



HAL
open science

TERRITOIRES DE L'ETHNICITE: ENCADREMENT, REVENDICATIONS ET CONFLITS TERRITORIAUX AU KENYA

Claire Medard

► **To cite this version:**

Claire Medard. TERRITOIRES DE L'ETHNICITE: ENCADREMENT, REVENDICATIONS ET CONFLITS TERRITORIAUX AU KENYA . Géographie. UNIVERSITE DE PARIS I, 1999. Français. NNT: . tel-01265014

HAL Id: tel-01265014

<https://shs.hal.science/tel-01265014>

Submitted on 30 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

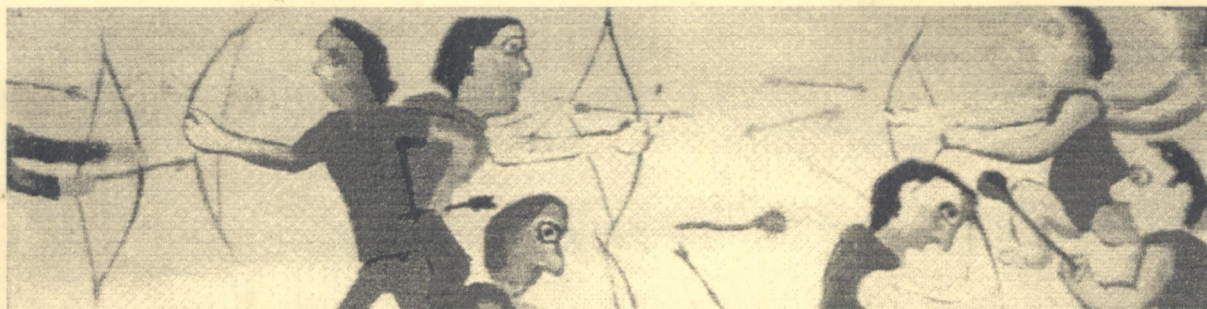
Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne
UFR de géographie

THESE pour obtenir le grade de DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE PARIS I

présentée et soutenue publiquement par

Claire MEDARD

Juin 1999



TERRITOIRES DE L'ETHNICITÉ :

ENCADREMENT, REVENDICATIONS ET CONFLITS TERRITORIAUX AU KENYA



Directeur de thèse : M. **Roland POURTIER**



IFRA
RECEIVED
Date 26/07/07

IFRA LIBRARY

Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne
UFR de géographie

THESE pour obtenir le grade de DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE PARIS I

présentée et soutenue publiquement par

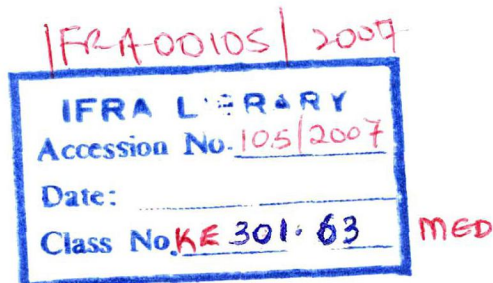
Claire MEDARD

Juin 1999



TERRITOIRES DE L'ETHNICITÉ :

ENCADREMENT, REVENDICATIONS ET CONFLITS TERRITORIAUX AU KENYA



TH
Directeur de thèse : M. **Roland POURTIER**

Professeur à L'Université de Paris I

JURY:

- M. François BART, Professeur à l'Université de Bordeaux III
- M. André-Louis SANGUIN, Professeur à l'Université de Paris IV
- M. Jean-Pierre CHRETIEN, Directeur de Recherche au CNRS
- M. Daniel BACH, Chargé de Recherche au CNRS

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tous ceux qui à leur manière ont contribué à l'élaboration de cette thèse.

Je me contenterai ici de mentionner les chercheurs qui m'ont aidé à définir, orienter et mener à bien cette étude et les institutions de recherche qui ont permis la réalisation de ce travail.

- en France

R. Pourtier (centre équateur, université de Paris I-Panthéon-Sorbonne).

D. Bach (Programme franco-britannique du CNRS).

Le centre de géohistoire (Paris I).

Le centre de recherche et d'études des pays d'Afrique orientale (CREPAO).

Le centre d'étude de l'Afrique noire (CEAN).

- en Grande-Bretagne

G. Furniss, D. M. Anderson (*School of Oriental and African Studies*, SOAS, à Londres).

J. Lonsdale (*Trinity College*, Cambridge).

A. O'Connor (Département de géographie de l'université de Londres).

Public Record Office (PRO), Kew

Seeley Historical Library, Cambridge

- et au Kenya

L'Institut Français de Recherche en Afrique (IFRA) à Nairobi, dirigé par C. Le Cour Grandmaison et, par la suite, B. Charlery de la Masselière.

J., E. Sutton et J. Willis (*British Institute in Eastern Africa*, à Nairobi).

The Office of the President, Nairobi.

The Director of Surveys, Nairobi.

Egerton University, Njoro.

Nairobi University.

Kenyatta University, Nairobi.

Kenya National Archives (KNA), Nairobi

Je souhaite également exprimer ma reconnaissance à G. Barot, V. Golaz, J.F. Kariuki et H. Maupeu pour leur disponibilité et leurs encouragements.

Résumé

Par son approche et par ses sources, cette étude contribue à donner un éclairage différent sur les conflits ethniques qui ont marqué le Kenya durant la décennie 1990. La notion de territoire, prise ici comme la projection spatiale d'un Etat, constitue le fil conducteur de l'analyse. Elle permet de rattacher des phénomènes à première vue aussi disparates que les conflits ethniques, la création de nouveaux districts ethniques ou d'enclaves naturelles, à une même logique de cloisonnement territorial qui a servi de fondement à l'administration coloniale. Au Kenya, terre, territoire et ethnicité semblent inextricablement liés, en dépit de la privatisation des terres et de l'abandon du cadre territorial rigide hérité d'une colonisation de peuplement européen. Durant les conflits ethniques, l'idée de "réserve" ethnique a été remise à l'honneur. Cette étude est l'aboutissement d'une enquête de terrain et d'un travail en archives. Elle exploite tout particulièrement le corpus des mémorandums adressés en 1962 à la commission sur le tracé des frontières régionales, accessible au public depuis 1993. Ces documents soulignent l'existence d'une multitude de revendications territoriales et ethniques, au nombre desquelles figure la revendication de l'ethnie kalenjin, celle du président Moi, sur l'ensemble des terres européennes de la province de la Rift Valley. Celle-ci a servi de prétexte à l'expulsion des populations non kalenjin de cette province durant les années 1990. Au travers de l'évocation des lieux de conflits des années 1990, de l'histoire des stratégies d'affirmation territoriale, il est possible de souligner la diffusion de revendications exclusives sur la terre.

Title :

Territorial ethnicity : State territory, ethnic claims and conflicts in Kenya

Summary :

The focus of this work and the use of new sources provide us with a renewed understanding of the ethnic clashes that have torn Kenya apart during the 1990s. The theoretical framework of this research is based on the notion of State territory and control. Ethnic clashes, the creation of new ethnic districts and the enclosure of natural areas all of them refer back to the territorial organisation of administration. In Kenya, land, territory and ethnicity seem utterly mingled in spite of the introduction of land privatisation. The rigid territorial framework inherited from a settlers' colony made its reappearance during the recent ethnic clashes. This research is the result both of field work and the study of archives. Memorandums written in 1962 to the Regional Boundary Commission at the eve of Independence proved to be of great interest. These documents were only released to the public in 1993. They encompass numerous territorial and ethnic claims including those of the Kalenjins. In 1962, and later on in the 1990's during the ethnic clashes, the Kalenjins claimed the whole of the Rift Valley Province including the former White Highlands. The description of different places of conflict, very often located along administrative boundaries, gives us an insight into the history and nature of territorial claims in Kenya. With the outbreak of the ethnic clashes, the idea of exclusive land rights has been openly promoted.

Discipline : géographie

Mots clés :

Kenya, territoire, ethnicité, conflit, foncier, Etat

Adresse du laboratoire

UFR de géographie, Université de Paris

Centre équateur, UMR PRODIG

191 rue St Jacques 75005 Paris

SOMMAIRE

<i>Remerciements</i>	<i>b</i>
<i>Résumés</i>	<i>c</i>
<i>Sommaire</i>	<i>d</i>
<i>Liste des tableaux, cartes et documents</i>	<i>i</i>
<i>Glossaire et abréviations</i>	<i>k</i>

Introduction : La notion de territoire 1

A/ Territoire-culture	2
1/ Le territoire, une création culturelle	2
2/ La globalité du rapport société-territoire	5
B/ Territoire-pouvoir	8
1/ Territoire-action	8
2/ Territoire-contrôle	9
C/ Le monopole du territoire	10
1/ Encadrement territorial	11
a/ Le contrôle territorial	11
b/ Aménagement du territoire	19
2/ Encadrement territorial en Afrique	24
a/ Politiques de “développement” et contrôle territorial	26
b/ Le grand bouleversement politico-territorial	30
3/ Etat-nation et Etat plurinational	35
D/ Choix de problématique	36

Première partie : Les lieux de conflit 41

Introduction

1/ Paysages	41
2/ Terre et territoire	44
a/ Domaines pastoraux	46
b/ Fronts agricoles	49
3/ Ethnicité	51
a/ Les logiques de l'identité et de l'identification	52
b/ Recensement : les ethnies officielles	56

I/ Les revendications foncières des années 1960 : le combat des minorités	61
A/ Domaines fonciers	62
1/ La constitution <i>majimbo</i>	62
a/ Définitions et cadre chronologique	62
b/ La commission sur le tracé des frontières régionales	63
2/ Stratégies territoriales : le conflit entre la KADU et la KANU	64
a/ La position officielle	64
b/ Les accusations de la KANU	65
c/ Des stratégies territoriales opposées	66
3/ L'association mentale terre/territoire	67
B/ Le déferlement de revendications territoriales	71
1/ La frontière luo/luhya, à l'ouest du Kenya	71
a/ La région du Busonga	72
b/ La région de Buholo	74
c/ La région de Gem-Seme	76
2/ Revendications territoriales sur la côte	80
a/ Le bassin disputé de la rivière Tana	83
b/ La grande famille mijikenda	84
c/ Attaques dirigées contre les communautés étrangères	87
C/ L'alliance des minorités	91
1/ La construction de l'«ethnie» kalenjin	91
2/ Les limites du territoire kipsigis	96
a/ Le front intérieur du district de Kericho	96
b/ Au-delà des limites du district	102
3/ L'évolution des frontières du pays nandi	109
a/ L'empiètement européen sur le domaine nandi	110
b/ La frontière kalenjin/luhya/luo	112
c/ Lotissements agricoles	119
4/ Les minorités du nord du plateau	122
a/ Revendication sabaot	123
b/ Revendication cherangani, marakwet et pokot	129
c/ Revendication des «Uasin Gishu» Masai	132
II/ Les conflits ethniques des années 1990 : la revanche des minorités	137
A/ Conflits majimboïstes	139
1/ Incidents aux frontières de la province de la Rift Valley	143
a/ La frontière Luo/Kalenjin	143

b/ La frontière Luhya/Kalenjin	146
c/ Le reflux des Kisii	151
d/ Incidents mineurs à la frontière Kamba/Masai	154
2/ Les frontières intérieures de la Rift Valley Province	155
a/ Kalenjin contre Kikuyu	155
b/ Masai contre Kikuyu	165
c/ Les régions nord des hauts plateaux	167
3/ Autres conflits majimboïstes : la région côtière	170
Conclusion	173
B/ Conflits “ancestraux” ?	175
1/ Allochtone contre autochtone	175
a/ L'ethno-nationalisme luo	175
b/ Conflits “claniques”	176
c/ Xénophobie partagée	179
2/ Vol de bétail, banditisme et vendetta	181
a/ La province du Nord-Est	183
b/ Le nord-ouest	188
c/ Le centre nord	194
d/ Les voleurs de bétail kuria et masai	196
Conclusion	200
<u>Deuxième partie : Dynamiques territoriales</u>	207
Introduction	207
1/ Perte de souveraineté	207
2/ Pouvoir sur la terre	208
3/ Réserves foncières	210
I/ L'Etat au cœur du foncier	215
A/ Vers la fin de domaines ethniques réservés?	
Les enjeux de l'immatriculation	216
1/ Progrès de la privatisation	217
a/ Catégories foncières	218
b/ Etendue de l'immatriculation	220
2/ Les biais de l'immatriculation	225
a/ L'exclusion de certaines catégories d'ayants droit	227
b/ Un marché libre de la terre?	230
c/ Place à la coutume	233
3/ Spoliations foncières	235
a/ La redéfinition “clanique” de la terre	235

b/ Equation entre privatisation et sécurisation	243
Conclusion	249
B/ La régulation politique de l'accès à la terre : le clientélisme foncier	251
1/ L'essor des groupements d'achat de terres	253
2/ La fin du mouvement collectif d'achat de terres	261
3/ La centralisation des allocations de terres	265
a/ L'épuisement des ressources foncières	267
b/ Corruption au sommet et clientélisme	269
c/ Crise de redistribution	272
Conclusion	275
II/ Le territoire au fondement de l'Etat	279
A/ Le confinement territorial	280
1/ L'invention de territoires ethniques	281
a/ L'introduction d'une frontière entre les communautés oromo et somali du Kenya	282
b/ L'impact de ces conceptions territoriales exclusives	287
2/ Le rattachement administratif à une région d'origine	291
a/ Permanence ou rupture territoriale	291
b/ Schéma territorial ethnique	295
Conclusion	301
B/ Enclaves naturelles : les parcs et forêts	302
1/ La mise en œuvre d'un principe de séparation territoriale strict	304
a/ Restrictions territoriales et continuum nature	304
b/ Déprédations humaines : renforcement ou assouplissement de la territorialité de l'Etat	307
2/ Conservation endogène	309
a/ Nécessité d'un réel statut communautaire pour les forêts	310
b/ Cohabitation possible des hommes et de la faune sauvage	313
3/ La création et la suppression d'espaces naturels	314
a/ Des enjeux locaux	316
b/ A qui profitent les ressources naturelles ?	318
Conclusion	321
C/ Minorités à la recherche d'une consécration territoriale	322
1/ Imbroglie territorial	329
a/ La quête d'un statut territorial	330
b/ Effort de captation du vote minoritaire suba	331

c/ La revendication tachoni sur le district de Lugari-Malava	332
2/ Réussites administratives	334
a/ Les communautés teso et kuria	334
b/ La promotion de la culture maragoli	339
Conclusion	342
<u>Conclusion générale</u>	343
A/ Comparaison et spécificité de chaque encadrement territorial	343
1/ L'expression d'une ethnicité territoriale	343
2/ Les enjeux d'une colonisation de peuplement	345
B/ La définition territoriale de la terre	346
1/ Le droit premier de l'Etat	347
2/ Déviation ethnique	348
C/ Pesanteurs territoriales ou stratégies de contrôle	350
1/ Stratégie délibérément territoriale	350
2/ Réappropriation du territoire	352
3/ La question des densités de population	353
Bibliographie	355
Annexes	383

Liste des tableaux, cartes et documents (en annexe)

Tableaux

Tableau 1 : Classification linguistique des populations du Kenya.

Tableau 2 : Classifications et appartenance ethnique.

Tableau 3 : Profil ethnique du Kenya selon les provinces.

Cartes

Carte n° 1 : Les Hauts Plateaux du Kenya.

Carte n° 2 : Densités de population par district au Kenya en 1989.

Carte n° 3 : Kenya : Homogénéité ethnique.

Carte n° 3 bis : Kenya : Hétérogénéité ethnique.

Carte n° 4 : Le Kenya utile et le Kenya marginal.

Carte n° 5 : Carte administrative du Kenya en 1989.

Carte n° 6 : Carte administrative du Kenya en 1997.

Carte n° 6 bis : Création de nouveaux districts 1989-1997.

Carte n° 7 : Lieux sacrés de la côte kenyane au sud de Mombasa.

Carte n° 8 : La région de Muhoroni.

Carte n° 9 : L'ancien domaine européen des districts de Kericho et de Bomet.

Carte n° 10 : Le partage des terres européennes de Sotik dans les années 1960.

Carte n° 11 : Revendication kipsigis sur le Mau en 1962.

Carte n° 12 : Linéarisation des frontières nandi.

Carte n° 13 : L'ancien domaine européen du district de Nandi.

Carte n° 14 : Revendication territoriale d'un groupe sabaot, les Elgonii, dans les années 1940.

Carte n° 15 : Revendications tugen, keiyo et marakwet en 1962 et réajustement des limites administratives.

Carte n° 16 : Revendication territoriale sabaot dans les années 1990.

Carte n° 17 : La région de Turbo.

Carte n° 18 : Lieux de conflits ethniques dans la province de la Rift Valley dans les années 1990.

Carte n° 19 : Conflits ethniques au Kenya.

Carte n° 20 : L'ancien district de Meru.

Carte n° 21 : Classification foncière sur la côte et dans l'est du Kenya en 1959.

Carte n° 22 : Immatriculation des terres dans l'ouest du Kenya.

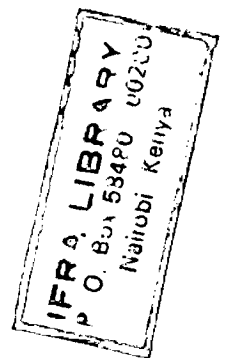
Carte n° 23 : Lotissements agricoles et parcs naturels de la côte et de l'est du Kenya.

Carte n° 24 : Réduction du parcours de la faune sauvage autour du Mont Kenya.

Carte n° 25 : Affiliation partisane des députés élus aux élections de décembre 1997.

Documents¹

- Document n° 1 : La frontière Luo/Luhya en 1962.
Document n° 2 : La revendication digo, région côtière, 1962.
Document n° 2 bis : Revendication territoriale digo en 1962 (interprétation du document n° 2)
Document n° 3 : “Sphères d'influences” kalenjin définies par l'administration britannique à l'indépendance (carte redessinée).
Document n° 4 : Revendication kajulu (luo), 1962.
Document n° 4 bis : Revendication kajulu (luo) sur Miwani (interprétation du document n° 4).
Document n° 5 : Revendication territoriale kisii, 1962.
Document n° 5 bis : Revendication territoriale kisii en 1962 (interprétation du document n° 5).
Document n° 6 : Revendication territoriale nandi en 1962 (carte redessinée).
Document n° 7 : Population kalenjin et luhya à Nyangori, 1962.
Document n° 7 bis : Population kalenjin et luhya à Nyangori, 1962 (interprétation du document n° 7).



¹ Reproduction de cartes tirées de documents d'archives.

Glossaire et abréviations

Responsables administratifs

PC *Provincial Commissioner*
 DC *District Commissioner*
 DO *District Officer*
 Chief (chef)
 Sub-Chief

Circonscriptions administratives

Province (province)
District (district)
Division
Location
Sub-location

Les forces de l'ordre

AP *Administration Police*
 GSU *General Service Unit*

Gouvernement local

ADC *African District Council* : durant la colonisation, nom donné au gouvernement local.
 County Council (conseil du comté): l'assise spatiale du gouvernement local correspond généralement à celle d'un district.
 Town, Municipality (Ville, Municipalité): statuts juridiques qui justifient la création de conseils autonomes.
 Council Chairman (président du conseil)
 Councillor (conseiller local élu ou nommé)

Gouvernement central

KWS *Kenya Wildlife Society* : entreprise para-publique chargée de la gestion des parcs naturels créé en 1989.
 MP *Member of Parliament* (député)
 Office of the President (Office du président) : organisme qui chapeaute l'administration territoriale

Partis politiques :

- des années 1960 :

KADU *Kenya African Democratic Union*

- au pouvoir depuis l'indépendance :

KANU *Kenya African National Union*

- d'opposition dans les années 1990 :

DP *Democratic Party*

FORD *Forum for Restoration of Democracy* scindé en deux:

- FORD-A *Forum for Restoration of Democracy-Asili*
 (*Asili* signifie origine en kiswahili)

- FORD-K *Forum for Restoration of Democracy-Kenya*

NDPK *National Development Party of Kenya*

Néologismes ethniques

KAMATUSA (Kalenjin, Masai, Turkana, Samburu) : ce terme est une création des années 1990 qui permet de désigner avec un seul mot les populations de la province de la Rift Valley considérées comme indigènes.

GEMA (Association Gikuyu, Embu et Meru) : association ethnique constituée sous la présidence de Kenyatta, dissoute aujourd'hui. Ce terme est aujourd'hui utilisé pour désigner les Kikuyu, les Embu et les Meru censés constituer un bloc ethnique.

Vocabulaire foncier

Crown Land (terre de la Couronne) : ce statut cède la place, après l'indépendance, à celui de terre gouvernementale.

Government Land (terre gouvernementale) : terre gérée par le gouvernement central.

Group Ranch (ranch collectif) : ranches définis dans le cadre de la réforme foncière introduite dans les régions pastorales dans les années 1970.

Land-buying Company (association pour l'achat de terres) : compagnie ou coopérative ayant permis le rachat des fermes européennes après l'indépendance

Land-grabber (accapareur de terres) : s'emploie en particulier dans le contexte de la privatisation du domaine public.

Registered Land (terre immatriculée) : l'immatriculation entraîne, à partir de la fin des années 1950, la privatisation des terres communautaires.

Squatter (squatter) : occupant illégal d'une terre (relevant du domaine public ou privé).

Trust Land (terre communautaire) : terre gérée par les gouvernements locaux.

Vocabulaire juridique

gazetted ou **degazetted** : être publié ou rayé du Bulletin officiel (obtenir ou se voir retirer un statut légal).

Gazette Notice : déclaration d'intention

Legal Notice : décision légale

Kenya Gazette : bulletin officiel

Expressions en langue vernaculaire

Harambee : cérémonie politique dans laquelle des fonds sont collectés pour un projet de développement.

Majimbo (régions) : fédéralisme qui met l'accent sur une forme de décentralisation mais aussi sur la définition de domaines d'appartenance exclusifs.

Mwambao : mouvement réclamant l'indépendance côtière, à la veille de l'indépendance.

Manyatta : enclos comprenant des habitations, en pays masai, et aussi, durant la colonisation, poste administratif.

Mbari : clan ou unité de filiation en pays kikuyu, également une unité territoriale.

Quelques mesures

Ksh Kenya Shilling, 10KSH= 1FF (deuxième semestre 1996)

acre, 1 acre= 0, 42 hectares

Abréviations utilisées pour désigner les archives

KNA Kenya National Archives

PRO Public Record Office

INTRODUCTION GÉNÉRALE : LA NOTION DE TERRITOIRE

Depuis deux décennies, les efforts pour cerner la notion de territoire, en géographie, ne manquent pas. Auparavant, l'usage de cette notion ne paraissait pas ambiguë, puisque la définition usuelle du territoire, aire de juridiction ou de souveraineté, était acceptée par les géographes. La discussion tournait plutôt autour de la question de savoir si le territoire constituait en tant que tel un objet d'étude pour la géographie. Question à laquelle les géographes ont répondu de différentes manières depuis des générations, ce qui, en soi, constitue déjà une réponse. Ce débat sur la légitimité, pour les géographes, de s'interroger sur les manifestations spatiales du politique est ancien et ne semble pas prêt d'aboutir puisqu'il est encore sous-jacent dans l'effort d'appropriation, de réappropriation ou de rejet de la notion de territoire, à l'heure actuelle.

La tentative de définition "univoque" de la notion de territoire dans l'*Encyclopédie de géographie* soulève plus de problèmes qu'elle n'en résoud :

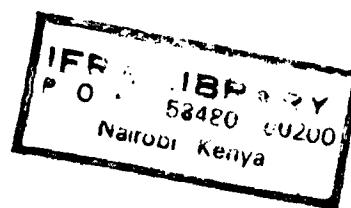
*"Le territoire peut être défini comme la portion de la surface terrestre, appropriée par un groupe social pour assurer sa reproduction et la satisfaction de ses besoins vitaux."*¹

L'indétermination qui portait auparavant sur la notion de territoire est reportée sur celle d'appropriation et de groupe social. Cette définition, de par son caractère général, n'offre plus de prises à la réflexion ou plutôt en offre trop. La notion de territoire perd, à mon sens, son caractère opérationnel. Cette définition semble orienter la réflexion vers l'économique, avec *l'a priori* que l'économique prime. Face à l'extension, à l'échelle de la planète, d'une économie-monde, définir des portions de la surface terrestre qui constitueraient des territoires, selon la définition proposée, devient une absurdité. Cet effort pour aboutir à une définition consensuelle de la notion de territoire s'apparente à un effort pour dépasser une définition strictement juridique ou politique du territoire avec, pour conséquence, une certaine dilution de l'objet d'étude proposé. Car, du même coup, cet objet perd la spécificité qui constituait son intérêt : une réflexion sur les représentations politiques de l'espace et les actions associées, réflexion tout aussi valable, de mon point de vue, qu'une étude centrée sur l'économique.

Nous ne prétendons nullement donner ici une définition universellement valable de la notion de territoire, nous souhaitons simplement préciser le point de vue que nous avons adopté en nous servant de cette notion qui se trouve au cœur de notre problématique de recherche. Nous évoquerons en introduction plusieurs approches du territoire qui nous ont servi à formuler cette problématique.

Certains géographes ne font plus du tout référence à une définition politique du territoire, et font davantage appel à une notion élargie d'appropriation culturelle d'un espace (A). D'autres continuent à considérer que la notion de territoire se rattache à celle de pouvoir (B). Enfin, certains considèrent que le terme de territoire décrit exclusivement

¹ LE BERRE M., 1992, "Territoires", *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, p. 618 et p. 622.



l'expression spatiale de l'Etat (C). Dans le cas du Kenya, l'Etat est pris dans le filet de revendications politico-identitaires qu'il contribue à susciter et qui échappent en partie à son contrôle (D).

A/ Territoire-culture

Les révisions les plus radicales de l'usage courant de la notion de territoire ont été réalisées par des auteurs qui se sont attachés à comprendre et à décrire des sociétés éloignées des nôtres. Ils ont formulé une approche du territoire à partir de la notion de culture. Le terme de culture sert à exprimer à la fois une spécificité et une communauté de savoir et d'agir propres à différents regroupements humains. Cette approche culturelle du territoire permet de rendre compte de la grande variété des organisations territoriales à l'échelle de la planète et de souligner la globalité du rapport d'une société à son espace.

1/ Le territoire, une création culturelle

C'est en s'intéressant aux sociétés mélanésiennes que J. Bonnemaïson en vient à exprimer la nécessité d'étudier le territoire sous l'angle de la relation culturellement vécue à un espace, il écrit :

“Le territoire est lié à l'ethnie et à la culture qui le mettent en forme. Traduit en termes d'espace, le concept de culture renvoie inmanquablement à celui de territoire.”

[...] Le territoire devient dès lors un “géosymbole” : c'est à dire un lieu, un itinéraire, un espace, qui prend aux yeux des peuples et des groupes ethniques, une dimension symbolique et culturelle, où s'enracinent leurs valeurs et se conforte leur identité.”²

Il ouvre un nouveau champ d'exploration à la géographie, celui de la culture et des représentations spatiales qui lui sont associées. Il souligne l'importance des visions du monde qui structurent la relation à un espace. Ce nouvel objet, il choisit de le définir par le terme de territoire en l'opposant à celui d'espace. Pour lui, le territoire, c'est le monde familier. La relation au territoire se fonde sur l'affectivité, frôle l'irrationnel. L'espace se situe en dehors de cette proximité, il est homogène, lisse. L'Etat produit de l'espace. Par cette définition, Bonnemaïson prend le contre-pied de la définition usuelle du territoire qui se fonde sur l'idée d'une hétérogénéité dans l'espace introduite par la souveraineté d'un Etat. Par sa définition du terme de territoire, Bonnemaïson cherche à se mettre à la place de tel ou tel membre d'une communauté qui exprime sa perception de l'espace, son horizon centré, borné, structuré par un vécu et un imaginaire. L'échelle d'analyse que suggère cette approche est réduite, puisque c'est l'ethnie ou la nation et non l'Etat-nation qui est définie comme l'unité d'analyse pertinente.

A la suite de J. Bonnemaïson, d'autres géographes s'attacheront à explorer cette problématique. B. Collignon s'est intéressée à la société inuit et son rapport à l'espace, son territoire, au travers de la toponymie. Tout comme J. Bonnemaïson, elle souligne que

² BONNEMAISON J., 1981, “Voyage autour du territoire”, Paris, *L'espace géographique*, n°4, pp. 249-262.

l'espace de ces sociétés se fonde davantage sur des lieux et des axes que sur des aires³. Son étude contribue à souligner que ces savoirs associés à des territoires sont en voie de disparition⁴.

Pour les anthropologues, une description des perceptions, des représentations spatiales des sociétés qu'ils étudient fait partie de toute description élémentaire de celles-ci⁵. Selon une définition anthropologique, le territoire correspond à l'espace transformé par une société, à la fois espace matériel et espace de représentation. Les anthropologues se sont attachés principalement à l'échelle d'analyse du local, et à des sociétés dont la survie économique et sociale est en grande partie liée à la terre. Il ont mis en lumière "*le rôle des structures familiales, villageoises, communautaires et tribales et l'importance des faits de hiérarchie sociale*"⁶ dans l'organisation territoriale d'une société. En Afrique de l'Est, l'organisation territoriale de différentes sociétés a été documentée par de nombreux anthropologues⁷. L'un d'entre eux, R. J. Thornton, a placé le territoire au cœur de ses préoccupations. Il renouvelle la définition de cette notion à partir de son étude de la société Iraqw de Tanzanie. Le territoire est présenté alors comme une projection culturelle, des repères et une structuration de l'espace qui sont à la racine d'une identité.

*"Territory is the symbolic differentiation of space (topologization) and the appropriation of this topologized space into a structure of meaning by attributing shared and public values to places, directions, and boundaries such that it may be graphically, cognitively, or ritually represented as a coherent and enduring image."*⁸

³ COLLIGNON B., 1994, *Le savoir géographique des Inuimait, Eskimo du cuivre-arctique central occidental Hilaqaqpuq*, thèse de doctorat université de Paris I, 629 p.

⁴ COLLIGNON B., 1991, "Holman Island, évolution du rapport d'un groupe inuit à son territoire (1900-1991)", *Acta geographica*, pp. 3-27.

⁵ La démarche du géographe est proche de celle de l'anthropologue, si ce n'est qu'en théorie, elle part d'une aire d'étude au lieu d'une société. Néanmoins, rien n'empêche un anthropologue de choisir le territoire comme problématique de recherche. Pour la comparaison des deux disciplines, voir SAUTTER G. 1992, "Géographie et anthropologie", in BAILLY A. dir., 1992, *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, pp. 207-219.

⁶ BOURGEOT A., "Territoire", in P. BONTE, M. IZARD, 1992, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, Paris, p. 705.

⁷ Pour l'Afrique de l'Est, se référer par exemple à Moore sur la société marakwet, dont l'étude est centrée davantage sur l'espace domestique ; à Turton et Tornay sur des sociétés pastorales au territoire mouvant situées aux confins du Kenya et de l'Éthiopie. MOORE H., 1986, *Space, Text and Gender. An Anthropological Study of the Marakwet of Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, 213 p. TORNAY S., 1979, "Armed Conflicts in the Lower Omo Valley, 1970-1976: An Analysis from within Nyangatom Society", *Senri Ethnological Studies* 3, pp. 97-117. TURTON D., 1979, "War, Peace and Mursi Identity", *Senri Ethnological Studies* 3, pp. 179-210.

⁸ THORNTON R.J., 1980, *Space, Time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York, Academic Press, p. 19. [En italique dans le texte] "*Le territoire est la différenciation symbolique de l'espace (topologisation) et l'incorporation de cet espace topologisé dans une structure de sens par l'attribution de valeurs communes et publiques à des lieux, des directions et des frontières de sorte qu'il puisse être graphiquement, cognitivement ou rituellement représenté comme une image cohérente et durable.*"

[...] *This definition goes well beyond other definitions such as the ecological "locus of uses" or the political "limits of domination and sovereignty" definitions that have usually guided the approach to the phenomenon.*"⁹

Le territoire est conçu ici comme inséparable des représentations de l'espace qui le sous-tendent. Malgré une formulation différente, cette définition est proche de celle de J. Bonnemaïson par la place qu'elle accorde à la vision du monde de la société étudiée et l'effort d'interprétation d'une société à partir de son expression spatiale. R.J. Thornton recommande de considérer le territoire comme une production culturelle, une catégorie explicitement symbolique. Il écarte les définitions plus classiques du territoire, aire de souveraineté ou aire d'exploitation écologique. De la même façon que Bonnemaïson, il souligne par sa définition du territoire que le biais politique n'est pas forcément le plus pertinent pour étudier le territoire-espace de vie de certaines sociétés précoloniales. Voici la formule par laquelle il résume sa conception du territoire élaborée à partir des sociétés qu'il a étudiées :

*"Territory is space that is shared. The idea of defense of territory is secondary [...]. It is because territory is shared that it is defended and extended, not the other way round".*¹⁰

Pour certaines sociétés pastorales, les pâturages étaient, jusqu'à peu de temps encore, considérés comme un bien commun¹¹ et constituaient par là-même un territoire partagé au sens propre (aire commune de pâturage) comme au figuré (appartenance commune imaginée). Sans aller jusqu'à cet extrême, le territoire constitue généralement un bien commun, au sens figuré, du fait des représentations spatiales partagées qui lui sont associées. Celles-ci peuvent être déterminantes, elles orientent la vie quotidienne et structurent l'existence commune d'un groupe. Le partage du territoire suppose ici une appropriation commune d'un espace. Le territoire, à la fois espace de vie et de représentation, est un lien en lui-même : il suppose des ressources, des croyances, des valeurs partagées.

Loin d'être des isolats, les sociétés précoloniales fonctionnent en interaction les unes avec les autres et le territoire sert aussi à réguler les relations entre communautés. Les représentations ayant trait aux autres communautés constituent une part non négligeable de l'ensemble des croyances associées au territoire. Elles définissent le type de rapport (symbolique, économique ou politique) qui est établi avec d'autres communautés, elles contribuent à fournir des modes de régulation de conflits et à créer des alliances. La frontière ne revêt pas une signification univoque, elle aussi s'interprète culturellement.

⁹ THORNTON R.J., 1980, *Space, Time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York, Academic Press, p. 20. "Cette définition va bien au-delà d'autres définitions telles que la définition écologique "l'étendue des ressources et leurs usages", ou politique "les limites de la domination et de la souveraineté" qui ont généralement servi dans l'approche de ce phénomène."

¹⁰ THORNTON R.J., 1980, *Space, Time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York, Academic Press, p. 250. "Le territoire, c'est l'espace partagé. L'idée de défense du territoire est secondaire [...]. C'est en raison de ce partage du territoire que celui-ci est défendu et étendu, et non le contraire."

¹¹ SUTTON E., *Pastoralist Land-Tenure*, notes communiquées par l'auteur, sans date, non-publiées, pp. 2.

Cette définition d'un territoire-culture permet de rendre compte de la diversité culturelle et des contrastes d'organisation qu'elle implique. Elle nous interdit d'évoquer, par exemple, l'absence de "territoire" dans le cas de sociétés pastorales nomades, au nom de leurs conceptions territoriales radicalement autres ou d'une autre définition, strictement politique, du territoire. Il est d'usage d'opposer la stratégie de mobilité territoriale des nomades à la stratégie d'occupation territoriale des sédentaires ou à celle de fixation territoriale de l'Etat. La mobilité de certaines communautés permet de mettre à profit toutes les ressources d'une aire contrôlée et de se prémunir contre les incursions territoriales d'autres populations de la façon la plus rationnelle qui soit, du point de vue des contraintes écologiques et des faibles densités de population. Dans des conditions écologiques identiques, des communautés voisines connaissent des organisations territoriales différentes. Les exemples ne manquent pas pour démontrer les spécificités culturelles du rapport de telle ou telle société à son territoire.

2/ La globalité du rapport société-territoire

Comme Bonnemaïson et Thornton l'ont souligné précédemment, le contrôle et le mode d'exploitation des ressources écologiques ne suffit pas à exprimer la globalité du rapport d'une société à son territoire. L'anthropologue G. Schlee rend compte dans son étude des Gabbra du nord du Kenya de pèlerinages rituels dans les montagnes d'Ethiopie, décrites par cette société comme un lieu d'origine, qui se produisent à des intervalles réguliers (quatorze ou vingt et un ans). Ceux-ci illustrent une utilisation discontinue de ces montagnes et soulignent les difficultés liées à la concurrence territoriale de paysans et d'Etats rivés au sol¹². R.J. Thornton souligne, dans son étude des Iraqw, la dimension symbolique de leur territoire, l'*aya*, clos par une frontière entretenue rituellement. L'exclusion de tel ou tel membre de la communauté est utilisé comme moyen de régulation sociale. Si la frontière sert à différencier l'interne de l'externe, elle définit également une communauté morale. Sa valeur symbolique est apparente lorsque la réprobation morale se marque par l'exclusion territoriale. En même temps, l'expansion territoriale s'est faite par la réintégration de personnes exilées aux marges de l'*aya*.¹³ Dans cet exemple, il convient d'observer que, du point de vue d'un membre de la société iraqw, la nature politique du territoire n'est pas dissociée de sa nature rituelle. Si la frontière est considérée comme l'une des expressions du territoire, ce dernier ne se réduit pas à elle, à cette expression politique détachée des lieux de vie.

L'apparition d'une sphère politico-territoriale désincarnée qui a contribué à forger les définitions usuelles de la notion de territoire, ne représente qu'un cas particulier d'organisation territoriale.

¹² SCHLEE G., 1989, "Nomadische Territorialrechte : das Beispiel des Kenianisch-äthiopischen Grenzlandes", *Die Erde* 120, pp.131-138.

¹³ THORNTON R.J., 1980, *Space, Time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York, Academic Press, chapitre 6.

*“Ce n'est que dans certaines conditions que la terre est constituée en pur objet de travail et que le territoire devient essentiellement politique. Même lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la terre et le territoire doivent cependant être protégés.”*¹⁴

L'Etat territorial répond à ces conditions, et fait figure de cas particulier par rapport à la définition du territoire proposée par les anthropologues. Cette réflexion permet de souligner que l'organisation territoriale la plus répandue aujourd'hui ne constitue pas une norme, d'un point de vue théorique, contrairement à ce que les définitions usuelles du territoire laissent entendre. Avec l'Etat apparaît une sphère politico-territoriale différenciée. Ce qui ne signifie pas, loin de là, que le territoire n'est pas défendu lorsqu'il n'est pas essentiellement de nature politique (voir citation précédente de Thornton). Durant la colonisation, la transcription strictement politique des territoires existants a dénaturé ceux-ci. Par exemple, seule la signification politique d'une frontière est retenue, sa valeur symbolique, toute la dynamique de la société qu'elle représente est négligée. Sorties de leur contexte culturel, les frontières ne conservent plus que le sens qui importe au colonisateur.

C'est ce que soulignent les définitions de la notion de territoire présentées ici et qu'il convient de restituer dans le contexte de l'étude de sociétés pour lesquelles le “monde” est enchanté. Dans ce type de société, le territoire est représenté comme un tout politique, social, économique, rituel, etc. Dans la mesure où le territoire est considéré comme un produit social, qu'il est à la fois objectivement organisé et culturellement inventé, il s'apparente à un fait social total d'après la définition de Marcel Mauss.

*“Dans ces phénomènes sociaux “totaux”, comme nous nous proposons de les appeler, s'expriment à la fois et d'un coup toutes sortes d'institutions : religieuses, juridiques et morales - et celles-ci politiques et familiales en même temps ; économiques - et celles-ci supposent des formes particulières de la production et de la consommation, ou plutôt de la prestation et de la distribution ; sans compter les phénomènes esthétiques auxquels aboutissent ces faits et les phénomènes morphologiques que manifestent ces institutions.”*¹⁵

Le fait total n'est pas discontinu, il ne peut être dissocié en des aspects juridiques, religieux, politiques, etc., il s'incarne dans l'expérience individuelle. Si l'on prend, par exemple, le territoire de certaines sociétés pastorales, l'aire des pâturages, le domaine politique et l'horizon symbolique ne semblent pas être dissociés. Le territoire constitue un lien communautaire par l'échange économique, social, politique et symbolique dont il est l'expression.

La notion de fait total appliquée au territoire permet de faire apparaître *a contrario* les spécificités territoriales de l'Etat dont le pouvoir repose sur une sphère politico-territoriale désincarnée. Il s'agit là d'une technique de pouvoir au même titre qu'une autre

¹⁴ BOURGEOT A., “Territoire”, in P. BONTE, M. IZARD, 1992, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, Paris, p 705.

¹⁵ MAUSS M., 1997, *Essai sur le don*, extrait de l'Année sociologique, 1923-24, publié dans *Sociologie et anthropologie*, Quadrige/PUF, Paris, p.147. L'étude de Marcel Mauss se réfère à différentes sociétés mélanésiennes, polynésiennes et indiennes d'Amérique du Nord pour lesquelles le don (et le contre-don) est une institution centrale qu'il en vient à qualifier de phénomène total.

innovation technologique. Dans les sociétés qu'étudie J. Bonnemaïson, le lien territorial dépend d'un tout politique, économique, social et religieux. En revanche, dans le cadre étatique, il peut devenir uniquement politique, même si, dès son origine, l'Etat comprend l'intérêt de l'idéologie du lien territorial ou du lien de parenté (patrie) qu'il s'efforce de recréer. L'idéologie de l'Etat-nation cherche à réintroduire le sacré dans les représentations territoriales et, au moyen de la sphère politico-territoriale, celui-ci peut espérer tout contrôler. Gottmann a été le premier à souligner que le pouvoir de l'Etat repose sur ce qu'il a appelé une iconographie dont la représentation cartographique d'un pays fait partie¹⁶. Il s'est attaché à caractériser le territoire de l'Etat en relation à ses représentations. L'Etat cherche à promouvoir l'idée d'une certaine communauté par le territoire, par des lieux partagés. Le territoire n'est plus un fait total à l'échelle de notre expérience quotidienne, dans nos sociétés. En revanche, il est arrivé que l'Etat ait l'ambition de recréer à son échelle un "territoire total".

Appliquée au territoire, la notion de phénomène total permet de souligner la spécificité d'organisations sociales pour lesquelles le lien territorial conserve de l'importance et n'a pas été supplanté par un lien essentiellement politique. En comparaison, l'originalité de l'organisation territoriale de l'Etat dans sa forme légale-rationnelle ressort. On en revient à cette distinction entre espace et territoire définie par J. Bonnemaïson. L'approche culturelle du territoire proposée par ce dernier vise une compréhension globale du rapport d'une société à son espace tirée de l'analyse de ses représentations spatiales. Elle a le mérite de souligner la singularité de sociétés dont l'organisation territoriale est radicalement autre. N'y a-t-il pas cependant contradiction entre vouloir étendre cette définition culturelle du territoire à nos sociétés et cette distinction entre espace et territoire qui souligne précisément l'absence de lien territorial, du moins à l'échelle de l'Etat dans nos sociétés ? Si l'approche culturelle se veut globale, sa transposition ne peut, semble-t-il, se faire à cette échelle, mais renvoie plutôt à un espace-monde¹⁷.

Bonnemaïson et Thornton soulignent l'importance d'une approche globale de l'organisation territoriale d'une société au cœur de laquelle se trouvent, d'après eux, les représentations culturelles très souvent négligées. Cette approche permet de souligner la diversité et la richesse des organisations territoriales, mais aussi la menace qui pèse sur elles. Elles ont perdu leur cohésion avec la révolution technique (y compris politique) qui les heurte de plein fouet. Le lien territorial s'effrite. Le territoire n'exprime plus la globalité de la société, ne dessine plus les contours d'une interprétation de l'univers et d'une relation au monde. Il se délite en facettes économique, sociale, politique ou religieuse..., etc. C'est là où le concept de fait social total intervient, pour expliquer l'apparition d'une mutation territoriale, à partir du moment où les facettes territoriales censées être solidaires se dissocient.

Face à l'effort de contrôle territorial d'un Etat, la définition du territoire en terme d'espace partagé est insuffisante. C'est donc un autre point de vue sur la réalité qui est adopté, lorsque l'approche du territoire se fait en terme de pouvoir.

¹⁶ GOTTMANN J., 1952, *La politique des Etats et leur géographie*, Paris, Armand Colin, p. 220.

¹⁷ A. Giddens souligne que le phénomène de globalisation lié à la modernité tend à réduire les ancrages spatiaux. GIDDENS A., 1990, *The Consequences of Modernity*, Stanford, Stanford University Press, pp. 17-20.

B/ Territoire-pouvoir

Se situant davantage dans le prolongement de la définition usuelle du territoire, "aire de souveraineté", certains se sont attachés à expliciter le lien entre pouvoir et territoire. En choisissant de ne pas s'arrêter à une définition strictement politique du pouvoir, ils soulignent que les acteurs politiques n'ont pas le monopole de la création du territoire. Le pouvoir peut s'entendre, au sens fort, comme l'exercice d'un contrôle ou, dans une acception large, comme la capacité à agir. Le territoire-pouvoir peut se définir en conséquence de deux manières : comme un territoire-action ou comme un territoire-contrôle.

1/ Territoire-action

Pouvoir peut signifier tout simplement disposer de moyens qui permettent une action. La réflexion de Raffestin sur le territoire s'articule autour de cette notion de pouvoir, prise au sens large. Cette notion sert de clé d'interprétation du territoire, tout comme la culture avait servi dans la définition précédente.

"Il est essentiel de bien comprendre que l'espace est en position d'antériorité par rapport au territoire. Le territoire est généré à partir de l'espace, il est le résultat d'une action conduite par un acteur syntagmatique (acteur réalisant un programme) à quelque niveau que ce soit. En s'appropriant concrètement ou abstraitement (par exemple, par la représentation) un espace, l'acteur "territorialise" l'espace"¹⁸.

Le territoire est présenté comme un dérivé de l'espace, comme le produit d'actions en interaction. Cette définition ne s'attache pas à déterminer une catégorie d'acteurs, il pourrait s'agir aussi bien d'un individu que d'un Etat. Large, elle insiste, comme la précédente, sur l'importance des représentations spatiales et évoque une appropriation de l'espace, cette fois-ci définie comme une territorialisation par l'action. Raffestin, à la différence de Brunet, n'emploie pas l'expression "appropriation de l'espace" pour qualifier le territoire. L'idée de "donné socialisé" convient davantage à sa conception du territoire¹⁹. Dans cette acception large, le territoire-pouvoir englobe le territoire-culture, action et savoir sont liés. Pouvoir comme culture se rapportent aux différents aspects économiques, religieux et politiques d'une société, même s'ils offrent des éclairages différents sur le territoire. Les notions de territoire-culture et de territoire-action renvoient l'une et l'autre à cette idée d'appropriation de l'espace et permettent de préciser quelque peu la nature culturelle, politique, économique ou affective de cette appropriation. Elles ne permettent cependant pas de rendre compte d'un type d'appropriation particulier qui peut mener jusqu'à l'instrumentalisation du territoire par un pouvoir.

¹⁸ RAFFESTIN C., 1980, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, LITEC, p. 129.

¹⁹ RAFFESTIN C., 1980, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, LITEC, pp. VIII-IX.

2/ Territoire-contrôle

Pouvoir signifie également exercer un contrôle, la possibilité d'action sur quelqu'un ou quelque chose. Le territoire, rapporté à cette définition-là du pouvoir, revêt un sens particulier. Quelques auteurs se sont attachés à expliciter ce sens usuel, parfois omis, du territoire. Dans sa définition de la territorialité, R. Sack s'intéresse à ce qu'il considère comme un mode de contrôle spécifiquement territorial. Il définit la territorialité par :

*“the attempt by any individual or group (x) to influence, affect, or control objects, people, and relationships (y) by delimiting and asserting control over a geographic area. This area is the territory.”*²⁰

Pour Sack, toute autorité a le choix entre le règlement territorial ou l'arbitrage non-territorial d'un conflit. Choisir d'asseoir son pouvoir grâce à des points d'ancrage spatiaux relève d'une stratégie délibérée. La frontière sert de marqueur territorial aisé à appréhender. Ce principe de territorialité peut être utilisé à différentes échelles par n'importe quelle source de pouvoir. Dans ce sens restreint, le territoire met en scène un pouvoir, pas forcément institutionnel, pas forcément politique, et sa manière de se construire un espace propre, à la fois représentation et domaine d'action concrète, dans le but d'exercer un contrôle sur des ressources ou sur des personnes. Il se définit par une forme d'action particulière, une stratégie de contrôle qui intègre des données spatiales. L'action est territoriale lorsqu'elle se fonde sur des points d'ancrages spatiaux destinés à faciliter un contrôle. C'est dans ce sens-là que l'on en vient à considérer qu'une action peut être, ou ne pas être, territoriale et que l'on est amené à dire d'un système politique qu'il est plus ou moins territorial. Deux anthropologues, considérés comme les pères fondateurs de cette discipline, Maine et Morgan, en établissant une distinction entre communauté de sang et communauté de sol, envisagent le territoire comme un principe de cohésion sociale, au même titre que la parenté. Ils font de ce critère territorial, un principe de classification des sociétés²¹. Pour eux, la différenciation entre société traditionnelle et moderne s'effectue à ce niveau-là. Thornton s'élève contre cette classification et cette vision évolutionniste des sociétés. Il a montré l'importance du territoire pour la société iraqw, ce qui, d'après cette classification, était exclu. Il souligne que le territoire est une catégorie culturelle au même titre que la parenté²². D'ailleurs, la classification établie par Maine et Morgan qui valorise les systèmes politiques territoriaux se fonde sur une représentation du pouvoir culturellement déterminée. Thornton discrédite cette classification : d'après lui, toutes les organisations sociales se valent et sont territoriales à différents titres. Néanmoins, comme la nature territoriale (au sens strict) d'une organisation politique varie considérablement d'une société à l'autre, la distinction de Maine et Morgan

²⁰ SACK R.D., 1983, “Human Territoriality : A Theory”, *Annals of the Association of American Geographers*, 73 (1), pp. 56. “L'effort de tout individu ou groupe (x) pour agir sur des objets, des personnes, et des relations (y), les influencer ou les contrôler, au moyen de la délimitation d'une aire géographique et de l'affirmation d'un contrôle sur celle-ci. Cette aire correspond au territoire.”

²¹ ABELES M., 1990, *Anthropologie de l'Etat*, Paris, Armand Colin, p.12.

²² THORNTON R.J., 1980, *Space, Time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York, Academic Press, p. 8.

demeure intéressante, si les deux catégories qu'elle définit sont envisagées comme idealtypes²³, catégories de références. Elle permet de concevoir les deux extrêmes : une organisation politique qui se fonde strictement sur le contrôle territorial et une organisation politique qui ne repose sur aucun pouvoir de coercition territorial, mais seulement sur un contrôle social, psychologique. Peu importe si ces deux cas de figure antinomiques existent ou non, ils servent de cadre de réflexion. Marquée par les conceptions d'une époque et d'une partie du monde, cette classification permet d'attirer l'attention sur la spécificité d'un système politique territorial qui a vu son apogée avec l'Etat. Cette représentation du pouvoir politique, propre à nos sociétés, constitue l'un des pôles de ma réflexion.

Cette définition restreinte de la territorialité est particulièrement importante lorsque l'on cherche à comprendre la nature territoriale d'un Etat et l'apparition d'une sphère politico-territoriale différenciée. Ce qui oppose le territoire de l'Etat à celui d'une autre forme d'organisation politique, ce n'est pas l'absence ou la présence d'un territoire, selon la conception de Maine, mais plutôt la nature de ce territoire. Dans un cas, les différentes facettes d'une société s'incarnent dans le territoire sans pouvoir être dissociées, dans l'autre, une instrumentalisation politique du territoire qui systématise l'utilisation du contrôle territorial se fait jour.

L'ambiguïté de la notion de territoire réside souvent dans la confusion entre son acception large (territoire-action) et son sens strict (territoire-contrôle). Les deux ne sont pas toujours distingués. Ici le territoire a été défini en relation à une forme d'action et non à une catégorie d'acteurs. C'est la nature du pouvoir lui-même, l'obsession du contrôle des ressources et des personnes qui expliquent une forme particulière du territoire née de son instrumentalisation. L'attitude territoriale résulte d'une volonté de contrôle au moyen d'une instrumentalisation de catégories et de repères spatiaux. Il est important d'envisager le territoire aussi dans ce sens restreint qui permet d'élucider la nature de territorialités différentes. La territorialité fondée sur le principe de la frontière est menée à la perfection par l'Etat, comme nous allons le voir maintenant.

C/ Le monopole du territoire

La colonisation en Afrique noire consacre l'étatisation de l'espace²⁴. Il s'agit ici d'élucider la nature territoriale de l'Etat, l'encadrement qu'il introduit en se substituant au cadre territorial préexistant, cet effort pour monopoliser le pouvoir en monopolisant l'espace²⁵. Nous chercherons en premier lieu à préciser les termes de l'encadrement territorial, puis nous nous attacherons ensuite à évoquer les travaux d'un certain nombre

²³ FREUND J., 1966, *Sociologie de Max Weber*, Paris, PUF, p.56.

²⁴ POURTIER R., 1989, *Le Gabon*, Paris, l'Harmattan, p. 10.

²⁵ WEBER M., 1978, *Economy and Society*, Berkeley, University of California Press, p. 902 et p. 314. Max Weber, considéré comme l'un des principaux théoriciens de la sociologie politique, définit une communauté politique en premier lieu par son territoire, en deuxième lieu par la force physique exercée par une domination sur un territoire et en troisième lieu par la régulation de liens économiques, sociaux à l'échelle du territoire. Ce qui caractérise la domination de l'Etat, c'est que ce dernier dispose du monopole de la violence légitime.

d'historiens de l'Afrique orientale qui touchent à cette problématique et enfin nous concluerons par une réflexion sur différents types d'encadrements territoriaux.

1/ Encadrement territorial

Le terme d'encadrement a été défini en des termes généraux, par P. Gourou, comme un savoir transmis, des techniques, des institutions, en définitive comme une culture qui influence les structures de production²⁶. L'encadrement mis en œuvre par un Etat revêt certaines particularités liées à sa nature territoriale. Par encadrement territorial, nous entendons : une projection spatiale de l'Etat, infrastructure au sol et représentation, permettant à la fois le contrôle et l'aménagement d'un territoire. Prenons l'exemple d'une route. Il s'agit d'un aménagement qui sert de façon indissociable au contrôle et au développement : sa construction sert un intérêt stratégique de l'Etat et vise également la desserte des populations riveraines. C'est précisément cette manière de concevoir contrôle et aménagement conjointement, propre à l'Etat, que nous cherchons à transcrire ici par la notion d'encadrement territorial et qui constitue la spécificité de l'Etat par rapport à un autre type d'organisation politique. L'encadrement territorial est une notion plus large que le contrôle, car l'Etat y exprime aussi une volonté de donner une direction à l'activité économique (parfois illusoire, parfois artificielle).

Nous passerons en revue, à tour de rôle, les notions de contrôle territorial et d'aménagement.

a/ Le contrôle territorial

D'après Sacks, comme nous l'avons vu précédemment, ce qui caractérise toute action territoriale, c'est une conceptualisation de l'espace en terme d'aires qui permet l'exercice d'un contrôle. C'est ce que nous choisissons d'appeler dans la suite de ce texte l'activité aréale. Nous souhaitons ici prolonger la réflexion de Sacks en nous intéressant plus particulièrement aux fondements territoriaux de l'Etat, au contrôle qu'il s'efforce d'exercer, conçu comme surveillance et contrainte.

Si l'activité territoriale de l'Etat ne se ramène pas uniquement à sa dimension aréale, celle-ci se trouve néanmoins à la source de son pouvoir. Liée à la fonction de contrôle du territoire, elle joue un rôle déterminant dans la configuration spatiale de l'Etat. L'Etat se définit généralement par une aire de souveraineté dans laquelle la frontière marque le contour extérieur de son pouvoir, et par un maillage territorial intérieur qui porte la marque inclusive de son pouvoir. L'activité territoriale de l'Etat n'est pas exclusivement aréale, loin de là, comme l'illustre, par exemple, les mesures de l'Etat en matière de localisation d'infrastructures, de regroupement, de déplacement de populations, mais elle découle de la définition d'une aire de souveraineté, puisque c'est en raison celle-ci que l'Etat peut agir.

Nous envisagerons l'activité aréale de l'Etat comme un processus territorial d'inclusion-exclusion (1) qui, poussé au bout de sa logique, devient un principe de

²⁶ GOUROU P., 1982, *Terres de bonne espérance, le monde tropical*, Paris, Plon, p. 350.

gouvernement intérieur, diviser pour régner, au sens propre comme au figuré (2), sans que l'on puisse nécessairement parler de dérive territoriale (3).

(1) Processus d'inclusion-exclusion

L'Etat cherche à s'assurer le monopole du pouvoir par le biais de moyens de contrôle territoriaux, ou du "territoire" au sens strict. Son pouvoir repose sur sa capacité à surveiller et à contraindre. L'intervention de l'Etat ne se borne pas à faire respecter les frontières internationales, le maillage territorial lui permet d'intervenir, en théorie, dans l'ensemble de son aire de juridiction de manière très diverse. L'action inclusive de l'Etat découle de sa capacité à exclure. La frontière et le maillage sont instrumentaux dans l'effort d'inclusion-exclusion qui caractérise le pouvoir de l'Etat et l'exercice de sa domination. Aires et domaines²⁷ sur lesquels se fonde le pouvoir d'inclure et d'exclure, se prêtent particulièrement bien au jeu de l'Etat, à une logique de contrôle territorial.

Frontières

La territorialité de l'Etat se fonde en premier lieu sur la définition d'un niveau d'exclusion, généralement des frontières internationales (sauf fédération supra-nationale). L'Etat définit spatialement le domaine où il exerce le monopole de la contrainte légitime. Les personnes qui sont soumises à son autorité le sont en raison de leur caractéristique spatiale : elles appartiennent à l'aire définie de ce pouvoir. Cet ordre spatial défini par l'Etat est au fondement de son pouvoir, d'où l'effort pour le faire respecter en contrôlant les mouvements. Le fonctionnement territorial de l'Etat se fonde sur la différenciation entre l'interne et l'externe, entre les ressources et les personnes qui dépendent de son autorité et celles qui n'y sont pas soumises. La contrainte qu'il exerce relève de son pouvoir d'inclusion ou d'exclusion.

La frontière constitue un expédient territorial servant au maintien de l'ordre. Ligne imaginaire, aisément appréhendée, elle est instrumentale pour inculquer la notion d'interne et d'externe. C'est précisément cette valeur d'exclusion liée à la frontière que souligne Barth, dans *Ethnic Groups and Boundaries*, en la prenant au figuré, pour évoquer des communautés qui s'efforcent de se différencier les unes des autres²⁸. Les barrières sociales ne sont pas forcément territoriales, même si elles peuvent également s'exprimer par des frontières, mais elles conservent cette valeur d'exclusion-inclusion qui caractérise la frontière.

Les frontières linéaires séparent des aires de souveraineté et délimitent des zones de pouvoir exclusives. On est soit dedans soit dehors. Ce *statu quo* établi par les frontières peut être instable ou illusoire, si celles-ci ne sont pas respectées ou surveillées. Faire respecter une frontière suppose l'usage de la force. Le pouvoir d'inclusion ou d'exclusion de

²⁷ Il convient de distinguer les aires définies par des limites, des domaines définis par des frontières. La limite sert au repérage alors que la frontière correspond en premier lieu à un repère d'exclusion. Limite et frontière sont liées dans l'architecture territoriale de l'Etat. La frontière repose sur le pouvoir d'exclusion de l'Etat, alors que la limite dépend davantage de sa force intégratrice.

²⁸ BARTH F. (ed), 1970, *Ethnic Groups and Boundaries : the Social Organisation of Cultural Differences*, London, G. Allen and Unwin, 153 p.

l'Etat repose sur sa capacité à exercer une contrainte. C'est lui qui contraint à demeurer soit dedans soit dehors. Avec la frontière linéaire, propre au territoire de l'Etat, il ne peut y avoir d'ambiguïté : l'administré est soumis à une autorité unique. En revanche, dans d'autres systèmes politiques, moins centralisés, d'autres types de frontières, comme la *frontier*, front agricole situé aux marges d'une communauté politique, permettent de concevoir une situation où les membres d'une communauté sont exclus d'un ordre établi, tout en ne l'étant pas complètement. La frontière linéaire peut avoir une importance dans le cadre d'une société pré-coloniale, mais c'est avec l'Etat que son utilisation est systématisée.

En principe, une personne est définie par son appartenance territoriale à l'échelle d'un Etat. C'est généralement à cette échelle que l'Etat s'efforce de contrôler les mouvements de population. La frontière sert de support à cette activité territoriale qui vise à limiter les migrations. Dans un système traditionnel, la frontière peut être franchie pour échapper à un pouvoir, l'*exit option*, l'option de fuite, sert même de mode de régulation politique²⁹. Durant la colonisation, il se produit encore des cas de migrations de protestation, malgré le nouveau cadre territorial introduit par les puissances coloniales. Par exemple, les contrastes d'administration du Yorubaland, divisé en deux par la frontière introduite entre le Dahomey et le Nigeria qui délimite domaines français et britannique, expliquent l'exode des populations sous administration française vers le Nigeria³⁰. L'*exit option* constitue une alternative à la soumission à un pouvoir tant que la territorialité des Etats n'est pas assurée. A partir du moment où il n'y a plus aucun moyen, nulle part, d'échapper à la territorialité d'un Etat, cette alternative n'est plus viable. L'exode des populations yoruba du Dahomey vers le Nigeria représente un problème pour l'administration française, une perte de main d'œuvre, de ressources, et celle-ci n'a de cesse d'y remédier. Les frontières introduites durant la colonisation ont fini par constituer de solides entraves aux relations existantes entre différentes communautés et même parfois au sein même de familles, vivant de part et d'autre d'une frontière.

L'adoption d'un étranger au sein d'une communauté d'accueil était concevable dans certains systèmes d'organisation sociale et politique, suivant un processus davantage culturel que politique³¹. A l'heure actuelle, l'Etat médiatise les relations entre communautés et leurs conflits ne peuvent plus se régler de façon interne. Dans la logique de l'Etat territorial, l'appartenance à un pays d'origine est déterminante, ce qui suffit à justifier le rejet d'une population étrangère ou l'octroi parcimonieux du statut de réfugié. Surtout, l'Etat s'imagine pouvoir décréter ou refuser une intégration alors que celle-ci ne dépend pas entièrement de lui. A la différence d'une adoption au cours de laquelle l'étranger devait renoncer à son identité étrangère, l'Etat contribue par son intervention à créer un statut d'étranger non assimilable.

Au travers de ces exemples illustrant la fonction de la frontière pour l'Etat territorial, il devient apparent que l'intégration territoriale découle ici du pouvoir

²⁹ HERBST J., 1990, "Migration, the politics of protest, and state consolidation in Africa", *African Affairs*, vol. 89/355, pp. 183-203.

³⁰ ASIWAJU I.A., 1976, *Western Yorubaland under European Rule 1889-1945 : A Comparative Analysis of French and British Colonialism*, Londres, Longman, p. 257.

³¹ SHACK W.A., SKINNER E.P., 1979, *Strangers in African Societies*, Berkeley, University of California Press, p. 9.

d'exclusion et non l'inverse. Thornton avait souligné, dans le cas d'une société traditionnelle, que la défense du territoire est la conséquence de l'existence d'un territoire partagé. Avec l'Etat territorial, les frontières définissent l'appartenance territoriale. Le caractère défensif du territoire, normalement orienté vers l'extérieur, se retourne vers l'intérieur, destiné à contrôler aussi l'espace intérieur.

Maillage territorial

M.-C. Maurel souligne l'intérêt que présente l'étude du maillage territorial de l'Etat "en tant que produit d'un système de pouvoir, et agent de sa reproduction"³². Les mailles territoriales servent de point d'appui au pouvoir. Quel que soit le régime politique, le mode d'intervention de l'Etat se fait à partir d'un cadre territorial dont le fondement, la nécessité de surveillance, est identique. Certes, il existe des différences importantes entre régimes, suivant la direction politique donnée à l'intervention de l'administration et, précisément, la limitation du pouvoir de l'Etat. Pour ne prendre qu'un exemple, la France du gouvernement de Vichy a fonctionné durant la guerre à partir d'un encadrement administratif préexistant. Grâce à la logique administrative de soumission hiérarchique, le nouveau pouvoir a repris le même territoire et l'a utilisé avec des orientations politiques autoritaires³³.

La logique de surveillance et de contrainte propre à l'exercice du pouvoir par l'Etat constitue une clé d'interprétation de son expression territoriale. Le quadrillage territorial permet à un pouvoir de s'étendre à l'ensemble d'une aire administrée. L'homogénéité territoriale provient en premier lieu de l'extension d'un pouvoir à l'ensemble d'un pays. Le maillage est conçu suivant un principe de visibilité³⁴. L'œil du pouvoir confère à l'Etat un don d'ubiquité. L'Etat s'efforce de rendre l'ensemble du territoire accessible et par là-même de le placer sous l'emprise de son pouvoir. Les moyens territoriaux de surveillance que l'Etat met en œuvre afin d'exercer une domination, s'ils ne peuvent rivaliser avec le modèle du panoptique, prison où la surveillance est rendue possible grâce à la géométrie des lieux, sont néanmoins à l'origine d'un certain type de configuration de l'espace. Le quadrillage administratif, associé à sa représentation cartographique, confère une géométrie d'ensemble au territoire et permet, en théorie, le repérage des ressources et des personnes. L'Etat n'a de cesse de localiser, de repérer chacun grâce à un compartimentage de l'espace³⁵. Il déploie un filet qui prend l'ensemble du territoire dans ses mailles.

L'analyse de la fonction du territoire de l'Etat met le pouvoir à nu : contrôle veut dire surveillance, et aussi contrainte physique. La contrainte repose sur des moyens territoriaux de surveillance et le contrôle territorial suppose l'emploi de la force. Au nom

³² MAUREL M.-C., 1984, "Pour une géopolitique du territoire. L'étude du maillage politico-administratif", *Hérodote* n°33-34, *Les géographes, l'action et le politique*, p. 131.

³³ Un autre exemple illustre l'importance du cadre territorial comme fondement à un pouvoir. Le génocide rwandais a été mené par l'administration territoriale. PRUNIER G., 1995, *The Rwanda Crisis. History of a genocide 1959-1994*, Londres, Hurst & Company, p. 241.

³⁴ MAUREL M.-C., 1984, "Pour une géopolitique du territoire. L'étude du maillage politico-administratif", *Hérodote* n°33-34, *Les géographes, l'action et le politique*, p. 132. D'après M.-C. Maurel, la production d'un maillage territorial met en jeu deux principes opposés, le principe de visibilité et celui de l'identification. C'est le premier principe, lié à l'homogénéisation du territoire sous l'effet d'une domination exclusive, qui nous intéresse. Le second relève du domaine culturel.

³⁵ DAGOGNET F., 1975, *Pour une théorie générale des formes*, Paris, Vrin, chapitre 2.

d'un ordre territorial défendu par un Etat, l'usage de la contrainte physique est présenté comme légitime. Le contrôle territorial dépasse le cadre du simple maintien de l'ordre, car l'emploi de la force pour la réalisation de projets divers relève encore du contrôle territorial. Ce système de surveillance et de contrainte permet à l'Etat de localiser personnes et ressources en tout point de son territoire et lui permet, le cas échéant, d'agir sur la répartition spatiale des habitants et des richesses.

Le territoire n'est pas seulement le produit d'une nécessité de contrôle, il finit par en être l'expression. Il est construit en fonction des besoins de surveillance de l'Etat. Tout est fait, dans certains cas, pour faciliter le travail de l'administration. Par exemple, au Kenya, on ne saurait énumérer le nombre de réglementations concernant la transhumance des troupeaux. L'interdiction du pâturage au-delà d'une certaine limite, définie par l'administration, est courante, car le mouvement rend la surveillance difficile³⁶. Parfois, le pouvoir colonial décide, par simple commodité administrative, d'intervenir pour bloquer la dispersion des troupeaux et des communautés, censée, dans un moment de crise, remédier à une sécheresse³⁷. Cette obsession du contrôle territorial finit par avoir un impact sur les activités et la résidence des populations administrées. Pris dans une logique de contrôle, l'Etat ne se contente plus de repérer, mais s'efforce de modifier les distributions spatiales pour faciliter la surveillance. Suivant les circonstances, les pouvoirs publics peuvent choisir de déplacer, diviser, regrouper des populations, les installer le long des routes (villagisation), ou encore interdire les migrations (frontières).

En général, à moins d'obtenir une forme de collaboration de la part d'un pouvoir existant, un pouvoir nouveau s'efforce de casser les systèmes territoriaux existants par le biais de l'introduction de nouvelles divisions spatiales ou de leur réajustement. La question ne se pose pas en ces termes dans le cas du Kenya. Il ne s'agissait pas tant, pour le pouvoir colonial, de casser une territorialité fondée sur le contrôle, puisqu'elle n'existait pas, que d'introduire un maillage afin de permettre une domination fondée sur le contrôle territorial. Ce qui a eu pour résultat de changer l'équilibre des pouvoirs existants et de briser les structures territoriales pré-coloniales. Ces frontières de conquête se sont parfois, par la suite, transmues en simples limites administratives avec pour vocation de permettre l'unification du territoire, mais parfois elles conservent leur valeur de frontières intérieures utilisées pour le contrôle territorial. Conçu à l'origine pour répondre aux impératifs du contrôle territorial, le territoire doit être analysé en premier lieu en tenant compte de cet objectif, même s'il a pu être masqué par la suite.

Les nécessités de contrôle, orientées aussi, comme nous venons de le voir, vers l'espace intérieur d'un pays, finissent par créer des formes d'organisation territoriale qui peuvent surprendre. Loin d'ouvrir aux échanges cet espace intérieur, elles dictent parfois son cloisonnement en compartiments étanches.

³⁶ Cas de brigades de surveillance mobiles (touareg).

³⁷ SOBANIA N., 1988, "Pastoralists migration and colonial policy : a case study from Northern Kenya", in JOHNSON D., ANDERSON D., *The Ecology of Survival*, Westview Press, Boulder, p. 219.

(2) Le cloisonnement intérieur

En général, les limites administratives, à l'intérieur d'un pays, ne sont pas censées jouer le rôle de frontières, elles n'entravent pas la circulation. Pourtant, au Kenya, à certains moments de l'histoire, les limites administratives ont servi à freiner les migrations internes, jouant le rôle de frontières intérieures. Dans ce cas, le principe de contrôle territorial fondé sur la frontière est appliqué à l'espace intérieur. La définition de catégories spatiales d'appartenance peut se faire par exemple à l'échelle des régions administratives d'un pays. Effectuer un tri territorial, créer des aires d'appartenance (d'inclusion) ou d'exclusion qui reposent sur le principe de la frontière, sert de support à une stratégie de pouvoir ou de contrôle. Pour rendre le contrôle plus aisé, il est souvent plus simple d'interdire l'accès à un lieu plutôt que de l'autoriser avec des restrictions concernant certaines activités. On en vient de par cette logique à attribuer à une population ou à une activité une caractéristique spatiale qui la conditionne. Ce qui permet d'agir sur les gens au travers d'une réglementation en fonction des lieux, par laquelle on est en tort en fonction du lieu où l'on se trouve et non si l'on commet un méfait.

Au Kenya, à différentes époques, l'Etat colonial et indépendant, par son approche territoriale, a cherché à classier spatialement les communautés, à les regrouper et à les séparer par des frontières. Des compartiments qui se veulent étanches, qui visent à bloquer, limiter ou, en tout cas, contrôler les mouvements, se mettent en place. Ce compartimentage ethnique a été présenté comme le seul moyen de "pacifier" la région. Il a plutôt servi à établir un pouvoir de conquête, puisqu'il a en outre permis de soustraire une portion du territoire africain qu'il a destiné à l'installation de colons européens. Par les divisions spatiales rigides (ou voulues comme telles) qu'il a introduites, l'Etat a joué un rôle dans l'apparition de pôles ethniques où des communautés voisines deviennent étrangères l'une à l'autre, comme si elles étaient séparées par une frontière internationale.

D'autres cas de ségrégation spatiale existent, comme l'ont illustré le régime d'apartheid en Afrique du Sud ou le cas de l'Etat d'Israël. La définition de catégories d'appartenance spatiale s'est faite dans le cas de l'apartheid, comme dans une moindre mesure dans celui du Kenya, sur des critères raciaux qui font coïncider une classification raciale à des divisions spatiales. Dans tous les cas évoqués ici, ces ségrégations spatiales sont le résultat de politiques publiques délibérément territoriales, destinées à exercer un contrôle.

La frontière finit par contribuer à définir une communauté. Dans les cas où la répartition spatiale d'une population ne correspond pas aux frontières administratives introduites, les populations sont parfois contraintes de se conformer à ces dernières, puisque, dans la logique d'un Etat, le territoire définit une population. Certains administrés eux-mêmes finissent par raisonner dans les mêmes termes que l'Etat, surtout si c'est à leur avantage. Dans une stratégie défensive, une communauté peut s'appuyer sur les frontières administratives, définies par l'Etat, pour se protéger de la progression spatiale d'une autre communauté qui se fait à leur détriment. Tout comme dans le cas de l'introduction de la propriété privée, où de nouvelles règles du jeu modifient l'ensemble des conditions d'attribution des terres et deviennent déterminantes, le principe territorial d'une appartenance ethnique se répand au détriment d'autres formes d'appartenance territoriale. Il suffit qu'un groupe insiste sur la valeur de certaines frontières pour que d'autres aient à s'y

conformer. Le principe de gouvernement par la frontière semble laisser une marque indélébile, en tout cas dans les esprits. Elle correspond souvent à une vision à court terme du pouvoir en place puisqu'elle n'est pas destinée à assurer une homogénéisation du territoire.

(3) Dérive territoriale

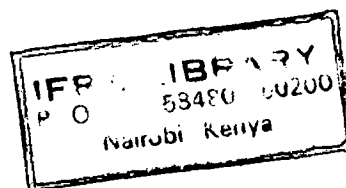
Comme nous venons de le voir, la prérogative territoriale de l'Etat lui confère des pouvoirs étendus. L'Etat a, du fait même de sa logique territoriale, vocation à être omniscient et omnipotent. Ses domaines d'intervention, parfois limités au départ, peuvent devenir extensibles grâce à des considérations de sécurité et de défense. L'Etat a tendance à vouloir réglementer tous les aspects de la vie en société et peut finir par abuser de l'exercice de la contrainte "légitime" dont il dispose.

L'encadrement territorial est à l'origine d'une forme d'action que les administrés n'ont pas toujours les moyens de contrôler. Parfois des mécanismes de contrôle existent, par exemple dans les régimes démocratiques, mais ils ne fonctionnent pas toujours. Car c'est précisément par l'utilisation de moyens de contrôle territoriaux que l'Etat peut espérer échapper à une limitation de ses pouvoirs. La légitimité territoriale d'un Etat ne se partage pas. Dans le cas d'un Etat de conquête, en l'absence de contrôle des administrés sur le pouvoir, l'utilisation de la contrainte physique peut, semble-t-il, se faire sans limitation³⁸. Potentiellement, le maillage territorial constitue un outil politique remarquable pour permettre à un gouvernement de se maintenir au pouvoir. Si, dans les régimes démocratiques, l'administration est censée conserver une neutralité politique, dans d'autres cas, elle est utilisée impunément comme instrument de contrôle politique et permet de verrouiller, par exemple, une opposition démocratique.

Poussée au bout de sa logique, la prérogative territoriale de l'Etat a des potentialités totalitaires (embrigadement idéologique, surveillance, enfermement), d'autant plus que le prétexte du contrôle territorial peut être utilisé abusivement pour légitimer l'emploi de la force. Tout peut être entrepris avec impunité au nom de la sécurité de l'Etat. Les potentialités territoriales de l'Etat dépendent, en réalité, des moyens politiques et financiers qui les mettent en œuvre. Celui-ci ne dispose pas toujours des moyens financiers pour faire face à ses ambitions de contrôle, même si elles sont généralement prioritaires. D'autre part, suivant la nature d'un régime politique, l'Etat rend plus ou moins de comptes à ses administrés. Certains régimes autoritaires ou totalitaires agissent comme s'il n'avaient de compte à rendre à personne, même l'impopularité de mesures tant de contrôle territorial que de "développement" ne semble pas les affecter, du moins à court terme. En revanche, dans des systèmes de pouvoir qui ne peuvent agir en toute impunité, des mesures impopulaires peuvent rendre l'Etat vulnérable et entraver son action.

Lorsque les administrés ont davantage les moyens de contrôler l'action de l'Etat, ce dernier est contraint de respecter certains droits relevant de la liberté individuelle et d'organiser une forme de consultation. C'est au nom de cette possibilité d'action de la part

³⁸ La nature autocratique et bureaucratique de l'Etat colonial est débattue. L'exemple de l'administration coloniale belge au Zaïre ne doit pas, d'après Berman, être généralisé à l'ensemble de l'Afrique où l'autonomie du pouvoir colonial a peut-être été surévaluée. BERMAN B., 1997, "The perils of Bula Matari : Constraint and Power in the Colonial State", *CJAS/RCEA*, 31:3, pp. 556-570.



des administrés que K.R. Cox nous invite à considérer le territoire non seulement du point de vue de l'Etat, mais aussi des groupes de pression qui se forment au gré de mesures envisagées par l'Etat³⁹. Il envisage l'étude territoriale comme l'étude d'une "structure sociale locale" mettant en jeu des rapports de force et des relations de pouvoir et non uniquement l'Etat. Cox souligne que, dans le contexte d'une société démocratique, l'Etat ou les pouvoirs locaux doivent souvent gérer des intérêts contradictoires, ce qui pose un problème d'arbitrage.

Tous les Etats ont une forme de territorialité contraignante quel que soit le degré de conciliation locale. C'est ce qu'illustrent par exemple les problèmes des choix de localisation (autoroute, barrage... etc) qui peuvent contribuer localement à bouleverser les fondements de l'existence de communautés entières. Une fois un choix effectué, la décision est appliquée au nom de l'intérêt public par la contrainte. Dans les régimes autoritaires, c'est davantage la contrainte, facilitée par le contrôle territorial, que la persuasion qui est utilisée pour mener à bout un projet. Loin des extrêmes du contrôle territorial totalitaire, pour lequel les moyens techniques ou financiers font généralement défaut en Afrique (sauf peut-être dans le cas du régime de l'apartheid), les régimes autoritaires usent et abusent de leur prérogative de contrôle territorial. Ce type de régime fait peu de cas de l'opinion de ses administrés et ceux-ci disposent de peu de moyens pour l'y contraindre. La définition de Cox n'aura dans ce contexte que peu d'utilité, mais peut néanmoins servir de référence. Le point de départ de notre analyse sera encore et toujours l'Etat, dans la mesure où son intervention territoriale contraignante, est déterminante dans les rapports de pouvoir.

La territorialité de l'Etat répond à une logique de pouvoir, elle en est l'un des langages. Elle a sa propre dynamique qui, si elle n'est pas bridée, semble devoir s'autonomiser. Fondée sur des moyens territoriaux de surveillance et de contrainte, elle correspond néanmoins à une stratégie délibérée de la part des acteurs de l'Etat. S'il convient de souligner les formes extrêmes prises par la territorialité de l'Etat, le "territorialisme"⁴⁰ sur le mode de l'exclusion, il est tout aussi important de souligner que ces formes répondent à une logique de contrôle territorial, au fondement du pouvoir de tout Etat.

L'autre face de la territorialité liée à la frontière, à l'exclusion, est l'effort d'inclusion qui va de pair avec le contrôle et qui ne se fonde pas uniquement sur lui. L'homogénéisation du territoire repose, elle aussi, sur un maillage administratif. Dans le long terme, l'Etat vise généralement l'unification du territoire par une forme de redistribution des ressources, par l'extension d'infrastructures de service ou de développement. Cet objectif de prospérité économique nationale, parfois confondue avec

³⁹ COX K. R., 1991, "Comment. Redefining 'territory'", *Political Geography Quarterly*, Vol. 10, No 1, pp. 5-7.

⁴⁰ Voir la définition de territorialisme qui se trouve dans BRUNET R., 1993, *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Montpellier, GIP Reclus et Paris, La Documentation française, p.481. "[...] dérive par laquelle on survalorise un territoire d'appartenance, au point de prétendre en exclure toute personne considérée comme étrangère[...]. Cela se produit notamment quand on introduit dans le rapport au territoire une idée de naturalité".

la prospérité économique des dirigeants, tous les Etats semblent le partager, au point de vouloir parfois se substituer aux acteurs économiques déficients. Le thème de la lutte contre les disparités régionales revient très souvent dans les discours, si ce n'est dans les faits.

b/ Aménagement du territoire

L'Etat préfère généralement mettre en avant son souci du développement plutôt que son obsession du contrôle territorial. C'est sous l'angle de l'aménagement du territoire que nous allons à présent examiner l'encadrement de l'Etat.

La notion d'aménagement sert à décrire une action des pouvoirs publics dans le secteur économique qui vise un certain niveau de développement, défini en relation au modèle d'une société développée, qui se caractérise tout particulièrement par une infrastructure de communication (réseau routier, poste, téléphone) et de services (eau électricité, santé, éducation). Elle demeure assez vague sur la nature et le degré d'intervention de l'Etat dans le secteur économique. Elle a, en revanche, une composante spatiale fondamentale, puisque l'aménagement fait partie de la vision stratégique d'un Etat, de la construction d'un territoire national.

Derrière le discours de l'Etat sur la nécessité d'un développement national, présenté comme dans l'intérêt de la nation toute entière, se profile le caractère vital du développement pour l'Etat lui-même, dans le contexte international. Toute l'ambiguïté du discours réside dans le fait que le développement d'un pays peut être compris comme le bien-être de chacun ou signifier plus prosaïquement la performance économique d'un pays à l'échelle nationale, suffisante à l'enrichissement d'une classe dirigeante, mais pas forcément de la population dans son ensemble. Cette ambiguïté permet l'amalgame qui fait d'un processus économique la source d'un bien-être. L'intérêt que l'Etat porte au développement national, présenté généralement comme relevant d'un souci pour ses administrés, se manifeste par son effort pour intervenir dans ce domaine. Il existe un *a priori* selon lequel l'Etat est capable d'intervenir dans le développement, même si à l'évidence certaines logiques économiques, à l'origine du développement, le dépassent et dépassent même le cadre de son action. L'Etat choisit d'intervenir de différentes façons. Son rôle peut être confiné à l'équipement du territoire ou encore peut s'étendre à une intervention directe dans le domaine de la production ou de la commercialisation (avec le cas limite des pays socialistes, où l'Etat exerce, théoriquement, un monopole économique). Suivant le jugement porté sur la capacité de l'Etat à intervenir et aussi suivant la conception défendue du développement, l'action d'aménagement du territoire est variable. La conception selon laquelle l'intervention de l'Etat doit contribuer à l'élévation générale du niveau de vie peut expliquer un effort dans le domaine de l'équipement, et justifier aussi une action dans le vif de l'économie, avec plus ou moins de bonheur. L'idée selon laquelle le développement doit aboutir au bien-être et celle selon laquelle il s'agit d'un processus économique inégalitaire ne semblent pas irréconciliables, puisque l'Etat se voit parfois confier la charge de remédier au dynamisme du développement créateur d'inégalités. D'une façon générale, l'intervention de l'Etat se justifie dans les pays riches, par la lutte contre les disparités régionales et, dans les pays pauvres, par l'effort de développement.

L'Etat en est venu de la sorte à jouer un rôle important dans l'économie (1), sans pour autant que la dimension politique de son intervention soit prise en compte (2).

(1) Planification et développement

L'idée d'une intervention de l'Etat destinée à favoriser la croissance économique et celle d'une planification du développement proviennent des pays développés. D'une façon générale, le terme de planification désigne l'effort de l'Etat pour organiser, rationaliser l'activité humaine et la distribution des ressources, sans rentrer dans des considérations sur les motivations qui poussent celui-ci à le faire, que ce soit un réel souci de développement ou autre chose⁴¹. Le degré d'intervention de l'Etat peut être très variable suivant les théories et les intérêts qu'il défend.

Malgré des fondements théoriques peu assurés pour son action, l'Etat fait preuve d'une propension forte à intervenir. Depuis les années 1960, on assiste à la prolifération, dans les pays du Tiers-Monde, de l'outil de la planification, sur la base de théories qui placent l'Etat comme acteur principal du développement. Les Etats des pays du tiers-monde sont appelés à se développer par le biais de l'aménagement du territoire⁴². Ces théories ont pu mener à des actions d'aménagement ponctuelles ou à des opérations d'envergure, à une intervention dans le système de production ou seulement à un encadrement, avec l'espoir d'un effet indirect.

Officiellement, l'Etat agit en faveur du développement au travers de sa politique d'aménagement du territoire. Son action, généralement limitée au domaine de l'équipement, aboutit néanmoins à l'idée selon laquelle l'encadrement crée du développement. Pourtant, dans le cadre de cette action, l'Etat intervient rarement dans l'investissement productif. Loin d'initier un processus de développement, il doit se contenter de l'accompagner en espérant éventuellement stimuler l'économie.

L'effet de l'encadrement sur l'activité économique doit être estimé à sa juste valeur. Du point de vue d'un marché intérieur et international, les infrastructures dans le domaine des transports introduisent un dynamisme incontestable. Elles constituent, d'ailleurs, bien souvent, l'une des priorités de l'aide internationale, au Kenya ou en Tanzanie, par exemple. La qualité des routes est primordiale, par exemple, dans les régions productrices de thé et une taxe spécifique est prélevée pour leur entretien par les autorités locales (*tea cess*). Mais les routes ne sont pas pour autant entretenues. Le plus souvent, elles ne le sont que lorsque des compagnies privées de traitement et de commercialisation du thé prennent les choses en main⁴³. Le même cas de figure se retrouve dans les régions productrices de canne à sucre. L'Etat est censé jouer un rôle d'encadrement qui peut avoir un impact, mais il ne le remplit pas toujours.

En revanche, les infrastructures que l'Etat réalise dans le cadre d'une modernisation programmée se font parfois au détriment de populations locales qui dépendent pour leur survie d'un milieu naturel et d'un type d'exploitation de celui-ci que l'équipement introduit

⁴¹ SIMON D., 1990, *Third World Regional Development. A Reappraisal*, Londres, Paul Chapman, p. XIV.

⁴² SIMON D., 1990, *Third World Regional Development. A Reappraisal*, Londres, Paul Chapman, p. XIII.

⁴³ Le Kenya est censé financer son équipement routier par le prélèvement d'une taxe effectivement perçue dans ce cas. L'argent a donc été détourné à un autre usage sans doute en raison d'une pénurie générale de fonds publics et d'un choix de priorités parmi lesquelles les routes ne figurent pas en bonne place.

par l'Etat menace. Par exemple, une route dans une région forestière enclavée, ouvre ces terres à la colonisation agricole au détriment des populations de chasseurs-cueilleurs qui parvenaient tant bien que mal jusque-là à vivre des ressources de la forêt. La "mise en valeur" par l'Etat de certaines portions du territoire fait apparaître nettement des conflits d'intérêts entre certaines économies rurales et leur propre logique de mise en valeur d'un terroir et l'organisation du territoire à l'échelle nationale, présentée comme étant dans l'intérêt de la nation.

Malgré son impact positif ou négatif, dépendant du point de vue où l'on se situe, l'équipement ne crée pas le développement, il peut seulement l'accompagner. C'est flagrant avec d'autres types d'équipements comme l'électricité et le téléphone qui profitent moins au tout-venant, car les branchements, payants, ne sont accessibles qu'à un petit nombre. Malgré les programmes d'électrification des campagnes, l'utilisation de l'électricité ne se répand pas : les câbles sont bien là, mais les branchements ne sont pas effectués.

L'essaimage d'infrastructures par l'Etat dans l'ensemble du territoire atteint au mieux un objectif d'amélioration du niveau de vie, mais ne peut remplacer un dynamisme économique inexistant. Même du point de vue de l'amélioration du "bien-être" de la population en général, l'Etat -dont ce n'est pas toujours une priorité- est déficient. Si le problème du financement de ces infrastructures est réel, il n'explique pas à lui seul les insuffisances de l'Etat.

Mais l'Etat joue un rôle bien plus important dans l'activité économique, de manière indirecte et informelle. La classe dirigeante finit par contrôler de nombreuses activités économiques suivant des modalités qui varient⁴⁴. L'impulsion donnée au développement dans ce cadre-là, est difficile à jauger. Elle génère certes une activité économique à l'origine, par exemple, d'emplois industriels, mais d'un autre côté la tentation de jouer des privilèges politiques bride parfois l'économie entière d'un pays par les monopoles de distribution et de production qu'elle crée, par les prélèvements qu'elle effectue sur les activités productrices, en bref, par des attitudes prédatrices.

Il semble donc y avoir une contradiction absolue entre l'affirmation selon laquelle l'Etat peut agir en matière de développement et celle selon laquelle le politique n'intervient pas dans les considérations de développement.

(2) Politique du développement

De nombreux auteurs ont souligné le paradoxe de la prolifération des théories de planification régionale dans les pays du Tiers-Monde et leur manque de résultat. Ils suggèrent de considérer le but et les moyens de l'aménagement régional comme un choix politique⁴⁵. Très souvent la prise en compte du politique par les aménageurs demeure superficielle. Certains ont cru pouvoir s'attaquer au problème des déficiences de l'Etat par

⁴⁴ THOMAS C., 1998, "L'économie politique d'une succession annoncée", *Politique africaine*, n°70, *Le Kenya*, p. 48.

⁴⁵ GORE C., 1984, *Regions in Question : Space, Development Theory and Regional Policy*, Londres, Methuen, p. 21.

le pseudo-remède politique de la décentralisation (1). Mais rares sont ceux qui analysent les blocages du développement en relation au cadre néopatrimonial de l'Etat (2).

(1) L'Etat central ayant été identifié comme l'un des responsables des échecs de politiques de développement, c'est à lui que l'on a voulu s'attaquer par le choix de la décentralisation. Il ne sera pas ici question de débattre d'une vraie ou d'une fausse décentralisation. Il est sans doute vrai de dire que certaines réformes de décentralisation, en Afrique ou ailleurs, sont de fausses mesures de décentralisation, comme l'illustre au Kenya le *District Focus For Rural Development* qui permet au président de contrôler davantage les ressources allouées au développement⁴⁶. En réalité, le débat sur la décentralisation soulève un faux problème.

Dans la mesure où la doctrine du *regional planning* est censée œuvrer en faveur des régions, il semble logique de les impliquer en optant pour la décentralisation. C'est le choix de certains pays africains dont les leaders affirment que le développement national doit passer par le développement décentralisé, la prise en compte des intérêts locaux. Les mesures de décentralisation s'accompagnent d'un discours sur la nécessité d'un développement qui respecte les solidarités territoriales locales et qui ne soit pas seulement fonctionnel à l'échelle nationale. J. Friedmann souligne que les mesures d'aménagement du territoire ont toujours hésité entre ce qu'il appelle le développement fonctionnel et le développement territorial. Il s'agit de relations de pouvoir dans les deux cas, mais dans le cas du développement territorial, celles-ci sont tempérées, d'après lui, par des liens de solidarité locale⁴⁷. A ce sujet, J. Friedmann souligne le paradoxe de l'utilisation des unités administratives pour la décentralisation. En réalité, si ces unités peuvent être utilisées, c'est bien souvent en relation à la dissolution de liens territoriaux locaux et parfois à leur recomposition dans le cadre de l'unité définie par l'administration. Contrairement à une idée reçue, le développement ne crée pas de liens territoriaux locaux (au sens d'une culture ancrée dans un lieu), c'est bien là toute l'ambiguïté d'une mesure de décentralisation destinée à promouvoir le développement. Les logiques de développement dépassent l'économie d'une région. Quelle que soit l'autorité (locale ou centrale) qui prend des mesures pour promouvoir le développement, la politique adoptée sera probablement la même. Les mêmes types de mesures risquent d'être prises dans une perspective de modernisation. La décentralisation n'élimine pas le problème des rapports de pouvoir, mais se contente de les déplacer. Même localement, les décisions concernant le développement se ramènent à une question de rapports de force. Les gouvernements locaux défendent leurs propres intérêts avant ceux de la population locale. La solidarité territoriale joue de moins en moins dans le cadre de sociétés en développement.

Les mesures de décentralisation, même si elles ne constituent pas une réelle prise en compte du politique, comme nous venons de le voir, ont été présentées comme une tentative pour s'attaquer à l'inefficacité du développement par des moyens politiques. La Banque Mondiale a été l'une des instances internationales qui a prôné la décentralisation, mais elle n'a pas su réellement prendre en compte le politique.

⁴⁶ BOURMAUD D., 1988, *Histoire politique du Kenya. Etat et pouvoir local*, Paris, Karthala, p. 189.

⁴⁷ FRIEDMANN J., WEAVER C., 1979, *Territory and Function*, Londres, Edward Arnold, p.7.

(2) Dans la logique de l'*homo economicus* occidental, la rationalité de l'action de l'Etat néopatrimonial⁴⁸ est difficile à saisir. C'est sans doute pourquoi elle est rarement prise en compte pour expliquer les logiques et les blocages du développement en Afrique, sauf en science politique.

L'Etat néopatrimonial se caractérise par les deux pôles de la bureaucratisation et de la patrimonialisation⁴⁹. Il se sert de ces deux logiques de pouvoir, le cadre bureaucratique de l'Etat moderne et le cadre patrimonial, fondé sur des liens élargis de parenté, pour se maintenir au pouvoir. Ce dualisme explique à la fois l'effort d'homogénéisation de l'ensemble d'un territoire et les actions ponctuelles permettant d'entretenir un réseau clientéliste.

L'Etat a les moyens de contraindre au développement de façon légale. Mais l'usage de la contrainte s'avère parfois improductif pour le pouvoir (impopularité) et pour le développement.

L'aménagement du territoire est avant tout une décision politique. Soumises à des considérations budgétaires, les priorités d'investissement sont déterminées par des choix exprimant des rapports de pouvoir. Dans un contexte clientéliste, le "développement" sert à fidéliser, à obtenir des votes. Faire croire que l'on se soucie du bien-être de ses administrés peut constituer un capital politique. Un Etat présente généralement sa distribution du "développement" comme équitable. L'affirmation de la lutte contre les disparités régionales doit être considérée dans cette perspective. Ce discours, dans le cadre d'Etats pluri-ethniques, par exemple, est à mettre en relation avec de forts contrastes régionaux de peuplement et des considérations de géopolitique interne.

Malgré les discours, le développement sert généralement en priorité les intérêts particuliers d'une classe dirigeante avide d'argent pour elle-même et pour son réseau clientéliste. Certaines régions reçoivent davantage d'attention que d'autres de la part du gouvernement central, tout particulièrement lorsque son pouvoir se fonde sur un soutien politique ethno-régional. Les dotations inégales se font alors en faveur des fiefs électoraux du pouvoir en place. C'est pourquoi derrière cette idée d'intégration nationale, d'homogénéisation, se profile un développement inégalement réparti qui n'est pas forcément combattu, dans la mesure où il a été réalisé dans l'intérêt d'une classe dirigeante.

Les investissements réalisés au titre de l'aménagement du territoire sont davantage destinés à promouvoir la popularité de dirigeants politiques qu'à susciter un développement réel, d'où cet essaimage, ces mesures de "développement" ostentatoires, comme en période électorale. Le développement se transforme en aide, en cadeaux parfois symboliques. Le "développement" devient un moyen détourné pour huiler les rouages d'un pouvoir. On "développe", si c'est dans l'intérêt du pouvoir et de la façon qui lui convient.

En dehors de ce contexte limité où le gouvernement cherche à être réélu par tous les moyens, y compris la popularité, le développement ne constitue pas toujours une priorité. La priorité bien souvent, ce sont des préoccupations de contrôle territorial immédiates, d'autant plus que celles-ci œuvrent en faveur des intérêts économiques d'une minorité privilégiée (par exemple le déguerpissement urbain qui permet de s'approprier des terres). Si parfois les politiques de "développement" sont détournées au profit du contrôle

⁴⁸ MEDARD J.-F., 1998, "La crise de l'Etat néo-patrimonial et l'évolution de la corruption en Afrique subsaharienne", *Mondes en Développement*, Tome 26-102, pp. 1-13.

⁴⁹ BOURMAUD D., 1997, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, p.62.

territorial, il arrive aussi qu'elles ne voient pas le jour. L'argent destiné au développement, à l'encadrement, s'il n'est pas utilisé comme convenu, par exemple dans le cadre de projets d'aide internationale, demeure néanmoins très important et trouve directement d'autres utilisations (enrichissement personnel ou financement de campagnes).

Le dualisme de l'Etat néopatrimonial est particulièrement apparent dans l'aménagement du territoire, dans l'écart entre un discours qui promeut un développement régional équilibré et des réalisations ponctuelles, inachevées, entre un "développement" qui n'en est pas un et une distribution "équitable" qui est un leurre.

En réalité, le contrôle explique l'aménagement, si ce n'est directement du moins indirectement. Tout aménagement s'effectue pour garder le contrôle, non dans le but premier de promouvoir le développement, mais avec l'idée de la préservation d'un pouvoir politique. Dans cette optique, malgré tout, le développement peut lui être utile. Ce que l'Etat fait pour ses administrés revêt une importance dans la logique de l'échange politique. Il suffit bien souvent à l'Etat de faire croire qu'il se soucie du bien-être du pays, il n'a pas besoin forcément d'agir en ce sens. L'Etat ressent sans doute plus de facilité à recourir à la contrainte pour se maintenir au pouvoir qu'à initier un développement effectif. Cette tension permanente entre le recours à la force ou à la persuasion se retrouve dans le dualisme de l'encadrement territorial, l'aménagement/contrôle, qui explique l'aménagement sous contrainte et le contrôle par le développement. Le pouvoir d'inclusion-exclusion au fondement du territoire de l'Etat se retrouve dans le processus de modernisation qu'il met en œuvre. Certains groupes, certaines régions sont marginalisés par ce processus, qu'ils restent à l'écart de celui-ci, ou qu'ils en subissent les contre-coups. Seuls les processus d'inclusion-exclusion qui résultent des politiques délibérées de l'Etat et leur traduction territoriale nous intéressent ici, maillage territorial, cloisonnement spatial ou développement régional inégal.

2/ Encadrement territorial en Afrique

S'intéresser à la question de l'encadrement territorial dans le cas d'un Etat africain peut paraître paradoxal : s'agit-il d'une coquille vide ? L'infrastructure minimale, d'après certaines normes de développement, n'est pas toujours assurée, les frontières sont des passoires, faute de financement ou de volonté politique. La définition de régions et de préfectures apparaît bien souvent comme un pur exercice formel, un simple attribut de l'Etat, tout comme sa constitution modèle. Pire encore, l'Etat ne contrôle pas toujours l'ensemble de son territoire et n'a pas forcément le monopole territorial de la violence légitime. Par exemple, au nord du Kenya, où l'insécurité est forte et limite même l'accès aux pâturages pour les populations résidentes, l'Etat n'est pas en mesure de garantir une sécurité minimale. D'autre part, son intervention pour le maintien de l'ordre est généralement perçue comme illégitime : les observateurs soulignent l'arbitraire des opérations de "pacification". Parfois, l'Etat n'a pas les moyens d'intervenir et, pour ne pas perdre complètement contrôle, il tolère certains "chefs de guerre", au travers desquels il a espoir de maintenir son autorité⁵⁰.

⁵⁰ MUSAMBAYI K., "0,4° au nord de l'équateur : une souveraineté à l'abandon", *Politique africaine* n°70, *Le Kenya*, pp. 27.

Et pourtant, certains auteurs ont souligné l'importance du cadre d'action territorial de l'Etat africain tant sur le plan international que sur le plan intérieur. B. Badie souligne, dans le cadre d'une réflexion qui porte sur le droit international, le sérieux des conflits territoriaux en Afrique, des désaccords sur le tracé de frontières internationales⁵¹. D. Bach souligne l'importance de la dynamique de création d'un encadrement territorial au Nigeria, suivant le principe de scissiparité⁵².

L'intervention de l'Etat, lorsqu'elle se fait, se fonde sur une légitimité que confèrent les frontières internationales et le cadre territorial national. Les conceptions territoriales des administrations successives au Kenya (sous la colonisation et depuis l'indépendance) donnent une place démesurée au compartimentage de l'espace comme technique de contrôle territorial. Ce cadre territorial des districts ethniques hérité des réserves coloniales, n'est pas honoré de manière systématique depuis l'indépendance. Il était au contraire censé disparaître⁵³, mais a servi au besoin à l'administration, tout particulièrement dans certaines régions pastorales par exemple pour freiner les migrations de populations kikuyu ou kisii en pays masai. Le cloisonnement territorial apparaît comme un principe de gouvernement au Kenya. Il est employé pour réguler les relations entre communautés, pour préserver réserves naturelles et forestières d'où les hommes sont exclus, pour contrôler les activités et les zones résidentielles des pauvres dans les villes.

L'Etat ne semble pas avoir les moyens ou la volonté d'un contrôle systématique, ce qui confère à son action un caractère aléatoire. C'est le paradoxe d'un Etat "mou", bien qu'autoritaire. Ses mesures qui reposent sur des principes de contrôle territorial, revêtent, du fait de leur nature aléatoire et de l'autoritarisme du pouvoir de l'Etat, un caractère arbitraire. Par exemple, les mesures impopulaires de "déguerpissement" en ville, en forêt, sont relâchées en période électorale : durant quelques semaines, le secteur informel est autorisé dans les rues de Nairobi, pour être brutalement réprimé peu après.

Le régime du président Daniel arap Moi a été qualifié d'autoritarisme modéré⁵⁴. Les libertés fondamentales de parole et de mouvement sont relativement préservées, même si elles ne le sont pas intégralement. L'encadrement territorial, au Kenya, fait preuve d'une efficacité relative dans le contexte africain et contribue à l'autoritarisme du régime grâce aux moyens supplémentaires de contrôle qu'il offre.

Ce sont, au Kenya, les historiens qui ont souligné l'obsession de contrôle territorial, et qui ont entrepris de réfléchir à la question. L'encadrement a revêtu une forme particulière en liaison avec le contexte de la colonisation de peuplement qui a renforcé les exigences de maintien de l'ordre. Les politiques de l'environnement et de développement servent de prétexte à des opérations de contrôle territorial (a). L'importance des pratiques de contrôle territorial a été rattachée à la transformation du pouvoir politique, au bouleversement provoqué par la colonisation et à l'apparition d'un pouvoir centralisé, à fondement territorial (b).

⁵¹ BADIE B., 1995, *La fin des territoires*, Paris, Fayard, p. 52.

⁵² BACH D., 1991, "Fédéralisme et modèle consociatif: l'expérience nigériane", in J.-F. MEDARD, *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, pp.117-140.

⁵³ REPUBLIC OF KENYA, 1978, *Human Settlements in Kenya. A Strategy for Urban and Rural Development*. Physical Planning Department. Ministry of Lands and Settlement, p. 21.

⁵⁴ BOURMAUD D., 1997, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, p. 95.

a/ Politiques de “développement” et contrôle territorial

Certains historiens ont souligné l'importance démesurée prise par le contrôle territorial sous la colonisation, même dans des cas où il n'aurait pas dû intervenir. S'il va de soi que la conquête coloniale est de nature territoriale, et que l'Etat qui en est issu se fonde sur le contrôle territorial, on ne prend pas toujours la mesure de l'étendue de ses préoccupations de contrôle et des chemins détournés que celles-ci empruntent.

Trois prétextes ont été utilisés par l'Etat colonial pour mener à bien des opérations de contrôle territorial en dehors des considérations immédiates de maintien de l'ordre : le prétexte sanitaire (urbanisme de la ville de Nairobi, séparation “sanitaire” des quartiers européens, africains, indiens, déguerpissement de squatters) ou vétérinaire (interdiction du mouvement de bétail, quarantaine), le prétexte écologique (terrassement, réduction du cheptel pour lutter contre l'érosion, exclusion des populations des forêts et des parcs pour lutter contre la déforestation et le braconnage), et le prétexte du “développement” (intervention directe dans la production agricole, volonté de modifier les méthodes de culture, d'organiser l'élevage)⁵⁵. Considérer les interventions de l'Etat de la manière dont il se les représente lui-même, comme relevant de son autorité et, du même coup, de sa conception d'un ordre territorial, leur donne un éclairage particulier.

L'histoire des politiques environnementales (1) et celle des mesures de développement (2) ont souligné le caractère spécifique de l'intervention de l'Etat qui, loin d'être neutre, relève de considérations de contrôle territorial.

(1) Les travaux d'un certain nombre de chercheurs ont souligné le caractère éminemment politique des mesures de protection de l'environnement. En étudiant l'histoire des politiques environnementales, tout particulièrement durant la période coloniale, certains historiens ont montré que qualifier un problème d'écologique revenait très souvent à évacuer la dimension politique de ce problème. Evoquant le problème du surpâturage dans certains districts africains de la province de la Rift Valley, à l'époque coloniale, D. M. Anderson écrit :

*“Here politics decided that “ecology” would become the main explanation of the crisis, but politics would be excluded from any understanding of ecological relationships.”*⁵⁶

L'une des solutions à la crise aurait pu être, d'après lui, d'autoriser les Africains à faire paître leur bétail sur les fermes européennes. Les pouvoirs publics auraient pu s'attaquer ainsi à la racine du problème : la réduction des pâturages de saison sèche du fait de la colonisation européenne. Mais à cette solution politique est préférée une solution

⁵⁵ Par commodité de langage, le terme de “développement” pourra par la suite servir pour désigner ces différents prétextes.

⁵⁶ ANDERSON D., JOHNSON D., (dir), 1988, *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, London, Lester Crook Academic Publishing, p. 15. “Ici, le politique a décidé que l’“écologie” deviendrait l'explication principale de la crise, mais qu'il serait exclu de toute interprétation des relations écologiques.”

“écologique” : la réduction de la dimension des troupeaux africains, en employant, si nécessaire, la force.

Les politiques environnementales, menées par l'Etat, s'élaborent dans un cadre géopolitique défini. Les mesures sont décidées et imposées de façon unilatérale, comme par exemple, la réduction des troupeaux. Elles sont présentées par l'administration comme neutres et de ce fait bénéfiques (même si elles protègent davantage les intérêts des colons) et se fondent sur une incompréhension réciproque des attitudes des uns et des autres. Au comportement “irrationnel” des pasteurs, du point de vue de l'administration, répond le comportement tout aussi “irrationnel” de l'administration, du point de vue des pasteurs : les pasteurs ont intérêt à avoir le plus grand nombre de bétail, l'administration, de son côté, se montre sourde au plaidoyer pour plus de terres ou de pâturages.

Les mesures écologiques prises par l'Etat touchent au cœur de l'organisation de ces sociétés rurales. D. Anderson souligne que, pour les populations africaines rurales concernées par des mesures de préservation de l'environnement, celles-ci présentent un visage avant tout politique et qu'il faut dénoncer le mythe qui fait des mesures de protection de l'environnement un objectif et une méthode neutre. Il rattache certaines de ces mesures décidées par l'Etat, au nom de la protection de l'environnement, telle l'exclusion pure et simple des populations riveraines des parcs et des forêts, à des opérations de contrôle territorial. S'il emploie l'expression de “contrôle social” exercé par l'Etat, ce sont des mesures territoriales qu'il décrit⁵⁷.

Les interventions de l'Etat au nom de raisons sanitaires ou écologiques précèdent ses actions au nom du développement et se poursuivent avec elles. Les historiens parlent d'une nouvelle ère de colonisation en Afrique de l'Est, à partir de 1945, quand l'Etat se met en tête de développer et pas seulement de contrôler⁵⁸. Les mesures de “développement” qui font leur apparition après 1945, ne diffèrent pas fondamentalement des mesures de contrôle sanitaire, vétérinaire et écologique prises dès le début de la colonisation. Elles se caractérisent tout autant par des préoccupations de contrôle territorial. Certains auteurs en sont venus à parler de *political ecology*⁵⁹.

*“The phrase “political ecology” combines the concerns of ecology and a broadly defined political economy. Together this encompasses the constantly shifting dialectic between society and land-based resources, and also within classes and groups within society itself. We also derive from political economy a concern with the role of the state.”*⁶⁰

⁵⁷ ANDERSON D., GROVE R. (dir), 1987, *Conservation in Africa. People, Policies and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 6-8.

⁵⁸ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 165 et p. 254.

⁵⁹ Il ne convient pas ici de traduire cette expression par les termes d’“écologie politique”, car ils ont revêtu un autre sens, en français. Cette formule *political ecology* exprime des “mesures environnementales de caractère politique”.

⁶⁰ BLAIKIE P., BROOKFIELD H., 1987, *Land Degradation and Society*, Londres, Methuen p17. “L'expression “political ecology” associe les domaines de l'écologie et l'économie politique, définie en des termes généraux. Ensemble, ils permettent de rendre compte de la dialectique en perpétuel mouvement entre

P. Blaikie, dans son ouvrage, propose une approche historique et géographique du problème de l'écologie. Il examine des théories et le contexte social de leur énonciation⁶¹. Il consacre tout un chapitre au contexte colonial de l'élaboration de mesures "environnementales". Tout au long de sa réflexion, il se sert de la notion de *political ecology* qu'il forge par analogie à celle de *political economy*, d'économie politique. Il s'intéresse donc tout particulièrement à l'étude des mécanismes de régulation de l'écologie et fonde sa réflexion sur certaines théories économiques, tout en insistant sur l'importance du rôle de l'Etat.

En analysant l'histoire des politiques de développement, généralement liées à des considérations écologiques en Afrique de l'Est, certains chercheurs en sont venus à forger l'expression *political ecology*. Ils entendent dénoncer l'utilisation d'un prétexte écologique ou d'un prétexte de développement à des fins politiques. Ils soulignent que les mesures de "développement" ou de protection de l'environnement de l'Etat ne peuvent être considérées isolément, en dehors des considérations de contrôle territorial auxquelles elles sont liées. La notion de *political ecology*, tout comme celle d'encadrement territorial, permet de souligner le caractère équivoque de l'action de l'Etat tant dans le domaine de l'environnement que dans celui du développement. Le contrôle territorial entre en jeu, ne serait-ce que pour la mise en œuvre d'un projet décidé par l'Etat, face à l'opposition ou l'incompréhension des populations visées par celui-ci. Pour ne citer qu'un exemple, il suffit ici de rappeler le terrassement forcé des collines de Machakos sous la colonisation au nom de la lutte contre l'érosion⁶². Il ne s'agit pas d'affirmer que telle ou telle mesure de développement est destinée au contrôle territorial, même si elle l'est directement dans certains cas, mais de souligner comment ces deux aspects de contrôle et de "développement" sont liés dans l'action menée par l'Etat.

(2) Cette ambivalence de l'intervention d'un Etat a été mise en lumière par des historiens qui se sont attachés à un certain nombre de domaines d'étude particuliers, comme le pastoralisme ou le foncier et qui ont abordé de cette manière la question de l'histoire des politiques de développement.

L'étude des sociétés pastorales constitue l'un des champs privilégiés de ces études sur le contrôle territorial. Le pouvoir colonial en est venu à considérer que le pastoralisme, de par la flexibilité territoriale qu'il supposait, était une subversion. Les organisations territoriales des sociétés pastorales, radicalement autres, ont subi de plein fouet le choc des nouvelles conceptions territoriales introduites par l'Etat. Les sociétés pastorales ont fait l'objet de mesures de contrôle écologique, vétérinaire et de "développement". Elles ont été rendues responsables de la dégradation de leur environnement, alors que nombreux sont les historiens qui soulignent la responsabilité politique de l'administration du fait du

société, ressources terrestres, classes et groupes au sein de la société elle-même. Nous tirons aussi de ce terme d'économie politique un intérêt pour le rôle de l'Etat."

⁶¹ Un autre ouvrage en français a souligné la relativité des perceptions de l'environnement : BRUNEAU M., DORY D.(dir), 1989, *Les enjeux de la tropicalité*, Paris, Masson, 161 p.

⁶² TIFFEN M., MORTIMORE M., GICHUKI F., 1994, *More People, Less Erosion. Environmental Recovery in Kenya*, Nairobi, Acts Press, p 3.

confinement imposé aux sociétés pastorales⁶³. D'autres études ont souligné l'étendue et la diversité des modes d'utilisation des ressources naturelles et la façon dont l'Etat a contribué à détacher les populations de leur environnement avec par exemple le prélèvement de pâturages, l'exclusion de certaines terres, la création de parcs, de forêts et de domaines fonciers réservés⁶⁴.

Le foncier, à la fois rural et urbain, représente un autre domaine où l'action de l'Etat s'est avérée fortement liée à des considérations de contrôle territorial⁶⁵. Lorsque l'Etat intervient directement pour définir l'occupation des sols, l'objectif de contrôle territorial n'est pas voilé, même s'il utilise au besoin des prétextes sanitaires ou écologiques. Par exemple, la ségrégation spatiale à Nairobi et le contrôle des pauvres en ville se fonde sur des considérations sanitaires. Mais l'Etat agit aussi de façon plus insidieuse. Par exemple par l'introduction d'une législation foncière, il finit par transformer les droits et les usages. Les historiens de la colonisation ont souligné l'importance qu'ont revêtu, dans l'histoire politique kenyane, deux opérations d'encadrement territorial clef, rattachées à la crise Mau Mau, que nous allons à présent évoquer rapidement dans le cadre de ce champ d'étude du foncier.

Lors de la création de lotissements agricoles dès la fin des années 1940, dans un souci de résoudre la crise foncière de certains districts africains, les distributions de terres effectuées sous le contrôle de l'administration ont été définies par des considérations de contrôle territorial, (par exemple réinstaller ailleurs les Kikuyu des districts masai⁶⁶)⁶⁷. Elles ont été conçues comme des expérimentations agricoles (planter de l'herbe pour l'élevage) et l'administration s'est efforcée de réglementer, au-delà des pratiques culturelles, le moindre détail de la vie des populations ciblées pour contrôler la taille des exploitations. Développement et contrôle sont indissociablement liés ici. Il en est de même dans une autre opération qui a marqué l'histoire de la communauté kikuyu, la villagisation à la suite de l'état d'urgence lié à l'insurrection Mau Mau⁶⁸. Elle a permis d'introduire un remembrement des terres dans le but de leur immatriculation tout en excluant les insurgés par cette redéfinition des droits à la terre.

Sous la colonisation, l'Etat n'hésite pas à recourir à la force plutôt qu'à la persuasion pour mener à bien une opération de "développement". L'Etat doit-il être représenté comme

⁶³ ZWANENBERG R. van, KING A., 1975, *An Economic History of Kenya and Uganda 1880-1970*, London, Macmillan, 326 p. Les mesures de quarantaine imposées en permanence dans certains districts jusqu'aux années 1930, puis les ventes et diminutions forcées de troupeaux ont porté atteinte à l'économie de ces régions.

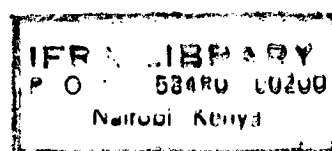
⁶⁴ PERON X., 1994, "Flamands roses, éléphants blancs et idées noires : conservation en pays masai", *Politique africaine*, n°53, pp. 37-51.

⁶⁵ ZWANENBERG R. van, 1972, "History and theory of urban poverty in Nairobi : the problem of slum development", *Journal of East African Research and Development* n° 2, pp. 165-203.

⁶⁶ Nous avons choisi l'orthographe la plus courante des noms des groupes ethniques, même si elle ne correspond pas toujours à celle qui est préconisée par certains spécialistes de la région.

⁶⁷ Des auteurs comme Kanogo et Throup, qui se sont intéressés au problème Mau Mau, consacrent tous deux une quinzaine de pages au lotissement agricole d'Olunguruone. KANOGO T., 1987, *Squatters and the Roots of Mau Mau*, Nairobi, East African Educational Publishers, pp. 105-120. THROUP D.W., 1988, *Economic and Social Origin of Mau Mau*, Nairobi, Heinemann Kenya, pp. 120-138.

⁶⁸ HUGHES O. E. B., 1955, Villages in the Kikuyu country, *Journal of African Administration*, Vol. VII, 4, pp. 170-174.



ayant des desseins cachés de contrôle territorial ou bien ne se rend-il pas compte à quel point le caractère normatif des mesures qu'il entreprend les rend parfois difficilement acceptables. En tout état de cause, il se représente, ou plutôt, il présente aux autres son action comme destinée au bien-être des populations concernées. Par cette notion de *political ecology*, il est possible d'exprimer que les préoccupations de développement rejoignent celles du contrôle territorial.

Au cœur de ce phénomène, de l'importance revêtue par le contrôle territorial, se profile le bouleversement des structures de pouvoir traditionnelles.

b/ Le grand bouleversement politico-territorial

La centralisation du pouvoir politique joue un rôle important dans le grand chamboulement territorial introduit par la colonisation. De nombreux historiens de l'Afrique de l'Est ont abordé la question de la colonisation sous l'angle des conflits de souveraineté qu'il provoque. Ils ont souligné l'importance du cadre territorial de cette domination qui contraste avec les genres de vie et les organisations territoriales existantes. Les nouveaux cadres territoriaux fixes (frontières), en relation à la centralisation des pouvoirs, marquent la fin d'une autorégulation et d'une forme de souplesse territoriale. Nous examinerons en premier lieu la centralisation des pouvoirs (1) et nous envisagerons ensuite le contrôle territorial comme un aspect de la construction de l'Etat (2).

(1) La centralisation des pouvoirs

On connaît la nature autoritaire et bureaucratique de l'Etat colonial. Celui-ci correspond avant tout à un Etat de conquête⁶⁹, d'où son fondement territorial. La question du cadre territorial de la domination coloniale s'est avérée être l'un des domaines qui ont permis d'éclairer la nature de ce pouvoir. L'Etat s'est imposé par la force et recourt, une fois établi, plus volontiers à la contrainte qu'à la persuasion. Sa tâche est facilitée par la centralisation du pouvoir et l'introduction d'un système administratif qui couvre l'ensemble du territoire. Malgré l'utilisation de moyens de contrôle et de gestion territoriaux qui portent la marque d'une conception occidentale du pouvoir, le fondement moins institutionnel que personnel de ce pouvoir a été souligné⁷⁰, dénonçant le mythe d'un Etat colonial légal-rationnel.

Les historiens ont mis l'accent sur le bouleversement territorial introduit par la colonisation du fait de l'encadrement territorial et de la centralisation du pouvoir. Les recherches portant sur la nature de l'administration coloniale ont permis de souligner son évolution, la multiplicité des acteurs en son sein et les variations locales.

Ces travaux permettent de ne pas avoir une vision monolithique de l'Etat colonial. Les difficultés de communication au début de la colonisation expliquent que le représentant de l'administration centrale dans les districts, le *District Commissioner* (DC), dispose d'une grande latitude d'action. Lonsdale évoque l'existence, dans un premier temps,

⁶⁹ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 322.

⁷⁰ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 323.

d'un Etat segmentaire et autoritaire dans les districts africains⁷¹. Comme il le souligne, à l'origine le district constitue le fondement de l'organisation territoriale, le pouvoir se structure à cette échelle-là. Cette échelle et ce mode d'organisation du pouvoir expliquent que le DC, l'homme du terrain, *the man on the spot*, ait contribué parfois aussi à protéger la société traditionnelle et pas seulement à la détruire. Son pouvoir a besoin, dans une certaine mesure, des structures d'autorité établies.

Au départ, la puissance coloniale a été contrainte de prendre en considération les pouvoirs existants, qu'elle les ait combattus ou qu'elle se soit alliée à eux pour établir sa domination. L'exemple le plus emblématique est celui du royaume du Buganda sur lequel la puissance coloniale s'est appuyée pour l'administration d'une région étendue, en Ouganda. Le modèle de l'organisation administrative du Buganda a été transposé dans différents districts ougandais⁷². Par la suite, les rapports de force ont pu être modifiés. Il semblait difficile, dans ce cas précis, d'ignorer la force de cette organisation politico-territoriale. Il est intéressant de souligner que la puissance coloniale choisit même de prendre appui sur elle. A cette exception près, dans la plupart des régions de l'Afrique de l'Est, les structures de pouvoir existantes sont passées inaperçues, loin d'être renforcées, elles ont été effacées. Quel que soit le mode d'organisation précolonial, qu'il existe une forme de pouvoir centralisé ou non, la puissance coloniale avait besoin d'auxiliaires. Les pouvoirs locaux ont été modélés selon les besoins d'un pouvoir central, même dans le cas où une forme traditionnelle de pouvoir centralisé a survécu quelques années au pouvoir colonial.

Les modes de fonctionnement des pouvoirs existants sont détruits ou subvertis. Le pouvoir colonial contribue à créer des chefs ou à transformer la fonction des chefs existants. Les pouvoirs indigènes subissent la contagion d'une forme de pouvoir autoritaire. Lonsdale le souligne, le comportement des nouveaux leaders, sous la colonisation, en pays kikuyu, marque la fin du lien entre "vertu et pouvoir"⁷³.

Avec la centralisation administrative, la territorialisation du pouvoir local est introduite ou accentuée. Elle interfère nettement avec le fonctionnement territorial ancien⁷⁴. Les chefs territoriaux, s'ils existent, voient leur pouvoir se renforcer ou, en leur absence, ils font l'objet d'un recrutement et ils sont tout bonnement inventés. Certains leaders dont l'autorité était en partie reconnue de manière antérieure à la colonisation, perdent leur légitimité traditionnelle avec la territorialisation de leur pouvoir.

⁷¹ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 324.

⁷² PRUNIER G., 1989, "Evolution des critères ethniques en Ouganda", in CHRETIEN J.-P., PRUNIER G. (dir), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala, pp. 201-211.

⁷³ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 348.

⁷⁴ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 330.

(2) le contrôle territorial comme un aspect de la construction d'un Etat

L'Etat dispose, par le biais de l'encadrement territorial, d'une technique de pouvoir efficace qui permet de soumettre à une autorité unique des communautés très diverses et jusque-là autonomes. Il justifie son action vigoureuse de contrôle territorial par le maintien de l'ordre, la "pacification". Il cherche à obtenir le monopole de la violence légitime en déployant son administration et ses forces de l'ordre.

L'apport de Lonsdale et de Berman, dans leur ouvrage *Unhappy Valley*, sur la construction-formation de l'Etat dont l'encadrement territorial et sa réappropriation font partie, est fondamental⁷⁵. Ils distinguent "un effort volontaire de création d'un appareil de contrôle"⁷⁶, c'est-à-dire la construction d'un Etat (*state-building*), et "un processus historique dont l'aboutissement est largement indéterminé et contradictoire, issu de négociations, de compromis entre divers groupes dont les services et les échanges constituent la 'vulgarisation' du pouvoir"⁷⁷, la formation d'un Etat (*state-formation*).

L'effort de contrôle volontaire qui fait partie de la construction d'un Etat n'explique pas à lui seul le produit qui en résulte, la réorganisation de la société sur cette base. Il convient d'expliquer la formation de l'Etat, pas seulement comme le fruit de politiques volontaristes, mais aussi comme leur conséquence indirecte. L'encadrement territorial fait partie de cet effort de construction volontaire d'un Etat, dont les frontières sont l'expression la plus remarquable. En revanche le nationalisme ethnique tel que Lonsdale l'a analysé dans le cas kikuyu, appartient au cadre plus général de la formation de l'Etat, bien qu'il se soit constitué en partie en réaction à des mesures volontaristes de l'Etat.

La création de districts ethniques qui contribue à la fois à inventer des ethnies et leur territoire, constitue l'un des traits distinctifs de l'organisation territoriale mise en place par la puissance coloniale britannique en Afrique orientale.

Au Tanganyika, où l'administration directe allemande avait choisi de ne pas se servir des structures de pouvoir local existantes, les Britanniques s'efforcent de les réintroduire, lorsqu'ils se voient chargés du mandat territorial sur ce pays⁷⁸. Même s'il n'y parviennent pas toujours, comme dans le cas du district pluri-ethnique de Bonde, l'administration indirecte demeure l'objectif réaffirmé⁷⁹. En Ouganda, dans les régions où aucune forme de pouvoir centralisé n'existait, les structures locales de pouvoir sont

⁷⁵ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, volume 1, p. 5 "State building" et "State formation".

⁷⁶ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, volume 1, p. 5 "State building", "a conscious effort at creating an apparatus of control".

⁷⁷ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, volume 1, p. 5. "State formation", "an historical process whose outcome is a largely unconscious and contradictory process of conflicts, negotiations and compromises between diverse groups whose self-serving actions and trade-offs constitute the 'vulgarization' of power".

⁷⁸ ILIFFE J., 1989 (1ère édition 1979), *A Modern History of Tanganyika*, Cambridge, Cambridge University Press, voir le chapitre 10, "The creation of Tribes", pp. 318-341.

⁷⁹ WILLIS J., 1993, "The administration of Bonde 1920-1960. A study of the implementation of Indirect rule in Tanganyika", *African Affairs*, vol. 92/366, pp. 53-67.

remodelées pour permettre l'apparition de chefs territoriaux⁸⁰. Au Kenya, le même principe de réorganisation ethnique du territoire fait son apparition, entraînant la restructuration des communautés locales à une autre échelle. En outre, au Kenya, cet effort de définition de districts ethniques s'allie à une volonté d'enfermement des communautés "ethniques" dans un souci déclaré de "pacification", mais aussi dans un but de protection du domaine foncier et urbain européen.

La réflexion de J. Iliffe souligne à quel point construction et formation de l'Etat sont liés. A l'effort volontaire, de la part de l'Etat, de faire de l'ethnie une unité d'administration, effort d'autant plus volontaire, dans le cas du Tanganyika, qu'il a fallu recréer de toutes pièces des structures de pouvoir traditionnelles, répond un effort, de la part des sociétés africaines, pour investir ces nouveaux lieux de pouvoir qu'elles contribuent à façonner.

*"Cameron and his disciples erected indirect rule by 'taking the tribal unit'. They had the power and they created a new political geography. This would have been transient, however, had it not coincided with similar trends among Africans. They too had to live amidst bewildering social complexity, which they ordered in kinship terms and buttressed with invented history. Moreover, Africans wanted effective units of action just as officials wanted effective units of government. Many Africans had strong personal motives for creating new units which they could lead. Europeans believed Africans belonged to tribes; Africans built tribes to belong to"*⁸¹.

La réappropriation des valeurs territoriales de l'administration coloniale, responsable de l'architecture externe de l'ethnie, pour reprendre l'expression de Lonsdale, par les nouveaux dirigeants locaux investis par elle, a eu des conséquences directes dans l'économie morale des sociétés concernées. Les réactions de ces sociétés à cette nouvelle forme de domination dont elles sont rendues complices, ont pu être violentes. Il en vient à considérer la révolte Mau Mau comme un déchaînement de violence qui répond à ce cadre nouveau de pouvoir et une invention culturelle qu'il interprète comme un nationalisme⁸².

L'apparition d'un nationalisme ethnique ne peut être comprise en dehors de cet effort de construction d'un Etat. L'Etat indépendant s'efforce, par la suite, de susciter un

⁸⁰ TOSH J., 1973, "Colonial chiefs in a stateless society : a case-study from Northern Uganda", *Journal of African History*, XIX/3, pp. 473-490.

⁸¹ ILIFFE J., 1989 (1ère édition 1979), *A Modern History of Tanganyika*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 324. "Cameron et ses disciples ont institué le gouvernement indirect en 'choisissant l'unité tribale'. Ils avaient le pouvoir et ils ont créé une nouvelle géographie politique. Cependant cela n'aurait pas porté à conséquence s'il n'y avait eu parmi les Africains une tendance similaire. Eux aussi devaient vivre au milieu d'une complexité sociale déroutante qu'ils ont ordonnée en utilisant la parenté et étayée avec une histoire inventée. En outre, les Africains voulaient des unités d'action efficaces tout comme les administrateurs recherchaient des unités de gouvernement efficaces. Beaucoup d'Africains avaient de solides motifs personnels pour créer des unités qu'ils pourraient diriger. Les Européens ont cru que les Africains appartenaient à des ethnies ; les Africains ont créé des ethnies auxquelles appartenir."

⁸² BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 303. Lonsdale mentionne la dimension politiquement consciente, sous l'angle interne et externe, de la culture ethnique ("*the politically conscious dimension, internal and external, of ethnic culture*").

nationalisme territorial, c'est-à-dire conçu pour fixer le cadre territorial hérité de la colonisation⁸³.

Ces études réalisées par des historiens de l'Afrique de l'Est renvoient à la problématique de l'encadrement territorial. Elles évoquent le cadre territorial de la domination coloniale et soulignent l'étendue de l'utilisation de la contrainte qui permet aussi bien la surveillance que le développement. Lonsdale et Berman situent leur réflexion dans le cadre d'une interprétation globale de la construction-formation d'un Etat. Ils relativisent et mettent en perspective l'action volontaire de l'Etat. Ils insistent sur l'écart entre ce qui est voulu et ce qui se produit. Les dirigeants eux-mêmes ont une image tronquée de ce qu'ils se proposent de réaliser, sans compter les réactions, réinterprétations des mesures prises par l'Etat par les populations auxquelles elles sont destinées.

Si cette évocation de la période coloniale est importante, c'est précisément en raison de la réappropriation du cadre territorial hérité et du mode d'administration qui lui est associé par les administrés d'alors et les dirigeants actuels. La logique du contrôle territorial a conservé toute sa force. Les administrations se sont succédées, mais cette tournure d'esprit qui vise à instaurer et faire respecter un ordre territorial perdure. Les administrés, durant la colonisation déjà, avaient fini par intérioriser ces normes imposées d'autorité ou en tout cas, à s'y référer. L'ethnicité s'interprète toujours, aujourd'hui, en fonction du cadre étatique et se définit en fonction de lui. Parler de territoire ethnique à l'heure actuelle ne peut pas se faire sans référence au cadre administratif existant, car celui-ci a été en partie réinvesti par l'ethnicité. Le réflexe territorial de l'Etat s'est avéré contagieux.

L'encadrement a évolué depuis l'indépendance, la logique de préservation du pouvoir ayant changé. Même si le pouvoir colonial, dans les années 1950, n'est plus un Etat de conquête comme à ses premières heures, il n'en demeure pas moins étranger à la société qu'il régit. Les efforts de développement qui lui permettent de se donner bonne conscience ne lui confèrent pas de légitimité. L'Etat indépendant, quant à lui, se fonde sur une légitimité qui aurait dû mettre fin aux pratiques administratives d'un Etat de conquête, ce qui pourtant ne s'est pas produit. Deux aspects doivent être soulignés pour discuter d'une soi-disant mutation de l'encadrement territorial avec l'indépendance.

Les mesures de développement ou de protection environnementale prises par l'Etat ne se sont pas départies, avec l'indépendance, de leur logique normative et contraignante. La prérogative du pouvoir politique est toujours de savoir ce qui est bon pour le paysan suivant ses propres critères de "développement" et de l'imposer, si nécessaire. Les mêmes idéologies normatives, qu'il s'agisse de la nécessité du contrôle territorial ou du développement, revêtent toujours une grande importance. Elles ont même été en partie réappropriées, puisque le développement a fini par être accepté comme la panacée par bon nombre d'administrés et pas seulement par les administrateurs. En conséquence, il est devenu un lien politique.

Ce phénomène constitue une rupture avec l'encadrement colonial. Des moyens pour assurer un contrôle politique sans utilisation de la contrainte, suivant des logiques qui paraissent à première vue plus acceptables, se sont mis en place par le biais de réseaux

⁸³ BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, London, James Currey, p. 266 et p. 271.

clientélistes (tout le monde croit connaître quelqu'un qui peut l'aider). L'aménagement du territoire devient l'un des instruments de ce contrôle politique, de ce contrôle au second degré. Mais la base politique d'un Etat se resserre parfois et certaines régions finissent par ne plus être insérées dans un réseau clientéliste, ce qui va à l'encontre de l'idée d'un aménagement homogène du territoire et peut-être bien aussi, dans le long terme, du contrôle politique.

Certains sont prompts à souligner une moins grande efficacité dans l'aménagement et le contrôle de l'Etat indépendant, sans s'apercevoir que les logiques de l'encadrement se sont maintenues, mais se sont également modifiées.

3/ Etat-nation et Etat plurinational

Dans le cas de l'Etat-nation, la visée territoriale semble être l'homogénéisation du territoire, le gommage des particularismes locaux. D'autres formules existent dans le cas d'Etats pluri-nationaux où le pouvoir central s'efforce de ménager l'existence de différentes communautés.

M.-V. Ozouf-Marignier montre comment, à la suite de la Révolution française, le nouveau pouvoir s'est efforcé de façonner un territoire national, de diviser pour unir⁸⁴. Il rejette les cloisonnements territoriaux, "la France ne doit pas être un assemblage de petites nations"⁸⁵. Les provinces, liées à l'Ancien Régime, sont remplacées par un partage géométrique du territoire⁸⁶. R. Pourtier souligne à son tour comment l'espace gabonais, sur le modèle français, a été conçu pour promouvoir l'idée d'une nation. Il évoque l'importance de la toponymie et de la "naturalisation" du Gabon : l'utilisation de noms de rivières pour désigner les régions permet de gommer les particularismes ethniques⁸⁷. Ces deux auteurs soulignent l'importance des représentations spatiales du territoire qui font partie de l'iconographie de la nation et qui accompagnent la traduction spatiale de ce territoire imaginé, maillage, aménagement d'un espace délimité. L'action sur les représentations du territoire constitue l'une des dimensions importantes de l'invention d'une nation. Ce qui caractérise la tentative de construction d'un Etat-nation, c'est précisément cet effort pour faire surgir une identité culturelle à l'échelle de la nation. Dans l'esprit de nombreux dirigeants, la promotion d'une culture nationale bute sur l'existence de cultures locales.

A l'opposé de ce modèle, certains Etats préfèrent mettre l'accent, du moins formellement, sur l'existence de différentes nationalités ou communautés ethniques au sein de leur territoire. Un Etat comme le Nigeria a choisi de jouer la carte de certaines revendications territoriales ethniques. C'est ce que D. Bach souligne en étudiant le dynamisme de la création de nouvelles entités administratives et le phénomène de

⁸⁴ OZOUF MARIGNIER M.-V., 1986, "De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790)", *Annales E.S.C.* n° 6, p. 1199.

⁸⁵ SIEYES, citation de OZOUF MARIGNIER M.-V., 1984, "Territoire et centralité urbaine. Le découpage de la France en départements, 1789-1790", *Les annales de la recherche urbaine* n°22, p. 60.

⁸⁶ OZOUF MARIGNIER M.-V., 1986, "Politique et géographie lors de la création des départements français (1789-1790)", *Hérodote* n° 40, p. 144.

⁸⁷ POURTIER R., 1989, *Le Gabon*, Paris, L'Harmattan, vol. 2, pp. 70-78.

scissiparité⁸⁸. L'accès aux ressources du centre se fait suivant des dotations régionales. La revendication identitaire pour la création d'une région constitue un moyen pour avoir sa part du gâteau national. Dans ce cas, l'Etat choisit de reconnaître les particularités culturelles dans le but d'aplanir des différences économiques. Il vise généralement encore une forme d'homogénéisation sectorielle - économique - du territoire qui permet de concilier une appartenance territoriale à une nation et une identité ethnique revendiquée. L'Etat conçoit alors une identité à géométrie variable⁸⁹ et pas seulement une identité nationale exclusive, sur le modèle de l'Etat-nation.

A une autre échelle, le cas du Kenya se rapproche de celui du Nigeria. A différentes époques, tout particulièrement durant la période charnière de la transition vers l'indépendance et, ces dernières années, avec le régime du président Moi qui se durcit face à des aspirations démocratiques, des revendications politico-territoriales sur la base de l'ethnicité ont vu le jour. Le maillage administratif doit servir en principe à l'homogénéisation de l'espace interne d'un pays, mais dans le cas du Kenya, il pérennise la mémoire de la ségrégation spatiale introduite sous la colonisation. Sous la colonisation, il était censé séparer différentes communautés. A l'indépendance, la fin des compartiments fonciers est formellement déclarée, mais la transformation unificatrice ne s'est pas opérée sur le champ pour des raisons de pesanteur territoriale : les représentations spatiales des administrés et des administrateurs y ont contribué. Certaines de ces limites continuent d'être considérées comme des frontières jusqu'à aujourd'hui. Il existe malgré tout une tentative, un effort discernable dans la rhétorique, visant à l'homogénéisation, comme le prouvent certains discours politiques concernant le développement national, que ce soit sous Kenyatta ou sous Moi. Les opportunités de migrations intérieures, à l'indépendance, ont été saisies différemment selon les communautés. Toutes ne disposaient pas des réseaux nécessaires pour en profiter, mais également de l'initiative qui permettait de comprendre l'importance d'une occasion à saisir.

Au Kenya, il existe des territoires juxtaposés, superposés. Malgré des relations conflictuelles entre différents pôles de décision, l'Etat s'efforce d'obtenir le monopole territorial. L'inclusion à la communauté nationale est de type territorial : les frontières servent à définir une appartenance territoriale au lieu du contraire. La cohésion sociale ne peut provenir de ce fait que d'un lien politique, toujours susceptible d'être remis en cause, d'où l'intérêt politique qu'il y a malgré tout à promouvoir l'image d'une solidarité par le sol ou par le sang, par une communion dans le passé.

D/ Choix de problématique

Nous choisissons ici de partir de la définition usuelle du territoire comme aire de souveraineté et de l'idée de territorialité. La frontière sert de marqueur d'inclusion-exclusion. Elle ne constitue pas, à mon sens, une expression marginale du territoire, mais renvoie au fondement territorial de l'Etat. Le principe d'inclusion-exclusion est à l'origine d'un espace de contrôle, d'un territoire. Le système de contrainte territoriale est dirigé aussi

⁸⁸ BACH, 1991, "Fédéralisme et modèle consociatif : l'expérience nigériane", in J.-F. MEDARD, *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, pp.117-140.

⁸⁹ NICOLAS G., 1987, "Nations à géométrie variable : l'exemple du Nigeria", in TERRAY E. (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan.

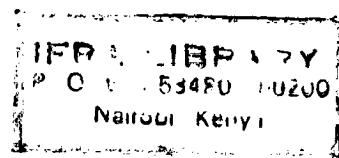
bien vers l'extérieur que vers l'intérieur. Il sert de fondement à un ordre politique. Généralement, la valeur d'exclusion, liée à la frontière, s'associe, au travers du maillage administratif, à une valeur d'inclusion. Mais, dans certains cas, l'Etat pousse sa stratégie de contrôle territorial un cran plus loin, en instaurant aussi des frontières intérieures. Il en résulte un emboîtement territorial définissant des domaines d'appartenance et d'exclusion à plusieurs échelles et un mode d'organisation qui reflète très exactement une stratégie de diviser pour régner. Les frontières internationales définissent un rapport exclusif à un territoire. C'est ce rapport qui conforte l'Etat dans son effort pour développer et aménager le territoire. L'action inclusive de l'Etat, au départ liée à la soumission à une autorité, finit par se traduire aussi par un effort d'intégration économique et sociale du territoire. L'aménagement permet un contrôle indirect, à la différence du contrôle territorial qui dicte l'usage de la contrainte. Au sens large, le territoire correspond à un encadrement lié à la préservation d'un pouvoir politique. Au sens restreint, il se limite à un cadre de surveillance et de contrainte. L'action intégratrice de l'Etat, même si elle semble détachée de considérations de contrôle territorial immédiates, n'a pas lieu d'être en dehors de ce cadre. C'est la raison pour laquelle le fondement territorial de l'Etat, au sens strict d'espace de contrainte, nous semble primordial. Il convient de comprendre l'action de développement dans le contexte des intérêts stratégiques et des choix politiques de l'Etat.

Lorsqu'un pouvoir introduit une hétérogénéité dans l'espace sur le mode de l'inclusion-exclusion, l'espace devient territoire. Il ne s'agit pas d'un simple cloisonnement de l'espace fondé sur un principe de différenciation entre un interne et un externe, mais d'une forme de polarisation de l'espace. Cette définition du territoire qui s'applique à toute forme de pouvoir permet de souligner certains aspects parfois négligés de la territorialité de l'Etat et tout particulièrement son obsession de contrôle à l'origine d'un ordre territorial. Il convient de souligner l'ambivalence d'un territoire qui rassemble et qui divise.

A différentes époques, en d'autres lieux, la fonction du territoire n'a pas été exclusivement politique. Avec l'Etat, l'apparition d'une sphère de contrôle politico-territorial différenciée a un impact considérable sur les autres modes d'expressions territoriales. Le territoire de l'Etat relève d'une technique ou d'une stratégie de contrôle, il est à même de se substituer à d'autres formes territoriales moins "performantes" du point de vue politique. La nature particulière des conceptions territoriales de l'Etat explique la place centrale qu'elles occupent aujourd'hui.

L'approche culturaliste du territoire part, à mon avis, d'une saine réaction contre une représentation étatiste du territoire qui fait de l'Etat technocratique et bureaucratique la seule source de légitimité territoriale, une idéologie elle-même produite par l'Etat (que reflète par exemple le mythe du développement). Souligner que l'Etat n'a pas le monopole du territoire et que sa conception d'un territoire de contrôle, ne constitue, dans l'histoire, qu'un cas particulier, me paraît fondamental. La vision globale du territoire que suggère cette approche, permet d'entrevoir des conceptions territoriales radicalement divergeantes. J. Bonnemaïson et L. Cambrézy définissent une opposition entre ce qu'ils nomment les logiques de l'Etat-nation et celles de l'identité culturelle⁹⁰. S'ils ont raison de souligner, d'un

⁹⁰ BONNEMAISON J., CAMBRÉZY L., 1996, "Le lien territorial. Entre frontières et identités", *Géographie et culture* n°20, hiver 1996, p. 8.



point de vue théorique, l'existence d'«éthiques différentes du territoire», force est de constater aujourd'hui la contagion des conceptions territoriales de l'Etat qui contribuent à modeler les revendications identitaires. A mon sens, dans le cadre de cette réflexion sur le territoire, si les deux pôles opposés de l'Etat-nation et de l'identité culturelle ne sont pas envisagés en interaction et, surtout, si l'influence des conceptions territoriales dominantes de l'Etat est sous-estimée, on en arrive à cette fausse impression que le territoire de l'identité culturelle constitue une alternative, à la mesure du territoire de l'Etat.

S'il existe un phénomène que la multiplication des revendications minoritaires, ethniques, régionales tend à souligner, c'est bien que l'affirmation identitaire, dans ce contexte, est avant tout politique et doit être considérée comme telle, comme l'ont souligné un certain nombre de politistes.

La dimension politique de la représentation du territoire ne peut être évacuée. Certains auteurs soulignent l'importance de l'invention d'un espace-temps propre à chaque culture, mais aussi la malléabilité de ces référents spatio-temporels⁹¹. Pour Denis Martin, l'identité est un terrain d'affrontement et le récit identitaire sert, au prix d'une réorganisation du temps, de l'espace, de la culture et des croyances⁹².

L'idée de choix identitaire me paraît fondamentale⁹³. D. Martin et J.-F. Bayart insistent tout deux sur l'indétermination culturelle. D. Martin souligne le possible identitaire puisqu'un individu appartient à plusieurs groupes⁹⁴. J.-F. Bayart parle d'hybridation culturelle⁹⁵. Ces approches permettent de ne pas enfermer la culture dans une permanence et une invariabilité, de l'envisager comme un «construit évolutif» et aussi d'entrevoir la dimension politique de l'affirmation identitaire. Le rôle de l'Etat dans les cristallisations identitaires est souligné à la fois par C. Coulon⁹⁶ et J.-F. Bayart qui envisage la force de l'ethnicité, en Afrique, en relation au cadre étatique⁹⁷. D. Martin mentionne la place de l'Etat dans les conflits communautaires et parle de relation triadique⁹⁸. Les risques d'enfermement dans une affirmation identitaire exclusive sont également soulignés. Denis Martin souligne que les récits identitaires se placent clairement du côté de l'exclusion de ceux qui sont «autres», avec des dérives telles que le fascisme ou le nazisme⁹⁹. J.-F. Bayart explique ce phénomène en soulignant qu'une «culture imaginée comme authentique se définit par rapport à des cultures voisines» et que «l'altérité

⁹¹ MARTIN D. (dir), 1994, *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNNSP, p. 31.

⁹² MARTIN D. (dir), 1994, *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNNSP, p.28

⁹³ MARTIN D., 1992, «Le choix d'identité», *Revue française de science politique* Vol. 42, n°4, pp. 582-594.

⁹⁴ MARTIN D. (dir), 1994, *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNNSP, p. 22.

⁹⁵ BAYART J.-F., 1996, *L'illusion identitaire*, Fayard, France, 306 p.

⁹⁶ COULON C., 1994, «Etat et identité», in MARTIN D. (dir), *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNNSP, pp. 283-298.

⁹⁷ BAYART J.-F., 1996, *L'illusion identitaire*, Fayard, France, p. 44.

⁹⁸ MARTIN D. (dir), 1994, *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris presses de la FNNSP, p. 30.

⁹⁹ MARTIN D. (dir), 1994, *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNNSP, p. 33.

supposée entraîne un principe d'exclusion¹⁰⁰. Force est de constater la similarité entre les conceptions territoriales exclusives de l'Etat et les affirmations identitaires exclusives apparues dans son cadre. La xénophobie est l'une des formes de l'affirmation identitaire qui fait fi de la notion d'hybridation culturelle.

Le discours identitaire, à la fois culturel et politique, se trouve à l'intersection des approches par le haut et par le bas du territoire. Discours et idéologie politique nous intéressent ici au premier chef dans l'analyse des territoires encadrés, tout comme culture, religion et genre de vie servent à éclairer une appropriation de l'espace. Les discours planificateurs, les revendications identitaires, sont à étudier en tant que discours producteurs de territoire.

Il existe un territoire de l'Etat clairement voulu, en tout cas dans les représentations, c'est celui qui nous intéresse ici. Nous choisissons de définir le territoire comme le résultat de l'expression d'une volonté politique (par exemple : les réserves africaines) et non comme le résultat d'une contrainte économique, sociale et culturelle, non planifiée par un pouvoir central. Certes une incertitude pèse sur le résultat de l'action volontaire, comme l'illustre par exemple la réappropriation des discours tribalistes de l'Etat par des acteurs ethniques.

Sans préjuger de l'intérêt d'autres démarches, d'autres problématiques du territoire, nous avons choisi pour filon exploratoire l'attitude territoriale de l'Etat, son impact et sa réappropriation par d'autres acteurs politiques. Les mouvements, les activités que l'Etat s'efforce de contrôler et de canaliser font apparaître en creux d'autres dynamiques sociales et territoriales.

Notre réflexion s'organisera suivant deux axes principaux. Dans une première partie intitulée "les lieux de conflit", nous évoquerons lieu par lieu un certain nombre de revendications et de conflits territoriaux qui ont marqué l'histoire du Kenya indépendant. Ensuite, dans la seconde partie intitulée "Dynamiques territoriales", nous nous efforcerons d'apporter un éclairage sur ces conflits et leur nature territoriale.

¹⁰⁰ BAYART J.-F., 1996, *L'illusion identitaire*, Fayard, France, p.51.

PREMIERE PARTIE : LES LIEUX DE CONFLIT

Introduction

En préalable à notre présentation des lieux de conflit, nous souhaitons dresser un tableau général du Kenya, guidés par les transformations territoriales et les phénomènes d'ethnicité qui caractérisent ce pays. Nous décrirons rapidement, en premier lieu, les contrastes de peuplement au Kenya, en relation au milieu naturel et aux densités (1). Nous soulignerons ensuite la spécificité des territoires pré-coloniaux (2). Et enfin nous évoquerons la question de l'ethnicité en présentant brièvement la composition ethnique de la population kenyane (3).

1/ Paysages

Beaucoup d'encre a coulé sur le passé colonial du Kenya, sous l'égide impériale britannique. De hauts plateaux, situés sous l'équateur, au climat adouci par l'altitude, constituent bien l'une des originalités du Kenya¹⁰¹. Ils ont servi de prétexte à une colonisation de peuplement européen, à l'apparition des *White Highlands*¹⁰². Plus de trente années se sont écoulées depuis l'indépendance, la faim de terres qui se faisait déjà sentir sous la colonisation s'est accentuée avec la pression démographique et l'accès à la terre demeure une obsession bien réelle.

Comment présenter succinctement la diversité des paysages kenyans ? Le foncier permet d'aborder à la fois la variété des milieux écologiques et les spécificités historiques, culturelles et administratives de chaque région. Quatre variables : l'altitude, la pluviométrie, les densités de population et l'homogénéité ethnique peuvent servir pour caractériser brièvement les différents pays du Kenya.

L'opposition la plus manifeste, entre le Nord - Nord-Est et le Sud - Sud-Ouest, renvoie à un contraste de densités de population entre des plaines arides de faible altitude (inférieure à 1000 mètres), à l'habitat clairsemé, et des terres hautes, fertiles, aux fortes densités de population. Mais cette opposition grossière gagne à être affinée (cartes 1, 2 et 3).

Loin d'être d'une régularité parfaite, les hauts plateaux du Kenya présentent de violents contrastes d'altitude. Le plateau est brisé du fait d'une activité tectonique

¹⁰¹ Pour des présentations générales du Kenya en langue française, il convient de se référer à :

- CALAS, B., 1998, "Des contrastes spatiaux aux inégalités territoriales", in GRIGNON F. PRUNIER G., *Le Kenya contemporain*, Paris, IFRA-KARTHALA, pp. 14-51.

- MARTIN D. C. et M.-C., 1983, *Le Kenya*, Paris, Que-sais-je, PUF, 127 p.

- RAISON J.-P., 1974, *L'Afrique des hautes terres*, Paris, Armand Colin, 231 p.

- RAISON J.-P., 1994, "Le Kenya, fragile vitrine", in BRUNET R. (dir.) *Géographie universelle, Les Afriques au sud du Sahara*, Montpellier, Belin/Reclus, pp. 330-343.

¹⁰² A la veille de l'indépendance la communauté européenne du Kenya représente environ 56 000 personnes. REPUBLIC OF KENYA, 1964, *Kenya Population Census 1962*, p.5.

importante liée au grand rift de l'Afrique Orientale. Le fossé d'effondrement nord-sud de la *Rift Valley* et les massifs montagneux volcaniques qui comptent parmi les plus hauts sommets du monde (le mont Kilimandjaro en Tanzanie, 5895 mètres d'altitude, le mont Kenya, 5199 mètres, et le mont Elgon, 4321 mètres, au Kenya) rompent la monotonie des vastes étendues des plateaux masai. Dans les terres hautes, les densités de population varient beaucoup, en relation avec le milieu écologique, mais aussi en fonction de l'histoire du peuplement et de l'administration des différentes régions.

Les régions où se situent les densités rurales les plus fortes se trouvent à des altitudes avoisinants les 2000 mètres : les collines de Taita (habitées par les Taita), les collines de Machakos (le pays kamba), les versants du mont Kenya (les régions meru, embu et kikuyu) et de la chaîne du Nyandarua (pays kikuyu), les hautes terres kisii, les collines maragoli (pays de l'un des groupes luhya). Ce sont des régions où les températures sont modérément élevées et les pluies abondantes et bien réparties au cours de l'année, si l'on excepte la saison sèche, généralement de janvier à mars. Plus haut, sur les plateaux nandi, kipsigis, et dans les régions les plus hautes des anciennes terres européennes (escarpement du Mau, chaîne du Nyandarua), les températures, plus basses, entraînent une moins forte productivité agricole (une récolte de maïs par an au lieu de deux). Plus bas, aux environs de 1500 mètres d'altitude, les densités de population déclinent aussi, en bordure du lac Victoria. Si les densités de population sont variables en relation avec le milieu écologique, le peuplement des terres hautes dépend également de la structure foncière. Les régions les plus peuplées sont des terres qualifiées par les Kenyans d'"ancestrales", par opposition aux terres conquises à l'indépendance sur les terres européennes, les *White Highlands*. Le "développement séparé" des races, cautionné par une administration qui s'efforçait de faire respecter des limites foncières entre Européens et Africains, a fait apparaître des structures foncières très contrastées entre les grands domaines fonciers européens et les parcelles exiguës des Africains dans des "réserves" surpeuplées. Les structures foncières varient également beaucoup entre les différents "districts ethniques"¹⁰³. L'histoire et le milieu écologique ont fait d'une région comme le pays maragoli un foyer de peuplement dense¹⁰⁴. Pays de bocage à l'habitat dispersé, les parcelles étroites, les toits nombreux sont le signe d'une pression sur la terre sans pareil au Kenya. La moindre parcelle de terre est mise en culture ou plantée de bois pour des usages domestiques. Les densités de cette région correspondent à des densités pratiquement urbaines. A moyen terme, avec la subdivision des parcelles, il ne restera plus que des habitations. Un père de famille possède 0.2 acres de terre, il a quatre fils, chacun se verra attribuer 0.05 acres (260 m²). En pratique, certains fils doivent renoncer à la terre ou, laissant femme et enfants sur la parcelle exiguë, s'exiler pour compléter le revenu familial. L'ambition de tout honnête homme au Kenya semble être d'économiser pour pouvoir acheter de la terre ou élargir son lopin. S'il parvient à économiser, il ne choisira généralement pas d'acheter de la terre dans sa région d'origine, les prix étant trop élevés. Il se contentera d'une parcelle dans une région moins fertile voire

¹⁰³ Les anciennes réserves africaines ont été abolies avec l'Indépendance. En dehors des *White Highlands*, les districts conservent, en dépit de quelques modifications de limites administratives et malgré les mélanges et les mouvements de population, un caractère de forte homogénéité ethnique, d'où cette expression "district ethnique".

¹⁰⁴ Le nouveau district de Vihiga comporte en moyenne 700 ou 800 habitants au km². REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya Population Census 1989*, pp. 1-164 - 1-166.

aride, ou, avec un peu de chance, d'un lopin dans les anciennes terres européennes, dont les grandes propriétés n'en finissent pas d'être subdivisées.

Bien que la subdivision des terres s'opère à un rythme effreiné dans les anciennes *White Highlands*, les densités de population y sont beaucoup moins élevées. Même dans les régions où la terre a été lotie au moment de l'indépendance, les superficies des exploitations demeurent en moyenne supérieures à celle des régions d'origine des Luhya, Kikuyu ou Kalenjin.

Les forêts et parcs naturels constituent également une réserve foncière convoitée. Une tradition très stricte de contrôle territorial exclut la présence non réglementée de personnes dans les réserves forestières et naturelles. Le défrichement illégal n'est pas rare malgré tout. De plus, au cours des années, les frontières des forêts, publiées au journal officiel, ont été progressivement modifiées et certaines portions de forêt ouvertes à l'occupation humaine.

Le pays masai constitue un autre domaine convoité des hauts plateaux. Faiblement peuplé, en liaison avec une mise en valeur pastorale, la présence de terres à fort potentiel agricole ne passe pas inaperçue au regard de la pression démographique s'exerçant sur les autres terres hautes. Certes, toutes les terres ne sont pas propices à l'agriculture sédentaire, les terres masai comprennent de vastes étendues semi-arides (région du lac Magadi). Certaines terres parmi, les plus fertiles, ont été colonisées depuis les trente dernières années et même auparavant, en particulier par la communauté kikuyu : Ngong près de Nairobi, Loitokitok au pied du Kilimandjaro, Namanga à la frontière tanzanienne et Enoosupukia, sur l'escarpement du Mau (d'où les Kikuyu ont été chassés lors de récents conflits ethniques). Il reste cependant encore des terres fertiles faiblement occupées, dans les Loita ou dans la forêt du Mau. En dehors des petites exploitations, des propriétés immenses ont vu le jour en liaison avec la culture du blé ou de l'élevage, ce qui ne contribue pas à résoudre le problème de l'accès communautaire ou individuel des Masai à la terre.

Dans les régions de plus basse altitude, l'importance de la moindre élévation se fait sentir. Certaines sociétés comme les Tugen, les Keiyo ou les Marakwet, aux marges des hautes terres, exploitent plusieurs milieux écologiques¹⁰⁵. Ce sont le plus souvent ces terres hautes, les pâturages d'altitude, indispensables en saison sèche, qui ont été prélevées sur les domaines de ces sociétés depuis la colonisation. Plus au nord, en pays pokot et turkana, les pâturages de montagne, les rivières et points d'eau sont autant de points d'ancrage de l'activité humaine. Le Mont Marsabit en pays boran, plus à l'est, fait figure d'oasis dans le désert. En revanche, au nord-est, en pays somali, la rivière de la Tana, les marais et les pâturages saisonniers constituent les seuls points de repères de la plaine littorale. Tout à fait au nord, les altitudes s'élèvent à nouveau en direction des plateaux éthiopiens.

Un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur, c'est la colonisation agricole des piémonts et le lotissement de terres semi-arides en pays masai ou ailleurs (comme le plateau de Laikipia ou encore les terres basses le long de la route Nairobi-Mombasa, à Makueni). N'est-ce pas un signe de pression sur la terre que cette migration vers les zones

¹⁰⁵ Jusqu'au reflux des Masai avec la conquête coloniale, les Tugen étaient confinés aux collines tugen. L'extension de leurs pâturages aux plaines remonte à cette période. ANDERSON D. M., 1982, *Herder, Settler, and Colonial Rule. A History of the Peoples of the Baringo Plains, Kenya circa 1890 to 1940*, Ph. D., University of Cambridge, p.39.

semi-arides ? Depuis les années 1960, le domaine de l'agriculture sédentaire s'est étendu à des régions moins propices à l'agriculture en raison de la faiblesse ou de l'irrégularité des pluies. Les grands projets d'irrigation près de la rivière Tana n'ont pas représenté le succès escompté, aucun rééquilibrage économique ne s'est effectué vers ces régions. Dans ces régions, le prélèvement des terres les plus fertiles pour l'agriculture sédentaire contribue à déstabiliser les sociétés des régions semi-arides, même si certains projets d'irrigation constituent aussi un moyen pour certains membres de ces communautés de s'en sortir.

L'opposition entre des régions rurales d'altitude, riches et densément peuplées, et des régions semi-arides faiblement peuplées renvoie à une distinction entre ce que l'on pourrait appeler le Kenya utile et le Kenya marginal (carte 4). Les grandes villes, Mombasa, Nairobi, Nakuru, Eldoret, dont l'emprise s'étend de plus en plus, sont situées dans le Kenya utile où se trouvent les meilleurs axes routiers. Nairobi, la capitale, qui compte près de deux millions d'habitants selon certaines estimations¹⁰⁶, et les autres villes de cet axe se disputent une part non négligeable de l'activité économique du pays. Malgré l'importance que revêtent les activités économiques non agricoles dans le Kenya d'aujourd'hui, seulement 15 % de la population est urbaine d'après les statistiques officielles qui, il convient de le noter, sous-évaluent fortement cette population¹⁰⁷.

Avec la pression démographique, les transformations politiques et le phénomène urbain, les contrastes de peuplement, au Kenya ne relèvent plus, pour l'essentiel, de genres de vie ancestraux. Pourtant, il convient d'évoquer l'organisation territoriale pré-coloniale afin de bien saisir les mutations intervenues.

2/ Terre et territoire

Dans le cas des sociétés agricoles ou pastorales précoloniales pour lesquelles le phénomène urbain est quasi-inexistant (sauf sur la côte), la taille des unités territoriales réduite et le degré de centralisation politique peu élevé, il est courant de considérer que le territoire correspond de fait au domaine foncier d'une communauté, terres cultivées ou pâturages. Deux dangers sont liés à cette conception du territoire. Le premier se rattache au risque d'évacuer la dimension politique du territoire, cette notion se dilue alors dans des considérations écologiques d'aire d'exploitation. Le second, c'est au contraire de surestimer la nature politique du lien terre-territoire, en sorte que seule l'appartenance communautaire définit l'accès à la terre. La première approche relève d'une démarche qui se prétend scientifique. La seconde correspond à une conception néotraditionnelle du droit à la terre. Il convient de restituer ici comment, dans le contexte précolonial, terre et territoire sont liés.

Les genres de vie des différentes populations du Kenya ne sont pas immuables. Caractériser une population par un genre de vie (société de chasseurs-cueilleurs, d'éleveurs ou d'agriculteurs) contribue bien souvent à figer une société au lieu de l'envisager de façon dynamique. David Anderson ne cesse de souligner la fausse dichotomie entre agriculteurs

¹⁰⁶ Nairobi compte officiellement 1 325 000 habitants. REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya, Population Census, 1989*, Vol. II, Nairobi, Government Printer, p. 9.

¹⁰⁷ Communication personnelle de Deyssi Rodríguez-Torres, juin 1996.

et éleveurs¹⁰⁸. Il s'élève contre la mythologisation des pasteurs¹⁰⁹ et souligne que la spécialisation des Masai dans l'élevage n'est qu'un accident de l'histoire. Certaines communautés de langue maa, comme les masai, ont pratiqué ou pratiquent encore l'agriculture irriguée et la pêche, par exemple dans la région de Baringo¹¹⁰. R. Waller a lui aussi montré comment, en période de crise, certaines communautés masai ont été amenées à établir des liens plus étroits avec des communautés d'agriculteurs ou de chasseurs-cueilleurs voisins, kikuyu ou ndorobo, par exemple¹¹¹. Envisagée suivant les contraintes et les opportunités économiques, l'activité d'élevage est examinée dans un cycle d'enrichissement et d'appauvrissement. En période de crise, un Masai réfugié chez des Ndorobo espère se rétablir économiquement et accumuler du bétail pour redevenir masai, c'est à dire éleveur. Pour d'autres communautés présentées comme des sociétés pastorales, par exemple pour les Pokot ou les Turkana, les activités agricoles saisonnières sont très importantes. L'extension des périmètres cultivés par les sociétés pastorales elle-mêmes, dans des régions considérées jusqu'alors comme essentiellement vouées à l'élevage, est interprétée par certains comme le signe d'un appauvrissement de ces communautés¹¹².

Suivant la mobilité des populations étudiées, la nature de leur territoire varie. Si, du fait de l'importance de leurs activités agricoles, certaines populations privilégient l'occupation du sol, pour d'autres, l'occupation des terres à proprement parler ne compte pas tant que l'accès à des ressources (forêts, eau, pâturages). Chez les pasteurs, l'idée de ressources partagées est fondamentale, d'après Enid Sutton¹¹³, même si, dans certains cas, les ressources rares ont tendance à être monopolisées et appropriées. Les ressources en eau chez les Boran par exemple, sont possédées et déterminent en partie l'accès aux pâturages.

Le territoire de sociétés pastorales nomades ou semi-nomades souligne *a contrario* les spécificités des territoires de populations agricoles sédentaires (a). Pourtant, les territoires de sociétés agricoles, en Afrique, ne sont pas aussi stables et permanents que nous l'imaginons parfois (b).

¹⁰⁸ ANDERSON D. M., 1988, "Cultivating Pastoralists : Ecology and Economy among the Il Chamus of Baringo, 1840-1980", in ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, pp. 241-260.

¹⁰⁹ ANDERSON D. M., 1993, "Review article : cowpower, livestock and the pastoralist in Africa", *African Affairs*, Vol. 92 n°360, pp. 121-133.

KNOWLES J. N., COLLETT D. P., 1989, "Nature as a myth, symbol and action : notes towards a historical understanding of development and conservation in Kenyan masailand", *Africa*, 59(4), pp.433-460.

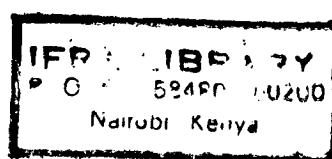
¹¹⁰ LITTLE P. D., 1985, "Social differentiation and pastoralist sedentarization in northern Kenya", *Africa*, 55(3), pp. 243-261.

¹¹¹ WALLER R., 1988, "Emutai : crisis and response in Masailand 1883-1902", in ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, pp 73-112.

¹¹² HOGG R., 1986, "The new pastoralism : poverty and dependency in northern Kenya", *Africa*, 56/3.

DIETZ T., 1991, "Crisis survival strategies : a summary of concepts and an example from the semi-pastoral Pokot in Kenya/Uganda", in STONE J. C. (dir.), *Pastoral Economies in Africa and Long Term Responses to Drought*, Aberdeen, Aberdeen University African Studies Group, pp. 86-108.

¹¹³ SUTTON E., *Pastoralist Land-Temure*, notes communiquées par l'auteur, sans date, non-publiées, 34 p.



a/ Domaines pastoraux

Plusieurs études de géographes ou d'anthropologues ont cherché à caractériser la spécificité des territoires des sociétés pastorales. Choisisant d'aborder la question sous l'angle de l'aire des ressources, ils soulignent la nature polarisée de leur espace (pâturages saisonniers, points d'eau)¹¹⁴. Ils en viennent à suggérer que ces ressources structurent davantage l'espace que *l'existence de frontières*. Dans cette perspective, Galaty estime qu'à l'origine, les Masai considèrent le territoire comme une ressource¹¹⁵. Et ce sont, d'après lui, les ressources contrôlées qui ont fini par définir le territoire.

L'idée de la polarisation territoriale des sociétés pastorales en fonction de ressources naturelles et de ses usages associés est fondamentale. Elle ne doit cependant pas nous inciter à négliger le fait que le territoire définit aussi une souveraineté politique. Ces deux aspects du territoire doivent être envisagés de pair, comme l'illustre le nombre de conflits liés à l'usage de ces ressources naturelles.

Aux confins territoriaux du Kenya, du Soudan et de l'Ethiopie, dans la région de la vallée de l'Omo, au nord du lac Turkana, les territoires des Nyangatom et des Mursi qu'étudient respectivement Serge Tornay et David Turton, donnent l'impression d'être en mouvement.

Serge Tornay étudie les conflits entre les Nyangatom et leurs voisins et constate qu'une victoire ne signifie pas l'annexion d'un territoire. La région d'où leurs ennemis ont été chassés demeure inoccupée, les pâturages inexploités. Choisisant de mettre à profit leur position de force, ils se peut qu'ils décident d'investir ces pâturages et du même coup ne plus fréquenter leur anciens pâturages que d'autres seront libres d'utiliser à leur tour. Au cours des 50 dernières années, le "centre" de la communauté Nyangatom, les sites successifs utilisés pour l'initiation, s'est déplacé de 40 km en direction du nord.

Serge Tornay en est venu à formuler des hypothèses sur la nature des territoires des sociétés nomades ou semi-nomades en dérive.

*"If these groups have any territorial strategy, therefore, it does not result in the early occupation of land left vacant by their defeated enemies. There is thus no real "conquest" of territory. Territorial conquest, in fact, is characteristic of sedentary peoples. For nomads, or semi-nomads, gaining free access to a place is more important than occupying it. [...] Although there is no conscious, explicit territorial strategy, we may discern, I believe, a slow but certain territorial drift."*¹¹⁶

¹¹⁴ BENOIT M., 1977, "Le pastoralisme en savane et la "territorialisation" des parcours", *Cahiers ORSTOM*, n°2, pp. 217-219.

RETAILLE D., 1981, "Les isolés, l'espace et la tradition dans le Koutous", *Cahier géographique de Rouen*, 15, pp. 47-63.

¹¹⁵ GALATY J. G., 1993, "Masai expansion and the new East African pastoralism", in SPEAR T, WALLER R. (éds), 1993, *Being Masai. Ethnicity and Identity in East Africa*, James Currey, London, p.79.

¹¹⁶ TORNAY S., 1979, "Armed conflicts in the lower Omo valley, 1970-1976 : An analysis from within Nyangatom society", *Senri Ethnological Studies* 3, p. 115. "Si ces groupes ont une stratégie territoriale, ce n'est pas une occupation rapide de terres laissées vacantes par les ennemis vaincus. Il n'y a pas de véritable conquête d'un territoire. La conquête territoriale caractérise en fait les peuples sédentaires. Pour les nomades, ou semi-nomades, être libre de se rendre sur un lieu est plus important que de l'occuper. [...] Bien qu'il n'y ait

David Turton étudie le cas des Mursi et des Bodi, dans la même région, qui fréquentent les rivages de la rivière Omo. Périodes de paix et de guerre alternent. D'après lui, l'infiltration Mursi en pays Bodi se fait en temps de paix. La guerre avec la cérémonie de réconciliation qui s'ensuit sert à entériner une expansion territoriale et non à la susciter.

*"In other words, it is these movements which bring about periodic wars, and not the wars which make possible the movements. [...] It is not so much that the Mursi have expanded but that they are, if one may so put it, expansion."*¹¹⁷

Dans ces deux exemples, la guerre semble jouer un rôle primordial dans la configuration territoriale de ces sociétés. Leurs territoires donnent l'apparence d'être perpétuellement négociés, susceptibles de dériver. Ces groupes, situés dans des confins territoriaux, ont, semble-t-il, continué de fonctionner suivant leurs propres règles, à moins que ces conflits ne révèlent plutôt une crise traversée par ces sociétés. D'autres sociétés pastorales de la région ont pu fonctionner sur le même modèle, mais durant la colonisation, leurs territoires ont été en partie figés. Au XIX^{ème} siècle, par exemple, les conflits entre différentes sections masai s'apparentaient sans doute à ce scénario de dérive territoriale, l'expansion de certaines sections s'est faite au détriment des autres¹¹⁸. R. Waller le souligne, les luttes internes entre les différentes sections se sont aggravées sous le coup des désastres qui touchent la société masai à la fin du XIX^{ème} siècle¹¹⁹.

Le cas du territoire masai a été très largement étudié. L'abondance des publications permet de se faire une idée assez précise sur la nature de l'organisation territoriale précoloniale des Masai.

L'appartenance à une section territoriale a longtemps servi de fondement à l'organisation sociale des Masai. Treize sections sont représentées au Kenya aujourd'hui. Les principales sont les Kisongo (ou Loitokitok), les Loita, les Kaputie, les Purko et les Keekonyukie¹²⁰. La section sert d'unité politique. Les cérémonies, liées au système générationnel de classes d'âge, s'effectuent dans ce cadre.

La vie des Masai s'organise autour de ces pôles clé que représentent l'eau et les pâturages : les régions basses en saison des pluies et les régions d'altitude en saison sèche.

pas de stratégie territoriale délibérée, explicite, il est possible, je crois, de discerner une lente dérive territoriale qui suit son cours."

¹¹⁷ TURTON D., 1979, "War, Peace and Mursi Identity", *Senri Ethnological Studies* 3, pp. 197. "Autrement dit ce sont ces mouvements qui entraînent périodiquement des guerres et non les guerres qui rendent possible ces mouvements. [...] Ce n'est pas que les Mursi sont en expansion, mais qu'ils sont expansion, si l'on peut dire."

¹¹⁸ GALATY J. G., 1991, "Pastoral orbits and deadly jousts : factors in the Masai expansion", in BONTE P., GALATY J. G. (dir.), *Herders, Warriors and Traders. Pastoralism in Africa*, Boulder, Westview Press, pp. 171-198.

¹¹⁹ WALLER R., 1988, "Emutai : crisis and response in Masailand 1883-1902", in ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, p 92.

¹²⁰ GALATY J. G., 1991, "Pastoral orbits and deadly jousts: factors in the Masai expansion", in BONTE P., GALATY J. (dir.), *Herders, Warriors and Traders. Pastoralism in Africa*, Boulder, Westview press, p. 179.

Leur relation à l'environnement est fondamentale. Des études ont montré que les feux initiés par les Masai sont importants dans l'entretien des pâturages, et bénéficient même à la faune sauvage¹²¹. Certains lieux sont investis de fonctions religieuses, comme aujourd'hui les forêts de Suswa ou de Loita. Les Masai possèdent des villages permanents situés en général à proximité d'un cours d'eau où ils reviennent, même s'il leur arrive de les quitter de façon saisonnière¹²².

Les transhumances ne s'organisent pas à l'échelle de la section dans son entier, mais de façon plus locale, chaque groupement de villages a son propre parcours, adapté suivant les circonstances¹²³. Les aires de parcours de chaque communauté ne doivent pas être confondues avec le territoire de la section dans son entier. Ce dernier se caractérise par des frontières, les aires de parcours sont en revanche polarisées suivant les ressources.

Les frontières de la section définissent les ressources d'une communauté, et renvoient au domaine politique. Elles sont connues par les membres de la communauté, et leur franchissement sans autorisation, par exemple à la recherche d'un pâturage, peut créer des incidents. L'usage commun de certaines ressources n'est pas exclu, comme par exemple certains pâturages et points d'eau de saison sèche. Les alliances entre sections sont courantes et obéissent à des schémas souvent préétablis. Les conflits se déclenchent en général entre les sections qui n'ont pas de tradition d'alliance. Les guerres ont marqué les relations entre sections masai et ont conduit à la veille de la colonisation à la quasi disparition de certaines d'entre elles, qui se sont dispersées et réfugiées parmi les populations voisines (par exemple les Uasin Gishu).

Les frontières des sections territoriales ont évolué depuis le XIX^{ème} siècle. Elles ont été fluctuantes par le passé, suivant les rapports de force. Aujourd'hui, certaines frontières, reconnues, correspondent paradoxalement aux limites administratives qui ont servi durant la colonisation à définir une "réserve" masai. Les frontières imposées par l'administration britannique ont abouti à une recomposition territoriale de grande ampleur. Par exemple, les Keekonyokie occupaient le plateau de Kinangop durant la saison sèche (de janvier à mars), et les plaines de Naivasha durant la saison des pluies (d'avril à juin). Puis entre juillet et septembre, durant la saison froide et sèche, ils retournaient sur le Kinangop ou dans la région d'Ewuaso et enfin en novembre-décembre, durant la saison des pluies, ils se rendaient à nouveau dans les plaines de la Rift Valley. Avec la colonisation européenne du plateau du Kinangop, les Masai ont perdu des pâturages d'altitude vitaux en saison sèche. Ils n'ont plus accès, non plus, aux plaines de Naivasha. Leur territoire est déplacé vers le sud. Le domaine des Keekonyokie se définit à l'heure actuelle par les pâturages d'altitude des Ngong Hills associés aux pâturages de saison des pluies situés en contre-bas¹²⁴. Sans préjuger des pertes en ressources qu'a entraîné ce déplacement, il est intéressant de souligner que les Masai ont réajusté leurs territoires aux limites imposées par la

¹²¹ ARHEM K., 1985, *Pastoral Man in the Garden of Eden: The Masai of the Ngorongoro conservation area, Tanzania*, Uppsala, University of Uppsala.

¹²² PERON X., 1995, *L'occidentalisation des Masai du Kenya*, Paris, L'Harmattan p. 109.

¹²³ PERON X., 1995, *L'occidentalisation des Masai du Kenya*, Paris, L'Harmattan pp. 281-282. X. Péron fournit la description des parcours des différents "villages" de la section des Kaputiei.

¹²⁴ GALATY J. G., 1991, "pastoral orbits and deadly jousts: factors in the Masai expansion", in BONTE P., GALATY J. (dir.), *Herders, Warriors and Traders. Pastoralism in Africa*, Boulder, Westview press, pp. 185-186.

colonisation, en redéfinissant de nouvelles sections territoriales. Ils n'ont pas cherché à préserver une intégrité territoriale définie par des frontières puisque leur territoire s'est déplacé avec eux.

Les frontières conservent leur importance comme mode de régulation entre sections masai, malgré leur valeur relative. Tout comme les sociétés pastorales, les sociétés agricoles se caractérisent durant la période pré-coloniale par une souplesse territoriale en grande partie disparue aujourd'hui.

b/ Fronts agricoles

Les sociétés agricoles en Afrique se sont longtemps caractérisées par leur *frontier*, un front de colonisation agricole en mouvement. A l'opposé de l'image de la frontière d'un Etat centralisé qui cherche à accroître son contrôle politique, s'offre à nous l'image du front d'une société lignagère qui essaime et se démultiplie en de nouvelles localités autonomes. Igor Kopytoff s'est intéressé à ces régions de défrichement agricole, de nouvelles implantations humaines, en marge de domaines déjà constitués. Elles lui sont apparues comme pouvant fournir une clé d'interprétation sur la nature et l'origine des sociétés africaines dont les frontières ne paraissaient pas figées mais mouvantes, du moins dans un contexte d'abondance de terres¹²⁵. Plusieurs études concernant des sociétés est-africaines permettent de prolonger ces réflexions. En premier lieu, celle de Thornton, sur la communauté Iraqw, en Tanzanie¹²⁶. Son travail souligne l'importance de la *frontier*, comme moyen de régulation sociale. Mais l'existence d'un front de peuplement agricole sur les marges du territoire Iraqw ne signifie en aucun cas que le front agricole remplace la frontière, au contraire. La communauté se définit par rapport à un territoire caractérisé par une frontière qui différencie l'interne de l'externe et dont la valeur rituelle permet un contrôle politique.

Comme le souligne Lonsdale dans une formulation très concise, la société kikuyu est structurée dans l'espace et dans le temps par le *mbari*, le sous-clan, et le *riika*, la classe d'âge¹²⁷. L'appartenance à un *mbari*¹²⁸, à un sous-clan, définit l'accès à la terre. La terre possédée en commun par un sous-clan est désignée par le terme de *githaka*. Au nombre de

¹²⁵ KOPYTOFF I., 1987, *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, 288 p.

¹²⁶ THORNTON R.J., 1980, *Space, time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York, New York Academic Press, 275 p.

¹²⁷ LONSDALE J., 1992, "The moral economy of Mau Mau", in BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, p 326.

¹²⁸ BUIJTENHUIS R., 1971, *Le mouvement «Mau-Mau», une révolte paysanne et anti-coloniale en Afrique Noire*, Paris, Mouton, p. 19.

BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, p. xiii.

MURIUKI G., 1974, *A History of the Kikuyu*, Nairobi, Oxford University Press, p. 35.

Pour Buijtenhuijs, le *mbari* ou "unité familiale" correspond au *githaka*, "domaine foncier". Lonsdale qualifie le *mbari* de "sous-clan" qui contrôle la terre, *githaka*. Le terme de "sous-clan" est utilisé pour différencier ces unités des dix clans dont ils tirent leur origine, d'après Muriuki. Muriuki emploie l'expression de "*mbari ownership of land*".

plusieurs centaines¹²⁹, pour l'ensemble du pays kikuyu, les *mbari* correspondent traditionnellement à l'unité de gestion de la terre. Assimilés un peu rapidement à des crêtes, *ridges*, leurs frontières, précisément délimitées, renvoient néanmoins à la topographie très vallonnée du pays kikuyu¹³⁰. Mais le *mbari* correspond parfois seulement, dans l'emboîtement territorial kikuyu, à une fraction de colline ou *rugongo*, longue de 30 ou 40 km, comprise entre deux cours d'eau parallèles¹³¹. Il se peut qu'un *mbari* donné, ou sous-clan, domine dans un village (*itura*, plusieurs foyers) ou sur une colline¹³².

Les co-propriétaires de la terre d'un *mbari* se réfèrent à un ancêtre fondateur, celui qui, par la force de son travail et son courage, a défriché la terre dont ils ont hérité. L'extension du domaine kikuyu sur ses marges s'est faite par le défrichement de la forêt. Pour des raisons de sécurité et de main-d'œuvre, l'installation sur une nouvelle terre nécessite une implantation massive. Le rôle d'un leader qui garantit une bonne organisation devient primordial pour la réussite du projet¹³³. Dès cette étape de défrichement, le recours à une main-d'œuvre extérieure au sous-clan est nécessaire. Le schéma de l'occupation initiale d'une terre par les membres d'un sous-clan s'avère en réalité plus compliqué et se complique davantage avec la stabilisation des fronts agricoles, avec l'épuisement des régions à défricher à la fin du XIX^{ème} siècle. L'appartenance à un sous-clan - si elle définit la propriété de la terre - ne préjuge en rien de son occupation. L'introduction de limites foncières par l'administration coloniale a contribué à bloquer l'expansion kikuyu sur ses marges, prélevant même quelques terres au passage. Mais le territoire s'est stabilisé avant même l'arrivée des Britanniques, la pression foncière dans la région sud du pays kikuyu est vive.

Bien qu'à l'arrivée des Britanniques, la société kikuyu ne soit plus une société de *frontier*, l'idée de forêt, liée au défrichement, à la prise de possession de la terre, conserve une grande importance dans les imaginaires. Lonsdale souligne que la devise associée aux Mau Mau se traduit par "*self-mastery through land*", la maîtrise de soi par la terre qui confère une autorité morale¹³⁴.

¹²⁹ LONSDALE J., 1992, "The moral economy of Mau Mau", in BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, p 326.

¹³⁰ MURIUKI G., 1974, *A History of the Kikuyu*, Nairobi, Oxford University Press, p. 76.

¹³¹ BUIJTENHUIS R., 1971, *Le mouvement «Mau-Mau», une révolte paysanne et anti-coloniale en Afrique Noire*, Paris, Mouton, p. 20.

¹³² BUIJTENHUIS R., 1971, *Le mouvement «Mau-Mau», une révolte paysanne et anti-coloniale en Afrique Noire*, Paris, Mouton, p. 20. MURIUKI G., 1974, *A History of the Kikuyu*, Nairobi, Oxford University Press, 190 p. Pour Buijtenhuijs, le nombre des membres d'un *mbari* est compris entre 100 et 200 personnes, parfois plusieurs milliers et la superficie entre 20 et 2400 hectares avec une moyenne située à 80 ou 120 hectares (p. 14). Muriuki estime à quelques centaines ou à plusieurs milliers de personnes les habitants d'un *mbari* (p. 35). S'il s'accordent sur la fourchette de la population d'un *mbari*, Muriuki ne se pose pas le même problème que Buijtenhuijs. Buijtenhuijs aimerait faire correspondre une unité territoriale, comme l'*itura* ou le *rugongo* à la terre d'un *mbari* (p. 20). Muriuki se contente de souligner que tel ou tel *mbari* est dominant localement sans chercher à faire correspondre le *githaka* à une unité territoriale (p. 36).

¹³³ MURIUKI G., 1974, *A History of the Kikuyu*, Nairobi, Oxford University Press, p. 78.

¹³⁴ LONSDALE J., 1992, "The moral economy of Mau Mau", in BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, p 326.

Qu'il s'agisse de la communauté masai ou kikuyu, nous l'avons vu, les frontières jouent un rôle important dans l'organisation territoriale de ces sociétés. Elles définissent des unités territoriales inférieures aux domaines masai ou kikuyu, pris dans leur ensemble. Ce sont ces unités-là qui sont pertinentes et permettent de comprendre la dynamique territoriale de ces sociétés, le processus de défrichement de nouvelles terres agricoles et de conquête de nouveaux pâturages. Avec la colonisation, le territoire de ces sociétés a été figé, élargi à l'ensemble des unités territoriales qui le composent. Les contours extérieurs des domaines masai et kikuyu ont revêtu une importance nouvelle et se sont rigidifiés, à l'opposé de l'image de souplesse territoriale que renvoient les sociétés lignagères. Durant la période coloniale, les exemples abondent de migrations pour des terres ou des pâturages nouveaux qui confèrent une valeur relative aux frontières. Les possibilités d'adoption, de passage d'une société à une autre renforcent elles aussi cette image. La nature agricole ou pastorale de ces sociétés ne semble pas porter à conséquence dans ce domaine, contrairement aux idées reçues.

3/ Ethnicité

Les catégories ethniques actuelles ne correspondent pas aux différentes communautés précoloniales du Kenya, aux expressions territoriales variées. L'évolution dans le temps des catégories et des affiliations ethniques est un phénomène banal qu'il convient néanmoins de souligner afin d'éviter de figer l'ethnicité dans des catégories a-historiques.

L'étude de Charles Ambler¹³⁵ souligne à quel point la référence actuelle à un groupe ethnique, façonnée par l'idée coloniale d'isolement ethnique, peut être trompeuse lorsqu'il s'agit de considérer des sociétés précoloniales dont les contours étaient différents. Son étude, centrée sur une région, située aux confins des pays kamba et kikuyu, démontre d'une part que les communautés de référence, plus réduites autrefois, ne renvoient pas à des appellations ethniques reconnues aujourd'hui, et d'autre part, souligne l'importance des échanges et des mélanges de population. Il prend l'exemple du refuge des habitants des collines de Migwani chez les Embu à la suite d'une grande famine. L'intégration momentanée, pour certains, est devenue définitive pour d'autres. Et lorsque certains membres de la communauté des collines Migwani décident de retourner chez eux, ils sont accompagnés par quelques membres de la communauté d'accueil.

Dans la mesure où la disponibilité en terre n'est pas un facteur limitatif, ces sociétés font preuve d'une grande capacité d'assimilation. Il n'est pas rare d'observer le passage pour un individu d'une société à une autre, ce qui ne préjuge en rien du fait que changer d'identité n'est pas un processus banal. La plupart des sociétés permettent l'adoption d'étrangers, parfois suivant des rituels précis, tout en insistant sur la renonciation à l'identité précédente.

Chercher à donner une présentation ordonnée des groupes ethniques au Kenya s'apparente à une gageure. Les catégories ethniques utilisées varient d'un locuteur à l'autre,

¹³⁵ AMBLER C., 1988, *Kenyan Communities in the Age of Imperialism*, New Haven, Yale University Press, 181 p.

suivant les points de vue et suivant les échelles de référence. Elles sont relatives à une altérité perçue ou défendue. L'identité ethnique est attribuée, réappropriée, revendiquée, reconnue dans un mouvement dialectique. C'est précisément les références et les choix des différents acteurs de l'ethnicité qui nous intéressent ici.

Nous chercherons à élucider les logiques de l'identité et de l'identification en premier (a), pour présenter ensuite brièvement l'ensemble de la population ethnique du Kenya (b).

a/ Les logiques de l'identité et de l'identification :

La logique de l'identité et celle de l'identification sont radicalement contradictoires et pourtant elles finissent par entretenir des rapports dialectiques. A la complexité de l'identité correspondent des catégories ethniques simples, exclusives. Il convient d'opposer un effort d'identification systématique souvent opéré de l'extérieur, à des catégories d'identification relatives, propres à une communauté ou à une autre.

Certains se sont efforcés de définir un cadre de classification général et exhaustif des groupes ethniques : les linguistes, les anthropologues et l'Etat. Il est difficile de faire abstraction de ces catégories aujourd'hui, même si certaines d'entre elles sont considérées comme inexactes ou utilisées de manière abusive. La difficulté, c'est que ces classifications ont tendance à évacuer le caractère relatif et non absolu d'une identité et en outre à figer les identités dans des catégories malgré leur caractère évolutif.

- classifications linguistiques

De nombreuses catégories ethniques sont issues de regroupements linguistiques. Dans certains cas, la parenté de plusieurs langues explique l'apparition d'une nouvelle catégorie ethnique. Dans d'autres, c'est au contraire la définition de catégories linguistiques qui sert de catalyseur à une ethnicité. Les ethnies kalenjin et luhya sont inventées de toute pièce, et font leur apparition à partir des années 1930 ou 1940. A une autre échelle, des regroupements linguistiques plus vastes encore, comme la catégorie bantou, sont passés dans le langage courant pour désigner également une forme d'ethnicité. Dans le contexte des conflits ethniques, au Kenya, durant les années 1990, il était fréquent d'entendre de vastes généralisations sur les Bantous et les Nilo-hamites. Combien de fois il a été dit que les Kalenjin, des "nilo-hamites", sont des pasteurs et qu'ils ne connaissent pas la valeur de la terre. Les "Bantus [eux] respectent les titres fonciers"¹³⁶.

J.-P. Chrétien a souligné les utilisations abusives de ces catégories linguistiques et condamné l'usage du terme de nilo-hamite, en raison du lien qu'il établit entre race et langue¹³⁷. Pourtant, de nombreux Kenyans se réfèrent encore à cette classification linguistique.

¹³⁶ Interview Chogoria, 08/05/97 : "*Bantus respect title deeds*".

¹³⁷ CHRETIEN J.-P., 1985, "Les Bantou, de la philologie allemande à l'authenticité africaine, un mythe racial contemporain", *XXème siècle*, octobre-décembre, pp. 157-163.

Au Kenya, trois groupes linguistiques sont représentés : les langues couchitiques, nilotiques et bantoues¹³⁸. Parmi les langues nilotiques, trois ensembles différents se retrouvent au Kenya. Il s'agit, d'après la classification utilisée par J.-P. Chrétien : des Nilotes des rivières et des lacs (Luo du lac Victoria), des Nilotes des plaines (Turkana du Nord Kenya, Teso du sud-ouest du Mont Elgon et Masai de la Rift Valley) et des Nilotes des hautes terres (Kalenjin de la Rift Valley). La différenciation de ces ensembles linguistiques selon des zones géographiques sert à éviter l'opposition encore couramment utilisée entre nilotes et nilo-hamites qui renvoie à des schémas de migration dépassés. Les populations bantoues occupent différentes régions du Kenya, depuis la région du lac Victoria jusqu'à la côte.

D'autres classifications, plus empiriques, se retrouvent chez des auteurs anglais¹³⁹. Ils parlent tout simplement de populations de langue bantoue, de langue maa, de langue kalenjin (ou nandi), de langue luo, de langue somali ou de langue oromo. Classification qui aurait pu très bien suffire à notre étude, si d'autres catégories linguistiques ne continuaient à marquer les esprits.

Les classifications linguistiques ne font pas toujours apparaître clairement les mélanges linguistiques qui sont le propre de chaque langue du fait des mouvements et des contacts entre populations. Par exemple le kiswahili, de structure grammaticale bantoue, fait de nombreux emprunts à l'arabe. J. P. Chrétien souligne que de nombreux groupes sont issus du métissage culturel et linguistique des différentes familles nilotiques¹⁴⁰. L'ouvrage de Schlee souligne à quel point les populations du nord Kenya sont inextricablement liées : tel groupe de langue oromo constitue une communauté rattachée aux Somali¹⁴¹.

- classifications anthropologiques

Des classifications influencées par des critères extérieurs de langue, de race, les anthropologues en sont venus aujourd'hui à tenir compte des catégories définies par les communautés elles-mêmes. Par exemple, certains noms d'origine coloniale, ou définis comme tels, ont été rejetés¹⁴². Les catégories établies par les communautés elles-mêmes constituent un autre point de vue sur la réalité que les anthropologues ont été amenés à prendre en compte. Ils en sont venus à valoriser les termes propres de chaque communauté qui permettent de saisir davantage les dynamiques et les évolutions propres au phénomène identitaire. A la différence des classifications ethniques définies suivant une logique de non contradiction, la construction identitaire ne renvoie pas à des catégories préétablies. Suivant

¹³⁸ Pour être plus rigoureux, il conviendrait de préciser "est-couchitique", même si les autres familles de langue couchitique ne sont pas représentées. Il s'agit ici des langues somali et oromo.

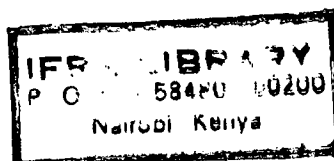
¹³⁹ COHEN D. W., ODHIAMBO E. S. A., 1989, *Siaya. The Historical Anthropology of an African Landscape*, Londres, James Currey, 152 p.

SPEAR T, WALLER R. (dir.), 1993, *Being Masai. Ethnicity and identity in East Africa*, James Currey, London, pp. 25-29.

¹⁴⁰ CHRETIEN J.-P., 1994, "Les peuples et leur histoire avant la colonisation", in CHRETIEN J.-P., CALAS B., *L'Ouganda contemporain*, Paris, Karthala, p. 26.

¹⁴¹ SCHLEE G., 1989, *Identities on the Move. Clanship and Pastoralism in Northern Kenya*, Nairobi, G. S. Were Press et Manchester University Press, pp. 8-29.

¹⁴² Par exemple, le terme de Suk donne Pokot et celui de Kavirondo donne Luo et Luhya.



le niveau d'appartenance communautaire auquel on se réfère, il est possible de se prévaloir d'une identité ou d'une autre. C'est ce que Guy Nicolas appelle l'identité à géométrie variable dont il souligne l'importance tout particulièrement dans le cas des sociétés segmentaires¹⁴³.

Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée aux divisions établies au sein d'une communauté. Les termes souvent inadéquats d'ethnie, de clan et de sous-clan sont utilisés pour désigner différentes échelles d'appartenance communautaire. Ils désignent simplement des niveaux emboîtés d'identité. Par un phénomène similaire à celui des sociétés segmentaires traditionnelles, il est possible, dans le contexte actuel, pour un Kenyan de se présenter comme Kenyan face à d'autres Africains, Luhya face aux autres communautés du Kenya, et comme Maragoli par rapport à d'autres Luhya.

L'apparition d'une large entité territoriale qui englobe les entités territoriales préexistantes, la formation du Kenya, a eu très nettement pour effet de susciter des regroupements ethniques. Ce phénomène s'observe directement, aujourd'hui, au travers de l'effort qui vise, pour un président, à agrandir sa communauté d'appartenance. Sous Kenyatta, ce sont les communautés GEMA (*Gikuyu, Embu, Meru Association*) qui se sont organisées pour exercer une position dominante et prendre pied dans l'ancien domaine foncier européen. Sous Moi, la revendication des Kalenjin sur ce même domaine foncier s'est donnée une plus large assise territoriale grâce à l'alliance KAMATUSA¹⁴⁴ (Kalenjin, Masai, Turkana, Samburu). Il s'agit de démontrer par tous les moyens que la province de la Rift Valley constitue le domaine exclusif des groupes KAMATUSA.

Le groupe kalenjin est lui-même composé de sous-groupes (Kipsigis, Nandi, Keiyo, Marakwet, Tugen, Sabaot, Pokot) eux-mêmes le produit d'un regroupement¹⁴⁵ (sauf les Nandi et les Kipsigis) et ces divisions sont susceptibles de réapparaître. C'est le cas par exemple de la revendication des Endorois, l'un des clans tugen (le sous-groupe du président) qui fait parler d'elle en 1996, lorsqu'ils demandent à être regroupés dans un même district. Le même phénomène peut se produire entre différentes sections masai ou encore parmi les luhya, luo, mijikenda... etc.

- classifications officielles

Les catégories ethniques définies par l'Etat se retrouvent dans la nomenclature des recensements. Loin d'être figées, elles ont évolué dans les deux sens, celui de la fusion et celui de la fission. Si l'on pouvait s'attendre à l'apparition de regroupements communautaires en relation à des rééquilibrages de pouvoir au sein d'un Etat pluri-ethnique, la reconnaissance accordée par l'Etat à certaines communautés "oubliées" ou minoritaires ne manque pas de surprendre.

L'apparition de la catégorie kalenjin dans la nomenclature officielle des groupes ethniques du Kenya, en 1979, constitue un exemple remarquable de fusion et de création ethnique. Là où différents groupes étaient distingués au préalable, ils sont désormais

¹⁴³ NICOLAS G., 1987, "Nations à géométrie variable : l'exemple du Nigeria", in TERRAY E. (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan.

¹⁴⁴ *Finance*, 15 octobre 1994.

¹⁴⁵ MOORE H., 1986, *Space, Text and Gender. An Anthropological Study of the Marakwet of Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, 213 p.

rassemblés dans une seule catégorie. Lors des précédents recensements, des termes génériques pour désigner les Luo, Luhya, Mijikenda sont déjà utilisés. L'apparition d'un terme générique pour les différents groupes de langue nandi coïncide avec l'arrivée au pouvoir, en 1978, du président Moi qui appartient à cette communauté. Le terme de kalenjin permet aux nouveaux dirigeants du Kenya d'élargir leur communauté d'appartenance et leur base politique. Généralement, l'apparition ou l'utilisation d'un nouveau terme correspond à un processus historique et politique. C'est le cas par exemple du terme luo qui en est venu par un procédé métonymique à désigner l'ensemble d'une communauté jusqu'alors non unifiée politiquement et territorialement, à une époque où les Luo commencent à migrer¹⁴⁶. Il convient de noter ici qu'aucun regroupement n'a été effectué dans le cas des différents sous-groupes somali¹⁴⁷, qui figurent séparément dans la nomenclature, aux côtés du terme générique "somali so stated" qui y figure aussi. Alors que dans le cas des Kalenjin, Luo, Luhya, Mijikenda, le terme générique a supplanté les différentes désignations qui l'ont précédé.

En sens inverse, deux communautés minoritaires se sont vues octroyées le statut de communauté à part entière en faisant leur apparition dans la nomenclature ethnique officielle en 1979, il s'agit des El Molo, une communauté de quelques centaines de personnes, de langue et de culture somali, établie en bordure sud-est du lac Turkana, trop vite assimilés aux Turkana et des Basuba du rivage du lac Victoria, une population, à l'origine bantoue, mélangée et en partie assimilée aux Luo. Dans ces deux cas, l'Etat, en reconnaissant l'existence d'un groupe ethnique, contribue à créer ou renforcer une ethnicité.

En dépit ou en raison de leur position extérieure, l'Etat, les anthropologues et les linguistes réalisent des classifications ethniques. Les interactions entre classifications "scientifiques" et étatique sont importantes.

Les phénomènes d'ethnicité ne peuvent se comprendre en dehors du contexte politique créé par l'Etat. Dans la plupart des Etats pluri-ethniques, la variable ethnique constitue l'un des critères d'identification dont l'Etat use et abuse dans la gestion de son territoire. S'il ne détient pas, loin de là, le monopole de l'ethnicité, les catégories ethniques qu'il définit génèrent une forme d'ethnicité spécifique, comme le montre le type de revendication ethnique qui vise une reconnaissance par l'administration d'une identité.

Les catégories ethniques officielles ne suffisent pas à elles seules à épuiser l'ensemble des identités susceptibles de s'exprimer, comme le montre l'enquête de la Commission sur le tracé des frontières à l'indépendance qui se fait l'écho d'affirmations identitaires non ordinairement recensées (tableau 2). Tel ou tel sous-groupe ultra-minoritaire cherche à faire connaître ses revendications territoriales au même titre que de larges coalitions ethniques. Paradoxalement, même les identités génériques Luhya, Mijikenda, etc. que l'on croyait acceptées, ne le sont pas toujours, sans qu'elles soient pour

¹⁴⁶ COHEN D. W., ODHIAMBO E. S. A., 1989, *Siaya. The Historical Anthropology of an African Landscape*, Londres, James Currey, p 33.

¹⁴⁷ COMPAGNON D., 1995, *Ressources politiques, régulation autoritaire et domination personnelle en Somalie. Le régime de Siyyad Barre (1969-1991)*, Thèse de doctorat sous la direction de F. Constantin, Université de Pau, Document : généalogie de la "famille" somali. Il convient de souligner l'importance des dynamiques de fusion et de fission des clans somali.

autant rejetées. L'identification à un sous-groupe luhya ou mijikenda demeure importante à une autre échelle.

L'interaction entre une identité reçue et revendiquée est importante. Être reconnu officiellement par l'Etat peut faire l'objet d'une revendication. En témoigne la doléance des Abatura, l'un des sous-groupes luhya, qui soulignent leur frustration de n'avoir pas été recensés en tant qu'Abatura. L'influence des classifications anthropologiques se fait sentir également. Par exemple, les Ndorobo de la région du Mau revendiquent d'être appelés officiellement non plus Ndorobo mais Ogiek¹⁴⁸. D'après les anthropologues, seul le terme d'Ogiek ou Ogiek est correct, car il correspond à la désignation utilisée par la communauté elle-même.

La reconnaissance administrative de certains groupes et le refus d'admettre l'existence d'autres groupes posent la question fondamentale de l'intérêt que l'Etat trouve à reconnaître telle ou telle identité.

b/ Recensement : les ethnies officielles

Sans entrer dans la controverse sur le bannissement de l'usage du mot ethnie¹⁴⁹, il convient de souligner que la plupart des Kenyans sont tout à fait disposés à décliner leur appartenance "tribale". Le pays compte officiellement quarante groupes ethniques, d'après le recensement de 1989¹⁵⁰. La nomenclature officielle a évolué au cours des décennies, façonnée par les administrations successives (tableau 2). L'Etat définit ses propres catégories ethniques, comme l'illustre la nomenclature du recensement, même s'il n'est pas le seul à dire l'appartenance ethnique.

D'après le dernier recensement¹⁵¹, en 1989, les cinq groupes ethniques principaux du Kenya sont dans l'ordre : les Kikuyu (20,78% de la population totale), les Luhya (14,38%), les Luo (12,38%), les Kalenjin (11,46%) et les Kamba (11,42%). Ce recensement a été décrié en raison tout particulièrement des rangs respectifs des Kalenjin et des Kamba : les Kalenjin ont réussi à se glisser en quatrième position et les Kamba se sont trouvés relégués en cinquième position alors qu'ils étaient en quatrième position en 1979. V. Golaz a réussi à montrer qu'une manipulation à peine déguisée du recensement avait permis de gonfler le nombre des Kalenjin de 20 000 personnes environ, ce qui suffit à modifier leur rang de classement¹⁵².

¹⁴⁸ *Daily Nation* 01/08/96.

¹⁴⁹ AMSELLE J.-L., 1985, "Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique", in AMSELLE J.-L., MBOKOLO E., *Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte, pp. 11-48. CHRETIEN J.-P., PRUNIER G. (dir.), 1989, *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala, 435 p.

¹⁵⁰ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya Population Census, 1989*, Vol. I et II, Nairobi, Government Printer, 396 et 590 p.

¹⁵¹ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya Population Census, 1989*, Vol. I, Nairobi, Government Printer, p.6.2.

¹⁵² GOLAZ V., 1996, *Manipulation politique ou évolution des processus migratoires : les migrations internes au Kenya, 1979-1989*, mémoire de DEA sous la direction de J. Vallin, Paris, Institut d'études politiques, p. 15. Valérie Golaz a souligné par ailleurs que les taux d'accroissement naturels des Kalenjin et des Masai sont bien supérieurs à la moyenne kenyane. GOLAZ V., 1997, "Les enjeux ethniques du recensement : le recensement de 1989 au Kenya", *Politique africaine*, n° 67, p. 117.

Sur les quarante groupes ethniques recensés, seuls six autres, en dehors des cinq principaux groupes, dépassent la barre des 1% de la population totale : les Kisii (6,15%), les Meru (5,07%), les Mijikenda (4,70%), les Masai (1,76%), les Turkana (1,32%), et les Embu (1,20%). Ces pourcentages soulignent le caractère ultra-minoritaire des 29 ethnies recensées restantes qui représentent moins de 10% de la population du Kenya.

Le tableau sur la composition ethnique du Kenya par province et la carte ethnique (tableau 3 et carte 3) permettent de se faire une idée de la répartition spatiale des différents groupes ethniques au Kenya. Le tableau met en exergue le phénomène de région dominée par un groupe ethnique, tout particulièrement dans le cas de la province centrale dominée par les Kikuyu et de la province de l'ouest principalement luhya. Le phénomène saute moins aux yeux dans le cas de la province du Nord-Est dominée par les Somali car les différents groupes somali sont mentionnés séparément. Si les Luo sont majoritaires dans la province du Nyanza, les Kamba dans la province de l'Est, et les Mijikenda dans la province côtière, le phénomène de région dominée s'observe dans ces provinces à une autre échelle, celle des districts ou des *locations*. Dans la province du Nyanza, les populations kisii¹⁵³ et luo possèdent chacune leurs districts séparés, quant aux Kuria, ils étaient rassemblés, jusqu'en 1993, dans une *location* promue depuis district. La population basuba s'est vu, elle aussi, attribuer récemment un district bien qu'elle soit mélangée aux Luo de façon inextricable. Dans la province de l'Est, plusieurs districts sont dominés par les Kamba au sud (Machakos, Makueni, Kitui, Mwingi), un district est attribué aux Embu plus au nord (Embu). Tout dernièrement les Mbeere ont acquis un district (Mbeere) créé dans une région où la population est mélangée. Les Meru, rassemblés jusqu'en 1992 dans un grand district à l'est du Mont Kenya sont à présent divisés dans plusieurs districts, ce qui a permis de faire ressortir la spécificité Tharaka (catégorie ethnique qui figure dans le recensement, associée souvent au groupe meru)¹⁵⁴. Au nord, les domaines des populations pastorales oromo (les Boran, les Gabbra) ne sont pas entièrement distincts des régions fréquentées par les populations somali, malgré l'existence d'une frontière définie par l'administration (la limite entre la province de l'Est et celle du Nord-Est).

A l'exception de la province de la Rift Valley, toutes les provinces du Kenya sont dominées par un groupe ethnique, dans des proportions variables. Dans la province de la Rift Valley, les populations kalenjin ne parviennent pas à réunir une majorité. Ils ne représentent que 46,36% de la population de la province. L'invention du terme de KAMATUSA, servant à désigner les Kalenjin, Masai, Turkana, et Samburu, permet aux Kalenjin d'élargir leur communauté et de devenir majoritaires dans la province de la Rift Valley grâce à une alliance qu'ils dominent. Les groupes KAMATUSA représentent 60,74% de la population totale de la Rift Valley. La population de la province de la Rift Valley est composite, car l'homogénéité ethnique se trouve davantage à l'échelle de certains districts ou *locations*, constitués d'anciennes réserves kalenjin, masai, samburu et

¹⁵³ Les nouveaux districts introduits en pays kisii sont les districts de Nyamira et de Gucha. Depuis 1997, les noms des trois districts kisii ont été modifiés afin qu'ils comportent tous le terme kisii.

¹⁵⁴ A l'origine, lors de leur création en 1992 et 1993, les trois districts s'appelaient Meru, Nyambene et Tharaka-Nithi. En 1997 ces districts ont été rebaptisés Northern, Central et Southern Meru pour ne pas perdre de vue l'unité meru, à la demande de certains leaders meru.

turkana¹⁵⁵. Toute une partie de la province ne correspond en rien à des districts dits "ethniques" : les districts de Laikipia, Nakuru, Uasin Gishu et Trans Nzoia sont constitués exclusivement de terres appartenant à l'ancien domaine foncier européen, devenues terre d'immigration pour les Kikuyu, Luhya, Kalenjin et Kisii principalement. Les Kikuyu sont, d'après le recensement de 1989, majoritaires dans les districts de Laikipia et de Nakuru, les Kalenjin dans le district de Uasin Gishu et les Luhya dans le district de Trans Nzoia. Les villes de Nairobi et de Mombasa et également, dans une moindre mesure, toutes les autres villes du Kenya constituent elles aussi des lieux de migration et leur peuplement est fortement hétérogène.

L'étude de V. Golaz nous permet de préciser les soldes migratoires nets par districts sur la période 1979-1989 des six groupes ethniques principaux au Kenya¹⁵⁶. Les districts "ethniques" luo, luhya, kisii, kikuyu, kamba sont déficitaires de leur population respective. Le cas du district de Baringo, le district d'origine du président Moi, constitue une exception puisque le solde migratoire net des Kalenjin y est excédentaire bien qu'il entre dans la catégorie district "ethnique"¹⁵⁷.

La ville de Nairobi apparaît comme un lieu d'accueil important pour tous ces groupes sauf peut-être, dans une moindre mesure, pour les Kalenjin. Les districts constitués des anciennes terres européennes apparaissent comme des zones d'immigration pour l'ensemble de ces groupes ethniques sauf dans le cas kamba où la province de la Rift Valley n'apparaît pas comme une zone attractive. Certaines terres européennes situées dans des régions moins fertiles, le long de la route Nairobi-Mombasa, ont été loties, il est vrai, et ajoutées au domaine kamba. Selon l'appartenance ethnique, il existe des districts d'implantation privilégiée dans l'ancien domaine foncier européen. Pour les Luhya, il s'agit des districts de Trans Nzoia, d'Uasin Gishu et de Nakuru. La population luo, en revanche, se contente des districts d'Uasin Gishu et de Nakuru. Les Kikuyu, eux, privilégient la partie des *White Highlands* qui touche leur domaine : Laikipia, Nyandarua (inclus dans la province du Centre) et Nakuru. Les Kalenjin sont attirés eux aussi par Nakuru, mais dans une moindre proportion. Le cas des Kalenjin souligne qu'il existe aussi une attraction vers certains districts "ethniques" de la province de la Rift Valley. Narok et le pays masai en général attirent beaucoup les Kalenjin, les Kisii et, dans une moindre mesure, les Kikuyu. Dans le cas des Kisii, le phénomène de proximité semble jouer, Narok, mais aussi Kericho,

¹⁵⁵ Les districts "kalenjin" actuels renvoient dans leurs grandes lignes aux anciennes réserves kalenjin qui, à l'exception sans doute des réserves nandi et kipsigis étaient loin de représenter une quelconque homogénéité. Ils comprennent le district de Kericho (population kipsigis), celui de Nandi (population nandi), de West Pokot (population pokot), de Keiyo et de Marakwet, récemment devenues deux entités séparées pour les populations keiyo et marakwet, de Baringo (populations tugen, il chamus et pokot). Les districts masai au sud sont Kajiado, Narok, et Trans Mara, nouvellement créé. Les districts Turkana et Samburu au nord sont peuplés des populations de même nom.

¹⁵⁶ GOLAZ V., 1996, *Manipulation politique ou évolution des processus migratoires : les migrations internes au Kenya, 1979-1989*, mémoire de DEA sous la direction de J. Vallin, Paris, Institut d'études politiques. Elle réalise les cartes des soldes migratoires nets par districts, 1979-1989 selon l'appartenance ethnique que nous commentons ici : le cas kikuyu (p.26), le cas kisii (p. 28), le cas kalenjin (p. 30), le cas luhya (p. 121), le cas luo (p. 122), le cas kamba (p. 123).

¹⁵⁷ Il convient de ne pas perdre de vue que les données sur la population kalenjin ont pu être manipulées. GOLAZ V., 1996, *Manipulation politique ou évolution des processus migratoires : les migrations internes au Kenya, 1979-1989*, mémoire de DEA sous la direction de J. Vallin, Paris, Institut d'études politiques, p. 15.

et même le pays luo voisin constituent des régions d'immigration. Les migrations kamba, elles aussi, semblent être orientées par la proximité du district masai de Kajiado.

L'orientation des migrations pour chaque groupe ethnique paraît très spécifique, si l'on excepte la migration vers la capitale Nairobi. L'ancien domaine européen constitue l'une des régions d'attrait, comme aussi, pour certains groupes ethniques, à l'étroit dans leur région d'origine, certains districts "ethniques" voisins.

Certains lieux d'implantation de communautés migrantes n'apparaissent pas sur la période 1979-89. L'installation sur la côte des communautés kikuyu, luo ou kamba remonte à la décennie précédente ou même à la période coloniale.

Cette présentation ordonnée des différents groupes ethniques suivant les limites des circonscriptions administratives est pour l'essentiel une vision de l'esprit dont il convient néanmoins de souligner l'importance ; elle correspond à un ordre voulu par le pouvoir colonial et aussi, dans une certaine mesure, par le régime politique actuel du Kenya. Dans les faits, pourtant, les catégories ethniques ne sont pas aussi nettement territoriales, les populations migrent et se mélangent. Dans certains cas, les populations considérées comme autochtones des anciennes réserves ethniques établies sous la colonisation parviennent à peine à constituer une majorité dans les districts qu'ils ont été amenés à envisager comme les leurs : c'est le cas des districts masai, à proximité de la frontière tanzanienne (la population de Kajiado compte 56,55% de Masai et celle de Narok 47,28%).

C'est précisément ce décalage entre la représentation d'un ordre territorial ethnique rapporté à des frontières et un territoire façonné par des migrations qui sert de prétexte à l'organisation de conflits ethniques durant les années 1990.

La presse et de nombreux observateurs de la scène politique kenyane établissent un lien sans équivoque entre les conflits ethniques et les rassemblements en faveur d'un fédéralisme aux accents xénophobes des années 1990¹⁵⁸. Durant ces conflits, les populations kalenjin et masai de la Province de la Rift Valley ont pris pour cible les autres ethnies de la province, en particulier les Kikuyu. Et les attaques dirigées contre ces communautés "étrangères", d'après certains Kalenjin et certains Masai, ont provoqué la mort et l'exode d'un grand nombre d'entre eux. Les attaquants disent défendre leur domaine foncier, qu'ils définissent par les frontières provinciales de la Rift Valley. Ce type de revendication qui associe terre et frontière a déjà fait parler de lui au Kenya, en particulier au moment de l'indépendance. A cette époque, les représentants d'un parti aujourd'hui disparu, la KADU, auquel le président actuel du Kenya, Daniel Arap Moi, appartenait, militaient en faveur d'une reconnaissance territoriale des groupes ethniques considérés comme minoritaires et préconisaient un régime de type fédéral. Aujourd'hui, c'est à la tête de la KANU, parti auquel il s'était opposé à la veille de l'indépendance et auquel il a fini par se rallier par la suite que le président Moi mène sa politique de promotion des

¹⁵⁸ Nous avons choisi ici d'utiliser le qualificatif de "xénophobes" pour décrire les sentiments de haine tribaliste exprimés au sein même du Kenya entre différents groupes ethniques. Le clivage entre population "allochtone" et "autochtone" fait beaucoup parler de lui en Afrique de nos jours. DOZON J.-P., 1985, *La société bété*, Côte d'Ivoire, Paris, Orstom Karthala, p. 13.

“minorités”. Celle-ci a encouragé l'expression d'un “ethno-nationalisme”¹⁵⁹ kalenjin aboutissant à des pratiques d’“épuration ethnique”¹⁶⁰. Nous examinerons en premier lieu les revendications foncières des années 1960 (I), puis nous envisagerons les conflits ethniques des années 1990 (II).

¹⁵⁹ CONNOR W., 1987, “Ethnonationalism”, in WEINER M., HUNTINGTON S. P. (dir.), *Understanding Political Development*, Boston, Little Brown and Company, pp 196-220.

¹⁶⁰ Cette expression, apparue en relation aux conflits de l'ex-Yougoslavie, convient également dans le contexte kenyan pour décrire une situation dans laquelle des populations ont été chassées de leurs lieux de résidence sur la base de critères ethniques.

I/ Les revendications foncières des années 1960 : le combat des minorités

A la veille de l'indépendance, une certaine effervescence, liée aux espoirs et aux inquiétudes du futur, semble s'emparer du pays et se traduit par une fièvre territoriale. La revendication centrale et unanime porte sur la terre et l'affirmation du droit des populations africaines sur les terres aliénées, européennes ou arabes. Très vite, l'entreprise de redéfinition des droits fonciers aboutit à l'exacerbation de toutes les rivalités et de tous les conflits, même si la perspective de l'indépendance calme le jeu. Les revendications territoriales exprimées à cette époque n'en demeurent pas moins un indicateur important des tensions ethniques sous-jacentes.

Nous souhaitons aborder en premier lieu, ce que nous avons choisi d'appeler le "complexe" terre/territoire au Kenya, la définition de domaines fonciers exclusifs (A). Puis nous nous attacherons à évoquer la multiplicité des revendications territoriales exprimées à l'indépendance, certaines en relation avec l'aliénation de terres durant la colonisation et d'autres non. Deux exemples serviront à mesurer la banalisation de conceptions territoriales exclusives (l'Ouest et la Côte) (B). Par la suite, les revendications de différentes minorités kalenjin et masai de la Rift Valley seront examinées en relation à leur combat pour affirmer leurs droits sur les terres européennes (C).

A/ Domaines fonciers

1/ La constitution *majimbo*

a/ Définitions et cadre chronologique

“Jimbo”, en kiswahili, signifie en français “région” (pluriel *majimbo*). Le néologisme de “majimboïsme” est employé au Kenya pour désigner une forme de fédéralisme ou de régionalisme. Si les défenseurs du *majimbo* tiennent à le présenter sous sa face honorable de régionalisme, il ne s'agit pas, bien souvent, dans leur esprit, d'une simple réforme administrative de décentralisation. La face cachée du majimboïsme, c'est en effet une revendication portant sur l'appartenance exclusive de domaines fonciers. Afin d'évoquer le caractère spécifique de ce régionalisme, peut-être est-il préférable de conserver le terme originel de majimboïsme.

Ce terme est apparu au début des années 1960, à l'époque où se mettent en place les fondements constitutionnels du Kenya indépendant. A la veille de l'indépendance, la polémique sur la question de l'adoption d'une constitution fédérale est vive. Les partisans du “régionalisme”, la *Kenya African Democratic Union* (KADU) une coalition de partis rassemblant des ethnies “minoritaires”¹⁶¹, s'affrontent à la *Kenya African National Union* (KANU), le parti de l'alliance des grandes ethnies kikuyu et luo. Malgré le soutien “ethnique” de tel ou tel parti, la force des divisions intra-ethniques ne doit pas être sous-estimée¹⁶².

Dans le processus qui conduit à l'indépendance, le gouvernement autorise la création de partis politiques d'assise nationale. En avril 1960, parmi les premiers partis à recevoir l'aval des autorités, se trouve la *Kalenjin Political Alliance*, dont D. arap Moi, l'actuel président du Kenya, est l'un des fondateurs. Ce parti s'associe très rapidement à d'autres forces pour créer la KADU, afin de pouvoir contester le capital de popularité de la KANU, dont le leader kikuyu, J. Kenyatta, est présenté comme un symbole de la lutte anti-coloniale. La fracture entre la KADU et la KANU renvoie à un désaccord fondamental entre Kalenjin et Kikuyu sur la question foncière¹⁶³. Les deux communautés se sont arrogées un droit historique sur les terres européennes de la province de la Rift Valley. Pour défendre leurs intérêts, les Kalenjin ont opté pour une stratégie territoriale. Ils préconisent un régime *majimbo* dans lequel la gestion de la terre est dévolue aux régions. Dans l'hypothèse de la création d'une région de la Rift Valley dominée par les Kalenjin, ils contrôleraient de ce fait la ressource stratégique des terres européennes.

Dans la période qui a précédé l'accord entre la KANU et la KADU sur le principe d'une constitution régionale en 1962, certains observateurs pensent que des conflits

¹⁶¹ Les partisans de la KADU proviennent principalement des groupes kalenjin, luhya, masai et côtiers (Mijikenda). LEYS C., 1977, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism*, Londres, Heinemann, pp. 212-214.

¹⁶² GERTZEL C., 1970, *The Politics of Independent Kenya 1963-68*, Nairobi, East African Publishing House, Heinemann, pp. 11-12.

¹⁶³ GERTZEL C. (dir.), 1972, *A Nation Building Text, Government and Politics in Kenya*, Nairobi, East African publishing House, p. 5.

ethniques sont imminents. La fabrication artisanale de flèches reprend, semble-t-il, chez les Kipsigis, l'un des groupes kalenjin. Les Kikuyu de la région d'Elburgon et de Molo s'apprêtent à défendre "leurs terres", encore la propriété d'Européens, contre les Kalenjin¹⁶⁴.

La KANU finit par se rallier, bien malgré elle, à cette constitution *majimbo* pour ne pas bloquer le processus de l'indépendance¹⁶⁵. Ses dirigeants comptent bien modifier ces arrangements constitutionnels, une fois l'indépendance acquise. La KANU remporte, en mai 1963, la victoire électorale qui prépare l'indépendance octroyée en décembre 1963. Si la constitution n'est effectivement modifiée qu'en 1968, la centralisation du régime de J. Kenyatta met fin à la dévolution de pouvoirs importants aux régions, dès 1964. En 1965, les "régions" sont rebaptisées "provinces"¹⁶⁶.

Bien que la constitution *majimbo* n'ait pour ainsi dire jamais fonctionné, les débats qui lui ont donné forme ont conservé tout leur intérêt. La révision du tracé des limites administratives du Kenya, à l'indépendance, s'est faite dans l'esprit de cette constitution. Ces limites administratives qui correspondaient à la constitution *majimbo* sont toujours en vigueur aujourd'hui.

b/ La Commission sur le tracé des frontières régionales

Les mémorandums adressés à la Commission sur le tracé des frontières régionales (*Regional Boundary Commission*)¹⁶⁷ à l'indépendance constituent une source d'information non négligeable sur les stratégies et les représentations territoriales au Kenya. La Commission se propose d'enquêter sur le tracé des limites administratives à adopter en prévision d'une constitution fédérale.

Les mémorandums adressés à la Commission par des associations de bienfaisance souvent ethniques, des partis politiques, des gouvernements locaux, des partenaires économiques, des associations de colons, présentent toute une palette de conceptions territoriales. L'exercice demandé consiste à définir la région à laquelle une communauté voudrait appartenir. Ce sont, en premier lieu bien sûr, ceux qui ont des revendications territoriales qui les formulent. De nombreuses personnes ayant participé à l'administration locale prennent la plume. Si quelques voix s'élèvent contre le principe de révision du tracé des limites régionales, la plupart se font l'écho de revendications portant sur la terre. Et l'impression qui se dégage à la lecture de ces mémorandums met bien souvent mal à l'aise, tant des propos violents, xénophobes ou "tribalistes" y trouvent leur place.

La communauté kikuyu est la grande absente de cette enquête, pour deux raisons sans doute. La première, c'est que son organisation associative a été décapitée durant la

¹⁶⁴ BOGONKO S. N., 1980, *Kenya 1945-1963, A Study in African National Movements*, Kenya Literature Bureau, p. 258.

¹⁶⁵ GERTZEL C. (dir.), 1972, *A Nation Building Text, Government and Politics in Kenya*, Nairobi, East African Publishing House, pp. 6-7.

BOURMAUD D., 1988, *Histoire politique du Kenya. Etat et pouvoir local*, Paris, Karthala, p. 82.

¹⁶⁶ OGOT B.A., 1981, *Historical Dictionary of Kenya*, Metuchen N.J. et Londres, The Scarecrow Press Inc., p. 182.

¹⁶⁷ Ces archives sont conservés à Kew, au *Public Record Office*, cote CO 897.

guerre Mau Mau¹⁶⁸. La seconde, c'est que le groupe appartient en majorité au parti de la KANU opposé à la révision du tracé des limites régionales.

2/ Stratégies territoriales : le conflit entre la KADU et la KANU

Le conflit qui divise le mouvement indépendantiste au Kenya, dans les années 1960, a pu faire croire en l'imminence d'une guerre civile. La KANU accuse les partisans de la KADU de vouloir "amener le Congo au Kenya"¹⁶⁹.

a/ La position officielle de la KADU

Officiellement, la KADU défend le régionalisme dans l'optique de la protection des minorités contre les ethnies dominantes, l'ethnie kikuyu en particulier. En 1962, D. arap Moi, président de la KADU, s'élève contre le principe d'un droit de vote individuel qui donne un avantage aux plus grandes ethnies. Il pense qu'il faut trouver un moyen afin que les régions rurales faiblement peuplées soient aussi représentées en vertu de leur spécificité culturelle¹⁷⁰. La KADU préconise un nouveau découpage territorial pour permettre un rééquilibrage politique. Le mémorandum de l'*African District Council* (ADC) d'Elgeyo-Marakwet illustre bien la position de la KADU :

"Elgeyo Marakwet A.D.C. wishes to submit to you that in determining the regional boundaries the facts that initiated regionalism are:-

(a) the fear of the smaller tribes of being exploited by the bigger tribes;

(b) the fear of the small tribes of being exploited by the tribes which are more educated and more technical;

(c) the fear of small tribes of being sold with their properties and lands (sphere of influence) in exchange with political power.

*And that to attain maintenance of peace and order and to attain stable economical unity it is very necessary to group in one region all akin tribes with a common language and are between themselves without bloodshed animosity and without serious tribal prejudice."*¹⁷¹

¹⁶⁸ GERTZEL C., GOLDSCHMIDT M., ROTCHILD D. (dir.), 1969, *Government and Politics in Kenya, A Nation Building Text*, Nairobi, East African Publishing House, p. 8.

¹⁶⁹ PRO CO 897/4, 48, location d'Uholo, Butere, 28/7/62, "REF: THE POSITION OF THE LUO, NORTH NYANZA" : "to bring Congo into Kenya".

¹⁷⁰ PRO CO 897/3, 9. Il obtient sur ce thème le soutien de la communauté des "settlers" (colons).

¹⁷¹ PRO CO 897/1, 55 : "L'ADC d'Elgeyo-Marakwet souhaite vous soumettre que dans la décision de créer des frontières régionales, les faits qui ont initié le régionalisme sont :-

(a) la crainte des plus petites tribus d'être exploitées par les tribus plus grandes;

(b) la crainte des petites tribus d'être exploitées par les tribus plus éduquées et plus techniques :

(c) la crainte des petites tribus d'être vendues avec ce qu'elles possèdent et leurs terres (sphère d'influence) en contrepartie du pouvoir politique.

Afin d'obtenir le maintien de la paix et de l'ordre et également une unité économique stable, il est tout à fait nécessaire de regrouper dans une seule région toutes les tribus apparentées parlant la même langue, sans animosité où le sang serait versé et sans préjugés tribaux sérieux."

Le regroupement par région de communautés apparentées ou alliées est proposé comme la solution au problème des minorités, présentées ici comme défavorisées sur le plan du développement et aussi vulnérables sur le plan politique et foncier. La protection des minorités passe par la défense de leurs droits à la terre grâce, en particulier, à la redéfinition de frontières régionales.

Les prétentions territoriales de ces "minorités" s'étendent également au domaine foncier européen. Elles préconisent son partage territorial suivant une ligne ethnique. Ce qui permettrait de créer des domaines réservés à tel ou tel groupe et de prévoir, d'après Muliro, l'un des leaders luhya de la KADU, l'extension de districts surpeuplés.¹⁷²

b/ Les accusations de la KANU

Les revendications régionalistes ne sont pas présentées par les membres du parti de la KANU qui s'y opposent comme des revendications administratives neutres, mais comme une réelle menace pour la cohésion du Kenya indépendant. Ils réclament le *statu quo*, le gel des limites administratives, et insistent sur le sens de communauté ("*sense of togetherness*") que les frontières existantes ont créé¹⁷³.

Sur ce point la position de la KANU est sans équivoque. D'après elle, les frontières régionales réclamées par la KADU sont "fondées sur des divisions tribales et raciales et sur la peur"¹⁷⁴. La KANU s'élève contre l'idée d'homogénéité ethnique associée au nouveau tracé régional qu'elle accuse la KADU de promouvoir. Elle souligne qu'il est vain de vouloir créer des régions ethniquement homogènes¹⁷⁵.

*"That is an objective which in the circumstances of Kenya is undesirable and in any case absolutely unattainable".*¹⁷⁶

A l'accusation de vouloir créer des régions ethniquement homogènes s'ajoute celle de vouloir entraver la libre circulation à l'intérieur du Kenya¹⁷⁷. Le mémorandum d'Hezekiah Buluku Asamba défend son point de vue : la domination britannique a apporté la paix en mettant fin aux guerres tribales et a permis aux Kenyans de se déplacer librement¹⁷⁸. Il se dit hostile à un gouvernement régional qui remettrait cela en cause. Il décrit l'histoire du contrôle territorial au Kenya en ces termes :

"Missionaries stopped Tribal Wars, and slavery which was going on. This created brotherhood among people in Kenya. This was the starting of the British Rule [...] Since this government started we have been free to move everywhere in Kenya [...] Although this

¹⁷² PRO CO 897/3, 7.

¹⁷³ PRO CO 897/3, 4.

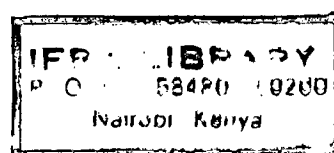
¹⁷⁴ PRO CO 897/4, 52 : "*boundaries based on tribal and racial divisions and on fear*".

¹⁷⁵ PRO CO 897/3, 4.

¹⁷⁶ PRO CO 897/5, 128 : "*C'est un objectif qui est indésirable vu la situation au Kenya et qui, de toute façon, est absolument impossible*".

¹⁷⁷ PRO CO 897/3, 4.

¹⁷⁸ Il convient de rappeler le contrôle que l'administration coloniale a exercé sur les mouvements de populations et la circulation des personnes, avec plus ou moins d'efficacité, suivant les époques.



was ruled by Europeans, Africans did not benefit from their ruling as much as they wanted and so politics started. Africans wanted land, same qualification, same salaries, big posts etc." 179

La branche de la KANU de Kilifi, sur la côte, renchérit, non seulement les personnes n'auront plus l'autorisation de se déplacer n'importe où au Kenya, mais les denrées alimentaires ne pourront pas être transportées d'une région à l'autre¹⁸⁰.

La KANU ne peut s'empêcher de voir, dans l'effort de redéfinition des frontières régionales, un moyen pour reformuler des droits à la terre. La délégation kisii de la KANU trouve une relation *ipso facto* entre revendication sur la terre et limite régionale¹⁸¹. La KADU ne cherche pas d'ailleurs à cacher son dessein.

La KANU se montre particulièrement hostile à la pression de la KADU en faveur du partage ethnique des terres européennes. L'Union luo s'exprime contre cette répartition¹⁸².

c/ Des stratégies territoriales opposées

La KANU, à la différence de la KADU, ne propose pas un règlement territorial (par des modifications de frontière) des conflits entre les communautés et de la compétition pour la terre. Par contre, la KADU adopte une stratégie territoriale pour la "défense" ou la "conquête" d'un domaine foncier suivant des lignes tribales.

C'est principalement en raison de la conception défendue par la KADU d'une appartenance "tribale" des terres que la communauté kikuyu se montre si fortement opposée au majimboïsme. Pour Colin Leys, les Kikuyu privilégient la privatisation des terres européennes sur une base non ethnique, afin de pouvoir accéder à des domaines fonciers qui risqueraient d'échapper à leur emprise en cas de déclaration de régions ethniques réservées¹⁸³. Ils pensent avoir avantage à la libre-circulation et au régime de la privatisation des terres, alors que les Kalenjin et les autres groupes "minoritaires" ont, semble-t-il, intérêt à jouer la carte territoriale, dans une stratégie nettement anti-kikuyu.

Si la KANU voit un tel danger dans le remodelage des limites administratives¹⁸⁴, c'est aussi en raison des migrations kikuyu que celui-ci remettrait en cause. Malgré les revendications territoriales d'autres groupes ethniques sur les terres de la Rift Valley, les Kikuyu insistent sur leur appartenance à la région de Nakuru¹⁸⁵. Ils soulignent que Nakuru

179 PRO CO 897/5, 120 : «Les missionnaires arrêtaient les guerres tribales et l'esclavage qui existaient. Cela créa la fraternité entre les peuples du Kenya. Ce fut le commencement de la domination britannique [...] Depuis que ce gouvernement a commencé, nous avons été libres de nous déplacer partout au Kenya [...] Bien que sous domination européenne, les Africains ne profitèrent pas de ce gouvernement autant qu'ils le souhaitaient, alors la politique commença. Ils voulaient de la terre, les mêmes qualifications, les mêmes salaires, de hauts postes etc.»

180 PRO CO 897/1, 17/1.

181 PRO CO 897/5, 103.

182 PRO CO 897/5, 129.

183 C. LEYS, 1977, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism*, Londres, Heinemann, p. 57.

184 PRO CO 897/1, 46.

185 PRO CO 897/1, 20.

a été développée conjointement par eux-mêmes et les Européens¹⁸⁶. A l'indépendance, l'administration choisit d'ailleurs de rattacher la région de Nakuru à la sphère d'influence kikuyu.

Cette attitude contraste fortement avec celle, à la même époque, des Luhya de Nakuru ou même des Luo qui se préoccupent dans leurs mémorandums de leur "réserve" d'origine et non de leur lieu de résidence¹⁸⁷. Sans doute la région est-elle déjà perçue comme kikuyu, alors que la terre est encore propriété européenne à l'époque.

Parmi les partisans du régionalisme, certains cherchent à faire valoir un point de vue "objectif" suivant des critères de "développement", d'infrastructure, de communication. Les affinités entre différentes communautés sont, elles aussi, privilégiées. Ces mémorandums jouent le jeu d'une revendication purement administrative. Les revendications territoriales qui nous intéressent ici sont précisément celles qui ne correspondent pas à la conception courante d'une organisation fédérale. Certains mémorandums mettent en valeur des droits exclusifs sur des domaines fonciers. Ils ne respectent pas les termes de la Commission sur le tracé des frontières qui font valoir que la définition de limites administratives ne doit en aucune sorte déterminer les droits d'accès à la terre.

3/ L'association mentale terre/territoire

En fait, il n'est pas très étonnant qu'une enquête sur des limites administratives débouche au Kenya sur la question des droits fonciers. La terre représente la principale ressource économique du pays. Son contrôle n'en est que plus stratégique. La nature de la colonisation au Kenya, mais aussi la spécificité écologique des terres des Hauts Plateaux, ne sont pas étrangères à la valeur attribuée à la terre. Colonie de peuplement, le Kenya devient un lieu d'immigration européenne au début du XX^{ème} siècle. Les fermiers s'installent principalement sur les terres fertiles des Hauts Plateaux. L'héritage administratif colonial joue un rôle déterminant, puisqu'au Kenya, l'encadrement territorial établit un lien sans équivoque entre terre et territoire. La création et le maintien d'une colonie de peuplement est à l'origine d'un contrôle territorial strict. Les domaines fonciers européens et africains sont séparés par des frontières qui définissent l'appartenance des terres. Cette division entre *White Highlands* et "réserves africaines" renvoie à une pratique territoriale généralisée de contrôle des migrations. Pour ne prendre qu'un exemple, tout l'effort de l'administration coloniale, dans le cas de la "réserve masai", vise à contrôler les entrées et les sorties de bétail et à limiter l'installation d'autres communautés dans les districts masai. Le pouvoir colonial cherche à instaurer un ordre territorial ethnique qu'il contribue à définir par sa gestion du pays. L'administration semble préférer le règlement territorial de tout conflit portant sur la terre.

L'importance du contrôle, de la gestion et de la reconnaissance par le territoire, durant la période coloniale, a marqué durablement les représentations spatiales des

¹⁸⁶ PRO CO 897/1, 62.

¹⁸⁷ PRO CO 897/1, 44 pour les Luhya, 31 pour les Luo.

populations soumises à l'autorité impériale. La logique territoriale étatique finit par être assimilée et même réutilisée à d'autres fins par les groupes qui en ont subi les conséquences. Tout au long de son existence, l'Etat colonial est pris dans le faisceau de revendications territoriales que son mode de gestion a contribué en partie à susciter. La définition de territoires ethniques est le produit d'une interaction avec le pouvoir colonial.

Dans le cadre de l'enquête administrative sur les revendications territoriales des uns et des autres, à la veille de l'indépendance, la notion de "sphère d'influence" revient souvent. Si cette notion a été empruntée au vocabulaire impérial, elle fait l'objet d'usages contradictoires. Pour les locuteurs africains, définir une sphère d'influence n'a de sens que si c'est un moyen pour faire reconnaître un droit sur la terre. Pour les interlocuteurs coloniaux, c'est un moyen au contraire d'éviter d'adresser directement le problème de l'appartenance de la terre. L'administration n'est pas prête à reconnaître un accès inconditionnel à la terre au nom d'un quelconque droit historique controversé. L'utilisation de cette expression par les uns et les autres s'apparente en définitive à un compromis de langage. Lorsque la délégation kalenjin se rend chez le gouverneur, au début des années 1960, elle présente sa sphère d'influence comme une large région aux contours flous. Les Britanniques tiennent à distinguer un droit légal, au titre d'une spoliation démontrée ("*immediate claim*"), d'un droit virtuel ("*sphere of influence*") au nom d'une histoire réinventée¹⁸⁸. Ils tiennent à la "légalité" des transferts de terre, c'est-à-dire qu'il ne saurait être question pour un groupe, au nom d'un quelconque droit historique, de prendre possession sans autres formalités de terres considérées comme faisant partie de sa "sphère d'influence". Il s'agit de préserver les droits de propriété. Contre l'argument de la nécessaire gratuité du transfert des terres, l'administration souligne que certains Kalenjin eux-mêmes pratiquent la vente et l'achat de terres, même si par le passé ils ne le faisaient pas¹⁸⁹. Si elle ne se montre pas prête à entrevoir les conséquences de cette notion de "sphère d'influence" pourtant évidentes dans l'esprit de ses interlocuteurs, elle ne se prive pas de s'en servir dans sa gestion de la décolonisation.

C'est selon des règles bien déterminées que la terre change de mains à la veille de l'indépendance. Il revient à l'administration coloniale d'organiser le transfert d'une partie des terres européennes aux "Africains". Elle met en place un vaste programme de lotissements agricoles. Elle se fixe un certain nombre de règles. En premier lieu, il semble que seules les candidatures des hommes sont prises en compte. Une femme, Mme J.K. Kariuki, dont le mari a disparu, résidant illégalement dans une forêt, se voit refuser l'attribution d'un lot.

*"Further to your application to the District Commissioner Nandi, I regret to inform you that independent women cannot be given a place on the settlement scheme."*¹⁹⁰

¹⁸⁸ KNA PC/NZA/4/14/2, 16, 19, 31.

¹⁸⁹ KNA PC/NZA/4/14/2, 1960-61, 41/A. La gratuité des terres correspond davantage à un cheval de bataille de la KANU que de la KADU. Les deux groupes finissent par se rallier à l'idée de l'achat des terres.

¹⁹⁰ KNA PC/NKU/2/16/29, 172. "Suite à votre demande faite au *District Commissioner* de Nandi, j'ai le regret de vous informer qu'une femme seule ne peut recevoir une parcelle dans le lotissement agricole".

En second lieu, les candidats sont sélectionnés en fonction de leur ethnie. L'administration partage la province de la Rift Valley entre une aire kalenjin et une aire kikuyu. Seuls les lotissements agricoles situés dans le *Lower Rift*, la région de Nakuru, au sud, sont destinés aux Kikuyu. Les Kikuyu sont exclus des lotissements des districts de Kitale, de Uasin Gishu, au nord¹⁹¹. L'administration s'en tient à ces zones kalenjin et kikuyu qu'elle a définies et se propose même d'effectuer un échange de population¹⁹². Pourtant un certain degré de mixité existe déjà dans la plupart de ces régions. Par exemple, des Kikuyu installés sur le site du *settlement scheme* de Lugari sont contraints de chercher à s'établir ailleurs¹⁹³. Déplacé en raison de la création d'un lotissement agricole dans les districts de Uasin Gishu ou de Trans Nzoia, un Kikuyu ne peut espérer obtenir de la terre, en compensation, que dans les lotissements agricoles destinés exclusivement aux Kikuyu à Nakuru ou à Naivasha¹⁹⁴. L'Etat va même jusqu'à proposer aux Kikuyu du Nord de la province de la Rift Valley de s'installer en Tanzanie, à Mpanda pour éviter qu'ils restent dans cette région.

A l'intérieur de l'aire non-kikuyu, dans le nord-ouest des terres européennes, l'administration établit des lotissements agricoles qui sont destinés non seulement aux Kalenjin, mais aussi aux Luhya et aux Luo. Chaque lotissement est réservé au départ pour l'usage exclusif d'une seule communauté. Les différents groupes kalenjin reçoivent chacun leur propre *settlement scheme*, situé dans leur "sphère d'influence". Ces lotissements se présentent comme des "exutoires ethniques" pour des "réserves" africaines surpeuplées¹⁹⁵.

Le transfert des terres ne s'est pas limité à la création de lotissements agricoles par l'Etat. Des individus ou des groupes d'associés ont pu se porter acquéreurs en leur nom propre de fermes mises en vente par des colons candidats au départ. Pour ce qui est du transfert de terres de particulier à particulier, l'administration ne cherche pas à intervenir pour faire respecter les aires qu'elle a définies. A titre d'exemple, une personne, propriétaire d'une ferme dans une région proche d'Elgon Nyanza, demande conseil à l'administration pour savoir si elle peut vendre sa terre à un Kikuyu, alors que sa terre se situe plutôt dans la sphère d'influence kalenjin. L'administration répond que ce problème concerne l'acquéreur kikuyu¹⁹⁶. Ce mode de transfert privé de la terre laisse entrevoir la fin de la séparation stricte de domaines fonciers ethniques, définis par des sphères d'influence et des limites administratives. Lorsque le gouvernement indépendant prend la suite de l'organisation et de la gestion des lotissements agricoles initiés par le pouvoir colonial, les règles d'allocations des terres européennes, établies par l'administration britannique selon un critère ethnique dans un souci déclaré d'équité, sont elles aussi très rapidement abandonnées. L'Etat se montre néanmoins toujours soucieux de contrôler les migrations et l'accès à la terre.

¹⁹¹ KNA DC/ELD/1/15/9, 192, 1962.

¹⁹² KNA PC/NKU/2/16/29.

¹⁹³ LEO C., 1984, *Land and Class in Kenya*, Toronto, University of Toronto, p. 111.

¹⁹⁴ KNA DC/ELD/1/15/9, 314.

¹⁹⁵ BELSHAW D.R.G., 1964, "Agricultural settlement schemes on the Kenya Highlands", *East African Geographical Review* n°2, pp. 30-36. Belshaw parle de "tribal over spills" pour décrire la manière dont les limites régionales sont modifiées pour inclure des lotissements agricoles destinés à la population du district "ethnique" auxquels ils sont rattachés.

LEO C., 1984, *Land and Class in Kenya*, Toronto, University of Toronto, pp. 109-112.

¹⁹⁶ KNA PC/NKU/2/16/29, 175.

Les répercussions de l'idée de domaines réservés ethniques (européens et africains) introduite à l'origine par les Britanniques par commodité administrative, se font sentir à l'indépendance. Il convient de souligner que la conception exclusive du rapport à la terre est très répandue à l'époque de la Commission et pas seulement dans la province de la Rift Valley en liaison avec le partage des terres européennes.

B/ Le déferlement de revendications territoriales

Les revendications territoriales semblent fuser de toutes parts, à l'indépendance, tout particulièrement dans les régions où le parti de la KADU est dominant comme les districts luhya et kalenjin à l'ouest, et les districts côtiers, à l'est. En réaction à ce déferlement de revendications territoriales, certains groupes de la mouvance KANU qui rejette l'idée de la révision du tracé régional, en viennent paradoxalement eux-mêmes aussi à réclamer des modifications de limites administratives¹⁹⁷.

Nous prendrons l'exemple de la frontière luo/luhya dans l'ouest du Kenya (1) et celui de la xénophobie exprimée sur la côte (2)

1/ La frontière luo/luhya, à l'ouest du Kenya

Les propositions portant sur la création de régions administratives au Kenya, à l'indépendance, s'apparentent pour l'essentiel à une discussion de frontières intérieures. Les mémorandums adressés à la Commission sur le tracé des frontières régionales accordent plus de place à la définition des frontières que des régions. Généralement ce sont ceux qui ont des doléances ou des stratégies d'affirmation territoriale qui prennent le temps d'écrire à la Commission, comme l'illustre ici le volume de la correspondance au sujet de la frontière luo/luhya.

En 1962, l'enquête de la Commission sur le tracé des limites régionales est à l'origine d'un débat, dans l'ouest du Kenya, sur l'éventuelle création d'une nouvelle province. Jusqu'alors, les deux communautés principales de la région, les Luhya et les Luo, partageaient une seule et même province, la province du Nyanza, avec pour capitale Kisumu. A la veille de l'indépendance, certains Luhya se lamentent que la capitale, située dans la partie luo de la province, est dominée par ces derniers (ils disent être écartés des opportunités d'emploi plus nombreuses à Kisumu). Certains font remonter ce regroupement administratif des Luo et des Luhya à la domination du *Nabongo Mumia*¹⁹⁸. Au Kenya, le royaume du *Nabongo Mumia* fait figure d'exception sur le plan politique par son organisation centralisée. L'autorité du *Nabongo* qui a servi de catalyseur à l'ethnicité luhya sous la colonisation, en dépit de l'opposition qu'elle a suscitée, s'étend, avant la conquête britannique, à une région élargie comprenant des pays vassaux ou alliés, comme le Buholo à dominante luo. Le royaume, même consolidé, durant les premières années de la colonisation, n'a jamais englobé l'ensemble de la région qui correspond à la province du Nyanza. A la veille de l'indépendance, la province du Nyanza était divisée en 4 districts, deux à dominante luo (South Nyanza et Central Nyanza) et deux à dominante luhya (North Nyanza et Elgon Nyanza).

Comme ailleurs au Kenya, les partisans de la KANU recommandent de ne pas modifier les limites administratives, alors que les partisans de la KADU militent en faveur

¹⁹⁷ Par exemple, la discorde entre les membres de la KANU et de la KADU est si forte à Nambale (dans le district d'Elgon Nyanza) que les partisans de la KANU souhaitent être séparés administrativement des Bukusu qui se réclament de la KADU. PRO CO 897/4, 51.

¹⁹⁸ PRO CO 897/5, 113, Jared Akatsa, Mémorandum des "Luhya qui travaillent dans la ville de Kisumu mais qui viennent de différents districts luhya", Kisumu, 8/9/62.

de la création d'une province regroupant l'ensemble des Luhya. Dans les rassemblements en faveur de chaque parti se dessinent des dominantes ethniques : les Luo votent dans l'ensemble pour la KANU et les Luhya pour la KADU. Toutefois les camps ne suivent pas forcément des clivages ethniques. Au sein des Luhya, le groupe maragoli est lui-même divisé. Une partie d'entre eux exigent une province séparée des Luo tandis qu'une autre prône l'intégration dans la grande province existante¹⁹⁹. D'une façon générale, les Luo s'opposent au démembrement de la province de Nyanza que propose la KADU²⁰⁰. Les différentes composantes de la communauté luhya se livrent quant à elles dans les mémorandums qu'elles adressent à la Commission à un exercice de définition de ce que pourrait être une région luhya.

Malgré la création de districts séparés pour les Luhya et les Luo sous la colonisation, tout au long de la limite administrative qui les sépare, les deux communautés sont mélangées. Sur les marges des deux domaines, les deux communautés ont appris à vivre ensemble. Dans ce contexte, vouloir les séparer à tout prix paraît une absurdité. La limite contribue à faire apparaître des minorités de part et d'autre de la frontière. D'après certaines sources, le pouvoir colonial a parfois organisé le déplacement de populations dans le but de faire coïncider frontière administrative et population²⁰¹. Si, au début des années 1960, certains Luo affirment que l'alliance entre le *Nabongo* Mumia et les Britanniques s'est faite à leur détriment dans la région frontalière, il convient de souligner qu'à l'époque où la frontière se mettait en place, l'appartenance territoriale ne se traduisait pas dans les termes de l'ethnicité actuelle, avec cette séparation tranchée entre les Luo et les Luhya (malgré la division linguistique).

L'introduction d'une frontière est considérée par beaucoup comme un progrès : elle a permis la paix là où les relations entre les deux communautés étaient régies par la guerre. Ce raisonnement est présenté en 1962 à la Commission et se retrouve encore aujourd'hui (interview en 1995). Dans cet esprit, la difficulté consiste seulement à définir la bonne frontière. De nombreux mémorandums se livrent à cet exercice.

Le long de la frontière, censée marquer la séparation entre les Luhya et les Luo, trois régions litigieuses vont être examinées tour à tour, les régions du Busonga, du Buholo et de Gem-Seme, situées à la limite des districts de Central et de North Nyanza (Document n°1).

a/ La région du Busonga

A la frontière ougandaise, une partie de la communauté luhya était rattachée administrativement, jusqu'à l'indépendance, au district à dominante luo de Central Nyanza. Elle réclame à la Commission sur le tracé des frontières régionales son propre district pour

¹⁹⁹ PRO CO 897/5, 137, antenne de la KADU, location de Vihiga, Maragoli, North Nyanza.

²⁰⁰ PRO CO 897/5, 111, Central Nyanza District, 5/8/62.

²⁰¹ PRO CO 897/5, 91, J.B.A. Ohanga, secrétaire général, *The Luo People's Congress of North Nyanza*, Ungasi Market, Butere, 5/7/62.

bloquer l'intégration des communautés teso et luhya parmi les Luo²⁰² et souhaite son rattachement à une région luhya.

“Our three locations [locations of Samia, Bunyala and Busonga]... should be joined back to Buluyia [...] to Bukhayo and Marach and form a west Nyanza district ; Teso welcome”²⁰³.

Les Luhya de la région voisine du North Ugenya insistent sur le fait que les terres leur appartiennent : ils affirment que les Luo étaient leurs “squatters”. La terre est luhya, l'immigration luo est récente, causée par la faim en 1960.

*“We lived with them as our squatters [...] we have our old grandfathers' houses signs to prove that the land belongs to Abaluhya”.*²⁰⁴

Les Luo de la région du Busonga réagissent fortement contre les revendications de la minorité luhya et s'élèvent contre l'idée du rattachement d'une partie des terres au district luhya voisin, ils revendiquent leur identité luo, malgré leur proximité culturelle avec les Luhya.

“The Usonga people are Luo although about 4% speak Luhya this is because they live on the boundry (sic) with Bunyala and Samia. It is our wish that we should not be moved from Central Nyanza at any rate. There it would be a great mistake and look very odd indeed if anybody may mix us with Abaluhya whom before the Whitman can (sic) were our enemies, in Province”²⁰⁵.

Malgré la modification de la limite à l'indépendance qui permet aux régions majoritairement luhya de faire partie de la région de l'ouest à dominante luhya, une petite minorité de Luhya dans la région de Busonga reste dans le district luo de Siaya. Dans cette région, les Luhya constituent donc toujours une minorité. Ils se trouvent marginalisés au sein d'un district luo et davantage encore avec la création de deux provinces, séparant formellement les Luo et les Luhya.

²⁰² PRO CO 897/4, 20, *Western Nyanza Association*, Funyula, Samia, 28/7/62.

²⁰³ PRO CO 897/4, 30, *Mémoire des Luhya du Western Nyanza*, Kisumu, 30/7/62. “Nos trois *locations* [*locations* (divisions administratives de niveau inférieur) de Samia, Bunyala et Busonga] doivent être réunies avec le pays luhya [...], le Bukhayo et le Marach et former ensemble le district de West Nyanza ; les Teso sont les bienvenus”.

²⁰⁴ PRO CO 897/4, 15, Bornafas Ouwory, *sub-location* de Irungo, North Ugenya, 16/5/62. “Nous avons vécu avec eux comme nos squatters [...] nous possédons les traces des habitations de nos grands-pères pour prouver que la terre appartient aux Luhya. ”

²⁰⁵ PRO CO 897/5, 150, M. Odhiambo Wamaya, secrétaire général, *Usonga Association*, Nairobi, 20/9/1962, de la part de l'Association de la *location* de l'Usonga de Mombasa, Nairobi et Nakuru. “Les habitants du pays Usonga sont luo bien qu'environ 4% d'entre eux parlent le luhya parce qu'ils vivent à la frontière avec le Bunyala et le Samia. Nous ne souhaitons à aucun prix quitter le Central Nyanza. Ce serait une très grande erreur et ce serait en effet très étrange que l'on nous mélange aux Luhya, eux qui, avant que les Blancs ne viennent, étaient nos ennemis dans la province. ”

b/ La région de Buholo

La région voisine de Buholo, Yiro et Ruwe présente le cas de figure opposé. Une minorité luo s'est trouvée rattachée jusqu'à l'indépendance à un district à dominante luhya. Historiquement cette région faisait partie du royaume wanga²⁰⁶. Les tensions entre Luo et Luhya dans cette région sont vives durant la colonisation. Elles sont même à l'origine de l'apparition d'une église indépendante luo, Jo-roho Church, à Musanda (Ruwe), en réaction à l'église dominante de la région, la *Church Missionary Society* (CMS), desservant les Luhya. Son fondateur, Mango, tué par des Luhya, au cours du massacre d'Iwanda en 1934, représente un martyr pour cette église²⁰⁷. A l'indépendance, les Luo de la région du Buholo se plaignent de se trouver sous domination luhya :

*"[It is a] great sadness for us to remain under this District which is only Baluhia Dominion."*²⁰⁸

Selon eux, la frontière se situe à la rivière Lusimu (qui constitue la frontière nord de la *location* de Marama) : ils annexent à leur domaine, bien au-delà du Buholo, toute une région peuplée au moment de la revendication par les Luyha. D'après eux, si les Luo de cette région ont été inclus dans le domaine luhya, c'est en raison de l'alliance du *Nabongo Mumia* avec les Britanniques qui leur a permis de ne pas respecter un traité luo/luhya existant, scellé par un échange matrimonial, qui fixait la frontière à cette rivière.

*"Mr. C.H. Hobley did this mess after the tribal Treaty in about 1888 which set River Lusimu as the boundary. The said treaty had been concluded between Mumia and Luo as follows:- Mr. Opondo Mermbo s/o Obat was given Miss Wasamba d/o Siund, Mr. Okado s/o Gero was given Ademba d/o Siund, Watitwa d/o Wandhethethe was given to Hanga Siello. We would like to emphasise that, it was the new administration, and NOT the Abaluhya (until then known as Kawango) who messed about with the boundary by removing the Luos from traditional land inside and along the boundary at the request of the then Paramount Chief of Wanga people Mumia who at the advent of the European broke the Treaty. It is sad that this bad scene was conducted by the British Government."*²⁰⁹

²⁰⁶ LONSDALE J., 1964, *A political History of Nyanza 1883-1945*, Ph.D. thesis, Cambridge University, p. 77.

²⁰⁷ OGOT B., 1971, "Reverend Alfayo Odongo Mango 1870-1934", in KING K. (dir.), 1971, *Kenya Historical Biographies*, Nairobi, East African Publishing House, p. 103. Pour une étude plus approfondie de cette église voir la recherche en cours de Benedetta LAURICELLA (EHESS).

²⁰⁸ PRO CO 897/4, 64, *The Yiro and Uholo locations*, Mombasa. "[C'est] vraiment pour nous une grande tristesse que de rester rattachés à ce district qui est exclusivement sous domination luhya."

²⁰⁹ PRO CO 897/5, 91, J. B. A. Ohanga, secrétaire général, *The Luo People's Congress of North Nyanza*, Ungasi Market, Butere, 5/7/62. "Mr C.H. Hobley est à l'origine de cette pagaille. Elle fait suite au traité tribal qui remonte à 1888 environ et qui définit la rivière Lusimu comme frontière. Ce traité avait été conclu entre Mumia et les Luo de la façon suivante : M. Opondo Mermbo, fils d'Obat, a reçu comme épouse Mlle Wasamba, fille de Siund, M. Okado, fils de Gero, a reçu comme épouse Ademba, fille de Siund, Watitwa, fille de Wandhethethe, fut donnée à Hanga Siello. Nous aimerions insister sur le fait que ce fut la nouvelle administration et NON les Luhya (jusqu'alors appelés Kawango) qui ont touché à cette frontière en excluant les Luo de leurs terres traditionnelles à l'intérieur de la région et le long de la frontière à la demande du chef

Ce traité qui définit la frontière luo/luhya est consacré par une alliance. La frontière constitue, dans ce contexte, davantage un trait d'union qu'un divorce. Par opposition à cette représentation traditionnelle de la frontière, la frontière introduite par la puissance impériale a un autre but, elle sert à diviser. Les Luo soulignent par ailleurs qu'ils se sont battus pour certaines de ces terres et qu'elles leur appartiennent²¹⁰. Dans cette région dominée par les Luhya, ils se plaignent du problème d'intégration par la langue : ils accusent ces derniers de refuser de parler le kiswahili²¹¹. Ils affirment ne pas bénéficier de leurs pleins droits (instruction, participation politique) et se montrent dans l'ensemble mécontents de se trouver parmi les Luhya²¹². Certains Luo du North Nyanza réclament en conséquence une rectification de frontière. Pourtant, d'autres rejettent cette idée, se conformant en cela à la directive de la KANU :

*“These Luo who preach the gospel of making boundary between the tribes are out of the question completely.”*²¹³

Il convient de noter ici que la communauté luo se montre divisée et malgré leur position de minorité en pays luhya, certains d'entre eux ne souhaitent pas remettre en cause la frontière luo/luhya. Dans un autre mémorandum, ce même groupe luo souligne :

*“There is no profit as a reward from the result of a tribe living among its own tribe.”*²¹⁴

Cette affirmation exempte de chauvinisme surprend dans le contexte des affirmations xénophobes qui lui font écho. Au moment de la révision des limites administratives en 1962, la revendication des Luo est entendue dans cette région. Les poids démographiques respectifs de chaque communauté sont pris en considération et les anciens équilibres politiques sont négligés. La limite administrative est déplacée, le Buholo et des régions voisines sont rattachées au district de Siaya et à la province du Nyanza à dominante luo alors que la domination wanga sur cette région datait du XIX^{ème} siècle. Ce changement a entraîné l'apparition d'une minorité luhya du côté luo²¹⁵.

suprême du peuple wanga, Mumia, qui, à l'arrivée des Européens, a brisé ce traité. C'est d'autant plus triste que ce méfait a été commis par le gouvernement britannique. ”

²¹⁰ PRO CO 897/4, 26, *Nyanza North Luo Congress*, Nairobi, 26/07/62.

²¹¹ PRO CO 897/4, 25, *Nyanza North Luo Association*, Nairobi, 24/11/61.

²¹² PRO CO 897/4, 47, *Nyanza North Luo Congress*, antenne locale, location de Yiro, 07/08/62.

²¹³ PRO CO 897/4, 48, La position des Luo du North Nyanza, Uhoho location, Butere, 28/7/62. “Ces Luo qui prêchent l'évangile de dresser des frontières entre les tribus divagent complètement.”

²¹⁴ PRO CO 897/5, 138, antenne locale de la KANU, Uhoho *sublocation*, 27/07/62. “Il n'y a aucun bénéfice, pas de récompense, pour quelqu'un appartenant à une tribu donnée, à vivre parmi sa propre tribu.”

²¹⁵ La mémoire du rattachement de cette région au domaine luhya n'est pas perdue surtout auprès d'une minorité luhya qui, du fait du transfert, s'est retrouvée dans une province luo. Au cours de nos enquêtes en 1994-95, la cause de ces Luhya nous a été présentée dans l'espoir que nous puissions intervenir en leur faveur en faisant modifier la limite administrative, tout particulièrement dans la région de Ruwe.

c/ Région de Gem-Seme

Au sud de la région de Buholo, le long de cette même frontière, se trouve une autre région disputée, celle de Seme et de Gem, à dominante luo où réside une minorité luhya.

Lorsque le tracé de la frontière est débattu, à l'indépendance, les Luhya accusent les Luo d'avoir influencé la décision des Britanniques de rattacher Geme-Seme au district luo durant la colonisation²¹⁶. La minorité luhya revendique son appartenance à cette région : elle affirme que sa présence est plus ancienne²¹⁷. Cela suffit, d'après eux, à justifier leur rattachement au district luhya voisin. Si certains se contentent de revendiquer les terres occupées par leur communauté²¹⁸, d'autres réclament l'annexion de *locations* entières et pas seulement de la région frontalière²¹⁹.

La communauté luhya se plaint de son rattachement administratif à un district à dominante luo et parle de discrimination à son égard. Et pourtant, souligne-t-elle, elle paie ses impôts :

*"We are a fat group paying taxes for the common good and progress of the location."*²²⁰

L'emploi de l'adjectif *fat* insiste sur l'importance du groupe et indique également la richesse de cette communauté (en personnes et en biens) et souligne l'injustice de leur mise à l'écart dans un registre culturel africain. L'argument des impôts, selon la conception anglaise du *tax payer's money*, du droit de celui qui paie ses impôts, est en revanche très occidental. D'après les Luhya, les Luo occupent les postes de l'administration et favorisent leur communauté. Ils se trouvent désavantagés sur le plan culturel (langue, école) économique (marché) et social (associations de femmes)²²¹.

*"The Abaluhya in Gem have been living a punitive life, for we have been kept aloof from education, business and Socialism which are the most important things for the progress and development of a Nation"*²²²

Ils présentent les difficultés qu'ils rencontrent comme étant liées à leur position minoritaire dans la circonscription administrative à laquelle ils sont rattachés. Ils perçoivent, à tort ou à raison, la source de tous leurs maux dans leur marginalisation. Leur relation à l'administration est mauvaise, ils se plaignent même d'être parfois immatriculés de force comme luo.

²¹⁶ PRO CO 897/5, 112, *Bunyore Welfare Society*, East Africa, Nairobi, 31/08/62.

²¹⁷ PRO CO 897/4, 7, "L'histoire des Bantou de Gem, 1600-1955", provenant sans doute de la *Gem Bantu Association* 28/06/62.

²¹⁸ PRO CO 897/4, 24, *The Gem-Seme-Kisumu Abaluhya Union*, Maseno, 02/08/62.

²¹⁹ PRO CO 897/4, 27, *Gem Bantu Association*, Yala, 3/08/1962.

²²⁰ PRO CO 897/4, 9, *Gem Bantu Association*, 28/06/62. "Nous formons un groupe gras qui paie ses impôts pour le bien public et le progrès de la *location*."

²²¹ PRO CO 897/4, 24 et PRO CO 897/5, 72 et 115.

²²² PRO CO 897/5, 107, G. Morris Othieno, *Gem Bantu Association*, Yala, 10/9/62. "Les Luhya de Gem vivent une existence punitive, car nous n'avons pas eu accès à l'éducation, aux affaires et au socialisme qui constituent les éléments les plus importants pour le progrès et le développement de la nation."

“The Luo clecks (sic) issuing the Identity cards threaten some of the Abalyhua and enforce them to be registerd (sic) as Luos.”²²³.

Il convient de souligner ici le paradoxe d'une revendication identitaire qui se réapproprie la carte d'identité, l'instrument de classification ethnique de l'Etat. Si les Luhya se plaignent de leur régime administratif et d'un arbitraire attribué au fait que ce sont les Luo qui occupent les postes administratifs, ils rappellent aussi leurs griefs liés à la terre.

“In 1924 when Mr. Ogada became the chief, he overthrew most of the Abaluhya leaders who had been working under the Paramount Chief MUMIA, the information reached the D.C. then Mr. Bowlson and accordingly chief Ogada was warned of his action. In 1935 the same chief intimidated a Bantu person and acquired his LAND, “the person is named AFUAYA”, the information reached the D.C. then Mr. Davenport, and eventually the chief was fined 200/-.”²²⁴

Dans cet épisode qui nous est relaté où un chef luo prend la terre d'un Luhya, le lien pouvoir/terre est souligné et l'immixtion de l'administration dans la gestion de la terre est rendu manifeste. L'injustice est rendue d'autant plus flagrante que la personne spoliée appartient à une communauté minoritaire. Certains Luhya soulignent qu'ils considèrent que c'est une abomination d'avoir à partager un district avec les Luo.

“To show that the desire has been of long overdue, one must be guided by Historic facts and events to date, taking an example of factors available, witness what happened in 1920 when the Bantus took off their clothes and remained naked as a token to show that living together with LUOS is abominable, and the subsequent heavy fine of 3,500/- paid by them”.²²⁵

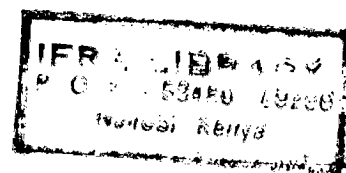
L'arme de la nudité pour s'opposer à une abomination revêt au Kenya une grande force symbolique²²⁶. Les Luhya demandent à faire sécession du district luo. Il veulent

²²³ PRO CO 897/4, 28/1, antenne de la KADU, Gem, 20/7/62. “Des officiers d'état civil luo qui délivrent les pièces d'identités ont menacé certains luhya et les ont contraint à s'immatriculer comme luo.”

²²⁴ PRO CO 897/5, 134, J. Serwa Mlupi, *Gem Bantu Association*, 09/08/62. “En 1924, lorsque M. Ogada devint chef, il renversa la plupart de leaders luhya qui étaient auparavant placés sous l'autorité du chef suprême MUMIA. L'information parvint au DC, à l'époque M. Bowlson, et le chef Ogada reçut une mise en garde. En 1935, ce même chef obtint par intimidation la TERRE d'un Bantou. “La personne s'appelle AFUAYA”, l'information atteignit le DC, à l'époque M. Davenport, et le chef finit par recevoir une amende de 200 shilling.”

²²⁵ PRO CO 897/5, 134, J. Serwa Mlupi, *Gem Bantu Association*, 09/08/62. “Afin de montrer que cela fait longtemps qu'on aurait dû obtempérer à ce désir, il faut prendre en compte les faits et les événements historiques existants, les facteurs disponibles, témoigner de ce qui s'est produit en 1920 lorsque les Bantous se sont déshabillés et sont restés nus en signe de l'abomination infligée par leur vie commune avec les LUO, et souligner la lourde amende de 3500 shilling qu'ils ont dû payer par la suite.”

²²⁶ Au Kenya, au début des années 1990, les mères de prisonniers politiques, installées dans le parc d'Uhuru, en plein de cœur de Nairobi, pour demander la remise en liberté de leurs enfants, avaient affronté la police venue les déloger en se dénudant. Par cet acte, elles infligent la honte aux forces de l'ordre, pour le policier cela équivaut à voir sa mère nue ce qui est compris comme une abomination.



rejoindre leurs “frères” du district de North Nyanza²²⁷. Leur revendication est soutenue par leurs parents situés de l'autre côté de la limite administrative, au Bunyore²²⁸.

*“Finally as Abaluhya, we want our own Baluhya Region and therefore we would strongly like to fish our lost brothers whom the imperialistic bondaries (sic) excluded.”*²²⁹

Pour les membres de la même communauté située de l'autre côté de la frontière, cela s'apparente à un sauvetage. Ils soulignent l'arbitraire de la frontière en la qualifiant d'impérialiste. Par opposition à des définitions strictes de l'ethnicité, dictées par la frontière, qui débouchent parfois sur des positions xénophobes, certains défendent la mixité.

*“Generally, Gem is a detribalised Location where Luo and Bantu tribes have lived as relatives for years immemorable. Historically, it is a Luo Location, (this has never been challenged), any attempt to alter, transfer or split any part of it will cause harm beyond human cure... 60% of the population can claim to be Luos, 10% Bantus, and 30% a complete mixture... Gem location has proved in every way that different tribes and races can live together normally and quite happily despite population ratio.”*²³⁰

Ce texte s'appuie pour la démonstration sur des données statistiques afin de souligner que Luo et Luhya sont inextricablement mélangés. Ce qui suffit à justifier leur coexistence pacifique et l'inutilité de toute considération sur le tracé des frontières. L'approche statistique diffère de l'approche habituelle où il est généralement fait référence à une histoire, que l'on retrouve par exemple dans cette affirmation :

*“Traditionally Abaluhya rain "Makers" functioned freely in Luo areas.”*²³¹

En soulignant l'importance des faiseurs de pluie luhya en pays luo, ce texte cherche lui aussi, à sa façon, à mettre en avant des arguments contre la révision des limites administratives. Le souhait exprimé par certains auteurs de ces mémorandums de ne pas voir le tracé des limites administratives remis en cause, est à mettre en rapport avec le refus de considérer celles-ci comme des frontières.

²²⁷ PRO CO 897/4, 10, antenne KADU, Gem, 22/6/62.

²²⁸ PRO CO 897/5, 112, *Bunyore Welfare Society E.A.*, Nairobi, 31/8/62.

²²⁹ PRO CO 897/5, 132, H.E. Angokho, Committee from Bunyore. “Pour conclure en tant qu'Abaluhya,, nous réclamons notre propre région luhya, et c'est pourquoi nous aimerions repêcher nos frères perdus, exclus par des frontières impérialistes.”

²³⁰ PRO CO 897/5, 110/1, J.O.C. Ochogo, *Gem Welfare Club*, “le point de vue d'une organisation non tribale et non politique”, Kericho, 04/09/62. “D'une façon générale, Gem est une *location* qui n'a plus de caractère ethnique, où les tribus luo et bantoues vivent ensemble comme des parents depuis des temps immémoriaux. Historiquement, c'est une *location* luo (ce fait n'a jamais été contesté), toute tentative pour altérer, transférer ou diviser n'importe quelle partie sera à l'origine d'un dommage sans remède humain... 60% de la population peut affirmer être luo, 10% bantoue et 30% un mélange total. La *location* de Gem a réussi à prouver que différentes tribus et races peuvent vivre ensemble normalement et de façon tout à fait heureuse malgré les ratio de population.”

²³¹ PRO CO 897/5, 130, W. Osiolo, *Gem Seme Kisumu Abaluhya Elders Committee*, 12/9/62. “Traditionnellement, les "Faiseurs" de pluie luhya opèrent librement dans les régions luo.”

“Luo and Abaluhia of Seme Location[...]

For many years, we have lived peacefully under the British Empire in their democratic rules. When this is now to be replaced by the African Government, it must follow that line. We don't want another Congo here. Small District or Locational Boundaries will create chaos.

We are therefore, Sir, most humbly and earnestly requesting you to honour and bless the Nyanza Province Regional Boundary just as it had permanently been demarcated by Her Majesty's Government, and let it stand as it is today.

[...] Your most obedient subjects - the indiginous people of Seme Location.”²³²

Il convient de noter ici le style et le choix de formules très respectueuses de l'autorité de la Couronne. Les frontières prennent une valeur sacrée et sont censées être honorées et bénies par elle.

A la suite des revendications territoriales formulées dans les années 1960, cette région de Gem-Seme a été effectivement transférée et rattachée à la province de l'ouest, censée rassembler les Luhya.

Les témoignages qui nous sont livrés dans ces mémorandums nous permettent d'entrevoir le bouleversement territorial qui s'est opéré avec l'introduction des frontières coloniales. Si les auteurs de la plupart de ces revendications décrivent sans état d'âme les frontières qu'ils souhaitent, certains questionnent le bien-fondé d'une institution telle que la frontière. Quelques éléments fournis nous permettent d'entrevoir que les territoires revendiqués par certains ne correspondent en rien aux formes territoriales antérieures. Quelques indications soulignent l'intégration des deux communautés, comme le cas des faiseurs de pluie luhya qui officient en pays luo, ou encore la frontière de paix et d'échange entre les Luo et le *Nabongo* qui ne revêt pas la même valeur que la frontière de conquête introduite par la colonisation. Il en ressort qu'il peut exister une bonne frontière, celle définie par une alliance, et une mauvaise frontière, celle qui provient de l'irrespect des conventions établies. D'autre part, le rapport terre-territoire est souligné lorsque, pour revendiquer une appartenance à une région, le lien à la terre sert d'argument. Pour certains, si l'administration locale ne garantit pas la sécurité foncière, la sécession, l'exigence d'un nouveau cadre territorial se justifie. Dans l'exemple cité d'une terre luyha accaparée par un chef luo, se profile cette idée que sous administration luhya cela n'aurait pu se produire. Dans cet esprit, les mémorandums accordent généralement une grande attention à la première occupation du sol, les nouveaux arrivants ne sont tolérés que dans la mesure où ils

²³² PRO CO 897/5, 131, B.A. Migott, *location* de Seme, Maseno, 10/9/62. “Luo et Luhya de la *location* de Seme[...].

Depuis de nombreuses années, nous avons vécu paisiblement sous l'autorité de l'empire britannique avec ses règles démocratiques. Au moment où elle est censée être remplacée par un gouvernement africain, il convient de ne pas dévier de cette trajectoire. Nous ne voulons pas d'un autre Congo ici. Les petits districts ou les frontières de *locations* vont créer le chaos.

C'est pourquoi, Monsieur, nous vous demandons très humblement et honnêtement d'honorer et de bénir la frontière régionale de la province de Nyanza conformément à la délimitation définitive réalisée par le gouvernement de Sa Majesté et de la laisser demeurer telle qu'elle est aujourd'hui. [...]

Vos sujets les plus obéissants - les indigènes de la *location* de Seme.”

respectent la primauté du droit des premiers occupants, tant qu'ils demeurent des squatters²³³. L'affirmation d'une relation exclusive à la terre fait généralement son apparition dans ce contexte-là. Il semble néanmoins qu'il y ait aussi toujours quelqu'un pour souligner que les communautés vivent en bonne entente.

La frontière est perçue soit comme un danger soit comme une bénédiction. Envisagée sous le premier angle, elle porte la marque d'un impérialisme et correspond à un facteur de division. Sous le second angle, elle constitue un moyen pour rendre la justice et établir la paix. Ces deux visages de la territorialité se fondent en un lorsque, au nom d'une injustice, la valeur exclusive de la frontière est invoquée.

Le contraste est fort entre ceux qui refusent de remettre en cause le tracé existant des frontières administratives et ceux qui, au contraire, profitent de l'occasion qui leur est donnée de les discuter et défendre une cause territoriale. La renégociation des frontières est rejetée par ceux qui conçoivent la frontière comme facteur de division ou qui défendent une valeur inclusive du territoire. Ceux qui optent pour la redéfinition des limites régionales présentent parfois les vues particularistes de micro-communautés (par exemple : les Samia, les Marach... etc). Dans la perspective d'une compétition avec d'autres communautés pour établir un droit sur des terres, comme le domaine européen, la nécessité d'une alliance est généralement ressentie. La filiation luhya prend alors toute son importance. Certains revendiquent, sans succès, à l'indépendance, la création d'une grande région luhya annexant une partie des terres européennes du district de Trans Nzoia²³⁴. Pour finir, la révision des frontières régionales aboutit à la division de la province du Nyanza en un secteur luo et un luhya, les provinces du Nyanza et de l'Ouest, avec quelques retouches le long de la frontière.

Le nombre de mémorandums envoyés à la Commission sur cette frontière luo/luhya ne semble en rien proportionnel à l'étendue de la région contestée. L'enjeu de ces revendications apparaît rétrospectivement assez minime puisqu'aucun conflit ne s'est déclaré depuis cette époque le long de la frontière. Cette dispute entre Luo et Luhya pour définir leurs domaines respectifs demeure néanmoins révélatrice d'une forme de prêt-à-penser territorial répandue au Kenya. Dans une autre région, sur la Côte, les revendications territoriales se sont multipliées au moment de l'indépendance accompagnés de cette même tentation de xénophobie.

2/ Revendications territoriales sur la côte

A l'est du Kenya, plusieurs menaces de sécession accompagnent la transition à l'indépendance : dans le Nord, la communauté somali exprime son désir d'être rattachée à une grande Somalie et, sur la côte, des voix s'élèvent pour réclamer l'autonomie de la bande côtière. A l'indépendance, des revendications autonomistes se font entendre sur la côte, en raison du son statut particulier. L'autorité du Sultan de Zanzibar s'étend sur la bande

²³³ Ce terme de squatter se retrouve très souvent dans les mots des auteurs des mémorandums. Il désigne à l'origine, dans le contexte kenyan, les Africains qui travaillaient sur les fermes européennes et qui n'avaient pas de droit sur la terre qu'ils cultivaient. Il est réapproprié pour décrire la relation subalterne d'une communauté africaine par rapport à une autre.

²³⁴ PRO CO 897/5, 115.

côtière, jusqu'à seize kilomètres à l'intérieur des terres (*ten miles*)²³⁵. La possibilité d'une autonomie de la bande côtière, *mwambao*, suscite une controverse. Un certain nombre de partis militent en faveur de l'autonomie, mais en des termes dans l'ensemble très différents. Ce sont, en premier lieu, les membres de la communauté arabe de la côte - mais pas tous - qui réclament le *mwambao*, espérant ainsi préserver leur position de dirigeants, menacée par la perspective d'une intégration au sein d'un Kenya indépendant, sans reconnaissance du statut particulier de la côte. Face à cette revendication, l'hostilité des communautés non-arabes ne se fait pas attendre, mais paradoxalement certaines réactions africaines "indigènes" prennent également la forme d'une revendication autonomiste, cette fois-ci dirigée contre une domination arabe et contre le pouvoir central. En fin de compte, l'idée de *mwambao* ne reçoit pas l'appui de l'oligarchie arabe de Zanzibar et elle est rapidement abandonnée²³⁶. Mais les divisions suscitées par ce débat sont très vives encore, au moment de l'enquête de la Commission sur le tracé des frontières régionales. Les défenseurs de l'idée d'autonomie se rallient alors à l'idée de régionalisme (*majimbo*). Les motivations qui sous-tendent ces deux types de revendications sont apparentées.

A l'indépendance, différentes communautés de la côte, et pas seulement le groupe majoritaire mijikenda, choisissent d'affirmer avec force leur identité. Elles sont amenées, dans le cadre de l'enquête de la Commission sur le tracé des frontières régionales, à le faire en relation à un territoire. D'une communauté à l'autre, l'argumentation est souvent similaire : il s'agit généralement pour une communauté de démontrer, ou plutôt de souligner qu'elle est indigène, ce qui est censé lui conférer automatiquement un droit à la terre. La revendication sur la terre revêt une grande importance dans la définition de l'appartenance territoriale, comme l'atteste cette devise de l'un des groupes qui écrit à la Commission : "*our motto is, without Soily no future*"²³⁷.

Parmi les mémorandums parvenus à la Commission sur le tracé des frontières régionales, il est intéressant de noter que les échelles des revendications territoriales et les niveaux d'appartenance communautaire sont très variables. Certaines de ces revendications sont très locales et particularistes, d'autres cherchent à formuler les aspirations territoriales de communautés plus larges.

L'identité mijikenda est le produit d'une histoire récente, tout comme les appellations kalenjin ou luhya. Grâce à cette appellation, les Mijikenda se présentent comme la communauté la plus importante de la côte. La région côtière qu'ils cherchent à définir suivant les termes de la Commission correspond dans leur esprit à une région mijikenda. Suivant leur propre expression, la côte correspond à leur "territoire".

²³⁵ Le statut de protectorat est signé par les Britanniques et le sultan de Zanzibar en 1895. SALIM A.I., 1973, *Swahili-Speaking Peoples of Kenya's Coast, 1895-1965*, Nairobi, East African Publishing House, p. 230.

²³⁶ SALIM A.I., 1973, *Swahili-Speaking Peoples of Kenya's Coast, 1895-1965*, Nairobi, East African Publishing House, p. 243.

²³⁷ PRO CO 897/1, Coast Province 13, BWORU Richard, *Tana and Lamu African United Front*, Galole, 13/8/62. "Notre devise est : sans terre aucun futur", avec le swahilicisme "soily" au lieu de "soil".

“In Kenya the Coast proper consists of the Miji-kenda territory; hence our territory will be the nucleus of the proposed Coast Region.” ²³⁸

La référence à une communauté mijikenda numériquement plus importante que les groupes qui la composent donne plus de poids à leur revendication territoriale. Elle doit être envisagée par rapport à d'autres stratégies d'affirmation identitaire et par rapport au pouvoir central.

J. Willis²³⁹ montre comment l'identité mijikenda s'est constituée progressivement, durant la colonisation, en face de la communauté swahili qui revendique une origine non-africaine ou arabe. Les termes de Swahili et de Mijikenda en sont venus à être opposés dans un contexte urbain, à Mombasa. A la différence des Mijikenda, les Swahili ne se définissent pas par rapport à une origine rurale. J. Willis montre comment les mythes des origines des deux communautés ont évolué pour répondre à une redéfinition identitaire. Si l'origine commune des deux groupes était mentionnée avant la bi-polarisation identitaire, depuis leur différenciation, leur lieu d'origine quasi mythique, Shingwaya, n'est plus attribué aux Swahili. Il est conféré aux seuls Mijikenda²⁴⁰. L'appellation les “12 tribus” qui sert pour désigner les Swahili se réfère à une origine dans le Golfe Persique.

Dans les années 1960, l'appellation mijikenda sert toujours à souligner le caractère “africain” de certaines communautés par opposition à l’“origine arabe” d'autres communautés. Elle est censée en outre servir de bannière fédératrice pour les autres populations africaines de la côte. Les Mijikenda cherchent à assumer une position dominante. S'ils estiment constituer le groupe principal de la côte, ils conçoivent néanmoins qu'il soit nécessaire de partager la région côtière avec certaines communautés résidentes, triées sur le volet.

“The main tribes living in the Coast Province are the Miji-kenda, Taita, Pokomo, Gallas, Bajuni, Sanye and kindred tribes. Except for the Gallas, these peoples are of common origin [...]

It is our wish that the tribes listed above be included in one Region.” ²⁴¹

Les Mijikenda font allusion à l'origine commune des différents groupes qu'ils souhaitent voir rassemblés dans la province côtière, exception faite du cas des Galla (ou Orma) qu'ils associent néanmoins à leur projet.

²³⁸ PRO CO 897/1, Coast Province 36, *People of Mijikenda*, 18/09/62. “Au Kenya, la Côte au sens strict correspond au territoire Miji-kenda; il en découle que notre territoire sera le noyau de la région côtière proposée.”

²³⁹ WILLIS J., 1993, *Mombasa, the Swahili and the Making of the Mijikenda*, Oxford, Clarendon Press, 231p.

²⁴⁰ D'autres communautés ethniques se réfèrent à Shingwaya en dehors de la région côtière.

²⁴¹ PRO CO 897/1, Coast Province 36, *People of Mijikenda*, 18/09/62. “Les principaux groupes de la province côtière sont les Miji-kenda, les Taita, les Pokomo, les Galla, les Bajuni, les Sanye et autres ethnies associées. A l'exception des Galla, ces peuples ont une origine commune [...]. Nous souhaitons que les ethnies mentionnées ci-dessus soient rassemblées dans une région”.

a/ Le bassin disputé de la rivière Tana

La situation des Orma (ou Galla) dans la région côtière est marginale. Ils sont de faible importance numérique et, à l'époque de l'enquête de la Commission, seule une partie d'entre eux appartient à cette région.

Aux confins de la province de la Côte et du Nord-Est, les Orma du district de Tana River cherchent à faire connaître leur revendication territoriale. Ils insistent sur leur appartenance à la communauté boran (de langue oromo), dans leur mémorandum, intitulé "*the land of the Orma*". Ils définissent un territoire fondé sur la conquête et non une région administrative :

"We fought with Somali people and were forced to move east of Tana River. On the West we fought with Masai near Isiolo and the Akamba people on the Kitui boundary. We were forced to the central between Kitui and Tana." ²⁴²

Le territoire orma est décrit comme issu d'un combat entre cette communauté et ses voisins. Les auteurs du mémorandum se contentent de donner les limites de la zone qu'ils considèrent comme leur domaine. Ils ne se posent pas la question d'un rattachement administratif et s'en remettent à l'administration.

"Most of us are illiterate and we expect the Government to help us and that we are not dominated by any other Tribe in Kenya" ²⁴³.

D'autres se sont interrogés à leur place, il est vrai, sur leur position future au sein des régions du Kenya indépendant. Une revendication provenant de l'actuelle province du Nord-Est présente les Orma comme des Somali, ce qui suffit à justifier le rattachement de toute la zone située à l'ouest de la rivière Tana à une province du Nord somali²⁴⁴. En affirmant leur parenté avec les Orma, les Somali étendent leur revendication à la rivière Tana et à sa rive droite jusqu'au delta. Ils nient du même coup le droit sur la rivière des communautés riveraines non somali, les Pokomo, dont l'installation est, d'après eux, récente. Les auteurs de cette revendication appartiennent à la mouvance somali qui demande le rattachement à la Somalie. A l'époque de l'enquête de la Commission, la question de la sécession demeure ouverte, d'où le souci de l'administration de limiter l'étendue du prélèvement territorial imposé au Kenya par les revendications Somali²⁴⁵.

²⁴² PRO CO 897/1, Coast Province 43, Waju and Bilisa location, Galole, 17/08/62. "Nous avons combattu avec les Somali et nous avons été contraints de nous installer à l'est de la rivière Tana. A l'ouest nous nous sommes battus avec les Masai près d'Isiolo et avec les Kamba le long de la frontière de Kitui. Nous avons été forcés de nous limiter à la région centrale entre la rivière Tana et la frontière de Kitui."

²⁴³ PRO CO 897/1, Coast 43, Waju and Bilisa location, Galole, 17/08/62. "La plupart d'entre nous sommes illettrés et nous attendons du gouvernement qu'il nous aide afin que nous ne soyons dominés par aucune autre ethnie au Kenya."

²⁴⁴ PRO CO 897/1, Northern Province 17, HAJI ABDI Yusuf, pétition de la *Northern Frontier Democratic Party* à la *Regional Boundary Commission*. Les Somali revendiquent ici la création d'une région du Nord-Est avec un débouché maritime, le delta de la Tana et la côte située au nord (Lamu).

²⁴⁵ PRO CQ 897/6, 29, *District Commissioner*, Garissa, 1962.

Durant la colonisation, l'administration s'est appuyée sur le tracé de la rivière Tana pour définir deux domaines séparés somali et galla (boran ou oromo), malgré les liens existant entre les deux communautés. A la veille de l'indépendance pourtant, la frontière ne suit plus, au nord, le cours de la rivière : une partie de la rive droite a été rattachée au domaine somali. A l'indépendance, certaines propositions de redéfinition de la région côtière, en particulier celles de la KADU, étendent cette dernière à l'ensemble du domaine orma, y compris la région située au nord, dans le district somali de Garissa²⁴⁶. Les rapports administratifs eux aussi se montrent favorables à ce rattachement qui est finalement décidé à l'indépendance. Le territoire orma tel qu'il est défini dans l'extrait présenté ci-dessus correspond pour l'essentiel au district actuel de Tana River, situé entre la rivière Tana à l'est, la frontière kamba du district de Kitui à l'ouest et, au nord-ouest, le domaine samburu.

A la revendication somali sur une partie de la côte répondent des revendications côtières sur le nord Kenya.

“Historically and geographically the Northern Frontier District is part of our land (Tana land)”.²⁴⁷

La région ainsi définie, qui s'étend le long de la frontière avec la Somalie jusqu'à la côte, correspond précisément au domaine revendiqué par certains groupes somali mais, dans un cas, il s'agit d'une annexion du Nord par des communautés côtières et, dans l'autre, d'une annexion de la côte par les Somali. Pour certains sur la côte, le caractère musulman des populations du Nord constitue une raison suffisante pour un regroupement au sein de la même région des populations somali et côtières²⁴⁸.

b/ La grande famille mijikenda

Si l'on excepte cette revendication sur le nord, cette association avec les Galla et, de façon annexe, avec les Somali, les Mijikenda insistent surtout sur leur parenté avec les autres communautés bantoues de la côte, dont ils excluent les Kamba, d'immigration récente. L'origine commune ou étrangère est présentée comme un critère déterminant pour justifier toute association. Pourtant, il convient de rappeler la facilité avec laquelle les mythes des origines peuvent être modifiés suivant les besoins d'une démonstration, comme dans le cas mijikenda et swahili.

“Sagallas and Kasigau are if (sic) Miji-kenda stock, but they have so long lived with Taitas [...] This strengthens our wish to have Taitas in our Region [...]. As for Pokomos, there are no other people in Kenya more closely related to them than Miji-kenda. We are almost

²⁴⁶ PRO CO 897/1, Coast Province 15/1, 24 et 30. Les vues de la KADU sont présentées dans ces mémorandums avec quelques variantes. Les partisans de la KADU font valoir la nécessité du rattachement du bassin de la Tana à la province de la côte. Ils proposent d'associer à leur province la région somali au nord pour des questions de religion et de commerce.

²⁴⁷ PRO CO 897/1, Coast Province 38, *Tana and Lamu African United Front*, Mombasa, 13/09/62. “Historiquement et géographiquement, le *Northern Frontier District* fait partie de notre domaine (le pays Tana).”

²⁴⁸ PRO CO 897/1, Coast Province 30, KADU, Mombasa, 15/09/62.

*one with them having almost same language and customs [...]. As for the Bajuni, they are our nephews and nieces. We have no objection to their inclusion as long as they give us their due respect.”*²⁴⁹

Dans ce texte, les Mijikenda usent du langage de la parenté pour souligner leur supériorité et leur position centrale dans le dispositif qui permet de définir une région côtière. Lorsqu'ils évoquent leur communauté de langue et de coutumes avec les Pokomo, ils se servent en revanche d'un argument plus abstrait. La langue en elle-même ne suffit pas à définir un lien social, comme l'illustre le cas des Kamba, eux aussi de langue bantoue, auxquels les Mijikenda ne souhaitent pas s'associer.

S'il existe sur la côte une référence à la communauté mijikenda dans son ensemble, les groupes qui la constituent peuvent choisir d'écrire en leur nom propre pour aborder un problème local de conflit sur la terre ou la question de leur rattachement administratif à une région.

La communauté mijikenda est généralement décrite comme étant constituée de neuf groupes (Digo, Duruma, Giriama, Rabai, Ribe, Jibana, Kauma, Kambe, Chonyi), originaires de neuf “villages” ou *kaya*, aujourd'hui des lieux boisés inhabités. Ce nombre varie d'une source à l'autre et au gré des démonstrations, comme l'illustre la revendication digo que nous allons à présent évoquer.

Parmi les mémorandums parvenus à la Commission sur le tracé des frontières régionales, certaines revendications sont très locales et particularistes, comme par exemple celles de la communauté digo établie sur la côte, au sud de la ville Mombasa. Dans l'un de leurs mémorandums, les membres de cette communauté choisissent de se présenter en tant que Digo sans se référer à une appartenance à la communauté mijikenda²⁵⁰. Dans un autre mémorandum, ils affirment constituer le groupe le plus important des Mijikenda²⁵¹. Il définissent leur domaine, le *digoland*, comme s'étendant du Mozambique à la Somalie, de la côte à la région de Thika, près de Nairobi, et au domaine masai²⁵². Ils mentionnent même l'existence d'un roi²⁵³. Ils réclament avec insistance que le district de Kwale soit rebaptisé district de Digo²⁵⁴. Toute une rhétorique liée à des visées géopolitiques se met en place, ils emploient même le terme géopolitique d’“hinterland”²⁵⁵. L'appropriation des lieux se fait en tout premier, sur le plan du langage, par une réinvention de la toponymie. Le

²⁴⁹ PRO CO 897/1, Coast Province, 36, *People of Mijikenda*, 18/09/62. “Les Sagalla et les Kasigau sont apparentés aux Miji-kenda, mais vivent depuis très longtemps avec les Taita [...]. Cela accroît notre désir d'avoir les Taita dans notre région [...]. En ce qui concerne les Pokomo, il n'y a aucun autre peuple au Kenya aussi proche d'eux que les Miji-kenda. Nous formons presque une unité avec eux, ayant quasiment la même langue et les mêmes coutumes [...]. Les Bajuni quant à eux sont nos neveux et nièces. Nous n'avons aucune objection à les inclure tant qu'ils nous donnent le respect qui nous est dû.”

²⁵⁰ PRO CO 897/1, Coast 16, *Digo National Union* 18/08/62.

²⁵¹ PRO CO 897/1, Coast 18, *Digo Political Union*, Likoni, 17/08/62.

²⁵² PRO CO 897/1, Coast 53, Digo de Shimba, North Location, Kwale, 15/09/62.

²⁵³ PRO CO 897/1, Coast 54, Omari Mohamed, Kikoneni location 15/09/62.

²⁵⁴ PRO CO 897/1, Coast 17 KANU, antenne de Kwale, 18/8/62.

²⁵⁵ Cette théorie selon laquelle si l'on possède la côte, on dispose d'un droit sur l'intérieur, a été utilisée au moment du partage de l'Afrique orientale entre différentes puissances coloniales. Elle est mise en avant ici par les Digo établis sur la côte pour revendiquer l'intérieur des terres où sont installés les Duruma.

mémorandum de l'union des Digo s'accompagne d'une carte où figurent des toponymes choisis pour souligner l'appartenance au domaine digo de la région située au sud de Mombasa et de la ville de Mombasa rebaptisé *Digo Island*, à l'exclusion de toute autre communauté²⁵⁶ (document n°2 et n°2 bis et carte n°7).

Leur discours fortement nationaliste n'échappe pas à la tentation xénophobe. De violentes diatribes digo contre une autre communauté, les Duruma, par ailleurs considérée comme faisant partie du groupe mijikenda, figurent dans plusieurs mémorandums. Les Digo vont jusqu'à exclure les Duruma de la liste des neuf groupes mijikenda et contestent du même coup leur droit à une partie des terres de la côte.

*“Every tribe of the Wa-mijikenda group has a Sacred settlement (kaya) in Kwale Forest. At a glance Durumas have got none hence Waduruma did not come from Shingwaya.”*²⁵⁷

Les Digo utilisent ici l'argument de la forêt sacrée et se réfèrent au mythe des origines mijikenda, Shingwaya²⁵⁸. Il est important de souligner comment les alliances se font et se défont en référence aux mêmes mythes aménagés et réaménagés selon les besoins. D'après les Digo, les Duruma sont venus du Mozambique amenés par les Portugais du Mozambique. Un autre mémorandum digo concède l'appartenance des Duruma au groupe mijikenda (ils constituent le neuvième groupe mijikenda), mais souligne leur association “récente”, remontant à la période portugaise, d'après eux au milieu du XV^{ème} siècle²⁵⁹.

Ils leur concèdent une place parmi les Mijikenda à condition que les Duruma reconnaissent leur position d'obligés par rapport à eux. Ils utilisent un autre registre. Ils commencent par rappeler les liens étroits qui unissent les deux communautés : “les Duruma sont nos neveux et nièces”²⁶⁰, pour ensuite leur reprocher d'avoir oublié leur position d’“invités” et du même coup d'avoir négligé le droit original des Digo sur la terre²⁶¹. Par cette parenté à laquelle ils se réfèrent, ils souhaitent indiquer que les Duruma leur doivent le respect et la considération qu'ils semblent oublier lorsqu'ils réclament en leur nom propre un statut administratif et de la terre. Dans l'un de leurs mémorandums, le groupe des Digo qui appartient à la KANU, préconise une unité régionale incluant les Duruma, mais seulement si ces derniers reconnaissent l'antécédence de leurs droits sur la terre. Ils suivent les consignes de la KANU lorsqu'ils recommandent de ne pas modifier les frontières, mais dans les faits ils n'échappent pas à la fièvre territoriale.

²⁵⁶ PRO CO 897/1, Coast, 16, *Digo National Union*, 18/8/62.

²⁵⁷ PRO CO 897/1, Coast 17, KANU, antenne de Kwale, 18/08/62. “Toute ethnie du groupe mijikenda a un lieu d'habitation sacré (*kaya*) dans la forêt de Kwale. Au premier coup d'œil, les Duruma n'en ont pas d'où il en découle que, pour les Duruma, Shingwaya n'est pas un lieu origine. ”

²⁵⁸ TURTON E. R., 1975, “Bantu, Galla and Somali migrations in the horn of Africa : A reassessment of the Juba/Tana area”, *Journal of African History*, XIV, 4, p. 521. L'auteur présente les interprétations et les réinterprétations du mythe Shungwaya (ou Shingwaya).

²⁵⁹ PRO CO 897/1, Coast 16, *Digo National Union*, 18/08/62.

²⁶⁰ PRO CO 897/1, Coast 17, KANU, antenne de Kwale, 18/08/62. “*Waduruma are Our Nices (sic) and Nephews*”.

²⁶¹ PRO CO 897/1, Coast 16, *Digo National Union*, 18/08/62.

"[...] it was Argued that the Tribal Boundries and rights are to be Recognised. Consequently Waduruma have no land in This District. Waduruma Can Only be living peacefully if they only remember that they descend from the Wadigo Tribe and if not they are bound lawfully to pack and march back to Mozambique." ²⁶²

Leur point de vue finit par ressembler étrangement à l'optique majimboïste de chacun chez soi et de chacun pour soi. La racine du problème est sans doute politique. Au moment du débat sur l'autonomie côtière, les Digo se rallient autour d'un parti autonomiste anti-arabe, le *Coast People's Party* (CCP)²⁶³. Ce dernier réclame l'autonomie pour la bande côtière, sans domination arabe. D'autres groupes mijikenda, en particulier les Duruma, les Giriama et les Pokomo, s'opposent fortement à cette idée d'autonomie²⁶⁴.

Ce n'est pas l'un des moindres paradoxes que la violence des propos nationalistes et par extension xénophobes à l'égard de communautés non "indigènes" se retourne contre certains membres de la communauté mijikenda elle-même. Les violentes diatribes digo contre cette autre communauté mijikenda, les Duruma, ne manquent pas de nous surprendre.

c/ Attaques dirigées contre les communautés étrangères

Beaucoup de mémorandums se lancent dans un exercice compliqué pour déterminer quelles sont les populations qui peuvent prétendre à résider sur la côte et quelles sont celles qui ne le peuvent pas. Les "étrangers" ne sont pas seulement des migrants venus de l'intérieur du Kenya, mais aussi des communautés locales déclarées non "indigènes", comme les populations d'origine arabe ou tel autre groupe considéré par ailleurs comme faisant partie intégrante de la population de la côte. L'enquête sur le tracé des frontières régionales a été l'occasion pour certains d'exprimer un nationalisme "indigène" et une xénophobie à l'encontre des personnes extérieures à la communauté définie comme autochtone.

Attaques contre les Arabes

En raison de son statut particulier de protectorat, la côte connaît un régime foncier original fondé sur la dichotomie entre le statut des Arabes et celui des Africains. Les autorités britanniques ont créé une discrimination entre les populations d'origine arabe et "indigènes", en concédant le régime de propriété privée uniquement aux Arabes. Elles ont même cherché à faire coïncider les deux régimes fonciers différents à deux entités spatiales séparées pour les deux populations concernées, avec un succès mitigé puisque les

²⁶² PRO CO 897/1, Coast 17, KANU, antenne de Kwale, 18/08/62. "[...] Il a été dit que les frontières et les droits "tribaux" doivent être reconnus. En conséquence, les Duruma n'ont pas de terre dans ce district. Ils sont seulement autorisés à vivre en paix s'ils se souviennent qu'ils descendent de la "tribu" digo, autrement ils seront contraints de faire leurs bagages et de rentrer au Mozambique."

²⁶³ KINDY H., 1972, *Life and Politics in Mombasa*, Nairobi, East African Publishing house, p. 185.

²⁶⁴ SALIM A.I., 1973, *Swahili-Speaking Peoples of Kenya's Coast, 1895-1965*, Nairobi, East African Publishing House, p. 240.

plantations arabes dépendaient de la main-d'œuvre africaine, des "squatters" et que les Mijikenda s'élevaient contre les frontières d'une réserve qui les excluait de la bande côtière plus fertile²⁶⁵.

A l'indépendance, l'hostilité à la domination arabe s'est cristallisée sur cette question de la propriété de la terre. Le système de larges plantations entretenues par des squatters ne disposant pas de titres de propriété rendait les inégalités d'autant plus flagrantes, qu'elles coïncidaient avec des divisions raciales. La *Coast African People's Party* (CAPU) de Ngala, le parti côtier qui appartient au rassemblement de la KADU et soutient le régionalisme, est fortement anti-arabe et accuse la communauté arabe d'avoir pris la terre des Africains²⁶⁶.

Au nord, dans le district de Lamu, les Bajun qui se disent "Africains", s'élèvent contre une domination arabe²⁶⁷. S'ils renoncent à leur revendication autonomiste anti-arabe, leur nationalisme bajun se fait entendre lorsqu'ils réclament la modification du nom du district. Les Bajun de Lamu souhaitent voir leur district rebaptisé "Bajuni district" au lieu de Lamu district²⁶⁸. A l'indépendance, l'administration arabe est remplacée par des gouvernements locaux. Par exemple, en janvier 1964 à Lamu, le *County Council* est créé. Au sud de Mombasa, les Digo se manifestent aussi par leur diatribe anti-arabe²⁶⁹.

Hostilité aux migrants de l'intérieur

Dans la définition de la région côtière par les Mijikenda, l'association avec certains groupes n'est pas exclue, mais l'hostilité aux migrants kamba semble sans appel²⁷⁰. Aucun droit sur la terre ne leur est accordé.

Certaines populations côtières (mémoires des Mijikenda, des Digo) insistent sur la propriété exclusive de la terre et la prééminence politique qui leur reviendrait de droit dans la région côtière. Les Kamba, Luo et Kikuyu ne doivent pas avoir de responsabilités dans les affaires politiques locales sous peine d'être renvoyés dans leurs régions d'"origine". Dans le district de Kwale, le *Digo Political Union* souligne la responsabilité digo sur la terre²⁷¹. Ils voient dans les migrations de certaines communautés de l'intérieur une menace à la fois foncière et politique. La présence luo n'est pas négligeable, surtout dans la ville de Mombasa, où ce groupe constitue une part importante de la main-d'œuvre du port. Mais à la différence des Kamba, leur présence ne semble pas être perçue, à l'époque, comme une menace sur la propriété foncière. Les Kamba ont une tradition ancienne de migration en direction de la côte où une forte communauté s'est implantée. Seule l'une des associations digo, le *Digo National Union*, semble suggérer que

²⁶⁵ WILLIS J., 1993, *Mombasa, the Swahili and the Making of the Mijikenda*, Oxford, Clarendon Press, 231p.

²⁶⁶ SALIM A.I., 1973, *Swahili-Speaking Peoples of Kenya's Coast, 1895-1965*, Nairobi, East African Publishing House, p. 232.

²⁶⁷ SALIM A. I., 1973, *Swahili-Speaking Peoples of Kenya's Coast, 1895-1965*, Nairobi, East African Publishing House, p. 246.

²⁶⁸ PRO CO 897/1, Coast 11, *The Shungwaya Freedom Party*, 10/08/62.

²⁶⁹ PRO CO 897/1, Coast 18, *Digo Political Union*, Likoni, 17/08/62.

²⁷⁰ PRO CO 897/1, Coast 36, *People of Mijikenda*, 18/09/62.

²⁷¹ PRO CO 897/1, Coast 52, *Digo Political Union*, Mombasa, 18/09/62.

la présence ancienne des Kamba, issue d'une alliance digo/kamba contre les Masai, est acquise²⁷². La plupart des mémorandums en provenance des populations côtières se montrent hostiles aux migrants kamba. D'après le mémorandum du "Peuple Mijikenda", aucun droit sur la terre ne peut être reconnu aux Kamba²⁷³. Et, conséquence directe, il ne saurait être question de partager une région avec cette communauté.

"The presence of Kambas on our territory is even now, a great nuisance [...] hasten their exodus."

*"Nor shall we bear to lose control of land belonging to a tribe in our Region just because such land is contained in another Region".*²⁷⁴

Ces propos xénophobes vont jusqu'à préconiser un déplacement de population, un "exode". D'autres partis partagent ce point de vue : le *Digo Political Union*, arguant du fait que chaque communauté devrait avoir sa propre région, suggère de renvoyer les Kamba dans leur région²⁷⁵.

La réponse de la part des Kamba ne se fait pas attendre. Ils se montrent indignés du rejet de leur communauté exprimé par certaines factions politiques de la côte (CAPU et *People of Mijikenda*). Ils soulignent l'ancienneté de leur résidence sur la côte et s'empressent de proposer une région kamba s'étendant de la côte au Mont Kenya, ou une sous-région kamba côtière, du district de Kilifi à celui de Kwale²⁷⁶. Il convient de noter ici qu'à la différence des autres populations migrantes de l'intérieur comme les Luhya ou les Luo, ils écrivent à la Commission pour revendiquer leur appartenance à la côte et non pour évoquer leurs souhaits concernant le tracé des limites régionales dans leurs districts d'origine. Ils revendiquent ouvertement leur droit à la terre, et à la violence des propos de certains côtiers, répondent avec virulence.

Sur la côte, comme dans d'autres régions du Kenya, la conception exclusive du territoire est très répandue. Les mémorandums en provenance de cette région illustrent une fois encore à quel point les termes de la Commission sur le tracé des frontières régionales ont été interprétés de façon *majimboïste* : les limites administratives servent à définir des domaines fonciers exclusifs, contrairement aux termes de l'enquête. Dans les mémorandums adressés à la Commission, les propos xénophobes ne manquent pas, qu'ils soient dirigés contre la présence "étrangère" des Arabes, des gens de l'intérieur ou même contre la présence de certaines communautés locales déclarées non "indigènes". Les mémorandums de la Commission sur le tracé des frontières régionales illustrent la dimension xénophobe du discours en faveur du système *majimbo*. Si le débat sur la légitimité de l'hégémonie arabe est spécifique à la région côtière, les discussions sur

²⁷² PRO CO 897/1, Coast 16, *Digo National Union*, 18/08/62.

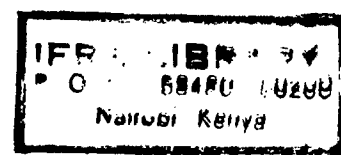
²⁷³ PRO CO 897/1, Coast 36, *People of Mijikenda*, 18/09/62.

²⁷⁴ PRO CO 897/1, Coast 36, *People of Mijikenda*, 18/09/62. "La présence des Kamba sur notre territoire est même aujourd'hui grandement nuisible [...] [il convient de] hâter leur exode."

Nous ne supporterons pas non plus de perdre contrôle de notre région juste parce que cette terre est intégrée à une autre région."

²⁷⁵ PRO CO 897/1, Coast 18, *Digo Political Union*, Likoni, 17/08/62.

²⁷⁶ PRO CO 897/1, Coast 35, *New Akamba Union*, Mombasa Provincial headquarters, 16/09/62.



l'appartenance de la terre se retrouvent dans les controverses que suscitent l'adoption du régionalisme ailleurs au Kenya.

A la même époque, des revendications territoriales portant sur le domaine foncier européen proviennent tout particulièrement des communautés kalenjin. Elles seront amenées par la suite à avoir un impact déterminant, à la différence des revendications que nous venons d'évoquer.

C/ L'alliance des minorités de la province de la Rift Valley dans leurs revendications foncières

A proximité des terres européennes se trouvent les différentes réserves kalenjin. Le terme de "kalenjin", véhiculé par la presse et la radio dès les années 1940, a été créé de toute pièce par une élite éduquée de langue nandi²⁷⁷. Il sert à désigner les différentes communautés de la région du Rift dont les langues sont apparentées²⁷⁸. La communauté kalenjin est définie à l'heure actuelle par les groupes : nandi, elgeyo, marakwet, pokot, sabaot, kipsigis et tugen²⁷⁹. La généralisation de l'utilisation du terme kalenjin est politique. Si à l'époque du mouvement Mau Mau, le pouvoir colonial encourage une presse destinée aux "loyalistes" kalenjin, le terme "kalenjin" finit par être adopté par ces différentes communautés de langue nandi dans leur effort pour obtenir une reconnaissance politique.

De ce fait, la cohésion de l'ethnie kalenjin suscite des interrogations. La coalition "kalenjin" sert-elle uniquement à promouvoir les intérêts individuels des groupes qui la constituent ?

Nous envisagerons dans un premier temps le mythe de l'unité du territoire et de l'ethnie kalenjin (1). Puis, nous évoquerons, région par région, les revendications de tel ou tel groupe kalenjin ou masai qui parfois se chevauchent et entrent en compétition les uns avec les autres : les revendications de la région de Kericho (2), celles en provenance du pays nandi (3), et enfin celles de divers groupes kalenjin et masai minoritaires (4).

1/ La construction de l'ethnie "kalenjin" et l'invention d'un territoire

Dès son origine, le groupe kalenjin se préoccupe de son territoire. En 1953, la *Kalenjin Union* fait connaître un certain nombre de ses préoccupations territoriales²⁸⁰. Elle évoque le problème de la frontière entre les Kabras et les Nandi, la question de l'appartenance territoriale des Ndorobo²⁸¹. Elle souhaite que le district de Kericho et que la *location* de Nyang'ori où vivent des communautés kalenjin, soient inclus dans la province

²⁷⁷ Des émissions de radio en langue nandi débutaient par *Kalenjin*, "Je te dis". KIPKORIR B. E., 1973, *The Marakwet of Kenya*, pp. 70-75.

OMOSULE M., 1989, "Kalenjin : the emergence of a corporate name for the "Nandi-speaking tribes" of East Africa", *Genève Afrique*, XXVII/1, pp. 73-88.

²⁷⁸ L'expression "communauté de langue nandi" était employée jusqu'aux années 1950 par les Britanniques. Et il convient de souligner le rôle des missionnaires dans la diffusion d'une langue nandi standardisée.

²⁷⁹ L'apparition de certaines de ces appellations est récente elle aussi. Plusieurs groupes distincts ont pu parfois recevoir un seul nom : c'est le cas des Marakwet et des Sabaot, par exemple. Dans les années 1950, la "Kalenjin Union", l'union des personnes qui parlent le kalenjin, définit ses membres par "les Nandi, les Elgeyo/Marakwet, les Teriki (Nyang'ori), les Tugen, les Lembus et les Suk (pakwot) ou les Kimugony". Notons ici que les appellations des groupes qui forment la communauté kalenjin ont évolué : "Suk" devient "Pokot". Les "Kimugony" entrent par la suite dans la catégorie "Sabaot". Les Lembus sont sans doute assimilés aux Tugen. KNA DC/ELD 1/10/14, 24.

²⁸⁰ KNA DC/ELD 1/10/14, 24 : Mémoire de la *Kalenjin Union* à la *East African Royal Commission*, 23/4/53.

²⁸¹ Il s'agit d'une communauté de chasseurs-cueilleurs, ici de langue nandi, qui ne dispose pas d'une "réserve" propre.

de la Rift Valley, et aussi que les forêts soient placées sous la juridiction des autorités locales africaines.

Mais l'éveil politique des Kalenjin est assez tardif et prend seulement de l'ampleur à la veille de l'indépendance avec une revendication territoriale portant sur les terres européennes. La visite d'une délégation de la *Kalenjin Political Alliance* chez le gouverneur en 1960, menée par l'un des promoteurs de la première heure de l'idée de regroupement kalenjin, Taita Towett, en témoigne. Le groupe samburu s'est associé à la démarche kalenjin et participe au rendez-vous de *State House* (Document n°3).

Tous les ingrédients du mythe d'une ethnie kalenjin éternelle se trouvent rassemblés ici, dans le texte auquel la réunion a abouti, alors que ce regroupement de différentes ethnies est le fruit d'une histoire courte :

"He [Mr Justin Tuwei] stated that the burning issue of the Kalenjin peoples, which was not a new issue, concerned the recognition by government of the territorial boundaries of the Kalenjin groups of peoples. After further discussion Mr Towett informed His Excellency that previously, before the advent of the Europeans to East Africa, the Kalenjin peoples lived together in areas contiguous to each other. Then when the Europeans arrived in the Colony some Kalenjin land was set aside for European farms. This was followed by the Kalenjin people being divided into separate districts and separate provinces."

"Mr Kibowen Komen then went on to say that the original Kalenjin lands were contained within the rough boundary stretching from Mount Elgon across to West Suk, Baringo, then to Solai and to Menengai. From there to Molo, to Kipsigis, then to Londiani where they met with the Nandi peoples."

"His Excellency then asked the delegation if they really felt that in the Kenya of the future this wholly tribal outlook on land could exist forever."

*"Mr Moi then stated he had two points to raise. The first was that the Government should consider handing back to the Kalenjin those areas of land which were theirs by right... The second claim [...] was that those lands outside those areas which should be returned forthwith to the Kalenjin, but which come within the sphere of influence of the Kalenjin people, should not be disposed of without full and prior consultation with the Council of the Kalenjin Political Alliance."*²⁸²

²⁸² KNA, 1960, *Ministry of Lands and Settlement*, deposit n°1/30, document 1 :

"Il [M. Justin Tuwei] déclare que le sujet le plus brûlant pour les peuples kalenjin, et ce n'est pas nouveau, concerne la reconnaissance par le gouvernement des frontières territoriales des groupes de population kalenjin. A la suite de quelques échanges de vue, M. Towett informe Son Excellence qu'auparavant, avant l'avènement des Européens en Afrique de l'Est, les peuples kalenjin vivaient ensemble dans des aires contiguës. Puis, quand les Européens arrivèrent dans la colonie, certaines terres kalenjin furent prélevées pour devenir des fermes européennes. Il s'en suivit que le peuple kalenjin fut divisé en des districts et des provinces séparés."

"M. Kibowen Komen poursuit en disant que les terres kalenjin originelles sont contenues grosso modo dans la frontière qui s'étend du Mont Elgon jusqu'au West Suk, à Baringo, puis jusqu'à Solai et à Menengai. De là jusqu'à Molo, aux Kipsigis, puis jusqu'à Londiani où l'on rejoint les peuples nandi."

"Son Excellence demande alors si la délégation pense vraiment qu'à l'avenir, au Kenya, cette conception complètement tribale de la terre va continuer à exister pour toujours."

"M. Moi déclare ensuite qu'il aimerait faire deux remarques. La première, c'est que le gouvernement devrait considérer de rendre aux Kalenjin ces terres qui leur appartiennent en droit[...]. La seconde est que les

Ce texte cherche à donner l'image d'une grande ethnie kalenjin au territoire étendu. Son morcellement actuel serait le résultat de la colonisation. Terre et territoire sont indissociables dans l'esprit des membres de cette délégation qui militent en faveur de la création d'une grande région kalenjin. La délégation kalenjin se réfère à un grand territoire kalenjin précolonial unifié. Pourtant, d'après Kipkorir, si les communautés de langue nandi partagent une culture et une histoire commune, elles n'ont pas été unifiées politiquement par le passé. Le terme de kalenjin ne peut servir historiquement à désigner un peuple uni par un territoire commun. C'est pourtant dans ce sens qu'il est employé, au moment de l'indépendance.

Les Kalenjin ressentent une certaine urgence à agir, à l'époque où la colonisation africaine des domaines fonciers européens des *White Highlands* semble se dessiner. D. arap Moi, l'un des membres de la délégation de la *Kalenjin Political Alliance*, reçue par le gouverneur en août 1960, s'exprime clairement sur ce point :

“Mr Moi then stated that when the new government came into power in Kenya he was of the opinion that they would not agree to listen to the Kalenjin claims over land unless the British Government had previously accepted them.” ²⁸³

Il paraît nécessaire aux Kalenjin d'obtenir des Britanniques, avant la décolonisation, la reconnaissance de leurs droits territoriaux sur les *White Highlands* occidentaux.

Le gouverneur souligne la contradiction qui existe entre souhaiter un Kenya indépendant et en même temps vouloir définir des domaines ethniques exclusifs. Il n'en décide pas moins de demander à son administration d'enquêter sur les différentes revendications territoriales qui lui sont présentées par les Kalenjin pour servir de fondement à une négociation ultérieure avec cette communauté²⁸⁴. L'enquête a été menée, même si elle n'a pas donné lieu en fin de compte à une deuxième rencontre entre le gouverneur et la délégation kalenjin. Entre temps, une large consultation nationale, la *Regional Boundary Commission*, a été décidée et l'administration coloniale ne souhaite pas donner l'impression de prêter une oreille plus attentive aux demandes des Kalenjin. Certains ont accusé les colons européens de soutenir les Kalenjin dans leur démarche. Les deux communautés ne partagent-elles pas l'idée de la nécessaire protection des “minorités”, dont elles vont toutes deux faire partie à l'indépendance ? ²⁸⁵

Les Kalenjin reprennent la distinction entre “sphère d'influence” et “revendications immédiates” qui établit une nuance quant à l'échelle et quant à l'échéance de leurs

terres qui ne font pas partie de celles qui doivent être rendues immédiatement aux Kalenjin, mais qui entrent dans la sphère d'influence de peuple kalenjin, ne doivent pas être allouées sans consultation préalable, en bonne et due forme, avec le Conseil du *Kalenjin Political Alliance*”.

²⁸³ KNA, 1960, *Ministry of Lands and Settlement*, deposit n° 1/30, document 1 :

“M. Moi dit alors qu'à son avis, lorsque le nouveau gouvernement arriverait au pouvoir au Kenya, il ne prêterait pas l'oreille aux revendications kalenjin sur la terre, à moins que le gouvernement britannique ne les ait reconnues au préalable.”

²⁸⁴ KNA PC/NZA/4/14/2, 16, 1960-61. L'enquête sur les revendications kipsigis est bien documentée et discutée point par point : mémorandums 19 et 31.

²⁸⁵ BOURMAUD D., 1988, *Histoire politique du Kenya. Etat et pouvoir local*, Paris, Karthala, p 81. Les Européens soutiennent le *Majimbo*.

revendications. L'ambiguïté du sens conféré par les Kalenjin à la notion de "sphère d'influence" subsiste cependant. Que signifie dans le long terme une appartenance à la "sphère d'influence" kalenjin ? Dans quelle mesure le souhait exprimé par les Kalenjin d'être regroupés au sein d'une même région administrative, la Rift Valley, correspond-il pour eux à la définition d'une "sphère d'influence" ?

D'un point de vue conceptuel, la *Kalenjin Political Alliance* et l'administration coloniale devraient s'entendre, puisque certains membres de ce parti pensent que l'unité administrative est un préalable indispensable à une unité kalenjin.

L'administration ne semble pas unanime face à cette question du rassemblement des Kalenjin au sein de la région de la Rift Valley, ce qui reviendrait concrètement à rattacher le district kipsigis de Kericho à la province de la Rift Valley. A la suite de la visite de la délégation kalenjin, le gouverneur se dit favorable à cette idée²⁸⁶. Par contre, d'autres y sont hostiles, comme en témoigne le commentaire du *Provincial Commissioner* du Nyanza²⁸⁷. Il déconseille fortement le rattachement de Kericho à la province de la Rift Valley pour les raisons suivantes :

- les plantations de thé du district de Kericho dépendent d'une main-d'œuvre non-kalenjin, les Luo ;

- La Rift Valley est déjà une province très vaste, comment gérer Sotik à partir de Nakuru ?

D'après lui, il deviendrait alors nécessaire de diviser la province de la Rift Valley en deux, mais le coût de l'opération est important. Il estime que la seule raison de ce rattachement est politique, et revient à l'effort de M. Towett pour permettre aux Kalenjin de renforcer leur "forteresse". Il dit ne pas comprendre pourquoi les Nandi et les Kipsigis ne pourraient pas renforcer leurs liens tout en appartenant à deux provinces différentes.

Parmi les Kipsigis eux-mêmes, le rattachement à la province de la Rift Valley est loin de faire l'unanimité. S'il se trouve des voix pour réclamer la réunification de tous les groupes kalenjin²⁸⁸, d'autres demandent à continuer de faire partie de la province de Nyanza : les Luo sont de bons ouvriers agricoles ("*good labourers*")²⁸⁹.

La KADU, qui comprend la *Kalenjin Political Alliance*, devrait en toute logique préconiser la création d'une grande province de la Rift Valley, conformément aux vœux de cette alliance. Mais dans sa proposition *majimbo* en 1962, elle suggère la division de la province en deux²⁹⁰. Elle suscite le mécontentement d'une partie des Kalenjin qui se montrent tout à fait opposés à son idée d'une province Nord-Ouest de la Rift Valley, qui ne manquerait pas, d'après eux, d'être dominée par les Luhya²⁹¹.

Finalement, comme le montre le choix du tracé des frontières régionales à l'indépendance, c'est bien l'idée d'une grande province de la Rift Valley rassemblant les Kalenjin, y compris les Kipsigis, qui est retenue. De larges lotissements agricoles destinés

²⁸⁶ KNA PC/NZA/4/14/2, 16.

²⁸⁷ KNA PC/NZA/4/14/2, 29, 1960.

²⁸⁸ PRO CO 897/5, 133.

²⁸⁹ PRO CO 897/5, 148.

²⁹⁰ PRO CO 897/3, 1 et 2.

²⁹¹ PRO CO 895/1. La "*West Kalenjin Congress*", qui regroupe les "minorités" de la "minorité" kalenjin, les Sabaot, les Marakwet et les Pokot, semble se constituer en raison d'un désaccord au sein de la *Kalenjin Political Alliance* sur le partage des terres européennes occidentales entre les Luhya et les Kalenjin.

aux Luhya sont néanmoins créés sur les plateaux occidentaux, mais rattachés à la province voisine de l'Ouest.

La création de cette grande région de la Rift Valley laisse entendre que l'administration cède aux pressions kalenjin. Mais, à l'intérieur de la région, les Kalenjin sont amenés à négocier point par point les frontières de leurs districts. Ce sont les frontières des districts qui définissent du point de vue de l'administration l'appartenance territoriale des différents groupes kalenjin. L'administration établit une carte où elle fait figurer les sphères d'influence respectives des communautés kalenjin au sein de la province de la Rift Valley (document 3). Si elle reconnaît certains droits des Kalenjin sur des domaines bien définis, elle n'est pas prête à accepter leur revendication qui porte sur un large domaine foncier s'étendant du Mont Elgon, au nord, au domaine masai, au sud.

Dans un premier temps, la coalition kalenjin s'est formée pour défendre les intérêts de chacun de ses membres, des "minorités" qu'elle définit en des termes territoriaux. Les leaders du mouvement finissent par dévier de l'objectif initial. Par ce mythe historique d'une grande communauté politique et territoriale kalenjin, ils s'efforcent de promouvoir une identité kalenjin, quitte à effacer les spécificités des différents groupes kalenjin. Pourtant ce sont malgré tout les identités locales nandi, kipsigis, sabaot, etc. qui réapparaissent lorsqu'il s'agit de formuler des revendications territoriales précises. Les Kalenjin sont incités par l'administration à abandonner les vastes généralisations et à formuler des revendications spécifiques. Il en ressort une multitude de revendications très localisées qui proviennent de l'un ou l'autre des groupes kalenjin en particulier et non des Kalenjin dans leur ensemble.

En 1960-61, les Kalenjin revendiquent tout le domaine foncier européen occidental. Dans le partage territorial qu'ils définissent, Sotik et la région située au sud et à l'est de la ville de Kericho doivent revenir aux Kipsigis, les terres européennes de Trans Nzoia aux Marakwet et aux Sabaot. Les Nandi et les Elgeyo se disputent l'Uasin Gishu. Kaimosi et les Nandi Hills doivent être inclus dans le domaine nandi (carte 13). D'autres terres n'appartenant pas au domaine foncier européen font également l'objet de revendications. C'est le cas de la portion nord-ouest de la forêt du Trans Mara, de la région d'Olenguruone, faisant partie ou ayant fait partie du district masai de Narok (carte 11). Dans certaines régions, une population minoritaire kalenjin réclame une reconnaissance territoriale (Nyang'ori), ce qui supposerait une modification des limites administratives. Dans le district d'Elgon Nyanza, l'ensemble du domaine s'étendant depuis la forêt du Mont Elgon jusqu'à la ville de Bungoma est revendiquée par la "minorité" sabaot²⁹².

J'ai choisi de faire l'état des lieux des revendications territoriales dans trois régions du domaine kalenjin : la région du district de Kericho, celle du district de Nandi et celle des Sabaot. Si les domaines kipsigis et nandi trouvent une expression administrative dans l'existence des districts de Kericho et de Nandi, l'existence administrative des autres minorités kalenjin ou masai de la Rift Valley est moins évidente.

²⁹² KNA PC/NZA/4/14/2.

2/ Les limites du territoire Kipsigis

A la suite de l'entrevue entre la délégation kalenjin et le gouverneur, l'administration enquête sur le territoire revendiqué par les Kipsigis, tout en jetant un regard critique sur les aspirations de ces derniers²⁹³.

Le district de Kericho comprend à la fois des terres européennes et le domaine foncier des Kipsigis. Ces derniers, à l'indépendance, revendiquent les terres européennes situées à l'intérieur des limites du district. Et leurs regards se portent également au-delà de ces limites administratives sur les réserves forestières et les terres des districts voisins de Narok et de Nakuru.

a/ Le front intérieur du district de Kericho

La région de Muhoroni, Songhor

D'après les Kipsigis, toutes les terres européennes situées à l'intérieur du district de Kericho, à la veille de l'indépendance : les plantations de thé de Sotik et de Kericho, Lumbwa (Kipkelion), Fort Ternan, Koru, Muhoroni, Songhor et Nandi Hills, font partie intégrante de leur domaine (cartes 8 et 11). Si au nord, dans l'optique d'un nouveau tracé des limites régionales, la limite est à débattre avec d'autres groupes kalenjin, les communautés voisines non-kalenjin, les Kisii, les Masai et les Luo, n'ont en revanche, d'après les Kipsigis, aucun droit de regard sur ces terres²⁹⁴.

Les villes de Muhoroni, Koru, Fort Ternan et Lumbwa sont situées le long de la ligne de chemin de fer qui relie le port de Kisumu, sur le lac Victoria, à Nairobi. Jusqu'en 1955/56, la région comprise entre Kisumu et Londiani qui regroupait ce chapelet de villes, constituait un district à part entière²⁹⁵. Malgré l'apparente unité de ce district structuré par l'axe ferroviaire, il est progressivement démantelé et partagé entre les districts de Nakuru, de Kericho et de Kisumu. Une partie des terres européennes est placée sous administration du district de Kericho. A l'indépendance, les Kipsigis l'incluent dans leur sphère d'influence sans aucune hésitation. C'est pourquoi en 1960, ils ne trouvent rien à redire au tracé existant de la limite nord-ouest du district de Kericho²⁹⁶.

Par contre, ce n'est pas le cas de leurs voisins, les Luo, qui convoitent eux aussi ces terres. Ils utilisent les arguments les plus variés pour justifier leur revendication territoriale. Ils se réfèrent au bassin versant du lac Victoria²⁹⁷, à leur occupation pré-coloniale de ces terres²⁹⁸, et aussi à l'ancien district de Kisumu-Londiani qui rattachait administrativement

²⁹³ KNA PC/NZA/4/14/2, 19, 31.

²⁹⁴ KNA PC/NZA/4/14/2, 19.

²⁹⁵ KNA PC/NKU/2/16/23. Kenya Gazette, 10/04/56.

²⁹⁶ KNA PC/NZA/4/14/2, 19, 31.

²⁹⁷ PRO CO 897/5, 89/1, F. E. Odede M.L.C., village de Ruma, Uyoma, 20/08/62.

²⁹⁸ PRO CO 897/5, 108, Abayo Migele, président, *Kano Progressive Union (Ridoka) East Africa*, Kisumu, 7/9/62.

cette région à Kisumu²⁹⁹. Les références à l'histoire pré-coloniale et à l'administration coloniale sont associées pour donner plus de poids à l'argumentation.

*“When the Luo-Kano were removed away from Lumbwa, Songhor, Muhoroni, Kibigori for estates, it was difficult for the then our District Commissioner to administer these - Central Nyanza Kisumu/Londiani Districts. It was found therefore necessary to appoint a special District Commissioner with his head office at Kisumu. His appointment was to keep law and order and safeguard farmers. This shows that Kisumu, Kibos, Miwani, Kibigori, Muhoroni, Songhor, Lumbwa, Londiani and Kericho categoracally [sic] belonged to Luo (Kano).”*³⁰⁰

Dans ce texte, les Luo n'hésitent pas à revendiquer l'ensemble des plantations et des terres européennes situées le long de la voie ferrée entre le lac Victoria et l'escarpement du Mau. Certains Luo, dans un autre mémorandum, vont même jusqu'à inclure dans leur sphère d'influence une partie du district de Kericho peuplé par les Kipsigis.

*“Historically the Luo have a strong claim on a large part of Kericho district at present occupied by the Kipsigis. The Luo have not bothered to raise these claims just because they felt they have been living peacefully with the Kipsigis as neighbours in the same province. But if the latter tribe is to secede from Nyanza Province then the new boundary must give the Luo their rightful claims.”*³⁰¹

Dans cette citation, les Luo font valoir que c'est uniquement en raison de la volonté exprimée par les Kipsigis de voir leur district rattaché à la province de la Rift Valley, qu'ils font connaître leur droit historique sur ces terres et réclament une modification des limites administratives.

Au nord, la communauté nandi elle aussi revendique une partie de l'ancien district de Kisumu-Londiani. Les Kipsigis placent les terres européennes de Songhor et de Nandi Hills, présentées comme faisant partie du domaine nandi, à l'intérieur de leur sphère d'influence. Ils semblent prêts cependant à négocier avec les Nandi pour préciser davantage les frontières de leurs domaines respectifs.

²⁹⁹ PRO CO 897/5, 108, 153, du président de l'antenne de la KANU de Kisumu, 27/9/62. Il est à noter que même la KANU milite en faveur du rattachement des terres de l'ancien district de Kisumu-Londiani au domaine Luo.

³⁰⁰ PRO CO 897/5, 108, Abayo Migele, président, *Kano Progressive Union (Ridoka) East Africa*, Kisumu, 7/9/62 : “Lorsque les Luo, ou Kano, furent chassés de Lumbwa, Songhor, Muhoroni, Kibigori pour laisser la place à des domaines, il n'était pas facile pour le *District Commissioner* de l'époque de les administrer, ces districts de Central Nyanza et de Kisumu-Londiani. On estima alors nécessaire de nommer un *District Commissioner* particulier, basé à Kisumu. Il fut nommé afin de garantir la loi et l'ordre et de protéger les fermiers. Tout cela démontre que Kisumu, Kibos, Miwani, Kibigori, Muhoroni, Songhor, Lumbwa, Londiani et Kericho appartiennent catégoriquement aux Luo (Kano)”.

³⁰¹ PRO CO 897/5, 89/1, F. E. Odede M.L.C, village de Ruma, Uyoma, 20/8/62, : “Historiquement la revendication des Luo sur une large portion du district de Kericho, à présent occupée par les Kipsigis, est justifiée. Les Luo ne se sont pas préoccupés de faire connaître ces revendications tout simplement parce qu'ils estimaient qu'ils avaient vécu paisiblement avec les Kipsigis en tant que voisins dans la même province. Mais si cette tribu fait sécession de la province de Nyanza, alors les Luo sont en droit d'exiger une nouvelle frontière.”



L'arbitrage de l'administration

D'après l'administration, la revendication des Kipsigis sur les régions de Lumbwa, Fort Ternan, Koru et Muhoroni a une certaine légitimité historique³⁰². Elle est cependant difficilement recevable car un échange de terres a été effectué dans les années 1930, lors de l'enquête de la *Land Commission*. En compensation pour la perte de ces terres, une portion de la forêt de Chepalungu dans le sud du district avait été ajoutée au domaine des Kipsigis. Du point de vue de l'administration, cet échange met fin à la revendication des Kipsigis et la frontière se situe d'après elle le long de la rivière Nyando, au sud de Muhoroni³⁰³. Le tracé de la frontière régionale à l'indépendance entérine en partie cet arbitrage administratif : seule la ville de Lumbwa (Kipkelion) est incluse dans le nouveau district de Kericho, les autres en sont exclues.

Une partie de ces terres sont rattachées au district de Kisumu et des lotissements agricoles sont créés dans la région de Muhoroni et de Songhor pour les Luo. En 1965, l'administration se plaint du manque d'enthousiasme des Luo pour ce lotissement. Elle compare leur attitude peu enthousiaste à celle des Kisii qui eux réclament à cor et à cri de la terre. Mais elle souligne :

*“As you know it would be politically inadvisable to allow non-Luos to buy land in Muhoroni and Songhor settlements schemes at present.[...] the Luo people would agree never to accept members of other tribes.”*³⁰⁴

Elle suggère, en fin de compte, de faire croire que le lotissement risque d'être ouvert à d'autres ethnies pour précipiter l'achat de terres par les Luo.

L'administration doit également départager les Luo et les Kalenjin dans la région de Songhor. Elle choisit de faire passer la frontière régionale à l'est de la ville de Songhor. Il lui incombe aussi d'arbitrer entre les revendications nandi et kipsigis sur cette même région. Elle penche en faveur du droit des Nandi sur le domaine qui s'étend de Songhor à la forêt de Tinderet à l'est et au nord à la ville de Nandi Hills. La revendication des Nandi lui semble plus justifiée que celle des Kipsigis³⁰⁵. Ce n'est que depuis le démantèlement du district de Kisumu-Londiani en 1956, que ces terres font partie du district de Kericho. Lors de la modification du tracé des limites administratives à l'indépendance, elles sont rattachées au district de Nandi.

³⁰² KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960.

³⁰³ KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960.

³⁰⁴ KNA DC/HB2/14/18, 227 et 228 : “Comme vous le savez, il serait politiquement déconseillé de permettre à des non-Luo d'acheter de la terre dans les lotissements de Muhoroni et de Songhor, dans l'état actuel des choses [...]. Les Luo se mettraient d'accord pour ne jamais accepter des membres d'autres communautés.”

³⁰⁵ KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960.

Sotik : le partage des terres européennes

Les *White Highlands* du district de Kericho comptent parmi les terres les plus riches du Kenya avec leurs larges plantations de thé. Elles sont situées aux altitudes les plus élevées du domaine cultivé, souvent supérieures à deux mille mètres, au sud de la ville de Kericho et au nord de la région de Sotik. L'élevage laitier et bovin est en contre-partie fortement implanté dans le sud et dans l'est de Sotik aux altitudes moins élevées en moyenne. Ces terres représentent un espace très convoité par les populations africaines riveraines.

Les terres européennes de Sotik sont situées à l'intersection des domaines masai, kisii et kipsigis. Dans les années 1930, la *Land Commission*, qui s'attache à résoudre certains conflits fonciers, recommande de faire de cet "espace tampon" (*buffer zone*) entre les trois communautés un domaine européen. Les terres sont aliénées et deviennent "terres de la couronne" (*Crownland*) et les Européens s'y installent progressivement après la deuxième guerre mondiale³⁰⁶.

À l'indépendance, elles sont convoitées à la fois par les Kipsigis et par les Kisii. Les Kipsigis déclarent sans ambages que ces terres, rattachées administrativement au district de Kericho, se situent à l'intérieur de leur "sphère d'influence". Ils déclarent à leur sujet:

*"We believe that all this area originally came under the Kipsigis sphere of influence. We also realize that the Kisii as a tribe claims to expand into Sotik, the land which they never settled before."*³⁰⁷

Les Kisii considèrent pour leur part qu'une partie du district de Kericho, y compris les terres blanches, fait partie de leur domaine. Ils s'élèvent contre l'idée d'une frontière régionale séparant les Kisii et les Kipsigis.

"We have lived mixed with the Kipsigis, for example Buret location in Kericho District is mainly populated by the Kisii tribes men. The same thing applies to Sotik Post Location where you find quite a good number of Kisii living at peace with the Kipsigis.

European administrative divisions could only work during European rule but can never be applied to African rule. These boundaries were made to convenience the Government, which was right, but with African government the wish of the people must be heeded. We Kisii people claim that a large portion of our land was included in Kericho District reserve. If we are joined with them in one region this feeling, which is rife and dangerous would wash away.

*To place a boundary between Kisii and Kipsigis would only means [sic] the building up of endless troubles".*³⁰⁸

³⁰⁶ KNA PC/NKU/2/16/54, 20.

³⁰⁷ PRO CO 897/5, 133, *Kipsigis People*: "D'après nous, toute cette région était à l'origine située dans la sphère d'influence kipsigis. Nous réalisons bien sûr que les Kisii en tant que groupe demandent à étendre leur domaine à la région de Sotik, une terre qu'ils n'ont jamais auparavant colonisée."

³⁰⁸ PRO CO 897/5, 104, *Petition of Kisii People to the Regional Boundaries Commission to visit Kisii*, 1962 : "Nous avons vécu mêlés aux Kipsigis, par exemple, la *location* de Buret dans le district de Kericho est

Les auteurs du mémorandum souhaitent rester associés aux Kalenjin. C'est l'existence elle-même de la frontière qui est rendue responsable de tous les maux, comme celui lié aux problèmes de vol de bétail. Un autre mémorandum va même jusqu'à souhaiter la réunion des trois communautés kisii, kipsigis et masai dans la province de la Rift Valley³⁰⁹.

La région de Sotik s'étend le long de la frontière entre les districts de Kisii et de Kericho. Au Sud, elle s'arrête au domaine masai. Mais aux environs de la ville de Sotik, située en son coeur, elle s'étire à l'est et divise pratiquement la réserve kipsigis en deux. C'est ce dont se plaint la délégation kalenjin, elle demande à ce que les *Island farms*, au sud-est de la ville de Sotik soient une priorité d'achat pour un transfert de terre. Elle souhaite que les deux moitiés de la réserve kipsigis soient ainsi réunies au nord et au sud de cette ville³¹⁰. L'administration souligne en 1961, que les *East Sotik salient farms*, quatre fermes occupées par des Européens, sont très mal gérées et/ou les propriétaires très impopulaires. Ces derniers bloquent en particulier l'accès des anciens parcours de bétail entre les *locations* "5" et "6". Les revendications kipsigis sur ces terres sont très vives et l'administration se montre favorable à leur rachat et à la création d'un lotissement à cet emplacement³¹¹. En ce qui concerne cette enclave de *East Sotik*, l'administration choisit de ne pas contester son "appartenance" au domaine des Kipsigis, en y instituant même des lotissements. Pour l'ensemble de la région de Sotik, elle estime même que la revendication des Kipsigis est sans doute plus fondée que celle des Kisii, même si les Kisii aussi avaient l'habitude d'"errer" sur ces plateaux et de s'y battre avec les Kipsigis³¹².

A l'indépendance, une partie des terres changent de mains, à l'initiative de l'administration qui crée des lotissements agricoles (*settlement schemes*) dans cette région, ou par le biais du rachat des terres par des coopératives africaines. Les tensions entre Kisii et Kipsigis se font vives en relation à la question du partage des terres. Les attitudes des deux communautés contrastent. Si l'attitude des Kipsigis se situe dès le départ sur le plan d'une lutte pour le territoire, celle des Kisii ne semble devenir territoriale que par contrecoup. L'administration, quant à elle, ne sait trouver que des solutions territoriales pour lutter contre les tensions ethniques.

principalement peuplée par les Kisii. Idem pour le poste de Sotik où l'on trouve un grand nombre de Kisii vivant en paix avec les Kipsigis.

Les divisions administratives des Européens ne pouvaient fonctionner qu'à l'époque de leur domination, mais il est impossible de les adapter au gouvernement africain. Ces frontières furent créées pour servir d'auxiliaire au gouvernement, ce qui se justifie, mais avec le gouvernement africain les souhaits de la population doivent être écoutés. Nous, les habitants de Kisii, affirmons qu'une grande portion de notre terre a été incluse dans la réserve de Kericho District. Si nous étions réunis au sein d'une même région, ce sentiment de malaise répandu et dangereux serait balayé.

Mettre une frontière entre les Kisii et les Kipsigis marquerait seulement le début d'une série infinie de problèmes."

³⁰⁹ PRO CO 897/1, 8.

³¹⁰ KNA PC/NZA/4/14/2, 41/A.

³¹¹ KNA PC/NZA/4/14/2, 47.

³¹² KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960.

Les Kipsigis présentent les terres de Sotik comme faisant partie de leur sphère d'influence, comme leur appartenant. Ils sont bien décidés à occuper le terrain. L'activisme du *Kalenjin Land Committee* est notée par l'administration. Le type de démarche du *Land Committee*, c'est par exemple de faire pression pour que des Kipsigis puissent faire paître leurs troupeaux sur des terres européennes non mises en valeur. C'est ce qu'ils font dans la région nord de Sotik. Pour l'administration, cette demande correspond à un effort de la part des Kalenjin pour mettre pied dans ces terres européennes situées de l'autre côté de la rivière Kipsonoi (ou Sondu pour les Kisii), alors que cette rivière est considérée comme la frontière entre les Kipsigis et les Kisii, et que les terres européennes du Nord Sotik constituaient des pâturages pour les Kisii. Mais elle souligne qu'il lui est impossible de refuser, s'il est vrai que ces terres ne sont pas utilisées. L'entrée non autorisée sur des domaines privés (*trespass*) de larges troupeaux se produit déjà sur certaines fermes et est même effectuée en plein jour. Cette avancée territoriale des Kipsigis finit par être entérinée par le nouveau tracé des frontières régionales. Celui-ci ne longe pas la rivière Kipsonoi : une portion des terres européennes situées de l'autre côté de la rivière est incluse dans le district de Kericho.

Dans l'Est Sotik aussi, le problème se pose de savoir comment éviter l'occupation de fermes abandonnées³¹³. Le *Land Committee* de la KADU cherche à poser ses marques en vue de l'acquisition de propriétés. L'une des activités du *Land Committee* consiste à faire le tour des fermiers européens prêts à vendre dans le but de créer des coopératives d'achat de terres (*cooperative societies*) pour des Kipsigis. L'achat direct d'une ferme est envisageable pour ce genre d'opération dans le cadre de la nouvelle politique de lotissement ("*New Settlement Board Policy*")³¹⁴.

En pays Kisii, où les densités rurales sont parmi les plus élevées du Kenya, la pression sur la terre est ressentie vivement³¹⁵. Les Kisii convoitent les terres européennes de Sotik, tout comme les Kipsigis. Certains Kisii prônent même le rattachement de leur district à la province de la Rift Valley pour leur permettre d'avoir accès à l'ensemble du domaine foncier européen. Mais ils n'adoptent pas au départ la même attitude territoriale défensive (ou offensive) que les Kipsigis. Pour les terres de Sotik, les Kisii préféraient l'idée d'un lotissement mixte pour les Kipsigis et pour les Kisii. Mais en raison de l'attitude des Kipsigis, ils finissent par considérer que des lotissement séparés par une frontière sont préférables³¹⁶. Les Kisii n'imaginaient pas l'utilité de domaines de colonisation séparés, leur avantage démographique sur les Kipsigis devait en toute logique jouer en leur faveur. C'est seulement après avoir pris conscience de l'attitude des Kipsigis qu'ils se rendent à l'évidence d'une séparation nécessaire.

L'administration s'efforce de prendre en compte les besoins de chaque communauté. Elle doit arbitrer entre les revendications territoriales des Kipsigis et le besoin réel en terres

³¹³ KNA PC/NZA/4/14/2, 72.

³¹⁴ KNA PC/NZA/4/14/2, 49.

³¹⁵ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya Population Census 1989*, p. 1-83. Le recensement de 1989 indique une densité de 517 habitants au km² pour le district de Kisii. En 1962, elle était de 267 habitants au km², si l'on exclut la région de Sotik (d'après le recensement de 1962).

³¹⁶ KNA PC/NZA/4/14/2, 71.



des Kisii. Face à l'administration, les Kipsigis modèrent leurs revendications et choisissent le repli sur un partage territorial des terres auquel ils contraignent du même coup les Kisii.

Les Kipsigis finissent par accepter l'idée que, par esprit de justice, les Kisii aient aussi des terres à coloniser, mais pas n'importe lesquelles. Les chefs et leaders kalenjin jugent qu'il serait explosif d'avoir des lotissements agricoles mitoyens pour les Kisii et les Kipsigis. Ils recommandent que les lotissements destinés aux Kisii soient à l'écart des terres Kipsigis³¹⁷. L'attribution de terres aux Kisii dans la région sud de Sotik les rend mécontents. Ils veulent circonscrire la présence des Kisii au nord³¹⁸. Ils suggèrent de leur attribuer la zone située à l'ouest de la route Ngoina/Jabalat jusqu'à la route de Kijaur (au sud)³¹⁹.

L'administration ne cède pas à cette requête des Kipsigis, elle souligne que ces terres-là sont des plantations de thé et qu'il n'est pas (encore) question de les lotir³²⁰.

La solution de compromis de l'administration ne peut être que territoriale. Elle procède dans la région du sud de Sotik à un partage strict entre les lotissements agricoles des Kisii et des Kipsigis. Séparés par une simple frontière (le nouveau tracé régional tient compte de ces considérations territoriales), ils sont toutefois contigus par endroits. Il faut que le gouvernement définisse des sphères d'influence tribales et qu'il les fasse respecter. L'administration s'interroge cependant à un moment donné : convient-il de poursuivre cette idée de créer des *settlement schemes* malgré des tensions très fortes dans cette région ?³²¹

En 1962, deux *settlement schemes*, l'un pour les Kipsigis (Gelegele) et l'autre pour les Kisii (Lietego) sont lancés conjointement³²². La frontière régionale définie en 1962-63 se superpose à la ligne de partage des terres. Les Kisii se voient attribuer des fermes au nord-ouest d'une ligne qui constituera la frontière. La terre n'y est pas aussi fertile que dans les *Kisii Highlands*³²³. Les Kipsigis reçoivent la zone qui s'étend au nord-est de cette limite. Des extensions à ces lotissements sont prévus : Koyet et Cheplelwa pour les Kipsigis et Chemgombet pour les Kisii.

b/ Au-delà des limites du district de Kericho

Trans Mara, Mau et Olenguruone

En raison de l'alliance politique entre les Kalenjin et les Masai, à l'indépendance, les Kipsigis sont forcés de modérer leurs revendications sur des terres situées dans la "réserve" masai. L'administration remarque que si d'autres "tribus" sont autorisées à pénétrer dans la réserve masai, les Kalenjin ne manqueront pas de faire valoir des droits sur ce pays³²⁴. Les Kipsigis incluent dans leur territoire toute une partie de la forêt du Trans Mara située dans

³¹⁷ KNA PC/NZA/4/14/2, 73.

³¹⁸ KNA PC/NZA/4/14/2, 77.

³¹⁹ KNA PC/NZA/4/14/2, 73.

³²⁰ KNA PC/NZA/4/14/2, 77.

³²¹ KNA PC/NZA/4/14/2, 77.

³²² KNA PC/NKU/2/16/54, 20.

³²³ KNA PC/NZA/4/14/2, 75.

³²⁴ KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960

le district masai de Narok. Ils situent la limite de leur domaine à la rivière Amala³²⁵ et s'approprient du même coup Olenguruone, un domaine foncier dont l'histoire est bien particulière.

Située sur les versants sud-ouest de l'escarpement du Mau, à une altitude supérieure à 2000 mètres, Olenguruone se présente comme une clairière cultivée dans la forêt. Ces terres représentent l'un des plus anciens lotissements agricoles destinés aux "africains", mis en place par le pouvoir colonial dès les années 1940. D'une superficie d'environ 15 000 hectares³²⁶, elles ne sont défrichées que progressivement. Durant de nombreuses années, seul le nord-est de la région est cultivé. Il faut attendre 1957 pour que l'administration marque sa volonté de lotir l'ensemble du terrain³²⁷. Lorsque le gouvernement achète la terre d'Olenguruone aux Masai, il compte en particulier y installer des squatters kikuyu, provenant de la "réserve masai", mais aussi des fermes européennes. A l'époque, il existe des communautés kikuyu en pays masai, sur les contreforts du Mau en particulier, que l'administration considère comme résidant illégalement dans la "réserve" d'un autre groupe³²⁸. En 1941, l'installation de familles kikuyu et de quelques familles de "Tinnet Wandorobo"³²⁹ est encouragée à Olenguruone. Les statistiques administratives situent l'effectif de la population, en 1946, à 9000³³⁰. Durant les premières années du lotissement, les habitants sont laissés plutôt libres de s'organiser à leur manière. Mais très rapidement le pouvoir colonial cherche à imposer ses règles de mise en valeur de la terre (par exemple, la culture de fourrage pour les animaux, une aberration dans l'esprit de ces paysans) et réglemente du même coup tous les aspects de la vie des paysans (polygamie, héritage) qui interfèrent avec leur idée d'une gestion "rationnelle" de ces terres, ce qui est rapidement très mal perçu par les paysans :

*"A man is given 8 acres of land to squat (sic) there with one woman (sic) and 5 children, and he is to chase the rest of his children away or women."*³³¹

Dans l'esprit de ces paysans kikuyu, la terre leur a été donnée en contre-partie de la perte de leurs terres à Kiambu, prises par les colons européens. Ils s'imaginent propriétaires de plein droit et les voici "locataires", suivant la distinction kikuyu entre *Ithaka* et *Ahoi*³³².

³²⁵ KNA PC/NZA/4/14/2, 19, 1960-61.

³²⁶ KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 36 : "37 000 acres".

³²⁷ KNA DC/NKU 2/24/79, 120/1.

³²⁸ Elle parle de "squatters" à El Melili en particulier, KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 106.

³²⁹ Le terme de "Ndorobo" n'est plus employé de façon courante. Il est largement employé dans la littérature coloniale et correspond à une expression masai utilisée pour désigner une personne qui ne possède pas de bétail. On lui préfère le terme nandi d'"Okiek", utilisé par les Okiek eux-mêmes. Ces groupes de chasseurs cueilleurs de langue nandi vivent dans des régions forestières en bordure des aires kalenjin et masai. OGOT B.A., 1981, *Historical Dictionary of Kenya*, The Scarecrow Press Inc, Metuchen, N.J. et Londres, p. 48 et p. 168.

³³⁰ KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 36.

³³¹ KNA PC/RVP 6A/1/17/1, 30A, extrait du journal en langue kikuyu *Mumenyeri*, daté du 15/9/46, traduction d'après une version anglaise : "Un homme reçoit 8 acres de terre pour y vivre comme un occupant illégal avec une épouse et cinq enfants, et il doit chasser le reste de ses enfants et épouses."

³³² KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 36 A.

Les termes de l'administration sont sans appel, ces paysans installés en dehors de leur "réserve d'origine" doivent être soumis à l'autorité de la Couronne (*tenants of the Crown*)³³³. L'administration coloniale est bien décidée à faire d'Olunguruone un lotissement agricole modèle. Elle s'immisce dans la vie de ces paysans, en s'efforçant de limiter le nombre de femmes, d'enfants, la quantité de bétail. La confrontation dégénère et se solde alors par l'expulsion de ces premiers colons d'Olunguruone, à l'exception de quelques familles essentiellement "ndorobo". Plusieurs historiens se sont intéressés à cette révolte anti-coloniale, considérée comme précurseur du mouvement Mau Mau ³³⁴.

Par la suite, l'administration encourage l'installation à Olunguruone d'autres populations, considérées comme plus dociles. Elle décide d'en faire un lotissement pour les "Ndorobo".

Depuis les années 1930, l'administration cherche une solution au "problème" que pose à son organisation territoriale la présence de populations okiek dans les forêts de Tinnet, Tinderet, Londiani et Mau, situées au cœur des *White Highlands*³³⁵. L'attitude de l'administration à leur égard a varié. De manière caricaturale, voici la formule utilisée aujourd'hui par un masai éduqué pour qualifier le sort échu aux "Ndorobo" :

*"The Ndorobo were considered wild animals so the colonialists chased them into the forests. Now they realize the Ndorobo are human beings so they are pushing them out of the forests."*³³⁶

Il y a une part de vérité dans ce commentaire acerbe, même si l'opposition entre une attitude passée et présente ne laisse pas entrevoir les hésitations constantes de l'administration. Ce que l'auteur dénonce en particulier, c'est la manière dont les populations "ndorobo" ont eu sans cesse à se conformer à l'idée que l'on se faisait d'elles. Dans un premier temps, la présence de ces populations clairsemées dans les forêts contiguës aux fermes européennes, a été tolérée. Mais en fin de compte, à force de restreindre leur mobilité et leurs relations avec d'autres groupes, l'administration a pour ainsi dire enfermé la population okiek dans ces forêts. Elle leur reconnaît un droit sur ces forêts et le droit d'exercer leurs activités "traditionnelles" en forêt. Tant que les populations "ndorobo" souhaitent "vivre comme des Ndorobo, sans bétail"³³⁷, pour reprendre les termes de l'administration, elles sont autorisées à vivre dans les forêts, où la colonisation européenne les a repoussées. Mais à partir du moment où elles veulent "devenir des pasteurs", elles représentent une menace à la fois pour les réserves forestières (*gazetted*

³³³ KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 138.

³³⁴ KANOGO T., 1987, *Squatters and the Roots of Mau Mau*, Nairobi, East African Educational Publishers, pp. 105-124.

THROUP D.W., 1988, *Economic and Social Origin of Mau Mau*, Nairobi, Heinemann Kenya, pp. 120-138.

³³⁵ Tinnet Wandorobo, 1937-39 (KNA PC/RVP/6A/1/14). Tinderet Wandorobo 1930-37 (KNA PC/RVP/6D/1/1/1).

³³⁶ Narok, Février 1995, une personne qui travaille sur un projet de gestion communautaire de la forêt de Loita en pays masai. "Les Ndorobo étaient considérés comme des animaux sauvages, alors les colonialistes les ont chassés dans les forêts. Maintenant, on réalise que ce sont des hommes, alors on les exclut de la forêt."

³³⁷ KNA PC/RVP 6D/1/1/1, 26, 1930-37 : "live as Derobo without stock".

forests) et pour les troupeaux européens. La présence de troupeaux échappant en partie au contrôle vétérinaire à proximité des fermes européennes est présentée comme une vraie menace. L'administration a d'ailleurs très souvent utilisé un prétexte vétérinaire pour justifier de nouveaux arrangements territoriaux³³⁸.

Loin d'être isolés, les Okiek ont vécu en interaction constante avec des communautés voisines, au gré des opportunités économiques et des crises. La distinction entre "Ndorobo", Nandi, Kipsigis ou Masai n'est parfois pas aisée, de l'extérieur. D'autant plus que ces populations, pour échapper au contrôle des autorités coloniales, ont joué de leurs identités et de leurs alliances. Dans la forêt de Tinet, les Kipsigis "s'infiltrèrent" en se faisant passer pour des "Ndorobo", ce qui présente un défi à l'organisation territoriale coloniale en création dans les années 1930. De plus, malgré des considérations de contrôle territorial qui voudraient que les Okiek ne se départissent pas de leur "identité" de chasseurs cueilleurs, les Okiek ont été encouragés au fil des années à se tourner vers l'agriculture. Pour l'administration, la relocalisation des populations okiek devient urgente.

Les premières tentatives pour déplacer les Okiek dans les années 1930 sont un échec. L'administration adopte, à cette époque, l'idée de réunir les Okiek avec les populations dont ils sont proches : les Nandi, les Kipsigis et les Masai³³⁹. Les Masai refusent d'accepter les "Tinet Wandorobo" dans le Trans Mara, ils considèrent que ces populations sont apparentées aux Kipsigis³⁴⁰. L'administration décide alors de les installer à proximité des Kipsigis dans la forêt de Chepalungu, au sud du district de Kericho, dont il faut modifier le statut pour les accommoder. Les Kipsigis ne s'en montrent pas satisfaits, ils réclament le rattachement de cette forêt à leur réserve pour leur propre compte. Le transfert des "Ndorobo de Tinet" jusqu'à la forêt de Chepalungu s'est soldé pour ces populations par beaucoup de souffrance, de nombreux décès, et la perte de tout leur bétail.

Dès 1946, le chef arap Kararuk demande qu'une réserve pour les "Tinet Wandorobo" soit créée à Olenguruone. Il souligne que la population a été décimée durant l'exode vers Chepalungu et que les survivants se retrouvent sur des fermes européennes. N'est-ce pas en effet la règle au Kenya que chaque groupe ethnique ait sa réserve ?

"Now I want a reserve where I can send those people who are about 500 as is the rule for other tribes in Kenya to have their own reserves. Now where shall I send those children of mine who will come back from the army ? Am I not one of the Kenya tribes ? Now I have already agreed to obey all your orders regarding killing of animals and all other orders, but on what reserve condition shall I pay tax ?" ³⁴¹

³³⁸ ZWANENBERG R. van, KING A., 1975, *An Economic History of Kenya and Uganda 1880-1970*, London, Macmillan, p.92.

³³⁹ KNA PC/RVP/6D/1/1/1.

³⁴⁰ KNA PC/RVP/6A/1/14, 36. Ils parlent de "Lumbwa Wandorobo", ce qui signifie des "Ndorobo kipsigis".

³⁴¹ KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 9A, Kwene arap Kararuk au *Chief Commissioner*, 06/46, Molo : "Je réclame une réserve où je peux envoyer ces personnes, environ 500, comme c'est la règle pour les autres tribus au Kenya d'avoir leur propre réserve. Où vais-je bien pouvoir envoyer mes enfants qui vont revenir de l'armée ? Est-ce que je ne fais pas partie des tribus du Kenya ? J'ai déjà accepté d'obéir à tous vos ordres concernant la chasse et à tous les autres ordres, mais sur la base de quelle réserve pourrais-je payer les impôts ?"

Le chef se contente ici de demander des terres pour le groupe des “Ndorobo” de la forêt de Tinet et non pour l'ensemble des “Ndorobo” dispersés dans différentes forêts. Mais l'administration refuse de créer une “réserve” pour les Ndorobo dans leur ensemble. Elle souligne qu'ils ne forment pas une “organisation tribale” et que chaque groupe est plus proche individuellement des communautés voisines que d'un autre groupe ndorobo³⁴².

Il n'en demeure pas moins indispensable de trouver, d'une façon ou d'une autre, de la terre pour ces populations. Avec l'expulsion des paysans kikuyu et la réorganisation d'Olunguruone, l'administration décide de favoriser l'installation des “Ndorobo”³⁴³. En 1950, 300 familles Ndorobo venant de la forêt de Tinderet s'installent à Olunguruone. Des groupes isolés se trouvent encore dans les forêts du Mont Londiani, du Mau et de Tinderet³⁴⁴. Seules les demandes individuelles sont examinées pour l'attribution d'une parcelle à Olunguruone. L'administration accuse les Ndorobo de vouloir cumuler les avantages, garder du bétail dans le “Lumbwa” (la “réserve” kipsigis), obtenir une parcelle, et se rapprocher de la forêt³⁴⁵.

Dans sa gestion quotidienne d'Olunguruone, l'administration cherche à distinguer les vrais et les faux “Ndorobo” et accuse de nombreux kalenjin (Kipsigis et Nandi) de se faire passer pour des “Ndorobo” afin de recevoir de la terre³⁴⁶. Les deux communautés sont proches, il est vrai. La mobilisation de la *Kalenjin Union*, dans les années 1950, en faveur du règlement de la question foncière “ndorobo” en témoigne³⁴⁷.

Les efforts des Kalenjin pour s'implanter sur les terres d'Olunguruone remontent aux années 1950. Mais l'administration se montre ferme : en 1953, en réponse à une requête d'un Kipsigis, elle répond : il n'y a pas de terres pour les Kipsigis à Olunguruone³⁴⁸. Et pourtant la pression sur la terre se fait sentir dans le district de Kericho, comme une autre requête de la part d'un Kipsigis le laisse entendre :

*“Mimi sina mahali ya kwenda sababu Resaff kwetu Kericho hakuna nafas.”*³⁴⁹

L'administration opte pour la lutte contre l'immigration clandestine des Kipsigis. D'après elle, si ces personnes veulent de la terre à Olunguruone, ce n'est pas en raison de la pénurie de terres dans leur “réserve”. Elle affirme qu'il existe de la terre disponible dans le district de Kericho, mais que ces Kipsigis s'efforcent d'échapper au contrôle des autorités “tribales” :

*“[They are] unwilling to take such land up as they realise they would be under strict tribal control.”*³⁵⁰

³⁴² KNA PC/RVP 6D/1/1/1, 22, 1930-37.

³⁴³ KNA DC/ELD 1/10/14, 1953, *East African Royal Commission*.

³⁴⁴ KNA PC/RVP/6A/1/17/1.

³⁴⁵ KNA PC/RVP/6A/1/17/1, 13.

³⁴⁶ KNA DC/NKU/2/24/79, 41, 1954.

³⁴⁷ KNA DC/ELD/1/10/14, 24.

³⁴⁸ KNA DC/NKU/2/24/79.

³⁴⁹ KNA DC/NKU/2/24/79, 42 : “Je n'ai nulle part où aller, parce qu'il n'y a plus de place dans notre réserve Kericho.”

Toujours est-il qu'en raison des liens entre certaines communautés okiek et les Kipsigis, il est probable que ces derniers aient pris pied peu à peu dans le lotissement. En 1958, sur les registres, tous les noms des colons sont kalenjin³⁵¹, ce qui signifie qu'il s'agit soit de Kipsigis soit d'Okiek.

C'est pourquoi il n'est pas surprenant de voir figurer Olenguruone parmi les terres revendiquées par les Kipsigis, bien que les Kikuyu et les Masai les considèrent aussi comme les leurs.

Les Masai pensent que ces terres font partie de leur domaine. Olenguruone a été prélevé sur le district masai de Narok en 1939. Olenguruone devient alors un *Masai extra provincial district*. En 1946, la juridiction du *District Commissioner* de Nakuru est étendue à Olenguruone par commodité administrative, sans que la frontière soit modifiée³⁵². Le rattachement effectif de cette région au district de Nakuru ne se produit que dans les années 1950.

En 1962, le mémorandum adressé à la Commission sur le tracé des frontières régionales par le leader masai Ole Tipis demande qu'Olenguruone soit à nouveau placé sous administration de Narok. D'ailleurs, souligne-t-il, tous les résidents des terres situées au sud de la voie ferrée devraient être des "locataires" ("leaseholders") des Masai³⁵³. Malgré le point de vue du leader masai, le tracé régional adopté ne remet pas en cause le rattachement d'Olenguruone au district de Nakuru. L'administration ne reconnaît ni un droit masai ni un droit kalenjin sur ces terres. Elle souligne que, de son point de vue, la revendication des Kipsigis sur les terres du sud-ouest Mau et du Trans Mara sont des plus extravagantes³⁵⁴. Quelques ajustements précis de la frontière sont toutefois envisageables, sur la base de traces d'occupation antérieure.

District de Nakuru, Elburgon, Londiani

La région de Nakuru, située aux confins de plusieurs districts de peuplement kalenjin, est convoitée à la fois par les Nandi, les Tugen, les Keiyo et les Kipsigis. C'est également la région où l'implantation kikuyu est la plus forte. Les Kalenjin sont prêts à faire valoir leurs droits par la force au moment de l'indépendance. Ils organisent l'invasion d'une terre à Menengai (près de Nakuru) en 1963³⁵⁵.

Les Kipsigis s'approprient les terres européennes jusqu'à Elburgon. Ils tracent ensuite une ligne d'Elburgon à Molo qu'ils se proposent de négocier uniquement avec les Masai. Ils situent également la région d'Eldama Ravine (au sud du district de Baringo) à l'intérieur de leur "sphère d'influence", mais ils admettent que les Tugen ont eux aussi un

³⁵⁰ KNA DC/NKU/2/24/79, 71 : "[Ils se montrent] peu enclins à accepter cette terre, car ils ont conscience qu'ils seraient soumis à un contrôle tribal strict".

³⁵¹ Communication personnelle, programme UNDP, Nairobi, 1995.

³⁵² KNA PC/RVP/6A/1/17/1.

³⁵³ PRO CO 897/3, 7.

³⁵⁴ KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960.

³⁵⁵ FUREDI F., 1989, *The Mau Mau War in Perspective*, Nairobi, Eastern African Studies, James Currey, p.†184.

droit sur celle-ci. La frontière tracée suivant une ligne reliant Eldama Ravine à la forêt de Tinderet est à négocier avec les Nandi³⁵⁶. Les Kipsigis ne semblent reconnaître aux Kikuyu aucun droit sur l'ensemble de cette région³⁵⁷, pourtant également revendiquée par les Kikuyu.

Dans les mémorandums adressés à la Commission sur le tracé des frontières régionales, à l'indépendance, de nombreux Kikuyu écrivent pour insister sur leur appartenance à la région de Nakuru³⁵⁸. Les mémorandums qui défendent le maintien de la population kikuyu dans la province auraient pu opter pour des arguments de types xénophobes, ils choisissent plutôt de vanter les effets bénéfiques de la mixité³⁵⁹. De nombreuses communautés qui travaillent principalement sur des fermes européennes se sont implantées dans le district de Nakuru : Luo, Luhya, Kalenjin, Kikuyu. Lorsqu'à l'indépendance, les Kikuyu font des demandes pour se voir octroyer des parcelles de terre, la plupart d'entre eux insistent sur le fait que la province de la Rift Valley correspond à leur région d'origine, qu'ils n'ont plus aucune attache avec la province du Centre, qu'ils n'y ont plus de terres³⁶⁰.

En face des revendications des Kipsigis sur la région de Molo et d'Elburgon, l'attitude de l'administration est claire. Pour elle, seule l'expansion kikuyu doit être autorisée et même encouragée dans cette région. En 1963, la consigne est d'installer plus de Kikuyu tout particulièrement dans les régions de Molo et d'Elburgon³⁶¹. Elle circonscrit les zones d'extension kalenjin au nord de la province de la Rift Valley. Elle se refuse même à examiner les revendications formulées sur de larges parties du district de Nakuru par les Kipsigis qui, d'après elle, n'ont jamais vécu dans ces contrées. Elle concède toutefois que les Nandi ont peut-être des raisons de réclamer une partie des terres européennes de Nakuru³⁶².

Par contre, le droit des Kipsigis sur la région de Londiani est reconnu par l'administration coloniale à l'indépendance et ces terres sont incluses dans le nouveau district de Kericho. Certains auteurs soulignent que ces terres avaient été prélevées par les Européens sur le domaine kipsigis³⁶³. En 1966, des conflits violents provoqués par le chef arap Tengecha éclatent, les Kalenjin s'élevant contre la présence de Kikuyu dans la région³⁶⁴.

Pour ce qui est de l'arbitrage territorial entre les différents groupes kalenjin, les régions d'Eldama Ravine et de Tinderet ne sont pas rattachées au domaine kipsigis. Les Britanniques choisissent d'établir un lotissement agricole pour les Tugen à Eldama

³⁵⁶ KNA PC/NZA/4/14/2, 19, 1960-61.

³⁵⁷ KNA PC/NZA/4/14/2, 19, 1960-61.

³⁵⁸ PRO CO 897/1, 20.

³⁵⁹ PRO CO 897/1, 19 et 46.

³⁶⁰ KNA DC/NKU/2/5/11.

³⁶¹ KNA DC/KMG/2/13/7, 99.

³⁶² KNA PC/NZA/4/14/2, 31, 1960.

³⁶³ ZWANENBERG R. van, KING A., 1975, *An Economic History of Kenya and Uganda 1880-1970*, Londres, Macmillan, p. 94.

³⁶⁴ *Economic Review* Nov 7-13 1994, article du professeur Atieno Odhiambo.

Ravine³⁶⁵ et Tinderet est placé dans la sphère d'influence nandi, comme nous allons le voir par la suite.

3/ L'évolution des frontières du pays nandi

Les Nandi ont opposé à la conquête britannique une résistance assez unique en Afrique orientale. De 1895 à 1906, plusieurs expéditions se sont succédées pour venir à bout de leur résistance. L'une des plus anciennes descriptions du pays nandi se trouve dans le compte-rendu de la première expédition militaire.

*“The expedition found Nandi to be a hilly country, bounded on the east by the forest of Mau, on the north by Kabras and the River Guaso Masa, and to the south and west by the Ugowe Bay plain and South Kavirondo. Only a narrow belt, lying along the western boundary of the country, is covered with dense forest. The rest is open pasture land, where large herds of goats, sheep, and a few cattle feed.”*³⁶⁶

L'auteur de ce texte cherche à caractériser la physionomie du pays nandi : il oppose la région des collines à celle du plateau. Il s'efforce également de faire ressortir dans sa description les limites de ce pays (cartes 12 et 13). Dans son effort pour définir les frontières du pays nandi, il mentionne des marges forestières et se réfère à des limites naturelles plus linéaires, rivière et escarpement (l'escarpement qui domine sur la baie de Kisumu “Ugowe Bay plain”).

En dépit de cette présentation de frontières partiellement linéarisées, les frontières nandi précoloniales correspondent sans doute plus à l'image de fronts pâturés ou cultivés, changeants, qu'à celle de lignes de fracture. Le processus de linéarisation des frontières est l'une des conséquences de l'administration du pays nandi par les Britanniques. La description du territoire nandi, ramenée à celle de ses limites, devient en 1940 :

*“N., Bwanga-Kaiboi-Eldalat
E., Eldalat-Lessos-Kibigori
S., Kibigori-Miwani-Kibos
W., Kibos-Koiparak, Koiparak-Chakaikek, Chakaikek-Bwanga”*³⁶⁷

Signe de leur nature exogène, les frontières du pays nandi ont été au centre de nombreuses controverses, durant la colonisation, mais aussi à l'indépendance.

Au nord et à l'est, le plateau n'offre pas de limites aussi repérables que les escarpements situés à l'ouest et au sud du domaine nandi. C'est sous la pression du peuplement européen que l'aire nandi est délimitée. Au nord, les fermes européennes de

³⁶⁵ KNA PC/NZA/4/14/2, 66/A.

³⁶⁶ PRO FO 2/112, 38 : “L'expédition découvrit que le pays nandi était une contrée vallonnée, limitée à l'est par la forêt du Mau, au nord par le pays Kabras et la rivière Guaso Masa, et au sud et à l'ouest par la plaine de la baie d'Ugowe et le Sud Kavirondo. Seule une étroite bande le long de la frontière ouest du pays est couverte d'une forêt dense. Le reste, ce sont des pâturages ouverts où de grands troupeaux de chèvres, de moutons et quelques vaches paissent.”

³⁶⁷ KNA DC/KBT/1/8/3, 1940. Les frontières de la “réserve” nandi.

Kipkarren bloquent l'extension du domaine nandi dans les années 1920³⁶⁸. Au sud-est, dans la région de Nandi Hills, le peuplement européen remplace l'ancienne occupation nandi, la population nandi ayant été contrainte à migrer.

En dépit des apparences, les escarpements au sud et à l'ouest ne constituent nullement une frontière séparant les Nandi des populations voisines, Luo et Luhya. Les migrations ne sont pas étrangères à un certain degré d'interpénétration de ces différentes communautés.

a/ L'empiètement européen sur le domaine nandi

A l'indépendance, les revendications nandi se portent tout particulièrement sur le domaine foncier européen de "Nandi Hills". Ces collines nandi s'estompent au sud dans la plaine de la baie de Kisumu et sont limitées à l'est par la forêt de Tinderet qui s'élève à des altitudes supérieures à 2000 mètres. Comprises à l'heure actuelle dans la partie sud-est du district de Nandi, elles ont appartenu au domaine foncier européen durant la colonisation, et aujourd'hui encore comportent de larges plantations de thé.

La réserve nandi

A la suite de leur résistance face à la conquête coloniale, les Nandi ont été forcés de renoncer aux régions de Songhor, de Muhoroni et de Tinderet (carte 8) qu'ils occupaient³⁶⁹. Ils se voient confinés aux limites d'une "réserve".

*"In 1895 the first expedition was despatched against the Tribe, and from then on until 1906 the history of the tribe is one of continual reprisals and attacks by the armed forces of the Government. In that year the Nandi were brought within the limits of a reserve, the boundaries of which were described as a line running from Muhoroni, through Kipsikak to Kapiet on the East. The Escarpment line on the South and West, while no limit appears to have been imposed in the North."*³⁷⁰

Les plateaux étaient utilisés comme des aires de paturâges, surtout depuis le reflux des Masai, mais le cœur du territoire nandi se situait dans les collines, plus au sud. Il est probable qu'à la veille de la colonisation, sous l'effet de migrations lentes, le domaine nandi soit en train de s'étendre ou de se déplacer vers l'est. D'après la description que le DC de Nandi fournit du territoire nandi en 1932, ces plateaux situés au nord correspondaient à des marges frontalières négociées ou disputées³⁷¹. Le territoire nandi est en quelque sorte décalé vers le nord, afin de le faire coïncider avec les limites de la "réserve" imposée.

³⁶⁸ Frontières de Nandi, texte du DC de Nandi de 1932 (KNA DC/KAPT/1/8/15).

³⁶⁹ KNA PC/NKU/2/16/25, 1958.

³⁷⁰ KNA DC/KAPT/1/8/15, DC de Nandi 10/11/32 : "En 1895, une première expédition fut dépêchée contre la "tribu". A partir de ce moment jusqu'en 1906, l'histoire de la "tribu" se résume à des représailles et des attaques continuelles par les forces armées du gouvernement. Cette année-là, les Nandi furent ramenés aux limites d'une réserve dont les frontières furent décrites à l'est par la ligne de Muhoroni à Kapiet passant par Kipsikak. La ligne de l'escarpement au sud et à l'ouest, tandis qu'aucune limite ne semble avoir été imposée au nord."

³⁷¹ KNA DC/KAPT/1/8/15, DC Nandi, 1932.

*“The plains round Kapiet were settled by moving thereto the clans from the low country around Muhoroni and Songhor.”*³⁷²

L'ajustement de la population nandi aux frontières de sa “réserve” suppose un transfert de population. Les clans déplacés doivent renoncer à ce qui constituait leurs points d'ancrages³⁷³. Ils sont contraints en outre de s'adapter à un nouvel environnement, plus sec. Si le territoire nandi est en partie tronqué, sa délimitation par des frontières est plus lourde encore de conséquences. Elle met fin en particulier aux fronts agricoles et pastoraux qui constituent pourtant un mode de régulation de ces sociétés lignagères³⁷⁴.

Contestation des limites de la réserve imposée

A l'indépendance, la région de Tindiret est revendiquée avec force par les Nandi en des termes nettement territoriaux. Ils ne remettent pas en cause le principe de la frontière linéaire. Ils envisagent au contraire leur territoire à partir d'un réajustement des limites administratives existantes.

“This concerns the Tindiret area and the intention in the near future to adjust the boundary between Kericho and Nandi Districts to bring Tindiret into the latter district.

*Tindiret arouses more emotions among the Kalenjin in Nandi than any other area. The place is virtually sacred doubly so since their heroic King and Commander in Chief Samoei of revered memory was murdered there by a treacherous un-English act of an un-gallant English soldier when he went to surrender to the English in 1905 at the end of the so called Nandi disturbances. The tree under which he was murdered still stands today next to a recently built house occupied by a Hospital Sister of Nandi Hills Hospital. The Kalenjin Chiefs and people of Nandi District have vowed to rectify the anomaly which keeps the sacred area (Tindiret) from which they were driven out by the British Government in a district different from their own.”*³⁷⁵

³⁷² KNA DC/KAPT/A/8/15 : “Les plaines près de Kapiet furent colonisées par les clans qui y furent installés, venant des terres basses des alentours de Muhoroni et de Songhor.”

³⁷³ D. Ellis mentionne en particulier l'abandon de “lieux salants” (*salt-licks*). ELLIS D., 1976, “The Nandi protest of 1923”, *Journal of African History*, XVII, pp. 555-575.

³⁷⁴ KOPYTOFF I., 1987, *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, 288 p.

³⁷⁵ PRO CO 895/1, Mémoire des *Kalenjin Chiefs and People of the Nandi District* :

“Au sujet de la région de Tindiret et de l'intention, dans un futur proche, de réajuster la frontière entre les districts de Kericho et de Nandi dans le but d'intégrer Tindiret à ce dernier.

Tindiret soulève plus d'émotion parmi les Kalenjin du pays nandi que n'importe quelle autre région. Cet endroit est sacré pour ainsi dire deux fois puisque leur roi héroïque et Commandant en chef, Samoei -que sa mémoire soit vénérée- y a été assassiné par l'acte lâche -indigne d'un anglais- d'un soldat anglais non galant, alors qu'il s'appretait à se rendre aux Anglais en 1905 à la fin de ce que l'on a appelé les troubles nandi. L'arbre au dessous duquel il a été assassiné est toujours debout aujourd'hui près d'une maison récemment construite, habitée par une sœur infirmière, de l'Hôpital de Nandi Hills. Les “chefs Kalenjin et le peuple du district de Nandi” se sont juré de rectifier l'anomalie qui fait que ce lieu sacré (Tindiret) dont ils ont été chassés par le gouvernement britannique, se trouve dans un district différent du leur.”

Par la référence à ce lieu “doublement sacré”, en raison d'une tradition ancienne, mais aussi de la résistance aux troupes britanniques, les Nandi s'efforcent de faire valoir un droit historique sur cette région. Ils ne sont pas les seuls à revendiquer Tinderet à l'indépendance.

La communauté des “Uasin Gishu” déclare sans ambages que cette région faisait partie de son domaine avant la colonisation européenne³⁷⁶. Les Kipsigis, forts du rattachement de cette région au district de Kericho dans les années 1950, réclament eux aussi ces terres européennes. Les Luo surenchérisent en cherchant à faire valoir des droits historiques sur ce domaine³⁷⁷.

Mais ce sont en fin de compte les droits historiques des Nandi que l'administration choisit d'honorer. Les Britanniques sont les premiers à reconnaître qu'ils ont évincé les Nandi de cette région. Le domaine foncier européen de “Nandi Hills” est en fin de compte rattaché au district nandi.

b/ La frontière kalenjin/ luhya/ luo

A l'ouest, les districts nandi et luhya sont limitrophes, séparés par une frontière provinciale. A l'indépendance, les revendications territoriales des Luhya et des Kalenjin se font concurrence. La frontière est disputée à Nyang'ori, et, plus au nord, à Kaimosi. Certains leaders, luhya comme kalenjin, choisissent de jouer la carte de la division entre les deux communautés et cherchent à minorer les liens qui en réalité les unissent.

Il se trouve même des leaders locaux de la KANU pour attiser les dissensions. En principe la KANU ne cherche pas à jouer la carte territoriale ethnique, mais elle est en définitive assez souvent prise dans la logique de ses adversaires. La branche de la KANU du district de North Nyanza écrit que les Kalenjin sont leurs “pires ennemis” (*greatest enemies*), qu'il n'y a aucun mariage mixte (*intermarriage*) entre les deux communautés (kalenjin et luhya) et que rien n'a changé (“*we do not think the spirit is dead*”)³⁷⁸. Elle revendique des terres, d'après elle, trop vite attribuées aux Nandi : Kaimosi, Kapseret, les fermes de Sirwa, Kipkarren. Outre sa revendication sur ces régions limitrophes, elle considère que le domaine luhya s'étend à l'ensemble des terres européennes voisines, le district de Trans Nzoia, celui de Uasin Gishu et même jusqu'à Londiani.

Les frontières introduites sous la colonisation sont censées séparer, par commodité administrative, les différentes communautés : Européens, Kalenjin, Luo et Luhya. Dans certains cas, ces communautés sont inextricablement mêlées et les frontières introduites compliquent encore le tableau en créant des problèmes de minorité et en suscitant des revendications territoriales.

³⁷⁶ KNA DC/ELD/1/15/9, 100. Les “Uasin Gishu”, considérés par l'administration comme des Masai, mélangés à d'autres populations, sont très peu nombreux dans l'ouest du Kenya à l'indépendance. La plupart d'entre eux ont été déplacés dans la réserve masai au sud.

³⁷⁷ PRO CO 897/5, 127 et 108.

³⁷⁸ PRO CO 897/4, 53.

Terik/Tiriki

A la frontière entre les pays nandi et luhya, on trouve mentionnée l'existence de deux communautés, dont les noms se ressemblent, les "Terik" et les "Tiriki". Le plus souvent une distinction est faite entre la communauté "terik", assimilée aux Kalenjin et la communauté "tiriki" apparentée aux Luhya. Mais la confusion dans l'emploi de ces deux termes est telle qu'on en vient parfois à considérer qu'il doit s'agir en définitive du même groupe. Le terme de "Tiriki" sert aussi parfois à désigner des Kalenjin, et s'assimile alors au terme de "Terik". Dans les cas où les Luhya choisissent de confondre les "Tiriki" avec les "Terik", ils cherchent tout simplement à faire de ces "Tiriki" des "étrangers", des Kalenjin.

Ce qui semble au départ n'être qu'un problème de terminologie entre "Terik" et "Tiriki", reflète à la fois la complexité du peuplement et les simplifications, parfois volontaires, opérées par le discours. Ce problème de terminologie permet d'illustrer de façon remarquable à la fois les amalgames d'un discours politique et les simplifications qu'il opère dans le but de diviser. Il s'agit d'élucider en quelque sorte une rhétorique de la frontière qui voudrait que les communautés luhya et nandi soient distinctes et séparées. Pourtant, ces deux termes de "Terik" et de "Tiriki" renvoient à l'idée d'un brassage important de populations.

Dans leur mémorandum, le comité des dirigeants luhya (*Baluhia Leaders Conference*) évoque bien l'existence d'une communauté issue de mariages mixtes.

*"Some of the Baluhia inter-married with the Nilo-Hamites, their descendants then adapted Nilo-Hamites customs [...] Baluhia who adopted the Nilo-Hamites customs by circumcision call themselves the Kalenjin or the Nyang'ori. They have no proper name. Sometimes they have called themselves Sabaut."*³⁷⁹

Les populations provenant de l'interpénétration des deux communautés sont ici assimilées à des étrangers, aux Nyang'ori. Dans ce texte, c'est l'appellation "Nyang'ori" qui est retenue à la place de celle de "Terik", ces deux termes sont utilisés pour désigner la même communauté kalenjin. La distinction entre "Nyang'ori" (ou "Terik") et "Tiriki" est ici gommée.

Kipkorir, l'un des historiens qui s'est intéressé à l'histoire des Kalenjin fait des "Terik", également appelés "Nyang'ori", une communauté distincte parmi les groupes Kalenjin, qu'il n'assimile pas aux Nandi ³⁸⁰.

G.S. Were, historien de la communauté luhya, souligne bien que dans les *locations* frontalières de Tiriki et de Nyang'ori, cohabitent des groupes très divers : "Bantu, Kalenjin (Elgon) [et] Nandi"³⁸¹. Il mentionne parmi ces "Bantu", les "Abatirichi" (autrement dit, les "Tiriki"). Il fait la différence entre les "Abatirichi", des "Bantu", et les "Terik", des

³⁷⁹ PRO CO 897/4, 3 : "Il y a eu des mariages mixtes entre certains Baluhya et des Nilo-hamites, leurs descendants ont adopté des traditions nilo-hamites [...]. Les Baluhya qui ont adopté des coutumes nilo-hamites au travers de la circoncision s'appellent des Kalenjin ou des Nyang'ori. Ils n'ont pas vraiment de nom qui convienne. Parfois ils s'appellent eux-mêmes Sabaut".

³⁸⁰ KIPKORIR B. E., 1973, *The Marakwet of Kenya*, Nairobi, East African Literature Bureau, p. 70.

³⁸¹ G.S. WERE, 1967, *A History of the Abaluyia of Western Kenya c. 1500-1930*, Nairobi, East African Publishing House, p. 74

“Kalenjin”. D'après lui, les Abatirichi correspondent à un “mélange de Bantu et de Kalenjin terik”. Ils sont venus s'installer à proximité des “Terik” de Nyang'ori dans leur quête de terres.

Dans un autre mémorandum en effet, les “Tiriki” s'opposent aux Nandi, lorsqu'ils cherchent à faire valoir leurs droits sur la terre. Sans se présenter comme des Luhya, ils réclament néanmoins un réajustement de la frontière les réunissant aux Luhya³⁸².

L'exemple des populations “Terik” et “Tiriki”, à la frontière des districts luhya et nandi, illustre fort bien la façon dont ces communautés se sont constituées en interaction les unes avec les autres et ne sont pas aussi distinctes que certains leaders politiques le laissent entendre.

Les limites “naturelles”

A l'ouest, l'escarpement qui surplombe le pays luhya et au sud, celui qui domine la baie de Kisumu ont très rapidement servi de repère pour les frontières de la réserve nandi. Pourtant le choix de ces “frontières naturelles” est le résultat d'un processus historique. Si ces deux escarpements définissent encore de nos jours les limites du district nandi, cela demeure un sujet de controverse, en raison de la présence d'une population nandi en dehors de ces limites et, inversement, de Luhya en pays nandi.

Dans les années 1960, à l'époque où les frontières régionales sont examinées, la présence d'une communauté nandi dans la province de l'Ouest, en pays luhya, est montée en épingle par un leader nandi, Seroney. Il met en question le bien-fondé du tracé de la frontière existante en soulignant qu'il a été modifié à plusieurs reprises³⁸³. En 1958, un effort a été fait pour fixer cette frontière de façon précise³⁸⁴. Le tracé de 1928 est confirmé³⁸⁵. En faisant passer la frontière au sommet de l'escarpement, il entérine ce que les Kalenjin considèrent comme une infiltration luhya dans le domaine nandi³⁸⁶. Un premier tracé, datant de 1907-1910, situait la frontière largement à l'ouest de l'escarpement³⁸⁷. Les Kalenjin souhaitent revenir à cette première définition de la frontière nandi/luhya. Certains Nandi sont mélangés aux Luhya dans cette étroite bande de terre située entre l'ancien et le nouveau tracé de la frontière³⁸⁸.

Dans l'ensemble de la région frontalière, dans les pays kabras, isukha et maragoli du district de Kakamega, bon nombre de familles nandi vivent parmi les Luhya. A diverses époques, les relations entre les deux communautés ont été marquées par des tensions. Une

³⁸² PRO CO 897/5, 119.

³⁸³ KNA PC/NKU/2/16/25.

³⁸⁴ KNA PC/NKU/2/16/25, 131.

³⁸⁵ KNA PC/NKU/2/16/26, 59.

³⁸⁶ Il s'agit d'une avancée de 3 miles, KNA PC/NKU/2/16/25.

³⁸⁷ KNA PC/NKU/2/16/26, 70.

³⁸⁸ Ces populations nandi ont conscience d'être en pays luhya, elles paient des taxes aux autorités de Kakamega. Et ce n'est qu'avec la confirmation de la frontière de 1958 que certains leaders réalisent que l'on peut considérer que cette population est chez elle, et que sa terre a été usurpée (KNA PC/NKU/2/16/25).

liste, établie en 1947, recense des cas d'agression de Nandi par des Maragoli³⁸⁹. Dans les années 1960, des incidents se produisent à nouveau dans cette région frontalière, l'administration note une "antipathie intercommunautaire" ("inter-tribal antipathy") dans la région d'Isukha. Les Nandi considèrent qu'ils ne peuvent obtenir justice auprès des tribunaux luhya³⁹⁰. Face à ces conflits, l'attitude de l'administration coloniale consiste à rechercher autant que possible la séparation physique entre les deux communautés.

Un débat s'engage sur la légitimité de la présence de ces Nandi dans des régions administrativement rattachées au domaine luhya. En 1963, les Nandi installés dans le district luhya sont au nombre de 4000. Ils sont "chez eux", si l'on se réfère au premier tracé de la frontière. C'est le point de vue de Seroney, mais cette position n'est pas facile à défendre. Très vite, il se rallie à l'idée d'un échange de terres : soit l'installation de cette minorité nandi sur des terres européennes, soit un échange de terres avec les Luhya résidant dans le district nandi³⁹¹. L'administration, placée dans une position d'arbitre, décide quant à elle d'établir la liste des Nandi qui peuvent prétendre à demeurer en pays luhya en raison de l'ancienneté de leur installation³⁹². Elle n'entend pas consacrer une partie des terres des lotissements agricoles à l'installation de ces populations et souligne que le lotissement de Lessos ne leur est pas destiné³⁹³. Les populations nandi installées en pays luhya depuis toujours n'ont qu'à continuer à y résider.

Sollicitée pour classer, séparer, déplacer des populations, un type d'action qu'elle a jusque-là souvent défendu, l'administration refuse de se prêter à ce jeu face aux exigences de Seroney. Il convient de souligner ce paradoxe. Les rôles sont inversés, les populations qui ont subi les modes de gestion territoriaux de l'administration semblent se les être réappropriés.

La frontière sud du district de Nandi est située au pied de l'escarpement nandi, orienté est-ouest, qui retombe brutalement sur la plaine de la baie de Kisumu.

Si l'on excepte une retouche, à Miwani, elle est demeurée inchangée depuis l'époque où elle a été définie par le pouvoir colonial en 1906. La première expédition militaire contre les Nandi en 1896 situe déjà la limite du territoire nandi à cet escarpement, il est vrai spectaculaire.

Dans les années 1930, l'administration note la présence de Nandi au pied de l'escarpement, à proximité de la station vétérinaire de Kibigori. Un échange de terres est proposé pour permettre aux Nandi l'accès à la rivière près de la station de mise en "quarantaine"³⁹⁴.

Les Nandi revendiquent un territoire qui s'étend au-delà de la frontière fixée par la colonisation au pied de l'escarpement. Dans le memorandum adressé par les *Kalenjin Chiefs and People of Nandi District* à la Commission sur le tracé des frontières régionales, la station de quarantaine vétérinaire de Kibigori et les plantations de sucre de Miwani sont incluses dans le domaine nandi. Il comprend une carte (document 6) qui fait passer la

³⁸⁹ KNA DC/KPT/2/12/7.

³⁹⁰ KNA DC/KPT/2/12/7.

³⁹¹ KNA PC/NKU/2/16/26.

³⁹² Enquête dans les *locations* de Kabras et d'Isukha, KNA PC/NKU/2/16/25, 1960.

³⁹³ KNA PC/NKU/2/16/26.

³⁹⁴ KNA DC/KBT/1/8/4, 1931-32.

limite régionale le long de la voie ferrée de Kibos à Kibigori : une portion de la plaine située au pied de l'escarpement est donc annexée³⁹⁵. Cette revendication n'est pas nouvelle puisqu'en 1956, l'administration se sent obligée de souligner que la station de quarantaine de Kibigori ne se trouve pas en pays nandi³⁹⁶.

Les Luo réclament eux aussi cette bande de terre située au pied de l'escarpement (carte 4)³⁹⁷. La terre a été aliénée pour servir à de grandes plantations de sucre et de sisal. A l'indépendance elle reste incluse dans le district "luo" de Kisumu.

Nyangori

Si les spécialistes considèrent que les "Terik", appelés également "Nyang'ori" (ou Nyangori), ne font pas partie du groupe des Nandi, ils soulignent leur appartenance à la communauté des Kalenjin dont les Nandi font eux aussi partie. A l'indépendance, les Nyangori, au nom de leur identité kalenjin, souhaitent être rattachés au district nandi afin de rejoindre la région de la Rift Valley où les autres Kalenjin se trouvent regroupés

La *location* de Nyangori a connu des limites administratives et des rattachements changeants. Elle se situe à la charnière des domaines luo, luhya et nandi³⁹⁸. La région de Nyangori a connu des vagues de peuplement successives jusqu'à ce que les frontières imposées, revendiquées, négociées séparent les populations au lieu de les accommoder toutes.

Migrations

A partir du moment où la réserve nandi est créée, toutes les incursions étrangères en pays nandi sont notées avec soin par l'administration. Elles se font essentiellement par l'ouest et le sud-ouest, et tout particulièrement par Nyangori. La frontière ne parvient pas en elle-même à mettre fin à des migrations dont la logique échappe à l'administration. Les empiètements des populations luhya ("tiriki") et luo sur les terres nandi sont répertoriées dans les années 1920³⁹⁹. L'administration se conforte, semble-t-il, dans l'idée de la nécessité de bien démarquer les frontières, comme au sud de l'escarpement, à Miwani⁴⁰⁰. La pression exercée aux marges du domaine nandi explique sans doute en partie les migrations internes, au départ de la *location* sud du district de Nandi, Aldai, en direction de la "location" nord, Mosop⁴⁰¹.

En 1952, les Maragoli sont accusés d'infiltrer la région de Nyangori, profitant du fait que la population nyang'ori est divisée entre la province de la Rift Valley et celle du

³⁹⁵ PRO CO 897/1, 21.

³⁹⁶ KNA DC/KBT/1/8/3.

³⁹⁷ PRO CO 897/5, 127, 108.

³⁹⁸ Les limites administratives des trois régions de l'Ouest, du Nyanza et de la Rift Valley s'y rejoignent, comme l'a souligné, dans une "peugeot" rapide qui fait la liaison Kakamega-Kisumu, un voyageur qui commentait, pour le bénéfice de tous, le pays traversé. Il se faisait un point d'honneur de préciser les limites administratives. Le Kiswahili était utilisé, car les passagers appartenaient à plusieurs ethnies.

³⁹⁹ KNA DC/KBT/1/8/2, 1924.

⁴⁰⁰ KNA DC/KBT/1/8/2, 1924.

⁴⁰¹ KNA DC/KBT/1/8/3, 1929.

Nyanza. En introduisant un système de propriété privée (*introducing ownership land tenure system*), ils repoussent la population nyangori⁴⁰².

Rattachement de Nyangori au district de Nandi

Si les revendications nyang'ori finissent par recevoir l'attention du public à l'époque de l'indépendance, elles sont anciennes. En 1939, la région passe de l'administration du Central Nyanza (Kisumu), à celle de North Nyanza (Kakamega).

*"Our request is older than the age of the Location in North Nyanza"*⁴⁰³.

En 1949, la *location* de Nyangori demande à être incluse dans le district de Nandi⁴⁰⁴. A l'indépendance, ce rattachement administratif correspond à l'une des principales plates-formes de revendication des Kalenjin, comme en témoigne le mémorandum de la *Kalenjin Chiefs and People of Nandi District* qui comprend une carte montrant Nyangori inclus dans le district nandi⁴⁰⁵. Dans certains mémorandums, les formules sont percutantes :

*"Transfer of Nyang'ori location (N. Nyanza) to Nandi district... We are the origin of the Nandi... The Nyang'ori location is our birth-right."*⁴⁰⁶

Les Nyangori énumèrent ce qu'ils ont en commun avec les Nandi : la langue (*"God was not unwise to separate Languages"*)⁴⁰⁷. Ils soulignent qu'ils utilisent les mêmes livres (la Bible et les livres scolaires) et que l'association avec les Nandi est indispensable dans le domaine de l'éducation supérieure. Ils insistent que de nombreux mariages fondent leur alliance avec les Nandi. Ils cherchent à faire valoir leur droit sur la terre dans la région de Nyangori du fait de l'ancienneté de leur résidence. Ils se trouvaient déjà sur les lieux lorsque les Luhya ont commencé à s'installer.

*"If you are in Rome do as the Romans do. We are surprised as to how some of the Luhya in Nyangori Location term themselves "Maragolians". We know that Maragolians are in the two Maragoli Locations [...] The immigrants, with all they say, should learn that Therefore (sic) the soil in the Location is most important of all the things therein and it belongs to Terik-Kalenjin, who wholeheartedly, want their Location in Nandi District, in the Rift Valley Province."*⁴⁰⁸

⁴⁰² KNA DC/KBT/1/8/3, 116A.

⁴⁰³ PRO CO 897/5, 116. "Notre requête est plus ancienne que le rattachement de la *location* au North Nyanza."

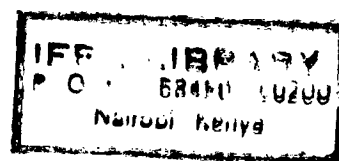
⁴⁰⁴ KNA DC/KBT/1/8/3.

⁴⁰⁵ PRO CO 897/1, 21.

⁴⁰⁶ PRO CO 897/ 5, 67 : "Transfert de la *location* Nyang'ori (N. Nyanza) au district de Nandi... Nous représentons l'origine des Nandi...La *location* de Nyang'ori nous appartient en droit du fait de notre naissance."

⁴⁰⁷ PRO CO 897/5, 116. "Dieu a agi avec sagesse en séparant les langues."

⁴⁰⁸ PRO CO 897/5, 116 : "A Rome fais comme les Romains. Nous sommes surpris par la façon dont les Luhya dans la *location* de Nyang'ori s'appellent eux-mêmes "Maragolians". Nous savons que les Maragolians se trouvent dans les deux *locations* maragoli [...] Les immigrés, avec tout ce qu'ils racontent, devraient apprendre



Ils insistent sur le fait que les Luhya doivent leur être soumis en utilisant d'autres images comme celle du maître et du serviteur.

“1. Usually the prophets foretell the future basing it on what has happened or what is going to happen.

2. The master has the full right of showing the workman where to work for the day and not the workman to show the master where he should work and that the master should follow. No. We cannot be in the Region which our visitors, the immigrants, want, but be where we, the original people, want.

3 You are now building a new Kenya and this can only be done when such boundaries as the one between Nyangori and Nandi is removed.”⁴⁰⁹

La réaction luhya

Les Luhya réagissent avec vigueur face à la revendication territoriale des Kalenjin de Nyangori. Ils insistent sur les droits des Luhya sur ces terres. Ils dressent un tableau historique de la présence luhya dans la région. Pour les besoins de leur argumentation, ils se réfèrent à la classification entre population bantu, luo et nilo-hamite et décrivent le peuplement de la région par vague de migrations : d'abord bantu, puis luo et enfin nilo-hamites. D'après leur présentation, les Luhya sont les premiers arrivants dans la région. Ils insistent aussi sur le fait qu'ils représentent la population majoritaire⁴¹⁰. Les “Nyang'ori” ou “Sabaut” sont des voleurs de bétail, c'est pour cela qu'ils veulent rejoindre les Nandi, soulignent-ils. A l'appui de leur position, ils rappellent la lettre du *District Commissioner* (de Nandi, à Kapsabet) refusant de céder aux pressions kalenjin sur cette question du rattachement de Nyang'ori au district de Nandi. Les leaders luhya soulignent qu'il a déjà été accordé une circonscription administrative, la *location* de Tiriki, à cette communauté⁴¹¹.

Dans une veine plus violente, certains Luhya proposent de déplacer la population nyang'ori, de les expulser vers le district nandi puisqu'il ne saurait être question pour eux de renoncer à une seule parcelle de terre du North Nyanza.

en conséquence que le sol dans la *location* représente ce qui, de loin, est le plus important et que, du même coup, celui-ci appartient aux Terik-Kalenjin qui de tout cœur veulent que leur *location* soit placée dans le district de nandi, dans la province de la Rift Valley.”

⁴⁰⁹ PRO CO 897/6, 21, Chef Simeon Kiptum Arap Choge, Nyangori Location :

“1. D'ordinaire, les prophètes prédisent le futur en se fondant sur ce qui s'est passé et ce qui va se produire.

2. Le maître est dans son plein droit lorsqu'il montre au travailleur où il doit travailler pour la journée. Ce n'est pas au travailleur de montrer au maître où il est censé travailler et au maître de suivre ses conseils. Non. Nous ne pouvons pas être dans la Région que nos visiteurs, les immigrés, veulent, mais nous devons être dans celle que nous, le peuple originel, voulons.

3. Vous êtes en train de construire aujourd'hui un nouveau Kenya et il ne pourra exister que lorsque des frontières comme celles qui divisent Nyangori et Nandi seront supprimées. ”

⁴¹⁰ PRO CO 897/4, 3.

⁴¹¹ La *location* de Tiriki correspond à l'actuelle *division* de Hamisi. Elle longe à l'ouest la *location* de Nyangori, puis plus au nord le district de Nandi.

“Our people are not happy that there is an element in our Location which wish to see it joined to a more backward area [...] Resettle those people in a Nandi area”⁴¹².

Le partage de Nyangori

Face à certains qui préconisent de déplacer la population kalenjin hors de Nyangori, la région frontalière entre Nandi et Luhya que nous avons déjà évoquée, Seroney, un leader politique nandi, répond qu'un transfert de population est ici hors de question. C'est la circonscription de Nyang'ori qui doit être au contraire transférée au district nandi⁴¹³.

L'administration opte, semble-t-il, pour une solution de compromis qui suppose le partage territorial de la *location* entre les deux communautés luhya et kalenjin. Elle confie au chef Simeon Choge, lui qui par ailleurs a envoyé un mémorandum réclamant le rattachement de la *location* de Nyangori au district de Nandi, la tâche d'étudier la distribution spatiale des deux populations et de proposer un partage. Ses conclusions, qu'il adresse à la Commission dans un mémorandum confidentiel, puisqu'il réclame officiellement le rattachement de la *location* dans son intégralité, montre que la population luhya est plus forte dans l'ouest de Nyang'ori.

“There are Valleys and rivers which the Baluhya did not find easy to cross and they were also stopped by previous rulers. That is why there are densely populated and thinly populated areas. This is a very confidential report to you and neither the Kalenjins nor the Baluhya know about it. The Kalenjins, however, are still insistant that the whole Location be joined to Nandi as the whole of it is theirs.”⁴¹⁴

Le chef donne une description et fournit une carte où la frontière proposée est présentée sous la forme d'un itinéraire à travers monts et vallées d'un foyer à un autre (documents 7 et 7bis).

c/ Les lotissements agricoles

Les Britanniques reconnaissent que les Nandi ont subi un préjudice considérable à la suite de la défaite militaire qui les a forcé à renoncer à une partie de leurs terres. Un certain nombre de mesures compensatoires sont décidées et mises en œuvre durant la période coloniale, sans attendre l'indépendance.

La présence européenne est particulièrement mal acceptée à Kipkarren, au nord, et à Kaimosi, à l'ouest. Ces deux domaines sont situés aux marges du district nandi. La *Land Commission* des années 1930 envisage une compensation financière pour les terres de

⁴¹² PRO CO 897/5, 74, Nathan Adembesa, Londres, 3/8/62, : “Notre peuple n'est pas heureux qu'il se trouve des éléments dans notre *location* pour souhaiter que celle-ci soit rattachée à une région moins développée. Relocalisez ces personnes dans la région nandi.”

⁴¹³ KNA PC/NKU/2/16/26, 59, 1962.

⁴¹⁴ PRO CO 897/6, 21, Chef Simeon Kiptum Choge : “Il y a un certain nombre de vallées et de rivières que les Luhya n'ont pas trouvé facile de traverser et ils furent également arrêtés par des dirigeants précédents. C'est pour cette raison qu'il y a des régions plus ou moins densément peuplées. Ce rapport qui vous est adressé est tout à fait confidentiel, ni les Kalenjin ni les Luhya n'en ont eu connaissance. Les Kalenjin, cependant, insistent toujours pour que la *location* soit rattachée dans son entier au district de Nandi, puisqu'elle leur appartient dans son intégralité.”

Kaimosi et de Kipkarren⁴¹⁵. Dans les années 1950, l'administration crée des lotissements agricoles et organise le transfert de certains pâturages.

Dans les années 1930, sur la proposition de la *Land Commission*, un échange de terres qui ne remet pas en cause fondamentalement la présence européenne à Kipkarren est proposé⁴¹⁶. Conçu comme une solution au problème de surpâturage dans les “réserves” africaines, un vaste programme se met en place dans les années 1950. Des pâturages de “secours” sont établis à Kipkarren, mais aussi dans le district de Machakos, à Yattas et Simba *Crown Lands*⁴¹⁷. Une portion de Kipkarren doit être utilisée pour un projet d'élevage destiné aux Nandi⁴¹⁸. A la même époque, des projets de développement agricole destinés aux Nandi sont mis en place à Ndalat et à Kaimosi. A Ndalat, un “projet d'amélioration pour africains” (*betterment scheme for Africans*), au nord de la route Kipkarren-Eldoret et de la rivière Kipkarren précède le lotissement agricole des années 1960⁴¹⁹.

Les terres de Kaimosi sont situées à cheval sur la frontière entre les domaines nandi et luhya. Les Européens ont justifié leur implantation à Kaimosi en faisant valoir que ce lieu n'était pas occupé à leur arrivée et qu'il devait correspondre à un espace tampon entre les deux communautés. L'installation de colons européens présente même, d'après ces derniers, l'avantage de séparer les deux communautés. D'assez grandes plantations de thé y ont été créées. Les revendications des populations africaines voisines sur ces terres rend ce domaine foncier européen assez vulnérable. Des lotissements agricoles qui le grignotent peu à peu se mettent en place, destinés à l'une ou l'autre des deux communautés nandi et luhya.

Au début des années 1950, plusieurs milliers d'acres ont été achetés par le gouvernement, à Kaimosi, pour créer un lotissement agricole destiné aux Nandi. Les colons nandi sont installés de 1956 à 1958⁴²⁰. La limite administrative est modifiée pour ajouter ces terres au district de Nandi⁴²¹.

A l'indépendance, plusieurs lotissements agricoles sont organisés aux marges du district de Nandi. Au nord, à Kipkarren, les revendications territoriales nandi sur tout le domaine européen finissent par être prises en compte. A la veille de l'indépendance, les fermiers eux-mêmes se proposent de vendre leur terre pour permettre la création d'un lotissement agricole⁴²². Un lotissement est effectivement créé et étendu progressivement⁴²³. Au nord-est de la réserve nandi, le lotissement agricole de Ndalat est étendu en prévision de l'indépendance. Un lotissement à forte densité pour les Nandi (“*High density*”

⁴¹⁵ CARTER Sir M., 1933, *Report on the Kenya Land Commission*, Londres, HMSO, p. 527.

⁴¹⁶ KNA DC/KBT/1/8/4.

⁴¹⁷ “*relief grazing areas*”, KNA DC/KAPT/1/8/16, 56, 1952.

⁴¹⁸ KNA DC/KBT/2/12/2.

⁴¹⁹ KNA DC/KAPT/1/8/16, 1952.

⁴²⁰ KNA DC/KAPT/1/8/15.

⁴²¹ KNA PC/NKU/2/16/23, 135.

⁴²² KNA DC/ELD/1/15/9, 8, 1960.

⁴²³ KNA DC/ELD/1/15/9, 318/A, extensions vers le sud-est en 1963.

smallholder settlement scheme”) est créé⁴²⁴. En 1961, lorsque le lotissement de Lessos est mis en place, l'administration note qu'il fait partie de la région appelée Tinderet que les Nandi considèrent comme leur lieu d'origine (*tribal home*)⁴²⁵. Il est décidé de placer ce lotissement, situé à l'origine hors de la “réserve” nandi, sous l'autorité du gouvernement local nandi voisin, tout comme Ndalat et Kipkarren. Cette modification des frontières ne signifie pas pour autant que le domaine foncier européen est à proprement parlé réapproprié par les Nandi. Seule une petite partie des anciennes *White Highlands* de la région de “Nandi Hills” est rachetée pour servir de lotissement agricole, exclusivement destiné aux Nandi. Pour l'attribution des parcelles, l'administration recommande de choisir des Nandi qui proviennent : en premier lieu des *White Highlands*, en second lieu de la région de Kakamega, puis de l'Uganda, et en dernier lieu du district de Nandi⁴²⁶. Elle souligne qu'il faut être attentif à équilibrer le choix entre les candidats de la “réserve” et ceux des “terres européennes”⁴²⁷. L'administration semble peu encline à faire des entorses à la règle de création de lotissements ethniques qu'elle s'est fixée. Pourtant, à propos de la candidature d'un Masai “Uasin Gishu” pour un lot de terre à Lessos, elle recommande de la considérer favorablement au vu des bons rapports entre les Masai et les Kalenjin⁴²⁸.

A Kaimosi, la question du transfert des terres à l'indépendance est rendue plus délicate en raison de la rivalité entre les Nandi et les Luhya. A quelle communauté ce domaine foncier européen revient-il ? L'arbitrage de l'administration joue un rôle important. Elle penche dans un premier temps en faveur des Nandi avec le lotissement des années 1956-58⁴²⁹. Les terres attribuées sont un dédommagement pour les terres perdues lors de la conquête coloniale. Mais d'après le gouverneur, l'attribution aux Nandi des *Northern Kaimosi farms* doit mettre fin à toutes leurs revendications sur cette région⁴³⁰. L'administration se pose par ailleurs le problème du besoin en terres des Luhya et souligne en comparaison le manque d'enthousiasme des Nandi pour certains lotissements⁴³¹. Il est exclu pourtant de réaliser un lotissement mixte. La frontière administrative doit délimiter des domaines distincts, surtout en prévision de l'immatriculation future des terres⁴³². L'infiltration des Luhya est constante. Lors de la mise en place du lotissement à Kaimosi en 1958, le *District Commissioner* se plaint que la frontière est mal marquée et que les Luhya ont envahi le domaine destiné aux Nandi⁴³³. Le problème de la minorité Terik est posé

⁴²⁴ KNA DC/ELD/1/15/9, 205. Il connaît des extensions (“futurs programmes d'achat : au nord de la rivière Sosiani, puis à l'ouest en direction des fermes Lunan, Boshoff et Luies”, “*future purchase programme : N of Sosiani river, thence westward Lunan, Boshoff and Luies farms*”, 318/A).

⁴²⁵ KNA DC/ELD/1/15/9, 83.

⁴²⁶ KNA DC/ELD/1/15/9, 107.

⁴²⁷ KNA DC/ELD/1/15/9, 50.

⁴²⁸ KNA DC/ELD/1/15/9, 83.

⁴²⁹ KNA DC/KAPT/1/8/15.

⁴³⁰ PRO CQ 897/5, 143.

⁴³¹ PRO CO 897/5, 143.

⁴³² KNA PC/NKU/2/16/25, 131.

⁴³³ KNA DC/KBT/1/8/3, Kaimosi, 1958, “*The DC is organizing a settlement scheme north of the Kaimosi-Kapsabet road, E of Kakamega forest. The boundary is badly marked and Kakamega people have invaded the area earmarked for Nandi settlement*”.

également. Est-il envisageable d'attribuer de la terre aux Terik à Kaimosi⁴³⁴ ? La demande des Terik est traitée semble-t-il en définitive avec celle des Nandi. Lorsqu'un nouveau lotissement agricole est créé à Kaimosi dans les années 1960, il faut décider si ces fermes doivent être pour les Nandi, les Terik/Nyangori ou pour les Luhya. Kipkarren est offert aux Nandi en échange de leurs revendications sur Kaimosi⁴³⁵. En fin de compte le lotissement des années 1960 est destiné aux Luhya.

En effet, les Luhya eux aussi revendiquent ces terres⁴³⁶. Ils affirment que la terre prise par les Européens fait partie du domaine luhya, il faut éviter qu'elle ne se retrouve entre les mains d'autres "tribus" auxquelles elle n'appartient pas⁴³⁷. Référence est faite à une modification illégitime du tracé de la frontière en 1948 lorsque le domaine de Kaimosi est rattaché à la province de la Rift Valley, les Européens cherchant à freiner l'installation de populations africaines sur ces terres. Des signes matériels de l'ancienne frontière existent : des arbres plantés par le "chef Paulo Amiani"⁴³⁸.

L'administration finit par reconnaître aux Luhya un droit plus moral qu'historique sur ces terres en raison des fortes pressions sur la terre que connaît leur réserve. Fairfax Bell, une compagnie de thé, appuie la demande luhya : cette communauté se montre capable de planter du thé⁴³⁹.

Dans le cas nandi, la colonisation européenne, sous l'angle à la fois de la conquête militaire et de la création d'un domaine foncier européen, a eu un impact très fort. A l'est, elle explique le tracé des limites du district. A l'ouest en revanche, la question de la rivalité entre les communautés luhya et nandi domine en raison tout particulièrement du poids démographique des Luhya. A l'indépendance, si les Nandi remettent en cause les limites de leur "réserve" en relation aux empiètements européen et luhya, ils ne questionnent pas la logique qui a conduit à l'introduction de ces frontières. Les limites sont tout simplement réajustées. Il convient ici de contraster la netteté des frontières linéaires introduites par la colonisation qui cherchent à séparer des communautés par ailleurs inextricables et la complexité du peuplement de la région.

4/ Les minorités du nord du plateau

A l'indépendance, les revendications territoriales des groupes kalenjin du nord de la Rift Valley (Sabaot, Pokot, Cherangani, Marakwet, Elgeyo, Tugen) portent principalement sur les terres européennes des districts de Trans Nzoia, d'Uasin Gishu, de Nakuru et de Laikipia. Ces terres sont également convoitées par d'autres communautés, en particulier les Kikuyu, les Luhya, et aussi les Masai. Au début des années 1960, à la veille de l'indépendance, les Kikuyu sont exclus d'emblée des lotissements agricoles créés par les

⁴³⁴ KNA PC/NKU/2/16/25, 1958. Le DC de Nandi demande au PC s'il est envisageable de donner de la terre aux Terik à Kaimosi.

⁴³⁵ KNA PC/NKU/2/16/54.

⁴³⁶ PRO CO 897/5, 93.

⁴³⁷ PRO CO 897/5, 118.

⁴³⁸ PRO CO 897/5, 119.

⁴³⁹ PRO CO 897/5, 143.

Britanniques dans les deux districts de Trans Nzoia et d'Uasin Gishu. Ce domaine ne fait pas partie de la "sphère d'influence" kikuyu, telle qu'elle est définie par l'administration.

Comment des minorités telles que les Sabaot ou les Marakwet pourraient-elles prétendre à de larges portions des terres du Trans Nzoia, alors que la communauté luhya, l'un des principaux groupes ethniques du Kenya, aspire elle aussi à étendre son domaine à cette région ? Le recours à des formations ethniques plus larges ou la création d'alliances contribuent à donner plus de poids à certaines revendications territoriales qui auraient pu être par ailleurs négligées.

Si à l'origine, les Kalenjin de la *Kalenjin Political Alliance* défendent l'idée d'une Rift Valley réservée aux Kalenjin, ils sont contraints, du fait de leur alliance avec d'autres groupes ethniques, et en particulier avec les Luhya, au sein du parti de la KADU, de modérer leur discours. En 1962, les divisions régionales proposées par la KADU ne font pas référence à une grande région de la Rift Valley kalenjin, mais à la "région du Nord-Ouest" réclamée par les Luhya. C'est sans doute pour cette raison qu'un parti politique kalenjin rival, le *West Kalenjin Congress*, voit le jour⁴⁴⁰. Ce parti défend l'idée d'une région que les Kalenjin du Nord, les "Sabaot", les "Marakwet", les "West Pokot" et les "Cherangany" se partageraient à l'exclusion des Luhya. L'apparition de ce parti révèle l'existence de dissensions entre les différents groupes kalenjin. Il semble que certains leaders kalenjin n'hésitent pas à sacrifier les intérêts des quelques groupes kalenjin minoritaires quitte à sauver les intérêts du groupe kalenjin dans son ensemble. Les Kalenjin, qualifiés de minoritaires par les leaders du groupe, comprennent eux aussi leurs propres minorités.

D'autres alliances se forment dans cette région du nord des Hautes Terres occidentales sans forcément respecter l'idée d'une coalition des groupes kalenjin, comme l'union proposée par certains Teso, Turkana et Sabaot pour revendiquer les terres du Trans Nzoia⁴⁴¹. Certaines revendications territoriales proviennent de groupes ultra-minoritaires qui ne cherchent pas pour autant à constituer des alliances.

Nous avons choisi d'aborder la question des revendications territoriales qui portent sur le Trans Nzoia et l'Uasin Gishu par trois études de cas. Nous allons examiner les revendications sabaot, la position des Cherangany, des Pokot et des Marakwet, et les prétentions territoriales des "Uasin Gishu Masai".

a/ Revendications sabaot

A l'indépendance, le groupe des Sabaot est présenté comme l'une des composantes du rassemblement kalenjin. Le terme "Sabaot", tout comme celui de "Kalenjin", a été adopté tardivement par des populations qui s'efforcent d'être reconnues tant sur le plan local que national⁴⁴². Si l'appellation kalenjin renvoie à un ensemble de communautés différenciées, de la même façon les termes "Sabaot", "Marakwet", "Tugen", ou "Keiyo", correspondent en fait à des groupements de communautés proches géographiquement et linguistiquement, mais dissociées sur un plan politique. Les différentes "minorités" kalenjin de la région du Mont Elgon (entre autres, les Sabiny, les Bokk, les Kony et les

⁴⁴⁰ PRO CO 895/1, D. C. M. MOSS, président, *West Kalenjin Congress*.

⁴⁴¹ PRO CO 897/1, 54.

⁴⁴² KIPKORIR B.E., 1973, *The Marakwet of Kenya*, Nairobi, East African Literature Bureau, p. 71.

Bongom) sont englobées sous l'appellation "Sabaot"⁴⁴³. Les Sebei, sur les versants ougandais du mont Elgon, leur sont apparentés.

La fusion de ces différents groupes ou plutôt leur identification à la communauté "sabaot", récente, n'est pas allée de soi. Par exemple, dans les années 1940, les Walago⁴⁴⁴ de la *location* de Malakisi expriment leur souhait d'être réunis avec leurs voisins kony de la *location* du Elgon. L'interlocuteur de l'administration, le chef Tendet, un Kony, s'y oppose catégoriquement. D'après lui, cette requête est trop tardive : en 1926, le regroupement des communautés kony et walago avait été proposé et les Walago, à cette époque, s'y étaient opposés⁴⁴⁵. Au-delà des tensions existant au sein des différentes communautés "sabaot", la réticence provient également de l'administration britannique. Cette dernière souligne que la *location* de Malakisi compte seulement 762 Walago inscrits sur les registres des impôts, sur un total de 4962 inscrits, ce qui ne justifie pas le rattachement de la *location*. Le district du Nord Kavirondo⁴⁴⁶ comporte de nombreuses minorités et les revendications de ce type risquent d'abonder, si l'administration décide d'y prêter attention⁴⁴⁷. Les autorités coloniales ne cessent de souligner que les limites administratives n'ont pas pour fonction d'être des limites tribales⁴⁴⁸.

*"You must learn to consider yourselves as Africans of the North Kavirondo District and as such men of Nyanza, and not try to preserve small tribal groups ; you cannot get on and advance if you try to isolate yourselves."*⁴⁴⁹

Puisque l'administration se refuse à entrer dans le jeu des revendications territoriales des minorités, les litiges sont traités au cas par cas, comme s'il s'agissait seulement de disputes foncières⁴⁵⁰.

Durant de nombreuses années, les revendications des différentes "minorités" kalenjin du Mont Elgon parviennent à l'administration en leurs noms propres (les Bongomen⁴⁵¹, les Kony, les Walago) et non en celui des "Sabaot". Dans les années 1960, si des alliances "kalenjin" et "sabaot" se font connaître, elles servent bien souvent de relais

⁴⁴³ PRO CO 897/1, 3.

⁴⁴⁴ Les Walago sont aussi appelés Bokk, d'après KNA PC/NZA/3/14/23, le chef des Kony mentionne les "*Bok yaani Walako*", "les Bokk autrement dit les Walago". Il s'agit sans doute d'une appellation plus ancienne, G. WAGNER (WAGNER G., 1949, *The Bantu of North Kavirondo*) énumère, parmi les groupes non bantous de la région du mont Elgon : les "Ngoma" ou "Ngomanek" (sans doute les Bongom), les "El Kony" (les Kony) et les "Lago". Dans les années 1960, l'appellation "Balagu" est employée par les Bukusu, indignés par les revendications territoriales de ces derniers.

⁴⁴⁵ KNA PC/NZA/3/14/23.

⁴⁴⁶ Les appellations de la région administrative où se trouvent les "Sabaot" ont changé. Le district actuel de Bungoma est précédé par celui d'Elgon Nyanza et auparavant par celui, plus vaste, de North Kavirondo.

⁴⁴⁷ KNA PC/NZA/3/14/23, 1949.

⁴⁴⁸ KNA PC/NZA/3/14/23, 26.

⁴⁴⁹ KNA PC/NZA/3/14/23, 5 : "Vous devez apprendre à vous considérer comme des Africains du district du North Kavirondo et en tant que tels comme des hommes du Nyanza et ne pas essayer de préserver de petits groupes ethniques ; vous ne pouvez pas aller de l'avant si vous essayez de vous isoler."

⁴⁵⁰ KNA PC/NZA/3/14/23, 1944.

⁴⁵¹ PRO CO 897/5, 135, "Kumbu Kumbu ya Wangoma (Bong'omen)", 19/08/62.

pour promouvoir les intérêts particuliers des groupes qui les constituent. A l'indépendance, les revendications sabaot portent sur l'ensemble du piémont du Mont Elgon, à la fois sur les anciennes terres européennes du district de Trans Nzoia et sur des terres situées dans la "réserve luhya" voisine.

*"The only way for us to move forward in an Independent Kenya will be through our separation from the Bantu. These will include a new Location for our people in Malakisi, the transfer of that new Location and its sister Location i. e. Elgon Location into the Trans-Nzoia District : the repatriation of the Bongom and other of our scattered people from Elgon-Nyanza into Trans-Nzoia, a separate Region from the Abaluhya, and a future amalgamation of our people in Sebei with us in the Federation of East Africa."*⁴⁵²

Dans le district de Bungoma, l'ancien district d'Elgon Nyanza, deux communautés sont en compétition pour la terre : les Sabaot et les Bukusu, des Luhya. Leur rivalité s'étend également aux terres européennes de Trans Nzoia, où les deux groupes espèrent pouvoir s'étendre. Les "Bukusu" ne sont pas nommés explicitement, puisque les "Sabaot" choisissent d'employer le terme générique de "Bantou". Ces Bantous sont présentés comme la source de tous leurs maux. D'autres diatribes violentes leur sont destinées dans la suite du texte.

*"Our people will resort to all strong peaceful methods to acquire independence from the blood-sucking Bantus."*⁴⁵³

Si les "Sabaot" choisissent de désigner leurs ennemis comme faisant partie du groupe "bantou", c'est sans doute qu'ils revendiquent leur propre appartenance au groupe plus large des "Nilohamites", ou en tout cas des "Kalenjin". Ils préconisent la création d'une entité territoriale séparée, qui leur soit exclusivement destinée, associant des terres prélevées sur la "réserve luhya" et des terres "européennes".

Revendication sur le Trans Nzoia

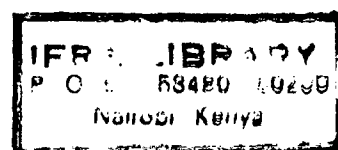
Les Kony font valoir un droit historique sur la terre du Trans Nzoia. A l'époque où le peuplement européen du plateau d'Uasin Gishu devient prépondérant, 600 familles kony y résident ⁴⁵⁴. La *Land Commission* des années 1930 souligne la nécessité de déplacer mais aussi de compenser cette population pour la perte de sa terre⁴⁵⁵. Les Kony vivent dispersés, à proximité du mont Elgon. Une partie d'entre eux, environ 600 personnes, d'après le responsable de la réserve forestière du Mont Elgon, vit dans les landes d'altitude

⁴⁵² PRO CO 895/1 : "La seule façon pour nous de progresser dans un Kenya indépendant passera par notre séparation des Bantous. Ce qui signifie une nouvelle *location* pour notre peuple de Malakisi, le transfert de cette nouvelle *location* et de la *location* voisine, id est la *location* du Elgon, au district de Trans Nzoia, une région séparée de celle des Luhya, et une fusion prochaine de notre peuple avec les nôtres, du Sebei, au sein de la fédération de l'Afrique de l'Est."

⁴⁵³ PRO CO 895/1 : "Notre peuple aura recours à tous les moyens pacifiques musclés pour obtenir leur indépendance de ces Bantous qui nous sucent le sang."

⁴⁵⁴ KNA PC/RVP 6A/15/55.

⁴⁵⁵ CARTER Sir M., *Report on the Kenya Land Commission*, 1933, Londres, HMSO, p. 285.



(*moorlands*). Un autre groupe s'est établi dans le North Kavirondo, en bordure des fermes européennes. Le transfert de la population kony du Trans Nzoia vers ces destinations, et aussi vers l'Ouganda, est envisagé, à moins que certains Kony n'acceptent de travailler sur les fermes européennes. Les réglementations de la réserve forestière limitent les activités auxquelles les Kony qui y résident peuvent se livrer. Le droit d'un certain nombre de familles à résider dans les landes d'altitude est reconnu, mais l'administration tient à limiter et à contrôler leur nombre. Pour leur part, de nombreux Kony réclament de la terre arable et non des landes d'altitude. L'administration choisit en fin de compte d'inclure les landes d'altitudes (environ 40 000 acres) dans le district du Nord Kavirondo et d'en faire une "réserve indigène" (*native reserve*) qui conserverait son caractère de réserve forestière. Les pâturages d'altitude sont trop élevés pour permettre l'agriculture et la plupart des Kony sont transférés dans le Nord Kavirondo.

Ayant été dépossédés de leurs terres dans les années 1930, les "Sabaot" revendiquent le Trans Nzoia avec beaucoup de conviction, à l'indépendance.

*"Because our aim in quoting these instances is to prove to the world that Trans-Nzoia is our land, we hope that the above-mentioned facts will prove beyond doubt that this was our Land and that it is now time for other people to keep off from this land."*⁴⁵⁶

Les Kony placent leurs intérêts au centre des préoccupations mondiales, d'une façon qui pourrait prêter à sourire, vu de l'extérieur, si cela n'avait pas pour corrélat une revendication exclusive sur la terre. Ils s'approprient dans sa totalité et d'une manière exclusive un district, pourtant mis en valeur par les Européens et convoité par d'autres groupes.

Revendications sur le Bungoma

Le contentieux entre les "Sabaot" et le groupe luhya des Bukusu, est ancien. A l'indépendance, des voix s'élèvent contre la domination des Bukusu⁴⁵⁷ : ces derniers occupent les postes de l'administration de la *location* et l'extension de leur domaine cultivé se fait au détriment du domaine sabaot, sur les versants sud du Mont Elgon (carte 14).

Dans les années 1940, les "Sabaot" soumettent leurs doléances à l'administration britannique. La présence d'une forte communauté bukusu à proximité de la ville de Kimilili dans la *location* du Elgon, une circonscription administrative considérée comme "sabaot", suscite leur mécontentement⁴⁵⁸. Leurs pâturages se sont réduits en raison de l'extension du domaine cultivé bukusu qui empiète sur ces derniers. Ils réclament la révision de la frontière définie en 1925 (et confirmée en 1931) et souhaitent l'abaissement de cette limite jusqu'au pied de l'escarpement. Cette modification permettrait d'inclure dans leur domaine des terres arables, ce que l'administration trouve exagéré⁴⁵⁹. Les "Sabaot" affirment que

⁴⁵⁶ PRO CO 895/1. "Notre but en rappelant ces faits, c'est de prouver au monde que le Trans-Nzoia nous appartient. Nous espérons que les faits mentionnés ci-dessus prouveront au-delà de tout soupçon qu'il s'agit de notre terre et qu'il est temps que son accès soit interdit aux autres."

⁴⁵⁷ PRO CQ 897/1, 3/3.

⁴⁵⁸ KNA PC/NZA/3/14/23.

⁴⁵⁹ KNA PC/NZA/3/14/23, 24.

leur domaine s'étend plus au sud jusqu'aux limites des terres tachoni, une communauté absorbée par les Bukusu, mais d'origine kalenjin comme eux-mêmes. L'abandon de ces terres par les "Sabaot" est le résultat de l'action d'un chef particulièrement impopulaire voulant les contraindre au travail forcé. Les "Sabaot" ont été forcés de quitter la région, et certains d'entre eux ont trouvé refuge en Ouganda. Les Bukusu ont profité de ce reflux pour étendre leur domaine.

L'administration britannique décide de ne pas céder aux pressions "sabaot" dans les années 1940. Les revendications sabaot ressurgissent à l'époque de l'indépendance, plus virulentes encore. Les Bukusu sont pris dans le feu des propos xénophobes des leaders politiques "sabaot" alors que les populations vivent ensemble, comme le prouvent les mariages mixtes.

*"The Bongom in the Bungoma area of Elgon Nyanza are already losing their identity because of inter-marriage with the more populous Bukusu."*⁴⁶⁰

Signes pourtant d'une cohabitation existante, les mariages mixtes, sont déplorés dans ce texte rédigé par les Sabaot.

Face aux revendications sabaot, la communauté bukusu n'est pas prête à se laisser faire. Dans une lettre en kiswahili datant de 1958, les Bukusu de la *location* du Elgon affirment habiter le Mont Elgon depuis 1700. Ils écrivent que les Kony sont des Sebei venus d'Ouganda récemment⁴⁶¹. Dans le mémorandum que les Bukusu de la *location* de Malakisi adressent à la Commission sur le tracé des frontières régionales à l'indépendance, ils s'indignent de l'ingratitude de ces derniers qu'ils disent avoir accueilli chez eux⁴⁶². Ils soulignent l'existence de mariages mixtes, l'adoption des Balugu comme l'un de leurs clans et accusent les politiciens extérieurs † la *location* de manipuler la crise qui doit être résolue localement.

L'enjeu caché de cette volonté exprimée par les Sabaot de préserver une identité renvoie à la question de la terre.

Des revendications pour la terre

Qu'il s'agisse des revendications qui portent sur le district de Trans Nzoia ou de celles qui visent celui de Bungoma, la principale doléance des Sabaot a trait à la terre.

Contrairement aux idées reçues sur la nature pastorale de cette communauté, ce sont des terres cultivables que recherchent les "Sabaot".

*"[watu wangu wa Kony] wasioweza zamani kuona kama udongo ni mali kuliko ng'ombe"*⁴⁶³

⁴⁶⁰ PRO CO 895/1, Mémorandum des membres du *West Kalenjin Congress* : "Les Bongom de la région de Bungoma dans l'Elgon Nyanza sont déjà en train de perdre leur identité en raison de mariages mixtes avec les Bukusu qui sont bien plus nombreux."

⁴⁶¹ KNA DC/KMG/2/13/3.

⁴⁶² PRO CO 897/4, 61.

⁴⁶³ KNA PC/NZA/3/14/23, Chef Tendet à l'administration, 7/10/45 : "[mon peuple, les Kony] n'était pas capable de voir autrefois que le sol est une richesse plus grande que les vaches."

Un des “chefs” kony explique, dès les années 1940, que son peuple a enfin saisi la valeur de la terre en comparaison à celle des vaches, ce qui contredit en partie la représentation que se font les populations non kalenjin voisines et l'administration, à différentes époques, des “Sabaot”. Ces derniers ont été considérés diversement comme des pasteurs “masai”, sans attaches, ou des “Ndorobo”, des chasseurs-cueilleurs, eux aussi considérés comme nomades. Dans les années 1930, l'administration présente les Kony comme des “Ndorobo”. Ils hésitent entre cette appellation et celle de “Masai”. Ils finissent par bannir ces deux termes et par présenter les “Sabaot” comme des Kalenjin. Paradoxalement les “Sabaot” utilisent encore parfois l'appellation *Elgon Masai* que les Britanniques ont introduite puis abandonnée⁴⁶⁴.

L'emploi de cette classification “Masai”, “Ndorobo” met l'accent sur le caractère nomade des “Sabaot”. Ces désignations peuvent servir à décrire le genre de vie de ces populations, mais en aucun cas leur organisation politique et leur identité propre, comme cela a souvent été le cas. L'amalgame entre genre de vie et identité sociale crée une confusion dans les esprits. La condition de pasteur ou de chasseur-cueilleur n'est pas éternelle et immuable.

Ce qui frappe l'administration britannique, c'est le caractère clairsemé de la population “sabaot” et sa mobilité. Les déplacements fréquents, qui permettent en particulier aux “Sabaot” d'échapper aux pressions exercées sur eux et d'exploiter différents milieux écologiques sont perçus comme un défaut d'organisation. Les Sabaot ne possèdent pas une organisation territoriale digne de ce nom, d'après la *Land Commission* des années 1930.

“Colonel Watkins says Arap Kasisi [the El Gonyi headman] sometimes goes up the mountain, sometimes to Uganda, sometimes squats on a European farm, and wherever he goes he claims is the home of his ancestors.

*The El Gonyi desire a country of their own, but it is hardly possible to consider these claims to a vast area of country for the exclusive use of a small and possibly dying tribe.”*⁴⁶⁵

Le premier paragraphe est cité hors contexte par les Sabaot à l'indépendance, comme un argument qui appuie leur revendication sur l'ensemble de la région du Mont Elgon⁴⁶⁶. Pourtant, l'auteur de ce texte cherche à argumenter une thèse opposée. Il s'efforce de discréditer le droit que pourrait avoir les Kony sur l'ensemble de ces terres. D'après lui, ces derniers n'occupent pas pleinement leur territoire, car ils n'y sont pas établis à la façon des sédentaires.

⁴⁶⁴ KNA PC/NZA/3/14/23, bureau du D.C., North Kavirondo, Kakamega, 16/11/44.

⁴⁶⁵ CARTER Sir M., *Report on the Kenya Land Commission*, 1933, Londres, HMSO, p. 283. “Le Colonel Watkins dit qu'Arap Kasisi [le chef des El Gonyi] monte parfois sur la montagne, passe du côté ougandais, réside illégalement sur une ferme européenne et, partout où il va, affirme que la terre appartient à ses ancêtres. Les El Gonyi désirent un pays qui leur appartienne en propre, mais il n'est pas envisageable de satisfaire ces revendications pour l'usage exclusif d'un vaste pays de la part d'une petite ethnie, probablement mourante.”

⁴⁶⁶ PRO CO 895/1.

Le second paragraphe est également commenté par les Sabaot. Les Britanniques sont accusés d'avoir voulu effacer les "El Gonyi" de la carte, du fait de cette remarque sur son caractère de peuple "agonisant". La *Land Commission* présente à l'époque les El Gonyi comme des "Ndorobo", des chasseurs-cueilleurs des régions forestières. Dans les théories évolutionnistes qui ont cours, dans les années 1930, les populations de chasseurs-cueilleurs sont traitées avec peu de considération. Dans l'optique de la supériorité du genre de vie agricole, elles sont même présentées comme étant amenées à disparaître⁴⁶⁷. C'est une interprétation possible de cette remarque sur le caractère agonisant des El Gonyi. La faiblesse et la dispersion de la population contribuent sans doute aussi à expliquer ce jugement.

Les Sabaot, à l'indépendance, retournent cet argument de la dispersion de leur peuple contre le pouvoir colonial : la population sabaot a été éparpillée en raison de l'intrusion britannique et non en raison d'un genre de vie qui ôterait toute légitimité à une revendication territoriale.

*"[The British] send us into all the directions of the compass from our homeland in the Trans Nzoia District."*⁴⁶⁸

Il leur est impossible d'occuper un territoire dont ils ont été délogés. La référence à cette spoliation les conforte dans le sentiment de leur bon droit et sert à asseoir leur revendication pour un territoire "plein", conforme aux conceptions de l'administration. Ils poussent la logique territoriale jusqu'à sa limite, l'idée d'un territoire exclusif.

Aucune concession n'est faite à l'indépendance aux Sabaot, toutes leurs revendications sont restées lettre morte. Tout au plus la participation à un *settlement scheme* leur a sans doute été concédée, même si la plupart des lotissements agricoles du Trans Nzoia sont destinés aux Luhya. La zone de la province de l'Ouest où se trouve la minorité "sabaot", n'a pas été rattachée à la région de la Rift Valley où ont pourtant été rassemblés les autres Kalenjin à l'indépendance.

b/ Revendications cherangani, marakwet et pokot

D'après Kipkorir, les Cherangani ou Sengwer correspondent à l'un des six groupes politiques principaux des Marakwet et sans doute aussi à l'un des dialectes de cette communauté⁴⁶⁹. A la veille de l'indépendance, si certaines revendications territoriales sont défendues au nom des Marakwet dans leur ensemble, d'autres le sont au nom de l'une de ses composantes, les Cherangani. Ceux qui formulent la revendication cherangani s'avèrent être, après enquête administrative, des représentants de l'élite éduquée de ce groupe⁴⁷⁰.

⁴⁶⁷ MEDARD C., 1993, "Les représentations de l'Afrique Orientale dans les Géographies Universelles françaises des XIXème et XXème siècles", *Travaux et documents*, n°38-39, Talence, CEAN, p. 46.

⁴⁶⁸ PRO CO 895/1 : "[Les Britanniques] les ont envoyés dans toutes les directions de la boussole à partir de leur patrie, le district de Trans Nzoia."

⁴⁶⁹ KIPKORIR B.E., 1973, *The Marakwet of Kenya*, Nairobi, East African Literature Bureau, p. 71.

⁴⁷⁰ KNA PC/NKU/2/16/26, 166, 1961.

Celle-ci est loin de remporter l'unanimité parmi une population en partie assimilée aux Marakwet et aux Pokot.

C'est précisément l'absorption de ce groupe dans les communautés auxquelles il est associé, les Marakwet et les Pokot, que les auteurs de la revendication déplorent. Ils écrivent que les Cherangani ne sont pas rassemblés au sein d'un même district, qu'ils sont divisés entre les districts d'Elgeyo-Marakwet et de West Pokot et souhaitent leur regroupement sous le nouveau régime fédéral qui va être introduit au Kenya. Ils soulignent que les coutumes de leur peuple et des "Kalenjin" sont différentes, même si la langue est proche. D'après eux, le district de Trans Nzoia doit être partagé entre les Sabaot, les Pokot et les Cherangani. Ils se plaignent d'avoir été comptés, lors du recensement, parmi les Pokot.

*"While sign boards indicate the name Cherangany. But the name Cherangany is a name of a tribe not a name of a range of hills."*⁴⁷¹

L'administration présente le groupe des Cherangani comme les "descendants des Ndorobo" ("*offshots of the Wandorobo*"), au nombre d'environ un millier dans le district de West Pokot, d'où provient la revendication cherangani. Ils commentent que les Cherangany du district d'Elgeyo-Marakwet se considèrent comme des Marakwet. D'après eux, les Cherangani, par cette revendication, cherchent tout simplement à s'approprier une portion des terres européennes du Trans Nzoia ⁴⁷².

La revendication cherangani ne manque pas d'intérêt. Ce groupe oublié, trop vite assimilé à un autre, cherche à faire connaître son existence en tant que tel et ses aspirations. Est-ce qu'il s'agit dans ce cas précis de la résurgence d'une entité politique disparue ? Si les Cherangani correspondent à une unité politique ancienne, effacée par l'administration coloniale, la revendication ne provient pas d'anciens et de détenteurs d'une tradition, mais au contraire d'une élite éduquée et tournée vers l'avenir.

Les Marakwet n'éprouvent pas de sympathie pour les revendications cherangani. Il ne saurait être question de modifier les frontières existantes dans le but de créer une entité administrative cherangani⁴⁷³. L'enjeu est également foncier. Les Marakwet ainsi que les Pokot font connaître leurs revendications qui portent elles aussi sur les terres européennes du district de Trans Nzoia.

*"Trans Nzoia is in the Rift Valley Province. Much of the settled land belonged to the Pokot tribe. Kitale is within our sphere of influence."*⁴⁷⁴

⁴⁷¹ KNA PC/NKU/2/16/26, 159 et 161. Mémoires soumis par William Kisang au président de la *Rift Valley Region*, M. D.T. Moi, 26/07/61 : "Les pancartes indiquent le nom Cherangany. Mais ce nom est celui d'une ethnie et non d'une série de collines."

⁴⁷² KNA PC/NKU/2/16/26, 162, du *Regional Government Agent*, West Pokot, au *Civil Secretary*, Nakuru, 31/07/63.

⁴⁷³ KNA PC/NKU/2/16/26, 168, 29/08/63.

⁴⁷⁴ PRO CO 897/1, 64, KADU, antenne du West Pokot, 16/08/62 : "Le Trans Nzoia est dans la province de la Rift Valley. Une large partie des terres colonisées [par les Européens] appartenait aux Pokot. Kitale est situé dans notre sphère d'influence."

L'administration place, à l'indépendance, la partie nord du district du Trans Nzoia dans la "sphère d'influence" des Pokot, sans y inclure toutefois le chef-lieu du district, Kitale. Si au départ elle considère que les fermes de Cherangani, à l'est, devraient faire partie de l'aire marakwet, elle finit par en faire un lotissement agricole pour les Marakwet, les Pokot et les Elgeyo ⁴⁷⁵.

Une proposition d'attribuer un *settlement scheme* aux Cherangani en guise de reconnaissance, plutôt symbolique, de leurs droits sur la terre du Trans Nzoia n'est pas retenue. Le lotissement agricole de Cherangani n'est pas destiné aux Cherangani, même si les demandes de ces derniers sont sans doute examinées au titre de leur assimilation aux groupes marakwet ou pokot.

Les mémorandums des Marakwet et des Pokot adressés à la Commission sur les frontières régionales, laissent transparaître leur souhait d'une plus grande autonomie locale. Les Pokot défendent l'idée d'un régionalisme qui serait la garantie de leur propre indépendance à l'égard du gouvernement central.

*"The Pokot people support the idea of having a regional form of government in an independent Kenya, so that different people can live their own lives without undue interference from the central government."*⁴⁷⁶

C'est l'occasion aussi pour eux de réclamer la réunion de l'ensemble des Pokot dans une seule entité régionale.

*"The Pokot is a big and distinct tribe[...] the nature is unlike any of the other Districts [...] unite the Pokot tribe ; that is : East Pokot (in Baringo) Kara Pokot (in Uganda) and West Pokot to come under one administration in Kenya (Kapenguria)."*⁴⁷⁷

En dépit de leur affirmation identitaire, les Pokot souhaitent s'associer avec les autres Kalenjin au sein de la province de la Rift Valley. Il refusent l'idée d'une région Nord-Ouest autour de Kitale dominée par les Luhya⁴⁷⁸.

Les Marakwet partagent avec les Pokot une même approche du régionalisme : ils s'efforcent de combiner un attachement local et une volonté d'appartenance à la communauté kalenjin. Pourtant, ces deux volets de leur revendication territoriale pourraient très bien s'avérer contradictoires. Dans le cas des Marakwet, ces derniers

⁴⁷⁵ BELSHAW D. G. R., 1964, "Agricultural settlement schemes on the Kenya Highlands", *East African Geographical Review*, n°2, p. 34.

⁴⁷⁶ PRO CO 897/1, 16, Pokot (Senior chief Pkemei Lokit), date (?) : "Le peuple pokot est en faveur de l'idée d'un gouvernement de nature régionale dans un Kenya indépendant, de façon à ce que les différents peuples puissent vivre leur propre vie sans interférence de la part du gouvernement central."

⁴⁷⁷ PRO CO 897/1, 22, Délégation du West Pokot (*African District Council* et KADU), signé Pkeime Lokit, 22/08/62(?) : "Les Pokot sont un groupe large et distinct [...] par nature très différent des autres districts [...] rassemblez les Pokot ; c'est à dire : l'Est Pokot (dans le district de Baringo), le Kara Pokot (en Ouganda) et l'Ouest Pokot doivent être réunis sous une même administration au Kenya (à Kapenguria)".

⁴⁷⁸ PRO CO 897/1, 64, KADU, antenne du West Pokot.

affirment avec force la frustration qu'ils éprouvent à partager un district avec un autre groupe kalenjin, les Elgeyo⁴⁷⁹.

L'idée d'une province de la Rift Valley où tous les Kalenjin seraient rassemblés, semble faire l'unanimité chez les Marakwet. Ils s'opposent, comme tous les groupes kalenjin de la région, à la proposition de la KADU d'une grande région nord-ouest dans laquelle ils seraient mélangés aux Luhya.

*"The Marakwets are completely oposed (sic) to a region being set up at Kitale. They would rather have the region headquarters transfered to Kakamega."*⁴⁸⁰

Certains Marakwet, à en croire le mémorandum du *West Kalenjin Congress*, prônent la création d'une région Nord-Ouest pour les Kalenjin, à l'exclusion des Luhya. Mais cette proposition n'est pas reprise par les mémorandums de l'*African District Council* de Tambach ou de la "Marakwet Tribe" qui, s'ils sont unanimes à rejeter une région Nord-Ouest dominée par les Luhya, ne partagent pas les mêmes visées hégémonistes.

c/ Revendication des "Uasin Gishu Masai"

A la veille de l'indépendance, une population ultra minoritaire dans le nord-ouest des Hautes Terres, les "Uas Nkishu"⁴⁸¹, fait parvenir à la Commission sur le tracé des frontières régionales des mémorandums qui revendiquent les terres européennes du district d'Uasin Gishu. Il convient de noter ici que les auteurs de ces mémorandums se présentent en premier lieu comme des "Uasin Gishu", et semblent accoler l'étiquette "Masai" en guise d'explication⁴⁸². S'il existe à l'indépendance des descendants des Uas Nkishu, disséminés parmi les populations voisines du plateau d'Uasin Gishu, la majeure partie de la section masai des Uasin Gishu a été transférée dans le Trans Mara, bien plus au sud.

Au XIX^{ème} siècle, les guerres intestines masai et la colonisation européenne ont toutes deux contribué à effacer la présence "Uasin Gishu" du plateau qui porte leur nom. De nombreux Uas Nkishu trouvent refuge parmi les communautés voisines luhya et nandi, à la suite de leur défaite face aux Purko, une section masai rivale⁴⁸³. La nouvelle

⁴⁷⁹ PRO CO 897/1, 55, Elgeyo-Marakwet *African District Council*, 28/08/62, Tambach.

⁴⁸⁰ PRO CO 897/1, 42, mémorandum de la *Marakwet Tribe*, Cheptongei, 25/08/62 : "Les Marakwet s'opposent catégoriquement à la création d'une région autour de Kitale. Ils préféreraient même voir le chef-lieu de la région transféré à Kakamega." La ville de Kakamega est située en plein cœur de la "réserve" luhya. Les Marakwet soulignent ici de manière ironique qu'ils sont totalement opposés au rattachement à une région luhya.

⁴⁸¹ Il s'agit d'un groupe constitué de seulement 150 personnes, d'après la *Uasin Gishu Union* elle-même (PRO CO 897/1, 49, *Uasin Gishu Union*, Eldoret, 22/08/62). L'orthographe "Uas Nkishu" est celle utilisée dans l'ouvrage de T. SPEAR, 1993, *Being Masai*. Dans les mémorandum cités dans la suite de ce texte, l'orthographe "Uasin Gishu" est employée. Le terme pour désigner cette communauté se confond avec celui qui sert à qualifier le district que celle-ci convoite.

⁴⁸² PRO CO 897/1. Dans le mémorandum n°49, le terme de "Masai" est employé seul, dans le mémorandum n°1, l'expression "Masai i. e. Uasin Gishu" est choisie, et dans le mémorandum n° 30, la formule "Uasin Gishu (Masai) people" est adoptée.

⁴⁸³ GALATY J. G., "Masai expansion and the new East African pastoralism", in SPEAR T., WALLER R., 1993, *Being Masai*, London, James Currey, p. 70. WALLER R., 1984, "Interaction and identity on the periphery : the Trans Mara Masai", *International Journal of African Historical Studies*, 17, 2, pp. 243-284.

organisation territoriale, instaurée par la colonisation britannique, déstabilise davantage les Uas Nkishu, déjà très affaiblis. Par les traités de 1904 et 1911, dont les termes sont dictés par les Britanniques, une "réserve" masai est créée, située au sud de la ligne du chemin de fer. Les populations "masai" y sont transférées progressivement. La population clairsemée du plateau est déplacée à Eldama Ravine dans un premier temps, puis dans le Trans Mara. Dans les années 1940, les réfugiés Uas Nkishu, disséminés dans les régions avoisinantes, sont transférés à leur tour. L'administration procède avec méthode. Dans son effort pour classer, séparer, regrouper les communautés, elle contribue en partie à les créer. Les Uas Nkishu de l'ouest du Kenya, classés comme "masai" en raison tout particulièrement de leur genre de vie pastoral, ont été déplacés dans une région, le Trans Mara, qui leur était totalement étrangère. Certains refusent le transfert et préfèrent s'assimiler aux populations voisines. Pour les Britanniques, ces appartenances communautaires à géométrie variable représentent une impossibilité administrative. Par exemple, pour discréditer la requête pour de la terre d'un Uas Nkishu en 1961, l'administration choisit de mettre en doute son appartenance à cette communauté suivant un critère racial : un tel se dit Uasin Gishu, il n'en a pas l'air, ce doit être un "mélange" (*cross*) entre un Kalenjin et un Uasin Gishu ou un Bantou (par exemple un Maragoli) et un Uasin Gishu⁴⁸⁴.

A l'indépendance, les voix qui s'élèvent pour revendiquer les terres européennes proviennent précisément des Uas Nkishu, qui sont toujours installés parmi les communautés voisines des hauts plateaux.

"As a result of this evictimization (sic) most of our families are starving (sic) of hanger (sic) and poverty, because we don't have any specified place to live and farm." ⁴⁸⁵

La plainte porte ici sur la spoliation des Uas Nkishu : leurs terres leur ont été prises. Contrairement à l'image stéréotypée des Masai⁴⁸⁶, les Uasin Gishu expriment ici le désir d'obtenir un lieu où s'installer et cultiver.

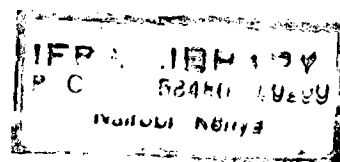
Dans un autre mémorandum, les Uas Nkishu choisissent de faire référence à la présence ancienne des "Masai" sur le plateau et évoquent les traces qui prouvent cette occupation.

"We the Masais, we occupy as from Elgon Nyanza to Rongai District because, there are 14 marks which were erected by our old father who died long time ago. This old father who erected these marks was called "OLOSIRIKWA" This name represents a word in Masai "SIRIKWA" and in English "GEKO" during the time which this father was nicknamed, it found when there no trees (sic) in this District, people used to leave (sic) in caves. He was

⁴⁸⁴ KNA DC/ELD/1/15/9, 84.

⁴⁸⁵ PRO CO 897/1, 30, *Uasin Gishu Union*, sans date ni lieu. "Suite à cette éviction, la plupart de nos familles sont en train de mourir de faim et de pauvreté, parce que nous ne disposons d'aucun endroit particulier pour vivre et cultiver."

⁴⁸⁶ Malgré l'inexactitude historique de l'image coloniale, puis touristique, du splendide isolement du Masai, pasteur nomade, cette image est reprise en partie par les Masai eux-mêmes dans la représentation d'une supériorité. Elle est battue en brèche par certains leaders masai (Ntimama prêche pour que chaque Masai cultive un lopin de terre, discours, Narok, novembre 1994).



married and had children, and due to much cold, he used to pray and adore God and one night he dreamt (sic) that, God informed him that they will be trees in future and start to put some marks for the future reference when there will trouble. The name of this father which he was named by his mother was called "OLE LEBERO OLE NGALA ONI". The marks which God informed to put was to bring along with him his sheep and goats, on the stones and wherever these animals will step, their foot marks will stick there for ever. The place where there marks is called "SANANGURURI"[...] Plant a tree above the stone, it will grow and it will be from this tree that, you will claim your land when there will be trouble."⁴⁸⁷

Les marques laissées par le piétinement des troupeaux, les arbres plantés, des traces qui pourraient être éphémères sont présentées ici comme durables⁴⁸⁸. Il est courant de présenter le mythe d'un héros des origines qui prévoit des difficultés du présent.

Pour les Uas Nkishu, leur ancienne occupation du plateau de Uasin Gishu suffit à légitimer leur revendication sur ces terres. Ils s'en prennent aux Kalenjin qui estiment, eux aussi, avoir un droit historique sur ce plateau. Dans les années qui précèdent le peuplement européen des terres du plateau de Uasin Gishu, alors que la région est débarrassée de son peuplement précédent, les Kalenjin profitent du reflux des Masai pour étendre leur territoire.

"So, Sir, we wish the land of Uasin Gishu District to be returned to us, the Kalenjin people have said/talked alot about our land, but, before Europeans came even themselves, they came to be servants.

They said that, this is not Kikuyu land and it is not Kalenjin land and it is the yard of Masai i. e. Uasin Gishu.

From long ago, and so, we don't want this yard to be Kalenjin's again we want it to be returned to us at once, these tribe called Kalenjin have said that, they will make Eldoret to be their Headquarter, but, we have refused, we don't want A.D.C. of Kalenjin in this Uasin Gishu yard."⁴⁸⁹

⁴⁸⁷ PRO CO 897/1, 49, Uasin Gishu Union, Eldoret, 22/08/62 :

"Nous les Masai, nous occupons la zone qui s'étend depuis l'Elgon Nyanza jusqu'au district de Rongai, parce qu'il existe 14 marques qui ont été érigées par notre respecté père, mort il y a très longtemps. Le vieil homme qui a établi ces marques s'appelait "OLOSIRIKWA". Ce nom comprend le mot masai "Sirikwa", en anglais "Geko". A l'époque où ce père s'est vu attribué ce surnom, il se trouve qu'il n'y avait aucun arbre dans ce district, les gens habitaient dans des grottes. Il était marié et avait des enfants, et parce qu'il faisait très froid, il avait coutume de prier et d'adorer Dieu. Une nuit, il rêva. Dieu l'informa qu'il y aurait des arbres dans le futur et qu'il fallait commencer à mettre des marques. Ces marques serviraient de référence dans le futur quand il y aurait des problèmes. Le nom de ce père, celui que sa mère lui avait attribué, était "OLE LEBERO OLE NGALA ONI". Les marques que Dieu lui avait demandé de mettre correspondaient aux traces des moutons et des chèvres qui l'accompagnaient sur les pierres. Partout où ces animaux marcheraient, leurs empreintes resteraient pour toujours. L'endroit où se trouvent ces marques est appelé "SANANGURURI" [...] Plante un arbre au-dessus de la pierre, il poussera et c'est par le biais de cet arbre que tu réclamera la terre en cas de problème."

⁴⁸⁸ Sur l'origine sirikwa des Masai, voir : SUTTON J. E. G., 1993, "Becoming Masailand", in SPEAR T, WALLER R. (dir.), *Being Masai. Ethnicity and Identity in East Africa*, Londres, James Currey, pp. 38-60.

⁴⁸⁹ PRO CO 897/1, 1, Uasin Gishu Union, Eldoret, 01/06/62 :

Les Uas Nkishu défendent ici la vision d'un territoire leur appartenant de manière exclusive (*Uasin Gishu yard*). Paradoxalement les Kalenjin partagent avec eux cette conception exclusive du territoire. Eux s'en servent contre les Kikuyu.

Certains leaders masai reprennent les revendications des Uas Nkishu dans leur défense de la cause masai. Lorsque Ole Tipis énumère les terres masai, il demande à ce que les droits sur le district d'Uasin Gishu de la population uasin gishu éparpillée soient reconnus⁴⁹⁰.

En principe pourtant, Masai et Kalenjin sont alliés au sein du parti de la KADU. Les Uas Nkishu en viennent à établir des distinctions subtiles entre différents kalenjin : ceux du district d'Elgon Nyanza sont corrects à la différence de ceux du district d'Uasin Gishu.

*“The Kalenjin people deceived (sic) us that, they co-operated with us, and now it has come to known that, they are not co-operating with us at all and they just want to take our lands by force.”*⁴⁹¹

La question de la propriété de la terre sur le plateau de Uasin Gishu semble opposer les deux communautés de manière irréconciliable. Toutes deux usent du registre historique pour justifier leur revendication sur ces terres.

L'administration, confrontée à des revendications territoriales rivales, est obligée, elle, de trancher de par sa fonction. Elle s'efforce d'établir des critères de validité pour telle ou telle revendication.

“The difficult point to decide in such matters is the length of time which should elapse before a tribe can be said to have lost occupation or grazing rights over a particular area. Traditionally, there was much movement of peoples through enforced or voluntary emigration, so that at no one time would it have been possible to delimit the boundaries over which tribes could rightfully claim possession.

*The only satisfactory solution would appear to be to begin with the position at the time of British occupation and to fix tribal limits as they were known to be then, after years of movement.”*⁴⁹²

“Ainsi Monsieur, nous espérons que la terre du district d'Uasin Gishu nous sera rendue. Les Kalenjin ont beaucoup parlé/discuté au sujet de notre terre, mais avant même que les Européens ne viennent, eux-mêmes étaient venus pour être nos serviteurs.

Ils disent que ce n'est pas la terre des Kikuyu, mais ce n'est pas non plus la terre des Kalenjin. C'est le domaine des Masai, *id est* des Uasin Gishu.

Et cela fait longtemps. C'est pourquoi nous ne voulons pas que ce domaine soit à nouveau kalenjin, nous voulons qu'il nous soit rendu immédiatement. Cette tribu appelée kalenjin a dit qu'elle ferait d'Eldoret sa capitale, mais nous avons refusé, nous ne voulons pas d'un ADC [gouvernement local] des Kalenjin dans ce domaine qui appartient aux Uasin Gishu.”

⁴⁹⁰ PRO CO 897/3, 7.

⁴⁹¹ PRO CO 897/1, 49, Uasin Gishu Union, Eldoret, 22/08/62 :

“Les Kalenjin nous ont trompés. Ils nous ont fait croire qu'ils coopéraient avec nous, mais maintenant il est clair qu'ils ne coopèrent pas du tout avec nous et qu'ils veulent tout simplement nous prendre nos terres de force.”

⁴⁹² KNA DC/ELD/1/15/9, 83A, A.T. MATSON, *Health Inspector* :

Face à la revendication des Uas Nkishu, l'administration se montre intransigeante, leur problème a été résolu par l'attribution des terres du Trans Mara. Elle souligne que les Uasin Gishu devraient tous habiter le Trans Mara⁴⁹³. Leurs revendications sont irrecevables, c'est ce que souligne le *Provincial Commissioner* de la province de la Rift Valley, en 1961, devant les sollicitations des Uas Nkishu, habitants du district de Kakamega. Leur chef Daudi Mbatiny, qui avait déjà transmis une demande en 1953, fait pourtant valoir que la terre est attribuée à d'autres communautés dans la Rift Valley⁴⁹⁴.

Cette présentation n'est pas exhaustive : toutes les revendications territoriales des différentes communautés qui habitent la province de la Rift Valley ne sauraient être répertoriées ici. Elle ne parvient même pas à épuiser l'ensemble des revendications territoriales des groupes kalenjin. Les revendications des Tugen ou des Keiyo, par exemple, ne sont pas aussi bien documentées que les autres dans les mémorandums adressés à la Commission. D'autres sources ont permis de dresser la carte des revendications tugen et keiyo (carte 15)⁴⁹⁵.

Dans les années 1960, un effort pour formuler une revendication territoriale pour l'ensemble des différents groupes kalenjin est apparent. Il résulte d'ailleurs dans le nouveau tracé des limites de la province de la Rift Valley, censée réunir l'ensemble des Kalenjin. Il convient de souligner néanmoins qu'il ne met pas fin aux prétentions territoriales de chacun de ces groupes individuellement. Celles-ci l'ont même entravé dans une certaine mesure, puisque la satisfaction de l'une des revendications de l'un des groupes kalenjin pouvait mettre fin à une position commune des Kalenjin. Le même phénomène d'identités qui se déclinent à plusieurs niveaux, sans pour autant toujours se conjuguer, se retrouve dans le cas d'autres communautés qui expriment des revendications territoriales à la même époque, comme les Luhya et les Mijikenda.

L'impression qui ressort du début des années 1960 est celle d'un foisonnement des revendications territoriales liées à la décolonisation. Le sentiment de malaise à la lecture de certaines d'entre elles est à mettre sur le compte de leur nature ouvertement xénophobe. Parmi toutes ces revendications qui s'expriment à l'indépendance, celles des Kalenjin ne paraissent pas devoir avoir plus d'impact que les autres. C'est seulement au regard des événements des années 1990 qu'il est possible de dire qu'elles ont davantage porté à conséquences. C'est à des revendications territoriales kalenjin portant sur la province de la Rift Valley, déjà exprimées dans les années 1960, que se rattachent les conflits ethniques des années 1990.

“La difficulté en la matière, c'est de décider combien de temps devrait s'écouler avant que l'on puisse considérer qu'une tribu a perdu ses droits d'occupation ou de pâturage sur un lieu particulier. Traditionnellement, il y avait beaucoup de mouvements de population en raison de migrations volontaires ou forcées. De sorte qu'il aurait été difficile de définir à un moment donné les frontières que des tribus auraient pu à juste titre revendiquer. La seule solution satisfaisante semblerait être de partir de la situation à l'arrivée des Britanniques et de fixer les limites tribales telles qu'elles étaient connues alors, après des années de fluctuation.”

⁴⁹³ KNA DC/ELD/1/15/9, 118.

⁴⁹⁴ KNA PC/NZA/4/14/2, 60/2/A.

⁴⁹⁵ KNA PC/NKU/2/16/24, PC/NKU/2/16/25, PC/NKU/2/16/26.

II/ Les conflits ethniques des années 1990 : la revanche des minorités

La moitié nord du territoire kenyan est sujette à une insécurité, considérée comme structurelle, que l'on a coutume de rattacher à des pratiques de vol de bétail (*cattle rustling*)⁴⁹⁶. Pourtant, il est parfois difficile de faire la différence entre vol de bétail et banditisme, d'autant plus que les armes automatiques sont en circulation dans ces régions frontalières de la Somalie, de l'Éthiopie, de l'Ouganda et du Soudan. Dans le reste du Kenya, s'ils sont moins répandus, les cas de vol de bétail et de banditisme existent, mais ne sont pas aussi systématiquement associés dans l'esprit des gens. Dans le Nord, ces conflits qui peuvent prendre une tournure ethnique ou clanique, ne sont pas ordinairement qualifiés de "conflits ethniques".

Au Kenya, l'expression "conflits ethniques" ou "conflits fonciers" (*land clashes*) désigne la vague de violences des années 1990 qui s'est propagée d'une région à l'autre et qui s'est étendue à des régions jusqu'alors considérées comme à l'abri du type d'insécurité caractéristique de certaines régions du nord. Ces conflits d'une ampleur sans précédent, entraînant des exodes de population, ont fait plus de 300 000 réfugiés internes au Kenya, d'après des données de la fin de l'année 1993⁴⁹⁷. Ils se sont déclenchés dans la région des hauts plateaux de la province de la Rift Valley durant la période 1991-1992. En 1993, trois nouvelles régions ont été touchées, deux d'entre elles situées dans des parties de la province de la Rift Valley jusque-là épargnées (nord de Narok et West Pokot) et la troisième, sur la côte, en dehors de la principale zone de conflit. Par la suite, du moins jusqu'en 1998, les tensions sont devenues récurrentes dans certaines régions touchées durant la première vague de conflits des années 1991-1993.

⁴⁹⁶ Les frontières de l'insécurité ont été changeantes au Kenya. Par exemple, à la différence des années 1990, durant les années 1980, la région du lac Turkana était accessible sans escorte armée.

⁴⁹⁷ Les chiffres concernant le nombre de victimes des conflits ethniques au Kenya varient d'une source à l'autre. Ils sont difficiles à établir, puisqu'ils varient fortement dans le temps : d'une part les conflits se sont déroulés sur sept années avec des pics d'intensité variables d'un endroit à l'autre, d'autre part, après un épisode violent, le nombre de réfugiés croît brusquement en un lieu pour ensuite diminuer peu à peu, suivant les départs pour de nouveaux lieux de refuge ou de résidence ou, dans le meilleur des cas, en raison d'une réinstallation sur une terre. Le rapport de la commission parlementaire sur les conflits ethniques, publié en septembre 1992, à la suite d'une première vague de conflits, fait état de 54 000 réfugiés et de 779 morts (REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Report of the Parliamentary Select Committee to Investigate Ethnic Clashes in Western and Other Parts of Kenya*, p. 85). L'UNDP qui a organisé, à la suite de ces conflits, un programme d'aide aux personnes "déplacées", évalue, en octobre 1993, à plus de 250 000 le nombre de réfugiés internes et à 1 500 le nombre de morts (*Daily Nation* 14/09/94 et ROGGE J., 1993 (octobre), *The Internally displaced population in Kenya, Western and Rift Valley Provinces : a need assessment and a program proposal for rehabilitation*, Report to the UNDP, Nairobi, Kenya, 3.6). Un rapport du National Council of Churches of Kenya (NCCCK), une fédération d'églises protestantes, précise que son programme de réhabilitation des réfugiés a travaillé avec le nombre de 311 433 personnes, de novembre 1993 à mai 1994 (NCCCK, 1994, *Review Report on the registered land clashes affected persons in Western Kenya*, p.9). Le programme n'a pu atteindre toutes les régions affectées par les conflits, et en particulier la région de Nakuru. En outre, le décompte s'est fait à partir de centres de réfugiés, les personnes retournées dans leur région d'origine ou chez des parents n'ont pas pu être recensées. Dans son décompte, le NCCCK fait également figurer le nombre de réfugiés des districts de Turkana et de West Pokot, l'UNDP y ajoute également les réfugiés du district d'Elgeyo-Marakwet. Depuis septembre 1994, d'autres conflits dont les victimes ne sont pas comptabilisées ici, se sont déroulés.

En réaction à cette présentation dichotomique des violences qui déchirent le Kenya, certains ont voulu étendre la notion de “conflit ethnique” aux conflits existant dans les régions nord du Kenya pour souligner leur caractère politique, souvent négligé. Pour d'autres, pourtant, les expressions “conflit ethnique” ou “conflit foncier” ne soulignent pas suffisamment la nature politique de ces conflits ou encore moins le rôle direct de l'Etat dans leur déclenchement. Il est vrai que nombre d'observateurs, dont les dirigeants politiques, se servent de ces termes de “conflits ethniques” pour nier l'historicité de ces conflits⁴⁹⁸. Nombreux sont ceux qui envisagent une gradation dans les conflits selon leur nature plus ou moins traditionnelle. Enfin, certains envisagent tout conflit comme le produit d'une manipulation politique du centre.

S'il est indéniable qu'il existe des dynamiques locales pour expliquer les conflits ethniques, ces derniers ne peuvent se comprendre en dehors d'un phénomène d'ethnicité apparu dans le cadre de l'Etat. Les questions concernant le caractère traditionnel ou non d'un conflit ne sont pas toujours aisées à adresser. En revanche, le degré d'implication de l'Etat dans les conflits (organisation, manipulation ou laissez-faire) semble plus discernable. L'Etat n'est pas toujours en mesure de contrôler la situation, de rétablir la paix, même s'il est parfois impliqué directement dans ces conflits. Il se trouve au cœur du phénomène d'ethnicité qui joue un rôle déterminant dans certains de ces conflits. Une typologie des conflits selon le degré d'affirmation d'une ethnicité semble se dessiner.

Nous examinerons dans une première partie la vague de conflits majimboïstes⁴⁹⁹ des années 1990 (A). Puis nous évoquerons d'autres conflits qui souvent ont moins retenu l'attention durant ces dernières années, pour la plupart qualifiés de conflits “ancestraux”, malgré les enjeux contemporains et l'ethnicité qui les caractérise également (B).

⁴⁹⁸ Les mêmes débats stériles existent transposés à l'échelle des continents. Certains conflits seraient “historiques”, comme le déchirement entre différentes “nations” en Europe de l'est, d'autres non, comme les conflits “ethniques” en Afrique.

⁴⁹⁹ Les termes de “conflits majimboïstes” sont utilisés ici lorsque les conflits sont à mettre en relation avec une formulation explicite d'une idéologie majimboïste. Les autres conflits peuvent partager avec les conflits majimboïstes une idéologie xénophobe sans pourtant faire une référence explicite au *majimbo*.

A/ Les conflits majimboïstes

La question du majimboïsme resurgit brusquement après trente années d'oubli, en 1990-1991, et se présente alors comme une parade contre les revendications démocratiques qui se font jour à cette époque. Depuis sa réapparition, le débat sur l'introduction d'une constitution *majimbo* au Kenya a fait la une de la presse à plusieurs reprises, en novembre-décembre 1993, en août 1994 et en juillet 1997. Il connaît des moments forts puis semble être relégué au second plan.

En août et septembre 1991, une "croisade" en faveur d'un régime *majimbo* est lancée dans des cercles proches du pouvoir. Au départ, les propos majimboïstes se bornent seulement à attirer l'attention sur le sort de "minorités ethniques"⁵⁰⁰, soumises à la domination des autres groupes, plus nombreux⁵⁰¹. Très vite, le discours *majimbo* profère une menace directe à l'encontre de la communauté kikuyu, installée dans la province de la Rift Valley, favorable au processus de démocratisation⁵⁰². La province de la Rift Valley est présentée comme le domaine exclusif des Kalenjin, avec une tolérance pour les autres communautés "indigènes"⁵⁰³ de la province. Certains leaders pensent ainsi, devant la menace du multipartisme, ressouder les communautés qui soutiennent le président et, du même coup, menacer l'opposition. Si le lancement de cette campagne *majimbo* est le fruit de l'alliance entre Misoï, Biwott et Kones, les représentants des trois principaux groupes kalenjin (les Nandi, les Keïyo et les Kipsigis)⁵⁰⁴, ce sont des leaders de second ordre qui se voient confier ou qui assument la tâche de défendre et de promouvoir ces idées⁵⁰⁵. Le rôle de Moi comme toujours est ambigu. La presse rapporte qu'à la suite du premier

⁵⁰⁰ Par "minorité ethnique", le pouvoir désigne essentiellement les populations non-luo et non-kikuyu. Non seulement ces deux communautés figurent, avec les Luhya, parmi les trois groupes ethniques principaux du Kenya, mais cette opposition entre populations luo-kikuyu et "minorités" recoupe un clivage politique. Dans les années 1960, l'alliance kikuyu-luo a permis au parti de la KANU de l'emporter sur la KADU, le regroupement des "ethnies minoritaires". Aujourd'hui, c'est la KANU qui représente les intérêts des "ethnies minoritaires", les Luo et les Kikuyu ayant rejoint les rangs de différents partis d'opposition. Dans ce schéma binaire, l'amalgame entre Luo et Kikuyu est un peu rapide et le groupe des "Kikuyu" est lui-même grossi de façon abusive par les autres ethnies "Gema", les Embu et les Meru. Une minorité sur le plan national ne représente pas forcément une minorité à l'échelle d'une province. Par exemple, les minorités kikuyu, luo et kamba établies sur la côte ne sont pas considérées comme des minorités, ce qu'elles sont pourtant devenues avec les conflits ethniques. Seuls les Mijikenda, majoritaires dans cette province, sont considérés comme "minoritaires" au plan national. En revanche, dans les provinces dominées par les "Kikuyu" ou les Luo, la présence de "minorités" est soulignée et reconnue officiellement : les Kuria et les Suba par rapport aux Luo, les Mbere par rapport aux Embu, les Tharaka par rapport aux Meru. La position des Luhya, des Kamba et des Kisii dans ce dispositif est moins évidente, le soutien de ces communautés à la KANU étant partagé et le pouvoir jouant sur les divisions existantes au sein de ces communautés.

⁵⁰¹ Le dirigeant politique masai, Ntimama, au cours d'un rassemblement politique, s'adresse aux Masai pour leur dire de rejeter les méthodes contraceptives. L'effort de contrôle de la natalité ne s'adresse pas aux "minorités". *Daily Nation*, 05/12/94.

⁵⁰² *Weekly Review*, 20/09/91. Ntimama fait la distinction entre groupe allochtone et autochtone. Il utilise les termes de *natives* (terme générique utilisé pour désigner les Africains durant la colonisation, par opposition aux Européens) et d'*indigenous* (pour souligner à la fois le rattachement à un lieu d'origine et l'appartenance à une ethnie).

⁵⁰³ *Weekly Review*, 09/07/93.

⁵⁰⁴ *Economic Review*, 7-13/11/94.

⁵⁰⁵ *Weekly Review*, 13/09/91.

rassemblement organisé en septembre 1991, il demande que soit mis fin au débat sur le *majimbo*. En fait, Biwott est le premier à le souligner, il exige l'arrêt à la fois des demandes en faveur du multipartisme et de celles en faveur du *majimbo*⁵⁰⁶. La menace est à peine voilée, si l'activisme en faveur du multipartisme ne cesse pas, le recours au *majimbo* s'imposera de lui-même. C'est ce qui se produit, semble-t-il, en novembre 1991, avec le déclenchement de "conflits ethniques", provoqués, au départ, par des milices kalenjin décidées à chasser les populations non-kalenjin de la province de la Rift Valley⁵⁰⁷.

Pourtant, au même moment, devant les pressions extérieures, le Président Moi se résoud à rétablir le multipartisme, en décembre 1991⁵⁰⁸. En apparence, les partisans du multipartisme l'ont donc emporté sur ceux du *majimbo*. En réalité, l'idéologie *majimbo* semble se matérialiser, elle aussi, avec l'envolée des "conflits ethniques". La flambée de violence ne ralentit pas avant le mois de juillet suivant. Elle semble préparer les élections de décembre 1992. Toutefois, la réélection du président Moi en 1992 ne ramène pas la paix. Tout au long des années 1990, les conflits resurgissent par intermittence, d'un lieu à l'autre. Ils constituent le phénomène marquant de cette décennie.

Si, à l'origine, ces idées en faveur du *majimbo* sont défendues par des leaders de la communauté kalenjin pour se prémunir contre un changement de pouvoir, des appuis extérieurs à cette communauté sont très vite recherchés, au sein de la province de la Rift Valley, auprès des Masai (Ntimama), mais aussi dans la province du Nord-Est (Ogle) et dans celle de la Côte (Nassir). Moi joue la carte de l'ethnicité, cherchant à promouvoir des "minorités" ou, plus crûment, jouant sur le sentiment anti-kikuyu très répandu au Kenya. Qu'il s'agisse de Nassir, un dirigeant KANU de la Côte, ou de Ntimama, le leader KANU autoproclamé des Masai, le discours est essentiellement xénophobe, à l'égard de groupes ethniques "étrangers", au nom d'un soi-disant droit des "minorités". Les revendications majimboïstes portent essentiellement sur un droit "indigène" à la terre, mais aussi sur l'accès aux ressources qui proviennent du centre (emploi, équipement).

Le maintien au pouvoir du président Moi, à la suite des élections de décembre 1992, n'a pas mis fin au discours en faveur de l'introduction d'une constitution majimboïste. Le débat public sur l'adoption ou non d'une constitution *majimbo* se poursuit tout au long de la décennie 1990. D'une façon générale, les leaders politiques qui défendent l'idée du *majimbo* appartiennent à la KANU. Sur la Côte, cependant, le majimboïsme est si populaire que même les partis d'opposition sont contraints d'y souscrire⁵⁰⁹ et un parti majimboïste a finalement été créé en novembre 1997⁵¹⁰.

Fin novembre 1993, à la suite des violents conflits ethniques qui ont déchiré le Kenya, Biwott lance un nouvel appel en faveur du *majimbo*, présenté comme le seul moyen

⁵⁰⁶ *Weekly Review*, 20/09/91.

⁵⁰⁷ Différents rapports soulignent l'implication directe de leaders politiques, kalenjin et masai en particulier, de représentants du parti de la KANU et de l'administration dans l'organisation des conflits. Certains témoignages donnés à la commission Akiwumi, chargée par le président Moi, en 1998, d'enquêter sur les conflits des années 1990, le confirment. *Daily Nation* 18/12/98.

⁵⁰⁸ Un amendement, passé durant les premières années de la présidence de Moi, avait rendu illégal le multipartisme en 1982. De fait, le Kenya connaissait un régime de parti unique depuis 1966.

⁵⁰⁹ Un leader du *Kenya National Congress* fait des déclarations en faveur du *majimbo*. *Daily Nation*, 25/12/97.

⁵¹⁰ Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, p. 18.

de rétablir la paix⁵¹¹. Moi refuse de prendre part au débat⁵¹². Durant le mois d'août 1994, le débat sur l'introduction d'une constitution *majimbo* est réintroduit, cette fois-ci par le dirigeant de la Côte, Nassir. Ce dernier affirme que la constitution a été rédigée et semble suggérer qu'elle sera introduite de force⁵¹³. Le président refuse de mettre fin aux rumeurs⁵¹⁴. En juillet 1997, à la veille de nouvelles élections, cinquante membres à vie de la KANU de Kericho et de Bomet (régions à dominante kalenjin) souhaitent la réintroduction du *majimbo* et la création de régions semi-autonomes. Le député Taïta Toweett affirme qu'ils sont "prêts pour une guerre civile si les réformistes continuent à déchaîner leur violence sur des Kenyans innocents" :

*"We need civil war for a week so all of us could suffer and learn!"*⁵¹⁵

D'après ces déclarations, les membres de la KANU ne semblent pas réchigner à organiser des conflits s'ils le jugent nécessaire. La doctrine *majimbo* n'a, dans les années 1990, jamais abouti à l'adoption d'une nouvelle constitution. Elle s'est caractérisée seulement par des déclarations d'intention. L'intérêt du débat *majimbo* se trouve à notre sens dans les conceptions territoriales qu'il met à jour. Le "territorialisme" auquel il renvoie a servi et sert encore de fondement à l'action de l'Etat ou de milices proches du pouvoir.

Si l'idéologie *majimbo* n'a pas abouti à l'introduction d'un régime fédéral, elle a néanmoins été instrumentale dans la stratégie du régime du président Moi pour se maintenir au pouvoir. Elle a abouti, en définitive, à la création de ce qui a été appelé des "zones KANU", des régions électorales dont le soutien à la KANU est garanti, par une politique qui associe la violence pure et simple à la persuasion : expulser les communautés perçues comme appartenant à l'opposition de certaines régions et attirer dans le giron de la KANU d'autres communautés reconnues comme "minorités".

Le lien entre la doctrine *majimbo* et les conflits ne peut être nié. Les appels en faveur d'un système *majimbo* s'apparentent dans l'ensemble à des incitations à la violence xénophobe. Les observateurs de la scène politique kenyane ont souligné la responsabilité de ces dirigeants de la KANU et de leurs cris de ralliement au *majimboïsme* (qui peut se résumer par : la Rift Valley aux Kalenjin) dans le déclenchement des conflits ethniques.

La réapparition du discours pro-*majimbo* qui fait écho aux revendications des années 1960 se comprend dans un premier temps comme une stratégie pour contrer l'option du multipartisme qui menace la stabilité du pouvoir du président Moi. Par la suite, une fois le multipartisme adopté, l'idéologie *majimbo* peut se lire à un autre niveau comme la source d'inspiration de politiques violentes, xénophobes et démagogiques (soi-disant en faveur des "minorités ethniques") de ce régime qui souhaite malgré tout se maintenir au pouvoir.

⁵¹¹ *Daily Nation*, 29/11/93. La KANU fait généralement porter la responsabilité des "conflits ethniques" à l'opposition, bien que ce soit cette dernière qui en ait le plus souffert. N'est-ce pas pourtant certains de ses membres qui défendent les préceptes de l'idéologie *majimbo* qui s'est matérialisée dans les conflits ethniques ?

⁵¹² *The Standard*, 11/12/93.

⁵¹³ *Weekly Mail*, 05-11/08/94.

⁵¹⁴ *Daily Nation*, 31/08/94.

⁵¹⁵ *Daily Nation* 11/08/97. "Nous avons besoin d'une guerre civile d'une semaine pour nous permettre de souffrir et pour nous donner une leçon"

En septembre 1991, l'ensemble de la province de la Rift Valley a été proclamée zone exclusivement KAMATUSA par certains leaders politiques proches du président Moi. L'essentiel des conflits majimboïstes se sont déroulés dans la province de la Rift Valley et ont opposé les Kalenjin et les Masai aux autres communautés non KAMATUSA établies dans la province. C'est principalement l'activisme masai et kalenjin, et non celui de l'ensemble des communautés KAMATUSA, qui a conduit à l'exode partiel ou définitif des Kikuyu, Luo, Luhya et Kisii des hauts plateaux de la Rift Valley.

L'alliance masai/kalenjin est loin d'être parfaite comme l'indiquent quelques tensions, tout particulièrement dans la région de Narok où les Kalenjin se sont implantés en grand nombre comme dans le Trans Mara ou, à l'est de Bomet, sur les versants sud du Mau. Pourtant, c'est généralement l'entente entre les deux groupes qui est soulignée⁵¹⁶. Les accrochages sont moins souvent rendus publics. Il s'en est produit dans le Mau à des époques différentes⁵¹⁷. En 1992, au moment des conflits entre Masai et Kisii dans le Trans Mara, quelques Kalenjin ont été pris à parti. La rivalité entre les deux communautés pour l'attribution des terres de la ferme de Moi Ndabi au sud de Naivasha est également mentionnée par la presse⁵¹⁸. En 1996, à une époque où le leader masai de Narok, Ntimama, est en disgrâce, il fait des déclarations sur des étrangers qu'il ne peut nommer mais qui prennent pied dans le district⁵¹⁹. En langue masai, il lui arrive souvent de s'en prendre aux Kalenjin⁵²⁰. Durant l'enquête de la Commission électorale, à la même époque, l'influence kalenjin se dessine avec la demande de création d'une circonscription kalenjin en pays masai, à la frontière de Bomet. Le choix de Mulot comme un chef lieu de *division*, la préférence des masai allant pour une autre ville, s'explique aussi par l'influence des Kalenjin⁵²¹. Jusqu'à présent, les tensions entre Masai et Kalenjin ont trouvé une solution négociée, les Kalenjin choisissant généralement de reconnaître localement la présence des Masai⁵²². C'est le cas dans le Trans Mara où les Kalenjin sont presque aussi nombreux que les Masai et risquent de les supplanter sur le plan politique⁵²³.

Bien que la responsabilité du gouvernement dans le déclenchement des conflits ethniques des années 1990 est établie, un examen lieu par lieu des régions d'affrontements fait apparaître la variété des enjeux locaux de ces conflits. Les conflits se sont déclarés, en premier lieu, le long de la limite administrative séparant la province de la Rift Valley et les provinces de l'Ouest et du Nyanza, devenue frontière entre populations KAMATUSA et non-KAMATUSA durant ces conflits (1). Ils se sont par la suite étendus à des régions de forte immigration, tout particulièrement kikuyu, à l'intérieur de la province de la Rift Valley (2). Les conflits qui se sont déclarés dans d'autres régions, en particulier sur la Côte, malgré leur éloignement de la province de la Rift Valley, se rattachent eux aussi aux conflits majimboïstes en raison de la popularité de cette doctrine sur la Côte (3).

⁵¹⁶ *Weekly Review*, 13/09/91.

⁵¹⁷ Un incident est noté en 1997. *Daily Nation*, 26/02/97.

⁵¹⁸ *Economic Review*, 12-18/02/96.

⁵¹⁹ *The People*, 24-30/05/96.

⁵²⁰ *The People* 30-08 / 05-09 1996.

⁵²¹ *Daily Nation*, 12/07/96.

⁵²² *Daily Nation*, 03/09/97.

⁵²³ *Economic Review*, 12-18/06/1996.

1/ Incidents aux frontières de la province de la Rift Valley

Les “frontières” de la province de la Rift Valley, censées définir le domaine des KAMATUSA, ont constitué l'un des lieux majeurs d'affrontements ethniques durant la décennie 1990. Les conflits se sont déclenchés le long de la “frontière” occidentale de la province qui sépare, du nord au sud, les Kalenjin des Luhya, des Luo et des Kisii, et les Masai des Kisii⁵²⁴. Si l'essentiel des conflits frontaliers se sont déroulés le long de cette frontière, quelques tensions sont également apparues à l'est, entre les Masai et les Kamba.

a/ La frontière luo/kalenjin

Districts de Nandi, de Kisumu et de Kericho [de 11/91 à 05/92 et 12/93]

La ferme de Miteitei est citée par la presse comme le premier lieu d'affrontement durant les conflits ethniques qui ont embrasé l'ouest du Kenya (carte n°8). Cette ferme, située dans le sud du district de Nandi, correspond en réalité à une compagnie d'achat de terres, l'un de ces groupements d'achat qui ont permis le transfert des terres européennes à certains Africains après l'indépendance. Ses membres appartiennent à des communautés ethniques différentes : à la fois des Kalenjin (des Nandi, des Kipsigis), des Luo, Luhya, Kisii voisins, mais aussi des Kikuyu. A la veille des premiers incidents, la situation est tendue sur la ferme en raison d'un conflit portant sur le nombre de membres de la compagnie. De 310, à l'origine, ce dernier est passé à 589. Les irrégularités sont très courantes au sein des compagnies d'achat de terre. Il n'est pas rare que leurs dirigeants recrutent de nouveaux membres en toute illégalité. Sur la ferme de Miteitei, le problème est devenu apparent au moment de la subdivision de ses 900 acres en parcelles individuelles. L'administration a tenté d'intervenir, sans succès. Et les violents affrontements qui se sont produits par la suite ont pris une tournure ethnique : tous les membres non-nandi de la compagnie ont été chassés, y compris les Kipsigis qui sont pourtant des Kalenjin⁵²⁵. Bien que les conflits se soient déclarés sur une ferme où le conflit foncier est latent, il est manifeste qu'ils ont été organisés⁵²⁶.

Ces premiers affrontements se sont déclarés dans la région ethniquement mélangée du sud du district de Nandi (la région de Nandi Hills), sur d'anciennes terres européennes rattachées administrativement à un district “ethnique”. En 1969, un dirigeant nandi de l'époque, Seroney, publie une déclaration (*The Nandi Hills Declaration*) affirmant que les terres de l'ancien domaine européen incluses dans le district de Nandi sont destinées uniquement à la communauté nandi. Il est poursuivi par le gouvernement Kenyatta pour sédition et ne reçoit aucun appui de la part d'autres dirigeants kalenjin de l'époque comme

⁵²⁴ *Weekly Review*, 3/01/91.

⁵²⁵ *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵²⁶ *Daily Nation*, 18/12/98. Des témoignages devant la Commission Akiwumi ont désigné Biwott et Kosgey comme les dirigeants politiques qui ont payé les attaquants dans la région de Tinderet.

Moi⁵²⁷. Cette menace pour les communautés "étrangères" ne se matérialise pas à l'époque. En revanche, en 1991, les premiers conflits ethniques sont organisés dans cette région.

Les conflits se sont rapidement étendus aux régions avoisinantes, au district de Kisumu, au nord-ouest du district de Kericho, sur d'anciennes fermes européennes et des plantations de canne à sucre rachetées principalement par des Luo et des Kipsigis et pour la plupart subdivisées. Parmi ceux qui ont acheté de la terre dans cette région se trouvaient des leaders politiques luo tels que Omamo et Ouko. C'est durant le processus de remembrement (consolidation) dans les années 1970 que les Kalenjin réalisent qu'ils ne possèdent pas autant de terres qu'ils le pensaient dans la région de Fort Ternan, dans le district de Kericho⁵²⁸. S'il y avait déjà eu des conflits fonciers dans cette région, ils concernaient essentiellement des populations de squatters, mais cette fois-ci, ce sont des personnes qui disposent de titres fonciers qui sont chassées⁵²⁹.

Après Miteitei, les incidents se propagent jusqu'à la région de Songhor, à la frontière entre les districts de Nandi et de Kisumu⁵³⁰. Les conflits atteignent le district de Kisumu : les Nandi font face aux Luo sur la route Kisumu-Muhoroni entre les usines de traitement de canne à sucre de Chemelil et de Miwani⁵³¹. La région située à la frontière Kisumu-Kericho (les *divisions* de Muhoroni et de Fort Ternan) est particulièrement atteinte. Par exemple, dans la région de Kunyak qui compte une population mélangée de 10 000 habitants, toutes les communautés non-kalenjin ont été conduites à l'exode⁵³². Dans le district de Kericho, les maisons des personnes contraintes au départ ont été détruites à 100%, contre seulement 64% dans le district de Kisumu et 43% dans celui de Nandi⁵³³.

La rumeur joue un rôle important dans l'enchaînement de la violence⁵³⁴ : les Luo qui entendent dire que leurs compatriotes ont été massacrés par des Kalenjin sur les fermes d'Owiro et de Kopere (*division* de Tinderet, district de Nandi), s'arment à leur tour et commencent à s'en prendre à tous les Kalenjin qui se trouvent dans leur région, dans le district de Kisumu. Dans l'engrenage des violences, des Kalenjin sont évincés à leur tour de certaines fermes, comme au village de Kapchebwai (voisin du village de Koguta, dans le district de Kericho, d'où les Luo sont évincés)⁵³⁵.

Dans le cas de la ferme de Miteitei, les conflits renvoient à un problème foncier spécifique : la subdivision d'une compagnie d'achat de terres. Les exemples de ce type ne manquent pas. Par exemple, dans le district de Kericho, la ferme de Kunyak où 60% des

⁵²⁷ WIDNER J. A., 1992, *The Rise of a Party-state in Kenya. From Harambee to Nyayo*, Berkeley, University of California Press, p. 87. LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, pp. 228-230.

⁵²⁸ *Daily Nation*, 10/11/91.

⁵²⁹ *Daily Nation*, 10/11/91.

⁵³⁰ *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵³¹ *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵³² *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵³³ ROGGE J., 1993 (octobre), *The Internally displaced population in Kenya, Western and Rift Valley Provinces : a need assessment and a program proposal for rehabilitation*, Report to the UNDP, Nairobi, Kenya, 14.3.

⁵³⁴ *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵³⁵ ROGGE J., 1993, 14.4.

membres, des Luo, des Kisii et des Kikuyu ont été contraints au départ. Sur les fermes de Miteitei, de Kunyak, d'Owiro, les membres ne disposent pas de titres de propriété individuels. C'est le cas également sur la plupart des lotissements agricoles, comme celui d'Ochoria (frontière Kisumu/Kericho) comprenant des exploitants à la fois Luo et Kipsigis. Il n'est pas rare que les conflits ethniques se rattachent localement à des problèmes fonciers. C'est le cas par exemple du conflit qui oppose les Luo et les Kipsigis du village de Koguta au sujet de la vente de terres. En octobre 1991, la décision d'immatriculer les terres et par conséquent d'officialiser l'achat de ces terres par les Luo, avive les tensions entre les deux communautés⁵³⁶. Les compagnies d'achat de terres, les lotissements agricoles sont les plus touchés par les conflits, surtout lorsque leur composition ethnique est diversifiée, mais aussi lorsqu'ils sont situés à proximité des anciennes réserves ethniques kalenjin. L'attaque par des Kipsigis du village de squatters de Buru Thessalia où sont établis des Luo constitue l'un des épisodes à rebondissement des conflits ethniques dans cette région. Pour une terre achetée en 1972, les Luo avaient obtenu des reçus. Lorsque la rumeur se répand que les Luo vont se répartir la terre entre eux, les Kipsigis envahissent le village et construisent des habitations. Ils s'opposent à ce que de la terre, située dans le district de Kericho, passe aux mains des Luo. Les Luo sont évincés en mars 1992, mais parviennent à se réinstaller en mai. Pour finir, c'est le DC de Kericho qui donne le coup de grâce à cette communauté en ordonnant leur éviction, fin décembre 1993, sous prétexte de la création d'une *livestock holding ground*⁵³⁷.

Dans d'autres cas, les conflits se sont étendus à des fermes dont la propriété était établie (résidence depuis trente années, titre de propriété)⁵³⁸. Les conflits remettent alors en cause les titres légaux de propriété au nom d'une nouvelle définition ethnique de l'appartenance de la terre. C'est dans ce contexte que les limites administratives entre les districts et les provinces revêtent une nouvelle signification et deviennent dans l'esprit des adversaires des frontières. Les limites administratives ont pris, le temps des combats, la valeur d'une frontière pour les communautés Luo et kalenjin, le long de la frontière entre les districts "kalenjin" de Nandi et de Kericho et le district "Luo" de Kisumu. Ce qui explique que les ouvriers agricoles des plantations de thé des districts de Nandi et de Kericho, originaires pour la plupart du pays Luo, ont été amenés eux aussi à fuir ces districts kalenjin⁵³⁹.

Dans la plupart des cas, les conflits ont eu pour résultat l'exode des populations non-kalenjin des districts considérés comme kalenjin. Dans cette région, les réfugiés sont principalement des Luo, mais aussi des Kisii et des Kikuyu⁵⁴⁰. L'estimation par l'UNDP du nombre de personnes déplacées dans la région frontalière des districts de Nandi, de Kericho et de Kisumu s'élève à environ 25 000 : 10 000 dans le sud du district de Nandi, 6500 dans le district de Kericho (à l'exception de la région de Londiani) et 9000 dans le district de Kisumu⁵⁴¹. L'estimation du *Weekly Review* en 1991 situe le nombre de réfugiés dans cette

⁵³⁶ *Weekly Review*, 29/05/92.

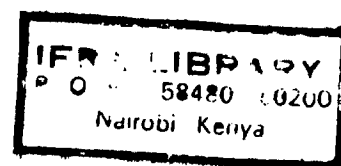
⁵³⁷ *Standard*, 09/12/93. ROGGE J., 1993, 14.4.

⁵³⁸ *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵³⁹ *Weekly Review*, 2/03/92.

⁵⁴⁰ ROGGE J., 1993, 14.2.

⁵⁴¹ ROGGE J., 1993, 3.6 et 14.3.



région à 20 000⁵⁴². Si de nombreux réfugiés, après une première étape dans les petits centres urbains, finissent par s'établir chez des parents dans leurs régions d'origine, d'autres ont pris refuge durablement dans les petites villes frontalières de Koru, Songhor, Muhoroni et Chemelil.

En 1994, d'après l'UNDP, certains déplacés ont été absorbés par leurs parents dans leur région d'origine, d'autres ont reconstruit leurs maisons⁵⁴³. A l'exception de Miteitei, les autres régions connaissent un mouvement de réinstallation des personnes déplacées sur leurs terres⁵⁴⁴. A Miteitei, la terre a été répartie entre les membres qui y résident encore, essentiellement des Nandi. Les 350 familles déplacées, pour l'essentiel kikuyu, n'y trouvent plus leur place. Si l'UNDP constate en 1993 que les fermes de Kunyak et d'Ochoria demeurent en partie non cultivées, et que ces terres servent de pâturage aux résidents kalenjin, dans d'autres cas comme au village de Koguta (district de Kericho), les Luo se sont réinstallés⁵⁴⁵.

Si dans certains cas, il existe une situation foncière délicate avant le déclenchement des conflits ethniques, dans d'autres, la propriété de la terre est établie. Ce qui signifie que les conflits ethniques sont dans l'ensemble indépendants des conflits fonciers. En revanche, leur portée n'est pas sans conséquence sur la situation foncière puisqu'ils se fondent sur la définition d'un droit d'occupation ethnique de la terre avec la réintroduction d'un partage foncier suivant des limites administratives sans tenir compte des droits légaux sur la terre.

b/ La frontière Luhya/Kalenjin

La région du Mont Elgon

District de Trans Nzoia [de 12/91 à 07/92]

District de Bungoma [de 01/92 à 09/92]

Sur les contreforts du Mont Elgon, les conflits se sont étendus aux deux districts de Trans Nzoia et de Bungoma (carte n°16). Ils opposent principalement deux communautés : les Kalenjin (des Sabaot) et les Luhya (essentiellement des Bukusu) et ont abouti à l'exode des populations non-kalenjin de cette région en 1992. Le contexte foncier est différent dans ces deux districts : le district de Trans Nzoia faisait anciennement partie du domaine foncier européen tandis que le district de Bungoma correspondait à une "réserve" africaine.

Dans le district de Trans Nzoia, d'autres communautés en dehors de la communauté luhya ont souffert de l'agression sabaot, en raison du caractère multi-ethnique de la région. Depuis l'indépendance, les terres ont changé de mains par le biais de transactions privées, mais aussi par la création de lotissements agricoles. Peu de membres de la communauté sabaot se sont portés acquéreurs de terres dans les lotissements ou ailleurs⁵⁴⁶.

L'immatriculation des terres dans ce district qui appartenait aux *White Highlands* est ancienne. Cependant, avec la subdivision des fermes, de nombreux occupants de ces terres

⁵⁴² *Weekly Review*, 15/11/91.

⁵⁴³ *Economic Review*, 1-7/08/94.

⁵⁴⁴ *The Clashes Update*, 31/03/1995.

⁵⁴⁵ ROGGE J., 1993, 3.6 et 14.4.

⁵⁴⁶ *Daily Nation*, 20/09/92.

ne sont pas en possession de titres de propriété. Les coopératives d'achat de terre ne disposent que d'un titre de propriété unique et, pour les lotissements, les titres ne sont attribués qu'après remboursement des prêts ayant permis l'achat des terres. Dans le district de Bungoma, l'administration note très tôt la lente progression, sur les contreforts du Mont Elgon, de la population bukusu qui étend son domaine cultivé en empiétant sur les terres sabaot. L'immatriculation des terres, débutée dans cette région à la fin des années 1970, n'est pas achevée au moment du déclenchement des conflits, surtout dans les zones d'altitude colonisées plus tardivement. Parmi les victimes du conflit, il faut inclure des paysans sans terre ("squatters" originaires des anciennes *White Highlands*) qui occupaient illégalement certaines régions forestières du Mont Elgon. En 1990, les terres qu'ils occupaient ont été officiellement attribuées aux communautés sabaot et ndorobo, mais ce n'est que durant les conflits (en avril 1991) qu'ils ont été finalement évincés⁵⁴⁷. A l'ouest, des conflits se sont déclenchés également entre les Teso et les Sabaot (dans les districts de Bungoma et de Busia)⁵⁴⁸. Enfin, des tensions entre les Sabaot et leurs "cousins" Sebei de part et d'autre de la frontière Kenya-Ouganda se sont déclarés⁵⁴⁹.

Dans la région du Mont Elgon, les conflits qui ont conduit à l'exode de 40 000 personnes ont abouti à une nouvelle distribution de la population de part et d'autre de l'escarpement qui a servi de repère dans la définition de deux domaines fonciers exclusifs⁵⁵⁰. Ceux qui disposaient de titres de propriété ont pu échanger leurs parcelles suivant cette frontière. Si les conflits ont conduit à l'exode des populations majoritairement luhya, l'introduction de cette frontière a eu également comme contre-coup de chasser les populations kalenjin de la *location* de Kabuchai, au sud de Chwele, en contre-bas de l'escarpement, où elles étaient établies depuis des générations⁵⁵¹. Dans la région de Kimilili, les réfugiés louent parfois leurs terres situées au-dessus de l'escarpement à des Sabaot, ne pouvant plus les cultiver eux-mêmes.

L'ensemble de la région est situé à cheval sur les *divisions* du Mont Elgon, de Sirisia et de Kimilili, entre la réserve forestière située en altitude (fortement défrichée) et les petites villes de Kimilili, Chwele et Sirisia, situées en contre-bas de l'escarpement, où les réfugiés se sont regroupés⁵⁵². Les régions les plus atteintes se situent au centre, au nord des villes de Chwele, Sirisia (Chelebei, Kopsiro) et à l'est, dans la *division* de Cheptais du *sub-district* du Mont Elgon et dans la *division* de Sirisia⁵⁵³. Du côté du Trans Nzoia, les régions situées sur les contreforts du Mont Elgon, Saboti et Endebess, sont les plus atteintes. Certains ont pris refuge à la mission catholique de Saboti⁵⁵⁴, d'autres se sont repliés sur la ville de Kitale et tentent de continuer à cultiver leurs terres à partir de leur refuge urbain. Certaines fermes sur les versants élevés du Mont Elgon ont été occupées sans autre

⁵⁴⁷ ROGGE J., 1993, 13.3.

⁵⁴⁸ *Weekly Review*, 3/04/92.

⁵⁴⁹ ROGGE J., 1993, 13.4.

⁵⁵⁰ ROGGE J., 1993, 3.6 et 13.5. L'escarpement est désigné nommément comme la frontière.

⁵⁵¹ ROGGE J., 1993, 13.3.

⁵⁵² *Weekly Review*, 1/05/92. Plus de 10 000 personnes sont réfugiées dans les petites villes des environs de Chwele, Sirisia.

⁵⁵³ *Weekly Review*, 17/04/92.

⁵⁵⁴ *Weekly Review*, 1/05/92.

formalité par des Sabaot. Les déplacés ont renoncé à la perspective de retourner sur leurs terres et demandent à se voir attribuer des terres gouvernementales (forêts, fermes expérimentales, terres des prisons, etc.) en compensation⁵⁵⁵, comme les fermes ADC dont l'emprise foncière est assez considérable dans le district de Trans Nzoia⁵⁵⁶.

Des dirigeants sabaot, dont fait partie W. Kisiero, ont été accusés d'être les instigateurs des conflits afin d'obtenir leur propre district⁵⁵⁷. Suite aux conflits, le président Moi a annoncé, il est vrai, la création du nouveau district du Mont Elgon en juillet 1993. Les frontières de ce district n'ont pas été, jusqu'à aujourd'hui, publiées au journal officiel et c'est la limite de l'ancienne *division* qui est en usage. D'après certains, l'offensive sabaot est un semi échec en raison du poids démographique des Bukusu. Les Bukusu n'ont pas été chassés de toute la région convoitée par les Sabaot⁵⁵⁸. Tout le personnel administratif de la région des conflits, accusé de n'être pas intervenu pour prévenir les conflits, a été renouvelé⁵⁵⁹. Et, en 1994, on estime que la plupart des déplacés sont retournés sur leurs terres⁵⁶⁰. Ceux qui demeurent réfugiés dans les centres urbains ne disposent pas de titres de propriété⁵⁶¹. Si la *division* du Mont Elgon doit être élargie, elle doit inclure nécessairement des zones encore occupées majoritairement par des Bukusu, comme les alentours de Kimilili. A l'ancien *sub-district* du Mont Elgon, pourrait être ajoutée une portion du district de Kitale, mais cela représenterait une modification de grande ampleur des limites administratives, puisque les limites de la province seraient modifiées. C'est pourtant ce que souhaitent certains leaders kalenjin qui aimeraient en outre que le district du Mont Elgon soit rattaché à la province de la Rift Valley considérée comme kalenjin⁵⁶².

Dans le cas du Mont Elgon, il apparaît que les conflits ethniques expriment aussi un ethno-nationalisme sabaot à la recherche d'une reconnaissance administrative. Le domaine sabaot défini par le nouveau district est inférieur aux attentes de certains sabaot. Le domaine sabaot s'étend *de facto* au-delà des limites de ce district, en particulier à l'ouest du Trans Nzoia. Dans cette partie du Trans Nzoia, certaines personnes qui ont cherché à retourner sur leurs terres ont dû y renoncer, comme sur la ferme de Nasianda, au sud d'Endebess, une ferme à composante ethnique mixte entourée de "fermes ethniques", où l'on rapporte que le chef kalenjin incite les non-Kalenjin à vendre leur terre et à partir⁵⁶³. La prédominance sabaot sur toute une partie du Mont Elgon est acceptée par l'Etat : la

⁵⁵⁵ ROGGE J., 1993, 15.9.

⁵⁵⁶ Les fermes ADC (*African Development Corporation*) sont censées permettre, grâce à l'expérimentation, l'amélioration de la production agricole et desservir l'ensemble des agriculteurs. Les services qu'elles offrent ayant déjà été monopolisés par des proches du pouvoir, elles constituent, à l'heure actuelle, avec d'autres terres gouvernementales, un domaine foncier convoité.

⁵⁵⁷ *Weekly Review*, 24/04/92.

⁵⁵⁸ National Election Monitoring Unit (NEMU), 1993 (avril), *Courting Disaster : a report on the continuing violence and destruction in the Rift Valley and Western provinces of Kenya*, Nairobi, Views Media, p. 15.

⁵⁵⁹ NEMU, 1993, p.15.

⁵⁶⁰ *Economic Review*, 1-7 /08/94.

⁵⁶¹ NEMU, 1993, p.15.

⁵⁶² Entretien avec un politicien, Kakamega, février 1995. D'après ce leader, des velléités pour rattacher le district du Mont Elgon à la province de la Rift Valley existent, comme l'ont montré l'organisation des expositions agricoles par province. Il allait de soi pour certains organisateurs que le Mont Elgon devait être associé à la province de la Rift Valley et représenté à Eldoret et non à Kakamega.

⁵⁶³ ROGGE J., 1993, 15.7.

population non-kalenjin note que les *home-guards* introduits à la suite des conflits, censés assurer leur sécurité, sont tous d'origine kalenjin et ne comprennent aucun Bukusu ou Teso⁵⁶⁴.

Malgré l'accalmie dans les conflits ethniques, dans cette région, les tensions demeurent, comme le prouvent les cas d'excision forcée de femmes non sabaot, tout particulièrement d'enseignantes, installées dans le district du Mont Elgon⁵⁶⁵.

La région de Turbo

Districts de Nandi et de Uasin Gishu
[du 17/11/91 à 05/92]

Au sud de la région du Mont Elgon, les conflits ont été particulièrement violents dans les lotissements agricoles et les coopératives d'achat de terres, situés aux marges des domaines luhya et nandi, dans les districts d'Uasin Gishu et de Nandi (carte n°17). Mis en place par l'Etat, à l'indépendance, grâce à des terres prélevées sur le domaine foncier européen, les *settlement schemes* comprennent, au moment du déclenchement du conflit, une population mélangée, essentiellement luhya, nandi et kikuyu, à la différence des lotissements de Lugari, rattachés au district de Kakamega, à dominante luhya. Les conflits les plus intenses se sont déroulés au sud des villes de Kipkarren River et de Turbo, dans le district d'Uasin Gishu (Chepsaita), et au nord du district de Nandi dans la région de Kipkarren et de Ndalat. Des transferts de population se sont effectués, au moment des conflits, le long de la limite administrative séparant les districts de Kakamega et d'Uasin Gishu⁵⁶⁶. Les populations luhya et kikuyu en ont été les principales victimes. Dans certains cas, il est rapporté que les victimes connaissaient leurs agresseurs, leurs propres voisins, des Nandi⁵⁶⁷.

Le tronçon Jua Kali / Kiparren River de la route Nairobi / Malaba qui longe la frontière des districts de Kakamega et d'Uasin Gishu a été un site d'affrontements violents⁵⁶⁸. La petite ville de Turbo devient très vite un centre pour les réfugiés⁵⁶⁹. En 1993, il est souligné que 50% des terres ne sont pas mises en culture dans la bande de terre du district d'Uasin Gishu située entre les districts de Nandi et de Kakamega⁵⁷⁰. En 1994, la situation a légèrement changé. Si certains ont vendu ou échangé leur terre (des échanges de terre se sont effectués de part et d'autre de la limite administrative séparant les districts de Uasin Gishu et de Kakamega), d'autres personnes initialement déplacées cultivent à nouveau leur parcelle⁵⁷¹. Une certaine discrimination a néanmoins été soulignée. Si les Luhya parviennent à se faire réaccepter, les Kikuyu connaissent en revanche plus de difficultés pour retourner sur leurs terres dans cette région⁵⁷².

⁵⁶⁴ *Clashes Update* 28/09/94.

⁵⁶⁵ *Economic Review* 10/05/93, *Daily Nation*, 14/01/95.

⁵⁶⁶ ROGGE J., 1993, 15.4.

⁵⁶⁷ *Weekly Review*, 24/04/92.

⁵⁶⁸ *Weekly Review*, 24/04/92.

⁵⁶⁹ *Weekly Review*, 3/01/91.

⁵⁷⁰ ROGGE J., 1993, 15.7.

⁵⁷¹ *The Clashes Update* 19/12/94 p. 8.

⁵⁷² *The Clashes Update*, 11/07/94, p. 6.

Plus au sud, la région de Kamasai (Kamasia) ou de Ndalat à la frontière entre le district de Nandi et celui de Uasin Gishu constitue l'autre site de conflits importants⁵⁷³. Au tout début des conflits, Moi choisit de s'y rendre pour promouvoir la paix, au cours d'un voyage médiatisé⁵⁷⁴. En mai 1992, Kamasai compte 3000 personnes déplacées en provenance pour l'essentiel du district d'Uasin Gishu, et 20 morts, les victimes sont principalement luhya⁵⁷⁵. En 1994, la situation s'est bien améliorée à Kamasai : 80% des réfugiés cultivent à nouveau leurs terres, même s'ils choisissent encore de résider dans des centres urbains. Leur retour doit être porté au crédit du DC du district de Nandi, Francis Mbaya, dont l'action au travers de la création de comités de paix a permis un certain degré de réconciliation⁵⁷⁶.

Dans la région de Turbo, le NCCCK a immatriculé 8851 familles de réfugiés (estimation 53 000 personnes) en octobre-novembre 1993, à un moment où le nombre de réfugiés est à son pic⁵⁷⁷. En août-septembre 1994, ce nombre a chuté à 5747 familles (environ 35 000 personnes). Ces nombres ne comprennent sans doute pas uniquement des réfugiés de la région immédiate, car des personnes en provenance des régions voisines, comme, par exemple, de Burnt Forest, située au sud du district, également très touchée, ont pu se réfugier dans les centres de la région de Turbo ou d'Eldoret.

La région nandi

Districts de Nandi, Kakamega et Vihiga
[de 11/91 à 05/92 et 01/94]

Au sud de la région de Turbo, des conflits à la frontière du district de Nandi et des districts de Kakamega et de Vihiga ont, eux aussi, opposé les communautés Luhya et Nandi. A plusieurs reprises depuis l'indépendance, cette frontière a été le lieu de tensions.

En 1970, des incidents se produisent le long de cette frontière, à la suite d'incitations xénophobes contre les Luhya de la part d'un leader nandi⁵⁷⁸. Une réunion pour rétablir la paix est convoquée à Kakamega le 06/05/70 à laquelle assistent les élus parlementaires nandi et luhya Choge et Onamu. La recommandation à laquelle elle aboutit demande aux Luhya de respecter les procédures légales pour l'achat de terres en pays nandi.

A nouveau en 1982, la présence luhya en pays nandi fait l'objet d'une polémique qui donne lieu à de violents affrontements. Au centre des tensions dont l'épicentre est la région frontalière de Kaimosi (Tindinyo-Kapkangani), du côté nandi, se trouve la question de la propriété foncière. La plupart des immigrants en pays nandi sont maragoli (l'un des sous-groupes luhya) dont le pays, voisin, connaît des densités très élevées⁵⁷⁹. Les Nandi

⁵⁷³ *Weekly Review*, 25/09/92.

⁵⁷⁴ *Weekly Review*, 24/01/92.

⁵⁷⁵ *Weekly Review*, 1/05/92.

⁵⁷⁶ *The Clashes Update*, 28/09/94, p. 9.

⁵⁷⁷ National Council of Churches Kenya (NCCCK), 1994 (août/septembre), *Review Report on The registered land clashes affected persons in Western Kenya*, Nairobi, p. 25. Le coefficient de six personnes par famille est celui utilisé par l'église catholique.

⁵⁷⁸ KNA DC/KPT/2/12/7, 138.

⁵⁷⁹ *Daily Nation*, 14/11/1991.

affirment que le bail des Luhya en pays nandi a expiré. Les Luhya de leur côté demandent à ce que les frontières provinciales soient renégociées. Le président Moi accuse un certain nombre de leaders, du côté luhya, un homme d'affaire, E. Ambwere, le délégué parlementaire d'Hamisi, Onamu, et du côté nandi, l'élu de la circonscription d'Aldai, S. Choge, d'organiser le conflit. Les forces de l'ordre (GSU) sont envoyées pour rétablir la paix⁵⁸⁰. D'après plus ample information⁵⁸¹, Moi, fidèle à son habitude de double langage, aurait sa part de responsabilité dans le conflit. Il aurait, au cours d'un discours adressé à la population nandi, en langue kalenjin, accusé cette dernière d'avoir vendu sa terre en échange de bière et l'aurait exhorté à "arracher le sisal" (la communauté luhya implantée en pays nandi) qu'elle avait planté.

Lorsque les conflits se déclarent le long de la frontière Kakamega/Nandi en janvier 1992, nombreux sont ceux qui se rappellent les conflits du début des années 1980. Moi est le premier à évoquer cet épisode et montrer du doigt cet homme d'affaire luhya, Ambwere, accusé d'avoir organisé le transport de combattants luhya en pays nandi dans les années 1980. Il recommande aux Nandi de s'armer dans l'éventualité de combats⁵⁸².

Peu de centres de réfugiés sont apparus en relation à ce conflit, la plupart des victimes se sont abrités chez des parents dans les districts voisins de Kakamega et de Vihiga⁵⁸³. Un leader local à Kakamega a souligné que les conflits sont restés très réduits, que le souvenir des affrontements des années 1980 et le règlement du conflit à cette époque était encore très présent à l'esprit⁵⁸⁴. D'après lui, certains Kalenjin proches du pouvoir ont cherché à provoquer la violence, mais sans succès, car la plupart des leaders Nandi n'ont pas voulu suivre, se souvenant que les deux communautés nandi et luhya étaient en fait très proches en raison des migrations parfois anciennes des Luhya en pays nandi.

En janvier 1994, un renouveau de tensions semble se dessiner, l'achat et la vente de terres entre Luhya et Nandi sont un moment suspendus, mais pour finir la région retrouve le calme⁵⁸⁵. En 1995, il est noté que, dans les régions de Kapsabet et de Kamwega (centre ouest de Nandi), les réfugiés sont retournés sur leurs terres⁵⁸⁶.

c/ Le reflux des Kisii

La frontière Kisii/Kalenjin Districts de Bomet et de Nyamira [de 03/92 à 07/92 et 02/98]

De nombreux réfugiés d'origine kisii sont retournés dans les districts de Kisii et de Nyamira considérés comme leur lieu d'origine, à la suite de conflits dans les régions frontalières de ces deux districts, mais aussi dans les régions plus lointaines de la province

⁵⁸⁰ *Weekly Review*, 1/01/1982.

⁵⁸¹ Entretien avec un homme politique, Kakamega 21/10/96.

⁵⁸² *Weekly Review*, 10/01/92.

⁵⁸³ ROGGE J., 1993, 13.10, 13.11.

⁵⁸⁴ Entretien avec un homme politique, Kakamega, 1995.

⁵⁸⁵ *Daily Nation*, 12/01/94 et *Daily Nation*, 13/01/94.

⁵⁸⁶ *The Clashes Update*, 31/03/95.

de la Rift Valley (Molo, Londiani, Burnt Forest ou la frontière Kisumu/Kericho)⁵⁸⁷. Ils habitent chez des parents ou dans de petits centres urbains⁵⁸⁸.

A la frontière entre les districts de Bomet et de Nyamira, l'ancien domaine foncier européen de Sotik, partagé à l'indépendance entre les communautés kisii et kipsigis et loti avec la création de *settlement schemes* pour chacune de ces communautés de part et d'autre de cette frontière, a été un lieu d'affrontement durant les conflits ethniques. Le long de cette frontière les populations kisii et kipsigis (l'une des composante de l'ethnie kalenjin) se sont fait face. Depuis l'indépendance, des Kisii s'étaient installés en pays kipsigis, dans les lotissements agricoles mais aussi dans les centres urbains, sans respecter la "frontière". Les conflits se sont déchaînés, refoulant les Kisii à l'intérieur du district de Nyamira. Des Luo ont également été chassés de cette région frontalière (Nyansiongo). Depuis 1992, la situation dans cette région s'est calmée. En 1995, la plupart des occupants kisii des fermes situées dans le district de Nyamira, du côté kisii, sont retournés sur leurs terres⁵⁸⁹.

En février 1998, des incidents de vol de bétail le long de la frontière Kisii/Kipsigis, au sud, sont mentionnés dans la presse. L'administration décide de renforcer la sécurité⁵⁹⁰, et les conflits n'éclatent pas, à la différence de la frontière Kisii/Masai⁵⁹¹.

La frontière Kisii/Masai

Districts de Kisii (ou/et Gucha), de Nyamira et de Narok (Trans Mara)
[du 09/90 au 09/91, du 01/92 au 07/92 et du 08/97 au 05/98]

La présence de Kisii en pays masai est ancienne, même si, durant de nombreuses années, l'administration s'est efforcée de la contrôler, comme l'attestent les archives coloniales. La construction d'une route qui délimite la frontière, suite à des incident violents en 1961, s'explique par des considérations de contrôle territorial⁵⁹². Les densités de part et d'autre de la frontière, tout comme la mise en valeur de la terre, contrastent fortement. En 1990, le long de la frontière Kisii-Masai, des tensions existaient déjà avant même que l'on parle de "conflits ethniques". En janvier 1991, une réunion est organisée à la frontière pour désamorcer une situation tendue, liée à des problèmes fonciers et de vol de bétail. Il est décidé que toutes les transactions foncières devront être menées en collaboration avec le *land board*, les chefs et les responsables des *county councils*⁵⁹³.

La pression démographique en pays kisii n'est sans doute pas étrangère au fait que les paysans kisii se sont mis à louer de la terre aux Masai. Certains Kisii se sont établis en pays masai, d'autres opèrent à partir du pays kisii.

Certains Kisii se sont établis dans des régions éloignées du district de Narok, comme à Ololunga, à l'est du district de Bomet. Des groupements d'acheteurs kisii se sont formés et ont acheté de la terre collectivement. Etablis depuis dix ans, eux aussi ont été chassés du pays masai. En décembre 1993, 3000 d'entre eux en appellent au président Moi

⁵⁸⁷ ROGGE J., 1993, 14.9 et 14.11.

⁵⁸⁸ NCKK, 1994, p. 52.

⁵⁸⁹ *The Clashes Update*, 28/09/95.

⁵⁹⁰ *Daily Nation*, 15/02/98.

⁵⁹¹ *Daily Nation*, 13/02/98.

⁵⁹² KNA DC/KSI/1/23, *Annual Report* 1961.

⁵⁹³ *Daily Nation*, 25/03/91 et *Weekly Review*, 13/09/91.

dans l'espoir de se voir restituer leurs terres, ils affirment détenir des titres de propriété⁵⁹⁴. A la suite de cet appel, l'administration locale déclare que les Kisii qui détiennent des titres de propriété peuvent retourner sur leurs fermes⁵⁹⁵. Même avec le soutien verbal de l'administration, le courage manque souvent aux candidats pour le retour.

Tout au long de la frontière du Trans Mara (une *division* de Narok devenu district en août 1994), des Kisii ont loué ou "acheté" de la terre aux Masai. A l'ouest, la terre est louée, le long de la frontière sur une bande d'environ 5 km à l'intérieur du Trans Mara. Les Kisii se rendent sur ces terres de manière journalière, ils n'y construisent pas d'habitation. Ils cultivent ces terres à partir de chez eux, en pays kisii⁵⁹⁶. Si certains affirment disposer de titres de propriété, nombreux sont ceux qui, au moment du déclenchement des conflits, louent ou cultivent des parcelles sans disposer de titre légal, même si les contrats de location peuvent être officiels⁵⁹⁷. Durant les conflits de 1991-1992, comme durant ceux de 1997-98, qui les ont opposé aux Masai, ceux qui étaient établis en pays masai ont dû trouver refuge en pays kisii, chez des parents ou dans les villes frontalières⁵⁹⁸, les autres se sont vu interdire l'accès journalier à leurs champs, dont ils dépendent pourtant pour leur survie économique. Les non-Masai résidents à Kilgoris, l'actuel chef-lieu du Trans Mara, ont été expulsés et la route qui mène à la petite ville, contrôlée par les Masai. En 1993, la moitié des déplacés sont retournés dans le Trans Mara. Leur situation foncière demeure précaire, mais les Masai, une fois les tensions calmées, semblent toujours disposés à leur louer de la terre. Ils dépendent de ce revenu et des produits de l'agriculture qu'ils achètent aux Kisii. L'insécurité le long de cette frontière persiste malgré tout. En mai 1996, des incidents de vol de bétail sont répertoriés⁵⁹⁹. Des conflits de grande envergure reprennent d'août 1997 à mai 1998. Ils coïncident avec le renouvellement du mandat électoral du président Moi en décembre 1997, mais leur dynamique échappe en partie au contrôle du centre. D'après quelques indices, des politiciens, à la fois du côté masai et du côté kisii trouvent intérêt à promouvoir les conflits⁶⁰⁰. Ces politiciens locaux, lorsqu'ils sont protégés par des politiciens influents, bénéficient d'une certaine impunité et échappent à l'autorité des représentants de l'administration postés dans le district, comme les *District Commissioners*⁶⁰¹. Si certains membres de l'administration s'efforcent de faire leur travail, d'autres, en particulier certains chefs, choisis localement parmi la communauté administrée, ont pu participer activement aux conflits en collaboration avec des politiciens locaux⁶⁰². Des deux côtés de la frontière, la KANU est donnée gagnante (à une exception près), mais l'influence "étrangère" en pays masai, au sein même de la KANU dont les leaders sont élus, n'est pas admise. Le calme met du temps à revenir, malgré la déclaration

⁵⁹⁴ *Standard*, 20/12/93.

⁵⁹⁵ *Daily Nation*, 23/12/93.

⁵⁹⁶ C'est ce que l'étude de V. Golaz (CEPED), effectuée en 1997-1998, a souligné.

⁵⁹⁷ ROGGE J., 1993, 14.9.

⁵⁹⁸ Fin 1993, dans les villes frontalières, environ 10 000 réfugiés ont été recensés par le NCCK. NCCK, 1994, *Review Report on the registered land clashes affected persons in Western Kenya*, Nairobi, p. 52 et p. 19.

⁵⁹⁹ *Daily Nation*, 17/05/96.

⁶⁰⁰ *Economic Review*, 1-7/12/97.

⁶⁰¹ *Economic Review*, 1-7/12/97.

⁶⁰² *Economic Review*, 22-28/12/97. *Economic Review*, 12-18/01/97.

d'une zone de sécurité en décembre 1997 et l'intervention des forces armées (GSU)⁶⁰³. La communauté kisii exprime sa défiance à l'égard du gouvernement⁶⁰⁴ :

“since we have no government that is ready to protect us, let us even go to Zaire and bring one from there to come and protect us.”

L'insécurité dans cette région ne se réduit pas au seul conflit Masai/Kisii. Les témoignages concordent pour dire que les Kalenjin étaient aux côtés des Masai pour organiser l'éviction des communautés non-masai et non-kalenjin. Ils ont, d'après certains, participé aux combats et si des milices masai ont été formées, c'est grâce à eux. L'enjeu apparaît ici clairement être la terre. Le district de Trans Mara dispose d'un potentiel agricole convoité par tous les groupes voisins. Le départ des populations non-Masai doit permettre l'installation d'un plus grand nombre de Kalenjin⁶⁰⁵. Du côté kisii, pour se défendre, on fait appel à des bandits Kuria. Les Kuria, originaires de la frontière tanzanienne ont la réputation d'être à l'origine d'une insécurité liée au vol de bétail dont les Luo et les Masai font les frais. En 1998, une sorte d'alliance se dessine entre les Masai et les Luo d'une part et les Kisii et les Kuria de l'autre⁶⁰⁶. Les mercenaires Kuria, considérés comme des bandits, constituent une menace également pour les Kisii. Ils finiront par prendre la fuite en mars 1998⁶⁰⁷. Le statut de ces mercenaires est bien particulier, il est difficile de parler pour autant d'une alliance Kuria/Kisii. En ce qui concerne l'alliance Masai/Luo, elle aussi est discutable. L'envolée de violence entre Luo et Kisii, en 1998, si elle se produit à la même époque que le conflit Masai/Kisii, ne semble pas pour autant s'y rattacher, il a sa logique propre. Au même moment, les incidents entre Kuria et Luo que l'on rattache généralement à du vol de bétail se multiplient au nord du district de Kuria. Ces conflits seront évoqués en seconde sous-partie.

d/ Incidents mineurs à la frontière Kamba/Masai [01/95 et 03/95]

Les incidents entre Masai et Kamba, situés le long de la “frontière” orientale de la province de la Rift Valley, apparaissent mineurs en comparaison des conflits localisés à l'ouest. En 1991-1992, aucun incident n'est relevé. En 1993, au cours d'un meeting politique, Saitoti, un dirigeant politique masai très haut placé, appelle les Masai et les Kamba à s'unir⁶⁰⁸. Cet appel, que l'on a usage de nommer la déclaration de Kitengelea, a suscité une controverse. Il a été suggéré que les Masai/Kalenjin cherchaient à prendre en tenaille les Kikuyu grâce à une alliance avec les Kamba. Toutefois, aucun incident entre

⁶⁰³ *Daily Nation*, 19/12/97.

⁶⁰⁴ Un journal local de Kisii, *The Mirror* 18/11 - 24/11/97, publie ce commentaire : “Puisque nous n'avons pas de gouvernement prêt à nous protéger, laissez-nous aller en chercher un au Zaïre.” La comparaison Mobutu-Moi était courante, au Kenya, à l'époque où Kabila a pris le pouvoir au Zaïre.

⁶⁰⁵ C'est ce qu'affirme notamment un prêtre catholique témoignant devant la Commission Akiwumi. *Daily Nation*, 03/02/99.

⁶⁰⁶ *Daily Nation*, 21/11/97.

⁶⁰⁷ Valérie Golaz, CEPED.

⁶⁰⁸ *Weekly Review*, 23/04/93.

Kamba et Kikuyu ne s'est produit par la suite. En revanche, en janvier 1995, des incidents entre Kamba et Masai alertent l'opinion publique. Le long de la frontière Makueni/Kajiado, le feu est mis à au moins dix habitations, en relation à des conflits qui portent sur le pâturage de terres appartenant au gouvernement⁶⁰⁹. Deux mois plus tard, des incidents de vol de bétail sont notés le long de la frontière Kajiado/Machakos et elles est momentanément fermée⁶¹⁰.

2/ Les frontières intérieures de la Rift Valley Province

Les conflits qui se sont déroulés à l'intérieur de la province de la Rift Valley se caractérisent par un affrontement principalement entre la communauté kalenjin, alliée aux Masai, et la communauté kikuyu. Dans les régions de Molo et de Burnt Forest, l'expulsion pure et simple des Kikuyu et des autres ethnies non-kalenjin ne s'est pas fondée sur les limites de districts "ethniques", car les districts d'Uasin Gishu et de Nakuru appartiennent entièrement à l'ancien domaine foncier européen. L'appropriation foncière de cette région a été marquée par une intense compétition. L'acquisition de nombreuses parcelles par des Kikuyu a été facilitée sous la présidence de Kenyatta, lui-même kikuyu. Si les Kalenjin cherchent à se prévaloir d'un droit historique sur ces terres, les migrations, à l'époque de la colonisation et dans la période qui a suivi l'indépendance, le remettent en question. Les conflits qui ont éclaté dans cette région ethniquement mélangée ont contribué à établir un nouvel équilibre des forces, même si les communautés non-kalenjin n'ont pas été chassées dans leur intégralité.

Parmi les conflits les plus violents se trouvent ceux qui ont visé les populations kikuyu installées dans la province de la Rift Valley. Les Kalenjin s'en sont pris à la présence kikuyu (a), les Masai également (b). D'autres conflits plus localisés s'en prennent à la présence kikuyu au nord de la province, mais révèlent également des tensions au sein des groupes KAMATUSA (c).

a/ Kalenjin contre Kikuyu

La région située aux confins des districts de Kericho, d'Uasin Gishu et de Nakuru, dans la province de la Rift Valley, a été le théâtre des conflits les plus violents et durables. Si les conflits ont été si violents, c'est sans doute en raison de l'importance des populations non-kalenjin installées dans ces régions et aussi de leur résistance face à l'agression kalenjin. La région regroupant la *division* de Molo (Nakuru), celle de Burnt Forest (Uasin Gishu) et celle de Londiani (Kericho) constitue la seule où un état d'urgence a été proclamé au début des années 1990⁶¹¹. La création par l'Etat d'une zone de sécurité a suscité beaucoup de controverses. S'il est indéniable que cela a permis à l'Etat de contrôler la publicité donnée par les media aux conflits dans cette région, les media se sont aussitôt empressés de déclarer que l'Etat se donnait les moyens de poursuivre l'expulsion des Kikuyu. La proclamation d'un état d'urgence sur la région démontre en fait clairement que

⁶⁰⁹ *Daily Nation*, 14/01/95, *Daily Nation*, 28/01/95.

⁶¹⁰ *Daily Nation*, 03/03/97 et *Daily Nation*, 06/03/97.

⁶¹¹ L'état d'urgence, établi en septembre 1993, a été levé en mars 1995. *Economic Review*, 13-19/03/1995.

l'Etat a perdu le contrôle de la situation. Si la preuve du rôle important de l'Etat dans l'organisation et le déclenchement des conflits et, aussi, dans leur déroulement, par son attitude passéiste, a été faite, l'ampleur de la résistance, tout particulièrement dans la région de Molo, l'a sans doute pris au dépourvu⁶¹². Une fois l'Etat d'urgence proclamé, la région n'a pas été à l'abri de sursauts de violences⁶¹³.

Londiani :

District de Kericho [de 11/91 à 06/92]

A l'indépendance, une portion du domaine foncier européen, la région de Londiani, a été ajoutée au district de Kericho. Bien que dans l'esprit des majimboïstes, ces terres appartiennent de ce fait au domaine foncier kipsigis, de nombreux acheteurs extérieurs à cette communauté se sont portés acquéreurs des fermes européennes. Très rapidement, à la suite du déclenchement des conflits, à la frontière de la province de la Rift Valley, les combats se sont étendus à la région de Londiani. Lorsque la violence a explosé quelques mois plus tard dans la région de Molo, les tensions dans la région voisine de Londiani ont connu un regain en mai 1992⁶¹⁴. Le gouvernement décide alors de transférer le *District Commissioner* de Kericho⁶¹⁵. Au cours des combats, la limite du district de Kericho départage les communautés kipsigis et kikuyu. Des réfugiés kalenjin en provenance de Molo ont dû s'établir à Kedowa, dans le district de Kericho, d'autres sont retournés chez des parents dans le district de Bomet. En sens inverse, après s'être réfugiés dans un premier temps à l'église catholique de Londiani, de nombreux Kikuyu ont quitté le district de Kericho pour se rendre dans celui de Nakuru ou à Nairobi. A l'heure actuelle, quelques réfugiés résident encore dans la petite ville de Londiani et se sont remis à cultiver leurs terres sans se réinstaller sur leurs parcelles.

Si certains Kipsigis n'ont pu, un temps, retourner dans la région de Molo, en raison de leur participation à l'organisation des conflits⁶¹⁶, la plupart d'entre eux ont fini par se réinstaller sur leurs terres à la différence des Kikuyu dans la région voisine de Londiani⁶¹⁷. De nombreux Kipsigis ont à présent l'opportunité de se porter acquéreurs des terres que les Kikuyu veulent vendre pour quitter la région de Londiani. D'après un informateur kalenjin, si l'on dispose des fonds nécessaires, c'est le moment d'acheter de la terre dans la région⁶¹⁸. Dans cette région, la trace des conflits se trouve dans les terres laissées en friche que les

⁶¹² Ce n'est pas l'un des moindres paradoxes, au Kenya, qu'une commission parlementaire ait pu enquêter sur les conflits et établir la responsabilité de l'appareil d'Etat dans leur déroulement, même si ses recommandations n'ont pas été votées. REPUBLIC OF KENYA, Sept. 1992, *Report of the Parliamentary Select Committee to Investigate Ethnic Clashes in Western and Other Parts of Kenya*, Nairobi, Government Printer, 238 p. A la suite de nouveaux épisodes de violence, en 1997-98, le président Moi a mis sur pied une autre commission d'enquête, la Commission Akiwumi, dans le but de faire la lumière sur les conflits répétés des années 1990. Les noms d'au moins cinq ministres ont été mentionnés devant la Commission, comme ayant pris part à l'organisation des conflits. *Daily Nation* 18/12/98.

⁶¹³ *Weekly Review*, 10/03/95.

⁶¹⁴ *Weekly Review*, 22/05/92.

⁶¹⁵ *Weekly Review*, 25/12/92.

⁶¹⁶ Entretien avec un propriétaire terrien kikuyu de la région de Molo, Nairobi, décembre 1994.

⁶¹⁷ *Finance*, 30/06/94.

⁶¹⁸ Entretien avec un kalenjin nouvellement installé à Londiani, Londiani, 1995.

Kikuyu refusent de vendre et que les Kipsigis n'osent pas cultiver sans détenir un titre de propriété. Ils s'en servent pour faire pâturer leurs bêtes. Tous les arbres plantés sur ces fermes ont été coupés et utilisés comme combustible.

District de Nakuru :

Molo, Olenguruone [de 03/92 à 08/92,
le mois de 08/93 et de 09/94 à 11/94]

Njoro, Mau Narok [de 01/98 à 02/98]

Les conflits gagnent l'ouest du district de Nakuru, sur les hautes terres, à partir de mars 1992. Les violences s'étendent à cette région tardivement, alors que les récits des combats, ailleurs, en particulier le long de la frontière occidentale de la Rift Valley, sont présents dans les esprits. Les conflits les plus intenses se déroulent jusqu'en août 1992 et ont conduit à l'exode massif des populations non-kalenjin. Un an plus tard, en août 1993, les violences reprennent, précipitant la déclaration d'une zone de sécurité sur la région. A environ un an d'intervalle, en septembre-novembre 1994, la région est à nouveau en proie à des tensions, malgré la zone de sécurité. Dans cette région, les Kikuyu, par le biais de leurs puissantes compagnies d'achat de terres se sont implantés en grand nombre et ont occupé une position dominante jusqu'aux conflits ethniques.

En mai 1992, la presse souligne que l'épicentre des violences s'est déplacé à Molo. Les réfugiés se regroupent en premier dans les villes de Molo, Elburgon et de Njoro, puis nombreux sont ceux qui cherchent à quitter la région et se rendent à Nakuru, Nairobi et Kiambu⁶¹⁹. Les régions de Molo, d'Olenguruone et d'Elburgon, un pays riche d'un point de vue agricole, sont désertées. Les habitants non-kalenjin ont fui la région et tout particulièrement Kamara Kisoi, Kamwaura et Olenguruone⁶²⁰. Les conflits atteignent les fermes de Chemaner et de Boron à Kamwaura⁶²¹. D'après les sources du diocèse de Nakuru, le nombre de réfugiés du district de Nakuru s'élève à 40 700 personnes (6800 familles) après le premier épisode de violence⁶²². Ce chiffre comprend les réfugiés en provenance de Kipkelion et de Londiani. La région située au sud de Molo est la plus atteinte, mais, au nord, Kamara l'est aussi. De nombreux Kisii et Luo qui ont fui la région se sont réfugiés dans leurs régions ancestrales et ne figurent pas dans les statistiques locales. Après un an d'accalmie, les conflits reprennent en août 1993. L'Etat proclame alors l'état d'urgence. Pour empêcher le pillage, le transport de tôles ondulées est interdit⁶²³. La deuxième vague de violence en août 1993 fait environ 2000 familles (12 000 personnes) de victimes supplémentaires dans la région de Molo et d'Olenguruone⁶²⁴. Avec l'instauration d'une zone de sécurité, le gouvernement espère que la région retrouvera le calme. Malgré cela des violences se produisent à nouveau de septembre à novembre 1994.

⁶¹⁹ *Weekly Review*, 1/05/92.

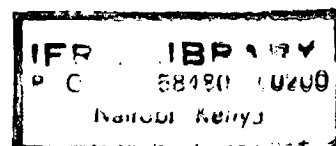
⁶²⁰ *Weekly Review*, 8/05/92.

⁶²¹ *Weekly Review*, 29/05/92.

⁶²² Catholic Diocese of Nakuru, 1993, *Number of families displaced during politically motivated clashes, March 1992 to March 1993*, Justice and Peace, Box 938 Nakuru.

⁶²³ *Daily Nation*, 11/09/93.

⁶²⁴ Catholic Diocese of Nakuru, 1993, *Report on the present situation in clash affected areas in Molo and Olenguruone, April to September 1993*, Justice and Peace, Box 938 Nakuru.



Faute de pouvoir chasser tous les Kikuyu de l'ouest du district de Nakuru, et de se réappropriier leurs terres sans formalité, certains dirigeants proches du pouvoir, dont K. Kones, choisissent d'augmenter le nombre de Kalenjin, en redistribuant des terres prélevées sur les forêts de la région. Ils se servent de la terre comme moyen de rétribution politique pour une clientèle kalenjin ou "ndorobo"⁶²⁵. Les Kalenjin recherchent l'alliance avec les Ndorobo⁶²⁶. Durant les conflits, les Ndorobo (ou Kalenjin) opèrent à partir de la forêt de Ndoinet⁶²⁷, d'où ils ont attaqué les Kikuyu. Ils expliquent que c'est en raison du soutien donné par ces derniers au parti FORD (*Forum for Restoration of Democracy*). Il se montrent opposés au FORD mais pas au DP (*Democratic Party*), soulignent-ils, de manière un peu paradoxale. Le rapport Kiliku reconnaît que les droits fonciers des Ndorobo ont été lésés et il recommande que la forêt de Ndoinet leur soit attribuée⁶²⁸. Il souligne que les Ndorobo ont été victimes d'une spoliation foncière, par la création de réserves forestières et la lente progression du domaine agricole. Tout au long de la colonisation et depuis l'indépendance, les Ndorobo sont poussés hors des forêts gouvernementales. Par exemple, en 1996, la presse mentionne l'éviction des Tinet Wandorobo de la forêt où ils résident sous le prétexte de préservation naturelle⁶²⁹. Dans le même temps, l'Etat met en avant des politiques de réhabilitation, de compensation pour ces populations. Dans la région située au sud de Molo, l'Etat déclare qu'il a l'intention de prélever des terres sur les domaines forestiers dans le but d'y installer des Ndorobo⁶³⁰. Par le passé, Kipsigis et Ndorobo ont parfois joué sur leurs identités : "Someone states he is a Dorobo, even if he was originally a Kipsigis, because he has been living in the forest for the last 18 years"⁶³¹. Mais dans ce cas précis, l'Etat se sert du prétexte d'un dédommagement des Ndorobo pour en réalité prélever des terres sur les forêts gouvernementales dans le but de les attribuer à une clientèle kalenjin. Ce n'est pas la première fois qu'une telle mesure destinée aux Ndorobo bénéficie à une autre communauté. En 1981, des personnes cherchent à obtenir de la terre en se faisant passer pour des Ndorobo et en campant dans les forêts de Molo et d'Olenguruone⁶³². En 1996, il semble que le gouvernement lui-même cautionne l'existence de faux Ndorobo au détriment des vrais, comme l'illustre l'épisode de la marche sur "State House" à Nakuru. Une fausse délégation ndorobo, composée en réalité de Kipsigis, a été reçue par le président, alors qu'une manifestation de Ndorobo "authentiques" a été arrêtée. Les Ndorobo ont fini par faire parvenir une déclaration à la presse qui dénonce la politique du gouvernement qui consiste à attribuer une partie de la forêt du Mau, dans la région de Njoro / Mau Narok, en particulier Sururi, Likia, Teret et Sigotik, occupée à l'origine par des

⁶²⁵ Les Ndorobo ou Okiek, sont à l'origine une communauté de chasseurs-cueilleurs qui occupaient certaines forêts de la région. Le gouvernement veut les associer aux Kalenjin pour gonfler le nombre des non-kikuyu dans la région de Molo.

⁶²⁶ *Weekly Review*, 29/05/92.

⁶²⁷ *Weekly Review*, 15/05/95.

⁶²⁸ REPUBLIC OF KENYA, 1992, p. 21. *Daily Nation*, 19/09/92.

⁶²⁹ *Daily Nation*, 18/04/96.

⁶³⁰ *Daily Nation*, 4/07/96.

⁶³¹ *Daily Nation*, 9/07/96 : "Quelqu'un affirme qu'il est ndorobo, même s'il était à l'origine kipsigis, pour la simple raison qu'il a vécu dans la forêt au cours des dernières 18 années."

⁶³² *Daily Nation*, 3/07/81.

Ndorobo, à des Kalenjin issus des districts de Kericho, Bomet et Baringo⁶³³. D'après certains, les bénéficiaires seraient des Kalenjin qui auraient participé aux conflits ethniques dans la région et qui seraient rétribués de cette façon⁶³⁴. Le lotissement de la *Eastern Mau Forest* finit par être suspendu pour un temps suite à la plainte des Ndorobo qui accusent le gouvernement d'allouer de la terre à des personnes qui n'appartiennent pas à leur communauté. Le *Provincial Commissioner* lui-même aurait été l'un des bénéficiaires de ces irrégularités⁶³⁵.

D'après des sources officielles, les Kikuyu doivent être blâmés pour le déclenchement des hostilités. Les chauffeurs de taxis collectifs, et les commerçants, dans leur majorité des Kikuyu, ont réagi dès les premiers récits des conflits à la frontière kalenjin, luo et luyha en refusant de servir les Kalenjin⁶³⁶. Même si ces réactions ont contribué au développement des conflits, il est à présent avéré que les conflits ont été déclenchés avec la complicité de l'Etat, tout particulièrement dans la région de Molo : des milices organisées "kalenjin", opérant à partir des forêts ou de certaines fermes appartenant à des dirigeants kalenjin ou masai, ont contribué au déchaînement de la violence⁶³⁷. La résistance, sans doute en relation avec l'importance numérique de la communauté kikuyu, a été relativement efficace dans certaines régions, mais dans d'autres, comme au sud, à Olenguruone, l'exode des Kikuyu a été massif. Le gouvernement propose pour les conflits ethniques deux types d'explication⁶³⁸ : il affirme d'une part qu'ils correspondent à des rivalités traditionnelles et d'autre part qu'ils ont été organisés par les partis d'opposition comme le FORD. Kihika Kimani, l'un des dirigeants du FORD-K (*Forum for Restoration of Democracy - Kenya*) dans la région de Nakuru est mis en cause. Durant l'ère Kenyatta, Kimani était l'un des puissants leaders kikuyu de la région dont le pouvoir était dérivé de la distribution de terres à une nombreuse clientèle principalement kikuyu par le biais de compagnies d'achat de terre. Un autre leader du FORD, G. G. Njuguna Ngengi, un élu local de Molo, ancien capitaine de l'armée, est accusé par le gouvernement d'avoir manufacturé des armes⁶³⁹. D'après le témoignage d'un propriétaire foncier kikuyu de la région de Molo, sans la résistance qui s'est mise en place tous les membres de sa communauté auraient été expulsés.

*"On mixed farms, the non Kalenjin houses are shown to the attackers, even the Kalenjin people living on the farm do not know the attackers. The man who organised the people to resist is G. G. Njuguna Ngengi. If it had not been for him, people like me would have been chased away. People just ran away and today the land is so bushy."*⁶⁴⁰

⁶³³ *The People*, 18-24/10/96.

⁶³⁴ *The People*, 18-24/10/96.

⁶³⁵ *Daily Nation* 16/10/97.

⁶³⁶ *Weekly Review*, 29/05/92.

⁶³⁷ REPUBLIC OF KENYA, 1992, p. 76.

⁶³⁸ *Weekly Review*, 29/05/92.

⁶³⁹ *Weekly Review*, 29/05/92.

⁶⁴⁰ Entretien avec un propriétaire terrien kikuyu de la région de Molo, Nairobi, décembre 1994. "Sur les fermes mixtes, les maisons des résidents non-kalenjin étaient indiquées aux attaquants. Celui qui a organisé la

Au regard de ce témoignage, il est plus facile de comprendre les procès soi-disant criminels de Nakuru (de novembre 1993 à août 1994). Le gouvernement a créé de toutes pièces des charges contre six accusés, dont Njuguna Ngengi et Koigi wa Wamwere⁶⁴¹ afin de se débarrasser des organisateurs de la résistance et autres opposants politiques. Les observateurs de la scène politique au Kenya sont alarmés par la façon dont des procès politiques ont, depuis l'introduction du multipartisme, été camouflés en procès criminels.

Au sud, les populations non-kalenjin installées à Olenguruone ont été contraintes à l'exil sans espoir de retour⁶⁴². Son isolement, aux confins forestiers des pays masai et kipsigis a fait basculer Olenguruone dans le domaine kalenjin, comme en témoigne d'ailleurs la route en construction rattachant cette région au district de Bomet. Les Ndorobo refusent le retour des déplacés sur des terres qu'ils considèrent comme les leurs. Et pourtant, c'est l'un des rares endroits où les déplacés possèdent des titres de propriété⁶⁴³. Dès 1992, la presse souligne qu'il y a peu de chances que les déplacés puissent se réinstaller dans la région de Keriso⁶⁴⁴. Rien n'a été fait pour réinstaller les victimes des *divisions* de Chepakundi et d'Olenguruone, d'après Mungai⁶⁴⁵. En 1994, la presse souligne encore que la réinstallation dans le sud de la *division* de Molo, à Olenguruone, ne se fait pas⁶⁴⁶. En 1996, Njenga Mungai cite le chiffre de 2000 personnes expulsées des régions d'Olenguruone, de Saosa, de Chatakundi, de Korosa et d'autres parties de Molo qui ne peuvent retourner sur leurs terres⁶⁴⁷.

Dans l'ensemble de la région, en 1996, bien que l'état d'urgence ait été levé, l'insécurité montre que les tensions sont encore vives. Dans la région sud de Molo, les incidents liés à du vol de bétail (*cattle-rustling*) se sont multipliés⁶⁴⁸. Les habitants sont contraints de partager leurs maisons avec leur bétail, la nuit. Le vol de bétail est présenté comme une explication du renouveau de tensions⁶⁴⁹.

La presse cite nombre d'affaires frauduleuses escroquant de potentiels acheteurs de terre :

“*Conmen selling land in Molo on the rise.*”⁶⁵⁰

“*People arrested in Molo for selling non existent land.*”⁶⁵¹

résistance, c'est G. G. Njuguna Ngengi. Sans lui, des gens comme moi auraient été chassés. Les gens se sont enfuis et aujourd'hui la terre est retournée à la friche. ”

⁶⁴¹ Article 19, 1995 (mars), *Censorship in Kenya. Government critics face death sentence*, Londres, 33 p. L'Etat a mis en scène l'attaque du poste de police de Bahati près de Nakuru, le 2 novembre 1993.

⁶⁴² NEMU, 1993, p. 16.

⁶⁴³ ROGGE J., 1993, 15.12.

⁶⁴⁴ *Society*, 10/08, 1992.

⁶⁴⁵ *Standard*, 29/12/93.

⁶⁴⁶ *Economic Review*, 1-7/08/94.

⁶⁴⁷ *Daily Nation*, 21/10/96.

⁶⁴⁸ *Daily Nation*, 18/04/96.

⁶⁴⁹ *Daily Nation*, 16/05/96.

⁶⁵⁰ *Daily Nation*, 9/07/96. “Le nombre d'escrocs qui disent avoir de la terre à vendre à Molo est en augmentation. ”

⁶⁵¹ *Daily Nation*, 18/07/96. “Personnes arrêtées à Molo pour avoir vendu de la terre non existante. ”

“*Bogus land firm operating in Kericho, DC's warning.*”⁶⁵²

Ces irrégularités soulignent que la terre change de mains dans la région de Molo où, d'après certains sources, les Kipsigis s'installent depuis les conflits⁶⁵³.

Certaines craintes concernant le renouvellement des violences dans la région ont précédé les élections de décembre 1997. A la suite des conflits ethniques du début des années 1990, les Kikuyu ont été chassés de l'ouest de la circonscription, de la région de Molo South (d'Olenguruone en particulier)⁶⁵⁴. Par contre, à l'est de la circonscription, les Kikuyu sont encore bien implantés. L'organisation de nouveaux conflits permettrait à certains leaders kalenjin d'achever leur travail, d'“assainir” la circonscription de Molo et de chasser les Kikuyu qui ont résisté à la première vague de violence. En tout cas, la création d'une nouvelle circonscription électorale, en 1996, permet d'isoler un vote favorable à la KANU, dans l'ouest de l'ancienne circonscription de Molo, à Kuresoi.

Si, en 1992/1994, la région de Njoro-Mau Narok ne connaît pas des conflits de la même ampleur que celle de Molo-Olenguruone, elle constitue, elle aussi, une zone de conflit potentielle. En 1994, des incidents liés au vol de bétail entraînent la mort de plusieurs personnes, près de la ferme Ndeffo à Likia (Mau Narok)⁶⁵⁵. En avril et mai 1996, une alerte est donnée par l'évêque de Nakuru, R. Ndingi Mwana a'Nzeki, sur l'imminence de nouveaux conflits suite à la mort d'une personne. Un hélicoptère et des camions ont été aperçus alors qu'ils amenaient des “étrangers” dans les régions forestières de Njoro/Mau Narok⁶⁵⁶. L'Etat est ici directement mis en cause dans la préparation de nouveaux conflits et choisit de nier en bloc. L'administration explique qu'il s'agit d'une mission pour évaluer la déforestation. Pourtant, suite à ces accusations, le *Provincial Commissioner*, le plus haut responsable administratif de la province, est muté⁶⁵⁷. S'il est incontestable que l'Etat a cautionné les violences de milices organisées à plusieurs reprises, il est clair, dans ce cas, que le centre agit rapidement pour désamorcer les conflits. L'emploi de la violence ne semble plus à l'ordre du jour dans la région pour préparer les élections de 1997.

A la veille des élections de décembre 1997, quelques tracts ont été distribués demandant aux Kikuyu de Molo et Kuresoi de quitter la région avant le 26 octobre 1997⁶⁵⁸. Dans d'autres régions de la Rift Valley des tracts similaires sont distribués⁶⁵⁹. Certains leaders de la KANU sont les premiers à les condamner et à demander au gouvernement d'agir. En fait, en accord avec sa stratégie d'ensemble visant à retrouver un soutien parmi la communauté Kikuyu, le président Moi n'a pas voulu jouer la carte des violences ethniques dans la nouvelle circonscription de Molo. Pour tenter de gagner le siège de Molo malgré tout, le président Moi a déployé une stratégie totalement différente. Mettant de côté la

⁶⁵² *Daily Nation*, 21/10/96. “ Le DC prévient que de fausses compagnies d'achat de terres opèrent à Kericho. ”

⁶⁵³ *The People*, 16-22 /08/96.

⁶⁵⁴ *Daily Nation*, 21/10/96.

⁶⁵⁵ *Daily Nation*, 02/01/94.

⁶⁵⁶ *Economic Review*, 15-21/04/96. *Economic Review*, 22-28/04/96. *Economic Review*, 29/04 - 05/05/96.

⁶⁵⁷ *Economic Review*, 29/04 - 05/05/96.

⁶⁵⁸ *Daily Nation*, 28/10/97.

⁶⁵⁹ *Daily Nation*, 16/10/97.

stratégie plutôt agressive de Kipkalya Kones, par ailleurs écarté un temps⁶⁶⁰, il cherche à se concilier le vote des Kikuyu. Il visite la région en compagnie du parlementaire d'opposition, Njenga Mungai⁶⁶¹. Par la suite, Mungai rejoindra le rang de la KANU pour se présenter aux élections de 1997 sous cette bannière. Il fait, peu avant, un pacte avec le gouvernement pour permettre aux personnes déplacées de sa circonscription d'être réinstallées sur des sites alternatifs⁶⁶². Le résultat des élections et la défaite de la KANU dans la nouvelle circonscription de Molo, malgré le ralliement à ce parti d'une figure locale de l'opposition, Njenga Mungai, est un camouflet pour le président et pour la KANU. Peu après sa défaite, Njenga Mungai met en garde les Kikuyu contre leur attitude anti-KANU et parle du danger de conflits ethniques⁶⁶³. Kihika Kimani, le candidat du *Democratic Party* (DP) qui remporte la circonscription, est l'une des figures d'un pouvoir kikuyu combattu par Moi. L'attaque sur la ferme de cet élu précède une attaque généralisée sur les Kikuyu dans la région de Njoro et Mau Narok, là où l'alerte avait été sonnée en avril 1996 par l'Evêque de Nakuru et où se trouvent les nouveaux lotissements destinés aux Kipsigis et aux Ndorobo. Les Kikuyu soulignent que l'installation récente de Kipsigis et de Ndorobo n'avait provoqué aucune tension et que des relations de bon voisinage s'étaient même établies. En une semaine, le nombre de déplacés est évalué à 1000 ou 2000. Les attaquants, des groupes de Ndorobo et de Kipsigis, opèrent avec, semble-t-il, le soutien des GSU (*General Service Unit*, forces armées spéciales de l'Etat)⁶⁶⁴. Ce qui laisse entendre que l'attaque bénéficie du soutien du centre. Des milices organisées se déplacent et déclenchent les conflits d'un endroit à l'autre. Au cours des épisodes précédents de violence ethnique dans la province de la Rift Valley, des milices armées ont joué un rôle. Les violences qui restent localisées au sud de Njoro, ont incité le président Moi à décréter un couvre-feu sur l'ensemble du district de Nakuru⁶⁶⁵.

D'après certaines informations, les conflits font suite à une réunion baptisée "le conseil de guerre" destinée à faire le point sur l'échec électoral de la KANU dans le district⁶⁶⁶. Ils s'apparenteraient à une expédition punitive contre les Kikuyu qui ont massivement voté pour l'opposition. L'hypothèse d'une invalidation des élections dans la nouvelle circonscription de Molo a été également évoquée. Les conflits seraient censés "assainir" la circonscription dans l'optique de l'organisation de nouvelles élections.

Organisés avant les élections de décembre 1997, les conflits ethniques, auraient pu assurer la victoire de la KANU dans la nouvelle circonscription de Molo. L'autre stratégie adoptée, en ligne avec l'effort de Moi de se concilier le vote kikuyu, a échoué. Kipkalya Kones, mis à l'écart du pouvoir durant la période où le Président cherche à ménager les

⁶⁶⁰ *The People*, 13-19/12/96. *Daily Nation*, 23/07/97. Kones a été écarté du pouvoir de décembre 1996 à juillet 1997.

⁶⁶¹ *Daily Nation* 16/10/97.

⁶⁶² *Economic Review*, 2-8/02/98.

⁶⁶³ *Economic Review*, 2-8/02/98.

⁶⁶⁴ DDDG Electoral Follow-up by the Royal Netherlands Embassy, 1998 (février), *Report on Njoro Clashes*, 7p.

⁶⁶⁵ *Daily Nation*, 06/02/98.

⁶⁶⁶ DDDG Electoral Follow-up by the Royal Netherlands Embassy, 1998 (février), *Report on Njoro Clashes*, p.3.

Kikuyu, est aujourd'hui réhabilité. Le président a peut-être choisi de s'appuyer sur lui pour remettre à l'ordre du jour la politique de kalenjinisation de la province de la Rift Valley ou tout au moins pour punir les Kikuyu.

District de Uasin Gishu :

Timboroa [de 11/91 à 03/92

Burnt Forest [12/92, de 03/94 à 04/94,
mois de 02/95, le 09/10/96 et le 09/02/98]

La région cosmopolite d'Uasin Gishu est située entre le district de Nandi à l'ouest et le district d'Elgeyo à l'est. Il existe dans cette région une rivalité entre deux communautés kalenjin, les Keiyo et les Nandi. Selon certains, cette rivalité expliquerait la durée et l'intensité des conflits, pris dans le feu croisé des deux groupes kalenjin, les Kikuyu n'ont aucune chance de défendre leur position dans ce district. L'attaque des Kalenjin se dirige contre les populations non-kalenjin de *settlement schemes* et des compagnies d'achat de terres où ces dernières sont minoritaires : par exemple, Kondoo farm et Mugumoini. Dans cette région, le statut des communautés kisii, kamba, luo, luhya et kikuyu installées est variable : il s'agit soit de propriétaires soit de squatters occupant des terres gouvernementales.

Après des incidents à Timboroa (*Chegaiya settlement scheme*), à la limite des divisions de Tinderet et de Burnt Forest, à la suite du déclenchement des conflits en novembre 1991, les conflits dans la région de Burnt Forest prennent de l'ampleur le 12 décembre 1992⁶⁶⁷. Les réfugiés, environ 10 000⁶⁶⁸, ou 15 000⁶⁶⁹ campent dans l'église catholique de Burnt Forest ou s'enfuient en direction d'Eldoret. A la fois Kalenjin et non-Kalenjin sont forcés de trouver un refuge urbain, même si l'exil des non-Kalenjin se prolongera par la suite. Réagissant à ces conflits, le gouvernement annonce le transfert du DC d'Uasin Gishu⁶⁷⁰.

La première phase de violence, en décembre 1992, s'étend à 16 fermes de la région. Le nombre total de 25 000 déplacés ou plus est avancé pour ces conflits de décembre⁶⁷¹. Les fermes les plus touchées sont celles de Rironi et de Kamuyu. Tous les occupants de la ferme de Rironi ont dû quitter la région et la ferme est occupée à l'heure actuelle par des Kalenjin et rebaptisée Kaplelach. Malgré leur résistance, les occupants de la ferme de Kamuyu ont dû fuir. Par contre, la ferme Rurigi a su organiser une résistance effective et ses occupants n'ont pas quitté les lieux jusqu'à aujourd'hui⁶⁷².

Suite à ces violences, les observateurs soulignent que le retour au calme est lent à Burnt Forest⁶⁷³. Le problème des fermes pour lesquels les fermiers ne possèdent pas de titres de propriété est souligné. C'est le cas de la plupart des parcelles appartenant à des *settlement schemes* dont les prêts d'achat n'ont pas été remboursés. Suite aux conflits, les

⁶⁶⁷ *Kenya Times*, 10/02/93.

⁶⁶⁸ *Weekly Review*, 18/12/92.

⁶⁶⁹ Source NCKK, d'après *Weekly Review*, 25/12/92.

⁶⁷⁰ *Weekly Review*, 25/12/92.

⁶⁷¹ NEMU, 1993, p. 14.

⁶⁷² NEMU, 1993, p. 14.

⁶⁷³ ROGGE J., 1993, 15.4.

remboursements ont été interrompus et de nombreux déplacés ont reçu des lettres de rappel pour non-paiement⁶⁷⁴.

En mars et avril 1994, les violences reprennent à Burnt Forest⁶⁷⁵. Le long de la route principale Nakuru/Eldoret et dans les environs, les conflits se déchaînent (50 maisons brûlées) alors que la région fait partie de la zone de sécurité. L'Etat prétend qu'il est en train de rétablir l'ordre avec une politique de "shoot to kill" qui équivaut à abattre le moindre suspect. La situation échappe à tout contrôle, malgré les affirmations répétées de retour à la paix de la part de l'administration. L'attitude de l'administration est néanmoins différente cette fois-ci : elle ne cherche ni à dire que les Kalenjin sont des victimes au même titre que les Kikuyu comme dans le cas de Molo, ni à masquer l'existence de conflits⁶⁷⁶. Les régions les plus atteintes par les conflits sont la ville de Burnt Forest, la *division* de Burnt Forest, les *divisions* d'Anabkoi et de Kesses, la région d'Aden et celle d'Issika. Cette deuxième vague de conflits fait à son tour environ 20 000 déplacés⁶⁷⁷.

En août 1994, la presse souligne que le retour des réfugiés est plus difficile à Burnt Forest qu'ailleurs⁶⁷⁸. Certains ont opté pour la solution du refuge dans de petits centres urbains comme Burnt Forest, d'où ils se rendent sur leur terre pour la cultiver. La situation n'est toujours pas bonne dans certaines parties de Kipkabus et de Burnt Forest⁶⁷⁹.

En 1996, au cours d'une réunion de réconciliation entre les Kalenjin et les Kikuyu, à Burnt Forest, un vieil homme souligne que chaque fois qu'un Kikuyu veut reconstruire sa maison, elle est rasée par des personnes décrites comme kalenjin. Les maisons où se trouvent des réfugiés sont attaquées. De son côté, la communauté kalenjin accuse les Kikuyu de "Dagoretti" d'alimenter les conflits⁶⁸⁰. En novembre 1996, des attaquants s'en prennent à un camp de réfugiés des conflits de 1992-93, sur la ferme de Kondoo⁶⁸¹. A nouveau en 1998, des réfugiés cette fois-ci installés à Loriani sont la cible de raids d'intimidation⁶⁸².

⁶⁷⁴ ROGGE J., 1993, 15.8.

⁶⁷⁵ *Economic Review*, 4-10/04/94.

⁶⁷⁶ *Economic Review*, 11-17/04 et 18-24/04/94.

⁶⁷⁷ NCCK, 1994, p. 12 et p. 25. Ce nombre est déduit des informations fournies par le NCCK qui recense 5747 familles (34 482 personnes) dans des camps de la région de Turbo et d'Eldoret en août 1994 et qui affirme que le nombre total des déplacés d'Uasin Gishu, si l'on ajoute les centres de la région de Burnt Forest, à la suite de la vague de conflits d'avril, s'élève à 12 566 familles (75 396 personnes). Les conflits de la région de Burnt Forest auraient fait au moins 43 341 déplacés jusqu'en août 1994. Jusqu'à cette date, le total pour le district d'Uasin Gishu serait d'environ 100 000, si l'on additionne les déplacés des conflits successifs. Ce nombre total ne correspond pas à un nombre de déplacés existant à un moment donné.

⁶⁷⁸ *Economic Review*, 1-7/08/94.

⁶⁷⁹ *The Clashes Update*, 28/09/94.

⁶⁸⁰ *Daily Nation*, 14/10/96.

⁶⁸¹ *Daily Nation*, 16/10/96.

⁶⁸² *Daily Nation*, 09/02/98.

b/ Masai contre Kikuyu

District de Narok :

Melili [11/92]

Enoosupukia [de 10/93 à 11/93]

Longonot [01/95]

L'implantation de la communauté kikuyu dans le district de Narok est ancienne. A l'origine, les migrants kikuyu étaient assimilés par le mariage ou l'adoption⁶⁸³. Très rapidement, le nombre des migrants a augmenté dans les zones où des terres arables étaient disponibles. Ils ont commencé à constituer une communauté à part, décidée à préserver son identité. Pourtant le pouvoir colonial s'entêtait à vouloir faire respecter la "réserve" masai contre les empiètements des Kikuyu. La région d'Enoosupukia, située en altitude sur les contreforts de l'escarpement du Mau, est propice à l'agriculture (pyrèthre, maïs, pommes de terre). Une communauté paysanne d'origine kikuyu d'environ 25 ou 30 000 habitants s'y était installée avant 1993. Durant les années 1940, le lotissement agricole d'Olunguruone est créé par le gouvernement colonial dans le but d'y transplanter ces squatters kikuyu, illégalement installés au nord du district de Narok. L'opération est un échec, comme nous l'avons déjà évoqué.

Durant la période coloniale, le pouvoir colonial cherche à contrôler les migrations et la population kikuyu dans les districts masai demeure limitée. A l'indépendance, les restrictions se relâchent et l'implantation kikuyu dans une région comme Enoosupukia s'affirme. A partir de 1977, la communauté dispose même de titres de propriété, ou en tout cas de documents prouvant la propriété de la terre. Ces terres, immatriculées à l'origine au nom de Masai (Keekonyoike) et de Ndorobo, ont été revendues en quasi totalité à des Kikuyu⁶⁸⁴.

L'incident de Melili où des Kikuyu sont chassés en novembre 1992 est précurseur de l'éviction massive des Kikuyu de la région voisine d'Enoosupukia. Dès avril 1993, tout est orchestré par Ntimama bien avant que les conflits ethniques ne se déclenchent dans la région pour démontrer le désastre écologique entraîné par l'installation d'agriculteurs à Enoosupukia. La décision d'expulser cette communauté lui revient entièrement⁶⁸⁵. Il insiste sur deux points : la nécessité de protéger l'environnement et l'acquisition illégale de ces terres par la communauté kikuyu.

Il organise en septembre 1993 une visite de la région située en aval d'Enoosupukia qui connaît à l'époque un grave déficit en eau, convoquant la presse et le ministre de l'environnement⁶⁸⁶. La zone est déclarée *trustland* (terre communautaire) à la suite de cette visite, alors qu'en principe la catégorie de *trustland* ne s'applique qu'à des terres non encore immatriculées⁶⁸⁷. Cette annonce n'est pas suivie d'une publication au journal officiel, elle

⁶⁸³ WALLER R., 1993, "Acceptees and Aliens", in SPEAR T, WALLER R. (dir.), *Being Masai. Ethnicity and Identity in East Africa*, Londres, James Currey, pp.226-257

⁶⁸⁴ *Finance*, 28/02/95.

⁶⁸⁵ Par la suite, il fait des déclarations disant qu'il ne regrette en rien l'expulsion des Kikuyu de la région d'Enoosupukia. *Kenya Times*, 03/12/1993.

⁶⁸⁶ *Standard*, 28/09/93.

⁶⁸⁷ Ethnic Clashes Network, 1995 (janvier), *Deception, Dispersal and Abandonment*, Nairobi, p. 7.

n'est donc pas légalisée. Le gouvernement local (*County Council*) de Narok, qui a autorité sur la gestion des *trustland*, déclare ensuite qu'il s'agit d'un bassin versant protégé et décide de l'expulsion des populations agricoles qui y résident. Les officiels reconnaissent eux-mêmes que cela signifie le départ d'au moins 15 600 personnes sur une aire de 44 km², une décision prise en toute illégalité puisque rien n'a été publié au journal officiel⁶⁸⁸.

Les autorités locales, pour justifier cette mesure, prétendent en outre que l'acquisition de terres dans la région d'Enoosupukia par les Kikuyu est illégale. D'après Ntimama, l'immatriculation des terres de la zone de Kipise est légale, mais son extension à la zone de Lelongo ne l'est pas. Il affirme que le domaine agricole empiète sur la réserve forestière⁶⁸⁹. Il affirme que la lettre du 14 janvier 1977 qui annonce l'immatriculation de la zone de Lelongo est fautive⁶⁹⁰. C'est cette lettre qui, en faisant de la région d'Enoosupukia une zone d'immatriculation des terres, a permis aux paysans kikuyu d'obtenir des titres fonciers⁶⁹¹. Le diocèse de Ngong confirme que plus de 500 titres de propriété et autres documents prouvant la propriété des Kikuyu dans la région d'Enoosupukia ont été produits par les réfugiés⁶⁹². Ntimama, qui faisait partie du *County Council* de Narok dans les années 1970, a cautionné la vente de ces terres à des Kikuyu. Il le souligne par ailleurs, lorsqu'il précise que les Kikuyu se sont montrés ingrats en votant pour l'opposition. En effet dans la circonscription de Narok North dont Ntimama est le représentant, 15 000 votes sur 40 000 sont allés à l'opposition en décembre 1992, et les Kikuyu sont accusés d'en être responsables, car la *division* d'Enoosupukia a voté en masse pour le FORD-Asili (*Forum for Restoration of Democracy - Asili*)⁶⁹³.

Rétrospectivement, il s'avère que Ntimama avait planifié l'expulsion des Kikuyu plusieurs mois à l'avance et avait fait connaître son intention⁶⁹⁴. A peine un mois après que la région d'Enoosupukia ait été déclarée *trustland*, le *District Commissioner* de Narok donne l'ordre d'expulser les habitants de la région⁶⁹⁵. Le 14 octobre 1993, au cours d'une réunion publique, le *District Commissioner* annonce aux habitants qu'ils doivent quitter les lieux⁶⁹⁶. Ces derniers s'élèvent contre cette décision, réfutant les arguments qui les accusent de n'être que des réfugiés en provenance de Molo et de Burnt Forest⁶⁹⁷. Nombreux sont ceux qui soulignent qu'ils sont installés dans la région depuis les années 1960 et n'ont pas d'autre lieu de résidence. La même nuit, environ 500 *moran* (guerriers) masai⁶⁹⁸ font un raid et tuent 10 personnes. Ces violences ont déclenché l'exode de cette communauté de 25

⁶⁸⁸ Ethnic Clashes Network, 1995, p. 8.

⁶⁸⁹ *Kenya Times*, 30/09/93. Au cours d'un voyage dans la région du Mau Narok (pas précisément la région d'Enoosupukia), j'ai pu observer que de nombreuses sections forestières avaient été récemment défrichées. L'argument de la menace sur l'environnement est habile de la part de Ntimama, mais ne peut justifier l'utilisation de la violence.

⁶⁹⁰ *The Weekly Review*, 8/10/93.

⁶⁹¹ *Daily Nation*, 19/08/93.

⁶⁹² MATETE J., 1993 (septembre-décembre), "Narok clashes", *The Kenya Jurist*, pp. 23-24.

⁶⁹³ *Society*, 01/11/93.

⁶⁹⁴ *Kenya Times*, 8/04/93.

⁶⁹⁵ *The Weekly Review*, 08/10/93.

⁶⁹⁶ *Society*, 01/11/93.

⁶⁹⁷ *The Weekly Review*, 08/10/93.

⁶⁹⁸ Par la suite dans les débats parlementaires, certains affirmeront que ces Masai ont été formés par les GSU (troupe spéciales de l'armée kenyane).

ou 30 000 personnes qui comprenait 5 écoles primaires, 7000 élèves, un nombre très élevé par rapport au reste du district de Narok⁶⁹⁹. Quelques mois après le départ de la communauté kikuyu, aucune activité agricole n'a repris dans la région d'Enoosupukia. Les terres servent de pâturage aux Masai⁷⁰⁰.

Les réfugiés ont quitté la région immédiate du Mau et se sont installés de l'autre côté de la limite du district de Narok dans le district de Nakuru, dans la petite ville de Maela. Environ 10 000 réfugiés campent de novembre 1993 à décembre 1994 à Maela, les autres se sont dispersés ailleurs dans d'autres villes, chez des parents, des amis. Le refuge de Maela est trop visible et reçoit trop de publicité d'après le gouvernement⁷⁰¹. Moi annonce qu'une solution au problème de ces déplacés va être trouvée avant décembre 1994. La promesse de la relocalisation et de l'attribution de terres à ces réfugiés est agitée. L'administration se lance dans une opération de recensement des vrais réfugiés suivant ses propres critères : seules les personnes en possession de titres de propriété seront prises en compte⁷⁰². Au cours de cette identification des "véritables" réfugiés, il est exigé d'eux qu'ils précisent un "lieu d'origine" différent de la région d'Enoosupukia. Le souci de l'administration ne semble pas être véritablement d'identifier les déplacés⁷⁰³. En décembre 1994, la relocalisation s'apparente davantage à une opération de dispersion du groupe en fonction de leur "lieu d'origine" qu'à une solution durable. Seule une poignée de réfugiés (200 familles, 1250 personnes) reçoivent de la terre d'une ferme ADC voisine, Moi Ndabi⁷⁰⁴. Les autres sont renvoyés par camion et déposés sur le bord de la route dans différents lieux de la province Centrale, considérée comme leur lieu d'origine.

Les incidents qui se produisent en 1995 dans une région située au nord du district de Narok, à proximité du Mont Longonot, illustrent encore une fois que le dessein de chasser les Kikuyu de ce district masai se poursuit.

c/ Les régions nord des hauts plateaux

District de Laikipia [02/93 et 02/98]

Le district de Laikipia, tout comme les districts de Nakuru, d'Uasin Gishu ou de Trans Nzoia, est un district de migration récente (implantation importante de membres de la communauté kikuyu, depuis les années 1960). En 1991-1993, malgré des incidents de vol de bétail, ce district est peu mentionné dans la presse. Comme dans d'autres régions de contact entre pasteurs et agriculteurs, les communautés sédentaires vivent dans une certaine insécurité et s'organisent en conséquence. Des rumeurs qui font croire à l'organisation d'une résistance kikuyu à partir de ce district (*oathing*) en réponse aux violences que la communauté a subies, apparaissent en 1994. Les membres de ce mouvement sont arrêtés et

⁶⁹⁹ Ethnic Clashes Network, 1995, p. 7.

⁷⁰⁰ *Daily Nation*, 15/01/94 et *Daily Nation*, 14/07/94.

⁷⁰¹ *Daily Nation*, 08/01/94. L'accès au camp de Maela est limité (restriction concernant la presse en particulier).

⁷⁰² Ethnic Clashes Network, 1995, p. 16.

⁷⁰³ *The Clashes Update*, 19/12/94, p. 8.

⁷⁰⁴ Ethnic Clashes Network, p. 20.

jugés, dans des circonstances qui font croire à une mise en scène de la part de l'administration⁷⁰⁵. En dehors de ces rumeurs et du vol de bétail, le seul conflit, isolé, du district de Laikipia relève davantage de la gestion controversée d'une coopérative d'achat de terres que de conflits ethniques⁷⁰⁶. En février 1993, les tensions entre différentes communautés ethniques aboutissent à l'exclusion de 600 personnes à Lorian, près de Rumuruti.

En février 1998, des attaques samburu et pokot, à l'arme automatique, contre la communauté kikuyu, provoquent 50 morts et 3000 réfugiés qui se sont installés près des églises catholiques d'Ol Moran et de Sipili⁷⁰⁷. Certains ont accusé un leader pokot d'avoir organisé ce règlement de compte. Déçu de ne pas avoir été choisi comme le candidat de la KANU aux élections de 1997, le choix ayant porté sur un Kikuyu, il aurait proféré des menaces à l'encontre de la communauté kikuyu dans son ensemble⁷⁰⁸. C'est, en tout état de cause, un candidat de l'opposition appartenant au *Democratic Party*, un parti soutenu majoritairement par des Kikuyu, qui l'a emporté dans la circonscription.

Pokot/non-Pokot

District de West Pokot [10/93 et 11/93]

District de Kitale ["vol de bétail" de 91 à 94, 03/95]

L'expulsion des Kikuyu du district de West Pokot en octobre-novembre 1993 constitue l'un des épisodes tardifs des conflits ethniques au Kenya, puisqu'il débute un an après les élections pluralistes de décembre 1992. Il se déclenche à la suite du discours d'un leader politique pokot qui se veut le porte-parole de sa communauté, Lotodo, qui ordonne aux Kikuyu de quitter le district de West Pokot parce qu'ils n'ont pas de respect ni pour Moi ni pour les Pokot⁷⁰⁹. Son discours entraîne un mouvement de panique et les 5000 résidents kikuyu, luo, kisii, luhya des villes de Kapenguria, Makutano, Kacheliba, Chepareria s'enfuient⁷¹⁰.

De nombreux commerces dans ces villes ferment leurs portes ce qui pose un problème pour leurs habitants⁷¹¹. Par exemple, plus de vingt boucheries ont été fermées⁷¹². Plusieurs écoles aussi ont dû fermer leurs portes suite à ce départ. Quelques attaques, des pillages, deux morts sont rapportés. Ceux qui avaient acheté de la terre ont été eux aussi contraints au départ⁷¹³. Même le personnel de l'église catholique du diocèse d'Eldoret n'est pas à l'abri des menaces, il est en majorité non pokot⁷¹⁴. En janvier 1994, l'ordre d'éviction tient toujours, selon certains leaders pokot⁷¹⁵. En 1996, les propriétés que les Kikuyu ont

⁷⁰⁵ *Daily Nation*, 15/12/94, 22/12/94.

⁷⁰⁶ *Daily Nation*, 07/05/93.

⁷⁰⁷ *Sunday Nation*, 01/02/98.

⁷⁰⁸ *Daily Nation*, 04/02/98.

⁷⁰⁹ *Daily Nation*, 27/10/93.

⁷¹⁰ *The Clashes Update*, 15/11/93. Autre estimation : 7000, *Daily Nation*, 22/08/94.

⁷¹¹ *Daily Nation*, 24/11/93.

⁷¹² *The People*, 8-14/11/96.

⁷¹³ *The Clashes Update*, 15/11/93.

⁷¹⁴ *Daily Nation*, 30/11/93.

⁷¹⁵ *Daily Nation*, 5/1/94.

été forcés d'abandonner au moment des conflits sont réappropriées sans autre formalité par ces derniers.

*"The Chairman of Kapenguria Town Council, Jacob Samuli, warned Pokots never to buy "any kikuyu leftover", "advising" in the process that the Kikuyus had obtained the properties "illegally" and, naturally, the properties would "revert" to the government."*⁷¹⁶

Au moins 25 propriétés kikuyu ont été vendues aux enchères depuis avril 1996 à Kapenguria et Makutano Shopping Centre. Lotodo défend à quiconque de racheter une propriété à un Kikuyu.

Les revendications territoriales pokot s'étendent aussi, au-delà des limites du district de West Pokot, au district voisin de Trans Nzoia⁷¹⁷. Lotodo demande à tous les non-Pokot de quitter le district de Trans Nzoia. Depuis le début des conflits en 1991, des incidents répétés, qualifiés de "vol de bétail", se produisent, avec une intensité inhabituelle. Les attaques sur la région nord du Trans Nzoia ont fait 3500 réfugiés⁷¹⁸. Certaines fermes comme celles de Kolongolo et de Keiyo, proches de la frontière, où populations pokot et non-pokot sont mélangées, constituent des cibles de choix. La responsabilité pokot dans les attaques de ces communautés paysannes, y compris des familles nandi, à Kolongolo, est établie⁷¹⁹. Il ne s'agit pas seulement de vol de bétail ou de négligence (faire paître son bétail sur le maïs), mais d'une violence gratuite. Les Luhya pensent que les Pokot veulent les forcer à quitter le district définitivement. Certains ont dû quitter leurs fermes avec précipitation, durant la nuit⁷²⁰.

Un compte-rendu du *People* en février 1997 rapporte que les Luhya habitant la *division* de Kwanza dans le district de Trans Nzoia ont été contraints d'abandonner 20 000 hectares de terre arable (le détail, fourni, ne donne le décompte que de 10 000 hectares). Ils forment une population de 9400 réfugiés. L'article souligne que la production de maïs dans cette région qui était importante avant les conflits a chuté⁷²¹. En février 1997, Moi fait une déclaration, soulignant que tout leader politique impliqué dans l'organisation du vol de bétail sera puni. A la suite de cela, d'autres dirigeants impliqués dans les conflits, Ntimama, Kones et Lotodo, sont à leur tour censurés, avec le revirement de la stratégie électorale de Moi à la veille des élections de décembre 1997⁷²².

Lotodo semble avoir sa part de responsabilité dans les conflits qui empirent à cette époque entre les Pokot et les Marakwet, au cours d'incidents répétés de vol de bétail entre les deux communautés. Nombreux sont ceux, parmi les Pokot eux-mêmes, qui soulignent que les Kikuyu ne sont pas les ennemis traditionnels des Pokot à la différence des

⁷¹⁶ *The People*, 8-14/11/96. "Le président du Conseil de la ville de Kapenguria, Jacob Samuli, met en garde les Pokot, leur interdisant d'acheter les "restes des Kikuyu", leur faisant remarquer du même coup que les Kikuyu avaient obtenu les propriétés "illégalement" et que naturellement ces biens "retourneraient" au gouvernement."

⁷¹⁷ Le dirigeant pokot, Lotodo, souligne que le domaine pokot s'étend jusqu'au district de Bungoma. *Finance*, 30/11/94.

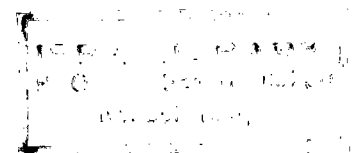
⁷¹⁸ ROGGE J., 1993, 15.7. *Weekly Review*, 20/03/92.

⁷¹⁹ *The Clashes Update*, 31/03/95.

⁷²⁰ *Daily Nation*, 26/05/95.

⁷²¹ *The People*, 14-20/2/97.

⁷²² *The People*, 14-20/02/97.



Marakwet et des Tugen⁷²³. Les incitations majimboïstes à la violence semblent se retourner contre la communauté kalenjin elle-même, comme nous aurons l'occasion de le voir dans la partie sur les autres conflits.

3/ Autres conflits majimboïstes : la région côtière

Le cas de la Côte est particulier dans la mesure où les revendications kalenjin ou masai n'interviennent pas, à la différence de la province de la Rift Valley. En outre, sur la Côte, les conflits se déroulent dans un cadre urbain, si l'on excepte les tensions liées à la location de terres pour l'exploitation de carrières de pierres de construction. En revanche, les tensions sont une fois encore liées à un conflit entre autochtones et allochtones. La population digo, implantée au sud de Mombasa, est considérée comme indigène par rapport aux migrants de l'intérieur, Luo, Luhya, etc. Ce phénomène ne se retrouve pas ailleurs, dans les villes principales du Kenya, sauf peut-être à Kisumu d'où les Kisii ont été chassés en 1997⁷²⁴. Certes, il existe des tensions ethniques à Nairobi, des violences sporadiques, surtout en période électorale, mais généralement, les populations urbaines dans les régions d'ancien peuplement européen (Nairobi, Nakuru, Eldoret, Kitale) ne se définissent pas en terme de population allochtone ou autochtone, même si les migrations plus ou moins anciennes de différentes populations dans chaque quartier peuvent être à l'origine d'un sentiment apparenté. Dans différents quartiers d'habitat populaire à Nairobi, des tensions ethniques prennent le devant de la scène de temps à autre. A Korogocho, des incidents entre Luo et Somali/Boran se sont déclenchés en avril 1992 et en novembre 1994⁷²⁵. Le cas des Nubi constitue sans doute un exemple intéressant. A Kibera, un quartier d'habitat populaire, les Nubi se considèrent indigènes par rapport aux nouveaux migrants, Luo, Luhya... etc. La terre de Kibera ne leur a-t-elle pas été attribuée durant la colonisation pour leur servir de "réserve" car, soldats d'origine soudanaise de l'armée coloniale, ils ne disposaient pas de terres ancestrales au Kenya ?⁷²⁶ Trois jours de violences entre Nubi et Luo forcent les GSU à intervenir auprès de la police pour rétablir l'ordre. Ces conflits ont également un fondement politique puisque les Nubi soutiennent dans l'ensemble la KANU, alors que les Luo soutiennent dans cette circonscription l'un des leaders de l'opposition, Raila Odinga⁷²⁷. Des accusations sont portées contre la KANU, accusée d'exciter les animosités ethniques et de bénéficier de la complicité de l'administration. Les contre-accusations font de l'opposition la responsable des conflits. Moi associe le parti de Raila Odinga à la violence qui s'est déclarée ailleurs à Kisumu et Kadem, dans la circonscription de Nyatike dans la province du Nyanza, en 1995, et à Korogocho, en 1994⁷²⁸.

Les conflits ethniques qui se déclarent, fin novembre 1993, au sud de l'agglomération de Mombasa, à Likoni, s'ils ne durent que trois jours, provoquent un vent

⁷²³ *Economic Review*, 3-9/07/95.

⁷²⁴ *Daily Nation*, 01/01/98.

⁷²⁵ *Weekly Review*, 03/04/92, *Economic Review*, 7-13/11/94.

⁷²⁶ CROZON A., 1997, "Les Nubi en Afrique de l'Est : construction d'une identité ethnique", Nairobi, IFRA, *Les Cahiers* n°4.

⁷²⁷ En 1996, les limites des circonscriptions électorales ont été modifiées pour détacher Raila, élu de Langata, de sa base électorale. Kibera est rattaché à la circonscription de Dagoretti. *Kenya Times*, 5/10/96.

⁷²⁸ *Economic Review*, 23-29/10/95.

de panique parmi les communautés de l'intérieur, kikuyu, kamba et surtout luo, installées sur la côte. Très vite, l'exode commence et de 6000 à 10 000 personnes se réfugient dans l'église catholique de Likoni⁷²⁹. Deux à trois semaines plus tard, les réfugiés doivent évacuer leur camp improvisé⁷³⁰.

Les personnes prises pour cible de cette violence le sont en raison de leur appartenance ethnique. Un garçon rapporte que les attaquants lui ont demandé s'il était luo avant de mettre feu à sa maison⁷³¹. Pour expliquer ces violences, certaines sources insistent sur l'existence d'un conflit latent entre Luo et Digo en raison d'une concurrence pour la taille de pierres de construction. Des tensions étaient déjà apparues en septembre⁷³². D'autres soulignent que ces conflits se sont déclenchés en période électorale, des élections partielles devant se tenir dans la circonscription voisine de Kisauni, fin décembre 1993. Le candidat KANU de cette circonscription, Karissa Maitha cherche à se faire réélire. Il recherche le soutien des communautés côtières. A la suite de son échec électoral, il fait une déclaration disant qu'il soutient l'idée de l'expulsion des Luo de la région côtière⁷³³. Maitha semble se prévaloir, lui, du soutien des Giriama, une autre communauté mijikenda, son intérêt direct dans les conflits de Likoni n'est pas évident⁷³⁴. Ces conflits sont davantage révélateurs d'un nationalisme digo, que d'une revendication du groupe mijikenda dans sa totalité. En 1992, une tentative pour créer le *National Democratic Union* (NADU), un parti qui se dit majimboïste et qui répond aux attentes d'un "nationalisme" digo, échoue car son immatriculation est rejetée⁷³⁵.

Lors du déclenchement d'un deuxième épisode de violence de plus grande ampleur dans la région de Likoni, le 13 août 1997, c'est à nouveau l'ethno-nationalisme digo qui est en cause⁷³⁶. Durant l'été 1997, d'après certains rapports, des leaders politiques locaux majimboïstes, plus ou moins proches de la KANU, ont participé activement au recrutement d'une milice censée débarrasser la côte des migrants de l'intérieur⁷³⁷. Les miliciens, recrutés parmi la communauté digo, devaient faire un serment en faveur du *majimbo* (carte n° 7)⁷³⁸. La tension est vive jusqu'en novembre 1997. Le nombre de réfugiés est évalué à une centaine de milliers, au sommet du conflit, lorsque Likoni, qui fait partie de l'agglomération de Mombasa, est vidé de ses habitants⁷³⁹. Si l'hypothèse d'un conflit

⁷²⁹ *Daily Nation*, 14/12/93 : 6000 personnes et *Daily Nation*, 17/12/93 : de 8000 à 10 000 personnes.

⁷³⁰ *Daily Nation*, 17/12/93.

⁷³¹ *Daily Nation*, 29/11/93.

⁷³² *Kenya Times*, 2/12/93. Le *Kenya Times*, est un journal considéré comme proche de la KANU.

⁷³³ *Daily Nation*, 11/01/94.

⁷³⁴ *Daily Nation*, 11/12/93.

⁷³⁵ Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, p. 18.

⁷³⁶ Il est à noter que d'autres populations côtières, non digo, ont été prises à parti durant le conflit. Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, p. 30.

⁷³⁷ Le nom de Karissa Mathai est avancé, comme l'un des organisateurs. Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, p. 22 et p.40.

⁷³⁸ Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, pp. 22-25.

⁷³⁹ *Daily Nation*, 31/08/97. L'île de Mombasa est reliée au quartier de Likoni par un bac. Luo et Luhya se sont établis en grand nombre dans ce quartier. La population luo du district de Mombasa et du district de Kwale

organisé par des proches du pouvoir se défend (recrutement d'une milice, entraînement paramilitaire qui ne peut se faire sans certaines complicités, hypothèse d'un plan permettant à Moi de déclarer un état d'urgence en cas de nécessité, alors qu'il fait face en juillet 1997 à des manifestations de rue, à Nairobi, et à une pression pour réformer la constitution⁷⁴⁰), quelques indices soulignent que le déclenchement et le déroulement du conflit (sa durée) ont échappé au contrôle du centre. Des efforts pour stopper net les conflits, après quelques semaines durant lesquelles les ordres n'étaient pas clairs, n'ont pas été suivi d'effets immédiats. Il semblerait en effet que certains leaders locaux de la KANU avaient tout intérêt à un exode massif des populations de l'intérieur, et se sont opposés à l'arrêt immédiat des conflits⁷⁴¹. Durant la répression qui a suivi, les forces de l'ordre finissent par s'en prendre directement aux "Digo". En novembre 1997, un parti local qui exprime les vues majimboïstes des Digo et prend la relève du *National Democratic Union* (NADU) non immatriculé, le *Shirikisho Party of Kenya* (SPK), est créé. C'est d'ailleurs lui qui remportera les élections à Likoni en décembre 1997, au détriment de la KANU, seuls 25% des inscrits se rendront aux urnes (l'inscription ayant précédé les conflits)⁷⁴².

représente environ 70 000 personnes, d'après le recensement de 1989. L'ensemble de la population kikuyu, kamba, luhya et kikuyu du district de Mombasa s'élève à environ 180 000 personnes. Les populations de l'intérieur des autres quartiers de Mombasa n'ont pas été attaquées.

⁷⁴⁰ Le nom de N. Biwott est suggéré comme l'un des commanditaires, *Daily Nation*, 21/08/97. L'hypothèse d'un plan de secours pour permettre à Moi de se maintenir au pouvoir est avancé par Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, p. 51.

⁷⁴¹ Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, pp. 50-54.

⁷⁴² Kenya Human Rights Commission, 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, p. 18. Karissa Mathai se présente à Kisauni sous la bannière du *Democratic Party* et a d'ailleurs été élu.

Conclusion

Les conflits qui viennent d'être évoqués sont majimboïstes, au sens strict du terme, dans la mesure où l'un de leurs protagonistes se réfère explicitement à la doctrine *majimbo*. Cette doctrine défend l'idée d'un droit "indigène" sur la terre, les pâturages et, plus généralement, sur les ressources d'une région administrative. Elle aboutit à la définition d'un domaine exclusif. En conséquence, les limites administratives en viennent à jouer le rôle de frontières et servent aussi à délimiter des domaines fonciers.

Les limites extérieures de la province de la Rift Valley ont été amenées à jouer un rôle considérable dans les conflits, dans la mesure où elles étaient présentées par certains leaders kalenjin comme les frontières d'un domaine KAMATUSA. A l'intérieur de la province, les déplacements de population ont contribué par endroit à révéler d'anciennes ou de nouvelles frontières. Parfois, elles sont apparues sur la base des limites de districts existants. Par exemple, la limite entre le district de Narok et celui de Nakuru qui correspond à l'ancienne limite de la "réserve masai" est devenue une frontière entre Kikuyu et Masai. Les limites de districts, dans le cas de Kericho ou de Nandi, ont servi également pour marquer l'exclusion des Kikuyu ou des Luo d'un district "kalenjin". En outre, des efforts pour étendre le domaine kalenjin au-delà des limites des districts "kalenjin" de la province de la Rift Valley sont discernables. A l'ouest du district de Nakuru, les dirigeants kalenjin y sont parvenus, comme l'illustre, à la suite des conflits, la création de la nouvelle circonscription électorale de Kuresoi dont le soutien à la KANU est assuré du fait de l'exode kikuyu.

Dans l'esprit des majimboïstes, l'appartenance ethnique des terres régit leur accès. Le régime de propriété privée est pourtant généralisé dans les hautes terres du Kenya, ce qui supposerait le libre accès à toutes les terres. En relation à cette définition ethnique de la terre, la possession de titres de propriété est sans conséquence sur la sécurité foncière durant les conflits. Parfois, elle a servi par la suite, à prouver une occupation foncière ou à négocier un échange, mais pas toujours, comme dans le cas d'Enoosupukia. Néanmoins la situation des personnes ne possédant aucune preuve de "propriété" ou de droit à occuper une terre est très précaire. Les cas ne manquent pas pourtant où les paysans ne disposent pas de titre officiel, par exemple dans les lotissements agricoles des anciennes terres européennes, lorsque l'emprunt pour acheter la terre n'a pas été remboursé en totalité ou encore dans les coopératives d'achat de terres non subdivisées ou en voie de l'être. Dans certaines anciennes réserves africaines, comme en pays masai ou sur les versants élevés du Mont Elgon, la terre n'a pas encore été immatriculée en totalité et elle a changé de mains sans titre de propriété en bonne et due forme. La remise en cause de la "vente" informelle de la terre qui s'était pratiquée est monnaie courante.

Même en l'absence de conflits, l'idée d'un ordre territorial ethnique est forte au Kenya : chacun appartient à sa "réserve" (le terme est passé dans le langage courant). Elle fait pièce aux migrations qui se sont produites depuis le début du siècle. Elle trouve ses racines dans l'obsession de l'administration de rattacher les individus à leur district d'origine⁷⁴³. Durant les conflits, cette idée a permis aux autorités administratives de ne pas reconnaître le droit de résidence dans la Rift Valley des ethnies non-KAMATUSA, comme

⁷⁴³ C'est ce que prouve l'introduction de nouvelles cartes d'identité (en 1996) sur lesquelles le district d'origine doit obligatoirement figurer (il ne peut s'agir de Nairobi ou, pour les Kikuyu, de Nakuru).

la gestion des réfugiés par l'administration a pu le montrer. Au lieu de défendre et de réinstaller les communautés réfugiées sur les terres dont elles ont été chassées, l'administration préfère les relocaliser ailleurs⁷⁴⁴ (entreprise qu'elle n'a pas non plus véritablement menée à bien). Elle cautionne de la sorte des évictions illégales.

Les conflits majimboïstes ont retenu l'attention en raison de leur caractère exceptionnel. Si des conflits localisés, par exemple circonscrits à la région frontalière Nandi/Luhya ou Kisii/Masai, ont existé par le passé dans les hautes terres du Kenya, jusqu'à présent, aucun conflit ne s'était généralisé de la sorte, s'étendant d'une région à l'autre. Il donne pourtant l'impression, malgré la manière dont il s'est propagé, d'être constitué d'une multitude de conflits indépendants, Sabaot/Bukusu, Nandi/Luhya, Kalenjin/Luo, Kipsigis/Kisii, Masai/Kikuyu, etc. Cette organisation décentralisée des conflits a sans doute facilité leur préparation et a brouillé les pistes pour leur interprétation. Ils apparaissent comme des conflits "ethniques" ordinaires. Des milices (masai, kalenjin, digo), formées localement ou transportées d'une région à l'autre, suffisent à déclencher les combats⁷⁴⁵. Les techniques de destruction qu'elles utilisent restent "artisanales", arcs et flèches (parfois empoisonnées), *panga* (machette), et surtout le feu, et n'attirent pas autant l'attention que des armes automatiques. Ces conflits ont l'avantage de se nourrir parfois d'antagonismes qui ne demandent qu'à être avivés et veulent donner l'impression d'être auto-générés. Dans certains cas, les conflits se sont attisés d'eux-mêmes, dans d'autres, le feu n'a pas vraiment pris (comme à la frontière entre les districts de Nandi et de Kakamega). L'inconvénient de cette stratégie, c'est que ces affrontements présentent le danger d'échapper au contrôle des initiateurs ou même de provoquer l'apparition de conflits dans des régions non ciblées par le régime.

⁷⁴⁴ *Daily Nation*, 17/04/95.

⁷⁴⁵ Suivant les frontières, ce sont soit des Masai soit des Kalenjin qui attaquent. Les attaquants kalenjin, il a été souligné, ne correspondent pas toujours aux groupes kalenjin locaux.

B/ Conflits “ancestraux” ?

Durant les années 1990, si la région d'embrasement principale se trouve sur les hauts plateaux de la province de la Rift Valley, d'autres régions pas forcément voisines ont connu des conflits qui sont parfois passés inaperçus. Les conflits liés aux vol de bétail, considérés dans une certaine mesure comme normaux ou habituels, reçoivent généralement moins d'attention. Pourtant, ils ont connu un regain dans certaines régions dans le contexte de la vague de violence de cette décennie. En outre, d'autres conflits ethniques qui ne correspondent ni à ce schéma de vol de bétail, ni à la catégorie de conflits majimboïstes telle qu'elle est d'ordinaire présentée, ont fait leur apparition. Ces conflits sont marqués diversement par le phénomène d'ethnicité. Ils sont présentés généralement comme une fatalité héritée du passé, impression que les pouvoirs publics contribuent à véhiculer. Ces derniers nient de la sorte leur participation ou leur responsabilité dans ces affrontements et ne se donnent pas les moyens d'en comprendre les logiques et les dynamiques actuelles. Pourtant, l'Etat constitue l'un des protagonistes essentiels de ces conflits. Plutôt que de s'interroger sur le caractère traditionnel ou non de cette activité, mieux vaut envisager le problème sous l'angle des dynamiques locales des conflits et des enjeux politiques nationaux qu'ils soulèvent.

Nous examinerons dans un premier temps des conflits qui se sont déclarés en dehors des zones majimboïstes et des régions soumises aux pratiques de vol de bétail (1) pour ensuite nous intéresser à ces dernières (2).

1/ Autochtone contre allochtone

Dans les années 1990, d'autres conflits se sont déclarés en dehors de la province de la Rift Valley et de la Côte, et semblent apparentés aux conflits majimboïstes, même s'ils ne sont pas habituellement envisagés de la sorte. Le terme de majimboïste est d'ordinaire réservé aux revendications territoriales des Kalenjin, Masai et Mijikenda, présentés comme des “minorités”. Revendications et conflits insistent sur la notion de préséance des autochtones par rapport aux allochtones. Dans ce contexte, il peut se produire des affrontements liés aussi bien aux revendications d'un groupe “majoritaire”, comme les Luo (a), qu'à celles de groupes “ultra-minoritaires”, comme les clans meru (b). L'expression d'une xénophobie n'aboutit pas toujours, fort heureusement, à l'apparition d'un conflit, comme nous allons le voir avec quelques exemples de xénophobie anti-kikuyu et anti-luo (c).

a/ L'ethno-nationalisme luo

En dehors d'un incident frontalier Luo/Kuria dans lequel onze maisons sont brûlées, qui correspond, d'après la version officielle, à un conflit lié à la terre et non à la frontière administrative⁷⁴⁶, l'essentiel des tensions concernent, à la veille des élections de décembre 1997, les Luo et les Kisii.

⁷⁴⁶ *Kenya Times*, 16/05/97.

Le conflit entre les Kisii et les Luo à la frontière des districts de Migori et de Gucha, dans la province du Nyanza, souligne qu'il ne faut pas sous-estimer le potentiel de rivalités ethniques, même en dehors d'un cadre strictement majimboïste. Les tensions qui se sont déclarées entre les deux communautés en octobre 1997 sont encore vives à la fin de janvier 1998⁷⁴⁷. Elles ont conduit à l'exil la communauté kisii des districts luo limitrophes (y compris des villes principales), à celui des Luo de Kisii et à la déclaration d'une zone de sécurité par le président Moi, en décembre⁷⁴⁸. Le conflit Luo/Kisii paraît indépendant du conflit entre Kisii et Masai, même si les deux se déroulent à la même époque et prennent les Kisii en tenaille. Certains expliquent que l'achat de terres en pays luo par des migrants kisii est mal accepté par ces derniers. D'autres soulignent que les Kisii se sont mis à voler du bétail aux Luo sous l'influence des Masai et des Kuria⁷⁴⁹. En outre, les Kisii sont largement perçus comme appartenant au camp de la KANU, à la différence des Luo qui soutiennent l'opposition. Certains leaders politiques en pays luo, semblent avoir eu intérêt à cet exode d'un électorat dont le soutien n'était pas garanti d'avance. D'ailleurs, à la différence des leaders kalenjin ou masai de la province de la Rift Valley qui ne se cachent pas d'inciter à la violence, eux s'en cachent, car ils risquent d'être poursuivis⁷⁵⁰. Les conflits ont eu pour résultat de cristalliser les votes kisii et luo, alors qu'il n'était pas exclu que certains Kisii votent pour le candidat favori des Luo, Raila Odinga du NDPK (*National Development Party of Kenya*). Ceux qui, parmi les Kisii, ont choisi le camp de l'opposition ont voté pour des partis rivaux du parti soutenu par les Luo, comme le FORD-K.

Les conflits qui se sont déclenchés entre les Luo et les Kisii sont atypiques dans la mesure où il ne correspondent pas au schéma majimboïste d'un antagonisme entre communautés KAMATUSA et non-KAMATUSA. Même s'ils ne sont pas présentés comme majimboïstes par les acteurs des conflits, certains éléments les désignent cependant comme tels : le conflit foncier latent, mais surtout l'importance accordée au droit "indigène" et, en conséquence, la valeur de frontière exclusive revêtue par les limites administratives.

b/ Conflits claniques

Au Kenya, dans le langage courant, le terme de clan désigne tout simplement un sous-groupe au sein d'une communauté élargie comme une ethnie, sans forcément faire référence à un groupe d'unifiliation, comme le voudrait une définition anthropologique⁷⁵¹.

En pays meru

Dans les années 1990, à l'est du Mont Kenya, la création de trois nouveaux districts à partir de l'entité administrative existante de Meru a contribué à provoquer l'apparition de conflits le long des nouvelles limites administratives. Le démantèlement du district de Meru contribue à souligner l'existence d'une communauté tharaka distincte du groupe meru. Avec la création du district de Tharaka-Nithi (06/1992) et de celui de Nyambene (07/1993),

⁷⁴⁷ *Daily Nation*, 13/11/97. *Daily Nation*, 22/01/98.

⁷⁴⁸ *Daily Nation*, 19/12/97.

⁷⁴⁹ *Daily Nation*, 21/11/97.

⁷⁵⁰ *Economic Review*, 24-30/11/97.

⁷⁵¹ BONTE P., IZARD M., 1991, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF, p. 152.

les disputes foncières entre différents clans ont par endroits dégénéré en conflits violents (carte n° 20). Le conflit le plus grave, car le plus persistant, s'est déclenché le long de la frontière Tharaka-Nithi/Nyambene en 1993. Les Igembe du Nyambene accusent les Tharaka de s'être infiltrés de l'autre côté de la limite administrative pour s'installer et cultiver. Ce schéma s'est reproduit le long d'autres limites administratives en pays meru et a déjà provoqué d'autres conflits, comme en pays imenti voisin, en 1986, avant même que la création de nouveaux districts ne soit à l'ordre du jour. Les régions imenti sont plus fertiles que, de l'autre côté de la limite administrative, les terres tharaka et ces derniers ont traversé la limite pour faire paître leur bétail. A cette époque, le DC avait tenté de jouer le rôle de médiateur, mais il avait été violemment pris à parti. Les conflits, de source non officielle, ont fait à cette époque 49 morts dont 11 AP (*Administration Policemen*)⁷⁵². En 1992, le conflit entre Tharaka et Igembe se déclenche au moment où le nouveau district de Tharaka-Nithi est créé. Le nouveau tracé des frontières du district reprend les limites existantes de l'échelon administratif inférieur, la *division*, mais provoque néanmoins un effort de redéfinition des domaines fonciers respectifs des Tharaka et des Igembe. Les deux communautés étaient considérées jusque-là comme faisant partie de la même famille meru. Les Tharaka, bien que distincts des Meru, d'après certaines classifications ethnologiques⁷⁵³, s'étaient trouvés associés aux Meru au sein du district Meru, inventé par l'administration coloniale⁷⁵⁴. En revanche les Igembe font partie, d'après cette même classification, de l'unité culturelle meru pré-coloniale.

Les conflits récents ont fait, d'après certains chiffres, plus d'une centaine de morts et près de 2000 déplacés parmi les populations Tharaka, Igembe et Kamba⁷⁵⁵. Depuis novembre 1996, les tensions dans cette région, située à 70 km à l'est de la ville de Meru, connaissent un regain. A titre d'indication, si deux écoles sont fermées depuis deux années, récemment six écoles supplémentaires ont fermé leurs portes⁷⁵⁶. Les neuf écoles, fermées en 1997, le sont encore en 1999⁷⁵⁷. La région frontalière de Kianda⁷⁵⁸ est disputée par les deux populations voisines. En 1994, les conflits se déroulaient au nord de la nouvelle limite administrative, dans la *division* d'Igembe South (district de Nyambene). La presse mentionne à l'époque des incursions tharaka dans le district de Nyambene et aussi les attaques des Igembe dirigées contre les autres communautés établies dans ce district. En revanche en 1996, les tensions semblent s'être implantées au sud de cette limite dans la *division* de Tharaka North (district de Tharaka-Nithi). La presse rapporte que les 3/4 de la *division* de Tharaka North sont soumis à des raids igembe⁷⁵⁹.

⁷⁵² *Daily Nation*, 21/11/96.

⁷⁵³ FEDDERS A., SALVADORI C., *Peoples and cultures of Kenya*, sans date, Nairobi Transafrica, p. 127.

⁷⁵⁴ PEATRIK A.-M., 1998, "Les sociétés anciennes et leur héritage", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, pp. 71. A.-M. Peatrik souligne que l'identité meru est liée à la création d'une entité administrative meru. Plusieurs entités territoriales séparées existaient avant la colonisation.

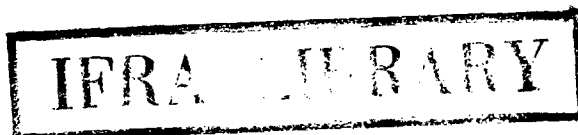
⁷⁵⁵ *Daily Nation*, 6/11/1996. Ces chiffres sont avancés par des prêtres et des leaders de l'opposition de la région. Aucune précision n'est donnée quant à la manière dont ils ont été obtenus.

⁷⁵⁶ *Daily Nation*, 30/10/96.

⁷⁵⁷ *Daily Nation*, 20/01/99.

⁷⁵⁸ *Daily Nation*, 26/10/96.

⁷⁵⁹ *Daily Nation*, 30/10/96.



Comme à l'accoutumée, les responsables administratifs interprètent ces violences en terme de conflits traditionnels. Dans ce cas précis, ils les présentent comme une dispute foncière entre Tharaka et Igembe et estiment qu'une simple médiation d'anciens peut parvenir à la régler. Certains officiels (à l'exemple du DC de Nyambene) en viennent même à exclure l'hypothèse que la décision de créer deux nouveaux districts aurait pu jouer un rôle de facteur déclencheur⁷⁶⁰. D'autres soulignent les interférences politiques. Il est vrai que de part et d'autre de la frontière, les populations soutiennent deux camps opposés. Au nord, elles votent KANU, alors qu'au sud, le district de Tharaka-Nithi est acquis à un parti d'opposition, le DP.

Par la suite, lorsque le nouveau district de Nyambene est créé, des tensions entre deux autres clans meru, les Tigania et les Imenti, provoquent des conflits le long de la limite du nouveau district⁷⁶¹. Au préalable, au sein même du district de Tharaka-Nithi nouvellement créé, la cohabitation entre les Tharaka et les Nithi provoque à un moment donné des conflits entre les deux groupes, le long de la limite des *division* Tharaka et Nithi. Ces conflits ne se révèlent pas aussi sérieux que les conflits entre Tharaka et Igembe.

L'introduction de nouvelles limites administratives joue ici le rôle de facteur déclencheur. Tout semble indiquer ici que dans l'esprit des gens, ces limites devaient correspondre à la définition de domaines fonciers claniques. Suite à une pression de la part de leaders meru, les noms des nouveaux districts ont fini par être changés en 1997, pour devenir Meru Central (Meru), Meru South (Tharaka-Nithi) et Meru North (Nyambene), afin de conserver l'idée d'une identité meru en dépit des rivalités claniques⁷⁶².

En pays masai

En 1996, des dissensions au sein même de la communauté masai se font jour. Les conflits entre sections (communautés territoriales) étaient fréquents par le passé en liaison avec le vol de bétail qui constituait un élément décisif de l'organisation sociale par classe d'âge des Masai. Le conflit qui s'est déclenché entre les Purko et les Keekonyokie, qui avaient jusqu'alors de bonnes relations, s'explique davantage par un conflit foncier et politique que par du vol de bétail. La région de Ntulele est touchée, mais également les régions voisines et en particulier la région frontalière entre les districts de Kajiado et de Narok⁷⁶³. La section purko est rassemblée au sein du district de Narok alors que les Keekonyokie sont à cheval sur les deux districts. Dernièrement les Purko se sont mis à considérer que les Keekonyokie n'avaient plus leur place dans le district de Narok⁷⁶⁴. Les Keekonyokie se plaignent du traitement de faveur du clan purko, celui du dirigeant KANU de Narok, Ntimama. Apparemment, les Purko ont cherché à prendre pied dans le ranch non encore divisé de Suswa Kitet qui, bien que situé dans le district de Narok, appartient aux Keekonyokie depuis 1969⁷⁶⁵. La responsabilité politique de Ntimama dans ce conflit est

⁷⁶⁰ *Daily Nation*, 07/10/94.

⁷⁶¹ Entretien, 07/05/97, *sublocation* de Munithu, *division* de Meru East.

⁷⁶² *Daily Nation*, 30/12/97 : changement de nom. *Daily Nation*, 21/11/96 : nécessité de souligner une unité meru, malgré la création de plusieurs districts et les rivalités claniques.

⁷⁶³ *The People*, 10-16/05/96.

⁷⁶⁴ Ntimama parle de les chasser comme les Kikuyu l'ont été. *The People*, 10-16/05/96.

⁷⁶⁵ *Daily Nation*, 05/05/96, *Daily Nation*, 29/02/96.

soulignée. Le processus d'immatriculation des terres en pays masai contribue à créer des rivalités fortes entre sections. Depuis dix ou vingt ans, de nombreux conflits en pays masai sont liés au processus d'appropriation "communautaire" et privée de la terre.

c/ Xénophobie partagée

Même si les tensions entre groupes ethniques ne dégèrent pas toujours en conflits, les déclarations xénophobes constituent un terreau favorable à leur déclenchement. Si l'on en juge par leur fréquence, le potentiel pour des conflits ethniques au Kenya est considérable. Heureusement, de nombreuses déclarations intempestives restent à l'état de menace. Par exemple, le sentiment le plus partagé au Kenya semble être le sentiment anti-kikuyu. Peu de leaders du parti de la KANU, si l'on excepte bien sûr ceux de la province du Centre à dominante kikuyu, semblent rechigner à "casser du Kikuyu", dont la communauté est présentée comme ayant profité du régime précédent. Dans les années 1990, le changement de pouvoir a pourtant eu lieu plus de douze années auparavant. Cette haine se double, avec l'apparition du multipartisme, d'une hostilité plus directement politique dont les Luo font également les frais, les Luo comme les Kikuyu étant perçus comme appartenant à l'opposition. Ces expressions de xénophobie ne se démarquent pas d'un type plus général de revendication indigène, très répandu au Kenya, quels que soient les groupes ethniques concernés. Les menaces ou les incidents entre différentes communautés ne peuvent être tous recensés, seuls quelques-uns sont mentionnés ici.

Dans la province de l'Ouest du Kenya, Moody Awori à la tête de l'antenne de la KANU de Busia, déclare en 1994 :

*"Outsiders, and specifically the Luo and the Kikuyu, risked eviction from the district unless they cooperated with local people... contribute to local development projects."*⁷⁶⁶

L'administration semble partager le point de vue de ce dirigeant de la KANU. A la même époque, dans le district voisin de Kakamega, le *District Commissioner* en personne, P. Raburu, met en garde les 2000 résidents luo de la ville de Kakamega de ne pas s'opposer à la majorité luhya en "politicisant" les projets de développement⁷⁶⁷. Dans ce cas précis, les Luo sont invités à se conformer à la volonté de la majorité luhya sur un plan politique, le développement sert de prétexte. Dans d'autres domaines, comme celui de la coutume, les Luhya sont invités à respecter les pratiques différentes des Luo. Le DC fait une déclaration, en prévision des cérémonies de circoncision dans l'une des régions luhya, dans laquelle il met en garde les Luhya contre la circoncision forcée des Luo. Il souligne qu'il ne faut pas contraindre les Luo qui vivent en pays luhya à subir cette coutume⁷⁶⁸.

Des menaces dirigées contre les communautés luo et luhya resurgissent à intervalle régulier, même si elles ne semblent pas devoir être mises à exécution ou provoquer le vent

⁷⁶⁶ *Economic Review*, 25-31/07/94. "Les étrangers, et tout particulièrement les Luo et les Kikuyu, risquent d'être expulsés du district à moins qu'ils coopèrent avec les populations locales et contribuent aux projets de développement locaux".

⁷⁶⁷ *Daily Nation*, 11/07/94.

⁷⁶⁸ *Daily Nation*, 09/08/96.

de panique attendu. En 1997, J. Osogo, un politicien du district de Busia issu des rangs de la KANU, met en garde les "étrangers" de la circonscription de Bunyala contre un autre Enoosupukia (exil forcé des Kikuyu du district de Narok organisé par le régime qui ne s'en cache pas ici). S'ils cherchent à s'immatriculer pour voter dans le district, leurs biens seront détruits et ils seront chassés⁷⁶⁹. Il vise particulièrement les Luo. En 1998, des tracts anti-kikuyu sont distribués dans les principales villes de la province de l'Ouest exigeant leur exil⁷⁷⁰.

Dans les régions frontalières où Luo et Luhya sont mélangés, aucun conflit ne s'est déclaré, malgré l'expression locale de mécontentements. Les doléances de la minorité luhya en pays luo concernent aussi bien le rapport à l'administration locale que la langue de l'enseignement à l'école. Dans la localité de Musanda, à la frontière des districts luo et luhya voisins, l'administration a tranché, l'éducation se fait en kiswahili et non dans les langues vernaculaires luo et luhya⁷⁷¹.

Dans le centre du Kenya, à une époque où les conflits ethniques font beaucoup parler d'eux, des Kikuyu, suite à des rumeurs, décident de fuir temporairement du district de Samburu (des localités d'Archer's Post et de Wamba). Des lettres d'intimidation leur demandant de quitter la circonscription de Samburu West avant la fin du mois leur sont parvenues⁷⁷². Dans le district de Laikipia voisin, c'est au tour de la communauté masai de la région de Ngare-Ndare (quelques masai subsistent encore dans cette région malgré l'effort pour transférer tous les Masai du district de Laikipia dans la "réserve" masai durant la colonisation), à la frontière du district meru, de menacer les Kikuyu⁷⁷³. En 1999, des incidents entre voisins Meru et Kikuyu, dans la *division* de Kieni East du district de Nyeri, à la frontière du district de Meru, se sont produits. Après investigation, il s'avère que des personnes influentes du district de Meru projettent de chasser les Kikuyu de la région voisine de Mwicui, près de Nanyuki⁷⁷⁴.

Dans une toute autre région du Kenya, sur l'île de Lamu, dans la province de la Côte, le réflexe de rejet vis-à-vis des communautés de l'intérieur est tout aussi vif. Les Luo se sont établis pour exploiter des carrières et les Kikuyu ont bénéficié de l'attribution de terres dans les lotissements agricoles situés sur la terre ferme. En août 1994, un élu local de la KANU, déclare à qui veut l'entendre que mieux vaut faire de l'île de Pate voisine, une réserve naturelle plutôt que de laisser s'y implanter les Kikuyu et les Luo. Il affirme que même "les éléphants sont préférables aux Kikuyu"⁷⁷⁵. Pourtant l'accès à cette île serait remis en cause pour les locaux également, si elle en venait à devenir une réserve naturelle.

Toutes ces revendications qui ne se transforment pas toujours en conflit sont liées à l'affirmation d'un droit indigène et parfois à la définition territoriale d'un droit foncier. Ils partagent la même logique que les conflits majimboïstes. La xénophobie n'est pas

⁷⁶⁹ *Daily Nation*, 23/05/97.

⁷⁷⁰ *Daily Nation*, 29/03/98.

⁷⁷¹ Entretien à Musanda, 1995.

⁷⁷² *Daily Nation*, 23/11/93.

⁷⁷³ *Daily Nation*, 28/01/96.

⁷⁷⁴ *Daily Nation*, 11/01/99.

⁷⁷⁵ Entretien à Lamu, 08/1994.

uniquement relayée par la KANU, comme le montre l'exemple luo. Elle semble constituer l'une des idéologies les plus partagées au Kenya. L'orientation qui lui est donnée ne coïncide pas toujours avec celle donnée par les leaders masai et kalenjin.

2/ Vol de bétail, banditisme et vendetta

Dans certaines régions du Kenya, l'insécurité ne fait pas irruption dans les années 1990. Il est d'usage de la rattacher à une violence générée par les sociétés elles-mêmes (vol de bétail, vendetta, banditisme), même si l'incapacité dont l'Etat fait preuve pour maintenir l'ordre et, parfois même sa complicité, sont également en cause. De plus, les interventions armées du pouvoir, de nature essentiellement répressive, ne sont pas considérées comme légitimes. Le caractère endémique de la violence est souvent expliqué en des termes de conflit hérité du passé. Il s'agit de savoir dans quelle mesure l'ethnicité, la compétition locale pour des ressources contrôlées par l'Etat et, en sens inverse, les intérêts du pouvoir central sont amenés à jouer un rôle dans ces conflits.

Le terme de vol de bétail recouvre des activités très diverses. Il peut s'agir soit d'un vol pur et simple (le bétail ayant une valeur monétaire appréciable), activité condamnée par la société, soit d'une stratégie d'enrichissement insérée dans des logiques propres à une communauté donnée. Une activité répréhensible, d'après l'Etat, ne l'est pas forcément pour toutes les communautés. Un rapport de force s'établit, les pouvoirs publics n'ont pas toujours intérêt à éradiquer des pratiques considérées comme légitimes par certaines communautés qui se trouvent sur son territoire, surtout s'ils peuvent les détourner à leur profit. Il arrive que les rapports de force au sein de certaines communautés changent, et qu'elles en viennent à s'organiser elles-mêmes pour éradiquer le vol de bétail, devenu un phénomène indésirable, sans y être contraintes. Le vol de bétail peut être diversement encouragé ou condamné selon les acteurs et leur perception de la légitimité de cette forme de violence, voire son instrumentalisation.

Avant le déclenchement des conflits, dans les années 1990, deux régions se caractérisent par un faible niveau de contrôle territorial et une insécurité liée au vol de bétail : l'une mineure, la région de Kuria, à la frontière tanzanienne, l'autre couvrant la moitié nord du Kenya. Le degré de violence entre ces deux régions est sans commune mesure : des dizaines de têtes de bétail volées à Kuria, en comparaison aux milliers d'animaux volés dans le West Pokot⁷⁷⁶.

Dans la région de Kuria, les voleurs de bétail bénéficient de la proximité de la frontière tanzanienne. Ils peuvent très bien se réfugier de l'autre côté de la frontière où les Kuria constituent une communauté importante. En outre, ils se sont procurés des armes automatiques par l'intermédiaire des Kuria de Tanzanie qui ont été recrutés en grand nombre durant l'intervention de l'armée tanzanienne en Ouganda à partir de 1978⁷⁷⁷.

Au nord Kenya, les répercussions des conflits extérieurs jouent un rôle important : les années de crise ougandaise jusqu'en 1986, le conflit au sud Soudan qui connaît un regain dans les années 1990, la guerre Ethiopie-Somalie (1973-78), puis la désintégration de la Somalie marquée, en 1991, par la fin du régime de S. Barre. Le contexte de la

⁷⁷⁶ Entretien avec un administrateur à Migori, 1997.

⁷⁷⁷ Entretien avec un administrateur à Migori, 1997.

politique intérieure n'est pas à négliger non plus, avec le regain de violence depuis le déclenchement de la politique majimboïste du régime du président Moi. En raison des spécificités écologiques du nord Kenya, les tensions sont aussi rythmées par la chronologie générale des années de sécheresse (1980-81, 1984), avec le répit de 1994-96.

Les violences varient d'intensité dans le temps. Par exemple, durant les années 1980, toute la région située à l'est du district de Turkana et le district de Samburu semblaient à l'abri de l'insécurité qui caractérisait les régions voisines. Même si elle peut paraître arbitraire, il est possible de définir une ligne au nord de laquelle une forme d'insécurité particulière qui allie vendetta, vol de bétail et banditisme sévit. Le reste du Kenya n'est pas à l'abri de la violence, comme le prouve le banditisme de la région de Nairobi, ou encore les incidents de vol de bétail dans le sud du Kenya, en premier lieu au sein de la communauté masai elle-même. C'est ce que révèle aussi le déclenchement des conflits ethniques dans les hautes terres durant les années 1990 qui rend cette ligne de l'insécurité en partie obsolète. Cette ligne passe, d'ouest en est : au nord du district de Trans Nzoia, où les Pokot menacent les autres communautés installées sur la terre ; au nord du district de Marakwet et de Baringo, où les Pokot sévissent encore ; au nord du district de Laikipia ; au nord et à l'est des districts de Meru et de Kitui ; et au nord du district de Kilifi (Malindi). La situation des principales villes situées au nord de cette ligne est particulière, elles peuvent être considérées dans une certaine mesure comme des îlots de sécurité. Les villes principales de cette région, Lamu, Garissa, Marsabit, Lodwar, ne sont pas attaquées à la différence des plus petites. Ce sont généralement les axes routiers qui conduisent à ces villes qui sont considérés comme peu sûrs. Des escortes armées (parfois seulement un policier) sont exigées pour tout déplacement en direction du nord à partir des villes de Malindi sur la côte, de Mwingi (district de Kitui), d'Isiolo (district d'Isiolo), et de Kapenguria (district de West Pokot). Ceux qui en ont les moyens préfèrent utiliser l'avion pour une destination comme Wajir, par exemple.

Parmi ces sociétés nomades ou semi-nomades du nord Kenya, les frontières introduites durant la colonisation pour définir les domaines respectifs des uns et des autres ont encore moins de sens qu'au sud. Les territoires de ces populations étaient dynamiques (repli, extension, translation) et façonnés par les contacts des uns avec les autres. Rappelons ici les conceptions territoriales originales de ces sociétés pour lesquelles l'accès à un lieu compte davantage que l'occupation effective. Les Pokot s'étendent bien au-delà des limites du district qui porte leur nom, au nord des districts de Marakwet, de Baringo, au sud du district de Turkana, jusqu'au district de Samburu parfois. Les Turkana sont bien implantés dans le district de Samburu et le domaine somali ne se limite pas à la province du Nord-est, le district d'Isiolo semble lui appartenir également. Ces indications soulignent l'échec des efforts de contrôle territorial de l'administration qui n'est pas parvenue à stopper les migrations. En relation aux translations des territoires, la mobilité caractérise également l'organisation interne de ces sociétés. Dans un environnement semi-aride, un certain degré de mobilité constitue bien souvent, pour ces sociétés, le seul moyen d'exploiter toutes les ressources d'un milieu difficile, à la recherche de pâturages, de points d'eau saisonniers ou permanents. A présent, les mouvements sont entravés, tout particulièrement en relation à l'insécurité, qui rend inaccessible certains pâturages et points d'eau. En outre, l'aide alimentaire distribuée au cours d'années de crise écologique et politique a eu pour effet

d'encourager les populations à s'installer à proximité des centres de distribution de cette aide et à se sédentariser.

Durant la colonisation, la région nord, appelée *Northern Province*, constitue l'un des maillons faibles de l'administration. Jusqu'à aujourd'hui, l'administration dispose d'une législation de contrôle étendue pour l'ensemble de la région nord. Après l'indépendance, avec la volonté de sécession des Somali, l'état d'urgence est proclamé sur la province du Nord-Est et sur les districts voisins d'Isiolo, de Marsabit, de Tana River et de Lamu⁷⁷⁸. Depuis cette époque, l'administration détient des pouvoirs extraordinaires qui n'ont jamais été levés⁷⁷⁹. Même sans l'état d'urgence, les pouvoirs ordinaires dont elle dispose sont déjà assez considérables, puisque certaines lois coloniales sur le contrôle des mouvements de population sont valables partout au Kenya, et continuent à l'être malgré leur annulation en 1997, à la suite de manifestations. Certaines d'entre elles sont tout particulièrement destinées à faciliter l'administration des sociétés pastorales et s'étendent, dans les cas qui nous intéressent ici, aux districts de West Pokot, Turkana, Samburu⁷⁸⁰.

Nous examinerons, en premier lieu, les conflits localisés dans la province du Nord-Est et sur ses marges (a). Au nord-ouest, les régions frontalières de l'Ouganda et du Soudan n'ont jamais été considérées très sûres elles non plus, et depuis le début des années 1990, la violence atteint le cœur du district de Turkana (b). En décembre 1996, le district de Samburu est lui aussi atteint par le cycle de la violence (c). Enfin, nous évoquerons le cas du vol de bétail dans la région sud-ouest de Kuria, qui s'il est de moindre ampleur, contribue à éclairer certaines logiques à l'œuvre dans le vol de bétail.

a/ La province du Nord-Est

La province du Nord-est est considérée comme l'une des régions la moins sûre du Kenya, en raison tout particulièrement des *shifita* somali. Le grand banditisme est parfois considéré comme une conséquence indirecte d'un conflit politique. L'utilisation du terme *shifita* l'illustre bien. Dans les années 1960, la guerre *shifita* désigne le conflit suscité par la volonté de sécession d'une partie de la communauté somali. A la suite d'un arbitrage en 1967, les Somali renoncent à leur revendication, mais l'insécurité dans la région du nord-est ne prend pas fin pour autant. Le terme de *shifita* désigne jusqu'à aujourd'hui dans le langage courant un bandit, comme ceux qui attaquent à intervalle régulier les bus assurant la liaison Malindi-Lamu sur la côte. Si, durant les années 1960, l'insécurité se rattache directement à un refus du pouvoir central, les conflits internes entre communautés rivales n'ont jamais cessé de jouer un rôle important dans les manifestations de violence. La province du Nord-Est est dominée par la communauté somali qui, loin d'être unie, se caractérise par de fortes rivalités claniques. La vendetta est au fondement de la société somali et contribue à entretenir ces tensions entre clans⁷⁸¹. Les conflits entre communautés ajuran et degodia ou ogaden et degodia se présentent de façon récurrente.

⁷⁷⁸ Preservation of Public Security Act. Laws of Kenya, 1978, Nairobi, Government Printer, p. 7.

⁷⁷⁹ AFRICA WATCH, 1991, pp. 269-272.

⁷⁸⁰ Musambayi K., communication personnelle, 1998.

⁷⁸¹ GOMES N., 1995, *Conflit politique armé chez les Somali du Kenya. La vengeance comme mode d'acquisition et de conservation du pouvoir*, mémoire de DEA d'anthropologie, dirigé par J. Bazin, EHESS, pp. 12-18

Sous la colonisation, l'administration des districts de Wajir et de Garissa s'est heurtée à la gestion quotidienne de ces conflits. A Garissa, il était question, à une époque, de tracer des limites pour définir clairement l'appartenance des pâturages et des points d'eau et pour mettre fin aux rivalités entre les clans. A Wajir, cette idée a été suivie d'effet. En 1946, le district est divisé en trois zones suivant un plan de contrôle des pâturages (*grazing control scheme*) avec au centre la ville et les puits de Wajir qui représentent une ressource en eau inestimable dans cette région aride. Les pâturages sont répartis entre les trois groupes des Ogaden, des Ajuran et des Degodia⁷⁸².

La progression des Degodia est importante au début du siècle. Ils s'établissent dans le territoire gurreh au nord, pénètrent les aires boran et ajuran à l'ouest et les sphères ogaden au sud⁷⁸³. L'alliance entre les Ajuran et les Degodia qui a permis aux Degodia de s'étendre et d'avoir accès aux pâturages et points d'eau contrôlés par les Ajuran, semble se doubler dès le départ d'une relation conflictuelle. Les Degodia, devenus trop importants en nombre, oublient aisément leur qualité d'"invités". Pourtant, durant les années 1930, l'alliance Ajuran-Degodia semble solide, le tracé de la limite Galla/Somali⁷⁸⁴ est modifié pour accommoder les revendications territoriales des Ajuran qui souhaitent être regroupés avec les Degodia du côté somali⁷⁸⁵.

Dans les conflits entre Ajuran et Degodia, les divisions spatiales introduites sous la colonisation, en particulier les aires de pâturages, servent de référence. Les Degodia, en expansion, se mettent à dominer des régions qui, d'après les divisions spatiales introduites durant la colonisation, étaient jusque-là considérées ajuran. A plusieurs reprises, depuis l'indépendance, des conflits violents ont explosé entre les Ajuran et les Degodia, en 1965, 1983 et 1993. En 1965, trois clans, les Ogaden, les Ajuran et les Gurreh se liguent contre les Degodia mais subissent une défaite qui les force à battre en retraite. Les Gurreh se retrouvent ainsi réfugiés dans le district de Mandera, que très rapidement ils dominent politiquement⁷⁸⁶. En 1983 et en 1993, c'est à la suite des défaites électorales des Ajuran dans la circonscription électorale de Wajir West que la violence se déchaîne. Ahmed Khalif, un Degodia, est élu en 1983 et, après sa défaite de 1988, il est réélu en 1993. Cette rivalité politique entre Degodia et Ajuran pour contrôler le siège parlementaire de Wajir West se conjugue avec le problème de la prédominance démographique des Degodia dans une circonscription électorale censée appartenir aux Ajuran qui possèdent les droits sur les pâturages, définis durant la colonisation.

Le cycle de la violence, où la vengeance joue un rôle moteur, semble empêcher toute négociation pour la paix. La violence sert les intérêts d'hommes politiques et d'hommes d'affaires influents (dont le vol est le fond de commerce)⁷⁸⁷. Un élu local affirme

⁷⁸² DALLEO P., 1975, *Trade and Pastoralism. Economic Factors in the History of the Somali of Northeastern Kenya 1892-1948*, Ph.D. Syracuse University, Michigan, p. 262.

⁷⁸³ DALLEO P., 1975, p. 232.

⁷⁸⁴ La limite occidentale actuelle de la province du Nord-Est reprend le tracé de cette limite introduite par la puissance coloniale, frontière entre les domaines des populations oromo et somali.

⁷⁸⁵ ZWANENBERG R. van, KING A., 1975, *An Economic History of Kenya and Uganda 1880-1970*, Londres, Macmillan, p. 89 (carte).

⁷⁸⁶ *Sunday Times*, 01/08/93.

⁷⁸⁷ *Daily Nation*, 03/11/94.

que tout leader politique élu sur une base clanique doit son siège au soutien d'un chef de bande⁷⁸⁸. Et l'intervention de l'Etat, au lieu de calmer le jeu, s'apparente à une répression aveugle pour imposer la paix. Pire encore, l'administration choisit parfois son camp et contribue au massacre. Le massacre Wagalla en 1984 a été bien documenté⁷⁸⁹. Sous prétexte de rétablir la paix entre Degodia et Ajuran, les forces de l'ordre font une rafle parmi les Degodia et provoquent la mort de 2000 d'entre eux⁷⁹⁰. Les tensions entre Degodia et Ajuran avaient été alimentées par un dirigeant politique, à l'époque membre du gouvernement à la suite de l'élection du degodia Ahmed Khalif⁷⁹¹. L'arbitraire des opérations de pacification entreprises par l'Etat est souligné par un article de *Society* : à la suite d'incidents, d'attaques de bandits, sous prétexte de rétablir l'ordre, la police inflige à la population civile des traitements injustifiés⁷⁹².

En 1992, avec le multipartisme, les camps politiques se retranchent d'autant plus que les Ajuran soutiennent un candidat d'opposition, FORD-Asili, et les Degodia un candidat KANU⁷⁹³. Suite à l'élection du candidat KANU degodia, les Ajuran demandent l'éviction de tous les Degodia de la circonscription de Wajir West où, soulignent-ils, ils ne possèdent pas de terres⁷⁹⁴. Les conflits initiés à la suite des élections de 1992 se poursuivent jusqu'en mai 1995. En 1993, en quelques mois, on compte 50 morts⁷⁹⁵. Les cessez-le-feu négociés ne durent pas. Par exemple, en février 1995, les Degodia et les Ajuran s'entendent pour qu'il n'y ait pas de vengeance à la suite du meurtre d'un Ajuran et de ses cinq chameaux⁷⁹⁶. En avril 1995, le cycle de la violence a repris, les Degodia attaquent les Ajuran. En un mois, les incidents font 25 morts, 20 blessés et 200 têtes de bétail sont volées. Ces violences viennent en réponse aux conflits du mois précédent dont les Ajuran sont rendus responsables⁷⁹⁷. La solution politique, semble-t-il, est de créer une nouvelle circonscription électorale en divisant Wajir West⁷⁹⁸. C'est ce que la commission électorale a décidé en octobre 1996 en créant East Wajir. En réalité, les Ajuran ne veulent pas se contenter du siège de Wajir North et ne renoncent pas pour autant au siège de Wajir West⁷⁹⁹.

⁷⁸⁸ *Daily Nation*, 28/12/93.

⁷⁸⁹ MONBIOT G., 1994, *No Man's Land*, Londres, Picador, pp. 185-187. AFRICA WATCH, 1991, *Kenya Taking Liberties*, Londres, pp. 207-210. GOMES N., 1995, p. 30.

⁷⁹⁰ Les estimations vont de 57 personnes, selon les sources officielles, à 1200 ou 3000 (Monbiot) et à 5000 (Africa Watch) auquel il faut ajouter d'après la même source 7000 personnes qui ont tout perdu. Le chiffre de 2000 morts est largement accepté. *Daily Nation*, 06/11/94.

⁷⁹¹ *Daily Nation*, 06/11/94.

⁷⁹² *Society*, 08/02/93.

⁷⁹³ *Daily Nation*, 16/10/97.

⁷⁹⁴ *Sunday Times*, 01/08/93.

⁷⁹⁵ *Sunday Times*, 01/08/93.

⁷⁹⁶ *Daily Nation*, 03/11/94.

⁷⁹⁷ *Daily Nation*, 09/05/95.

⁷⁹⁸ *Sunday Times*, 01/08/93. *Daily Nation*, 16/10/97.

⁷⁹⁹ *Daily Nation*, 16/10/97.

En novembre et décembre 1993, les conflits entre les Degodia et un autre clan somali, les Ogaden, fait environ 37 morts dans la circonscription de Wajir South⁸⁰⁰. Ils prennent la forme de vol de bétail. Les raids degodia semblent répondre aux raids ogaden, dans un cycle d'escalade de la violence. Dans le cas de ce conflit, l'administration est accusée de prendre le parti des Degodia⁸⁰¹.

Dans le district de Garissa, d'autres conflits entre clans somali semblent eux aussi se nourrir de rivalités politiques pour un siège électoral. La presse se fait l'écho de rumeurs : des conflits risquent d'être déclenchés si la circonscription électorale de Fafi que se disputent deux sous-clan ogaden, les Abd Wak et les Abdallah, n'est pas divisée⁸⁰².

Un article paru dans la presse en 1997 souligne qu'avec les pluies d'octobre et de novembre 1996, la paix règne à Wajir West entre Degodia, Ajuran, et Ogaden, les populations locales se montrent accueillantes pour les pasteurs et les troupeaux venus profiter des pluies⁸⁰³. Cette situation contraste fortement avec l'insécurité qui était à son sommet trois années auparavant et qui a causé la mort d'environ 2000 personnes⁸⁰⁴, d'après des sources officielles. L'administration s'était montrée incapable d'assurer la paix, et par des mesures répressives a cherché à masquer son incompetence⁸⁰⁵. Nombreux sont ceux qui soulignent dans ce contexte la nécessité d'auto-défense, l'une des raisons pour expliquer que des armes sont couramment possédées et contribuent à alimenter la violence⁸⁰⁶.

Le conflit le plus ancien suit la ligne de fracture Galla/Somali introduite par la colonisation. Il convient de souligner que les Boran fréquentaient les puits de Wajir, considérés aujourd'hui en zone somali, jusqu'aux années 1930⁸⁰⁷. Les incursions des Somali et Boran de part et d'autre de la frontière ont escaladé durant la période *shifita*. Des opérations de vol de bétail sont montées de part et d'autre de la frontière. Par exemple en 1997, 500 Degodia en provenance du district de Wajir font un raid dans le district de Marsabit⁸⁰⁸.

Les Somali étant bien implantés dans le district d'Isiolo, les conflits s'étendent à une zone élargie. De nombreux raids dans le district de Samburu sont attribués aux Somali. En fait l'identité somali des attaquants est très souvent supposée, les Somali ont la réputation d'être des bandits. Par exemple, entre juin et septembre 1996, plusieurs raids sont répertoriés. Trois attaques contre les Samburu ont lieu en juin dans lesquelles des Somali sont suspectés⁸⁰⁹. En juillet, il s'agit d'un raid contre des Boran du district de Samburu. 400 attaquants en provenance du district d'Isiolo font trois morts et 17 blessés à Ol-Donyo

⁸⁰⁰ *Daily Nation*, 24/11/93. *Daily Nation*, 25/11/93. *Kenya Times*, 16/12/93. *Kenya Times*, 27/12/93. *Daily Nation*, 28/12/93.

⁸⁰¹ *Kenya Times*, 16/12/93.

⁸⁰² *Daily Nation*, 31/08/96.

⁸⁰³ *Daily Nation*, 13/02/97.

⁸⁰⁴ Les chiffres officiels sont approximatifs.

⁸⁰⁵ *Daily Nation*, 26/05/95.

⁸⁰⁶ *Daily Nation*, 06/11/94.

⁸⁰⁷ DALLEO P., 1975, p. 441.

⁸⁰⁸ *Daily Nation*, 10/04/97.

⁸⁰⁹ *Standard*, 28/12/96.

Ngiro, *division* de Waso, district de Samburu. Ils parviennent à voler 1000 têtes de bétail, 2000 chèvres, 43 chameaux, qu'ils conduisent au district d'Isiolo. Cette attaque est perçue comme une revanche sur les Boran. Treize Somali avaient été tués précédemment dans le district d'Isiolo, à Karandare⁸¹⁰.

Au sud, la rivière Tana est utilisée depuis la période coloniale pour marquer la frontière entre populations somali et non-somali. Elle constitue pourtant, dans cette région aride, un lieu d'interaction important pour des communautés riveraines. En novembre 1996, la presse souligne que des conflits sévissent depuis six mois environ entre les Degodia et les Orma. Les victimes de ces conflits se sont réfugiées à proximité de la ville de Garissa⁸¹¹. Les tensions entre les communautés somali du district de Garissa et les communautés voisines du district de Tana River (Pokomo et Orma) resurgissent à intervalle régulier à cet endroit, depuis la colonisation. En 1992, la presse souligne qu'elles sont orchestrées par des dirigeants politiques⁸¹². En 1994, par mesure de prévention, le DC souhaite voir les troupeaux des communautés des districts de Garissa et de Tana River confinés à leurs districts respectifs⁸¹³. Ce type de mesure, inspiré des pratiques territoriales coloniales, ne peut à lui seul garantir la paix.

Dans l'ensemble de la région des actes de banditisme dont la nature est moins spécifiquement "ethnique", sont répertoriés. Ils constituent une menace à la sécurité de l'Etat, comme l'attaque d'un poste de police à la frontière somalienne⁸¹⁴. Ils présentent aussi une menace pour le bien-être des populations locales. Il convient de souligner la particularité de la société somali où le prix du sang contribue à expliquer le cycle souvent ininterrompu de violence au sein même de cette communauté. Les pratiques de vol de bétail, ici des chameaux et des chèvres, paraissent moins être la cause des tensions que les morts qu'elles occasionnent et qui entretiennent les vendetta. Le vol de bétail somali est davantage mentionné concernant les relations avec les communautés voisines. Les facteurs politiques de ces conflits ne doivent pas être négligés, d'autant plus que les rivalités claniques recoupent dans le cas de la société somali les divisions liées à une compétition pour les ressources socio-économiques du pouvoir. Tout semble suggérer également le lien entre banditisme et financement politique, avec pour corrélation que certains dirigeants politiques trouvent un intérêt à entretenir des conflits claniques ou ethniques. K. Musambayi insiste sur le fait que l'administration est complice des agissements de ces "seigneurs de guerre", que le pouvoir central tolère pourvu qu'il obtienne leur soutien en période électorale⁸¹⁵.

⁸¹⁰ *Daily Nation*, 08/07/96.

⁸¹¹ *Daily Nation*, 29/11/96.

⁸¹² *Weekly Review*, 29/05/92.

⁸¹³ *Daily Nation*, 10/02/94.

⁸¹⁴ *Daily Nation*, 24/10/94.

⁸¹⁵ MUSAMBAYI K., 1998, "0,4° au nord de l'équateur : une souveraineté à l'abandon", *Politique africaine*, n°70, pp. 22-31. Musambayi choisit d'employer l'expression de "seigneurs de guerre", expression employée en Somalie voisine.

b/ Le nord-ouest

Pokot contre Marakwet

A la fin 1993, dans la vallée de la Kerio (*location* d'Arror, *division* de Kerio West et *location* de Dod, *division* de Kerio East), à l'époque où Lotodo s'en prend aux non-Pokot installés dans le district de West Pokot, les Marakwet du district voisin se plaignent d'être victimes de raids pokot. Les Pokot ont pris l'habitude de faire des vols de bétail durant la période de Noël, en 1992, il y a eu 7 morts, en 1993, un mort⁸¹⁶. A la suite des raids de décembre 1992, les Pokot subissent une opération de lutte contre le *cattle rustling* organisée par le district d'Elgeyo Marakwet, au cours de laquelle 27000 têtes de bétail ont été saisies⁸¹⁷. Bien qu'il n'existe pas de recensement du nombre exact de victimes de ce conflit dont les Marakwet sont les principales victimes, l'UNDP avance le nombre de 3000 familles de réfugiés fin 1993⁸¹⁸. La région atteinte se situe au nord du district d'Elgeyo-Marakwet (devenu, depuis août 1994, le district de Marakwet), dans la plaine de la rivière Kerio. La région de la plaine est vulnérable, les populations s'abritent en altitude, sur l'escarpement. Le domaine pokot ne se limite pas au seul district de West Pokot, il s'étend au nord du district de Baringo⁸¹⁹. Le pays marakwet est menacé par l'extrême nord du district et par l'est (la rivière Kerio qui sépare les districts de Baringo et d'Elgeyo-Marakwet), où se font les incursions pokot. Les Marakwet sont parfois amenés à considérer que les raids pokot se font avec l'appui des Tugen, lorsqu'ils proviennent de l'est, du district de Baringo⁸²⁰, ce qui se produit de temps à autre⁸²¹. En dépit de plusieurs opérations de contrôle (en janvier 1993, mai 1997, décembre 1998/ janvier 1999), l'administration se montre incapable de mettre fin aux conflits. En 1998, Moi prévient à l'avance de son intention d'envoyer les forces de sécurité et les armes ont le temps d'être cachées⁸²². Les opérations de sécurité sont très mal perçues par les Marakwet, sans doute en raison de l'arbitraire de la répression. Ils font une déclaration en 1998, disant qu'ils vont faire sécession du Kenya, si les troupes sont envoyées dans leur district. Ils soulignent qu'il s'agit de désarmer les Pokot et non leur communauté.⁸²³

C'est durant avril et mai 1997, à une époque où les raids pokot et marakwet se succèdent dans un engrenage de violence⁸²⁴, que les conflits reçoivent beaucoup de publicité. D'autant plus que l'élu KANU de la circonscription de Kerio East, F. Cheserek, s'oppose à la version des faits officielle⁸²⁵. Il s'élève contre la déclaration de Moi qui blâme

⁸¹⁶ *Standard*, 29/12/93.

⁸¹⁷ *Daily Nation*, 25/01/93.

⁸¹⁸ ROGGE J., 1993, 15.6.

⁸¹⁹ *Finance*, 30/11/94. Les Pokot du district de Baringo veulent qu'un district de Pokot East soit créé pour eux. Ils se plaignent d'être marginalisés dans le district de Baringo. DIETZ T., 1987, "Pastoralists in Dire Straits", *Nederlandse Geographische Studies* 49, p. 20 (carte du domaine pokot).

⁸²⁰ *Weekly Review*, 17/04/92.

⁸²¹ *Daily Nation*, 19/01/99.

⁸²² *Daily Nation*, 26/12/98.

⁸²³ *Daily Nation*, 10/05/98.

⁸²⁴ *Daily Nation*, 18/04/97.

⁸²⁵ *Daily Nation*, 30/04/97, 05/05/97.

Wamalwa, un candidat d'opposition, pour les conflits, et met en cause directement un élu KANU du West Pokot, Lotodo⁸²⁶. Il souligne que ces raids ne correspondent en rien à une tradition ancienne et qu'ils ont été "commercialisés". Les animaux pris aux Marakwet sont purement et simplement transportés et vendus, il s'agit de banditisme organisé. Nombreux sont ceux qui s'en prennent à l'administration, incapable de rétablir l'ordre et de reprendre aux Pokot les armes automatiques dont ils se servent, les Marakwet ne disposant généralement que d'armes traditionnelles⁸²⁷. Depuis plus de sept ans, en raison de cette insécurité chronique qui semble avoir été particulièrement forte en 1991/1992 et dernièrement en 1997/1998, de nombreuses écoles ont été fermées⁸²⁸.

L'attention s'est portée, ces dernières années, sur la situation délicate des populations turkana victimes principalement des attaques pokot au sud et, au nord, des incursions toposa depuis le Soudan.

Pokot contre Turkana

La région frontalière Kenya/Ouganda a conservé, depuis la colonisation, la réputation d'être volatile du fait des relations conflictuelles entre les Karamojong, les Sebei, les Pokot, et les Turkana. D'après T. Dietz⁸²⁹, les raids Pokot-Karamojong, Pokot-Turkana, Pokot-Sebei atteignent leur paroxysme durant les années 1917-1924, 1952-1958, 1962-69 et 1973-82, en relation à des sécheresses graves et des épidémies (bétail) et aussi au contexte politique. Cette région a longtemps posé un problème d'administration. La frontière entre les deux pays a été déplacée vers l'ouest à plusieurs reprises jusqu'en 1926, pour permettre d'administrer la région pokot et turkana à partir du Kenya. Durant la colonisation, l'antagonisme des Pokot, des Karamojong et des Sebei de part et d'autre de la frontière constituait le principal défi de l'administration. L'expansion Pokot se fait vers l'ouest dans les années 1920 à la rencontre des Karamojong d'Ouganda⁸³⁰. Par la suite, durant les années d'instabilité politique qu'a connues l'Ouganda, la région est difficile à administrer pour le Kenya. Les Pokot peuvent se procurer des armes en Ouganda pour le vol de bétail. Depuis le début des années 1990, un conflit interne au Kenya entre les Turkana et les Pokot a pris de l'ampleur. Par le passé, les relations entre les deux communautés ont déjà connu, il convient de le souligner, des épisodes violents.

Les Turkana et les Pokot ont des traditions guerrières qui s'expliquent en partie par des contraintes liées à l'élevage en pays aride ou semi-aride, la compétition pour les pâturages et les points d'eau. Le vol de bétail est admis en tant qu'activité spécifique pour certaines classes d'âge et fait partie des pratiques culturelles de ces sociétés. Un raid peut être initié par une classe d'âge dans le simple but d'acquérir du bétail ou de se venger. Par exemple, parmi les Turkana, le souvenir des *Ngoroko*, une classe d'âge qui organisait des

⁸²⁶ *Daily Nation*, 25/04/97.

⁸²⁷ *Daily Nation*, 18/04/97. Dans le cas de ce raid marakwet dans le West Pokot, les Marakwet ont été décrits comme possédant des armes à feu.

⁸²⁸ *Daily Nation*, 08/05/97 et 21/01/99. D'après ce dernier article, 22 écoles sont touchées par les conflits.

⁸²⁹ DIETZ T., 1987, p. 187.

⁸³⁰ DIETZ T., 1987, p. 188.

raids à la fin des années 1970 et au début des années 1980, est toujours vif et respecté. Certains soulignent que les règles ne sont plus respectées lorsque femmes et enfants sont tués, une marque que ces conflits ont perdu leur caractère traditionnel. D'autres soulignent que les femmes et les enfants pouvaient être tués, seules les jeunes femmes étaient capturées⁸³¹.

Le pouvoir colonial s'est efforcé de contrôler les sociétés pastorales pokot et turkana, de la même façon que les groupes somali et galla, au nord-est du Kenya, en traçant des frontières. Il a cherché à confiner les Pokot à l'ouest des collines de Chemorongit⁸³², dans les années 1920, alors que les Pokot avaient coutume de pâturer leurs troupeaux au-delà de cette limite. L'administration se proposait de tracer la frontière de sorte qu'il ne soit nécessaire ni pour les Pokot, ni pour les Turkana de la traverser pour l'eau et les pâturages, dans l'espoir de limiter leurs interactions⁸³³, elle n'y est bien sûr pas parvenue. Les points d'eau et les pâturages demeurent sujets à contentieux et, à l'indépendance, les Britanniques jugent nécessaire de recommander de ne les attribuer nommément ni aux Turkana ni aux Pokot:

*"I do not think it would be advisable to specifically mention the position of the various water holes. While all the existing water holes and wells are on the West Suk side of the Boundary, it is possible that some water holes may be constructed on the Turkana side in the future."*⁸³⁴

Malgré cette position précautionneuse, l'existence même d'une limite administrative contribue à définir dans l'esprit de certains l'appartenance de ces points d'eau. Les revendications portant sur la modification des limites administratives existantes indiquent bien que celles-ci sont généralement considérées comme des frontières entre territoires ethniques. Une partie du district Turkana, au sud, est revendiquée par les Pokot. Sous la colonisation, l'administration fait référence à la revendication pokot sur le *Mbau triangle* et précise qu'elle a été rejetée en 1928 et n'a par conséquent plus de raison d'être⁸³⁵.

Aujourd'hui encore l'administration est confrontée aux revendications territoriales pokot sur une partie du sud turkana. Elle a même été contrainte d'y céder en partie. En 1995, le *District Commissioner* de Turkana voulait poster un adjoint, un *District Officer* (DO), dans la petite ville frontalière de Kapedo, à la limite des districts de Baringo et de Turkana. Face à l'opposition pokot, le DO a été envoyé à Lomelo, plus au nord⁸³⁶. L'administration prête une oreille favorable aux revendications pokot, puisque ce qui aurait pu apparaître comme un affront au pouvoir central n'a pas eu de conséquences néfastes. Le district de West Pokot a effectivement été agrandi mais au nord-ouest. Sur une carte de la région datant de 1988, publiée par l'administration, le tracé des limites du district Pokot est

⁸³¹ *Standard*, 18/04/96.

⁸³² DIETZ T., 1987, p. 188.

⁸³³ DIETZ T., 1987, p. 178.

⁸³⁴ PC/NKU/2/16/26, 87. "Je ne pense pas qu'il soit recommandé de mentionner spécifiquement la position des différents points d'eau. Etant donné que tous les points d'eau et puits existants sont situés sur le côté West Suk [West Pokot] de la frontière, dans le futur il se peut que des puits soient construits du côté turkana."

⁸³⁵ PC/NKU/2/16/26, 69/1.

⁸³⁶ *Economic Review*, 11-17/12/95.

modifié au nord pour inclure le barrage hydro-électrique de Turkwell, l'une des principales opérations d'aménagement réalisées ces dernières années par les Français. Le changement de limite est publié dans le journal officiel seulement en 1992 (carte n°6 bis)⁸³⁷.

Durant les années 1980, l'Etat kenyan lance une opération de désarmement des Pokot et des Turkana. La première intervention dans le district de West Pokot, en 1984, est organisée conjointement avec l'armée ougandaise. La seconde, en 1986, aboutit à des confiscations de bétail⁸³⁸. Malgré un effort visible pour s'attaquer aux Pokot, ce désarmement a surtout touché les Turkana, les laissant à la merci des Pokot⁸³⁹. Les Pokot ont l'habitude de cacher leurs armes et de se cacher eux-mêmes dans les collines, situées à la frontière de l'Ouganda, ils descendent seulement pour se battre⁸⁴⁰. Les conflits entre Pokot et Turkana ont été particulièrement violents en 1991-92, avec la multiplication des incidents liés au vol de bétail⁸⁴¹. Fin 1993, le nombre de familles déplacées est évalué à 3829 (23 000 personnes environ) et n'a pas beaucoup diminué un an plus tard⁸⁴².

Les observateurs de la scène politique, au Kenya, n'ont pas manqué de rappeler le contexte des élections, où Moi, contraint d'accepter le multipartisme, cherche à conserver le pouvoir par tous les moyens. L'une de ses stratégies consiste à privilégier son ethnie, le groupe kalenjin, dont font partie les Pokot, même si ces derniers se plaignent d'en être les parents pauvres. La rumeur veut que les Pokot aient été armés par le gouvernement durant les années 1990⁸⁴³. Les armes des *homeguards* Turkana ont même été parfois retirées⁸⁴⁴.

D'après certaines sources, il arrive que ces raids soient organisés pour le compte de personnalités officielles⁸⁴⁵. Les camions attendent pour dépêcher le bétail sur Nairobi. G. Monbiot rapporte que l'un de ces vols de bétail était si important que le cours de la viande à Nairobi a chuté. Certains entrefilets dans la presse suggèrent eux aussi que des politiciens capitalisent sur le vol de bétail dans les districts de Turkana, Baringo et West Pokot et que les Pokot de Baringo et de West Pokot se sont alliés pour voler le bétail des Turkana⁸⁴⁶. Malgré la participation de leaders politiques locaux dans ces trafics, la situation échappe dans une certaine mesure au contrôle du gouvernement central.

Les années 1991-92, où le vol de bétail était intense, sont à l'origine d'importants déplacements de population. Les réfugiés pokot se trouvent rassemblés dans les petits centres urbains situés le long de la route Kitale-Lodwar, dans le district de West Pokot. Les Turkana, contraints de quitter le district de West Pokot, se sont réfugiés dans le district de

⁸³⁷ REPUBLIC OF KENYA, 24 Mars 1992, *Kenya Gazette Supplement Bills 1992, Special Issue 24 (Bills n°5)*, Nairobi, Government Printer. REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Kenya Gazette Supplement n° 53 (Acts n°4)*, *The Districts and Provinces Act, 26th June 1992*, Nairobi, Government Printer, pp. 37-148.

KENYA GOVERNMENT, 1988, *Kerio Valley Development Authority Map (SK110 KVDA, general)*, 1/500 000, Nairobi, Survey of Kenya.

⁸³⁸ DIETZ T. p. 191.

⁸³⁹ *Daily Nation*, 12/05/95.

⁸⁴⁰ Entretien avec un administrateur à Migori, 1997.

⁸⁴¹ National Council of Churches Kenya (NCCCK), 1994 (septembre), *Review Report on The registered land clashes affected persons in Western Kenya*, Nairobi, pp. 65-73.

⁸⁴² NCCCK, 1994, p. 4.

⁸⁴³ *Economic Review*, 11-17/12/95.

⁸⁴⁴ *Standard*, 18/04/96.

⁸⁴⁵ MONBIOT G., 1994, p. 43.

⁸⁴⁶ *Standard*, 18/04/96.

Turkana⁸⁴⁷. De nombreux réfugiés turkana se trouvent rassemblés dans la région de Lokichar, dispersés dans des *manyatta*. Toute une région située au sud du district de Turkana a dû être abandonnée. Les écoles de Lochakula, Lomelo, Kataruk, Napeton ont été vandalisées. Les résidents de ces régions se sont enfuis, semble-t-il, pour de bon⁸⁴⁸. La petite ville de Kainuk, par exemple, était avant 1991 un centre important dans le commerce du bétail en direction de Nairobi. Elle a été victime de plusieurs raids pokot. Lors d'une attaque, une partie des Pokot encerclent le poste de police tandis que les autres emmènent le bétail⁸⁴⁹. Aujourd'hui Kainuk accueille des familles de déplacés qui se mettent à retourner sur leurs terres. Dans certains cas, les centres de refuge se sont construits près des postes de police par exemple Loregipi, au sud-ouest de la frontière entre le district de West Pokot et celui de Turkana. Plus de 10 000 réfugiés se trouvent dans ce camp en 1995⁸⁵⁰. Le NCKK s'est montré très actif pour la réhabilitation des déplacés. Mais son activité n'est pas bien vue par l'administration. En 1996, les activités du NCKK dans le district de Turkana sont interdites par le DC⁸⁵¹. L'Eglise catholique, elle aussi, se plaint du harcèlement dont elle est victime de la part de l'administration du district en raison de son action en matière d'éducation civique (programme paix et justice)⁸⁵².

Dans certains cas, la résistance aux Pokot s'est organisée. Par exemple, le "général Lokorio", un chef de guerre qui a investi Kakong, au sud Turkana, une région abandonnée par d'autres Turkana en raison des raids pokot, se vante de pouvoir tenir tête à ces derniers⁸⁵³. L'issue de ces conflits ne semble toujours pas se profiler en 1995. En novembre 1995, les conflits entre Pokot et Turkana se font à une grande échelle : 4000 personnes armées (armes automatiques) attaquent un village au sud Turkana⁸⁵⁴. Le nombre de morts s'élève à vingt, des milliers de têtes de bétail sont volées, d'après l'élue parlementaire local, 10 000 vaches, 20 000 chèvres, 15 000 chameaux, 800 ânes. En raison de l'insécurité, certains pâturages sont devenus inaccessibles et les pâturages restants, insuffisants⁸⁵⁵. En 1997, au sommet des raids Pokot/Marakwet, les vols de bétail entre Turkana et Pokot connaissent un regain. Cette fois-ci ce sont les Turkana qui attaquent avec des armes automatiques⁸⁵⁶.

Si différents facteurs contribuent à encourager la sédentarisation des Turkana (par exemple la sécheresses de 1980-81), l'insécurité a joué un rôle important dans leur installation à proximité de petits centres urbains⁸⁵⁷.

⁸⁴⁷ NCKK, 1994, pp. 65-73.

⁸⁴⁸ *Standard*, 18/04/96.

⁸⁴⁹ *Daily Nation*, 12/05/95.

⁸⁵⁰ *Daily Nation*, 12/05/95.

⁸⁵¹ *Daily Nation*, 17/09/96.

⁸⁵² *Daily Nation*, 17/04/97.

⁸⁵³ *Daily Nation*, 12/05/95.

⁸⁵⁴ *Economic Review*, 11-17/12/95.

⁸⁵⁵ *Daily Nation*, 12/05/95.

⁸⁵⁶ *Daily Nation*, 08/04/97. *Daily Nation*, 16/04/97.

⁸⁵⁷ *Daily Nation*, 01/02/95.

Turkana contre Toposa

Si par le passé, c'est davantage les conflits avec les Sebei ou les Karamajong qui faisaient parler d'eux, le retour à la sécurité en Ouganda explique sans doute que le danger ce soit déplacé vers la frontière du Soudan. Les Karamojong n'ont pas mis fin totalement à leur pratique de vol de bétail, même si l'Ouganda s'efforce de les contrôler⁸⁵⁸. Au nord, le conflit entre les Turkana et les Toposa se situe dans le contexte géopolitique de la guerre au sud Soudan. Les Toposa ont été armés par Khartoum dans l'espoir qu'ils combattront contre les sud Soudanais⁸⁵⁹. En fait, ils utilisent leurs armes contre leurs vieux rivaux les Turkana. Les Turkana sont fortement désavantagés sur le plan de l'armement. Afin de lutter contre les attaques toposa qui posent un problème de sécurité dans la région depuis au moins 10 ans, l'administration kenyane a armé 100 Turkana dans le *sub-district* de Lokitaung, le long de la frontière⁸⁶⁰.

Les raids toposa sont responsables d'un bon nombre de déplacés durant la période intense de vol de bétail des années 1991-1992⁸⁶¹. Un consultant estime à 600 le nombre de morts, victimes des Toposa en 1992-1993 dans les divisions de Lokichogio and Lokitaung. Pour un prêtre catholique connaissant la région, la dernière famine s'explique par ces raids. Certains pâturages, tout particulièrement le long des frontières, sont rendus inaccessibles en raison de l'insécurité⁸⁶². En 1996, 200 bandits en provenance du Soudan ont fait un raid sur une *manyatta* près de Lokichogio, au point d'eau de Lotelait. L'attaque a été repoussée avec l'aide des GSU (*General Service Unit*), une force spéciale de la police. Déjà en 1988, au même endroit, des Toposa ont tué plus de 200 Turkana et volé des milliers d'animaux. Dans la région, durant les quelques mois précédents, il y a eu également plusieurs attaques de bandits sur les routes⁸⁶³.

Certains observateurs affirment que les Turkana sont en position d'infériorité tactique. Habités aux raids de plus d'un millier d'hommes, lourds à organiser, ils doivent faire face aux raids éclairs des Pokot et des Toposa qui se sont mis à faire des raids avec très peu d'hommes⁸⁶⁴, jouant sur la surprise et aussi disposant d'un armement supérieur. Toutefois, certaines attaques pokot et toposa sont massives. Ce qui semble certain, c'est que l'administration contrôle peu la situation, comme le souligne ce témoignage d'un administrateur récemment en poste dans le district de Turkana.

«We hear of rustling. The Karamojong have stolen a few thousands cows from the Turkanas. We go with a land-rover and 8 soldiers, the chief and myself. We arrive too late, when the Turkanas have already recaptured their cattle. We meet a troupe of 200 armed Turkanas. The chief advised me rightly to congratulate them ; They fired in the air. I

⁸⁵⁸ Un raid des Karamojong en 1997 fait 50 morts parmi les Pokot. *Daily Nation*, 02/06/97. Effort pour bloquer les raids des Karamojong. *The East African*, 17-23/03/97. *Daily Nation*, 05/06/97.

⁸⁵⁹ MONBIOT G., 1994, p. 39.

⁸⁶⁰ *Daily Nation*, 08/03/95.

⁸⁶¹ NCCK, 1994, p. 66-74.

⁸⁶² *Daily Nation*, 12/05/95.

⁸⁶³ *Daily Nation*, 06/05/96.

⁸⁶⁴ *Daily Nation*, 12/05/95.

advised them in the future to consult with the administration so that we could join them in the operation. »⁸⁶⁵

Il apparaît clairement d'après dans cet extrait que l'administration ne dispose pas des moyens pour rétablir l'ordre, elle est contrainte avec pragmatisme d'accepter que ses administrés rendent justice eux-mêmes.

c/ Le centre nord

L'insécurité semble s'être propagée au centre nord (Samburu), depuis les années 1990. Jusqu'alors cette région, tout comme l'est du district turkana, était relativement à l'abri des violences, comparée aux régions frontalières situées au nord-est et au nord-ouest que nous venons d'évoquer. En revanche, les districts de Marsabit et d'Isiolo se trouvent dans la sphère d'insécurité depuis les années 1960, ils ont souffert de la violence combinée des *shifita*, de la répression de l'Etat et tout au nord d'incursions de bandits éthiopiens.

Jusqu'aux incidents récents (décembre 1996) qui se sont produits dans le district de Samburu, cette région du nord Kenya paraissait relativement calme. Les Samburu sont à l'heure actuelle pris entre les feux turkana, pokot d'un côté et somali de l'autre. Ils ont leur part de responsabilité dans le déclenchement récent de ces conflits. Les incidents rapportés par la presse soulignent l'existence de conflits Samburu/Somali, Samburu/Pokot, et surtout, phénomène récent qui semble prendre une grande ampleur, Samburu et Pokot alliés contre les Turkana.

Pour les Turkana, la région du centre nord où leur présence est ancienne⁸⁶⁶ a constitué ces dernières années une région de repli, face à l'insécurité croissante dans les autres lieux qu'ils fréquentent. L'accès à certains pâturages a été interdit en raison de l'insécurité, comme par exemple, au nord du mont Kulal. En revanche, la population turkana se concentre dans les régions de Korr, et s'étend aux régions de Baragoi et de Wamba (dans le district de Samburu)⁸⁶⁷. En raison de l'insécurité dont ils sont victimes dans leur district (raids pokot et toposa), les Turkana ont pris l'habitude d'utiliser les ressources du district de Samburu. Tout le nord du district est quasi exclusivement turkana.

⁸⁶⁵ Entretien avec un administrateur, Migori, 1997. "On apprend qu'il y a eu un vol de bétail. Les Karamojong ont volé plusieurs milliers de vaches aux Turkana. Nous partons avec une land-rover et huit soldats, le chef et moi-même. Nous arrivons trop tard, alors que les Turkana ont déjà repris possession de leur bétail. Nous trouvons une troupe de 200 Turkana armés. Le chef me conseille avec raison de les féliciter. Ils tirent en l'air. Je leur conseille dans le futur de consulter l'administration afin que nous puissions nous joindre à eux dans une opération future."

⁸⁶⁶ Durant la colonisation, l'administration est en permanence confrontée à la mobilité des différentes sociétés du nord Kenya. La présence de Turkana dans le district d'Isiolo est mentionnée. L'administration parle de les rapatrier en 1955. (PC/NKU/2/16/23). Leur présence dans le district de Samburu date du début de ce siècle. Une catégorie de Turkana venus s'installer durant la colonisation dans le district voisin d'Isiolo est devenue samburu par adoption. HJORT A., 1981-82, "Ethnic transformation, dependency and change", *Journal of Asian and African Studies*, Vol. XVI-XVII, pp. 50-67.

⁸⁶⁷ *Daily Nation*, 22/09/94.

Récemment les Samburu ont commencé à s'y opposer. D'après un article du *People*⁸⁶⁸, le plan d'évincer les Turkana du district de Samburu date de la fin 1995. Le leader samburu qui est mis en cause dans cet effort de créer une zone électoralement saine est P. Lenges⁸⁶⁹. En mai 1996, des leaders Samburu et Pokot se réunissent à Morijo, les Samburu recherchent le soutien des Pokot pour expulser les Turkana de la division de Baragoi et de celle de Nyiru du district de Samburu où ils sont majoritaires. Une autre réunion à Amaya du 13 au 15 novembre 1996, où se trouvait présent un responsable important de la KANU, précède les attaques contre les Turkana du district de Samburu de décembre 1996. Quelques mois auparavant, Moi s'était rendu au même endroit, Amaya, à la frontière des districts de Baringo, Samburu, Laikipia et Turkana, pour préconiser la formation de comités de paix pour lutter contre le vol de bétail⁸⁷⁰.

En septembre 1996, les premiers incidents entre Samburu et Turkana se produisent à Baragoi. Les plateaux et les plaines de Baragoi East sont disputés. Un responsable du FORD-K affirme que 5000 têtes de bétail ont été volées aux Samburu⁸⁷¹. Les forces de l'ordre censées rétablir la paix entre les Samburu et les Turkana confisquent illégalement le bétail : 1000 animaux appartenant aux Turkana ont été ainsi pris⁸⁷². Le 3 décembre 1996, les Turkana sont victimes d'une attaque conjointe des Samburu et des Pokot, à Marti, dans la *division* de Baragoi⁸⁷³. L'attaque fait 58 morts⁸⁷⁴. Le DC de Samburu et des officiels meurent à la suite de cet incident, tués par des bandits (turkana, semble-t-il) alors qu'ils les traquaient en hélicoptère. Les habitants de la région se mettent à vivre dans la peur d'une attaque et dorment dans le *bush*⁸⁷⁵. Plus de 15 écoles demeurent un temps fermées dans le district de Samburu, dans les *divisions* de Sirisia, Baragoi, Nyiro⁸⁷⁶. Quelques mois auparavant, une série d'attaques avait créé une situation d'insécurité dans le district de Samburu⁸⁷⁷ : 3000 enfants scolarisés ne savaient pas où s'étaient réfugiés leurs parents. Les Turkana, de leur côté, se plaignent de l'indifférence de l'administration à l'égard de cette tentative d'expulsion. Ils estiment que le gouvernement prend le prétexte de lutter contre le vol de bétail pour les opprimer, ce qui expliquerait que l'hélicoptère du DC ait été abattu. Ils accusent même certains membres hauts placés de la KANU de disposer d'armées privées⁸⁷⁸. Six mois plus tard, la région est à nouveau soumise à une vague de banditisme⁸⁷⁹.

Suite à ces tensions dans le district de Samburu, l'insécurité s'étend, plus au sud, en direction du district de Laikipia : 16 morts dans la *division* de Ng'arua, plus un mort, le 15

⁸⁶⁸ *The People*, 24-30/01/97. *Daily Nation*, 07/04/97. Enquête du DC, M. Yatich, pour confirmer cette version des faits.

⁸⁶⁹ MUSAMBAYI K., 1998, "0,4° au nord de l'équateur : une souveraineté à l'abandon", *Politique africaine*, n°70, p. 17.

⁸⁷⁰ *Daily Nation*, 07/07/96.

⁸⁷¹ *Daily Nation*, 21/09/96.

⁸⁷² *Daily Nation*, 01/11/96.

⁸⁷³ *Daily Nation*, 7/12/96.

⁸⁷⁴ *Standard*, 28/12/96.

⁸⁷⁵ *Daily Nation*, 08/01/97.

⁸⁷⁶ *Daily Nation*, 14/01/97.

⁸⁷⁷ *The People*, 30/08-05/09 1996, p.12.

⁸⁷⁸ *The People*, 24-30/01/97.

⁸⁷⁹ *Daily Nation*, 07/04/97. *Daily Nation*, 16/05/97. *Daily Nation*, 19/05/97. *Daily Nation*, 19/06/97.

janvier, à Ndunyu Liopuk, rattachés à des épisodes de vol de bétail⁸⁸⁰. La communauté samburu qui a acheté de la terre dans le district de Laikipia est accusée par le gouvernement d'être à l'origine de l'insécurité (possession d'armes). L'administration rase 200 maisons qui leur appartiennent⁸⁸¹.

La région frontalière de l'Ethiopie constitue une autre zone d'insécurité. La frontière elle-même entre en jeu dans les attaques. Par exemple les Gabbra recherchent l'appui des Oromo éthiopiens pour attaquer des villages à Wajir⁸⁸². Il est difficile de savoir si les attaquants sont Kenyans ou Ethiopiens, des complicités existent des deux côtés de la frontière. La responsabilité d'une attaque sur une *manyatta* gabbra au nord-est du lac Turkana est rejetée sur les Dasenetch-Shangila éthiopiens⁸⁸³. En fait R. Leakey le souligne, cette communauté est kenyane, mais elle a été marginalisée, écartée de sa zone de pâturages de saison sèche, par les Gabbra qui détiennent le pouvoir localement⁸⁸⁴.

Un conflit dans lequel l'administration est mêlée oppose les Burji et les Boran. En 1994, à la suite d'un épisode de vol de bétail, les Burji se sont vus donner la protection de l'administration alors que les Boran sont accusés sans preuves d'être à l'origine du vol. Un couvre-feu est imposé par le DC après 18 heures à partir du 26 avril 1994⁸⁸⁵. En 1995, la rivalité est toujours vive et une manifestation est organisée par les Boran dans la ville de Marsabit pour se plaindre de la discrimination à leur égard⁸⁸⁶.

d/ Les voleurs de bétail kuria et masai

Durant les années 1991-1993, à l'époque où les conflits ethniques se succèdent, les régions frontalières Kuria/Masai et Luo/Masai restent à l'écart des tensions qui caractérisent les autres régions situées le long de la frontière occidentale de la province de la Rift Valley. Tout au plus, des pratiques habituelles de vol de bétail entre Kuria et Masai sont-elles notées⁸⁸⁷. Ces incidents ont donc été relégués au rang de vol de bétail.

Tout au long de la décennie 1990, le long de la limite administrative séparant les Masai des Kuria, des incidents de vol de bétail fréquents ne paraissent pas inhabituels. Ils se font dans les deux sens : attaque en provenance du district de Kuria, 350 animaux pris aux Masai en juin 1997⁸⁸⁸, opération de vol de bétail dans le district Kuria attribué aux Masai, en mars 1998⁸⁸⁹. Les avis concordent, ce sont les Kuria qui sont les voleurs.

⁸⁸⁰ *Daily Nation*, 18/01/97.

⁸⁸¹ *Daily Nation*, 30/01/97.

⁸⁸² *Daily Nation*, 18/01/99.

⁸⁸³ *Daily Nation*, 25/03/97.

⁸⁸⁴ *Daily Nation*, 25/04/97.

⁸⁸⁵ *Daily Nation*, 19/09/94.

⁸⁸⁶ *Daily Nation*, 23/02/95.

⁸⁸⁷ ROGGE J., 1993, 14.12. *Daily Nation*, 29/12/93.

⁸⁸⁸ *Daily Nation*, 07/06/97.

⁸⁸⁹ *Daily Nation*, 16/03/98.

*"Kuria have a reputation of thieves. Look at the way the traditional Kuria House is built (fences between buildings), the cattle is hidden inside. The Masai don't protect their animals in the same way. Who are the thieves ?"*⁸⁹⁰

L'argument aurait pu être retourné dans l'autre sens, les barricades s'expliquant par la nécessité de se défendre contre les attaques masai. De toute façon, l'organisation des vols de bétail suggère des complicités des deux côtés de la frontière, comme le souligne un administrateur:

*"No let me tell you to steal you must have connections locally."*⁸⁹¹

En 1995, l'administration fait la promesse d'envoyer davantage de forces de sécurité le long de la frontière des districts de Trans Mara et de Kuria, le vol de bétail est présenté comme un problème persistant malgré les efforts des anciens⁸⁹². Il se trouve déjà des troupes spécialement destinées à lutter contre les vols de bétail (*Anti-stock Theft Unit*) dont la base arrière se trouve à Angata Baragoi, un lotissement agricole destiné aux Kipsigis qui se situe dans le district de Trans Mara, au carrefour de la frontière internationale et de la frontière Kuria/Masai. Les responsabilités sont rejetées sur l'une ou l'autre communauté ou même sur l'administration⁸⁹³. A la suite d'une série d'incidents qui font sept morts en trois mois, en août 1997, les *District Commissioners* menacent toutes les personnes impliquées y compris les chefs et les *District Officers* s'il s'avère vrai qu'ils y sont mêlés. Même les forces de l'ordre sont accusées par certains de louer leurs armes aux bandits⁸⁹⁴.

Les Masai sont des cibles désignées pour le vol de bétail, vu l'importance des troupeaux dans le Trans Mara. Au nord, les Kuria s'en prennent aussi au bétail des Luo, mais ces derniers ne possèdent pas des troupeaux aussi grands que les Masai. Les Masai eux aussi participent activement au vol de bétail et inversement font l'objet des attentions d'autres voleurs de bétail (luo, kisii). Les incidents le long de la frontière masai/kisii ont déjà été évoqués. Cette frontière est considérée même en temps normal comme une zone de *cattle rustling* privilégiée. La frontière masai/luo elle aussi a connu des incidents de vol de bétail plus ou moins importants suivant les périodes, même si elle ne constitue pas un site majeur de vol de bétail ces dernières années.

*"They [the Masai] keep some young people around in this bush. You know there was a big bush here. When a Luo cow crosses Tchi he take."*⁸⁹⁵

⁸⁹⁰ Entretien avec un administrateur, Migori, 1997. "Les Kuria ont la réputation d'être des voleurs. Regardez la façon dont la maison traditionnelle kuria est construite (des barricades entre les bâtiment qui forment un enclos), le bétail est caché à l'intérieur. Les Masai ne protègent pas leurs animaux de la même façon. Qui sont les voleurs ?"

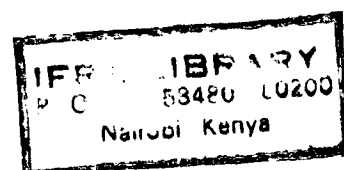
⁸⁹¹ Entretien avec un administrateur, Migori, 1997. "Laissez-moi vous dire, pour voler il faut avoir des connections localement. "

⁸⁹² *Daily Nation*, 03/02/95.

⁸⁹³ *Daily Nation*, 29/12/93.

⁸⁹⁴ *Daily Nation*, 28/08/97.

⁸⁹⁵ Entretien à Ogwedhi, 1995. "Ils, [les Masai] postaient toujours des jeunes hommes ici dans la nature. Vous savez, c'était vraiment sauvage ici. Quand une vache luo traverse [la frontière], Tchi, elle est capturée. "



A la fin des années 1970, un grave conflit entre Luo et Masai nécessite l'intervention des forces spéciales (GSU), suite à des incidents de vol de bétail le long de la frontière. Quelques anciens décident de s'organiser pour mettre en place des comités pour lutter contre le vol de bétail. Très vite la nécessité d'inclure les Kuria se fait sentir, afin que la région en entier soit apaisée. Ils obtiennent l'aide d'églises (mennonite et luthérienne) et d'une ONG (World Vision) pour mettre en place ce projet.

“The project itself was started because there was a conflict between Luo and Masai sometimes at this market [Ogwedhi]. On market day the Masai fight the Luo. So the Masai, you know they are very tactics, they used to hide swords. They wait until they are selling and buying cattle. They start a fight and they killed many people there. I think some elders met, Masai and Luo elders in 1980..., 1977. They started to talk about how they could make peace.”⁸⁹⁶

La méthode mise au point par les anciens pour résoudre le problème de vol de bétail le long de la frontière est la suivante : la population est censée déterminer elle-même qui sont les voleurs, suivre les traces, enquêter. Ensuite elle contacte l'administration pour qu'elle prenne les mesures nécessaires. Des comités sont créés pour chaque localité administrative, *location*, dans ces régions frontalières des Masai avec les Kuria et les Luo. Que ces communautés puissent tenter de mettre fin au vol de bétail tend bien à prouver qu'elles y participent activement, ou en tout cas que les bandits sont parfois connus. D'après un ancien, les communautés frontalières sont capables de mettre fin à cette pratique de vol de bétail elles-mêmes, dans la mesure où elle ne résulte pas d'une manipulation politique.

“But you see in such clashes as those ones of the Rift Valley, this programme cannot work because it is somebody engineering that fight. But you know this one there is nobody. It is not a political. The people can sit down and say we are the ones who are suffering. There, how can we stop it. And because here the elders knew that they are the ones who suffer. But the government doesn't suffer. Again they came to understand that the government knows that they suffer but it can't help. So they can help themselves.”⁸⁹⁷

Il existe une distinction très nette dans l'esprit du locuteur entre deux types de conflits : les conflits voulus par le pouvoir politique et les autres. La vague de conflits des années 1990 entre dans la première catégorie ; le vol de bétail aux frontières, Luo, Masai,

⁸⁹⁶ Entretien à Ogwedhi, 1995. “Le projet a débuté en raison d'un conflit entre Luo et Masai qui se produisait de temps à autre dans ce marché [Ogwedhi]. Les jours de marché, les Masai attaquent les Luo. Les Masai, vous savez ce sont de grands tacticiens, avaient l'habitude de cacher des armes. Ils ont commencé une bagarre et tué beaucoup de monde qui se trouvait là. Je pense que c'est alors que des anciens se sont rencontrés, des Masai et des Luo en 1980..., 1977. Ils ont commencé à débattre pour savoir comment faire la paix. ”

⁸⁹⁷ Interview frontière Luo-Masai. “Vous voyez pour des conflits comme ceux de la Rift Valley, ce programme ne peut pas marcher parce que quelqu'un est en train d'organiser ce combat. Mais vous savez ici il n'y a personne. Ce n'est pas politique. Les gens peuvent s'asseoir autour d'une table et dire nous sommes ceux qui souffrons. Comment pouvons-nous y mettre fin ? Et c'est parce que les anciens ici savent qu'ils sont ceux qui souffrent. Mais le gouvernement lui ne souffre pas. Par la suite ils en sont venus à comprendre que le gouvernement sait qu'ils souffrent mais ne peut rien y faire. Alors ils décident de se prendre en main eux-mêmes. ”

kuria est endogène, lui. Il modère sa première affirmation sur l'indifférence de l'administration qui ne "souffre" pas en cherchant à les dédouaner : ils ne sont pas capables d'intervenir. En réalité, ce faisant il aggrave leur cas, l'Etat ne sait pas se faire respecter. C'est ce qu'il souligne dans ce deuxième extrait :

*"Administration if they try to make peace they are not, they are forcing. [...] There is a time when a certain DO came here. And he told the elders that OK / I have said you must come back and live where you are and let the Uasin Gishu go back where they are, they were. Ati the elders say that look he is forcing us. Let him go. Let we say yes but let him go and he will go commanding. But you see when the elders sit down they try to find, to find what they can do themselves but not something to be forced to do, something which maybe it is impossible for them to do it."*⁸⁹⁸

Pour l'administration, représentée ici par un *District Officer*, la résolution du conflit passe par un ordre territorial où chacun a sa place, qui limite les interactions et empêche les migrations : restez à votre place et retournez d'où vous venez. Cette solution purement administrative n'a aucune chance d'aboutir car elle nie la nécessité d'interaction entre ces sociétés. Le rôle des anciens, lorsque l'administration n'entrave pas leur action, est précisément d'établir ou de rétablir le dialogue entre les communautés. Combien de fois, durant la période mouvementée que vient de connaître le Kenya, l'administration n'a-t-elle pas mis en scène des négociations de paix en cooptant des anciens pour y participer ? Dans le même temps, il s'avère qu'elle a empêché certaines initiatives locales de la part d'anciens pour rétablir la paix, comme le long de la frontière kisii-masai⁸⁹⁹.

Avec l'essor des conflits ethniques provoqués, la distinction entre conflit endogène et conflit local est plus difficile à tracer. En revanche l'idée selon laquelle la communauté elle-même doit se prendre en main pour lutter contre les conflits est fondamentale, même si les interférences politiques (à l'échelle locale ou nationale) ne le permettent pas toujours.

⁸⁹⁸ Interview frontière luo-masai. "L'administration quand ils essaient de promouvoir la paix, ils n'essaient pas vraiment, ils sont en train de nous forcer[...] Il y a quelques temps, un DO est venu ici. Et il a dit aux anciens : OK, je vous ordonne de revenir et de vivre là où vous vous trouvez et laisser les Uasin Gishu retourner là où ils se trouvent où ils se trouvaient. Alors les anciens ont dit, regardez, il nous force. Qu'il parte. Acquiesçons, mais laissons le partir et continuer à commander. Vous voyez quand les anciens s'assoient pour discuter, pour essayer de trouver ce qu'ils peuvent faire, mais pas ce qu'ils sont contraints de faire, si ça se trouve, quelque chose d'impossible."

⁸⁹⁹ Communication personnelle de V. Golaz.

Conclusion

Vol de bétail (*cattle rustling*)

Entre un bandit kuria ou kisii en relation d'affaires avec un boucher qui vole quelques vaches aux Masai et les bandes armées pokot qui volent des centaines de vaches aux Marakwet ou aux Turkana pour leur propre compte ou pour celui d'un dirigeant politique qui a besoin de "financer" sa campagne électorale, qu'est devenue la "tradition" de vol de bétail ? celui-ci s'apparente dans bien des cas à du banditisme pur et simple, le bétail constituant l'une des richesses les plus aisément transportables de ces régions.

Il est parfois difficile de dissocier les différentes formes prises par la violence dans les régions du nord du Kenya : banditisme de grand chemin, vol de bétail, vendetta. Lorsque l'on tente de classer les différents types de violences, une distinction majeure semble venir de l'identité des adversaires. Dans certains cas, le phénomène d'ethnicité semble relégué au second plan. Toute une catégorie de conflits semble concerner des acteurs définis, ethnies, clans, ce qui laisserait supposer que des identités se forment et se déforment dans ces conflits. Seuls quelques conflits présentent une similarité avec les conflits d'idéologie *majimbo* (droit indigène sur la terre, xénophobie, territorialisme). L'Etat, loin s'en faut, n'est pas absent de ces affrontements, du fait des facteurs combinés de son impuissance et de l'arbitraire des mesures qu'il prend, suivant les impulsions partisans de ses représentants, des intérêts politiques ou économiques de certains dirigeants. Dans la mesure où le pouvoir politique choisit de se servir des pratiques existantes de vol de bétail pour son propre bénéfice, il devient difficile de différencier banditisme et vol de bétail d'autant plus que certains politiciens sont heureux de pouvoir associer banditisme et règlements de compte ethniques ou claniques.

Le phénomène du banditisme et du vol de bétail a atteint des proportions de crise pour la plupart de ces sociétés du nord Kenya. L'ampleur du phénomène est difficile à mesurer, il est facile d'exagérer les événements récents et de perdre une perspective historique. Néanmoins, les phénomènes d'insécurité semblent s'être répandus dernièrement à de nouvelles régions (Turkana, Samburu). L'armement automatique utilisé dans ces vols contribue également à modifier leur nature, en raison du changement d'échelle de ces conflits (augmentation des troupeaux volés et du nombre de victimes). Certaines attaques d'envergure s'apparentent à du meurtre pur et simple. La violence sporadique donne l'impression de renvoyer au territoire mouvant de sociétés pastorales. Mais en réalité ces territoires ont été largement déstructurés par la restriction des mouvements que les conflits ont entraîné. Faute d'accès à certains pâturages ou points d'eau, les populations ont perdu leurs moyens de subsistance habituels. Certaines communautés ont été contraintes de se réfugier dans des petites villes ou autour des principales villes de la région. Malgré son allure sporadique, la violence atteint le cœur du fonctionnement de ces sociétés pastorales, les lieux de fixation permanents ou saisonniers de l'activité humaine dans ces régions, rivières, points d'eau, pâturages, campements, petites villes. Dans certains cas, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, les violences se fixent le long de frontières introduites durant la colonisation qui constituent en tant que telles des régions de contact (par exemple le conflit entre populations somali et orma le long de la rivière Tana qui constitue une limite administrative).

S'ils ont existé par le passé, les modes de régulation traditionnelle de ce type de conflit semblent s'être amenuisés. Dans les sociétés à classe d'âge, c'est très souvent le rôle des anciens de modérer les ardeurs des guerriers. La violence semble s'être autonomisée par rapport à la société locale dont elle est issue. Le pillage systématique, l'utilisation d'armes automatiques liée à une pratique soi-disant traditionnelle du vol de bétail a contribué à détruire en grande partie les sociétés du nord Kenya. L'appauvrissement de ces sociétés dans leur ensemble apporte la preuve, semble-t-il, que loin d'assurer la prospérité de communautés entières, le vol de bétail s'est retourné contre les sociétés dont il est issu et constitue à l'heure actuelle davantage un dérèglement qu'un fondement de ces sociétés. Les voleurs de bétail sont de plus en plus perçus comme des bandits, parfois même par les communautés auxquelles ils appartiennent.

L'Etat, quoi qu'il en dise, est l'un des protagonistes de ces conflits, parfois direct, parfois indirect. Il n'y a pas contradiction entre son impuissance à maintenir la sécurité, ou pire encore, sa répression arbitraire et sa participation active à l'organisation des raids. La responsabilité de certaines personnalités politiques, censées représenter l'Etat, dans l'organisation des conflits ne fait pas partie du domaine de la "tradition" et s'explique par des enjeux politiques modernes. Les connections politiques, dans la mesure où elles sont établies, donnent une nouvelle dimension à ces raids. Bien sûr, ceux qui organisent et ceux qui répriment le vol de bétail ne sont pas toujours les mêmes acteurs au sein de l'Etat, même si cela peut se produire. Cela explique quelques incohérences dans la répression ou le laisser-faire. Il est possible que le pouvoir central ait besoin du soutien politique local de personnalités qui contribuent à menacer l'ordre public et qu'il ne soit pas informé de leurs agissements ou qu'il ne veuille pas l'être. Les actions commanditées par ces hommes politiques s'apparentent dans certains cas à du banditisme pur et simple, sous couvert de raid traditionnel. Au cours des années 1990, certains raids au nord correspondent au schéma territorial préétabli des conflits du sud. Le droit d'une population indigène sur un domaine, défini généralement par des limites administratives, est affirmé et justifie l'expulsion des populations dites allochtones (c'est ce qui s'est produit dans le cas de l'expulsion des Turkana du district de Samburu). Ce qui laisse entrevoir dans ce cas précis une influence du majimboïsme est la collaboration active de dirigeants de la KANU dans l'organisation du raid. Les Samburu ne font-ils pas partie du groupe KAMATUSA ? Si les limites administratives servent de prétexte à des conflits dans le nord aussi, qu'est devenue la flexibilité des territoires pré-coloniaux de ces sociétés pastorales ?

Même sans une participation directe aux conflits, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de son incapacité à garantir la paix sur son territoire. Ce qui caractérise ces régions du nord Kenya, c'est précisément l'association paradoxale de l'insécurité et de l'arbitraire de l'Etat. Le vol de bétail dans sa forme actuelle est un phénomène nouveau qui puise ses racines dans le passé. Son potentiel de destruction est considérable et malgré quelques connivences politiques, la logique de ces conflits échappe au contrôle du pouvoir central, d'où peut-être la tentation pour lui de les retourner à son profit en les manipulant. L'autonomie de ces conflits se rattache aussi dans une certaine mesure à la nécessité éprouvée par ces sociétés de rétablir la justice elles-mêmes devant l'incapacité dont fait preuve l'Etat à la rendre.

Conflits historiques et non "ancestraux"

En dépit d'un soi-disant droit historique, les conflits liés à une revendication autochtone, n'ont rien d'ancestraux. Les territoires défendus ou conquis se réfèrent explicitement à des limites administratives. Ces limites représentent à l'heure actuelle de véritables repères territoriaux pour ces sociétés. Le contact entre sociétés sur le mode de la frontière linéaire ne renvoie pas à la souplesse territoriale des sociétés précoloniales. Les sociétés pastorales du nord Kenya, elles, sont censées renvoyer cette image que les sociétés sédentaires du sud ont perdue. Si elles n'y renvoient pas elles non plus c'est essentiellement pour une autre raison. L'insécurité a abouti à une déstructuration de ces sociétés dont la manifestation territoriale la plus flagrante est la tendance à la sédentarisation ou en tout cas à une restriction des mouvements et à une réduction du domaine pâturé. Dans ce contexte, ce que certains ont coutume d'appeler la culture du vol de bétail ne peut être présentée comme immuable. Le déchaînement des pratiques de vol de bétail est présenté comme ayant contribué à la crise de ces sociétés. Ne pourrait-on pas plutôt considérer que, dans la mesure où le vol de bétail a pris une telle ampleur, son enjeu s'est modifié et reflète lui aussi la crise de ces sociétés†?

L'affirmation d'un droit autochtone plonge ses racines dans une gestion territoriale de ces sociétés dont les logiques sont mises en place durant la colonisation. Le déclenchement de conflits liés à cette revendication est un phénomène relativement nouveau. Ce type de conflit est de plus en plus répandu en Afrique. Au Kenya, le conflit autochtone contre allochtone s'est manifesté dans la vague d'affrontements des années 1990. Il a même touché, de façon marginale, le nord Kenya avec l'apparition du territorialisme samburu dont les Turkana ont fait les frais. Il se réfère explicitement à l'ethnicité pour justifier le recours à la violence. Le discours ouvertement xénophobe se suffit à lui-même. Les richesses, le bétail, la terre de l'autre communauté sont placés au second plan.

Au nord Kenya, le territorialisme exprimé par des Samburu constitue une exception dans la mesure où il se rattache directement à la doctrine *majimbo*. Néanmoins, cette même conception d'un droit exclusif sur les pâturages, d'une chasse-gardée électorale se retrouve dans le cas des différents clans somali. Tous les conflits recensés au nord Kenya durant les années 1990 ne se rattachent pas à une revendication autochtone loin de là. Le plus souvent, la pratique du vol de bétail ne ressent pas le besoin de se justifier par un discours xénophobe, la motivation économique se suffit à elle-même.

Conflits des années 1990

Malgré l'attention particulière portée aux conflits ethniques situés dans les hautes terres, durant les années 1990, il convient de souligner que la violence dans les régions pastorales du nord Kenya est bien plus meurtrière, en raison de l'usage d'armes automatiques. Le seul cas d'attaque à l'arme automatique, au sud, s'est produit dans la région de Laikipia en janvier 1998, c'est sans doute la raison pour laquelle cette attaque sur la communauté kikuyu est apparue si brutale. Concernant ces conflits des hauts plateaux, ce sont davantage les déplacés que les morts qui sont évoqués, à la différence des guerres qui ont déchiré l'Ouganda et le Rwanda voisins.

La comparaison entre les conflits des hauts plateaux et ceux qui caractérisent le nord permet de réfléchir sur le lien entre banditisme et politique. Il n'est pas exclu qu'au sud également le banditisme, et ici pas seulement le vol de bétail, finance des activités politiques, même si ce lien est plus discernable au nord. Au nord, le vol de bétail permet de financer certains dirigeants politiques. Au sud, des miliciens ont été payés par des membres du pouvoir pour provoquer les conflits dont ils ne tirent pas de richesse immédiate. Les conflits correspondent à une vision géopolitique de la province de la Rift Valley kalenjin. Les Kalenjin sont parvenus à se tailler un domaine foncier moins étendu que les déplacements de population initiaux le laissaient prévoir, mais néanmoins non négligeable. Les personnes déplacées semblent durablement exclues des régions du Mont Elgon, de Burnt Forest, de Londiani, d'Olunguruone et du sud de Molo. En pays masai, certaines régions, vidées de leurs habitants, constituent également un front agricole kalenjin potentiel : Enoosupukia, le sud de la région du Mau et la région du Trans Mara. Pour le moment, à l'exception de quelques occupations spontanées, et de quelques achats de terre, la terre n'a pas encore été accaparée par les Kalenjin. L'acquisition légale de ces terres pose un problème.

Outre le bilan foncier de ce conflit, l'examen du degré de contrôle exercé sur les conflits par le centre permet de fournir une autre évaluation du conflit. Dans quelle mesure les conflits sont-ils autonomes ? Il existe deux types de conflits dont la logique échappe au contrôle de l'Etat. L'un est le conflit de type vol de bétail ou vendetta qui existe en dehors de l'Etat. L'autre est une forme de conflit lié à l'expression d'un ethno-nationalisme. Si l'Etat est l'un des promoteurs de l'ethno-nationalisme kalenjin, d'autres ethno-nationalismes s'en sont trouvés encouragés y compris au sein même de l'ethnie kalenjin (par exemple l'ethno-nationalisme pokot).

Il existe, au Kenya, des pratiques de vol de bétail ou des rivalités foncières, considérées comme traditionnelles. Dans la mesure où certains politiciens locaux trouvent intérêt à aviver ces tensions, la limite entre le conflit qui échappe au contrôle de l'Etat et celui qui provient de lui, n'est pas toujours aisée à tracer. Tous les degrés d'implication de l'Etat sont possibles. Il arrive que l'Etat prenne part directement aux conflits. L'organisation peut se produire à différents niveaux de l'appareil étatique, de manière plus ou moins centralisée. L'Etat peut également choisir de laisser faire, de ne pas intervenir dans certains conflits qu'il cautionne alors. Les conflits échappent parfois complètement à son contrôle. D'après les cas étudiés un certain nombre de conflits ont dérapé. C'est le cas par exemple du conflit lié à l'ethno-nationalisme digo, sur la côte, du conflit Kisii-Masai et peut-être également le cas du vol de bétail pokot. L'impuissance de l'Etat pour faire cesser les combats est flagrante. Dans le nord Kenya, certains conflits se nourrissent d'eux-mêmes, et l'Etat choisit peut-être de tolérer l'activité de ces seigneurs de guerre. En dehors de la province de la Rift Valley et de la revendication majimboïste, certains conflits locaux qui correspondent aux tractations de dirigeants politiques locaux ne font pas toujours le jeu de la KANU (conflits Luo/Kisii). L'intérêt de leaders locaux qui cherchent à bâtir leur popularité sur l'ethno-nationalisme de leur communauté (le plus souvent des membres de la KANU) entre parfois en contradiction avec celui du pouvoir central. Il existe une multiplicité de revendications identitaires qui s'expriment pratiquement toutes en des termes territoriaux qui ne demandent qu'à être entendues. L'engrenage de la violence a également contribué à faire perdre le contrôle de certains conflits. D'autre part, une fois que des

dirigeants KANU dans l'ensemble du Kenya pensent être autorisés à donner libre cours à l'expression d'une xénophobie, l'extension des conflits à de nouvelles zones est envisageable. Un certain nombre de conflits obéissent à la même logique que les conflits majimboïstes, sans se rattacher directement à l'expression d'un ethno-nationalisme kalenjin : ils se réfèrent tous à un droit indigène. Des groupes aussi variés que les Digo, les Pokot, les Igembe, les Purko, les Samburu, les Masai, les Luo, les Ajuran partagent tous l'idéologie de l'autochtonie qui justifie le recours à la violence. La spécificité de la revendication majimboïste des Kalenjin par rapport à d'autres revendications indigènes, c'est qu'elle porte sur les terres "non-ethniques" des *White Highlands*. En dehors de la revendication sabaot sur le Mont Elgon, dans l'ancienne réserve luhya, tous les autres conflits ont visé la reconquête des hautes terres européennes, définies par une astuce territoriale comme le domaine autochtone des Kalenjin. Ces derniers choisissent de se référer au tracé des limites de la province de la Rift Valley pour justifier leur revendication territoriale sur l'ancien domaine foncier européen, région de forte migration kikuyu, luhya, kisii, luo depuis les années 1960. D'autres conflits majimboïstes où les Kalenjin sont relayés par les Masai ou les Digo s'étendent à des terres situées en dehors de l'ancien domaine foncier européen. Dans le cas des conflits déclenchés dans l'ancienne réserve masai qui représente le dernier front agricole au Kenya, les Kalenjin y trouvent aussi leur intérêt. Les conflits majimboïstes entrent dans la catégorie conflit autochtone contre allochtone grâce à la réinvention d'un droit indigène kalenjin sur les anciennes terres européennes⁹⁰⁰. D'autres conflits sur ce modèle font parler d'eux à la même époque au Kenya. L'idéologie de tous ces conflits est apparentée, même si les conflits majimboïste bénéficient de la connivence avec le régime du président Moi.

Des revendications des années 1960 aux conflits des années 1990

Les revendications territoriales des années 1990 ne sont pas sans rappeler celles des années 1960, si ce n'est qu'avec l'apparition de conflits en 1990, les menaces sont mises à exécution. Durant les années 1990, les conflits semblent fuser de toutes parts, alors que trente ans auparavant, ce sont les revendications qui explosent. Les archives des années 1960 permettent de discerner l'importance de la revendication foncière dans l'idéologie *majimbo*. A l'indépendance, la revendication kalenjin portait sur des terres en quelque sorte ouvertes à la colonisation. En 1991, les Kalenjin, au pouvoir, n'ont pas renoncé à cette revendication, mais les terres sont occupées, d'où les conflits.

Il est important de bien saisir la multiplicité des revendications territoriales existantes dans les années 1960 et aussi dans les années 1990. Durant l'enquête de la Commission sur le tracé des frontières régionales, des groupes très variés prennent la plume pour exprimer leur revendication territoriale et pas seulement les Kalenjin. D'autre part, au cours des années 1990, certains conflits ne semblent pas concerner directement les Kalenjin, par exemple le conflit entre Digo et Luo, sur la Côte, le conflit Luo/Kisii, etc.... Même la revendication kalenjin unitaire que ce soit en 1960 ou en 1990 connaît des failles.

Les vues exposées à la Commission sur le tracé des frontières régionales, si elles ne correspondent pas à la voix de la majorité (les élections et le vote, anti-*majimbo*, le démontrent, à l'indépendance) expriment des opinions très diverses dont certaines seront

⁹⁰⁰ D'un point de vue historique, ce sont les Masai qui occupaient ces hauts plateaux durant la période pré-coloniale.

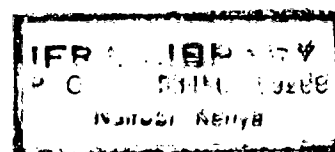
amenées à avoir de l'importance. Surtout les mémorandums mettent à jour un type de revendication spécifique qui allie une conception territoriale exclusive à un droit sur la terre. La plupart d'entre eux ne font aucun cas des termes de la commission sur la nécessité de ne pas confondre limite administrative et frontière. Avec les conflits ethniques, c'est précisément cette conception territoriale qui est mise en œuvre : la définition de sphères d'influence ou de domaines réservés l'emporte sur le statut légal de la terre.

L'examen lieu par lieu des revendications et des conflits territoriaux en 1960 et 1990 a permis de révéler au cas par cas, l'existence ou au contraire l'absence de tensions liées à la terre. Dans certains cas des conflits fonciers existent et ils sont à prendre en compte. Une rivalité ethnique au sein d'une coopérative d'achat de terre ou l'empiètement d'une population sur le domaine foncier d'une autre ne suffit pas en lui-même à déclencher un conflit, même s'il peut localement aviver des tensions.

De la même façon ce ne sont pas les frontières en elles-mêmes qui sont en jeu, mais la définition d'un droit indigène sur la terre qui prend appui sur des limites administratives. Sauf dans les cas pokot et sabaot, la revendication autochtone s'ancre toujours dans des limites de province, de district ou de *division* existantes. Les Pokot et les Sabaot décident de se démarquer des autres Kalenjin en se battant en leur nom propre pour l'élargissement de leur domaine, ce qui explique qu'ils ne prennent pas appui sur des limites existantes. Les Kalenjin, à l'étroit dans leurs districts "ethniques", comme l'illustre l'activisme pokot et sabaot, étendent leur revendication à l'ensemble de la province de la Rift Valley. Bien sûr, la référence aux limites de la province n'est qu'une image, dans la mesure où la présence des autres communautés autochtones de la province (Turkana, Samburu, Masai) est censée être respectée. En outre, l'implantation très forte de la communauté kikuyu dans l'est du district de Nakuru leur a permis jusqu'à présent de résister à la pression kalenjin. Néanmoins c'est précisément cette représentation qui a donné une orientation aux conflits (chasser les non-KAMATUSA de la province de la Rift Valley) avec pour corrélaire l'apparition de frontières à l'emplacement de supposées limites administratives.

Il est vrai que par le passé certaines de ces limites ont correspondu à des frontières marquant la séparation de domaines fonciers. Jusqu'au déclenchement de ces conflits, le souci d'un ordre territorial ethnique appartenait plutôt au domaine de l'administration. Sous la colonisation et même par la suite, l'administration s'est efforcée de contrôler les migrations des populations africaines, limitant par exemple l'installation de communautés non-masai en pays masai, au nom de la protection d'un droit indigène sur la terre. Cette pratique administrative s'est ancrée dans les esprits et c'est sans doute la raison pour laquelle, dans les années 1960, de nombreuses revendications territoriales se réfèrent elles aussi à ce droit indigène sur la terre.

Le discours majimboïste encourage l'expression de particularismes ethniques, au nom du droit de chaque minorité à être reconnue. Il est inséparable d'une revendication territoriale. On assiste, avec la montée en puissance de la doctrine *majimbo* ou de ses clones, à une multiplication des conflits territoriaux. A la différence de l'identité à géométrie variable, le territoire tel qu'il est conçu dans les revendications indigènes ne peut lui, en raison de sa nature exclusive, être à géométrie variable. Seule une autre conception du fédéralisme permet d'imaginer des appartenances territoriales à géométrie variable. Certains mémorandums des années 1960 conçoivent différents niveaux d'appartenance territoriale, en fonction par exemple de possibilités de migration. C'est généralement la



perception d'un empiètement sur un domaine foncier qui provoque des réactions xénophobes et des revendications exclusives sur la terre. Aujourd'hui, le lien exclusif entre terre et territoire est défendu non pas parmi les communautés qui ont franchi les limites de leurs "réserves" et migré en grand nombre depuis les années 1960, mais parmi les autres. Ces dernières définissent *a priori* un domaine qui leur appartient exclusivement, sur la base de limites administratives et non de migrations réelles. C'est ce domaine-là qui à leurs yeux doit être défendu, en fonction de la rhétorique spatiale qu'elles ont contribué à inventer. Une stratégie offensive est habilement déguisée en action défensive, dans un contexte où les possibilités d'accès à la terre s'amenuisent. Si par cette manipulation, l'offensive majimboïste a été présentée comme la "défense du droit des minorités", sa nature xénophobe n'a pas échappé à beaucoup. Les réactions anti-*majimbo* comme les déclarations xénophobes se répandent comme une traînée de poudre. La défense du droit autochtone devient en quelque sorte autorisé et justifie le recours à la violence.

Les conflits des années 1990 qui se font l'écho de certaines revendications des années 1960, soulignent à quel point les sentiments xénophobes sont diffus au Kenya et ne sont le monopole d'aucun parti ou groupe ethnique. Il ne s'agit pas ici de dédouaner le régime du président Moi, ni d'en conclure que la dynamique des conflits est purement locale. La responsabilité de la KANU, de certains dirigeants kalenjin et des rassemblements majimboïstes, tout au long des années 1990, dans le déclenchement des conflits, ne peut être niée. Localement l'implication de tel ou tel chef, DC, ou politicien est parfois plus facile à établir que celle des hauts dirigeants du régime. Il est difficile de discerner entre les conflits qui échappent au contrôle du centre et ceux qui résultent d'une manipulation ou d'une organisation. Les dynamiques locales des conflits doivent aussi être évoquées dans la mesure où leur exploitation a également constitué une stratégie pour organiser les affrontements.

A l'origine des conflits ethniques se trouve une stratégie territoriale de l'Etat pour se maintenir au pouvoir. Cette stratégie qui nécessitait le recours à la force a emprunté le chemin détourné de la violence "ethnique". Elle vise à "effrayer" les opposants au régime. L'argument : "Moi ou le déluge de conflits" est utilisé par tous les dirigeants de la KANU, à tous les échelons. Les conflits ethniques ont permis de promouvoir l'ethnicité kalenjin et, outre la création de quelques zones électorales saines, de libérer des terres. Bien sûr, l'Etat a cherché à déguiser sa participation active aux conflits. Ce qui trahit le plus sa responsabilité dans les conflits, ce sont des conceptions territoriales que l'on retrouve dans la gestion administrative quotidienne du pays fondée sur une classification territoriale de la population du Kenya. L'idée de réserve ethnique est à nouveau à l'honneur avec les conflits des années 1990.

DEUXIÈME PARTIE : DYNAMIQUES TERRITORIALES

Introduction

L'ethnicité, alliée à une revendication territoriale sur la terre, constitue la spécificité des conflits majimboïstes par rapport à d'autres types de conflits. Sans nous attarder davantage sur la description et le déroulement de ces conflits que nous venons d'évoquer, nous allons à présent explorer la conception territoriale mise à jour par ces affrontements qui allie appropriation foncière et définition d'un domaine exclusif. La confusion entre territoire et domaine foncier exclusif renvoie à l'histoire bien particulière de l'encadrement administratif au Kenya.

Dans le cadre de sociétés pré-coloniales, le lien entre terre et territoire est très fort. Parfois même il n'est pas différencié sur un plan conceptuel. Le territoire constitue en quelque sorte l'ensemble des terres ou des pâturages d'une communauté et les migrations pour la terre contribuent à le redéfinir. Au Kenya, depuis la colonisation, la terre semble s'être progressivement détachée du territoire. Les sociétés pré-coloniales, placées sous administration, perdent leur souveraineté (1). Conséquence directe, leur organisation foncière est également placée sous surveillance (2). La puissance coloniale s'arroge le droit de définir ou d'aliéner des domaines fonciers (3).

1/ Perte de souveraineté

Par l'introduction d'une autre échelle d'organisation territoriale, la colonisation est à l'origine d'un réel bouleversement social et politique. Si la puissance coloniale s'apparente au départ simplement à une nouvelle force politique, elle devient rapidement une souveraineté dominante et englobante.

En rapport avec la doctrine de l'*indirect rule*, les Britanniques ont cherché à déléguer à des pouvoirs indigènes une partie des tâches administratives liées à la gestion de leurs colonies et protectorats en Afrique. La nature des pouvoirs délégués à différentes entités administratives a beaucoup varié suivant les rapports de force existants entre pouvoirs indigènes et Etat colonial, d'un pays à l'autre et, au sein d'un même pays, d'une région à l'autre. Si, dans certaines régions, les Britanniques sont contraints de ménager les pouvoirs en place, comme au nord Nigeria ou au Buganda, dans d'autres, en revanche, ils peuvent tout à fait les traiter par le mépris. Au Kenya, à l'exception de l'autorité du sultan de Zanzibar sur la bande côtière, et, dans une moindre mesure, du royaume de Mumia à l'ouest, la puissance coloniale ne trouve pas de pouvoirs suffisamment centralisés qui puissent lui servir de répondants. Très vite, elle saura susciter des vocations de chefs dont elle se servira un temps, mais les pouvoirs locaux indigènes

restent très faibles au Kenya et ne représentent pas, à l'indépendance, une force avec laquelle il faut compter¹.

Quelles que soient les formes de pouvoir existant avant la colonisation, quel que soit leur degré de centralisation, elles ont connu une mutation sous l'influence européenne. La puissance coloniale a contribué à changer leur nature en les rendant davantage "territoriales". Elle fait du territoire le fondement d'une nouvelle domination au moment même où, paradoxalement, ces communautés politiques perdent une partie de leur souveraineté. Leur nouveau territoire, même s'il s'inspire des contours de souveraineté existants au préalable, devient imposé et de nature exogène. Défini par des frontières, il tire sa légitimité de la puissance coloniale et d'un quadrillage administratif nouveau.

2/ Pouvoir sur la terre

La suprématie du pouvoir colonial qui se manifeste dans l'organisation territoriale qu'elle met en place se manifeste également dans son pouvoir d'intervention dans le domaine foncier. En fait, réorganisation territoriale et foncière sont liées, dans le cas du Kenya, à la création d'une colonie de peuplement et à la mise en place de réserves ethniques. Cet encadrement est destiné au contrôle de la terre, à la gestion des conflits fonciers et des relations inter-ethniques ou inter- raciales. Aujourd'hui, les divisions territoriales ethniques introduites durant la colonisation paraissent à nouveau à l'ordre du jour avec les conflits des années 1990.

Avec la souveraineté politique, la puissance coloniale s'est donné les moyens d'intervenir dans le domaine du foncier. La première action de l'Etat a été de définir l'espace dans lequel il exerce une autorité directe en matière foncière et celui où il est contraint de prendre en compte les autres intérêts existants. Dans un second temps, la puissance coloniale s'est arrogé le droit de dire quelle autorité sur la terre est légitime et contribué à codifier l'action de celle-ci suivant ses propres critères. Au Kenya et en Ouganda, les législations introduites dès les premières années de la colonisation comportent un volet foncier qui constitue une pièce importante des actes de fondation de ces protectorats. Au Kenya, le *Crown Lands Ordinance* (1902) permet d'envisager l'aliénation de terres et la création d'une colonie de peuplement européen et, en Ouganda, l'*Uganda Agreement* (1900) codifie le système *mailo*, tout en le modifiant : les chefs baganda se voient attribuer de larges portions de terre au détriment du roi du Buganda². La régulation de l'accès à la terre est un instrument puissant de pouvoir. Très souvent, c'est précisément par ce biais que la puissance coloniale a pu asseoir son autorité. Cherchant parfois à ménager les pouvoirs existants, se servir d'eux, elle contribue à renforcer le pouvoir sur la terre de certains d'entre eux, en tout cas dans un premier temps. Suivant la nature des régimes politiques existants et sa stratégie pour imposer sa suprématie, elle leur laisse une plus ou moins large latitude d'action ou leur confère un

¹ BOURMAUD D., 1988, *Histoire politique du Kenya. Etat et pouvoir local*, Paris, Karthala, pp. 8-73. D. Bourmaud souligne la spécificité de l'institution du *local government* que l'on trouve au Kenya, selon une tradition britannique. L'introduction de pouvoirs locaux ne renvoie pas dans le cas du Kenya à un effort pour ménager des pouvoirs indigènes existants, mais au contraire elle contribue à les dénaturer.

² LAND IN THE CROWN COLONIES AND PROTECTORATES, 1912, Londres, HMSO.

pouvoir plus ou moins important sur la terre. Dans le domaine foncier, en règle générale, l'autorité des pouvoirs coutumiers est reconnue, même si l'administration britannique contribue à la circonscrire. La puissance coloniale intervient pour définir le pouvoir des chefs sur la terre. L'étendue de leur juridiction est clairement délimitée et la nature de leurs droits sur la terre définie par elle. Légalement, la Couronne est à la source de leur pouvoir sur la terre et les autorités traditionnelles, si elles ont la charge de la gestion de la terre, ne détiennent pas, d'ordinaire, le droit de disposer de cette terre. La Couronne se réserve ce droit. Seulement au Nord Nigeria où existent des régimes politiques fortement centralisés, l'autorité des chefs est reconnue et s'étend jusqu'au droit d'aliéner la terre, avec toutefois certaines limites³. La compétence des autorités traditionnelles en matière foncière est respectée, voire instaurée. En décidant qui a pouvoir sur la terre et dans quelles limites, la puissance coloniale contribue à codifier et à modifier la gestion traditionnelle du foncier. Elle invente du même coup une propriété tribale de la terre où, pour schématiser, des chefs ont la garde de la terre pour leur communauté et où la propriété privée de la terre et le droit d'en disposer qu'il comprend, sont en principe exclus. Les chefs ont su profiter de leur position de pouvoir pour accaparer des terres, mais l'aliénation de la terre à des personnes extérieures à la communauté est, elle, inconcevable dans ce contexte.

Au Kenya, les autorités reconnues dans le domaine foncier et les pouvoirs délégués en la matière sont très variables. Sur la côte, seule l'autorité du sultan de Zanzibar était suffisamment importante pour contraindre les Britanniques à la prendre en compte. Même en 1920, lorsque le Kenya devient une colonie, une zone de dix *miles* (une bande étroite de 15 km qui s'étend du sud de Mombasa au nord de Malindi) conserve le statut de protectorat sous la juridiction de Zanzibar⁴.

Dans le reste du Kenya, en l'absence d'une forme de pouvoir centralisée, les compétences en matière foncière sont plus diffuses et les rapports de force sont peu favorables aux autorités indigènes. La puissance coloniale dispose d'un pouvoir déstabilisateur pour ces sociétés qui n'ont que peu de moyens de lui offrir une résistance. Elle met fin à des fronts de colonisation agricole, elle prélève des pâturages indispensables aux sociétés pastorales, en choisissant d'ignorer certains droits territoriaux et fonciers. De larges portions du territoire sont aliénées et les droits sur la terre des populations africaines sont assez rapidement confinés aux limites de réserves. Dans les réserves africaines, l'administration imagine une propriété tribale ou clanique de la terre⁵ et interdit l'accès à la propriété privée aux Africains durant de nombreuses années, malgré les pressions existantes (des formes de propriété privée existent en pays kikuyu). Les chefs coloniaux (y compris Mumia) ont été les premiers à bénéficier du système en s'arrogeant un droit exclusif sur de larges parcelles. Des voix divergentes recommandent, dans les années 1950, de promouvoir certaines formes limitées de propriété privée pour

³ LAND IN THE CROWN COLONIES AND PROTECTORATES, 1912, Londres, HMSO.

⁴ La partie située au-delà des dix *miles* du *East African Protectorate* deviendra *Kenya Colony* en 1920. HARLOW V., CHILVER E. M. (dir.), 1982 (1ère édition 1965), *History of East Africa*, Volume II, Nairobi, Oxford University Press, p. 672.

⁵ KITCHING G., 1980, *Class and Economic Change in Kenya. The Making of an African Petite-bourgeoisie*, New Haven, Yale University Press, p. 284. L'auteur souligne que les Africains ont fini par conceptualiser leur rapport à la terre en ces termes.

permettre un développement africain⁶. Si elle s'attache à définir une notion de propriété tribale de la terre, la puissance coloniale cherche à éviter la question de la souveraineté.

3/ Réserves foncières

À l'origine du droit d'aliénation et de protection de domaines fonciers que s'arroge l'Etat colonial, se trouve une législation dont la classification foncière est la pièce maîtresse. En 1894, le *Foreign Office* considère que la terre habitée par les Africains doit être placée sous l'autorité des "chefs et tribus", mais qu'en revanche toute terre située en dehors des lieux habités correspond au domaine de la Couronne. Le traité de protectorat stipule que la Couronne se voit confier l'autorité sur toutes les terres non mises en valeur⁷. De la même façon que les Français qui soumettent au régime domanial les "terres vacantes et sans maître"⁸, toutes les terres non mises en valeur, d'après des critères européens, deviennent Terres de la Couronne (*Crown Lands Ordinance* 1902).

Le critère du degré d'occupation des terres et le prétexte de leur mise en valeur a permis l'aliénation massive de terres au Kenya. D'après les conceptions européennes, les Africains ne possèdent la terre que s'ils l'occupent⁹, ce qui est un non sens dans le cas de sociétés pastorales où les terres de parcours jouent un rôle important. Ce n'est pas parce que la terre n'est pas occupée à la manière des populations sédentaires qu'elle n'a pas d'usage. L'accès à ces terres demeure primordial. La terre peut être appropriée sans être occupée. La terre peut être possédée sans que cela implique le droit d'en disposer. Il est vrai, on est loin ici de l'idée d'une propriété exclusive et individualisée de la terre et il serait faux de dire que ces populations "possèdent" la terre suivant ces critères-là. En revanche, si l'on s'efforce de comprendre les représentations spatiales de ces sociétés, il est indéniable que ces populations possèdent un droit sur cette terre suivant leurs propres catégories. Dans la tradition africaine, d'après E. Le Bris, l'appropriation de la terre s'apparente à un droit d'usage¹⁰. Cette conception a pu être bafouée en toute impunité puisqu'elle paraissait inconcevable ou plutôt injustifiée aux yeux des Européens pour lesquels l'appropriation de la terre s'apparente à un droit d'en disposer. Ce malentendu fondamental sur l'occupation des terres synonyme de propriété de la terre a pu être en partie évité avec les sociétés qui pratiquaient une agriculture plus intensive. Même si de nombreux lieux non occupés, en particulier des forêts et des pâturages, pouvaient être aliénés sans vergogne. Le critère du degré d'occupation des terres sert en définitive principalement à définir deux catégories de terres : celles qui devraient être réservées en principe à l'usage des Africains et celles qui peuvent être aliénées. Les territoires

⁶ HAILEY Lord, 1950, *Native Administration in the British African Territories. Part I: East Africa, Uganda, Kenya, Tanganyika*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, p. 5.

⁷ SORRENSON M.P.K., 1968, *Origins of European Settlement in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, p. 53.

⁸ LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, p. 17.

⁹ SORRENSON M.P.K., 1968, *Origins of European Settlement in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, p. 47.

¹⁰ LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, p. 11. Ce droit d'usage s'oppose au droit de disposer du code français ou anglais.

ethniques ont été redéfinis en fonction de l'occupation effective des terres et non d'une souveraineté politique et de pratiques culturelles. Les sociétés pastorales, avec leur mode extensif d'occupation du sol, ont été les premières à souffrir de l'implantation européenne, tout particulièrement dans la région de la Rift Valley. La région, bien qu'habitée, n'est pas occupée suivant les normes de sociétés agricoles sédentaires occidentales. A la différence des terres situées dans les domaines pastoraux, peu de terres effectivement occupées par des communautés sédentaires ont été prélevées au Kenya pour permettre le peuplement européen, à l'exception de quelques terres kikuyu dans la région de Kiambu (Limuru).

Certains rendent responsable la fiction juridique du statut de Terres de la Couronne, de l'aliénation des hautes terres qui a permis la colonisation de peuplement européen¹¹. Les terres définies comme non occupées ont été ouvertes à la colonisation européenne au nom de leur mise en valeur. Ailleurs au Kenya et en Afrique, le statut de Terres de la Couronne a pu être utilisé dans des situations où les Africains résidaient sur ces terres et n'a pas servi à l'aliénation de terres. Toute une partie du Kenya, au nord et à l'est, bien qu'habitée (avec, il est vrai, des densités très faibles), ne reçoit pas à cette époque de statut particulier et demeure "Terres de la Couronne"¹². Les populations sont jugées trop clairsemées dans ces régions arides et semi-arides pour obtenir le statut de réserve et la Couronne conserve la souveraineté et se contente de garantir l'usage de la terre aux communautés établies¹³. La classification foncière en tant que telle a moins joué que la souveraineté territoriale et la volonté politique qui est à l'origine de l'aliénation des terres, comme le souligne l'évolution des limites foncières. Sous la pression des intérêts des colons européens, la définition des Terres de la Couronne a varié suivant les époques pour s'étendre, en 1915, également aux terres africaines occupées du sud. Malgré ce changement de statut, qui rend les terres africaines plus vulnérables aux pressions des colons européens, la Couronne est censée faire respecter les limites du domaine occupé par les Africains, tel qu'il a été défini par l'administration. L'aire d'extension des *White Highlands* est connue dans ses grandes lignes à partir de 1915¹⁴. Lorsque les Européens déjà installés cherchent à promouvoir leurs intérêts aux dépens des Africains, l'administration a pu intervenir en "arbitre". Une législation censée protéger les terres africaines habitées explique la création de deux domaines fonciers séparés¹⁵. Les réserves africaines sont dans l'ensemble délimitées en 1926¹⁶. Finalement

¹¹ OKOTH-OGENDO H. W. O., 1991, *Tenants of the Crown. Evolution of Agrarian Law and Institutions in Kenya*, Nairobi ACTS Press, 197 p.

¹² Les districts actuels de Turkana, de Marsabit, de Samburu, d'Isiolo, de Garissa, de Wajir, et de Mandera, avaient le statut de Terres de la Couronne, tout comme la majeure partie des districts de Lamu, de Tana River, de Taita Taveta et de Kitui : dans l'ensemble, largement plus de la moitié de la superficie du Kenya.

¹³ CARTER Sir M., 1933, *Report on the Kenya Land Commission*, Londres, Her Majesty's Stationery Office (HMSO), p. 526. "La terre ne devrait pas être considérée comme destinée intégralement à un usage indigène, mais elle devrait être reconnue comme un domaine dans lequel les indigènes ont un intérêt premier" ("*The land should not be regarded as wholly devoted to native purposes ; but it should be recognized as land in which natives have prior interest.*").

¹⁴ SORRENSON M.P.K., 1968, *Origins of European settlement in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, p. 234.

¹⁵ SORRENSON M.P.K., 1968, *Origins of European settlement in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, p. 253. La question de savoir si le statut de réserve protège ou non les terres africaines est un sujet

en 1938, elles changent de statut et ne sont plus considérées comme Terres de la Couronne mais Terres communautaires (*Trustland*). La révision de la décision de 1915 est destinée, d'après l'administration, à protéger davantage les terres africaines contre les pressions des colons européens. Les limites foncières entre les domaines européens (*White Highlands*) et africains (*Trustland*) fixées, on aboutit en quelque sorte à un *statu quo* territorial entre les deux communautés. Les limites foncières et administratives ne se superposent pas exactement, la pression sur la terre de la part des communautés africaines ou européennes a joué par endroit pour modifier les limites foncières.

Durant la période coloniale, l'encadrement territorial s'apparente à un effort pour définir, faire respecter des domaines fonciers. Par la création de domaines fonciers réservés pour les Européens et pour les Africains, mais aussi pour les différents groupes ethniques, le sens de l'assimilation terre-territoire s'est modifié. Alors que durant la période pré-coloniale, l'extension du domaine cultivé ou pâturé pouvait correspondre, grâce à une certaine flexibilité, au territoire d'une communauté, avec la colonisation, ce sont des limites territoriales rigides qui définissent les domaines fonciers, et non l'inverse. Le domaine cultivé d'une communauté peut s'étendre au-delà de la réserve définie comme son territoire exclusif, cela s'est produit dans le cas des squatters kikuyu établis dans la province de la Rift Valley, au début de la colonisation. A l'indépendance, si la fin annoncée des cloisonnements territoriaux a permis la migration de populations africaines en direction des anciennes terres européennes, la conception coloniale d'un domaine foncier réservé perdure auprès de certaines populations sous l'influence de pratiques administratives passées et présentes. Une étape supplémentaire dans la dissociation entre terre et territoire est franchie avec la privatisation foncière à partir de la fin des années 1950.

Comme l'ont souligné les auteurs d'une série d'ouvrages sur le foncier en Afrique, la capacité de l'Etat à aliéner la terre, à créer du domaine public, et la privatisation à tout bout de champ méritent d'être analysées¹⁷. L'Etat renforce sa capacité à intervenir localement par le biais de politiques foncières¹⁸. L'un des auteurs évoque la logique de la

débat (Sorrenson/Okoth-Ogendo). En fait, il correspond à une gestion territoriale des conflits par l'administration. La compétition pour la terre l'incite à définir des limites foncières et une législation interdisant les initiatives individuelles pour acquérir de la terre de la part des colons, mais en même temps, le pouvoir des colons est suffisant parfois pour influencer l'administration et obtenir des dérogations. L. Mair souligne également le malentendu. MAIR L., 1936 (réédition 1979), *Native policies in Africa*, New York, Negro University Press, p. 85.

¹⁶ SORRENSON M.P.K., 1968, *Origins of European settlement in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, p. 224.

¹⁷ LE BRIS E., LE ROY E., LEIMDORFER F., 1982, *Les enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 391 p. CROUSSE B., 1986, *Espaces disputés en Afrique noire*, Paris, Karthala, 429 p. LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 359 p. LE ROY E., KARSENTY A., BERTRAND A., 1996, *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris, Karthala, 391 p.

¹⁸ LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, p. 18.

“mise en valeur” qui contribue à déstabiliser les sociétés locales en interférant avec leur territoire et le droit que l'Etat s'arroge pour décider d'un usage de la terre¹⁹.

Deux axes de réflexion vont guider notre analyse et nous permettre de comprendre l'apparition ou plutôt la réapparition, au cours des conflits ethniques des années 1990, d'une stratégie territoriale qui consiste à définir des domaines fonciers exclusifs en prenant appui sur des limites administratives. Nous nous attacherons en premier lieu à décrire l'ampleur et la nature des mutations foncières au Kenya (I) et nous explorerons par la suite la logique de l'encadrement administratif et du contrôle territorial en vigueur dans ce pays (II).

¹⁹ GRUENAI S M. E., 1986, “Territoires autochtones et mise en valeur”, in CROUSSE B., *Espaces disputés en Afrique noire*, Paris, Karthala, p. 298.

I/ L'Etat au cœur du foncier

Avec la domination impériale et l'introduction d'un Etat, une nouvelle échelle d'organisation territoriale et foncière apparaît. L'Etat est directement responsable de la création d'un domaine public et de la promotion d'une privatisation des terres progressivement étendue. Dans ce contexte, l'échelle intermédiaire des domaines fonciers ethniques, en partie formalisés, à un stade initial, par la puissance coloniale, était censée disparaître. La terre est au cœur de conflits de souveraineté. Le foncier est présenté bien souvent comme le lieu de retranchement des autorités traditionnelles, et l'on oublie qu'il est dans le même temps l'un des domaines privilégiés de l'intervention de l'Etat colonial et, à sa suite, de l'Etat indépendant. L'intervention, même indirecte de l'Etat, a eu des conséquences radicales aboutissant à la transformation des sociétés existantes. La souveraineté territoriale des sociétés pré-coloniales est remise en cause par la formation d'un Etat qui cherche à assumer un rôle prépondérant dans le domaine de l'organisation foncière.

L'Etat kenyan a hérité d'une forte tradition d'intervention dans le domaine foncier, liée au contexte d'une colonisation de peuplement européen, dont il a pris le relai. A l'indépendance, on s'attendait à ce que l'Etat continue à jouer un rôle important en intervenant dans le domaine foncier pour œuvrer dans le sens d'une redistribution des terres, par exemple, au profit des squatters, des personnes sans terres. Il a assumé un rôle fortement interventionniste, mais davantage à son profit et au profit d'une classe dirigeante qu'à celui des paysans sans terre. Pourtant une rhétorique populiste est toujours, jusqu'à aujourd'hui, mise en avant chaque fois qu'un lotissement est organisé.

Depuis l'époque coloniale, deux changements majeurs se sont produits dans l'organisation foncière du Kenya et contribuent à renforcer l'intervention de l'Etat. Tout d'abord, l'introduction d'une réforme visant à la privatisation des terres dans les anciennes réserves africaines laisse entrevoir la fin de domaines fonciers claniques ou ethniques. En second lieu, la réappropriation des terres européennes à l'indépendance permet d'envisager la fin des entraves territoriales aux migrations. L'Etat est à l'origine de la réforme foncière et c'est lui qui fixe également les règles des conditions d'acquisition de terres dans les anciennes terres européennes. Afin de clarifier le processus de privatisation des terres au Kenya, il convient de préciser le sens des deux termes d'immatriculation et d'allocation employés ici. L'immatriculation renvoie à l'enregistrement d'une occupation ou d'une mise en valeur de la terre. L'allocation renvoie, elle, à l'attribution d'une parcelle sans occupation préalable de la terre par les bénéficiaires. L'Etat dispose d'une plus grande latitude d'action pour décider de la répartition de terres dans le second cas. Suivant les régions, l'immatriculation ou l'allocation de terres l'emporte. Dans l'ancien domaine européen, la terre a été allouée au cours du lotissement ou de la subdivision de fermes, de même dans les régions pastorales et sur la bande côtière, au cours d'une pseudo immatriculation des terres ; ailleurs, dans les régions les plus densément peuplées, la terre a été immatriculée.

Nous discuterons dans la première partie de la fin des domaines ethniques réservés (A), tandis que la mise en place d'un monopole de l'accès à la terre sera examiné en seconde partie (B).

A/ Vers la fin de domaines ethniques réservés ? Les enjeux de l'immatriculation des terres

Si le Kenya connaissait, à l'époque pré-coloniale, autant de régimes fonciers différents que de sociétés variées, il présente aujourd'hui encore le caractère d'une mosaïque foncière, malgré un effort d'homogénéisation de la part de l'Etat. L'étendue de la privatisation des terres est variable et, suivant les régions, les régimes fonciers ont subi une transformation complète ou seulement son ébauche. La coexistence au sein d'un même Etat d'une pluralité juridique dans le domaine du foncier est un phénomène courant en Afrique où, d'ordinaire, les droits coutumiers sont transposés dans le cadre juridique moderne de l'Etat. Dans le cas du Kenya, l'effort d'homogénéisation des régimes fonciers, qui se traduit tout particulièrement par le programme de privatisation des terres, est un phénomène relativement ancien par rapport à d'autres pays africains. Il débute à la fin des années 1950, durant les dernières années de la colonisation. L'introduction et le développement de la propriété privée contribuent dès le départ à perturber le fonctionnement des sociétés concernées. L'Etat use et abuse du cadre légal qu'il a élaboré et agit généralement en toute impunité.

Il existe un double langage de la part de l'administration concernant l'immatriculation des terres. Un discours rassurant présente l'immatriculation comme la simple constatation d'une propriété existant déjà sous une autre forme, ou encore, dans le cas de la réforme des *group ranches* dans les régions pastorales, comme une simple transposition des territoires de parcours des sections masai. L'autre discours, contradictoire, souligne l'importance de l'immatriculation comme vecteur de changement et de développement. Durant les années 1960 et 1970, pour l'administration, la promotion de la propriété privée est conçue comme un moyen pour introduire le libre-échange et un marché de la terre, dans le contexte particulier de l'héritage colonial de réserves africaines. L'appartenance ethnique de la terre (l'une des conséquences des politiques foncières coloniales) est présentée comme un handicap au développement, un frein à l'esprit d'entreprise.

"Problem identified by the government : the tribal exclusiveness i. e. the unwillingness of one community to allow members of another community to establish rights over land which they regard as their exclusive domain [...]"

This problem is widespread because the greater part of the nation's land is regarded as the exclusive domain of particular tribes [...].

*This situation denies access to good agricultural land to persons who could use it with their own initiative and resources, and in turn this means that local land pressures intensify, settlement schemes become more difficult to design and manage and the farm population is unable to make the best use of the nation's critically short land resource."*²⁰

²⁰ REPUBLIC OF KENYA, 1978, *Human Settlements in Kenya. A Strategy for Urban and Rural Development*. Physical planning development. Ministry of Lands and Settlement, p. 21. "Problème identifié par le gouvernement : l'exclusivité ethnique, c'est à dire, le refus de la part d'une communauté donnée d'autoriser une autre communauté à établir des droits sur une terre qu'elle considère comme son domaine exclusif [...]. C'est un problème répandu car une grande partie du territoire de la nation est considérée comme le domaine exclusif d'ethnies particulières [...]. Cela crée une situation où l'accès à de bonnes terres

Dans ce document, le gouvernement mentionne certaines terres, dans le district de Narok et de Lamu, qui pourraient, d'après lui, sans la résistance des populations locales, être mises en valeur et accueillir d'autres communautés. Si cette réforme ne garantit pas le développement, elle contribue en tout cas au changement. La privatisation des terres contient en germe un puissant facteur de bouleversement territorial. L'immatriculation des terres amplifie une destructuration déjà introduite par les restrictions territoriales initiées durant la colonisation (privatisation des terres européennes et réserves ethniques). Le concept de propriété privée s'avère incompatible avec des systèmes d'organisation territoriale traditionnels. Il introduit de nouvelles règles du jeu que certains savent exploiter au détriment des autres. La question de la sécurité foncière est au cœur de la controverse qui porte sur l'immatriculation des terres. Celle-ci contribue-t-elle à garantir un droit sur la terre existant, comme le voudrait un discours officiel ? Ou, au contraire, l'immatriculation contribue-t-elle à précariser la situation d'une catégorie de paysans, lorsque, du jour au lendemain, leur droit sur la terre n'est plus reconnu ? Combien de fois, le Président n'a-t-il pas été photographié en train de remettre en personne des titres fonciers aux paysans et combien de discours politiques présentent les titres de propriété comme la solution aux spoliations foncières !

Tout le monde subit les conséquences de la privatisation des terres qui change les règles du jeu de la répartition des terres. Et pourtant, en dépit de l'immatriculation, certains éléments de tradition, parfois réinventée, continuent à avoir une importance.

Nous évoquerons en premier lieu, la progression de l'immatriculation des terres (1). Nous chercherons par la suite à élucider la logique et les conséquences de cette réforme au travers de l'exemple d'une région où l'immatriculation est achevée (2). Enfin nous envisagerons les enjeux territoriaux de l'immatriculation, la compétition pour la terre, qu'elle a déclenchée dans certaines régions en voie d'immatriculation (3).

1/ Progrès de la privatisation

Comme nous l'avons vu en introduction, la première mutation subie par les organisations territoriales des sociétés pré-coloniales se rattache à l'apparition, avec l'Etat, d'un domaine public dont l'accès est limité. La seconde qui lui est liée, correspond au développement d'une appropriation privée de la terre. Le programme d'immatriculation des terres africaines, introduit depuis la fin des années 1950, porte uniquement sur une catégorie foncière bien définie, celle qui correspond au domaine des anciennes réserves africaines. Ailleurs, comme dans les anciennes *White Highlands*, les terres ont déjà été privatisées et l'Etat s'occupe uniquement du transfert de propriété depuis l'indépendance. Le domaine public dont les forêts et les parcs font partie, lui, n'est pas censé être immatriculé, même s'il arrive qu'il soit privatisé. Les catégories foncières héritées de la colonisation sont déterminantes, aujourd'hui encore, dans la gestion par l'Etat de la terre. Elles contribuent à la variété des situations locales au Kenya.

agricoles est refusé à des personnes qui pourraient les utiliser de leur propre initiative et avec leurs propres ressources. En outre, cela signifie que la pression locale sur la terre s'intensifie, que les lotissements agricoles deviennent plus difficiles à planifier et à gérer et que la population agricole n'a pas l'opportunité de faire le meilleur usage des terres de la nation dont la pénurie est critique”.

Il convient, en premier lieu, d'évoquer les catégories foncières (a), avant de pouvoir présenter l'étendue de l'immatriculation (b).

a/ Catégories foncières

Les catégories foncières en usage aujourd'hui au Kenya sont héritées des statuts fonciers coloniaux. La législation foncière, mise en place au fil des années, a contribué à faire surgir de nouvelles divisions foncières. L'Etat a créé un cadre juridique par lequel il définit les conditions d'accès à la terre dont la clé de voûte est la classification foncière. Suivant les lieux et l'histoire, différentes législations s'appliquent et tels ou tels droits et usages doivent être respectés.

Le principe d'une classification foncière est introduit durant la colonisation. Il est le fruit d'une histoire récente. Les trois catégories foncières juridiques, en usage actuellement au Kenya, sont : les terres gouvernementales (*government land*), les terres communautaires (*trustland*), et les terres privées (*private land*)²¹. Ces catégories renvoient à une distinction entre domaine public (terres gouvernementales et terres communautaires) et domaine privé. A l'origine les terres africaines sont définies en des termes communautaires, mais de plus en plus elles sont privatisées.

Les terres gouvernementales tirent leur origine des *Crown Lands*, Terres de la Couronne. A l'indépendance, ces dernières changent de nom et deviennent terres gouvernementales, avec toutefois une modification majeure dans leur délimitation : le Nord Kenya, l'ancienne province du Nord (selon la définition de 1961, les districts de Turkana, de Marsabit, de Wajir, de Samburu, de Mandera, de Garissa, d'Isiolo et le nord du district de Tana River) devient terre communautaire (*trustland*)²². Ce changement, revient à reconnaître formellement le droit des populations locales sur leurs domaines fonciers. Les terres gouvernementales dépendent directement de l'autorité de l'Etat central à la différence des terres communautaires qui sont soumises à la juridiction des autorités locales. En principe, l'intérêt des occupants de la terre, des habitants locaux, prime dans le cas des terres communautaires et les autorités locales sont chargées de faire respecter cette règle.

L'étendue des terres gouvernementales a été de ce fait largement réduite. Et si l'on excepte les parcs, les forêts, certains terrains urbains et ruraux, les terres gouvernementales non affectées à un usage particulier ne représentent plus une catégorie foncière étendue, sauf sur la côte où le gouvernement central a gardé le contrôle des anciennes Terres de la Couronne (cartes 21 et 23). Dans le district de Lamu et la moitié sud du district de Tana River, seule l'île de Lamu et quelques terres le long de la rivière Tana conservent le statut de terres communautaires. En dehors des lotissements agricoles créés depuis l'indépendance, le reste des terres appartient au domaine gouvernemental. Le statut de ces terres n'a pas été transformé à l'indépendance, à la différence de celui des terres de la province du Nord. Cela fait d'ailleurs aujourd'hui l'objet d'une revendication à Lamu. Certains leaders locaux considèrent que si la terre du district de Lamu avait le

²¹ REPUBLIC OF KENYA, 1991, *Handbook on Land Use Planning, Administration and Development Procedures*, Nairobi, Ministry of Lands and Housing, p. 17.

²² OGOT B. A., 1981, *Historical Dictionary of Kenya*, Metuchen, N.J., et Londres, The Scarecrow Press Inc, p. 205.

statut de terre communautaire, ils auraient gardé le contrôle sur elle et auraient pu éviter les lotissements agricoles à l'origine de l'afflux de populations de l'intérieur²³. La raison pour laquelle ces terres ne sont pas devenues communautaires à l'indépendance reste mystérieuse, à moins que le gouvernement n'ait déjà à l'esprit l'idée de la mise en valeur du bassin de la Tana par des projets d'irrigation et la création de lotissements dans la région côtière, dont la mise en œuvre serait facilitée par le statut de terre gouvernementale.

A l'indépendance, les anciennes réserves africaines, parfois agrandies de quelques terres prélevées sur l'ancien domaine européen, conservent le statut de *trustland* qui les a caractérisées. Progressivement, elles vont être immatriculées et la privatisation va mettre fin au statut de terres communautaires. A l'ouest et dans le centre du Kenya, les terres communautaires non encore immatriculées se réduisent aux forêts, parcs, terrains urbains et d'expérimentation agricole. Le statut de terre communautaire demeure important dans tout le nord (remplaçant le statut de terre gouvernementale de l'époque coloniale) et dans les régions non immatriculées du sud. En superficie, c'est sans doute la catégorie la plus étendue à l'heure actuelle, même si elle est devenue marginale dans les régions agricoles les plus productives.

Pourtant, pour beaucoup, au Kenya, aujourd'hui, la distinction entre *trustland* et *government land* relève de la subtilité. Dans le Nord Kenya ou encore, par exemple, dans les districts masai, la terre communautaire est gérée par les autorités locales sans réelle consultation avec les habitants concernés, comme l'illustrent des prélèvements arbitraires de terres. Dans les faits, la gestion des domaines publics par le gouvernement central et par les autorités locales se ressemblent très souvent même si les acteurs sont différents. Les autorités locales et centrales ont tendance à considérer le domaine public comme leur domaine privé. Cette distinction entre différentes catégories foncières demeure importante lorsque l'on cherche à comprendre les mécanismes d'aliénation ou de privatisation des terres qui se caractérise par des règles et des conditions d'intervention différentes, pour l'appareil d'Etat, et par un accès différentiel pour les citoyens. Au domaine public s'oppose un domaine privé dont la superficie s'est accrue progressivement.

A l'exception de la bande côtière, la propriété privée de la terre n'existe, jusqu'aux années 1950, que dans les régions de peuplement européen, les *White Highlands* et les villes. La privatisation des terres s'est faite dans ces régions et dans les villes sur le mode du bail emphytéotique d'une durée variable (*leasing*). En raison de la politique de privatisation des terres promue par le pouvoir central dans le domaine foncier africain, depuis la fin des années 1950, la catégorie "terre privée" comprend aujourd'hui également les terres immatriculées des domaines fonciers communautaires. D'anciennes terres de la Couronne ont été également immatriculées, à Machakos ou sur la côte, dans des cas où l'ancienneté de l'occupation est reconnue. Après immatriculation, dans ces cas-là, la terre est détenue en *freehold*, c'est à dire que les droits sont transmis aux héritiers sans limitation dans le temps. Cela se produit également dans les lotissements agricoles après paiement intégral de la terre.

²³ BERTRAND J., 1994, "Emeutes à Lamu", *Afrique contemporaine*, n° 171.

Le statut de *trustland* est en voie de disparition avec l'immatriculation des terres. Seules certaines régions pastorales sont encore régies par lui. Dans les régions immatriculées des anciennes réserves africaines, certaines terres d'utilité publique (parcs, forêts, terrains en ville) conservent un statut de terre communautaire qui se rapproche alors de celui de certaines terres gouvernementales situées dans d'autres régions. Cette distinction demeure cependant importante lorsque l'on cherche à comprendre les dynamiques d'aliénation de terres par les autorités. Les intérêts des pouvoirs locaux et centraux peuvent diverger ou agir indépendamment, même si c'est suivant des logiques similaires (intérêt des classes dirigeantes locales ou nationales). A terme, au Kenya, la variété des régimes fonciers, déjà réduite, est censée disparaître, laissant la place à la dichotomie terres publiques et terres privées.

b/ Etendue de l'immatriculation

Une partie des terres seulement est destinée à être immatriculée. Il s'agit généralement des terres occupées par des communautés paysannes situées dans les anciennes réserves africaines et connues sous le nom de *trustland*. Dans certains cas, sur la côte ou en pays kamba, les pouvoirs publics ont été amenés à immatriculer également des terres gouvernementales sur lesquelles des paysans, longtemps considérés comme des squatters, s'étaient établis. Les anciennes terres européennes sont déjà soumises au régime de la propriété privée mais dépendent d'une autre législation. Dans la région côtière, un large domaine foncier (une partie du district de Tana et celui de Lamu) qui a conservé le statut de terre gouvernementale (anciennement, terres de la Couronne), au lieu, à l'indépendance, de devenir terre communautaire, se soustrait à la procédure habituelle d'immatriculation, même si il n'échappe pas à la progression de la privatisation des terres. L'immatriculation des terres dans les anciennes réserves africaines est un processus particulier qui consiste à transformer une appropriation de la terre existante suivant des régimes fonciers très variés localement en une privatisation foncière reconnue par l'Etat selon des normes bureaucratiques. Dans certains cas, les marques ou les normes de cette appropriation foncière sont difficilement identifiables pour une administration se référant à une conception européenne de la propriété privée de la terre.

L'ancienneté du processus d'immatriculation, au Kenya, constitue une originalité en Afrique. Le plan Swynnerton de 1954 se donne pour objectif la modernisation des exploitations agricoles africaines dans l'espoir de promouvoir les cultures d'exportation et de rééquilibrer l'économie coloniale entièrement tournée vers le soutien aux fermiers européens. Il défend l'idée de la propriété individuelle de la terre pour permettre le libre-échange et l'accès au crédit²⁴. Sa mise en œuvre suppose l'immatriculation et le remembrement des terres. Aujourd'hui encore, la réforme se poursuit financée par la Banque mondiale et a été étendue aux zones pastorales sur la base des mêmes préceptes : la croyance dans l'augmentation de la productivité par le biais de la propriété privée et l'idée que la modernisation de l'agriculture passe par l'appropriation individuelle de la

²⁴ SWYNNERTON, 1954, *A Plan to Intensify the Development of African Agriculture in Kenya*, Nairobi, Her Majesty's Stationery Office, p. 9.

terre²⁵. La réforme est initiée en 1956 tout d'abord en pays kikuyu dans le contexte tout à fait particulier de l'état d'urgence. Durant le mouvement Mau Mau, la population des districts kikuyu est regroupée par l'administration provinciale dans des villages pour faciliter la surveillance²⁶. L'administration provinciale est amenée à jouer un grand rôle dans le processus d'immatriculation, alors qu'à l'origine, seuls les services techniques du ministère de l'agriculture étaient impliqués²⁷. En pays kikuyu, l'administration profite de la villagisation obligatoire pour remembrer la terre, à la différence de Meru où, à la même époque, les experts agricoles ont plus de voix. Ce n'est qu'après la fin des mesures de contrôle territorial de l'état d'urgence, que la réforme a pu être progressivement étendue à l'ensemble du Kenya²⁸. Pour J. Heyer, le succès du plan Swynnerton n'est pas tant l'immatriculation des terres que l'accès pour les populations africaines aux cultures d'exportation²⁹. L'immatriculation des terres au Kenya est entâchée dès le départ par cet effort de contrôle territorial qui lui est à l'origine associé. Par la suite, l'effort de remembrement a parfois été abandonné devant l'hostilité qu'il rencontrait.

Le régime de la propriété privée des terres ne s'étend pas, pour l'instant, à l'ensemble du Kenya. L'immatriculation est très variable suivant les régions (cartes 22 et 23). Sa progression lente et irrégulière paraît même totalement bloquée dans certaines régions. D'une façon générale, l'immatriculation dans les régions fertiles d'altitude est quasiment achevée, tandis qu'elle est à un stade intermédiaire dans les régions arides voisines. En revanche, dans les régions arides du nord et du nord-est, l'immatriculation n'a pas encore débuté. A l'origine, l'immatriculation, conçue comme la constatation de la propriété de la terre (ce qui pose déjà un problème), était destinée aux régions agricoles fertiles des réserves africaines. Dans les régions densément peuplées, agricoles, situées pour l'essentiel sur les hauts plateaux où la moindre parcelle de terre est mise en valeur, l'immatriculation peut se faire sur la base de l'occupation au sol et d'une propriété déjà établie. L'appropriation de la terre est rendue visible par sa mise en valeur intensive, même si, pour clarifier les limites des parcelles, l'administration a exigé que des haies soient plantées là où elles n'existaient pas au moment de l'immatriculation. A l'exception des forêts, parcs naturels, infrastructures de transport et villes ou villages lotis, l'ensemble des terres de ces régions peut être immatriculé.

L'immatriculation des terres s'est étendue par la suite à des régions où l'appropriation de la terre est moins visible et moins individualisée. Ce qui implique un processus tout à fait différent, puisqu'il y a impossibilité de constater au sol une propriété de la terre. L'immatriculation s'apparente davantage à un partage de terres qu'à la

²⁵ BASSETT T. J., CRUMMEY D. E. (dir.), 1993, *Land in African Agrarian Systems*, University of Wisconsin Press, p. 4.

²⁶ HUGHES O. E. B., 1955, "Villages in the Kikuyu country", *Journal of African Administration*, Vol. VII, 4, pp. 170-174.

²⁷ THURSTON, 1982, "The genesis of the Swynnerton plan", University of London papers, *Colonial Rule*, session 1982/83, p. 10.

²⁸ SORRENSON M. P. K., 1967, *Land Reform in the Kikuyu Country*, Nairobi, Oxford University Press, p. 194.

²⁹ HEYER J. (dir.), 1976, *Agricultural Development in Kenya. An Economic Assessment*, Nairobi, Oxford University Press, p. 128.

constatation d'une occupation du sol. Dans la région masai, tel ou tel m'a affirmé s'être vu attribué une parcelle de terre durant l'immatriculation, mais ne plus se souvenir des limites exactes qui, marquées durant l'immatriculation, ne sont plus visibles aujourd'hui.

*“You see when the land adjudication came they divided like this paper [showing] and now you put some mark, when you put some marks on your land and later you leave it. Even my land, I have some, about four lands, but now I don't know where I am reaching. The end of my land I have forgotten. So that is how things are here.”*³⁰

Après avoir débuté en pays kikuyu, l'immatriculation se poursuit, en 1959, en direction d'autres zones d'altitude densément peuplées : chez les populations embu, meru à proximité du Mont Kenya, mais aussi sur le plateau situé à l'ouest du Rift parmi les populations nandi, elgeyo, marakwet et luhya. Par la suite, elle est étendue à l'ensemble des terres à fort potentiel agricole et même en fin de compte à des terres pastorales semi-arides. Publiée en 1993, la seule carte dont nous disposons sur le progrès de l'immatriculation des terres se fonde sur une information qui date de 1984³¹. Elle est néanmoins très utile, car elle fournit une vision d'ensemble et illustre le caractère peu achevé de l'immatriculation foncière. Les seules provinces où l'immatriculation est terminée sont la province Centrale et la province de l'Ouest. La situation dans les autres provinces est bien plus contrastée, sans doute en raison de leur étendue et surtout en raison des régions arides qu'elles comprennent. Plusieurs régions peuvent être définies suivant l'avancée de l'immatriculation des terres.

Aujourd'hui la réforme est en grande partie achevée dans les régions d'immatriculation ancienne. Dans la région du Mont Kenya, en pays kikuyu, l'immatriculation débute en 1956 et, en 1960, tout le pays kikuyu est immatriculé³². Dans l'ouest du Kenya aussi, l'immatriculation est bien avancée. Au début des années 1970, l'immatriculation de la province de l'Ouest est considérée comme achevée, même si une petite région au sud du district de Busia n'est pas immatriculée. L'immatriculation de certains districts de la province du Nyanza, comme le district très peuplé de Kisii, a été menée à bien. Dans la province de la Rift Valley, les anciennes réserves kalenjin situées dans les régions d'altitude à fort potentiel agricole (Kericho, Bomet, Nandi) ont elles aussi connu cette réforme (exception faite de l'extrême sud de Bomet moins fertile). Les

³⁰ Ancien, Ogwedhi, 14/04/95.

“Vous voyez, quand ils sont venus pour immatriculer les terres, ils ont divisé comme sur ce papier [il montre] et puis on met des marques, on met des marques et puis on laisse la terre comme elle est. Même ma terre, j'ai environ quatre parcelles, je ne sais plus jusqu'où elle va. J'ai oublié où elle s'arrête. C'est comme ça ici.”

³¹ Les données récentes sur le progrès de l'immatriculation des terres sont difficiles à obtenir auprès de l'administration. Leur caractère stratégique est mis en avant, mais c'est plutôt un manque de transparence et une certaine inefficacité bureaucratique qui sont en cause. La dernière carte disponible au public sur la classification foncière et l'état d'avancement de l'immatriculation date de 1984. Dans le *Statistical Abstract* de 1995, les chiffres sur le progrès de l'immatriculation par district, s'ils sont présentés comme une actualisation récente des données, sont identiques à ceux de 1984. L'état des lieux en 1984 devra être complété par d'autres données pour discerner des évolutions.

³² LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, p. 69.

autres districts de la province du Nyanza constituent une catégorie intermédiaire dans laquelle l'immatriculation si elle n'est pas achevée est bien avancée. Dans le district de Kisumu les 2/3 des terres susceptibles d'être immatriculées le sont³³, 3/4 d'entre elles le sont dans celui de Siaya et la moitié dans celui de South Nyanza³⁴. Il arrive que, dans certains districts, les terres situées dans des régions de plus basse altitude restent à l'écart de la réforme. C'est le cas par exemple du district d'Embu de la province de l'Est, dont seule la moitié de la superficie a été immatriculée. Les limites des districts ne se superposent pas à des limites écologiques ou sociales dans de nombreux cas, ce qui crée des conditions d'immatriculation variables. Cela explique que parfois l'immatriculation de certains districts, débutée dans les années 1960, n'est toujours pas achevée, même si d'autres facteurs, des blocages politiques ou sociaux, interviennent également. Les districts de Meru et de Machakos (découpage ancien) comprennent des régions où l'immatriculation est accomplie, comme les contreforts du Mont Kenya en pays meru et les collines de Machakos en pays kamba, qui ne représentent cependant qu'un faible pourcentage de leur superficie.

Dans toute une partie du Kenya, la propriété individuelle est encore marginale, malgré sa progression. Durant la décennie 1980, l'essentiel de l'activité d'immatriculation des terres s'est déplacé. Elle n'est plus à l'ordre du jour dans les provinces Centrale, de l'Ouest et dans les districts densément peuplés de la Rift Valley et du Nyanza. Par contre elle est devenue la priorité dans d'autres districts de la province de la Rift Valley, dans les provinces de l'Est et de la Côte. Pour ces provinces, entre 20 et 30% des terres immatriculées l'ont été durant la décennie 1980. Dans le cas du district de Meru, le *District Development Plan* fait seulement une allusion aux difficultés d'immatriculation dans le nord du district de Meru (aujourd'hui district de Nyambene), dans la *division* de West Tigania³⁵. L'effort d'immatriculation est également important dans d'autres parties de ce district³⁶. Le *District Development Plan* de Tharaka-Nithi (nouveau district détaché de l'ancien district de Meru) fournit le détail des projets d'immatriculation dans le district : toutes les *divisions* sont encore concernées par la réforme³⁷. En pays kamba, dans les districts de Kitui, de Mwingi, de Machakos et de Makueni, l'immatriculation, là aussi inachevée, a la particularité de s'étendre aussi à des terres gouvernementales. Dans les *divisions* de Yatta et de Kibwezi, certains paysans considérés comme des squatters depuis des années, parce qu'établis sur des terres gouvernementales, sont en train de recevoir des titres de propriété³⁸. Mais nombreux sont ceux qui se plaignent de la lenteur du processus. L'exercice d'immatriculation qui a eu lieu en 1991 va être répété et les titres de propriété ne sont pas prêts d'être finalisés³⁹.

³³ *Kenya Times*, 04/12/93. Dans le district de Kisumu, certains se plaignent que les titres de propriété n'ont toujours pas été délivrés, malgré une démarcation au sol.

³⁴ REPUBLIC OF KENYA, 1995, *Statistical Abstract*, p. 7.

³⁵ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Meru District Development Plan 1994-1996*, p. 61.

³⁶ *Daily Nation*, 24/03/95.

³⁷ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Tharaka-Nithi District Development Plan 1994-1996*, pp. 98-99. *Daily Nation*, 28/06/96.

³⁸ *Daily Nation*, 22/11/93. *Daily Nation*, 26/05/96. *Daily Nation*, 8/6/96.

³⁹ *Daily Nation*, 08/06/96.

L'immatriculation est toujours à l'ordre du jour dans la province côtière ou dans les districts kalenjin de Baringo, West Pokot, d'Elgeyo-Marakwet, de la province de la Rift Valley. Le district de Baringo, par exemple, connaît toute une gamme de régimes fonciers différents : des terres d'altitude immatriculées, des *group ranches* des plaines semi-arides et des lotissements agricoles des projets d'irrigation. Sur la côte, dans les districts de Kwale et de Kilifi, d'autres facteurs tels que la complexité de la situation liée à l'héritage foncier des grands domaines arabes et le problème des squatters joue un rôle dans le ralentissement de l'immatriculation des terres. Une grande partie des provinces de l'Est et de la Côte et la totalité de la province du Nord-Est, situées majoritairement dans des régions arides ou semi-arides, ne sont pas immatriculées. Pourtant, l'extension de l'immatriculation des terres à ces régions est à l'ordre du jour, bien qu'elle ne soit toujours pas achevée dans d'autres régions. Dans le district de Tana River, un officiel demande aux habitants du district de résoudre toutes les disputes foncières afin que l'administration puisse procéder à l'immatriculation des terres, car d'après lui sans titres de propriété personne ne peut envisager un programme de développement agricole sérieux⁴⁰. Depuis 1993, les responsables du district ont demandé aux anciens d'identifier les propriétés individuelles, familiales ou claniques et de s'attacher à définir et faire connaître leurs limites. D'après lui, là où la terre a été individualisée, les considérations de clan et d'ethnie ne devraient plus entrer en ligne de compte. Dans le district d'Isiolo, il est question d'introduire le système des ranches collectifs (*group ranches*) considéré comme adapté aux régions pastorales, à proximité de la ville d'Isiolo⁴¹.

Depuis dix ans, la progression des enclos est visible dans les régions pastorales de la région de la Rift Valley. Dans les régions pastorales, la propriété privée de la terre est introduite dans le district de Kajiado dès les années 1960, quelques régions propices à l'agriculture (Ngong Hills, Loitokitok) sont ciblées. En dehors de ces régions, l'immatriculation des régions pastorales était censée prendre une forme différente. La création de *group ranches* se met en place à partir de la première moitié des années 1970. Cette réforme s'est étendue en premier lieu au sud, aux districts masai de Kajiado et de Narok puis au nord à celui de Samburu où les *group ranches* constituent encore la principale forme d'immatriculation des terres. L'immatriculation en *group ranches* ne tient pas vraiment compte des entités territoriales existantes. Elle a été conçue pour s'appliquer indifféremment à toutes les régions pastorales. Elle constitue la première étape vers l'immatriculation individuelle des terres, même si la subdivision des terres ne devient officiellement à l'ordre du jour qu'au début des années 1980. Dès le départ, la réforme permet la création simultanée de ranches publics et privés⁴². Avec l'accaparement des terres fertiles, l'extension de la propriété privée a créé un complet déséquilibre. A la fin des années 1980, l'ensemble des terres du district de Kajiado est réparti entre différents *group ranches*. En revanche, dans le district de Narok quelques

⁴⁰ *Kenya Times*, 25/01/95.

⁴¹ *Daily Nation*, 21/04/95.

⁴² GALATY J. G., 1981-82, "Land and livestock among Kenyan Maasai", *Journal of Asian and African Studies*, Vol. XVI-XVII, p. 82. L'auteur souligne que certains propriétaires de ranches privés cumulent les avantages et ne renoncent pas à utiliser les ranches collectifs qu'ils considèrent comme des terres communautaires sur lesquels ils ont également des droits.

terres échappent encore à l'immatriculation en ranches collectifs ou privés⁴³. Dans les deux districts, la propriété privée grignote les terres. A partir de 1982, l'immatriculation collective des terres a été abandonnée au profit de l'immatriculation individuelle. Tous les ranches collectifs doivent être partagés entre leurs membres. A l'heure actuelle, le programme de division des ranches collectifs existants porte tout particulièrement sur le Trans Mara et sur une portion du district de Narok. En outre, l'immatriculation dans les régions non encore immatriculées du nord-ouest du Trans Mara et de la région du Mau progresse. Seule l'immatriculation du Loita est au point mort, même si elle fait partie des projets⁴⁴. Dans le cas du Loita, la communauté masai locale s'est organisée pour résister à l'immatriculation et préserver un genre de vie. Dans le district de Trans Mara en revanche, les terres sont à présent allouées directement sur une base individuelle. La région du Trans Mara est l'une des dernières régions relativement fertiles du Kenya à connaître ce processus d'immatriculation des terres. Depuis quelques années, les étapes ont été brûlées. L'immatriculation s'est faite d'emblée en parcelles individuelles dans les régions où une forte influence "étrangère" se faisait sentir : luo le long de la frontière Masai/Luo ou encore kipsigis près de la ville de Kilgoris⁴⁵. Parfois, la terre est directement immatriculée au nom de membres de communautés étrangères luo ou kipsigis, parfois elle est revendue par un Masai après immatriculation en son nom. A présent, le processus de division des *group ranches* est mené de front avec l'immatriculation des terres non encore allouées. Il pose autant de difficultés si ce n'est davantage en raison de la forte pression pour obtenir de la terre. Les comités des *group ranches* peuvent être soudoyés et il arrive qu'ils acceptent illégalement de nouveaux membres.

Dans certaines régions, avec la division des ranches collectifs, l'immatriculation ne semble pas devoir prendre fin. Le processus peut être très long par endroits, son extension très lente et il connaît parfois des blocages. Dans d'autres régions, l'immatriculation directe en parcelles individuelles se fait au ralenti. Les contrastes écologiques fournissent une clé pour expliquer la répartition des terres immatriculées, mais ne suffisent pas à expliquer lenteurs et blocages socio-politiques. La volonté politique paraît pourtant implacable et fait fi des considérations écologiques et anthropologiques : toutes les terres non publiques doivent être immatriculées.

2/ Les biais de l'immatriculation

La définition des ayants droit, du critère d'attribution de la terre, se trouve au cœur du problème de l'immatriculation des terres au Kenya, qu'il s'agisse du droit de squatters, des femmes, des pauvres ou de certaines communautés ethniques⁴⁶. Par l'immatriculation des terres, l'administration cherche à établir un propriétaire unique pour chaque parcelle

⁴³ PERON X., 1995, *L'occidentalisation des Maasai du Kenya*, Paris, L'Harmattan, p. 210.

⁴⁴ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Narok District Development Plan 1994-1996*, pp. 109-111.

⁴⁵ *Daily Nation*, 12/06/94.

⁴⁶ COLDHAM S., 1978, "Land control in Kenya", *Journal of African Law*, Vol. 22, 1, pp. 63-77
COLDHAM S., 1978, "The effect of registration of title upon customary land rights in Kenya", *Journal of African Law*, Vol. 22, 2, pp. 91-111.

de terre. Les conséquences de l'immatriculation des terres seront ici examinées principalement au travers de l'exemple du pays luhya, dans l'ouest du Kenya.

L'unité du pays luhya est essentiellement administrative : la province de l'Ouest regroupe les différentes composantes d'une communauté divisée sur le plan culturel, malgré de nombreuses similarités. La région essentiellement agricole, densément peuplée, présente de nets contrastes. Au sud-est de la province, en pays maragoli, se trouve une région de collines, très arrosée, située à une altitude de 1600-1800 mètres, aux densités supérieures à 500 habitants au km². Ce pays donne l'impression d'un bocage resserré. Une polyculture intensive permet de combiner sylviculture, cultures commerciales et vivrières, malgré une pression sur la terre très élevée. A une trentaine de kilomètres de distance, à l'est, se trouve une région moins vallonnée, aux altitudes légèrement inférieures, site d'une grande opération d'aménagement, le pays wanga. Une usine de canne à sucre a été implantée dans la ville de Mumias. Autour du noyau central de la plantation appartenant à l'usine, les exploitants, dans un rayon de 20 km, ont été incités à planter de la canne à sucre sous contrat. L'impression donnée ici est celle d'une monoculture, surtout dans les distances rapprochées de l'usine. Les autres cultures sont marginalisées, repoussées en bordure des champs, le long des routes par exemple. Dans les deux régions, la taille des exploitations est contrastée. A titre d'exemple, dans la région de Chavakali, 25 sur 28 exploitations ont une superficie inférieure à deux acres et aucune exploitation ne dépasse 6,6 acres. En revanche dans la région d'Eluche, seulement deux exploitations sur 28 ont une superficie inférieure à deux acres, les superficies de 15 d'entre elles sont situées entre 2 et 6 acres, et 11 exploitations couvrent plus de 19 acres⁴⁷.

Réalisée depuis plus de vingt cinq ans dans la province de l'Ouest, l'immatriculation des terres est complètement assimilée par une élite locale qui trouve même des termes élogieux pour l'évoquer :

*“the colonisers of this country, when they were leaving, they knew, I think, they knew that we must leave these people when they have divided they have shared the land or otherwise there will be wars. And in fact I am seeing it today if the British government did not bring boundaries it would have been a terrible thing. So that is how they shared the land according to the elders who were there.”*⁴⁸

⁴⁷ L'accès aux registres d'immatriculation des terres à Kakamega a fourni ces indications. Deux unités d'immatriculation, le Nord Maragoli/Chavakali et le East Wanga/Eluche ont été choisies à titre d'exemple, car d'après des connaissances de terrain, elles étaient représentatives respectivement du pays maragoli et du pays wanga.

⁴⁸ Ancien, Mumias, février 1995. “Les colonisateurs dans ce pays, lorsqu'ils étaient sur le point de partir, savaient, je pense, ils savaient qu'ils devaient laisser ces gens après avoir divisé, partagé la terre ou autrement qu'il risquait d'y avoir des guerres. Et c'est vrai, je le réalise aujourd'hui, si le gouvernement britannique n'avait pas amené des frontières, cela aurait été terrible. C'est ainsi qu'ils ont partagé la terre selon l'avis des anciens qui se trouvaient là.”

L'immatriculation est présentée dans ce texte comme un partage des terres. Initiée par le pouvoir colonial, elle s'est faite en accord avec la répartition des terres existantes. La délimitation des parcelles a permis de renforcer la propriété de la terre et même, d'après ce témoignage, de promouvoir la paix en mettant fin aux rivalités foncières. Pourtant l'immatriculation des terres fige un rapport de pouvoir existant : ceux qui ont su revendiquer les plus grandes parcelles se sont trouvés avantagés par la suite.

“But before the sixties, there were no boundaries, people were just staying. Some have more land some have few. Because those who were weak ones, now when the boundary came, the rich people would have a case, have more (Mumia). For example one has two, three wives, when you put them all over. Now when the boundary demarcation, that is one person's land. Because you can't come in the middle of somebody's wives.”⁴⁹

L'inégalité de la répartition des terres est soulignée ici. L'homme riche, influent, présenté comme un polygame pourra prétendre à une large parcelle. Dans ces deux témoignages, une conception commune se fait jour de l'immatriculation synonyme de démarcation. L'introduction de limites est présentée par les personnes interviewées comme un élément de nouveauté déterminant. Cela nous amène à nous demander quel a été l'impact de l'immatriculation des terres sur le plan territorial, quelle a été l'importance de la réforme foncière pour les populations concernées. Nous examinerons en premier lieu comment l'immatriculation des terres suppose une propriété exclusive (a), puis nous chercherons à établir s'il existe un marché libre de la terre pour évaluer l'impact de cette réforme foncière (b) et enfin nous discuterons de la place laissée à la coutume (c).

a/ L'exclusion de certaines catégories d'ayants droit

Passage de l'invité à l'étranger

Il n'était pas rare d'accueillir sur sa terre des “invités” et de vivre en bonne entente avec eux en leur allouant une partie de la terre d'une famille ou d'un clan.

“Before demarcation it just becomes that person's [land] who has come to stay there. Because they will ask you where do you want to take him. You cannot go and stay with someone who is not your friends or relative, maybe it's a brother-in-law or son-in-law, so definitely he will have to get that portion there and we did not see the need of the land anyway. In Wanga here it has become very important because of the cane”⁵⁰.

⁴⁹ Ancien, Ekeru, 14/07/94. “Avant les années 1960, il n'y avait pas de frontières, les gens étaient tout simplement là. Certains avaient beaucoup de terres, d'autres peu. Parce que certains étaient plus faibles, lorsque la frontière a été introduite, les riches étaient avantagés, obtenaient davantage ([à l'exemple du chef] Mumia). Par exemple, si quelqu'un possède deux ou trois femmes, il les éparpille. Maintenant quand on cherche à délimiter la terre de quelqu'un, tout cela constitue le domaine d'une personne. Parce qu'il est inconcevable de venir au milieu des femmes de quelqu'un.”

⁵⁰ Ancien, Ekeru, 14/07/94. “Avant la démarcation, cela devenait tout simplement la [terre] de la personne qui était venu habiter là. Parce que l'on vous demandera où vous voulez l'envoyer. Il est inconcevable d'aller vivre avec quelqu'un qui n'est pas votre ami ou votre parent, peut-être même votre beau-frère ou votre gendre, alors il va falloir qu'il obtienne cette parcelle-là et de toute façon nous ne réalisons pas à l'époque l'utilité de la terre. Ici en pays wanga, elle est devenue importante en raison de la canne”.

Ce témoignage décrit une situation antérieure à l'immatriculation des terres en l'opposant à la situation actuelle. Au moment de l'immatriculation des terres, certaines terres ont pu être enregistrées au nom des "invités", d'autres non. Par exemple, à proximité de la terre de l'un de mes interlocuteurs⁵¹, une parcelle appartient aux descendants d'un allié de son "grand-père". Une terre "ancestrale" pouvait être donnée à une personne extérieure à la lignée, par exemple à un gendre. Et dans un contexte d'abondance relative des terres, il était normal que les fils s'éloignent de leur père à la recherche d'une terre où s'installer. Le même interlocuteur raconte comment il a dû retourner sur la terre de son "grand-père" pour laquelle il dispose aujourd'hui des titres de propriété. L'immatriculation l'a forcé à quitter l'autre endroit où résidait son père, trop saturé, qui devait être laissé à son "propriétaire". Il a eu la possibilité de revendiquer une partie de sa terre "ancestrale".

L'immatriculation des terres rompt avec une forme d'appropriation foncière ouverte, négociée, elle met fin à un certain type de lien social fondé sur la terre, par exemple entre un hôte et un invité, avec une forme d'appropriation de la terre, comme l'illustre la fin de ce type de relation liée à la terre entre un "propriétaire" et un dépendant. Par exemple, lorsque les plantations de canne à sucre de l'usine de Mumias furent créées, un certain nombre de paysans furent contraints de vendre leurs terres pour lui laisser place. S'il leur était possible d'acheter de la terre ailleurs, quelques-uns n'ont pas saisi, à l'époque, l'importance que la propriété privée individuelle de la terre allait prendre, et ont accepté l'offre qui leur était faite de la part d'amis de venir habiter chez eux. Quelques années ont passé et ces "amis" qui disposent de titres de propriété en leurs noms s'évertuent à les chasser. C'est le cas d'une autre personne interrogée qui, s'il dispose d'une terre dans les *settlement schemes*, préfère résider, même illégalement, sur une terre dans sa région d'origine⁵². L'immatriculation des terres est responsable du changement de statut des invités, qui d'"invités" deviennent "étrangers" avec le resserrement des liens de parenté. A titre de comparaison, l'étude de J. Glazier sur les Mbeere, dans une région différente du Kenya, contient des observations similaires. Les "invités" ont été contraints de quitter les terres sur lesquelles ils résidaient, car la terre doit rester au sein d'un lignage⁵³. Il souligne ce resserrement de l'accès à la terre autour d'un lignage.

Si au moment de l'immatriculation le droit des "invités" est parfois respecté et la terre immatriculée en leur nom, une fois la terre immatriculée, les "invités" d'une autre époque s'ils ne détiennent pas de titre de propriété se retrouvent en situation précaire.

Resserrement des liens de parenté

Au Kenya, l'idée de terre "ancestrale" a pris de l'importance au moment même où elle revêtait un nouveau sens. D'après une représentation répandue dans les provinces de l'Ouest et du Nyanza, en tout cas, chaque descendant mâle d'une lignée devrait disposer d'une terre ancestrale dont une portion lui reviendrait. Sur cette terre familiale, il lui est en théorie possible d'obtenir un emplacement où construire sa maison, où s'installer (*a*

⁵¹ Ancien, Shianda, 15/07/94.

⁵² Ancien, Mumias, février 1995

⁵³ GLAZIER J., 1985, *Land and the Uses of Tradition among the Mbeere of Kenya*, Lanham, University Press of America, p. 198.

place to stay), où établir une femme. Dans un contexte foncier différent, les fils étaient censés s'éloigner de leur père, s'établir par eux-mêmes sur une terre disponible. Quel est le sens de ce resserrement familial sur une terre "ancestrale"? Certains, comme nous l'avons vu, au moment de l'immatriculation, ont été contraints de retourner sur une terre familiale pour obtenir un titre de propriété. Suivant un modèle patriarcal que la colonisation a contribué à renforcer, seuls les héritiers mâles sont choisis pour figurer comme propriétaires. Cet aspect du partage de la terre a été assimilé aujourd'hui au point d'être considéré comme faisant partie de la coutume⁵⁴. Il convient de souligner que certains éléments coutumiers, absents du régime foncier introduit par l'immatriculation moderne, protégeaient l'accès des épouses à la terre. Aujourd'hui une veuve ayant eu une descendance mâle peut espérer rester sur la terre de son mari décédé, mais même dans ce cas-là, elle n'est pas toujours à l'abri de la voracité de ses beaux-frères ou de ses fils eux-mêmes (il peut s'agir des fils de son mari, d'un autre mariage). L'examen des registres d'immatriculation de la terre a confirmé que les cas où la terre a été immatriculée au nom d'une femme sont quasi-inexistants. A la suite de l'immatriculation des terres, l'achat d'une parcelle par des femmes représente seulement quelques cas isolés. Il existe un cas de succession où la terre est enregistrée au nom d'une femme dans l'échantillon examiné et il s'agit d'une femme kikuyu qui hérite d'une terre achetée.

En raison de la pression sur la terre, cette représentation d'une terre ancestrale toujours disponible est en passe de disparaître. Les limites des parcelles familiales sont en passe de devenir des limites de parcelles individuelles⁵⁵.

*"I have got 10 sons. I have got to share, each getting three acres. Now out of my sons I have grandsons they will share whatever which I think in future is becoming smaller and smaller, smaller until some other people are not going to get land."*⁵⁶

Dans certaines régions maragoli, la terre héritée correspondra seulement à un emplacement pour construire une maison, la terre cultivée risque de devenir encore plus exiguë, à moins que certains renoncent tout simplement à leur héritage. Il devient de plus en plus difficile d'hériter de la terre dans ces conditions, certaines pratiques d'intimidation (menaces, sorcellerie) en viennent à être utilisées. Même dans des régions où les parcelles familiales sont moins étroites, comme en pays wanga, la polygamie rend un partage équitable des terres impossible. Il n'est pas rare de la part de personnes plus instruites ou ayant mieux réussi dans la vie de renoncer à la parcelle de terre familiale qui leur revient pour éviter les conflits. Cette personne préférera acheter sa propre terre sur

⁵⁴ Retraité, Chavakali, novembre 1994. A la question de savoir s'il était possible pour une femme d'hériter de la terre, dans la région de Maragoli, la réponse était non sûrement pas. Les femmes, pour échapper à ce contrôle social, lorsqu'elles peuvent acheter de la terre se tournent généralement vers les anciennes régions de peuplement européen.

⁵⁵ Ancien, Mumias, février 1995: "*Boundaries of families which are almost becoming boundaries of individuals, as he grows.*"

⁵⁶ Ancien, Mumias, février 1995. "J'ai dix fils. Je dois partager, chacun reçoit trois acres. Mes fils m'ont donné des petits-fils et ils devront partager ce que je crois deviendra de plus en plus petit dans le futur, jusqu'à ce que certains n'obtiendront pas de terres."

laquelle les membres de sa famille (frères) ne peuvent pas intervenir, car ce n'est pas une terre "ancestrale".

Bien qu'immatriculées, les terres continuent d'être gérées de manière collective du moins dans un premier temps. Mais la conséquence possible de l'immatriculation, la mise en vente, elle, met fin aux relations sociales incarnées dans le foncier. Lorsque la terre est monnayée par la personne dont le nom figure sur le titre de propriété, les autres ayants droit qui résident sur la terre se trouvent démunis.

L'immatriculation des terres et la pénurie foncière expliquent comment la tradition a été réinventée. D'un système ouvert, où l'abondance des terres permettait d'accueillir des alliés qui devenaient parfois des parents, on en vient à un système clos où même la parenté rapprochée n'est plus une garantie de droit à la terre. Dans le pays wanga, le mélange entre communauté luo et luhya a pu se faire par des mariages mixtes et des dons de terre. C'est au nom d'une tradition réinventée que toute une catégorie d'ayants droit sont exclus : les alliés, les femmes. D'après une conception clanique de la terre répandue au Kenya, les femmes ne peuvent hériter de la terre, car par le mariage la terre passerait avec elles aux mains d'un autre clan. Malgré cette conception courante aujourd'hui qui fait des hommes les seuls héritiers de la terre, les femmes pouvaient "hériter" de la terre : un père pouvait donner de la terre à son gendre pour les garder, lui et sa fille, auprès de lui. L'idée d'une terre ancestrale où différentes générations se trouvent rassemblées sans autre alternative que la migration urbaine est récente, obtenir de la terre en migrant étant devenu quasi impossible. L'idée d'une terre ancestrale héritée par les hommes et l'attribution des titres de propriété aux hommes contribuent à précariser le statut des femmes qui ne possèdent pas la terre qu'elles cultivent. Il s'agit bien là précisément d'une mutation, si pour protéger son accès à une terre, il faut disposer d'un titre de propriété. Par exemple dans la région de Mumias, le revenu de la canne à sucre est destiné aux détenteurs des titres de propriété, aux hommes, bien que les femmes et les enfants effectuent la tâche ingrate du désherbage. Dans ce contexte, les cultures dont les femmes peuvent tirer un revenu sont marginalisées⁵⁷.

b/ Un marché libre de la terre ?

L'impact de l'immatriculation n'est pas toujours facile à évaluer⁵⁸. Bien souvent, l'administration cherche à donner l'impression que les rapports anciens ont été préservés. Mais l'immatriculation des terres introduit de nouvelles règles du jeu qui ont le potentiel de bouleverser un ordre territorial ancien. Les nouvelles règles peuvent être utilisées au détriment des anciennes, tout particulièrement pour s'enrichir.

Il arrive que l'importance des titres de propriété ne soit pas saisie. Par exemple, ces derniers ont été disponibles à partir de 1966 à Eluche en pays wanga et à partir de 1970 à Chavakali, en pays maragoli. En 1995, seulement la moitié des exploitants ont

⁵⁷ DAVISON J. , 1988, "Who owns what ?...", in DAVISON J. (Dir.), *Agriculture, Women and Land*, Boulder, Westview, pp. 157-177.

⁵⁸ GREEN J. K., 1985, *Evaluating the Impact of Consolidation of Holdings, Individualization of Tenure, and Registration of Title. Lessons from Kenya*, Madison, Land Tenure Center University of Wisconsin, 35†p.

retiré leur titre de propriété dans notre échantillon de la région de Chavakali, pour moitié d'entre eux en raison d'une transaction foncière. A titre de comparaison, un peu plus de la moitié des exploitants dans l'échantillon de la région d'Eluche, en pays wanga, ont réclamé leur titre de propriété, la majorité d'entre eux pour pouvoir en revendre une partie⁵⁹. Le plus grand nombre des exploitants n'ont pas cherché à retirer leur titre de propriété. La région d'Eluche en raison de la culture commerciale de la canne à sucre a sans doute été plus exposée aux transactions foncières ce qui explique que dans l'ensemble les titres fonciers ont été collectés pour permettre un changement de propriétaire légal. Les subdivisions des terres à la suite de successions ne sont dans l'ensemble pas rapportées à l'administration et, dans de nombreux cas, le détenteur du titre de propriété en 1966 est décédé et aucune remise à jour n'a été effectuée. Depuis l'époque où la réforme de privatisation a été introduite, les registres ne reflètent plus la réalité du partage de la terre, au sol. L'immatriculation des terres ne fige pas, loin de là, l'utilisation et la répartition des terres, les relations sociales informelles continuent d'avoir une importance. Une étude réalisée dans la région du Mont Kenya (Embu) souligne que l'immatriculation et la consolidation des terres n'ont pas mis fin à l'usage de parcelles multiples dans différentes zones écologiques. De même que le partage des terres héritées, prêts et locations de terres sont à prendre en considération⁶⁰.

Les exemples d'achats non légalisés de la terre sont nombreux. Il est très courant d'acheter de la terre par petits bouts, l'expression en usage est *I am buying*. Un premier paiement est effectué afin de réserver la terre. Il est censé être suivi d'un autre, mais le propriétaire peut changer d'avis et en conséquence, l'argent est gaspillé. Les deux extraits suivant illustrent mon propos. Dans le premier, la personne interrogée explique dans ses propres termes qu'elle est en train d'être chassée d'une terre par son propriétaire. Dans le second, un autre interlocuteur intervient pour tenter d'expliquer ce qui s'est passé.

“Question : Didn't you buy a plot ?

XXX : We did we bought but now the owner of the place is trying to chase us. They wanted more money.

Question : Who are these people that wanted to chase you?

XXX : The owner of the plot where I am buying. When we left North Wanga we came this way to buy plots, but now they tell us to add more money. ”

“At that time people didn't see the value of land... They were not processed to officially own that land. They delayed because they knew as friends. Because that someone would come and say you come and give me some money. You come and have that piece of land and he may not even know he has given you how many acres... Now you go on developing. This man because of cane they are now claiming. I have given you too much land... ”⁶¹

⁵⁹ Sur un échantillon total de 616 exploitations, pour Chavakali, on trouve le même résultat, 49% des propriétaires ont retiré leurs titres de propriété. Sur un échantillon total de 375, pour Eluche, c'est la cas de 46% des propriétaires.

⁶⁰ HAUGERUD A., 1983, “The consequences of land tenure reform among smallholders in the Kenya Highlands”, *Rural Africana*, 15-16, pp. 65-89.

⁶¹ Anciens, Mumias, février 1995.

Ces textes soulignent qu'il est vital de discerner l'importance de l'immatriculation au bon moment. Le même phénomène de décalage entre différentes conceptions de l'appropriation foncière se reproduit aujourd'hui dans d'autres régions en voie d'immatriculation comme en pays masai, où la terre est parfois revendue pour une bouchée de pain.

Officiellement, avec l'immatriculation des terres, n'importe qui est libre d'acheter un lopin de terre. Mais il existe des réseaux qui permettent d'avoir accès à l'information, d'avoir connaissance des terres à vendre. Composé d'anciens, de notables locaux pour moitié et pour le reste du *District Commissioner*, de représentants du Ministère de l'agriculture et de personnes nommées par le DC, le *Land Control Board* est censé empêcher certaines irrégularités. Ces comités, organisés à l'échelon de chaque *division*, centralisent toute l'information. Et par contrecoup, ce dispositif permet dans une certaine mesure de maintenir la terre dans le giron d'une communauté locale. Mais il est possible de s'insérer dans le réseau local, même si l'on est étranger à la communauté locale, si l'on dispose d'argent. Un certain nombre d'hommes d'affaires kikuyu, s'ils investissent plus volontiers dans les parcelles urbaines dans toutes les villes du Kenya, s'implantent parfois en milieu rural. Au cours de cette enquête, les notables locaux interrogés semblaient toujours prêts à "dénoncer" tel ou tel qui a vendu sa terre à un Kikuyu⁶². Un petit groupe de personnes originaires de la région, ayant réussi à accumuler un capital au cours de leur vie professionnelle, doivent elles aussi faire jouer leurs relations pour pouvoir acquérir de la terre localement. Il existe quelques notables locaux qui font figure de personnes clés si l'on veut obtenir l'information nécessaire à l'achat d'une parcelle de terre. Dans les années 1970, de simples fonctionnaires (dans l'éducation ou l'administration agricole), par exemple un instituteur, pouvaient espérer acheter de la terre dans leur région d'origine et s'y installer à leur retraite. Aujourd'hui, avec la baisse du pouvoir d'achat des salariés, c'est bien souvent une différente catégorie de personnes qui peut acheter (professeurs d'université, hommes d'affaires, etc.).

Malgré l'immatriculation des terres, il est possible de continuer à exercer un contrôle localement sur les transactions foncières. En pays kikuyu, une étude a montré que loin d'avoir abouti à un marché libre de la terre, les transactions se font sous le contrôle du *mbari* (clan) qui s'efforce de conserver les terres en son sein : le rachat se fait

- "N'avez-vous pas acheté une parcelle ?

- Si, mais le propriétaire de l'endroit est en train de nous chasser, ils voulaient plus d'argent.

- Qui sont ces gens qui veulent vous chasser?

- Le propriétaire de l'endroit où je suis en train d'acheter. Quand nous avons quitté North Wanga, nous sommes venus ici pour acheter des parcelles, mais maintenant ils nous disent d'ajouter de l'argent. "

"A l'époque, les gens ne connaissaient pas la valeur de la terre... Ils n'ont pas fait les démarches pour officialiser la transaction. Ils ont tardé parce qu'ils étaient amis. Quelqu'un pouvait dire à quelqu'un d'autre, viens t'installer et donne moi de l'argent. Tu viens et tu obtiens ce bout de terre et il se peut qu'il ne sache même pas combien d'acres il t'a donnés... Tu fais des investissements. C'est à cause de la canne à sucre qu'ils sont en train de faire des réclamations. Je t'ai donné trop de terres... "

⁶² Ancien, Ekeru, 14/07/94.

prioritairement par des hommes appartenant au même clan⁶³. F. Mackenzie souligne que les femmes sont les premières à subir les contrecoups de cette pratique. Ce contrôle des transactions au nom de l'intégrité territoriale du *mbari* réalisé pour l'intérêt matériel d'un nombre limité de personnes, correspond en réalité à une reconstruction de la coutume dans un contexte de grave pénurie foncière⁶⁴.

c/ Place à la coutume

Il arrive que le nom qui a servi pour l'immatriculation d'une terre soit contesté. De par son principe, l'immatriculation des terres, qui s'efforce de déterminer un propriétaire unique pour une parcelle de terre, ne peut tenir compte de l'ensemble des droits d'un grand nombre de personnes sur une seule parcelle. Au cours de l'immatriculation, le nom des ayants droit peut figurer en plus du nom du propriétaire immatriculé, même si cela arrive rarement. Si aucun nom d'ayant droit ne figure, l'immatriculation annule de fait toute propriété antérieure. Le principe de base de l'immatriculation, l'adéquation d'une parcelle et d'un propriétaire unique, a conduit à des cas de spoliations évidents, lorsque la personne au nom de laquelle la terre a été immatriculée en dispose à sa guise. En fait la réforme foncière n'a jamais tenu compte des droits coutumiers. Aujourd'hui la justice a le choix entre deux attitudes : réaffirmer le droit de celui qui a obtenu le titre de propriété originel ou prendre en considération les droits de la famille et non celui d'un individu seulement⁶⁵. La première formule a prévalu durant la période où les juges se référaient encore beaucoup à la période coloniale. Au début, la propriété ne pouvait être contestée sur la base de droits coutumiers préexistants⁶⁶. D'après le *Native Land Registration Ordinance* de 1959, la terre est immatriculée une fois les litiges fonciers résolus par le biais d'un arbitrage constitué d'anciens (nommés par l'administration) et de l'administration. Le bien-fondé du choix d'un propriétaire ne peut être remis en cause⁶⁷. Aujourd'hui encore, le *Land Registration Act* qui régit la propriété de la terre une fois le processus d'immatriculation achevé, comprend cette clause qui met à mal le droit coutumier. Récemment, l'immatriculation a pu être annulée lorsque les droits coutumiers de certaines personnes n'avaient pas été pris en compte⁶⁸. Les juges s'intéressent à la question de savoir à quel titre la personne a eu une terre immatriculée à son nom. D'après Ogolla Bondi⁶⁹, on revient de plus en plus à la coutume et on révisé les attributions de terres dans les cas de disputes en prenant en compte par exemple les droits de l'épouse, etc. C'est ce que le *Magistrate's Jurisdiction (Amendment) Act* qui s'applique aussi aux

⁶³ MACKENZIE F., 1989, "Land and territory : the interface between two systems of land tenure, Murang'a district in Kenya", *Africa* 59(1), p. 101.

⁶⁴ MACKENZIE F., 1993, "A piece of land never shrinks" : reconceptualizing land tenure in a smallholding district, Kenya", in BASSETT T. J., CRUMMEY D. E. (dir.), *Land in African Agrarian Systems*, Madison, University of Wisconsin Press, p. 205.

⁶⁵ *Weekly Review*, 13/02/81.

⁶⁶ OGOLLA B., 1995 (juin), "Land tenure and the conservation of environmental resources in Kenya. An overview", *Environmental policy and law*.

⁶⁷ *Daily Nation*, 28/11/91.

⁶⁸ *Daily Nation*, 28/01/88. L'article présente ici le cas d'un jugement en faveur d'une femme qui voit son droit sur une terre réaffirmé contre la revendication foncière d'un clan.

⁶⁹ Communication personnelle, Ogolla Bondi.



terres immatriculées laisserait entendre : il donne plus de pouvoir à l'administration provinciale pour résoudre les problèmes fonciers par l'intermédiaire de comités d'anciens⁷⁰. Est-ce véritablement au nom de la coutume que l'immatriculation des terres peut désormais être remise en cause ou ne s'agit-il pas plutôt de la part de l'administration d'un effort pour se substituer aux autorités coutumières ?

L'Etat s'est progressivement substitué aux autorités coutumières. L'administration, au Kenya, s'est toujours efforcée de définir et même, le cas échéant, de contrôler l'accès, l'usage et la propriété de la terre. Pourtant, dans le même temps, la terre est largement présentée comme le domaine réservé des autorités coutumières. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Moi a adopté une rhétorique par laquelle il ne cesse de recommander la médiation des anciens dans les cas de litiges ou de conflits concernant la terre⁷¹. Un amendement au *Land Act*⁷² est passé à l'initiative du président en 1981. Il permet à un conseil d'anciens de rendre justice dans un certain nombre de cas de litiges fonciers (les "*petty land cases*"). La loi est spécifique, les anciens sont ceux dont la compétence est reconnue localement par la coutume. En l'absence de personnes correspondant à ce critère, l'administration se charge elle-même de nommer des "anciens"⁷³. Il est vrai que, dans la plupart des cas, il est difficile de trouver aujourd'hui des anciens ayant une compétence en matière de droit coutumier. Cela fait plusieurs générations que l'Etat s'est substitué à eux et que leur autorité a été supplantée. Il est arrivé que le président soit amené lui-même à choisir ces "anciens". Il sélectionne alors en général des personnes ayant fait partie de l'administration : d'anciens chefs ou sous-chefs⁷⁴ et en aucune manière des anciens connaissant les coutumes, si tant est qu'ils existent encore.

Les magistrats sont aujourd'hui les premiers à reconnaître que l'immatriculation des terres s'est faite sans consultation suffisante avec les autorités coutumières. Mais pouvait-il en être autrement ? Les termes rigides définis par la privatisation sont en contradiction avec ceux d'un accès négocié à la terre. L'intervention de l'Etat a contribué à créer la plupart des problèmes fonciers existants aujourd'hui, relatifs tout particulièrement à l'immatriculation des terres. Dans ces conditions, en quoi les anciens seraient-ils compétents en matière de conflits fonciers, si ce n'est en remettant en cause les prérogatives de l'Etat ? Le renforcement du rôle de l'administration se cache derrière le discours rassurant sur la confiance en la sagesse des anciens pour régler les problèmes fonciers. Ce discours a permis de consolider le pouvoir de l'administration provinciale au détriment de celui de la justice pour régler les problèmes fonciers. Tout en faisant voter un amendement invitant à une plus grande consultation avec les tenants de la coutume, le président abuse de circulaires pour enjoindre aux magistrats de référer les cas de disputes foncières à l'administration. Les magistrats se sont élevés contre l'usage non constitutionnel que fait le président de ces circulaires et contre le rôle qu'il confère à l'administration en matière foncière⁷⁵.

⁷⁰ *Daily Nation*, 28/11/91.

⁷¹ *Weekly Review*, 13/02/81, pp. 21-22.

⁷² Magistrates Jurisdiction (Amendment) Act, 1981. *Weekly Review*, 02/05/86, pp. 21-22.

⁷³ WANJALA S. C., 1990, *Land Law and Disputes in Kenya*, Nairobi, Oxford University press, p. 45.

⁷⁴ *Weekly Review*, 02/05/86, p. 6.

⁷⁵ *Weekly Review*, 13/02/81, pp. 21-22 et *Weekly Review*, 02/05/86, p. 6.

Il existe une contradiction entre cette image du foncier comme le domaine réservé de la coutume que l'Etat est le premier à promouvoir et la politique de privatisation des terres qui devrait faire de la terre un bien d'accès libre. Légalement il n'y a pas de domaines fonciers ethniques. N'importe qui est libre d'acheter n'importe où au Kenya. En raison de la trajectoire historique particulière de ce pays, des rapports de force qui leur ont été défavorables, il est aujourd'hui difficile de considérer le foncier comme le domaine réservé des autorités foncières traditionnelles. La légitimité provient désormais de l'Etat et non d'une tradition ancestrale. Même dans les cas où apparemment le pouvoir central n'intervient pas dans le domaine foncier et laisse faire les autorités locales, en réalité, c'est lui qui confère aux autorités locales existantes ou réinventées une légitimité nouvelle et transforme les relations foncières existantes.

La réforme foncière est à l'origine de spoliations en raison même de la logique de l'appropriation privée des terres qu'elle met en œuvre. La conception exclusive du droit de propriété et le droit de disposer de la terre qui en découle ont contribué à créer une nouvelle classe de paysans sans terre.

3/ Spoliations foncières

Si l'immatriculation des terres est susceptible en elle-même de remettre en cause certains droits fonciers préétablis, son objet (constater une appropriation de la terre et apporter une sécurité foncière) peut également être détourné et contribuer à d'autres formes de spoliation. Agissant en toute illégalité, certains groupes voient en l'immatriculation l'occasion pour eux d'accroître leurs prérogatives foncières. Des "clans" peuvent s'efforcer d'élargir leur domaine au détriment des autres. Certains individus ou groupes cherchent à s'insérer ou sont insérés par la corruption dans les réseaux de redistribution de terres de l'Etat que l'immatriculation contribue parfois à alimenter.

Nous évoquerons en premier lieu l'apparition de rivalités "claniques" au cours de l'immatriculation des terres (a), par la suite, nous explorerons la revendication populiste d'une sécurité foncière sur la côte (b).

a/ Redéfinition "clanique" de la terre

Durant le processus d'immatriculation toujours en cours dans les régions que nous allons à présent évoquer, l'effort pour marquer l'appartenance "clanique" de la terre avant immatriculation se dessine clairement. Dans l'esprit des différents protagonistes, il est important de faire valoir un droit collectif sur la terre avant immatriculation. Dans ce contexte, certains adoptent des stratégies violentes pour accroître leur domaine. La terre est manifestement conçue comme un territoire. L'immatriculation censée dresser l'état des lieux de la répartition des terres existantes se révèle être un moyen pour remettre en cause ce *statu quo*. Il devient possible de décider que tel ou tel "clan" ou individu ne dispose pas de droits sur la terre qu'il occupe ou met en valeur.

Nous prendrons ici l'exemple de stratégies d'affirmation d'un droit "clanique" sur la terre au moment de l'immatriculation. Quel que soit le sens précis donné au terme de

clan, il sert à souligner l'existence de divisions au sein d'un groupe selon certaines catégories, comme l'appartenance territoriale ou le groupe d'unifiliation. D'un point de vue ethnographique, cet usage large du terme de clan est incorrect puisqu'il renvoie à des organisations sociales et territoriales précoloniales très variées. Deux types d'organisations socio-politiques distincts coexistent au Kenya, selon la distinction établie par A. -M. Peatrik⁷⁶ : la plupart des sociétés sont structurées par des classes d'âge (les Masai, les Meru, les Kikuyu, par exemple), les autres (en particulier, les Luo et Luhya) par un principe lignager ou clanique. Pour les premières, l'existence d'unités territoriales compte davantage que le lignage ou le clan pour définir l'accès à la terre. Les termes de clan et de lignage sont parfois utilisés indifféremment, ils renvoient tous deux à différents niveaux de segmentation, à une parenté imaginaire ou réelle plus ou moins restreinte. Dans le cas des sociétés lignagères ou claniques, la dispersion des terres claniques est souvent sous-estimée. Avec la densification du peuplement, peu de blocs fonciers claniques subsistent, si tant est qu'ils aient existé⁷⁷. Le clan, au sens ethnographique de groupe d'unifiliation, finit par ne plus désigner un lieu géographique d'interaction sociale, et c'est davantage le lignage restreint qui devient important par exemple concernant le droit sur la terre⁷⁸.

Dans le cas des Masai, le terme de clan, utilisé dans la presse pour désigner des communautés en conflit, est inadéquat, car celles-ci correspondent à ce qu'il est convenu d'appeler des sections territoriales. Il existe également des clans, au sens de groupe d'unifiliation, mais qui, dans le cas masai, n'ont pas d'expression territoriale marquée. Dans l'ouest du Kenya, en revanche, les limites claniques se matérialisent par des limites territoriales comme celles qui sont censées régir le mariage exogamique. Elles ont été en partie reprises par les limites administratives introduites durant la colonisation. La plupart des *locations* dans les anciennes réserves africaines portent le nom de clans. Divisions administratives et claniques ne coïncident pas totalement, loin de là, dans certains cas, une limite clanique non officielle continue à opérer et à évoluer, de nouveaux clans pouvant faire leur apparition. La généralisation de l'utilisation du terme de clan introduit une certaine confusion. Si les clans ne sont pas des entités forcément territoriales au départ, ils le sont devenus dans le langage courant. Les limites administratives ne correspondent pas, de par leur nature linéaire, aux limites de l'expansion territoriale d'une communauté. A partir de là, tout un jeu sur les limites administratives devient possible : revendication pour un réajustement des frontières, divisions des entités administratives existantes. L'exemple de conflit le plus courant serait, par exemple, provoqué par l'extension d'une population au-delà des limites administratives qui servent d'ordinaire à définir son territoire. Ce sont généralement des limites administratives qui sont utilisées pour caractériser une terre clanique, et cette forme de territorialisation des domaines fonciers claniques n'est pas le moindre des paradoxes. Les frontières disputées sont alors des limites administratives, qu'elles soient

⁷⁶ PEATRIK A.-M., 1998, "Les sociétés anciennes et leur héritage", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, pp. 58-61.

⁷⁷ KITCHING G., 1980, *Class and Economic Change in Kenya. The Making of an African Petite-bourgeoisie*, New Haven, Yale University Press, p. 287.

⁷⁸ BROKENSHA D., GLAZIER J., 1973, "Land reform among the Mbeere of Central Kenya", *Africa*, Vol. 18, 3, p. 185.

contestées ou défendues. Le principe de la linéarisation des frontières introduit par l'Etat semble avoir été adopté dans le cadre de stratégies d'affirmation de droits sur la terre.

Une autre ambiguïté de ces conflits, c'est que leurs acteurs semblent pouvoir concevoir, de manière non contradictoire, à la fois une propriété privée et une propriété clanique de la terre. Ce qui revient à considérer que la propriété individuelle de la terre ne peut, dans leur esprit, se définir que dans un cadre clanique. Au moment de l'immatriculation, faire valoir un droit clanique devient indispensable pour avoir accès à une terre. Des conflits ou rivalités claniques portant sur la terre peuvent aussi exister en dehors de toute considération sur l'immatriculation foncière. En Ouganda, dans certaines régions, la compétition est vive pour faire valoir un droit clanique sur la terre, alors qu'il n'y est pas question d'immatriculation des terres⁷⁹. Dans le nord Kenya, la réforme ne s'étend pas aux domaines pastoraux somali et pourtant les conflits entre clans n'y manquent pas. Les limites administratives, qui jouent un rôle important dans la définition des domaines fonciers des différents clans, sont dans le cas de ces conflits souvent remises en cause. En sens inverse, l'immatriculation est loin de provoquer toujours de violents conflits, mais elle peut également exacerber des tensions ou présenter l'occasion de remettre en cause des équilibres existants.

Nous allons prendre deux exemples : celui des conflits "claniques" en pays masai et en pays meru.

En pays masai

Ce n'est pas le moindre des paradoxes liés à l'immatriculation des terres que d'avoir conduit à l'apparition de conflits fonciers en pays masai, considéré il y a peu encore comme un territoire pastoral où l'accès à la terre comptait davantage que son occupation effective⁸⁰. Ce malentendu entre différentes conceptions de la terre ressurgit au cours de transactions foncières, dans lesquelles le Masai qui vend sa terre ne réalise pas forcément qu'il perd son accès à celle-ci et continue de croire qu'il dispose d'un droit primordial sur elle. L'appauvrissement de la majorité des Masai et la facilité avec laquelle certains d'entre eux ont choisi de chasser par la force les communautés "étrangères" constituent deux aboutissements logiques d'une réforme foncière au départ non voulue et non comprise par le plus grand nombre.

L'immatriculation en pays masai s'est faite par étape avec l'introduction, en premier, d'une forme de propriété collective de la terre, les *group ranches*. Ici, la définition de domaines fonciers "traditionnels" aurait pu jouer un rôle important dans la mesure où les *group ranches* étaient censés s'inspirer des structures foncières existantes. Il existe, en pays masai, des collectivités territoriales appelées "sections" qui ne renvoient pas à proprement parler à des divisions claniques. Elles correspondent davantage à des communautés définies par des espaces de transhumance qui comprennent points d'eaux, pâturages de saison des pluies et de saison sèche et lieux d'habitation. Certains pâturages, par exemple en saison sèche, pouvaient être partagés

⁷⁹ Communication personnelle, Alain François.

⁸⁰ L'étude de Little sur les Il Chamus (Masai) du lac Baringo, montre que cette communauté, pour faire valoir son droit à la terre menacé par l'expansion des communautés voisines, s'est mise à cultiver. LITTLE, P. D., 1992, *The Elusive Granary. Herder, Farmer and the State in Northern Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 104.

entre plusieurs sections, ce qui signifie que les frontières étaient loin d'être linéaires. Le pouvoir colonial a contribué à façonner le territoire de ces sections en organisant des déplacements de population. Cela aurait pu ne pas porter à conséquence en raison de cette tradition de souplesse territoriale, de territoire négocié au gré des alliances et des conflits, s'il n'avait cherché également à linéariser leurs frontières. La réforme "faussement communautaire des *Group Ranches*", pour employer l'expression de X. Péron⁸¹, aurait pu se fonder sur l'existence de sections territoriales, puisqu'il s'agissait là d'unités de gestion traditionnelle de la terre, mais cela n'a pas été le cas. En fait, elle a été conçue comme un premier pas en direction de la privatisation des terres, ce qu'elle s'est révélée être. L'immatriculation des terres, que ce soit en parcelles individuelles ou en ranches collectifs, s'est avérée dans plusieurs cas être un facteur déclencheur de conflits communautaires pour la terre.

Nous examinerons deux régions, l'une où l'immatriculation en ranches collectifs et privés est liée au déclenchement de conflits fonciers, l'autre où l'immatriculation en *group ranches* a déjà eu lieu et où leur subdivision est proposée comme solution aux tensions.

Dans la région du Trans Mara, l'une des dernières à être immatriculée en pays masai, de violents incidents se sont déclenchés entre les trois sections qui s'y partagent les terres, les Uasin Gishu, les Siria et les Moitanek, dans les années 1980⁸². Une rivalité territoriale entre ces trois communautés existe depuis l'époque où les Uasin Gishu ont été installés dans la région, à l'initiative de la puissance coloniale⁸³. La région est, dès cette époque, divisée en trois domaines distincts pour chacune de ces sections. En 1989, le conflit est directement lié au processus d'immatriculation des terres. D'après l'un de nos informateurs, ce sont les Uasin Gishu qui considèrent trop exigu le domaine qui leur revient et qui voient dans l'immatriculation des terres un moyen pour l'agrandir.⁸⁴ Alliés aux Moitanek, ils cherchent à gagner du terrain sur le domaine siria. L'occasion de remettre en cause le partage des terres se présente avec l'immatriculation des terres. Celle-ci nous a été décrite comme un véritable trafic d'influence.

"A Uasin Gishu comes to the PC, he talks good. Tomorrow, the Siria goes, he talks good to the PC. They give him money. The Uasin Gishu have already given. Especially at the time of Ezechiah Oyugi. This thing became corrupt. It is not actually good if I try to use that word. The Siria, the Uasin Gishu, they give the president land, it is a very big land with nini sugar cane. So you see the Siria -the Uasin Gishu- say OK let us give the president the land so that when we talk about that land, he'll say OK take that land because you have given me that. And the Siria too, they say oh! these people they gave the president land. OK, we are going to give. So the Siria they gave the president another

⁸¹ PERON X., 1995, *L'occidentalisation des Maasai du Kenya*, Paris, L'Harmattan, p. 106. PERON X., 1988, "La privatisation foncière chez les Maasai du Kenya ou la négation d'un système de droit communautaire", *Verfassung und Recht in Übersee*, 21-1, pp. 88-95.

⁸² *Daily Nation*, 26/02/89. *Daily Nation*, 01/05/89.

⁸³ WALLER R., 1984, "Interaction and identity on the periphery: the Trans Mara Maasai", *International Journal of African Studies*, 17, 2, pp. 243-284.

⁸⁴ Ancien, Ogwedhi, 14/04/95.

land there. So you see, they started to corrupt him. When the president went to realize oh! he is already corrupt."⁸⁵

Dans l'esprit des protagonistes, l'enjeu de l'immatriculation est considérable, puisque celle-ci est censée fixer le territoire respectif de chaque section de manière définitive. Dans cette logique, certains considèrent que c'est l'occasion ultime pour étendre leur territoire. Pourtant la logique irrémédiable de l'immatriculation des terres semble être d'aboutir à la disparition d'une appropriation clanique des terres. Au moment de l'immatriculation, ce fait passe totalement inaperçu. Les appuis politiques semblent être déterminants pour obtenir gain de cause dans la logique de cet ultime réaffirmation d'un droit clanique sur la terre. Les Uasin Gishu, originaires de la région d'Eldoret, semblent en bonne position pour faire valoir leurs revendications territoriales en raison de leurs liens antérieurs avec les communautés kalenjin du nord⁸⁶. Peut-être les Kalenjin eux-mêmes espèrent s'implanter davantage dans la région par l'entremise des Uasin Gishu. En tout cas, ce cas de corruption du président rapporté ici est extraordinaire dans la mesure où habituellement c'est la puissance politique qui distribue de la terre pour fidéliser une clientèle politique. Les interférences du pouvoir administratif et politique sont démontrées dans cet exemple, l'immatriculation des terres n'est pas simplement l'affaire des "anciens", et sans doute en pays masai plus qu'ailleurs puisque l'immatriculation ressemble davantage à un partage de la terre qu'à la constatation d'une occupation du sol.

L'immatriculation en *group ranches* remet en question la souplesse de l'organisation territoriale masai. Par exemple, la région de Ntulele correspond à l'origine à un pâturage commun à trois sections masai, les Purko, les Keekonyokie et les Eldamat⁸⁷. La création d'un *group ranch* se présente pour certaines d'entre elles comme une opportunité pour redéfinir l'accès à la terre. Si en 1996, c'est au tour des Purko de vouloir évincer les Keekonyokie, forts de leur soutien politique, en 1974, lors de la délimitation du ranch, ces deux sections s'étaient liguées contre le groupe des Eldamat. En 1974, le conseil du *group ranch* créé ne comprenait aucun membre Eldamat⁸⁸. Le conflit foncier entre cette petite section masai et les deux autres sections plus importantes est révélateur des tensions que l'immatriculation en *group ranch* a déclenchées. Les grands refusent de reconnaître le droit à la terre du plus petit. Le *group ranch* comprend

⁸⁵ Ancien, Ogwedhi, 14/04/95. "Un Uasin Gishu va voir le PC [*Provincial Commissioner*], il sait lui parler. Le lendemain, c'est au tour d'un Siria, il sait lui parler. Ils lui donnent de l'argent. Les Uasin Gishu lui en ont déjà donné. Surtout à l'époque d'Ezechiah Oyugi. Tout est devenu corrompu. En fait, ce n'est pas bien si je choisis d'utiliser ce mot. Les Siria, les Uasin Gishu, donnent de la terre au président, une très grande parcelle avec euh de la canne à sucre. Alors vous voyez les Siria -les Uasin Gishu- disent d'accord, donnons au président de la terre de façon à ce que lorsque nous mentionnerons la terre il dise d'accord prenez cette terre parce que vous m'avez donné de la terre. Et les Siria aussi, ils disent oh, ces gens ont donné de la terre au président. D'accord, nous allons lui en donner. Alors les Siria donnent une autre parcelle au président. Vous voyez, ils ont commencé à le corrompre. Et quand le président a réalisé, oh il était déjà corrompu."

⁸⁶ WALLER R., 1985, "Ecology, migration, and expansion in East Africa", *African Affairs*, Vol 84/336, p. †357.

⁸⁷ PERON X., 1995, *L'occidentalisation des Maasaï du Kenya*, Paris, L'Harmattan, p. 200.

⁸⁸ *Weekly Review*, 24/07/81.

des membres des trois différentes sections. Le groupe minoritaire est toléré suivant les conditions des grands. Il est repoussé dans les régions les plus arides. Au cours d'une sécheresse, les Eldamat décident néanmoins d'envahir les collines dont ils ont été écartés et qu'ils revendiquent⁸⁹. La seule solution envisagée par le gouvernement pour résoudre ce conflit semble être la division du *group ranch* en parcelles individuelles sous l'autorité d'un comité comprenant des membres des trois sections. L'avantage politique des Purko dans le district de Narok est très net à l'heure actuelle grâce à la protection de Ntimama, l'un des dirigeants masai les plus en vue. Les Purko ont reçu en dédommagement d'un projet d'irrigation qui a prélevé une portion de terres sur leur domaine, des terres que les Keekonyokie considèrent comme leur appartenant (invasion purko du ranch d'Emurtoto). Par ailleurs, les terres d'Enoosupukia dont les Kikuyu ont été chassés en 1993, qui devaient devenir une réserve forestière vont être distribuées à ces derniers, d'après certaines sources⁹⁰.

La privatisation des terres qui est à l'ordre du jour à présent en pays masai et qui prend le relais de la création de ranches collectifs représente une nouvelle occasion pour renégocier des limites foncières. Certains ranches sont en train d'être divisés et immatriculés en parcelles individuelles, d'autres conservent le statut de *group ranches*. Ce programme d'immatriculation en pays masai qui semble ne jamais devoir prendre fin et être toujours sujet à révision donne lieu à une situation confuse et conflictuelle. Les conflits fonciers entre les différentes sections du Trans Mara, à la fin des années 1980, n'expliquent pas en tant que telle l'apparition de conflits des années 1990 entre les Masai et les communautés frontalières et "étrangères", mais soulignent l'ampleur des tensions sous-jacentes liées à la terre.

En pays meru

Dans le cas du pays meru, l'immatriculation individuelle des terres et la redéfinition des limites administratives ont contribué toutes deux aux conflits mentionnés dans la partie précédente. L'ancien district de Meru est aujourd'hui divisé en trois : Meru, Tharaka-Nithi et Nyambene. L'immatriculation de cette région, débutée en 1966, est achevée sur les versants les plus élevés du Mont Kenya mais connaît un retard dans d'autres régions en raison de nombreuses disputes foncières et tout particulièrement des rivalités entre différents clans. Depuis les années 1990, des conflits se sont déclenchés dans les régions frontalières des nouveaux districts où l'immatriculation n'est pas achevée.

L'immatriculation est à l'ordre du jour dans différents secteurs des districts de Nyambene et de Tharaka-Nithi. Les retards pris par la réforme dans cette région ne manquent pas d'intriguer. Tout dernièrement, une commission s'est intéressée aux problèmes spécifiques de la région dans l'espoir d'accélérer la réforme⁹¹. L'immatriculation dans la *division* de Tigania du district de Nyambene avait été stoppée, d'après l'un de nos interlocuteurs, en raison d'un désaccord entre la population locale et le ministre de la terre et des lotissements agricoles, Angaine. Ce ministre, d'origine meru,

⁸⁹ *Weekly Review*, 12/06/81.

⁹⁰ *Daily Nation*, 28/03/96.

⁹¹ *Daily Nation*, 18/08/97.

est resté à ce poste durant pratiquement toute la période Kenyatta. Il disposait d'un poste clé à une période où la terre a massivement changé de main, ce qui lui a conféré un pouvoir considérable en matière d'allocation ou de redistribution de terres. On l'accuse de s'être servi le premier et, dans le cas qui nous intéresse, d'avoir cherché à privilégier son clan, par le biais de l'immatriculation, au détriment des habitants de la *division* de Tigania qui appartiennent à un autre clan⁹². L'effort pour immatriculer cette région a repris dernièrement. Il semble avoir ravivé des tensions claniques. L'appartenance clanique joue un rôle important dans l'attribution de terres, comme le souligne l'un des notables qui participe à un comité d'immatriculation des terres (*Kanjoo Adjudication Section*).

*“The land is clan land we can't allow everybody, some people will not get land (streetchildren). The landless do not stay in town, some are workers and stay on farms. We cannot move, go get land in some other place. There are boundaries : locations, division, district, country. In the Rift Valley Province it is different. If you buy land you can say you are the owner. Even here if you buy it is between you and the seller. Angaine bought land in Timau and gave his close friends only he belongs to the Igoji (Igoki).”*⁹³

Le locuteur se contredit au fil de ses propos, involontairement. Son credo, l'appartenance clanique des terres, contredit la possibilité d'achat ou de vente de terres qu'il envisage également. Au départ, il semble concevoir deux catégories de terres, les terres qui constituent le domaine foncier d'un clan par opposition à celles qui peuvent faire l'objet de transactions, comme les anciennes terres européennes, situées dans la province de la Rift Valley. Puis il s'avise que les terres claniques elles aussi peuvent faire l'objet d'achat ou de vente avec l'immatriculation des terres. En fait, ses propos trahissent l'importance donnée, durant le processus d'immatriculation, à une définition clanique de la terre, c'est elle qui détermine l'appropriation privée de la terre. Les conséquences virtuelles de l'immatriculation, le libre-échange, ne sont pas du tout saisies de la même façon. L'enjeu immédiat, pour les différents clans en présence, c'est de profiter de l'immatriculation des terres pour accroître leur domaine ou renforcer leurs prérogatives. En fait, durant le processus d'immatriculation, l'affirmation de l'appartenance clanique des terres sert les intérêts de ceux qui parviennent à faire valoir les droits de leur clan, d'où l'apparition d'une intense compétition foncière. Pour notre interlocuteur, les terres constituent la propriété exclusive d'un clan. Dans son esprit, l'appartenance à un clan détermine l'accès à la terre. Il ne semble pas trop s'embarrasser des conséquences de ce précepte en matière d'exclusion sociale. La conséquence de cette définition clanique de la terre, c'est que toute une catégorie d'ayants droit ne sera pas prise en compte dans le

⁹² Dirigeant local, Maua, Nyambene, 07/05/97.

⁹³ Dirigeant local, Maua, Nyambene, 07/05/97 (d'après des notes). “Cette terre est clanique, on ne peut pas accepter tout le monde, certaines personnes n'obtiendront pas de terre (les enfants de la rue). Les personnes sans terre ne résident pas en ville, certaines d'entre elles sont des ouvriers agricoles et ils vivent à la ferme. Nous ne pouvons pas partir et obtenir de la terre ailleurs. Il y a des frontières : locations, divisions, districts, provinces, pays. Dans la province de la Rift Valley, c'est différent. Si tu achètes de la terre, tu peux dire que tu es le propriétaire. Même ici, si tu achètes, c'est entre toi et le vendeur. Angaine a acheté de la terre à Timau et l'a distribuée à ses proches, il appartient aux Igoji (Igoki).”

processus d'immatriculation des terres. Ceux qui n'appartiennent pas à un clan dominant et dont pourtant le droit sur la terre est reconnu dans un contexte traditionnel, risquent de ne pas obtenir de terres. Après immatriculation, sans titres fonciers, leur statut devient plus précaire. D'après ce témoignage, les limites administratives servent à définir des domaines fonciers et revêtent de ce fait la valeur de frontières. C'est en raison de la nature clanique des terres et de l'existence de frontières d'origine administrative que l'on ne peut pas migrer pour de la terre. La situation foncière est présentée comme si elle était figée. Toutes les terres appartiennent déjà à tel ou tel clan sauf les anciennes terres européennes. Et tout le monde n'a pas accès à ces terres-là comme le souligne la remarque au sujet de Timau. Les terres dans la région de Timau, au nord du Mont Kenya, qui font partie de l'ancien domaine européen, ont été accaparées par Angaine, ministre de la terre et des lotissements agricoles durant vingt ans sous Kenyatta, et ses proches (son "clan"). La logique de redistribution d'une terre achetée s'est faite ici d'après notre interlocuteur sur une base clanique. Ce qui confirme bien que dans son esprit il n'y a pas de contradiction entre privatisation des terres et contrôle clanique sur la terre.

Dans la région meru, l'immatriculation a déclenché une compétition pour la terre entre clans. Chacun s'efforce de faire valoir un droit sur la terre à l'exclusion de tout autre⁹⁴. Les frontières jouent ici un rôle important, comme l'illustre la relation entre création de nouveaux districts et conflits fonciers. Au moment de la création des nouveaux districts meru, les frontières existantes ont été un moment remises en question.

"We agreed that old colonial and traditional boundaries could not apply in some places due to the migration of the local people across the original boundaries over the ages. There was also the issue of schools and other facilities. We also considered the issue of land adjudication and demarcation", says ex-Senior Chief Mwirichia. He added that it was agreed that physical boundaries that the Njuri Ncheke was forced by the mzungu to draw between communities separated by large chunks of uninhabited land be ignored because of changed circumstances. [...] He concludes that traditionally, right of land ownership and boundaries were determined not by physical features, but by prior occupation and exploitation."⁹⁵

Des frontières linéaires ont été imposées durant la colonisation. La tentative de réviser ces frontières en fonction de l'évolution de l'occupation des terres a échoué devant la résistance des communautés auxquelles ces dernières conféraient un avantage

⁹⁴ REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Meru District Development Plan 1994-1996*, p. 61.

⁹⁵ *Daily Nation*, 21/11/96. *Njuri Ncheke* : conseil d'anciens considéré comme une autorité traditionnelle préservée par la colonisation. *Mzungu* : terme swahili qui désigne l'Européen. "Nous nous sommes mis d'accord sur le fait que les anciennes frontières coloniales et traditionnelles ne pouvaient s'appliquer en certains endroits en raison de la migration des communautés locales à travers ces frontières originelles, au cours des années. La question des écoles et des autres services se pose également. Nous nous sommes également intéressés à la question de l'immatriculation et de la démarcation des terres" a rapporté l'ex-Senior Chief Mwirichia. Il a ajouté que les frontières matérialisées par de larges bandes de terres inhabitées que l'Européen avait contraint le *Njuri Ncheke* à réaliser, devaient être ignorées en raison d'un changement de circonstances [...] Il conclut que traditionnellement le droit à la propriété de la terre et les frontières étaient déterminés non par des marques physiques mais par une occupation et une exploitation antérieure."

territorial. Certains ont intérêt à considérer que la limite administrative correspond en quelque sorte à une frontière et définit un domaine foncier exclusif. L'administration a abusé de la frontière comme mode de contrôle territorial et certains acteurs de la scène politique optent à leur tour pour une stratégie territoriale défensive (utilisation du principe de la frontière). D'autres choisissent de ne pas du tout tenir compte de ces limites, ne raisonnent pas en terme de frontière et migrent là où ils peuvent encore trouver de la terre⁹⁶.

Les conflits le long de la frontière Tharaka-Nithi/Nyambene, qui durent tout au long des années 1990, ne sont pas liés directement à l'immatriculation des terres dans la mesure où ils se déclenchent dans une région déjà immatriculée, au nord de cette frontière, pour s'étendre seulement ensuite à la région non immatriculée du Tharaka North. Les rivalités entre différents clans pour l'immatriculation des terres si elles sont vives ne s'expriment pas d'une façon générale, à l'heure actuelle, par des conflits mais plutôt par des blocages. Elles révèlent l'enjeu territorial de l'appropriation foncière dans cette région.

b/ Equation entre privatisation et sécurisation

Jusqu'aux années 1980, la Côte est considérée comme une région d'accueil pour les populations de l'intérieur à la recherche de terres nouvelles à coloniser. Plusieurs lotissements agricoles leur sont destinés : au sud, le lotissement de Shimba Hills est planifié à la veille de l'indépendance et, au nord les lotissements d'Hindi et de Lake Kenyatta sont créés durant la période Kenyatta⁹⁷. Ces lotissements ont encouragé l'implantation rurale de communautés "étrangères" sur la Côte, principalement kamba dans les Shimba Hills et kikuyu dans la région de Lamu. Cette migration organisée n'a pas toujours été très bien perçue localement. A Lamu, devant le ressentiment des communautés locales face à ce qu'elles considèrent comme la dilapidation de leur patrimoine foncier, l'administration a fini par leur réserver certaines parcelles. Le revirement de politique et l'accent mis sur la sécurisation foncière des communautés locales remonte aux années 1980. Le programme d'immatriculation des terres, étendu à la région côtière dans les années 1970, reçoit un regain d'attention dans les années 1980. Les discours officiels présentent la privatisation des terres comme le seul moyen pour préserver l'accès à la terre des communautés locales établies de longue date sur les terres qu'elles cultivent. Pourtant l'immatriculation constitue également pour la classe dirigeante une opportunité pour détourner l'attribution des terres à son profit. La pression sur la terre est forte sur la bande côtière, d'autant plus qu'elle constitue la zone la plus fertile de la province. La possibilité de créer des aménagements touristiques augmente également la valeur de la terre et la compétition pour y avoir accès.

⁹⁶ PEATRIK A.-M., 1998, "Les sociétés anciennes et leur héritage", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, p. 60. L'auteur évoque une conception de la frontière comme ligne de partage fluctuant selon des dynamiques démographiques.

⁹⁷ Initiée sous l'administration Kenyatta, la réalisation d'un grand projet d'irrigation dans le bassin de la rivière Tana, à Bura, qui devait permettre, sous l'administration du président Moi, l'installation de Kalenjin, est un échec. Interview d'un administrateur, Migori, mai 1997.

Aux problèmes fonciers que l'on rencontre ailleurs au Kenya, s'ajoutent, dans la région côtière, des problèmes spécifiques liés à l'influence arabe et à l'intervention coloniale. Une étroite bande côtière d'une largeur de dix *miles*, du sud de Mombasa au nord de Malindi, définie dans les années 1920, conserve le statut de protectorat jusqu'à l'indépendance. Les plantations arabes y sont officiellement reconnues. Le pouvoir colonial a contribué à formaliser la dichotomie entre population arabe et africaine en cherchant à la traduire en des termes territoriaux. Il s'est efforcé de créer des entités spatiales séparées pour les deux populations, avec un succès mitigé, puisque les plantations arabes dépendaient de la main-d'œuvre africaine, des "squatters", souvent d'anciens esclaves, et que les Mijikenda, la population locale, s'élevaient contre les frontières d'une réserve qui les excluait de la bande côtière, plus fertile⁹⁸. L'existence de la propriété privée arabe de la terre était reconnue dans les limites étroites du protectorat côtier. En dehors de cette bande côtière, les Britanniques ont accordé le statut de réserve (*trustland*) à certaines populations, comme aux Mijikenda, mais pas à d'autres. La catégorie terre gouvernementale se réduit au sud à quelques enclaves (région de Shimba Hills et de Malindi), et comprend toute la région située au nord du district de Kilifi (aujourd'hui district de Malindi). L'immatriculation ne concerne ici pas seulement les terres communautaires, mais cherche également à établir la propriété de la terre dans les anciens domaines fonciers arabes et dans les terres gouvernementales. S'il existe des paysans indépendants, il existe également des squatters, installés sur la terre de grands propriétaires dans une relation de dépendance⁹⁹ ou encore sur des terres gouvernementales. Les squatters sont ici généralement des paysans qui ont vécu durant plusieurs générations sur une terre qui ne leur appartient pas en droit et dont ils risquent de se faire chasser soit du fait d'un changement de propriétaire qui ne respecterait plus l'accord tacite de cohabitation, soit du fait de l'immatriculation des terres entreprise par le gouvernement central depuis le début des années 1970 et qui ne résulte pas toujours en un arbitrage en leur faveur. Dans l'ensemble de la région côtière, on compte, en 1971, 100 000 squatters, dont 61,5 % dans le district de Kilifi sur terres privées et domaine public¹⁰⁰. Dans les années 1980, le gouvernement renouvelle l'effort d'immatriculation des terres en choisissant de mettre l'accent sur la bande côtière au statut foncier particulier, délaissant quelque peu l'immatriculation des terres communautaires situées à l'intérieur.

Sur la bande côtière, l'immatriculation des terres se trouve confrontée au problème épineux de squatters établis sur d'anciennes plantations arabes. En raison de la déclaration de principe du gouvernement en faveur des communautés établies sur la terre depuis les années 1980, le domaine foncier est parfois immatriculé sur la base d'une occupation constatée. Dans d'autres cas, des lotissements sont créés pour permettre une relocalisation de ces communautés. Les squatters revendiquent non plus seulement le maintien de leur droit d'usage sur la terre, menacé par des transactions foncières, mais en outre le droit de disposer de celle-ci. Seule l'obtention de titres de propriété individuels

⁹⁸ WILLIS J., 1993, *Mombasa, the Swahili and the Making of the Mijikenda*, Oxford, Clarendon Press, p. †132.

⁹⁹ COOPER F., 1980, *From slaves to squatters. Plantation labour and agriculture in Zanzibar and coastal Kenya 1890-1925*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, p. 183.

¹⁰⁰ *Daily Nation*, 3/12/89.

doit permettre, d'après les responsables politiques, la sécurisation foncière. Les discours populistes sont relayés par une revendication populaire pour des titres fonciers. Officiellement, le gouvernement ne cesse d'affirmer sa volonté de résoudre le problème des squatters dans la région côtière. Ce discours est en ligne avec le discours obligé des leaders politiques kenyans en faveur des squatters, depuis l'indépendance. Car, dans la mémoire collective, la condition de squatter, tout particulièrement dans la région de la Rift Valley où se trouvaient les fermes européennes, symbolise l'oppression coloniale. En 1965, un *Office of the Commissioner of Squatters* a été établi pour immatriculer les paysans sans-terre afin de permettre leur relocalisation. En 1976, il y a une enquête parlementaire, présentée au parlement en 1978 au sujet du problème foncier sur la côte. Ses recommandations qui devaient mettre fin aux problèmes des squatters n'ont jamais été mises en œuvre¹⁰¹. A la fin des années 1980, le président Moi fait des déclarations répétées en faveur des squatters, comme le souligne ces propos, au cours d'un rassemblement à Malindi, sur la côte, qui sont rapportés ici :

*"The president regretted that whereas the people referred to as squatters had grown cashewnut trees and other crops on their plots, they were still being accused of trespass. "Let the wananchi stay where they are. They have enough permanent structures on those plots to qualify them for permanent settlement. ""*¹⁰²

Le président insiste ici sur la nécessité de considérer les squatters comme les véritables propriétaires de la terre. La priorité sur la terre ne leur est pas toujours accordée, car le gouvernement choisit parfois de se placer du côté du propriétaire légal. Face à l'étendue du problème des squatters, sur la côte, il a néanmoins été contraint d'agir en organisant parfois leur relocalisation. En 1986, le président Moi fait une déclaration enjoignant à l'administration de s'occuper en priorité du problème des squatters installés sur les terres gouvernementales dans la région côtière et de leur attribuer des terres dans des lotissements agricoles¹⁰³. Depuis cette époque, nombre de leaders politiques de la Côte ne cessent de rappeler les déclarations et les promesses du président afin qu'elles soient respectées¹⁰⁴. Il semblerait en effet que les directives qui font des squatters les personnes devant bénéficier en priorité des allocations de terres ne soient pas toujours mises en œuvre¹⁰⁵. Certains leaders politiques en rendent responsable l'administration chargée de l'exercice et conseillent aux squatters de résister contre toute tentative pour les déloger avant que leur situation ne soit régularisée. Malgré les prises de position favorables aux squatters de la part, au premier chef, du président et, à sa suite, de

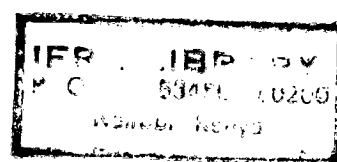
¹⁰¹ *Weekly Review*, 04/08/1989.

¹⁰² *Nairobi Times*, 27/08/88. "Le président regrette que l'on traite encore des gens qui ont planté des arbres de noix de cajou et d'autres cultures de squatters et qu'on les accuse de résider illégalement sur la terre. "Laissez les citoyens rester là où ils se trouvent. Ils possèdent suffisamment de structures permanentes sur ces parcelles pour que leur soit accordé un statut permanent. ""

¹⁰³ *Daily Nation*, 27/05/97.

¹⁰⁴ *Kenya Times*, 10/12/94. *Daily Nation*, 02/03/95.

¹⁰⁵ *Weekly Mail*, 12-18/08 1994. L'aide allemande qui finance le lotissement de Hindi-Magogoni sur la Côte se plaint que les lots qui devaient être attribués en priorité aux squatters ne l'ont pas été. Ils souhaitent se retirer du projet.



nombreux leaders politiques, le sort des squatters est loin d'être réglé, comme en témoigne les nombreux rappels à l'ordre depuis plus de 10 ans. L'administration, elle, se défend de faire son travail. Le *Provincial Commissioner* de la Côte affirme, en 1996, que 9489 squatters se sont vu attribuer de la terre et qu'un nombre équivalent va bientôt être installé sur d'autres terres¹⁰⁶.

Dans le cas du domaine foncier des Mazrui, l'un des grands propriétaires terriens arabes, l'Etat prend une mesure spectaculaire en faveur des squatters en annulant le droit de cette famille sur la terre. L'administration est censée pourtant défendre le droit individuel légal à la terre. Logiquement les squatters doivent être chassés d'une terre qu'ils occupent depuis des dizaines d'années et dont ils ne possèdent pas les titres légaux. La terre des Mazrui est située dans la région de Kilifi, à Takaungu, à l'intérieur de la zone des dix *miles*. En 1931, la famille Mazrui se voit attribuer ou plutôt voit son droit sur 4000 acres de terres reconnu par l'administration coloniale. Des paysans locaux sont autorisés à cultiver, mais n'ont pas le droit de planter des cultures permanentes¹⁰⁷. Les représentants de cette famille soulignent, lorsqu'il est question de mettre fin à ses prérogatives, qu'ils ont toujours vécu en bonne entente avec les squatters, qu'ils ne les ont jamais chassés et qu'ils constituent tous une grande famille. De leur côté, les squatters revendiquent la propriété de la terre et pas seulement un droit d'usage. En 1989, le *Mazrui Trust Land Repeal Act*, qui met fin au droit des Mazrui, est passé, suite à la recommandation du président Moi de donner des titres de propriété et d'immatriculer toutes les terres, en particulier à Kilifi. Des milliers de squatters de la région de Kilifi ont l'espoir de voir leur situation changer. Lorsque l'immatriculation débute en juin 1991, le ministre Mbela annonce que la terre des Mazrui appartient désormais aux occupants Mijikenda¹⁰⁸.

Durant l'immatriculation, de nombreuses irrégularités apparaissent. La crainte de l'accaparement des terres Mazrui par des personnes haut placées se fait jour¹⁰⁹. Et inversement, l'administration affirme qu'il y a multiplication de squatters, ce qui la contraindra à distinguer les vrais des faux squatters. Certains observateurs pensent que le tri opéré par l'administration représente peut-être aussi un moyen pour exclure certaines personnes. Un haut responsable administratif de la province côtière dans les années 1980, Mung'ala, justifiait l'éviction de squatters, dans certains cas, en arguant du fait que certains d'entre eux ne sont pas d'authentiques squatters:

*"When they squat in new places, they erect funny graves claiming that they belong to their ancestors."*¹¹⁰

C'est un des discours récurrents de l'administration et, s'il est vrai que certaines personnes en essayant de se faire passer pour des squatters peuvent espérer obtenir de la terre, il n'en est pas moins vrai que la classe dirigeante est la première à se servir,

¹⁰⁶ *Kenya Times*, 21/03/96.

¹⁰⁷ *Daily Nation*, 3/12/89.

¹⁰⁸ *Daily Nation*, 18/11/91.

¹⁰⁹ *Standard*, 23/03/90.

¹¹⁰ *Daily Nation*, 28/05/89. "Quand ils viennent squatter de nouveaux endroits, il érigent de drôles de tombes affirmant qu'elles appartiennent à leurs ancêtres."

profitant des redistributions de terres organisées pour les paysans sans-terre. Mazrui n'est pas le seul grand propriétaire foncier de la côte, d'autres petits potentats locaux possédaient des terres sur lesquelles des squatters vivaient de façon habituelle. Des difficultés se font jour au moment de transitions. Par exemple, depuis le décès de F.A. Stambul, au début des années 1970, les nouveaux acquéreurs de sa terre à Shariani cherchent à limiter l'accès des anciens squatters, environ 150 familles¹¹¹. La classe dirigeante est la première responsable de l'éviction de squatters comme le montre l'exemple d'une parcelle située à Diani Beach, rachetée par un leader politique local Boy Juma Boy¹¹². Ce dernier décide de la louer à une infrastructure hôtelière de Diani Beach, Leisure Lodge. L'éviction de squatters, établis sur cette parcelle de 300 acres depuis l'époque du chef Mahendo, devient inévitable, bien que ces derniers cherchent à faire valoir un droit sur ces terres. Pourtant Boy Juma Boy est toujours le premier à prendre la parole au parlement quand il s'agit de défendre les squatters¹¹³.

Tirailée entre l'affirmation de son souci pour le sort des squatters et celui du respect de la propriété privée, l'administration se trouve confrontée au problème de l'éviction des squatters après le rachat des terres sur lesquelles ils sont installés. Dans le meilleur des cas, elle trouve un moyen de relocaliser les squatters sur d'autres terres. Le gouvernement ne cesse de réaffirmer son souci pour le sort des squatters à qui il donne un espoir de recevoir de la terre¹¹⁴. Pourtant de nombreux observateurs soulignent la corruption qui règne dans l'attribution des lots de terres et la spoliation évidente des communautés locales¹¹⁵.

À l'indépendance, l'hostilité à la domination arabe s'est cristallisée sur cette question de la propriété de la terre. Le système de larges plantations entretenues par des squatters ne disposant pas de titres de propriété rendait les inégalités d'autant plus flagrantes, qu'elles coïncidaient avec des divisions raciales ou perçues comme telles. Aujourd'hui, les doléances, liées au processus de privatisation et d'immatriculation des terres, portent surtout sur les irrégularités dans l'attribution des terres dont sont rendus responsables certains dirigeants politiques. L'immatriculation de la bande côtière illustre un phénomène relativement banal au Kenya, celui d'une redistribution des terres réalisée sous le contrôle de l'administration avec les interférences politiques qui s'ensuivent. L'attribution légale des terres se double d'irrégularités, rendues possibles par un pouvoir discrétionnaire politico-administratif. Il convient de souligner l'écart entre un discours populiste et les intérêts réels défendus. Les spécificités du régime foncier de la bande côtière, le problème des squatters, ont permis de justifier une large réorganisation de la répartition des terres dont certains proches du pouvoir ont pu également bénéficier. A la différence des lotissements agricoles organisés sous Kenyatta qui ont entraîné l'immigration légale de populations de l'intérieur, le programme d'immatriculation des années 1980, malgré des irrégularités, a eu principalement pour conséquence de redéfinir

¹¹¹ *Daily Nation*, 21/08/88

¹¹² *Daily Nation*, 28/01/88.

¹¹³ *Daily Nation*, 25/10/90. Il privilégie leur relocalisation.

¹¹⁴ *Daily Nation*, 04/05/97.

¹¹⁵ *Weekly Mail*, 29/07 -04/08 1994.

l'accès à la terre localement, même si, après immatriculation, la terre change de mains légalement et le rachat par des communautés non locales en est facilité.

Cette situation foncière délicate, provoquée par de nouvelles règles du jeu introduites par la réforme et les irrégularités qu'elle a entraînées, ne se reflète pas dans les conflits qui se sont déroulés sur la côte en 1993 et 1997. A titre d'exemple, les populations de l'intérieur installées dans la région de Shimba Hills n'ont pas été inquiétées durant les conflits. Les tensions principalement urbaines ont révélé d'autres enjeux, comme par exemple, à Malindi, avec l'attaque des kiosks appartenant à des personnes de l'intérieur, celui du contrôle des ressources liées au tourisme. Des ressources autres que la terre agricole peuvent être amenées à jouer un rôle important dans les tensions ethniques (emploi, carrières de pierre de taille). S'il existe une rhétorique hostile aux populations de l'intérieur qui parviennent à se procurer de la terre sur la côte, ces dernières n'ont pas subi les contre-coups des violences ethniques perpétrées principalement à Likoni, sur la côte sud.

Conclusion

Si, à terme, la promotion de la propriété privée et la délégitimation des systèmes fonciers traditionnels doivent conduire à l'homogénéisation du droit foncier et du territoire, des spécificités locales subsistent encore et ne semblent pas prêtes à disparaître. La diversité des situations foncières est liée à des spécificités locales, mais aussi à l'introduction de la privatisation des terres dont la progression est variable à l'échelle du Kenya.

La privatisation d'une partie des terres introduit de nouvelles règles d'accès à la terre potentiellement déstabilisatrices pour l'ensemble d'une région. Si l'on prend l'exemple de la bande côtière, l'immatriculation de l'ensemble des terres est présentée comme la seule solution contre les risques d'éviction qu'encourent les squatters depuis que certains propriétaires terriens cherchent à faire valoir leurs droits exclusifs sur la terre. L'idée que la privatisation des terres constitue un moyen pour lutter contre des aliénations arbitraires fait partie des lieux communs de la politique au Kenya. Elle trouve ses racines dans le ressentiment à l'égard de l'aliénation de terres par les Européens durant la colonisation. La propriété exclusive de la terre est présentée comme un remède contre des disfonctionnements que son introduction a contribué à provoquer.

Selon son principe unificateur, la privatisation des terres est censée à terme homogénéiser les différents régimes fonciers existants. Pourtant, les conceptions territoriales exclusives et particularistes demeurent vives en dépit de l'immatriculation. La réforme a été en quelque sorte détournée par des objectifs néo-traditionnels¹¹⁶ dans le cas, par exemple, où la vente des terres se fait sous contrôle d'un clan. Les acteurs de cette coutume réinventée sont aussi parfois les agents de l'Etat lui-même. Un protectionnisme clanique ou ethnique se met en place parfois de manière informelle, parfois de manière officielle, ce qui laisse entrevoir que l'idée de domaine ethnique réservé n'a jamais disparu, même avec la privatisation des terres.

En réaction aux compartiments ethniques et raciaux étanches introduits durant la colonisation, la réforme de la privatisation des terres devait permettre officiellement, sous Kenyatta, de rendre libre l'accès à la terre. Elle n'empêche en rien, dans les faits, un contrôle sur les transactions à différents niveaux. Dans certains cas, c'est l'appareil d'Etat lui-même qui est totalement maître d'allouer la terre. Dans d'autres, il doit prendre en compte les intérêts des occupants de la terre. Dans ce cas, plus que l'ethnie, c'est généralement le clan qui est à même d'adopter une stratégie de défense territoriale pour conserver la terre dans son giron. Les communautés locales ne se montrent pas toujours capables de défendre leur prérogative foncière, faute d'organisation ou en raison de la pression qu'elles subissent de la part d'autres communautés avec des complicités politico-administratives.

Ces deux logiques d'appropriation exclusive individuelle et clanique de la terre ne sont pas forcément contradictoires dans la mesure où les transactions rendues possibles par la privatisation ne sont pas libres mais contrôlées par le clan ou par l'Etat. A une autre échelle, l'appropriation privée de la terre renvoie à la même conception exclusive de l'appartenance de la terre que la définition de domaines fonciers claniques ou ethniques. Au Kenya, la défense de l'idée d'une propriété clanique ou ethnique de la terre apparaît

¹¹⁶ PEATRIK A.-M., 1998, p. 67. A.-M. Peatrik utilise le terme de néo-tradition.

comme un moyen pour parer à la menace d'une aliénation de terres ou pour accaparer un domaine foncier. Exercer un contrôle sur les transactions foncières, maintenir une revendication collective sur la terre, s'apparente à une forme de protection contre le pouvoir déstabilisateur de la privatisation des terres. La réforme peut être également détournée au profit d'un petit nombre. La restriction de l'accès à la terre qu'elle provoque renforce les inégalités sociales. La généralisation d'une appropriation exclusive de la terre est présentée comme le seul recours possible contre des inégalités qui proviennent précisément de l'exclusion de certaines catégories d'ayants droit.

B/ La régulation politique de l'accès à la terre : le clientélisme foncier

Nous venons de voir dans le cas de l'immatriculation des anciennes réserves africaines qu'un contrôle clanique sur le processus de privatisation des terres pouvait se mettre en place. Dans les anciennes terres européennes, l'absence de domaines claniques ou ethniques constitués laisserait entrevoir un accès libre à la terre. Dans les faits, le transfert des terres européennes aux populations africaines s'effectue lui aussi sous contrôle.

À la veille de l'indépendance, les Kalenjin font connaître leur revendication territoriale sur l'ensemble de la province en raison d'un droit historique réinventé. Les Kikuyu, eux, sont déjà fortement implantés dans la province depuis le début du siècle, en dépit de plusieurs rapatriements forcés dans leur province d'origine pour des raisons économiques ou politiques¹¹⁷. Ce sont eux qui ont mis en valeur les terres européennes au tout début de la colonisation¹¹⁸ (*Kaffir farming*). À partir du moment où les colons européens prennent eux-mêmes en main la mise en valeur de leurs terres et modernisent les exploitations, les "squatters" kikuyu deviennent indésirables. La deuxième guerre mondiale marque un tournant de ce point de vue. Enfin, durant les années 1950, les Kikuyu sont rapatriés de force dans la province Centrale par l'administration qui met en avant des raisons de sécurité (violences Mau Mau). Le droit historique des Kikuyu, lié à la mémoire de l'occupation coloniale, est tout aussi établi, si ce n'est davantage que celui des Kalenjin¹¹⁹.

Après l'indépendance, sous la présidence de Kenyatta, la stratégie territoriale des Kalenjin est mise en échec par l'organisation politique des Kikuyu qui bénéficient du soutien du pouvoir central. C'est surtout à la fin des années 1970 que le poids de la communauté kikuyu dans la province de la Rift Valley devient prépondérant avec l'ampleur des migrations informelles pour la terre dans le cadre d'associations¹²⁰ d'achat de terre. Les terres européennes devaient pourtant changer de main de façon très réglementée. Seules 1/6^{ème} des terres sont loties, afin de préserver une structure foncière caractérisée par de larges exploitations. D'après l'administration britannique et celle du Kenya indépendant qui lui a succédé, une réforme foncière risquait de porter atteinte à l'économie du Kenya¹²¹. Les bénéficiaires des lotissements agricoles (*settlement schemes*) mis en place à l'indépendance pour répondre à la demande populaire de redistribution de terres, doivent acheter leur parcelle, un système d'emprunt sur trente ans ou plus est

¹¹⁷ LONSDALE J., 1987, "Pensée politique kikuyu et idéologies mau-mau", *Cahiers d'études africaines*, XXVII (3-4) 107-108, pp.329-357. 20% de la population kikuyu était squatter et vivait en dehors de la province Centrale.

¹¹⁸ KITCHING G., 1980, *Class and Economic Change in Kenya. The Making of an African Petite-bourgeoisie*, New Haven, Yale University Press, p.284.

¹¹⁹ KANOGO T. M., 1977, "Rift Valley squatters and Mau Mau", *Kenya Historical Review*, Vol. 5 n° 2, p. 243.

¹²⁰ Le terme association est employé comme traduction à l'expression *land-buying company*, une institution spécifiquement kenyanne au statut juridique pluriel. RAISON J.-P., 1994, "Le Kenya, fragile vitrine", in BRUNET R. (dir.) *Géographie universelle, Les Afriques au sud du Sahara*, Montpellier, Belin/Reclus, p.334.

¹²¹ LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, p. 43.

organisé. Ces lotissements sont généralement présentés comme ayant permis l'accès à la propriété d'un grand nombre de paysans sans terre, même si les critères économiques (et politiques) d'attribution ne sont pas toujours allés en ce sens.

En 1973, sur les 3 millions d'hectares de l'ancien domaine foncier européen, 0,6 million ont été transformés en lotissements, 0,9 ont été vendus directement à des Africains et 1,5 demeurent des grandes propriétés ou plantations¹²². Ces données ne rendent pas bien compte de l'étendue de la subdivision des terres dans l'ancien domaine foncier européen à l'heure actuelle. Très peu de terres sont aujourd'hui encore aux mains d'Européens. Ce qui ne signifie pas que toutes les grandes propriétés ou plantations ont été démantelées. Certains Européens sont devenus gestionnaires pour le compte de propriétaires africains. Jusqu'aux conflits ethniques, la subdivision des terres s'est poursuivie dans l'ensemble de la province de la Rift Valley. Depuis les conflits ethniques, les terres demeurées aux mains des Kikuyu dans certaines parties du district de Nakuru accueillent maintenant des réfugiés et sont parfois subdivisées et revendues à ces derniers¹²³. Le processus de subdivision des terres laisse entrevoir que la province de la Rift Valley pourrait continuer à accueillir des migrants, même si, depuis la fin des années 1970, la pénurie en terres se fait sentir¹²⁴.

Malgré la promotion de la réforme de privatisation des terres destinée au désenclavement des populations africaines, le pouvoir colonial, à la veille de l'indépendance, continue à raisonner en terme de domaines fonciers ethniques. Ses interlocuteurs africains ne sont pas de reste, rivalisant pour établir leurs droits respectifs sur le domaine foncier européen. Le parti de J. Kenyatta, la KANU, choisit de jouer officiellement la carte du libre-échange et de se démarquer par là-même d'un moule conceptuel ethnique. Pourtant, sous sa présidence, un quasi monopole ethnique de redistribution des terres de l'ancien domaine foncier européen s'est mis en place progressivement. De la même façon que la privatisation des terres n'a pas entraîné automatiquement le libre-échange, le transfert des terres européennes, du fait de son importance cruciale, ne pouvait se faire tout simplement selon les lois du marché. C'est précisément le contrôle ethnique de l'accès à la terre dans la province de la Rift Valley qui nous intéresse ici. Sous Kenyatta, parallèlement à la subdivision et à la redistribution officielle des terres, destinées à l'ensemble des Kenyans, la machine politique a encouragé de manière détournée, dans le cadre d'une stricte légalité (si l'on ne tient pas compte du trafic d'influence), les migrations kikuyu. Dans la mesure où les terres n'étaient pas censées être subdivisées, des stratagèmes légaux ont été inventés pour permettre une redistribution de terres massive destinée aux Kikuyu. Ou tout au moins, si les redistributions de terres n'ont pas été aussi importantes que certains politiciens l'ont

¹²² HEBINCK P. G. M., 1990, *The Agrarian Structure in Kenya. State, Farms and Commodity Relations*, Saarbrücken, Breitenbach, pp. 100-103. Le nombre donné par C. Leys pour les terres rachetées par les Africains en 1970 est inférieur, environ 0,7 million d'hectares. LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, p. 85. Aucune indication statistique plus récente n'est disponible à notre connaissance.

¹²³ Interview, Nairobi, 1994. *Kenya Times*, 31/07/96.

¹²⁴ La structure foncière est très inégalitaire au Kenya, les grandes exploitations héritées des fermiers européens contrastent avec les minuscules exploitations situées dans certaines parties des anciennes réserves. PRUNIER G., 1986, "Le Kenya, agriculture et questions foncières", *Silo-développement*, Cahier n°10.

laissé entendre, la promesse de terres a été monnayée sur un plan politique. Sous la présidence de Moi, le capital de terres à redistribuer s'est amenuisé, l'idée de la rétribution d'une clientèle politique par la terre semble malgré tout toujours opérante. Si, dans un contexte d'abondance de terres sous Kenyatta, il était possible de fonder un pouvoir sur un réseau clientéliste entretenu par une redistribution "de masse" de terres, la pénurie sous Moi limite la possibilité de fonder un pouvoir sur le même modèle. Il convient de contraster l'époque du front agricole sous Kenyatta à celle du repli sous Moi.

L'essor du mouvement associatif d'achat de terres sous Kenyatta (1), son démantèlement sous Moi (2) et le processus de centralisation de l'accès à la terre (3) seront évoqués tour à tour.

1/ L'essor des groupements d'achat de terres

A l'indépendance, l'euphorie liée à la perspective d'un front de colonisation agricole libre dans la province de la Rift Valley ne dure pas¹²⁵. Le transfert des terres, loin d'être spontané, s'est déroulé selon des règles pré-établies. Si la création de lotissements agricoles est généralement évoquée, la formation d'associations pour l'achat de terres constitue une originalité du Kenya. Le mouvement associatif prend de l'ampleur durant la période Kenyatta. Il contribue à renforcer les migrations kikuyu en direction de la province de la Rift Valley durant la deuxième moitié des années 1970.

Durant les années 1960, lorsqu'il devient évident que l'Etat ne mettra pas assez de terres à la disposition des paysans dans le programme des lotissements agricoles, un vaste mouvement associatif qui se propose d'aider le petit épargnant à acheter de la terre, prend son essor. Ces associations connaissent un grand pourcentage d'échec, elles n'obtiennent pas les fonds nécessaires ou les emprunts espérés.

A la veille de l'indépendance, le rachat de fermes européennes à l'initiative de groupements d'achat privés semble se dessiner. La nécessité de s'associer pour l'achat de ces terres est très vite comprise. En effet, avec la décolonisation, de larges exploitations sont mises en vente par des colons européens candidats au départ. A l'exception des régions destinées par l'Etat à devenir des lotissements agricoles, la mise en vente des fermes européennes s'effectue en principe sur une base volontaire. La crainte a cependant conduit de nombreux colons à mettre en vente leurs fermes sans attendre. Le climat politique et l'activisme des partis politiques de tous bords ont certainement contribué à encourager ces fermiers au départ. Les fermes devaient, en principe, être mises en vente et achetées dans leur intégralité pour préserver le régime foncier existant. Dans l'esprit de l'élite administrative et politique qui assure la transition du Kenya, la subdivision des exploitations européennes remettrait en cause les fondements de l'économie du pays. La difficulté principale s'est avérée être, pour les acheteurs africains potentiels, de rassembler les fonds nécessaires au rachat de ces larges exploitations. Dès son origine, le mouvement coopératif s'organise autour de la double condition de la participation financière de plusieurs membres et de l'accès au crédit. Très rapidement des instruments financiers destinés à faciliter, par exemple, l'obtention de crédit se mettent en place.

¹²⁵ LEYS C., 1975, p. 116.

L'*Agricultural Finance Corporation* (AFC), créée en 1962¹²⁶, est destinée à fournir des fonds pour ce type d'opération. En principe, un crédit représentant au maximum 90% du prix d'achat de la ferme devait être accordé après une mise de fonds initiale d'au moins 10%¹²⁷. Dans certains cas, les Européens pressés de vendre déclarent avoir reçu les 10% de la mise de fonds initiale et acceptent de ne toucher que les 90% du crédit obtenu auprès de l'AFC par les acheteurs africains¹²⁸.

L'expression *land-buying company* qui désigne une association pour l'achat de terres représente une institution typiquement kenyane. Elle ne renvoie pas à un terme juridique, mais davantage un type d'activité lié à l'investissement dans la terre. D'un point de vue juridique, ce type d'association peut correspondre à un partenariat, à une compagnie ou à une coopérative, suivant sa taille¹²⁹. Il est régi par trois chapitres différents de la loi du Kenya¹³⁰. Les coopératives comprennent le nombre de membres le plus élevé (supérieur à 50), les partenariats un nombre plus réduit de membres, de même que les compagnies. Les compagnies ont connu un plus grand succès économique que les coopératives en raison d'un nombre restreint de membres. En fait si ces lois rendent possible la création de groupements financiers pour permettre l'achat de terres, elles régissent aussi d'autres types d'investissements et ne sont pas spécifiquement destinées à régler le rachat et la mise en valeur des fermes européennes. Le mouvement coopératif comprend par exemple aussi des regroupements destinés à faciliter le traitement ou la commercialisation de produits agricoles¹³¹. Il cautionne les investissements les plus divers, dans le transport ou dans l'industrie par exemple. Il se peut très bien que la coopérative ou la compagnie dont l'objectif initial est très souvent l'achat d'une ou de plusieurs exploitations agricoles choisisse de diversifier ses activités.

A l'origine, certaines coopératives d'achat de terres n'envisageaient pas de redistribuer à leurs membres la terre achetée. La gestion de l'exploitation devait être confiée à une direction unique et les membres ne s'attendaient qu'à toucher les dividendes pour leur participation financière. La gestion centralisée de ces coopératives ne supposait donc pas l'installation sur la terre de ses membres. C'est le cas en particulier de la compagnie Mbo-I-Kamithi, dans la province Centrale. Certains membres soulignent que les dividendes permettaient de payer la scolarité de leurs enfants dans les années 1970. Si les premières opérations de rachat de terre sont le fait de quelques individus influents qui choisissent de s'associer et de subdiviser une ferme pour leur propre compte, bientôt un autre type d'association pour l'achat de terres apparaît, caractérisé par une participation massive. Les coopératives visant explicitement à l'installation de leurs membres sur des

¹²⁶ *Standard*, 27/09/87.

¹²⁷ HEYER J. (dir.), 1976, *Agricultural Development in Kenya. An Economic Assessment*, Nairobi, Oxford University Press, p. 108. LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, p. 91. C. Leys estime qu'il faut rassembler entre 20 à 40 % du prix pour l'AFC et même 50% pour la *Land Bank*.

¹²⁸ Interview, Nairobi, 1994.

¹²⁹ Interview, Nairobi, 1994. LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, p. 91.

¹³⁰ Partnership (Chapitre 29 de la loi kenyenne), Companies (Chapitre 486), Co-operative societies (Chapitre 490).

¹³¹ *Weekly Review*, 28/02/86.

parcelles de terre de taille parfois très réduite sont apparues dans un second temps. Ce phénomène a influencé les associations pour l'achat de terres existantes dont les membres ont commencé à militer pour le partage des terres, d'autant plus que la gestion centralisée était souvent entâchée de malversations.

L'idée de la création de partenariats africains pour permettre de rassembler les fonds nécessaires au rachat des fermes européennes prend forme très tôt. L'administration n'y semble pas opposée, au contraire. Les archives ont conservé la trace, par exemple, de la création d'une compagnie d'achat constituée de quinze membres, tous originaires du district de Nandi, qui se proposent d'acheter une ferme de 2500 acres dans le district voisin d'Uasin Gishu, avec l'intention de la subdiviser. Tous possèdent déjà de la terre dans leur district d'origine, des parcelles dans l'ensemble supérieures à 40 acres, ce qui signifie qu'ils sont relativement aisés¹³².

*“A considerable number of applications by Africans to purchase complete farms or subdivisions of farms in Uasin Gishu district have been investigated. The Board will undoubtedly support most of these applications for advances from Nandi and Elgeyo tribespeople. We may even be able to support some Tugen. These private transactions are not being publicised for obvious reasons.”*¹³³

L'administration dispose de certains moyens pour influencer ces transactions privées de terres. Elle le souligne elle-même, le *Land Development and Settlement Board* accorde des facilités de crédit, suivant ses propres critères, qui conduisent en particulier à encourager les initiatives foncières de Kalenjin aisés dans cette région¹³⁴. La discrétion adoptée par l'administration et par les partis intéressés doit être soulignée. Sur un plan politique, une rhétorique mettant en avant une redistribution équitable des terres par le biais des lotissements agricoles publics paraît plus appropriée. Dans cet exemple, la création d'associations pour l'achat de terres par des Kalenjin est encouragée par l'administration coloniale qui continue à raisonner en fonction de catégories ethniques et de sphères d'influence exclusives, en dépit de la privatisation des terres et de la promotion du libre-échange que suppose le transfert des terres européennes. Le cadre ethnique imaginé par la puissance coloniale pour le transfert des terres est très vite abandonné par le gouvernement indépendant, même dans les lotissements. A l'ouest de la province de la Rift Valley, les lotissements destinés aux Luhya et Kalenjin sont ouverts à d'autres communautés. Les parcelles changent de main, souvent en liaison avec l'endettement, et la présence kikuyu est renforcée. Dans les années qui ont suivi l'indépendance, l'organisation des Kalenjin pour acheter les anciennes terres européennes de la Rift Valley laisse à désirer, en comparaison à l'énergie déployée par les Kikuyu

¹³² KNA DC/ELD 1/15/9, 35.

¹³³ KNA DC/ELD 1/15/9, 37a. “Un nombre considérable de demandes faites par des Africains pour acheter des fermes entières ou subdivisées dans le district d'Uasin Gishu a été documenté. Le comité accordera sans doute son appui à la plupart des demandes faites par les ethnies nandi et elgeyo. Nous parviendrons également sans doute à appuyer la demande de certains Tugen. Pour des raisons évidentes, ces transactions privées ne seront pas rendues publiques.”

¹³⁴ KNA DC/ELD 1/15/9, 51b.

pour prendre pied dans la région, facilitée, il est vrai, avec la complicité politique du centre. Le mouvement d'associations pour l'achat de terres prend un essor particulier à l'initiative des Kikuyu.

La formation de la Ndeffo (*Nakuru District Ex-Freedom Fighters' Organisation*), une coopérative d'achat de terre, semble être à l'origine du mouvement. L'organisation obtient l'autorisation de racheter des fermes dans le district de Nakuru et se propose d'en attribuer une parcelle à chacun de ses membres présentés comme des paysans sans terres et d'anciens combattants Mau Mau. Constituée en 1968, elle comprend 4100 membres en 1975¹³⁵. La formation de la Ndeffo correspond à une stratégie de la part du président Kenyatta, pour désamorcer les revendications populistes de l'aile gauche de son parti et lutter contre la scission qu'elle provoque avec la création, en 1966, d'un autre parti, la KPU (*Kenya People's Union*), qui défend les "paysans sans terres". Nakuru devient, lors de l'apparition de ce parti, l'un de ses bastions et le soutien à la KANU est menacé. La Ndeffo, dans la mouvance de la KANU, remporte un grand succès, puisqu'elle donne l'espoir d'obtenir légalement de la terre¹³⁶. Le soutien politique de la KPU à Nakuru est de la sorte sapé, la promesse de terres y a suffi. Dans cet exemple, le pouvoir central est parvenu à manipuler à son profit une revendication spontanée pour la terre. Il convient de ne pas sous-estimer, à l'indépendance, la force des mouvements spontanés d'occupation de terres qui risquaient d'échapper à tout contrôle. Nakuru et Nyahururu (Thomson's Falls) dans le district de Laikipia, constituent deux zones sensibles¹³⁷.

L'ampleur prise par le mouvement coopératif, tout particulièrement dans la province du Centre où des leaders organisent des coopératives et où s'effectue le recrutement des membres, est perçue comme une menace par d'autres communautés. Les Kalenjin voient d'un mauvais œil les migrations kikuyu en direction de la province de la Rift Valley. Moi, l'un des principaux dirigeants politiques kalenjin de l'époque, cherche à contre-balancer le poids des organisations kikuyu d'achat de terres dans la province de la Rift Valley. Il est à l'origine d'un certain nombre d'initiatives "kalenjin", comme les *Kalenjin Enterprises* qui achètent de la terre dans la région de Nakuru. Il devient de la sorte lui-même propriétaire de seize fermes dans la région. Il a été accusé par ses détracteurs de ne pas avoir cherché à promouvoir la cause des Kalenjin dans leur ensemble et d'avoir sacrifié les intérêts de certaines communautés kalenjin (nandi, kipsigis) à son propre intérêt et à celui des Tugen et des Keiyo¹³⁸. Les Kikuyu ne verrouillent pas totalement l'accès à la terre pour les autres communautés et une forme de redistribution s'organise sur une base ethnique. Les Luhya en particulier se montrent très actifs dans le rachat des terres européennes¹³⁹. L'appartenance ethnique joue un rôle

¹³⁵ *Weekly Review*, 8/09/75, p.12. Acquisition de : Engoshura, Ruthiru, Marwa, Menengai.

¹³⁶ F. FUREDI, 1989, *The Mau Mau War in Perspective*, Nairobi, Eastern African Studies, James Currey, pp. 205-224.

¹³⁷ FUREDI F., 1989, p. 175.

¹³⁸ LEYS C., 1975, pp. 228-230.

¹³⁹ WIDNER J. A., 1992, *The Rise of a Party-state in Kenya. From Harambee to Nyayo*, Berkeley, University of California Press, p. 80.

important dans le système de patronage décentralisé¹⁴⁰ qui se met en place sous Kenyatta et qui contribue à déterminer l'accès à la terre¹⁴¹.

Le partage des terres européennes et l'accès à la propriété foncière sont toujours à la clé des transactions organisées par des coopératives, dans les années 1970, mais l'échelle de la redistribution n'est plus la même. De gigantesques opérations de collecte de fonds pour l'achat de terres, orchestrées par ces coopératives "de masse", se mettent en place. Si elles se proposent généralement de permettre à des paysans "sans terre" d'accéder à la propriété, elles ont servi parfois principalement à l'autofinancement politique de leurs organisateurs. A l'exemple de la Ndeffo, d'autres compagnies se constituent. Etablies en 1971, les quatorze compagnies Ngwataniro¹⁴² comptent, à la fin des années 1970, environ 30 000 membres dont les deux tiers ont reçu de la terre (des parcelles d'environ 2 acres et demi)¹⁴³. Elles représentent une organisation massive : une *holding company*, Nakuru Mutukanio Companies Ltd, voit le jour en 1972. Il est censé faciliter les investissements par le regroupement du capital des différentes compagnies Ngwataniro. La compagnie opère dans l'ensemble de la région de Nakuru et de Naivasha. En 1975, elle possède 100 000 acres de terres dans la province de la Rift Valley¹⁴⁴. Très rapidement, elle diversifie ses activités et investit dans l'immobilier, le commerce, alors que l'achat de terres constituait son objectif initial¹⁴⁵. S'il est possible de parler d'un mouvement coopératif, c'est en raison de l'ampleur du phénomène. Si la taille et l'envergure du recrutement d'une compagnie d'achat de terres comme le *Nakuru Mutukanio Company Ltd* ne manque pas de surprendre, d'autres coopératives se sont montrées très actives dans l'achat de terres. L'une des spécificités du Nakuru Mutukanio, c'est d'avoir concentré ses acquisitions de terres dans une région particulière, celle de

¹⁴⁰ BARKAN J., 1979, "Legislators, Electors and political linkage", in BARKAN J., OKUMU J. (dir.), *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*, Nairobi, Heinemann, p. 74. Barkan parle d'un système de patronage fondé sur le "laissez faire".

¹⁴¹ WIDNER J. A., 1992, p. 45.

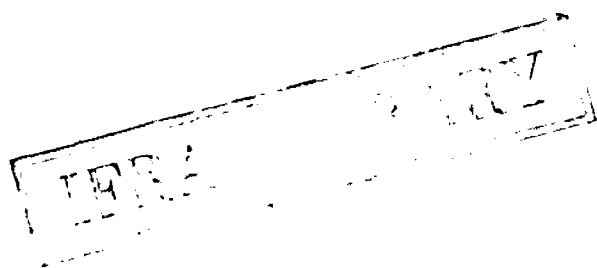
¹⁴² *Weekly Review*, 12/12/77. Les résidents de 14 anciens villages coloniaux en pays kikuyu se sont mis d'accord : 14 compagnies indépendantes sont créées en 1971 :

- Mau Narok Farmers Ngwataniro
- Kijabe Ngw
- Rongai Ngw
- Elementeita Ngw
- Molo farmers Ngw
- Makongeni Company
- Bahati Ngw
- Gitundaga Subukia Ngw
- Gilgil Mitigari Company
- Mau Summit Ngw
- Solai Farmers Ngw
- Elburgon Ngw
- Rukekimu Bahati Forest Company
- Muteta Farmers Company.

¹⁴³ Les chiffres varient entre 25 000 membres, dont 18 000 ont reçu de la terre (*Weekly Review*, 12/12/77), 30 000 dont 22 000 sont installés sur une parcelle (*Weekly Review*, 27/05/79) et même 64 000 dont 55 000 bénéficient d'un lot (*Weekly Review*, 18/09/81).

¹⁴⁴ *Weekly Review*, 15/08/75, p. 5.

¹⁴⁵ *Weekly Review*, 27/05/79, p. 8.



Nakuru. D'autres coopératives d'achat de terres ont pu répartir leurs investissements dans plusieurs régions, à la fois dans la province Centrale et dans la province de la Rift Valley, ou encore les concentrer sur les anciennes terres européennes de la province Centrale. La *Gatarakwa Farmers Company Ltd* comprend 10 000 membres et s'est portée acquéreur de 97 000 acres. Elle opère sur les deux régions du Centre et de la Rift Valley. La *Gema Holdings Ltd*, qui compte 6980 membres et 75 000 acres, se trouve dans le même cas. Les compagnies Nyakinyua, créées à l'initiative du président Kenyatta en 1968 disposent d'un nombre de membres plus faible : 1800 à la fin des années 1980. Leurs fermes se situent essentiellement dans la province Centrale, mais aussi dans la Rift Valley, à Molo par exemple. Par contre Mbo-I-Kamiti (6000 membres et 7000 acres) et *Wangu Investment Company* (14 000 membres et 12 600 acres) ont des activités concentrées dans la province centrale. Dès la fin des années 1970, la pénurie en terres dans les anciennes terres européennes se fait sentir et une forte rivalité dans le rachat des fermes apparaît : entre des individus influents et les coopératives dont les dirigeants sont parfois très puissants, mais aussi entre les différentes coopératives elles-mêmes¹⁴⁶.

A la fin des années 1970, la carrière politique d'un certain nombre de dirigeants des provinces du Centre et de la Rift Valley est étroitement liée au mouvement des coopératives d'achat de terres. Kenyatta lui-même se trouve à l'origine de la création d'un certain nombre d'entre elles comme les compagnies Ndeffo et Nyakunya. Des proches de Kenyatta sont à la tête de coopératives, comme à Nakuru, Kihika Kimani, le directeur des compagnies Ngwataniro. La GEMA, la puissante association ethnique "kikuyu" (Gikuyu, Embu, Meru), elle aussi, se montre active dans l'achat de terres par le biais d'une holding qu'elle contrôle. De nombreux dirigeants de la province du Centre participent à la création d'associations pour l'achat de terres dont ils recrutent les membres au sein de leur communauté¹⁴⁷. Les compagnies établies par ces dirigeants sont implantées dans l'ensemble des régions d'ancien peuplement européen et pas seulement dans la province de la Rift Valley. A proximité de la province Centrale, l'ancien domaine européen des districts de Kiambu, de Nyeri et de Laikipia est le premier à être racheté par les Kikuyu. Sur ce modèle kikuyu, les dirigeants d'autres communautés cherchent à mettre en place avec plus ou moins de succès des compagnies d'achat de terres pour leurs communautés respectives¹⁴⁸. Dans le cas kikuyu, l'ampleur du phénomène s'explique par la proximité

¹⁴⁶ *Weekly Review*, 28/07/75.

¹⁴⁷ Les *Dagoretti-Nyakinyua Land Companies* ont servi à la carrière de Njoroge Mungai. Elles s'étendent à de nombreuses régions de la province Centrale (essentiellement Kiambu) et de la Rift Valley. A l'origine, en 1967, lorsque les fermes de Molo, (1600 acres) et de Gilgil (500 acres) sont achetées, elles comprennent 100 membres. A la fin des années 1980, le nombre de leurs membres s'élève à 1800. L'*Embakasi Ranching Company* a servi à la carrière de G. Muhuri Muchiri. Les *GEMA Companies* possédaient de la terre dans les provinces de la Rift Valley, du Centre et de Nairobi. Ces compagnies ont servi à la carrière de Njenga Karume qui a pris la relève également de Mbiu Koinange (décédé) à la tête de la compagnie *Mbo-I-Kamiti* (district de Kiambu). *Daily Nation*, 29/05/94. La *Mai Mahiu Longonot Kijabe Company Ltd* a servi à la carrière de Fred Kubai. *Weekly Review*, 11/02/83. K. Matiba se retrouve lui à la tête de la *Wangu Investment Company*. *Weekly Review*, 21/09/79.

¹⁴⁸ La compagnie Muka Mukuu, dans le district de Machakos, a établi des familles dans les régions de Kangundo et de Tala. La compagnie possède des plantations de café et d'autres biens. *Daily Nation*, 29/05/94. Les squatters qui occupent le domaine de Muka Mukuu reçoivent le soutien d'un dirigeant

des dirigeants du mouvement avec le régime de Kenyatta dont il sert les intérêts. La création d'une *land-buying company* et le recrutement de membres alléchés par la perspective d'obtenir de la terre permet de se constituer une clientèle politique. Le leader politique se présente généralement comme le protecteur de pauvres gens, de paysans "sans terre". Il leur promet l'accès à la propriété foncière en échange de leur contribution financière à une association d'achat de terres. L'effort financier exigé par les politiciens de la part des communautés locales est dans certains cas très élevé.

Dans sa stratégie pour se créer une clientèle politique, un dirigeant de la province du Centre peut décider de mettre sur pied une association d'achat de terres destinée aux seuls habitants de la circonscription électorale où il cherche à se faire élire. C'est le cas par exemple de la participation à la *Wangu Investment Company*, dirigée dans les années 1970 par K. Matiba. Elle est restreinte aux seuls habitants de la Kiharu *division* du district de Murang'a, dans la province du Centre¹⁴⁹. Lorsque la participation à une coopérative d'achat de terres a pour conséquence la migration en direction d'un autre lieu de résidence, les dirigeants de la coopérative et aspirants politiciens capitalisent le vote des membres de la coopérative sur le site où ils ont été installés. Si les compagnies Nakuru Mutukanio Limited constituent un exemple remarquable, c'est sans doute en raison du nombre de leurs membres qui pouvait à lui seul modifier la donne électorale, dans le région de Nakuru. Leur dirigeant, Kihika Kimani, a su générer son propre électorat. Il peut compter sur le vote des membres de cette gigantesque coopérative dans les combats électoraux des circonscriptions de Nakuru nord et ouest. Il va même jusqu'à transporter les membres par camions pour s'assurer de la victoire électorale. Ceux qui ne se prêtent pas à son jeu risquent de se voir retirer leurs terres, d'autant plus que l'absence de titres de propriété crée une incertitude foncière facile à exploiter. Kihika Kimani est devenu de la sorte l'un des hommes politiques les plus influents de la région de Nakuru, dans les années 1970¹⁵⁰.

Les coopératives d'achat de terres représentent, du fait de l'opportunité donnée de distribuer des terres et de celle de collecter des fonds, un moyen pour s'enrichir et financer sa carrière politique. Même le plus petit épargnant est prêt à se saigner aux quatre veines pour participer à une coopérative d'achat de terres. Si certains, ayant vécu des années avec l'espoir d'obtenir de la terre, finissent par se voir attribuer une parcelle qui ne correspond sans doute pas à l'effort financier auquel ils ont consenti, d'autres ont tout simplement perdu leur argent. Le ministre des *Lands and Settlements*, occupant cette fonction durant toute la période Kenyatta, Angaine, un Meru, a la réputation d'avoir spolié des milliers de petits épargnants. Les fonds qu'il a collectés sous le prétexte de créer des coopératives d'achat de terres ont servi à acheter de la terre certes, mais immatriculée en son propre nom. Une fois les opérations financières conclues, il a remboursé dans une monnaie dévaluée les petits épargnants qui lui avaient permis de s'enrichir. Sans aller jusqu'à cet extrême, la majorité des dirigeants du mouvement coopératif se sont servis en premier. Par exemple, lors du procès intenté contre les

politique kamba, P. Ngei. GRIGNON F., 1997, *Le politicien entrepreneur en son terroir : Paul Ngei à Kangundo (Kenya), 1945-1990*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux IV, p. 303.

¹⁴⁹ *Weekly Review*, 21/09/79.

¹⁵⁰ *Weekly Review*, 23/02/79.

leaders de la GEMA Holding, on s'aperçoit que seuls les dirigeants détiennent des titres de propriété pour leurs immenses propriétés à la différence des membres de base de la coopérative¹⁵¹.

Décrites comme permettant l'accès à la propriété du plus grand nombre, ces opérations massives ayant conduit à l'installation de milliers de personnes sur des parcelles de quelques acres ont reçu une grande publicité. Certains ont attendu de nombreuses années et, pour finir, n'ont pas reçu de terres ou seulement une parcelle de taille réduite qui ne correspond pas à leur contribution. Des personnes totalement étrangères à la coopérative d'achat ont pu bénéficier de l'attribution de terres du fait de leurs relations aux dirigeants de la coopérative, au détriment des véritables membres. S'il n'est pas toujours aisé de se voir allouer une terre, il semble encore plus difficile de recevoir le titre de propriété correspondant. Dans certains cas, la compagnie détient un titre de propriété pour l'ensemble de l'exploitation. Dans d'autres, même si elle a obtenu des titres individuels pour ses membres, ils sont remis aux institutions financières pour garantir des emprunts et d'autres opérations menées par la compagnie. La situation foncière du membre d'une coopérative d'achat de terres demeure de ce fait très précaire. Il est à la merci d'une éviction ou d'une décision arbitraire de la direction d'une compagnie menacée de faillite par de mauvaises pratiques de gestion. Il convient de souligner qu'avec ces associations d'achat de terres, une autre forme de propriété collective de la terre apparaît dans les anciennes terres européennes, au moment où la privatisation des terres est promue dans les anciennes réserves. A partir de 1974, la mauvaise gestion (détournements de fonds et malversations) incite les membres des coopératives dont les terres n'ont pas été loties à exiger le partage des terres et la fin d'une direction unique¹⁵². L'ampleur prise par le phénomène des coopératives de masse qui se donnent pour objectif explicite la redistribution des terres à ses membres contribue sans doute également à encourager la tendance à la subdivision. La répartition des terres de la coopérative entre ses membres implique l'installation de chaque membre sur une terre. Elle met fin de fait à l'existence même de ces coopératives à partir du moment où chaque membre est en mesure d'obtenir un titre de propriété.

Malgré les irrégularités massives du mouvement, l'essor des associations pour l'achat de terres a permis l'installation de milliers de paysans dans certaines régions de la province de la Rift Valley et tout particulièrement dans le district de Nakuru. La terre a été redistribuée, modifiant par endroit la structure foncière d'une région caractérisée jusqu'alors par de larges exploitations. Si ce mouvement et, plus généralement, les autres opportunités permettant à l'indépendance d'accéder à la terre ont été largement perçus par les Kenyans dans leur ensemble comme un processus d'accaparement des terres par les Kikuyu, il s'avère que les petits épargnants kikuyu ont été les premiers à être spoliés, victimes de l'effort d'enrichissement de leurs dirigeants politiques. A la différence des lotissements et autres allocations de terres où la redistribution des terres est organisée par l'Etat lui-même, il n'allait pas de soi, sans ce système d'associations pour l'achat de terre, que l'Etat soit en mesure de contrôler des transferts de terres en principe libres. Si la

¹⁵¹ *Weekly Review*, 16/11/79.

¹⁵² Interview, Nairobi, 1994.

communauté kikuyu a bénéficié de la part du lion dans la redistribution des terres, les autres communautés n'ont pas été totalement exclues de cette redistribution de par la logique même d'un système politique qui repose sur un patronage décentralisé qui s'étend à l'ensemble des composantes ethniques du pays.

2/ La fin du mouvement collectif d'achat de terres

Le président Moi, une fois au pouvoir, souligne sa détermination à agir contre les irrégularités commises par les dirigeants du mouvement associatif d'achat de terres. Il s'attaque de front à ce mouvement sous le prétexte de mettre fin aux malversations et autres détournements de fonds. Il se présente comme le défenseur des intérêts du petit épargnant, du membre d'une compagnie sans recours face à ses directeurs. Il met en œuvre toute une série de mesures visant à contrôler les compagnies d'achat de terres.

Un très grand nombre de petits épargnants qui ont contribué financièrement à des compagnies d'achat de terres dans la province du Centre et dans la province de la Rift Valley ont été escroqués. Le nombre de membres déclarés de ces compagnies est loin de la réalité. Moi donne l'ordre, en février 1979, de l'immatriculer de ces "membres silencieux", à réaliser en un mois. Le problème, c'est que les registres ne sont pas tenus¹⁵³. Cet ordre est appliqué dans le district de Nyeri. Tous les membres d'associations d'achat de terres dont la participation n'a jamais été honorée sont priés de se manifester auprès de l'administration. Le résultat est spectaculaire, plus de 30 000 personnes ont été recensées comme n'ayant jamais reçu la terre pour laquelle elles avaient cotisé. Dans le même temps la création de nouvelles compagnies est stoppée dans le district, toute collecte de fonds soi-disant destinée à l'achat de terres est interdite. Cette enquête met en cause le fonctionnement de 52 compagnies. Un nombre considérable de plaintes sont déposées contre la compagnie *Gatarakwa Farmers*¹⁵⁴. La compagnie Ngwataniro n'est pas, elle non plus, épargnée. Quand le président s'en prend aux dirigeants des compagnies et coopératives d'achat de terres, c'est toujours pour défendre les membres qui en sont les victimes, du moins c'est ainsi qu'il tient à le présenter. Préoccupé, par exemple, par le sort des membres des compagnies Ngwataniro, il déclare en 1984 que les banques et autres organismes auprès desquels elles sont endettées doivent annuler leurs dettes, puisque ce sont les membres qui supportent le fardeau des malversations des dirigeants des coopératives¹⁵⁵. Le mot d'ordre du président Moi devient : subdivisez les exploitations. Déjà, en 1976, Kenyatta avait présidé à la subdivision des fermes Ndeffo. Celle-ci avait été présentée comme la solution à une grave crise financière et à des incidents violents¹⁵⁶. Il enjoint aux directeurs de répartir la terre entre les membres ou au pire de rembourser les cotisations versées. Si la tendance à la subdivision des terres s'annonçait déjà sous Kenyatta en raison des irrégularités massives liées à la mauvaise gestion des coopératives d'achat de terres, Moi l'encourage davantage en la présentant comme la

¹⁵³ *Weekly Review*, 23/02/79.

¹⁵⁴ *Weekly Review*, 20/06/80.

¹⁵⁵ *Weekly Review*, 06/01/84.

¹⁵⁶ *Weekly Review*, 08/09/75. *Weekly Review*, 31/05/76.

solution aux cas de spoliations évidents. La difficulté de l'application de cette mesure réside dans le fait que la plupart de ces coopératives ne sont pas solvables. Pour permettre la subdivision, des contributions supplémentaires de la part des membres sont exigées pour annuler les dettes des compagnies, alors que ces derniers ont déjà supporté une part trop élevée du prix d'achat de ces fermes. L'une des toutes premières directives qui mentionne la subdivision des terres est donnée en 1980. Toutes les compagnies d'achat de terres du district de Nyeri se voient donner jusqu'à novembre pour soit attribuer une parcelle de terre à tous leurs membres, soit rembourser leurs cotisations¹⁵⁷. En février 1983, c'est au tour du *Provincial Commissioner* de la province de la Rift Valley, H. Oyugi, d'ordonner la subdivision des terres des *land-buying companies*¹⁵⁸. En 1984, le président Moi s'impatiente, ses directives concernant la subdivision des compagnies d'achat de terres ne semblent pas suivies d'effet¹⁵⁹. En 1990, Moi ordonne à nouveau que toutes les compagnies d'achat de terres soient dissoutes avant la fin de l'année¹⁶⁰. Et pourtant de nombreuses compagnies ne se sont toujours pas pliées à cette directive¹⁶¹. Ce n'est qu'en 1994, par exemple, que la compagnie Mbo-I-Kamiti, implantée dans le district de Kiambu, envisage de subdiviser ses propriétés, et la décision demeure controversée. La subdivision de ses plantations de café en petites propriétés de quelques acres semble prononcer la mort de cette activité. De nombreux membres s'opposent à cette subdivision et accusent l'administration d'avoir influencé le vote de l'assemblée générale ayant conduit à la décision de subdivision des fermes, en recrutant de faux membres. Ils soulignent que le statut de Mbo-I-Kamiti, une compagnie et non une coopérative, devrait garantir son indépendance¹⁶². Cet exemple souligne que malgré les directives données, l'administration ne dispose pas de moyens légaux pour forcer les compagnies d'achat de terres à subdiviser leurs terres, à moins d'une manipulation. La décision doit provenir des membres eux-mêmes.

Les directives concernant la subdivision des associations d'achat de terres, ne paraissent pas véritablement être suivies d'effet puisqu'elles sont réitérées régulièrement tout au long des années 1980 et même 1990. Elles ont néanmoins été à l'origine de la subdivision d'un certain nombre de compagnies. La subdivision, telle que le président la conçoit, est de fait une mise à mort des compagnies d'achat de terre existantes, puisqu'elle est censée faire de leurs membres des petits propriétaires. Il insiste sur la nécessité de donner des titres de propriété à tous les membres qui se sont vu allouer de la terre. Les occasions où il choisit de présider une cérémonie de remise de ces certificats de propriété ne manquent pas. Par exemple, en 1983, il participe à la remise des titres de propriété qui a été organisée à la suite de la subdivision de la ferme de la compagnie Ngwataniro à Bahati¹⁶³. Il insiste sur le fait qu'il revient à l'administration de faire

¹⁵⁷ *Weekly Review*, 29/08/80.

¹⁵⁸ C. Leo, 1984, *Land and Class in Kenya*, Toronto, University of Toronto, p. 186.

¹⁵⁹ *Weekly Review*, 15/06/84.

¹⁶⁰ *Kenya Times*, 19/01/90.

¹⁶¹ Titres distribués en 1993 dans le cas de la *Ndururi Land Buying Company*, de la *division* Ndaragwa, du district de Nyandarua. *Kenya Times*, 23/12/93. Fermes du district de Kiambu non encore subdivisées. *Kenya Times*, 13/12/93.

¹⁶² *Daily Nation*, 29/05/94.

¹⁶³ *Weekly Review*, 22/04/83.

respecter la justice. Son refus de prendre part à la remise des certificats de propriété organisée par la compagnie *Gatarakwa Farmers*, en raison de l'absence de la mention de la taille de la parcelle allouée, fait grand bruit¹⁶⁴.

L'enjeu politique des attaques du président Moi à l'encontre des dirigeants des groupements d'achat de terres, à son arrivée au pouvoir, est plus important qu'il n'y paraît à première vue. Il ne s'agit pas tout simplement de défendre les intérêts des petits épargnants. Pour affermir son pouvoir, Moi n'a d'autre choix que de s'en prendre à l'héritage politique et économique du régime Kenyatta, tout particulièrement au mouvement associatif d'achat de terres dont les dirigeants représentent pour lui un réel danger politique.

Avec le nouveau régime, le vent a tourné pour un certain nombre d'entre eux. Lorsque, par décision du président, toutes les associations ethniques sont dissoutes en 1980, cette mesure vise tout particulièrement le pouvoir de la GEMA, cette association ethnique très active dans le rachat des terres européennes dont le pouvoir économique est immense. Malgré le procès intenté contre elle par la suite, l'existence de la *GEMA Holdings* n'est pas remise en cause, son nom est simplement modifié pour effacer son caractère ethnique et devient *Agricultural and Industrial Holdings*¹⁶⁵. Le pouvoir du puissant Kihika Kimani proche de la GEMA, à la tête des *Nakuru Mutukanio Companies Limited*, subit des assauts répétés. D'autant plus, il convient de le souligner, que Kimani était à la tête du mouvement de 1976 qui visait à empêcher Moi de succéder à Kenyatta¹⁶⁶. En mars 1979, le *Provincial Commissioner* de la province de la Rift Valley décide d'interdire à la compagnie de poursuivre ses allocations de terres. Elle est accusée de favoriser certains membres au détriment d'autres. Environ 7000 membres affirment ne jamais avoir reçu de terres. Le problème, c'est que le nombre de membres est supérieur au nombre de lots dont dispose la compagnie et elle n'a pas les moyens de rembourser ceux qui n'ont pas obtenu de terres. D'autre part, les membres ne disposent pas de titres de participation ou de propriété¹⁶⁷. Le 21 avril 1979, Kimani renonce à conserver son poste à la tête du holding au cours d'une réunion convoquée par l'administration. En juin, il décide de ne pas se représenter au poste de président de la KANU à Nakuru, puis il doit faire face à un procès¹⁶⁸. Il tente de se rabattre sur la campagne électorale de 1979, mais il perd son siège au profit de Koigi wa Wamwere¹⁶⁹. N. Karume, dont le capital politique est situé dans la province Centrale, ne voit pas son pouvoir menacé par Moi à la différence de Kimani¹⁷⁰. En 1984, Kimani est trouvé coupable d'avoir détourné les fonds des compagnies Ngwataniro¹⁷¹.

¹⁶⁴ *Weekly Review*, 13/06/86.

¹⁶⁵ *Daily Nation*, 25/11/80.

¹⁶⁶ *Weekly Review*, 27/05/79. DAUCH G., MARTIN D., 1985, *L'héritage Kenyatta*, Paris, l'Harmattan, p.†114.

¹⁶⁷ *Weekly Review*, 21/01/83.

¹⁶⁸ *Weekly Review*, 08/06/79.

¹⁶⁹ *Weekly Review*, 16/11/79.

¹⁷⁰ *Weekly Review*, 11/12/79.

¹⁷¹ *Weekly Review*, 31/08/84.

Le président Moi, qui avait lui-même utilisé des groupements d'achat de terres dans sa stratégie politique durant le régime Kenyatta, prend bien la mesure de la ressource politique que représentent les postes de direction des compagnies d'achat de terre. En 1981, il met en garde les dirigeants des coopératives contre l'utilisation de leur position pour leur enrichissement personnel¹⁷². Il introduit une directive en 1982 qui rend illégal le cumul d'un poste politique et d'un poste dans une coopérative¹⁷³. Lorsque cette directive est levée en 1985, les dirigeants politiques et les fonctionnaires peuvent à nouveau être à la tête d'une coopérative. Seuls les membres de l'administration n'y sont toujours pas autorisés¹⁷⁴. Cette interdiction de cumul a duré seulement le temps suffisant pour désamorcer le pouvoir de certains puissants héritiers de la période Kenyatta. La fin de l'acquisition de nouvelles terres par le biais de coopératives d'achat est définitivement prononcée en 1987, lorsque le ministère des coopératives annonce qu'il ne donnera plus son accord pour l'achat de terres par des coopératives¹⁷⁵.

Il convient de se demander comment, depuis près de vingt ans, les directives concernant la subdivision des fermes des associations d'achat de terres et l'attribution de titres de propriété individuels n'ont toujours pas été menées à bien. Une déclaration du *District Commissioner* de Nakuru, en 1997, déplorant les conséquences néfastes sur la productivité causées par la subdivision des fermes des groupements d'achat de terres, laisse entendre que l'administration n'est pas totalement en faveur des subdivisions de fermes¹⁷⁶. Juridiquement, l'Etat n'est pas toujours à même de prendre la décision de subdiviser des fermes. En revanche, la responsabilité de l'administration est engagée pour ce qui est de la lenteur avec laquelle des titres de propriété sont accordés. Il a été souligné que les titres de propriétés, lors de la subdivision d'une exploitation, ne sont pas obtenus avec la même rapidité suivant que l'on appartienne à la communauté kalenjin ou kikuyu. Dans certains cas, il semble que le pouvoir trouve un intérêt à entretenir l'incertitude sur les véritables propriétaires des terres de ces coopératives. Le gouvernement de Moi ne souhaite pas réellement voir les problèmes de ces compagnies résolus, ce qui a compté sans doute davantage pour lui, c'est de bloquer leur fonctionnement normal. Il lui a suffi pour cela de dénoncer la corruption des dirigeants du mouvement coopératif et de prôner la subdivision des fermes. S'il s'agissait au départ de porter atteinte aux héritiers du pouvoir Kenyatta, il semble, aujourd'hui, que la subdivision présente l'avantage de donner à l'administration la possibilité d'influencer l'attribution de terres. C'est le cas par exemple d'une mesure telle que celle enjoignant aux coopératives de fournir à l'administration les registres où figurent leurs membres, prise en 1984¹⁷⁷. Les cas où l'administration intervient "en arbitre" pour trancher sur l'appartenance à une coopérative ne manquent pas. Durant les conflits ethniques récents, la situation précaire de certains membres de coopératives dont les registres se trouvaient entre les mains de l'administration en raison des vérifications exigées dans le processus

¹⁷² *Weekly Review* 12/06/81.

¹⁷³ *Weekly Review* 15/01/82. Les coopératives d'achat de terres ne sont pas mentionnées en tant que telles.

¹⁷⁴ *Weekly Review* 22/11/85.

¹⁷⁵ *Standard*, 22/02/87.

¹⁷⁶ *Daily Nation*, 08/07/97.

¹⁷⁷ *Weekly Review*, 15/06/84.

de subdivision, a été soulignée. La composition de certaines compagnies d'achat de terre a été modifiée *de facto* à la suite des conflits, certains membres n'ont pu retourner sur leurs terres. Tous les membres de coopératives d'achat de terres qui ont été chassés durant les violences ethniques et qui ne peuvent pas prouver leur appartenance à une coopérative par un titre de propriété, ce qui est courant, se retrouvent dans une situation difficile.

Sous la présidence de Kenyatta, un système de patronage politique fondé sur la redistribution de terres se met en place. La nature décentralisée du patronage politique, à cette époque, explique l'importance des réseaux ethniques, voire clanique, dans l'attribution de terres. Loin de s'effectuer sous le contrôle direct de l'Etat, les migrations kikuyu en direction de la province de la Rift Valley résultent d'initiatives multiples, comme le montre l'exemple des groupements d'achat de terres. Il est difficile dans ces conditions de parler de monopole kikuyu, l'accès à la terre n'est pas verrouillé par le centre. Les Kikuyu ne sont pas les seuls à acheter de la terre dans la province de la Rift Valley, même s'ils bénéficient de réseaux privilégiés.

3/ La centralisation des allocations de terres

Bien que la ressource foncière se soit amenuisée depuis la fin des années 1970, la terre demeure un instrument puissant de manipulation politique sous la présidence de Moi. La terre revêt une grande importance dans l'imaginaire politique au Kenya. Deux thèmes récurrents, celui de squatter et celui de *shamba* (ferme) peuvent servir à évoquer cette obsession pour la terre.

Au Kenya, la mémoire des spoliations foncières que les communautés africaines ont subies durant la colonisation est entretenue, tout particulièrement chez les Kikuyu. A celle-ci s'ajoute chez ces derniers la mémoire plus récente de leur éviction de l'ouest de la province de la Rift Valley durant les conflits ethniques des années 1990. La violence Mau Mau du début des années 1950 a été rattachée à une revendication sur la terre¹⁷⁸. La condition de squatter fait son apparition, durant la colonisation, aussi bien dans le domaine foncier européen, que dans la "réserve" kikuyu où de nombreux paysans se retrouvent sans terres sous l'effet d'une redéfinition de l'accès à la terre entre "locataires" et "propriétaires"¹⁷⁹. La province de la Rift Valley est évoquée dans certains chants Mau Mau comme la terre promise¹⁸⁰. En réaction à cette mémoire de restriction de l'accès à la terre, de contrôle territorial, les règles du jeu politique qui se sont mises en place sous Kenyatta associent pouvoir et terre.

¹⁷⁸ PRUNIER G., 1987, "Mythe et histoire : les interprétations du mouvement Mau Mau de 1952 à 1986", *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome LXXIV, n°277, pp. 401-429.

¹⁷⁹ WIDNER J. A., 1992, *The Rise of a Party-state in Kenya. From Harambee to Nyayo*, Berkeley, University of California Press, 283 p. LONSDALE J., 1992, "The moral economy of Mau Mau", in BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, pp. 265-504.

¹⁸⁰ KANOGO, T. M., 1977, "Rift Valley squatters and Mau Mau", *Kenya Historical Review*, Vol. 5 n° 2, p. 243.

Tout le monde, riche ou pauvre, semble partager la même obsession pour la terre, le désir d'obtenir un *shamba*, un lopin de terre¹⁸¹. Quelle que soit l'appartenance sociale, la volonté d'acquérir une terre apparaît comme une aspiration commune des Kenyans. Moi est le premier à considérer que posséder un lopin de terre constitue une consécration¹⁸² : la terre est synonyme d'établissement. Pour les plus riches, il peut s'agir d'un investissement productif, ou bien tout simplement d'une question de standing. La question de la rentabilité économique n'entre pas forcément en considération. Pour les plus pauvres, la terre est présentée comme un chez soi (*somewhere to stay*), à l'opposé des quartiers d'habitat populaires de Nairobi où ils résident. Pour ces derniers, l'accès à la terres ne peut constituer davantage qu'un simple moyen de survie. Certains groupes, comme les Luo et les Luhya semblent particulièrement attachés à l'idée d'un chez soi dans leur région d'origine, à l'ouest du Kenya.

Le décalage entre l'importance perçue et réelle de la terre est remarquable. Le comportement et les attentes des acteurs peuvent se faire sur la base de représentations erronées. C'est précisément ce qu'a souligné une étude réalisée par Y. Droz, dans le district de Laikipia où la subdivision des fermes de l'ancien domaine foncier européen a permis la migration de nombreux kikuyu¹⁸³. Il montre que ces exploitations agricoles situées aux marges du domaine agricole où une récolte annuelle sous pluie n'est pas toujours garantie, ne sont pas toujours rentables d'un point de vue strictement économique, mais qu'en revanche, elles s'insèrent dans une stratégie de survie. Une famille peut disposer de plusieurs parcelles, l'une dans l'ancienne réserve kikuyu, l'autre dans le domaine semi-aride du Laikipia et dépendre de plusieurs activités, certaines urbaines, d'autres agricoles. L'apport même marginal de la parcelle du Laikipia n'est pas négligeable, même si l'exploitation n'est pas, en elle-même, rentable. L'investissement dans la terre constitue une stratégie pour obtenir un revenu additionnel, et pas forcément une exploitation autosuffisante ou bénéficiaire.

Malgré le potentiel agricole des hautes terres du Kenya, la terre ne constitue pas toujours le meilleur investissement possible, sauf aux deux extrêmes de la simple survie économique et de l'investissement productif protégé. Lorsque l'on dispose des relations politiques nécessaires, les incertitudes liées à l'écoulement ou l'acheminement de la production peuvent être en partie levées. Certaines activités comme le thé se sont avérées lucratives ces dernières années. D'ailleurs, la communauté kipsigis de la région de Kericho se plaint que certaines plantations ont été rachetées par des puissants Tugen et Keiyo. En comparaison, les fluctuations des cours internationaux et les prélèvements effectués par les intermédiaires ont réellement porté atteinte à la prospérité des petits producteurs de café¹⁸⁴. Parmi les personnes qui ont migré en ville et qui sont parvenues à acheter une parcelle de terre rurale, au cours de leur vie salariée, rares sont celles qui

¹⁸¹ Communication personnelle, D. Rodriguez-Torres.

¹⁸² WAMWERE Koigi wa, 1993, *The people's Representative and the Tyrants*, Nairobi, New Concept Typesetters, p. 102.

¹⁸³ DROZ Y., SOTTAS B., 1995, "Circulation familiale comme stratégie de survie...", in GERN J.-P. (dir.), *Les stratégies des groupes sociaux victimes de la globalisation de l'économie*, Neuchâtel, EDES.

¹⁸⁴ CALAS B., 1998, "Les producteurs kenyans entre obstination et amertume", in BART F., CHARLERY de la MASSELIÈRE B., CALAS, B., *Caféicultures d'Afrique orientale. Territoires, enjeux et politiques*, Paris, Karthala-Ifra, p. 98.

renoncent à leurs revenus urbains, largement supérieurs à ceux qu'une parcelle d'une à deux acres offriraient.

Le modèle de redistribution de terres mis en place sous Kenyatta sert encore de référence, malgré la réduction du patrimoine foncier disponible. Pourtant, en raison de la pénurie en terres qui caractérise le Kenya depuis la fin des années 1970, Moi ne peut espérer bâtir son pouvoir sur la ressource terre de la même façon que le président Kenyatta. L'épuisement des ressources foncières conduit le président Moi à prélever des terres dans la réserve que constitue le domaine de l'Etat (a). La nécessité politique des redistributions de terres se fait toujours sentir (b). L'accès à la terre devient d'autant plus contrôlé par le pouvoir central que cette ressource est devenue plus rare (c).

a/ L'épuisement des ressources foncières

Avec l'amenuisement des terres susceptibles de faire l'objet de transactions, le gouvernement Moi s'est mis à dilapider le domaine de l'Etat (terres gouvernementales, réserves forestières).

L'intervention de l'Etat pour influencer les transactions privées portant sur la terre de l'ancien domaine foncier européen n'a pas disparu avec Moi, seul le volume des transactions, lui, a fortement baissé. L'accès au pouvoir central compte toujours autant pour expliquer les opportunités d'achat de terres. De ce point de vue, la transition entre Moi et Kenyatta ne marque pas une rupture. Le cas de la compagnie *Mataguta Farmers* montre à quel point les intérêts des personnes proches du pouvoir priment toujours dans l'attribution de terres. Paul Kamau Waitthaka dirige cette compagnie qui a été créée en 1977 avec pour projet le rachat d'une ferme de 1300 acres. Avant que les fonds puissent être réunis en totalité, la ferme a été préemptée par le gouvernement. En 1978, les membres de la compagnie, au nombre de 600, en appellent directement au président pour obtenir son aide. Il leur assure que 400 acres leur seraient réservés, mais la promesse n'est pas tenue. Depuis 1978, la majeure partie des terres ont été allouées à des représentants de l'Etat originaires de la province de la Rift Valley. En 1982, 200 membres envahissent la ferme (*STA Kerma Farm*), sans parvenir toutefois à s'approprier la terre. Le 15 décembre 1983, le *District Officer* de Nakuru donne l'ordre de rembourser les membres du groupement d'achat de terres, il souligne que la ferme n'est pas disponible. Son directeur, accusé de ne pas avoir effectué les remboursements, est arrêté¹⁸⁵. L'accès au centre s'avère une fois de plus la meilleure garantie pour obtenir de la terre.

Le contrôle des transactions privées dans les anciennes terres européennes est dans l'ensemble moins visible sous Moi que sous Kenyatta en raison de la diminution du volume de ces transactions. La vente des terres de l'EATEC, propriété de la Lonrho, compagnie qui dispose d'un domaine foncier conséquent dans le district d'Uasin Gishu, constitue une exception. La mise en vente de ces 40 000 hectares de terre a soulevé en 1996 nombre de controverses¹⁸⁶. La question des bénéficiaires de la transaction se pose d'autant plus que la ferme comprend une importante communauté de squatters. Un conflit

¹⁸⁵ *Weekly Review*, 15/06/84.

¹⁸⁶ *The People*, 30/08- 5/09/96. *Daily Nation*, 16/08/96. *Daily Nation*, 20/08/96. *Daily Nation*, 22/08/96. *The People*, 23-29/08/96.

entre les squatters (des Nandi et des Luhya essentiellement) qui revendiquent l'accession à la propriété et des hommes d'affaires puissants qui bénéficient de soutiens politiques (des Tugen et des Keiyo) apparaît. Le conflit prend d'emblée une coloration ethnique : les dirigeants nandi s'en prennent aux Keiyo et Tugen. Cet exemple illustre les tensions qui existent au sein de la communauté kalenjin elle-même, concernant la terre. Les exemples de la main-mise des proches du président sur les transactions foncières ne manquent pas dans les districts d'Uasin Gishu et de Trans Nzoia¹⁸⁷.

Depuis la deuxième moitié des années 1970, avec la fin des transferts de terre massifs, l'Etat ne dispose plus vraiment de terres à distribuer, que ce soit directement par la création de lotissements ou, indirectement, par le contrôle des transactions privées. En choisissant de redistribuer ses terres domaniales (les fermes expérimentales, les forêts, les terres des prisons), il semble s'être placé à l'heure actuelle dans ses derniers retranchements. Terres gouvernementales et terres communautaires non encore immatriculées sont convoitées par les dirigeants politiques locaux et nationaux. La privatisation des domaines publics illustre de façon dramatique la confusion entre public et privé propre aux régimes néopatrimoniaux¹⁸⁸. Pour trouver des terres agricoles "disponibles", l'Etat puise dans ses réserves. Le phénomène de dilapidation du domaine foncier public est devenu massif, il concerne toutes les régions et des terres aussi bien urbaines que rurales. Un peu partout au Kenya, des terres avaient été mises de côté pour la recherche agricole : les terres des fermes ADC (*Agricultural Development Corporation*), et des centres de recherche KARI (*Kenya Agricultural Research Institute*). Ces terres, tout comme celles destinées à d'autres institutions comme les prisons, ont rétréci comme une peau de chagrin au cours de la décennie 1990.

Du fait de son héritage foncier particulier, la province de la Rift Valley dispose de nombreuses terres gouvernementales placées directement sous le contrôle de l'Etat. Dans le district de Trans Nzoia, plus de 40 000 acres des terres de ces fermes ont été loties¹⁸⁹. Dans le district de Nakuru, l'une de ces fermes initialement destinée aux 10 000 squatters qui l'occupent a finalement été allouée à un syndicat d'achat de terres kalenjin¹⁹⁰. Au cours des dernières années, la plupart de ces fermes d'expérimentation agricole ont été très mal gérées : l'ensemble des terres n'est souvent pas mis en culture, les rendements sont mauvais et les races bovines améliorées sont généralement réservées au bénéfice de quelques personnes qui disposent des bonnes relations politiques. Le phénomène généralisé au Kenya de mauvaise gestion des entreprises para-publiques a servi à justifier leur privatisation (encouragée par la Banque mondiale) pour le bénéfice d'une classe dirigeante. En 1996, plus de 50 % des terres de ces fermes ADC sont passées aux mains de particuliers. Dans le district d'Uasin Gishu, ces fermes ont été, dans leur intégralité, attribuées à des Keiyo¹⁹¹.

¹⁸⁷ *Standard*, 03/01/94. *Kenya Times*, 14/01/94.

¹⁸⁸ Il arrive que des parcelles sur lesquelles se trouvent des toilettes publiques ou des écoles soient privatisées. *Daily Nation*, 23/07/97.

¹⁸⁹ *Daily Nation*, 09/05/96. *Daily Nation*, 28/05/97.

¹⁹⁰ *Daily Nation*, 11/08/97.

¹⁹¹ *Economic Review*, 12-18/02/96.

Le prélèvement de portions de forêts protégées, considérées comme des réserves foncières, relève d'une pratique généralisée de la part des gouvernements locaux et du pouvoir central. A l'heure où les possibilités pour étendre les zones cultivées semblent s'épuiser et où l'Etat dispose de moins en moins de terres à monnayer, la tentation d'accaparer ou de distribuer réserves animalières et forestières est forte. Si la suppression d'un parc naturel est trop visible, le grignotage des forêts semble passer davantage inaperçu. La forêt de Karura, à proximité de la capitale Nairobi, a été rognée progressivement au cours des années 1990. En 1999, le scandale éclate mettant en cause la famille du président Moi accusée de revendre des parcelles de cette forêt protégée à des promoteurs immobiliers indiens.

Les prétextes mis en avant pour ouvrir à la colonisation agricole telle ou telle portion de forêt peuvent paraître légitimes, comme la relocalisation de paysans sans terres. Cependant, très souvent, au cours de l'attribution des terres, d'autres personnes que celles à qui ces terres sont en principe destinées l'accaparent. Les bénéficiaires appartiennent généralement à une classe dirigeante récompensée par le pouvoir central pour service rendu et avide de s'enrichir. Dans le cas de la forêt d'Arabuko-Sokoke sur la côte, les squatters risquent de ne pas recevoir la terre qui leur a été officiellement attribuée¹⁹². Les bénéficiaires des allocations de terres ne correspondent pas toujours à ceux qui ont été annoncés et la logique des redistributions de terres échappe aux justifications avancées.

b/ Corruption au sommet et clientélisme

Depuis 1992, avec l'introduction du multipartisme, les réserves foncières de l'Etat ont été dilapidées pour financer les campagnes électorales¹⁹³. Les bénéfices tirés des allocations de terres prennent différentes formes. La redistribution de terres ne correspond en rien à un acte gratuit. S'il arrive que la terre soit accaparée directement, sans compensation, par des personnes très proches du président, en règle générale, l'allocation de terres s'apparente plutôt à une autorisation d'achat. Le pouvoir central ou local compte tirer un revenu direct de la mise en vente de terres¹⁹⁴, même si le bénéfice escompté provient aussi de la reconnaissance ou de l'endettement de la personne "récompensée". Certains lotissements, comme celui d'Arabuko-Sokoke sur la côte, dont les parcelles ont été allouées sur une base politique, sont censés avoir permis de financer la campagne de la KANU en 1997¹⁹⁵. En vendant les terres gouvernementales, l'Etat espère renflouer ses caisses et en même temps bénéficier du soutien des personnes qui se voient allouer la terre. Les réélections successives du président Moi, en raison de l'introduction du multipartisme, ont nécessité des fonds considérables. D'autant plus que

¹⁹² *Kenya Times*, 30/03/96. 1300 squatters du district de Lugari se plaignent que la terre qui leur était destinée a été allouée à 823 faux squatters. Le président avait ordonné qu'une partie de la forêt de Lugari leur soit distribuée pour un lotissement.

¹⁹³ D'après le Journal Officiel (*Kenya Gazette*), la dilapidation du patrimoine foncier de l'Etat n'a pas débuté seulement en 1992, mais elle reçoit beaucoup de publicité ces dernières années, par l'exemple dans le cas des forêts.

¹⁹⁴ *Economic Review*, 03-08/06/96.

¹⁹⁵ *Economic Review*, 29/04-05/05/96. *Economic Review*, 29/05- 5/06/96.

le président Moi choisit parfois de racheter le soutien des candidats parlementaires passés à l'opposition, si nécessaire par l'allocation de terres¹⁹⁶.

A la veille des élections de 1992, la revue *Society* qui a été contrainte depuis à fermer ses portes, évoque une liste de militaires, de membres de l'administration territoriale, de la police, de la famille ou de partenaires de Moi qui ont bénéficié de terres à proximité de la ville de Kitale dans le district de Trans Nzoia, allouées gratuitement par le gouvernement. Elle précise également que le gouvernement a cherché à acheter le silence des journalistes sur cette affaire¹⁹⁷.

Depuis son arrivée au pouvoir, le président Moi a mis au point une stratégie qui lui permet de contrôler la classe politique grâce à la rotation des dirigeants cooptés pour faire partie du gouvernement. Ce système permet aux politiciens déchus de conserver l'espoir de retrouver une position de pouvoir. Aux périodes de grâce succèdent les périodes de disgrâce et avec celles-ci, très souvent, la déconfiture financière. L'endettement de ces dirigeants, accru du fait des possibilités offertes par une position dans le gouvernement, permet de maintenir ces derniers à la solde du président. Comme l'une des nouvelles recrues parlementaires du début des années 1980, Koigi Wa Wamwere, l'a souligné, Moi aime faire miroiter la perspective de l'attribution d'une terre en échange de bons et loyaux services¹⁹⁸. L'achat de terres ne constitue que l'un des aspects de l'endettement de ces dirigeants. Lorsque le dirigeant luhya Mwangale tombe en disgrâce, au début des années 1990, sa ferme dans le Trans Nzoia est envahie par des Sabaot dans une opération sans doute commanditée par le régime¹⁹⁹. Moi achète et récompense la loyauté politique, il tient toute une classe politique au travers d'un système de reconnaissance et de dette dont l'allocation de terres constitue l'une des pièces importantes.

Au-delà de la classe dirigeante, Moi cherche à démontrer qu'il se soucie du simple citoyen. Selon la formule du *District Commissioner* de Kilifi, au sujet de l'allocation d'une large parcelle d'un lotissement agricole à un dirigeant politique haut placé : “*When you slaughter a cow, you do not eat alone. You share it with others.*”²⁰⁰

Les dirigeants kalenjin ont répercuté, en premier lieu, leur richesse nouvellement acquise auprès de leur communauté d'origine, suivant l'échelle de référence, les Tugen, les Keiyo, les Nandi, etc., les Kalenjin ou encore les KAMATUSA. Durant les années 1990, la compétition pour la terre dans la province de la Rift Valley au sein même des ethnies KAMATUSA s'est avivée. Malgré la mise en place de lotissements agricoles qui leur sont destinés, le gouvernement ne parvient pas à satisfaire les exigences de ces

¹⁹⁶ *Daily Nation*, 06/04/95. M. Stanley Githunguri qui a reçu une parcelle appartenant à la *Central Police Station* de Nairobi a rejoint les rangs de la KANU après une incartade auprès du FORD-K.

¹⁹⁷ *Society*, 11/05/92. D'après une visite sur le site, des terres agricoles appartenant à l'administration des prisons, au sud-ouest de Kitale, m'ont été désignées comme ayant été prélevées et distribuées à des proches du pouvoir. Parmi les bénéficiaires se trouvent l'*Attorney general*, Amos Wako, un luhya placé à tête du système judiciaire. Il s'agit d'une autre terre allouée à des personnes haut placées dans la région.

¹⁹⁸ WAMWERE Koigi wa, 1993, *The people's Representative and the Tyrants*, Nairobi, New Concept Typesetters, p. 102.

¹⁹⁹ *Weekly Review*, 13/08/93.

²⁰⁰ *Standard*, 14/05/95. “Quand on sacrifie une vache, on ne mange pas seul. On la partage avec d'autres.”

communautés qui constituent pourtant sa clientèle politique. L'Etat ne dispose pas de moyens pour effectuer de larges redistributions de terres, d'autant plus que les terres généralement disponibles sont accaparées par ceux qui disposent des meilleures relations politiques. Dans le district de Trans Nzoia, durant les années 1993-97, deux lotissements font l'objet de revendications contradictoires et de transactions controversées : le lotissement de l'ancienne ferme expérimentale de l'ADC, *Milimani Complex*, et celle de la forêt de Kitalele.

La ferme de *Milimani Complex* a été lotie sans tenir compte des squatters qui l'occupent²⁰¹. Elle fait en outre l'objet d'une revendication des Sengwer ou Cherangani, cette communauté un peu rapidement assimilée aux Marakwet, déjà mentionnée en première partie, qui revendique les terres du Trans Nzoia. Un groupe d'un millier de personnes appartenant à cette communauté envahit la ferme en 1997²⁰². Ils affirment que la terre dont ils disposent dans la "réserve" est insuffisante pour les nourrir eux et leurs familles et que le président Moi leur avait alloué cette terre en 1993. Ils reçoivent l'ordre de la part de l'administration de quitter les lieux, mais n'obéissent pas à l'injonction²⁰³. Des revendications pour la terre du *Milimani Complex* proviennent en définitive de toutes les communautés kalenjin, Nandi, Keiyo, Marakwet, Sengwer, etc. et soulignent des failles dans le dispositif d'alliance des Kalenjin. Dans le cas des Sengwer, la revendication de squatters se double d'une revendication indigène pour la terre. Ni l'une ni l'autre n'ont de chance d'aboutir dans la mesure où la revendication ultra-minoritaire des Sengwer défie le pouvoir kalenjin en brisant sa vitrine d'un groupe uni derrière son dirigeant et aussi dans la mesure où la terre n'est jamais allouée gratuitement sauf aux très proches du régime.

Le lotissement de la forêt de Kitalele a été décidé par le président Moi à la suite de l'appropriation par des personnes hauts placées d'un autre lotissement destiné à des paysans sans terres sabaot et turkana, ce qui a fait scandale²⁰⁴. Le cas des Sabaot a reçu davantage l'attention du gouvernement, durant les années 1990, que celui des Sengwer. A la différence de ces derniers, leur revendication "indigène" pour les terres du Trans Nzoia a été promue durant les conflits ethniques orchestrés par le pouvoir. Plusieurs lotissements destinés aux Sabaot ont été mis en place, à la suite de ces conflits, sur des terres gouvernementales. Le lotissement de Kitalele leur est en grande partie destiné, même si une partie des terres est censée revenir aux Turkana. Soumis à des pressions sabaot, les Turkana risquent de ne pas bénéficier des terres qui leur ont été en principe allouées. L'administration décide néanmoins de protéger leurs droits et repousse une invasion des terres organisée par les Sabaot²⁰⁵. Les Turkana sont les premiers à souligner que la terre leur avait été allouée dans l'espoir qu'ils choisiraient de la revendre aussitôt. Ce lotissement risque, à son tour, de ne pas échapper à la convoitise de personnes influentes qui souhaitent également obtenir des parcelles²⁰⁶.

²⁰¹ *Weekly Review*, 13/08/93. *Kenya Times*, 14/01/94.

²⁰² *Daily Nation*, 24/03/97.

²⁰³ *Daily Nation*, 13/05/97.

²⁰⁴ *The People*, 31/05-06/06/96. REPUBLIC OF KENYA, Kenya Gazette Supplement n°52, 26/08/94. Prélèvement de 189,1 hectares sur la forêt de Kitalele située à cinq km à l'ouest de Kitale.

²⁰⁵ *Standard*, 18/04/96. *Standard*, 29/04/1996.

²⁰⁶ *The People*, 31/05-06/06/96.

L'élargissement des allocations de terres à d'autres qu'à une classe dirigeante semble rencontrer de nombreux obstacles. Pourtant, les promesses de terres continuent d'être monnaie courante au Kenya. Le régime de Moi affirme promouvoir le droit des paysans sans-terres et le droit "indigène" à la terre des communautés dites "minoritaires". A la veille des élections de 1997, il s'engage même à distribuer de la terre aux victimes des conflits ethniques de la Rift Valley, d'origine kikuyu. Il fait un pacte avec le dirigeant kikuyu de Molo, Mungai, qui jusqu'alors symbolisait une opposition kikuyu à son régime : il lui promet de trouver de la terre pour relocaliser les paysans kikuyu chassés de Molo durant les conflits ethniques¹.

c/ Crise de redistribution

Par rapport au système de patronage qui existait sous Kenyatta, un effort de centralisation, dans le contrôle et l'attribution des ressources, se met en place dans les années 1980. Avec l'amenuisement des terres disponibles, la gestion de la ressource terre, qui continue d'être monnayable sur un plan politique, devient plus stratégique.

Dans le cas de l'allocation de terres gouvernementales, le centre contrôle les transactions. En revanche, les distributions de terres communautaires décidées par les gouvernements locaux, qui se font suivant les mêmes logiques néopatrimoniales, échappent parfois à son contrôle. A la fin des années 1980, un certain nombre de mesures sont prises pour contrôler les irrégularités constatées dans les allocations de terres, devenues importantes dans le cas des terres communautaires. En 1988, les élus locaux se plaignent que leur pouvoir d'allouer de la terre grâce au *Local Government Act*, selon certaines procédures (accord du *Commissioner of Lands*), est en train d'être érodé par l'administration centrale². Ils souhaitent recouvrer leurs droits, mais essuient le refus du président Moi qui souligne les abus et la corruption dont ils sont responsables : des terres allouées à eux-mêmes ou à leurs proches, des procédures non respectées. En 1993, Ntimama, un dirigeant masai connu pour avoir bénéficié lui-même de nombreuses allocations de terres³, renchérit et condamne la façon dont les gouvernements locaux allouent la terre suivant leurs propres intérêts⁴. En s'attaquant au pouvoir incontrôlé d'allocation de terres de la part des autorités locales, le président Moi s'efforce de reprendre en main les distributions de terres. Le but déclaré, lutter contre des pratiques corrompues, cache en fait un effort pour centraliser le système de distribution de terres et pour limiter dans ce domaine le pouvoir des élus locaux. Cet effort n'est que l'un des aspects du processus de centralisation du pouvoir mis en place par le président Moi depuis son arrivée au pouvoir, grâce en particulier au contrôle administratif (sur un modèle préfectoral, à la française).

Sous Kenyatta, le patronage ethnique décentralisé a joué un grand rôle dans la redistribution de terres. Sous Moi, l'administration est amenée à contrôler davantage l'allocation et le transfert des terres. Par une réglementation introduite en 1996, Moi

¹ La promesse ne sera pas tenue, d'autant plus que les Kikuyu n'ont pas tenu leur partie du contrat en ne soutenant pas le ralliement de Mungai à la KANU. Celui-ci est battu aux élections.

² *Weekly Review*, 25/11/88.

³ *The People*, 13-19/12/97.

⁴ *Standard*, 07/08/93.

cherche à reprendre le contrôle de la distribution aussi bien des terres communautaires que des terres gouvernementales qui parfois elle aussi lui échappe, à son insu⁵. Sous Kenyatta, grâce à une ressource en terre relativement abondante, le pouvoir a pu se permettre d'élargir la redistribution des terres à l'ensemble des communautés du Kenya, sans pour autant négliger les Kikuyu. A l'heure actuelle, confronté à la pénurie foncière, Moi se borne à redistribuer la terre aux seules communautés "minoritaires", principalement kalenjin.

La pénurie en terres et la centralisation du système de patronage ont conduit à une crise de redistribution. Dans la mesure où le pouvoir et les citoyens continuent de considérer la terre comme un moyen de régulation politique, un blocage est apparu. Les allocations de terres, accaparées par des personnes haut placées, apparaissent irrégulières et corrompues aux citoyens qui ne bénéficient plus de leurs retombées. Le système de patronage qui reposait sur une redistribution plus large des ressources du centre ne fonctionne plus avec l'impossibilité d'acheter un soutien "de masse" par la terre, déjà une illusion en soi. Dans ces conditions, les règles du jeu politique ont été contraintes d'évoluer, comme en témoigne la main-mise par le centre sur les allocations de terres. Dans le même temps, l'Etat estime toujours devoir trouver de la terre à tout prix et n'hésite pas à puiser dans les terres domaniales. Dans leur gestion courante de la terre, les pouvoirs publics n'hésitent pas à évincer par la force certaines communautés illégalement établies sur une terre en raison de son statut (privé, gouvernemental) sans se poser trop la question de la légalité de ce statut.

Avec l'organisation des conflits ethniques, une étape supplémentaire a été franchie, puisqu'aucune loi ne peut être invoquée ici pour justifier le recours à la violence. Le président Moi a, semble-t-il, opté pour une formule qui consiste, faute d'espace, à en créer. La possibilité d'effectuer de nouvelles allocations de terres, destinées principalement aux "minorités", se profile. Dans le même temps, une nouvelle classe de squatters (les réfugiés de ces conflits) a fait son apparition. En théorie, une certaine quantité de terres est à présent disponible pour être redistribuée, mais dans les faits la terre n'a pas encore changé de main massivement. En l'absence de titres de propriété légaux, les transactions mettent du temps à s'organiser. Pour permettre de se réapproprier des terres dont le gouvernement ne dispose pas des titres de propriété, certains observateurs craignent qu'il ne soit décidé d'annuler certaines allocations précédentes de terres.

Le cas de l'annulation de la subdivision en parcelles individuelles du *group ranch* de Mosiro, situé dans le district de Kajiado, en 1991, a fait grand bruit⁶. Suite à des irrégularités, l'immatriculation de ce *group ranch*, dans les années 1980, avait permis l'attribution des terres à des non-masai : les Kikuyu constituent la moitié des bénéficiaires⁷. A la suite d'une enquête demandée par le président Moi, une proposition de loi présentée devant le parlement en 1996 suscite un tollé dans la presse. La décision de passer une loi spécifique permettant de remettre en cause la première immatriculation

⁵ *Economic Review*, 6-12 /05/96. *Economic Review*, 17-23/06/96. *Ardhi News*, 1996 (novembre), Vol. 1, n° 1, Nairobi, Ministry of Lands and Settlement.

⁶ *Weekly Review*, 24/05/91.

⁷ JUMA C., OJWANG J. B. (dir.), 1996, *In Land We Trust*, Londres, Zed Books, p. 252.

dans des cas comme Mosiro où une communauté non “indigène” a bénéficié d'allocations de terres, a été perçue comme un signe avant-coureur de l'annulation massive des titres de propriété kikuyu dans la province de la Rift Valley. Des proches du président sont accusés d'avoir mis au point ce stratagème. La possibilité légale d'annuler certains titres de propriété pourrait même éviter d'avoir à organiser des conflits violents pour obtenir de la terre⁸. L'éviction pourrait se faire sur le mode d'une banale expulsion de squatters. En dépit de ces suppositions, l'éviction massive des Kikuyu n'a toujours pas été légalisée. Tout un jeu sur la légalité et la légitimité existe au Kenya. Le gouvernement est libre d'exploiter tout les recoins de la légalité pour parvenir à ses fins et, dans le même temps, accuser d'illégitimes les actes légaux du gouvernement antérieur. Si utiliser son pouvoir et son influence pour se faire attribuer de la terre et la redistribuer est considéré comme illégal, alors la légalité a été aussi bien détournée durant la période Kenyatta que sous Moi. Comme le souligne la rhétorique sur le droit indigène à la terre, l'appropriation de la terre par la communauté kikuyu dans de nombreuses parties du pays est considérée par l'actuel gouvernement comme illégitime, même si elle est légale (au sens strict du terme). Sans être légales, les expulsions liées aux conflits ethniques, sont généralement présentées comme légitimes par des proches de Moi en raison de l'“accaparement des terres par les Kikuyu”. En définitive, le régime de Moi est allé plus loin dans l'illégalité par le recours à la violence illégale, le seul moyen pour lui, semble-t-il, de disposer de nouvelles terres à allouer.

Au cours des années 1980 et 1990, l'obsession pour la terre ne change pas et même se renforce, en revanche la forte restriction de l'accès à des terres nouvelles constitue, elle, un bouleversement. Seul compte désormais le droit à la terre d'une catégorie de la population, définie comme minoritaire. Il prime sur tous les autres droits, avec les conséquences que l'on connaît. Si le pouvoir a changé de mains, les mêmes mécanismes de spoliation sont à l'œuvre au profit des plus riches et des plus influents. Ce n'est pas la compétition pour la terre entre les communautés qui explique les conflits, mais le filet politique dans lequel ces communautés sont prises sous le prétexte de la terre. Un enjeu foncier véritable existe, mais pas dans les termes définis par les dirigeants, ceux de “l'indigène et de l'étranger”, bien plutôt dans ceux de l'accaparement foncier par quelques-uns. En premier lieu, les proches de Kenyatta et aujourd'hui les proches de Moi.

⁸ *People*, 14-20/06/96.

Conclusion

L'introduction, dans un premier temps limitée, de la propriété privée de la terre, durant la colonisation, a eu pour effet indirect d'encourager une conception exclusive de l'appropriation foncière. La décision d'étendre la privatisation des terres à l'ensemble du territoire kenyan était censée mettre fin à l'existence de domaines ethniques réservés. Dans les faits, le développement de la propriété privée de la terre et l'accès des populations africaines au domaine foncier européen s'est fait sous le contrôle de pouvoirs établis. Dans certains cas, le "clan" se voit investi d'une mission de contrôle de l'immatriculation et des transactions foncières, dans d'autres, l'Etat assume directement ce rôle.

Dans ces conditions, il est difficile de présenter la privatisation des terres comme synonyme de libre-échange. Pourtant, elle contient en germe un potentiel fortement déstabilisateur, car elle offre à qui sait ou peut les exploiter des opportunités nouvelles d'acquisition de terres. La privatisation des terres constitue un moyen pour s'enrichir que certains, saisissant l'importance des nouvelles conditions d'accès à la terre, ont su exploiter. Des représentants de l'Etat et certaines instances "claniques" ont été les premiers à exploiter le filon. Dans les cas où une forme de contrôle clanique de la terre, façonnée par la nature territoriale du pouvoir colonial, existait, au lieu de disparaître avec la privatisation des terres, elle revêt une forme nouvelle. La définition de domaines fonciers ethniques se situe à une autre échelle de l'organisation territoriale et prend de l'ampleur avec les contacts inter-ethniques qui se développent après l'indépendance.

Tout au long des années d'indépendance, les revendications exclusives portant sur des domaines claniques ou ethniques n'ont pas disparu en dépit de la privatisation des terres, parfois même encouragées par des logiques administratives sous-jacentes. Sous Kenyatta, elles ont été mises en sourdine. La réappropriation du domaine foncier européen ne renvoie pas à une stratégie territoriale qui met en avant un droit ethnique exclusif sur la terre de la province de la Rift Valley, mais à un système plus ouvert de compétition pour la terre, dans lequel si les dés sont pipés en faveur des Kikuyu, les autres communautés ont pu également tirer leur épingle du jeu. Le territoire kikuyu a suivi les contours d'une migration et non l'inverse. En revanche, sous Moi, certaines revendications territoriales ethniques exclusives ont été remises à l'honneur et ont présidé à l'organisation de conflits ethniques. Jusqu'aux conflits, l'accaparement ethnique des terres n'avait pu se faire que par le biais d'un contrôle étatique des transactions ou de la privatisation foncière. Bien que le monopole étatique de l'accès à la terre se soit renforcé sous Moi, cela n'a pas suffi semble-t-il à mettre à sa disposition suffisamment de terres, sans doute en raison de la réduction du patrimoine foncier susceptible d'être échangé.

L'introduction et l'extension de la privatisation des terres constitue un réel bouleversement territorial. L'Etat intervient dans le processus de privatisation des terres au travers de l'immatriculation, mais aussi au travers de l'allocation de terres (lotissement de terres gouvernementales, subdivision de fermes européennes, de ranches collectifs). Il est en mesure de contrôler ou d'influencer les transactions foncières et s'intéresse tout particulièrement à la réappropriation des grandes exploitations agricoles de l'ancien domaine foncier européen. Deux types de propriété, l'une collective et l'autre individuelle

ont été amenées à jouer un rôle important dans le processus de privatisation foncière. La propriété collective de la terre (groupements d'achat de terres et *group ranches*), un temps formalisée, s'est avérée un désastre du point de vue de la sécurité foncière et une véritable ressource du point de vue politique. Elle se caractérise par de nombreuses irrégularités parfois mises à profit par des proches du pouvoir : mauvaise gestion, registres mal tenus, absence de contrôle du nombre et de la qualité des membres. Elle a fini par être progressivement transformée : les terres des fermes et des ranches ont été en partie subdivisées en propriétés individuelles. Depuis les années 1980, la privatisation individuelle des terres semble être devenue la règle. La propriété privée offre moins de prises aux abus et spoliations diverses, une fois établie.

Le contrôle de l'accès à la terre constitue un levier politique puissant. Dans cette optique, le processus de privatisation des terres a été mis à profit par l'Etat. Dans le cas kenyan, la distribution ou la redistribution des terres, dans une logique néopatrimoniale de confusion entre privé et public, est quasiment institutionnalisée et constitue une monnaie politique. Malgré les conditions nouvelles d'acquisition de terres, des liens sociaux et politiques sont recréés au travers des distributions ou des attributions de parcelles, comme l'exemple des groupements d'achat de terres le souligne. L'Etat est indissociablement pourvoyeur et accapareur de terres. Il se trouve au cœur des conflits liés à la terre, du fait de l'enjeu des réformes qu'il introduit et de son intervention directe ou indirecte. Le modèle du régime Kenyatta, dont le pouvoir s'est fondé sur une large redistribution des terres, sert toujours de référence politique à l'heure actuelle, malgré le décalage existant dans les ressources foncières. Du coup, c'est davantage l'accaparement de terres que leur redistribution qui a pris le dessus sous Moi.

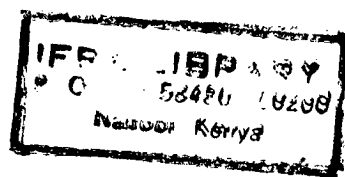
La privatisation se traduit par la redéfinition de l'accès à la terre et par la possibilité d'aliéner celle-ci. Paradoxalement, elle conduit aussi bien au rejet de populations définies comme "étrangères" durant l'immatriculation, qu'à l'installation de communautés "étrangères" par l'achat de terres, après immatriculation. Au travers de l'immatriculation, la terre risque d'échapper complètement au contrôle d'une communauté, du fait du droit exclusif reconnu à son occupant légal. Il arrive que ce soit précisément au moment de l'immatriculation des terres que se déclenchent des conflits lorsque, par exemple, une communauté locale réalise l'emprise spatiale d'une autre communauté sur ce qu'elle considère comme son domaine. L'immatriculation constitue alors l'ultime possibilité pour renégocier des droits sur un domaine foncier, même si, par la suite, un "clan" peut parvenir à conserver localement le contrôle des transactions foncières. Dans certaines régions ethniquement très homogènes et densément peuplées, la pénétration d'autres ethnies par le biais de l'achat de terres demeure très limitée. Le contrôle du clan n'est pas infaillible, mais joue un rôle important. Dans d'autres cas, la privatisation des terres a facilité les migrations. L'effort d'implantation des Kikuyu en pays masai est antérieur au processus d'immatriculation des terres et remonte à la colonisation. Profitant néanmoins de la réforme, les Kikuyu se sont implantés en grand nombre depuis que le programme d'immatriculation des terres a été introduit en pays masai.

L'apparition de conflits ethniques ou claniques dans des régions de colonisation agricole récente souligne les enjeux fonciers sous-jacents. Dans des régions de

peuplement ancien, les conflits ethniques cèdent la place aux conflits "claniques". Les rivalités inter-ethniques se situent principalement dans les anciennes terres européennes et dans certaines régions pastorales. Conflits claniques et ethniques renvoient aux mêmes logiques de compétition pour la terre et de stratégie territoriale d'affirmation d'un droit sur la terre.

Dans les principales régions d'accueil de migrants (*White Highlands*, districts masai, côte), plus que le clan, c'est l'appareil d'Etat qui intervient pour réguler l'accès à la terre et profiter de sa position. Le domaine des terres européennes a constitué la principale région d'affrontement durant les années 1990. L'africanisation des *White Highlands* ne devait pas, à l'origine, remettre en cause l'existence de larges exploitations agricoles dans les provinces de la Rift Valley et du Centre. Pourtant le processus de subdivision des terres s'est accéléré depuis la fin des années 1970 et a conduit à l'installation de nombreux migrants dans une région où les possibilités d'acquisition de terres étaient plus ouvertes. Des stratégies ethniques d'accaparement de la terre se sont mises en place. Ce n'est pas l'acquisition de terres par les migrants kikuyu qui est la cause des conflits des années 1990 mais la stratégie territoriale des Kalenjin pour prendre pied dans la province de la Rift Valley durant le régime de Moi.

Par rapport aux conflits fonciers qui se produisent par intermittence, ici et là, ce qui surprend, c'est l'ampleur du conflit des années 1990. Les accrochages, au lieu d'être très localisés, au lieu de se limiter à une frontière entre deux groupes ethniques, comportent plusieurs fronts (Masai/Kisii, Kalenjin/Luo, Kalenjin/Luhya, etc.). L'extension du conflit permet de souligner qu'il ne s'agit pas d'un banal conflit foncier mettant uniquement en cause des acteurs locaux. Néanmoins, il apparaît que ce conflit se caractérise aussi par des enjeux fonciers locaux.



II / Le territoire au fondement de l'Etat

Le maillage territorial du Kenya indépendant est l'héritier de l'encadrement administratif colonial fondé sur le principe de la séparation entre races et ethnies. Les frontières introduites durant la colonisation étaient censées limiter les contacts entre les différents groupes d'administrés. Destinées en premier lieu à définir des réserves foncières, elles ont abouti à la création de réserves "ethniques".

Les frontières administratives introduites durant la colonisation pour la gestion intérieure du Kenya sont à mettre en relation avec un effort de contrôle des migrations pour la terre et les pâturages. La logique de contrôle territorial est ici particulièrement poussée en raison des préoccupations propres à l'administration d'une colonie de peuplement européen. La force de cet encadrement territorial fondé sur le respect de frontières s'explique par la nécessité de soustraire le domaine européen à une mise en valeur par les Africains et de le "protéger". Ce mode de gestion territoriale des relations entre communautés a été étendu par l'administration aux populations africaines. Il permet de réglementer les rapports inter-ethniques. La valeur de frontière revêtue par certaines limites administratives est issue de la confusion entre domaine foncier et territoire "ethnique" (y compris "européen"). L'effort pour trier, séparer les populations est à l'origine de la formation d'un territoire dont l'originalité est d'être fortement compartimenté.

Si les compartiments territoriaux destinés à limiter les contacts inter-raciaux et inter-ethniques étaient censés disparaître avec la décolonisation (A), la gestion territoriale des ressources et le règlement territorial des conflits perdure tout particulièrement dans le domaine de l'administration des parcs et des forêts depuis l'indépendance (B). En réponse aux stratégies territoriales déployées au premier chef par l'administration, de nombreuses aspirations communautaires se traduisent à l'heure actuelle en des termes territoriaux qui peuvent être comprises par l'Etat et même parfois promues par lui (C).

A/ Confinement et contrôle territorial

Durant la colonisation, la mise en place de réserves ethniques au Kenya ne constitue que l'aspect le plus visible du processus de territorialisation du pouvoir. Les réserves font leur apparition en relation à un nouveau système politique qui, de nature autoritaire, est fondé sur le contrôle territorial. La surveillance et le contrôle des mouvements est facilité, dans cette optique, par le confinement territorial des populations africaines.

Centralisation et territorialisation des pouvoirs ont permis un changement d'échelle de l'organisation politique. Au Kenya, par le biais du maillage administratif introduit durant la colonisation, les entités politiques précoloniales, de faible étendue, peu centralisées, sont rassemblées au sein d'une organisation territoriale hiérarchisée. Jusque-là, le contrôle des populations par le territoire constituait une exception ou un aspect isolé et malléable d'une domination politique. Le contrôle territorial permet une forme d'intégration territoriale. S'il rend possible la gestion d'une entité politique bien plus étendue, il provoque du même coup la disparition ou la transformation des organisations politiques existantes qui perdent leur souveraineté. Localement, les pouvoirs africains subissent les effets de cette centralisation. Ils sont réaménagés en fonction des besoins d'une administration coloniale. En premier lieu, il a fallu trouver ou créer des chefs. En second lieu, le pouvoir de ces chefs est défini ou redéfini en des termes territoriaux, ce qui contribue à modifier leur nature de manière radicale. Les exemples ne manquent pas pour souligner ce phénomène et, par contre-coup, la territorialisation des identités, de la *location* destinée au clan à la province "ethnique"⁹.

En l'absence de pouvoir centralisé, le système de l'"*indirect rule*" est difficile à mettre en place. Dans l'ensemble du Kenya des chefs qui n'occupent aucune position traditionnelle font leur apparition. Ils tirent leur légitimité de leur fonction administrative nouvelle. Même lorsque le pouvoir colonial trouve à s'appuyer sur un pouvoir centralisé existant, comme dans le cas du petit royaume wanga, la nature de ce pouvoir s'en trouve transformée. Si dans un premier temps le pouvoir du *Nabongo* (roi) a été préservé et même renforcé, son service colonial finit par lui ôter toute légitimité traditionnelle. La centralisation des pouvoirs offre une solution en définitive plus simple pour la puissance coloniale¹⁰.

La territorialisation du pouvoir a entraîné la territorialisation des appartenances ethniques. L'administration effectue un tri territorial ethnique qui sert de fondement à son pouvoir. Les unités territoriales définies en liaison au renouvellement administratif du pouvoir ne sont pas en mesure de correspondre aux unités sociales et politiques pré-existantes dont le fondement territorial n'est pas de même nature. Elles contribuent à

⁹ J. Lonsdale souligne l'emboîtement territorial inventé par l'administration, de la *location* destinée au clan à la province "ethnique". LONSDALE J., 1992, "The moral economy of Mau Mau", in BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, p. 330. COHEN D.W. ODHIAMBO E.S.A, 1987, "Ayany, Malo, and Ogot: Historians in search of a Luo Nation", *Cahiers d'études africaines* XXVII (3-4) 107-108, p. 277.

¹⁰ MEDARD C., 1999, "Sites historiques et mémoire locale et familiale à Mumias (ouest Kenya)", in CHRETIEN J.-P., TRIAUD J.-L., *Histoire de l'Afrique et enjeux de mémoire. Lieux et identités*, Paris, Karthala, pp. 341-357.

redéfinir en de nouveaux termes ethniques et territoriaux les affiliations communautaires existantes. Par simple commodité administrative, une forme d'homogénéité ethnique a été recherchée, à l'échelon des unités administratives. Les communautés administrées finissent par être redéfinies en des termes territoriaux qui, quels que soient les critères sociologiques ou linguistiques de regroupement invoqués, ont abouti à des reformulations identitaires. Malgré la nature imposée de ces regroupements territoriaux, ils finissent parfois par susciter des affinités ethniques nouvelles. Conséquence de cette territorialisation du pouvoir et des appartenances ethniques, les frontières linéaires en viennent à jouer un rôle nouveau et à représenter un emblème territorial "ethnique".

Quelle que soit la nature des organisations politiques africaines, à l'arrivée de la puissance coloniale, celles-ci subissent une transformation radicale. La nature territoriale de l'Etat colonial permet à un appareil administratif de se substituer aux pouvoirs africains, ou de les pervertir en leur conférant un fondement strictement territorial. Dans ce contexte, les modes de gouvernement indirects n'ont, pas plus que les modes directs, préservés des systèmes de pouvoirs existants¹¹, même si la nature plus centralisée de certains pouvoirs indigènes a pu être instrumentalisée, un temps, par le pouvoir colonial. En revanche, l'existence de pouvoirs locaux non traditionnels ou de tradition réinventée, plus ou moins forts, dans les limites territoriales imposées, a pu être déterminante. Au Kenya, tous les chefs sont des créations administratives. La dévolution locale de certains pouvoirs administratifs et l'organisation d'une sphère limitée de compétition politique à l'échelon du district (*district politics*) ont sans doute contribué à encourager l'apparition de consciences politiques ethniques¹². S'il a pu exister des spécificités administratives locales, à l'heure actuelle, aucune différence majeure ne subsiste entre les provinces administratives et pourtant l'ethnicité territoriale fait parler d'elle.

La territorialisation du pouvoir, l'adoption d'une stratégie de contrôle fondée sur l'instrumentalisation de repères et de points d'ancrages territoriaux, constitue un bouleversement, comme le démontre les redéfinitions territoriales des appartenances communautaires. Au travers de l'exemple du nord-est du Kenya, nous évoquerons l'effort de la part de l'administration pour définir territorialement des regroupements ethniques (1). Nous discuterons ensuite de la persistance de ce type d'encadrement (2).

1/ L'invention de territoires ethniques

L'administration du nord-est du Kenya, au début de la colonisation, illustre l'effort pour introduire un cadre territorial rigide qui laisse son empreinte jusqu'à aujourd'hui, dans cette région et également ailleurs au Kenya. A la lecture des rapports administratifs qui portent sur la région nord-est du Kenya, il apparaît que toute l'action de l'administration vise à surveiller les déplacements à l'intérieur des districts et contrôler les mouvements de population d'un district à l'autre. Nous évoquerons en premier lieu l'effort de la part de l'administration britannique pour stopper l'avancée somali en direction de

¹¹ KIWANUKA M. S., 1970, "Colonial policies and administration in Africa : the myths of the contrasts", *African Historical Studies*, III/2 pp. 295-316.

¹² GERTZEL C., 1970, *The Politics of Independent Kenya 1963-68*, Nairobi, East African Publishing House, Heinemann, p. 8.

l'ouest (a). Puis nous analyserons l'impact des pratiques de contrôle territorial mises en œuvre par le pouvoir colonial (b).

a/ L'introduction d'une frontière entre les communautés oromo et somali du Kenya

Une "ligne Galla-Somali" se met en place progressivement à partir des années 1920¹³. Elle apparaît dans le tracé des limites de districts définies à l'époque¹⁴. En traçant une frontière entre populations oromo et populations somali, les Britanniques espèrent bloquer la progression des Somali vers l'ouest.

"The Garba Tula District Population is entirely composed of Boran and Adjuran, no Ogaden Somalis are allowed West of the Wajir boundary. This is a hard (...) rule of the Colony's Policy.

*[...] The Boran must be protected from the westward movement of the Somali, both because they are a weaker race and because it is desirable that the Somali should be kept as far from the settled Areas of the Colony as possible."*¹⁵

La frontière qu'ils mettent en place nécessite un effort particulier de surveillance.

*"In order to prevent Somali encroachment on Boran Territory, vigorous patrolling and heavy penalties are essential, and more especially in the Garba Tula and Mudda Gashi area for it (sic) upon the fat cattle lands in this area that the Somali casts his eyes most longingly especially the Aulihan."*¹⁶

*"The DC visited Kora and "found Aulihan manyattas" right up to the boundary. These were moved back to lessen the chance of their owners grazing their stock the Boran side."*¹⁷

¹³ Les archives qui ont permis la rédaction de ce texte sur le Nord Kenya se trouvent à la Seeley Historical Library à Cambridge. Il s'agit de documents des *Kenya National Archives* micro-filmés.

¹⁴ Elle correspond aujourd'hui à la limite occidentale de la province du Nord-Est.

¹⁵ KNA PC/NRD 3/1/1. *Intelligence Report* November 1924. "La population du district de Garba Tula se compose entièrement de Boran et d'Adjuran, aucun Somali ogaden n'est autorisé à l'ouest de la frontière de Wajir. Cette politique inflexible (...) est celle qu'a choisie la puissance coloniale. [...] Les Boran doivent être protégés de l'avancée vers l'ouest des Somali, et ce parce qu'ils représentent une race plus faible et parce que les Somali doivent être maintenus aussi loin que possible des régions d'implantation européenne de la colonie." [la région de Garba Tula est située à l'est de l'actuel district d'Isiolo, du côté "galla" de la frontière. Le district de Garba Tula n'existe plus, il correspondait en partie au district d'Isiolo].

¹⁶ KNA PC/NRD 3/1/1. *Intelligence Report* November 1924. "Afin d'empêcher les Somali d'empiéter sur le territoire boran, des patrouilles énergiques et des amendes lourdes sont essentielles, tout particulièrement dans la région de Garba Tula et de Mudda Gashi, car c'est dans cette région que les Somali, plus précisément les Aulihan convoient des pâturages gras." [La région de Muda Gashi est située à la frontière des districts actuels d'Isiolo et de Garissa].

¹⁷ *Intelligence Report*, Garissa District, May 1934. "Le DC s'est rendu à Kora et a "trouvé des *manyatta* (campements) aulihan" pratiquement sur la frontière. Il les a fait reculer pour amoindrir les chances d'utilisation des pâturages du côté boran."

De par les conceptions d'un ordre territorial rigide qu'ils défendent, les administrateurs coloniaux n'ont cessé de définir et de faire respecter des domaines exclusifs pour les différentes communautés de la région, introduisant des frontières linéaires. La "protection" qu'ils accordent aux Boran finit en quelque sorte par porter préjudice à ces derniers. Par exemple, l'accès aux puits de Wajir leur est interdit totalement en 1932, du fait des règlements territoriaux imposés par les Britanniques alors qu'il aurait pu sans doute continuer à être négocié dans d'autres circonstances¹⁸. En compensation, les Boran se voient attribuer des puits dans le district d'Isiolo, de leur côté de la frontière.

En définissant un groupe "galla" et un groupe somali, l'administration choisit de regrouper suivant ses propres critères plusieurs communautés qui ne se reconnaissent pas forcément dans ces catégories. Dans l'esprit des administrateurs coloniaux, les "Galla", originaires d'Ethiopie, sont constitués principalement des Boran au nord et des Orma au sud. Le groupe Somali se compose, lui, d'une multitude de lignages indépendants¹⁹.

*"TRIBAL. The idea (sic) of Garba Tula District being inhabited only by the three native tribes, Boran, Sakuye and Ajuran has been impressed on the Headmen who have been ordered to eliminate men from other tribes living amongst them. Their attention has in particular been drawn to the Somali element, the wandering element of which race are on the whole very undesirable, owing to their ability to outwit the local native in every transaction and to their general unscrupuleness."*²⁰

Dans ce texte, les "Galla" se définissent par des Boran, des Ajuran et des Sakuye. Ils sont présentés comme les habitants "indigènes", les seuls occupants légaux du district de Garba Tula. Les chefs sur lesquels repose localement l'encadrement territorial, sont investis par le pouvoir colonial de la tâche de faire le tri entre les populations assimilées aux Oromo et les populations somali. En voulant simplifier les relations entre les différentes communautés du nord-est du Kenya, en s'efforçant de les séparer spatialement, les Britanniques se sont heurtés à de nombreuses difficultés pratiques.

Prenons l'exemple des Ajuran qui, d'après les classifications des spécialistes de la région, sont rattachés à l'heure actuelle à la famille somali²¹. A l'arrivée des Britanniques,

¹⁸ SCHLEE G., 1989, *Identities on the Move. Clanship and Pastoralism in Northern Kenya*, Nairobi, G.S. Were Press et Manchester University Press, p. 48.

¹⁹ DALLEO P., 1975, *Trade and Pastoralism. Economic Factors in the History of the Somali of Northeastern Kenya 1892-1948*, Ph.D. Syracuse University, Michigan, p. 286. La classification des groupes somali du nord-est du Kenya correspond à la segmentation de lignages. Les deux groupes principaux sont les Darod et le Hawiye. Ces deux grands groupes se divisent à leur tour. Les Darod comprennent les Ogaden, les Herti ; et les Hawiye comprennent les Degodia et les Ajuran. Chacun de ces sous-groupes se divise encore. Ainsi parmi ceux que nous allons mentionner, les Abdalla, Abd Wak, Aulihan, Mohamed Zubeir sont Ogaden.

²⁰ *Report on Garba Tula district for six months ending 30th June 1922.* "TRIBAL. L'idée selon laquelle le district de Garba Tula devrait être occupé uniquement par les membres des trois ethnies indigènes, boran, sakuye et ajuran, a été exposée aux chefs qui ont reçu l'ordre de se débarrasser des personnes appartenant à d'autres communautés habitant parmi eux. L'attention a été tout particulièrement attirée sur le cas des Somali, dont la race d'errants est dans l'ensemble fortement indésirable, d'autant plus que, peu scrupuleuse, elle a la capacité de tromper les indigènes locaux au cours de toute transaction."

²¹ DALLEO P., 1975, p. 286.

une partie d'entre eux s'est alliée politiquement aux Boran, une alliance constituée au cours des siècles ; l'autre, de religion musulmane, est restée associée aux Somali²². Lors de la première ébauche de la "ligne galla-somali" en 1912, les Ajuran sont regroupés avec les Boran, à l'ouest, du côté "galla"²³. A l'époque, leur alliance avec les Boran l'emporte. La ligne est modifiée en 1934 en raison de leur changement d'allégeance. L'identité somali des Ajuran s'affirme avec leur conversion à l'islam et ils sont finalement rattachés au groupe somali²⁴.

Les systèmes d'alliance existant, au début de la colonisation britannique, entre différentes communautés, dans le Nord-Est, vont à l'encontre d'un ordre territorial fondé sur des frontières linéaires, non négociées. Les Ajuran se sont alliés aux Boran en devenant leurs "shegat", c'est à dire en quelque sorte leur "vassaux".

*"SHEGAT". Originally to become "shegat" was the defensive alliance made by a weak tribe with a strong one."*²⁵

L'alliance permet aux Ajuran d'avoir accès aux pâturages²⁶ et aux points d'eau des Boran et, en échange, les Ajuran combattent aux côtés des Boran en cas de conflit. Dans l'ensemble de la région du nord-est, des alliances de ce type entre populations somali et "galla" se sont produites. Elles ont de fait permis à la fin du XIX^{ème} siècle et au XX^{ème} l'expansion vers l'ouest des Somali. Ce type d'alliance se retourne contre les Boran, lorsque leurs *Shegat* ajuran s'associent à leur tour à un autre groupe somali et deviennent en fin de compte plus puissants que leurs hôtes. C'est ce qui s'est produit dans le cas des Boran et des Ajuran, lorsque ces derniers ont accepté des *shegat* Degodia. L'alliance Degodia-Ajuran est devenue plus forte que l'alliance Boran-Ajuran²⁷.

"In order to prevent futher westward movement of Somalis, (it) is as well to have some insight into his methods. Peaceful penetration has always the means he has (sic) employed at first and he does not hesitate to become "shegat" to a tribe whom he

²² SCHLEE G., 1989, p. 46.

²³ DALLEO P., 1975, p. 235.

²⁴ N. Gomes et M. Aguilar, suivant en cela leurs informateurs contemporains, insistent sur le rattachement des Ajuran au groupe somali, ce qui est indiscutable dans l'arithmétique actuelle du Nord Kenya. Ils soulignent que malgré leur précédente association aux Boran, aujourd'hui souvent qualifiée d'erreur coloniale, ils ont une ascendance somali. Sans doute conviendrait-il d'envisager, à la suite de G. Schlee, ces sociétés avec plus de souplesse. Malgré la détermination actuelle des Somali à voir les Ajuran rattachés au groupe somali quitte à réinventer une idéologie lignagère, les Ajuran ont constitué au XIX^{ème} siècle une société frontalière au contact de plusieurs cultures. SCHLEE G., 1989, p. 46. GOMES N., 1993-1995, *Conflit politique armé chez les Somali du Kenya. La vengeance comme mode d'acquisition et de conservation du pouvoir*, mémoire de DEA d'anthropologie, dirigé par J. Bazin, EHESS, p. 9. AGUILAR M. I., 1993, "Waso Boorana-Somali interaction in Garba Tulla, Kenya (1932-1992), *African History Seminar*, SOAS p. 2.

²⁵ KNA PC/NRD 3/1/1. *Northern Intelligence Reports 1921-1929. Kenya Colony Intelligence Report*, November 1924. "SHEGAT". A l'origine, devenir un "shegat" correspond à une alliance défensive faite entre une ethnologie faible et un groupe fort."

²⁶ Les alliances permettent par exemple un accès à des pâturages de saison sèche. AGUILAR M. I., 1993, p. 6.

²⁷ DALLEO P., 1975, p. 235.

despises in order to get a foot hold in their country, until such time as he is sufficiently powerful to over come them."²⁸

Les Britanniques ne parviennent pas vraiment à bloquer l'avancée somali. L'un des moyens pour échapper à leur contrôle consiste, de la part des administrés, à jouer sur leur identité. Grâce aux alliances qui existent entre différentes communautés, ils peuvent combiner plusieurs appartenances sociales de part et d'autre des frontières.

*"Nevertheless the Aulihan succeeded, by arrangement with the Boran, in using Bissanadi in Isiolo district."*²⁹

La puissance coloniale a encouragé la rupture de telles alliances qui portent atteinte à l'ordre territorial qu'elle cherche à établir. En 1924, elle affirme que le processus de formation d'alliances est bloqué et que certaines d'entre elles ont même été dissoutes, le plus souvent à la demande du groupe le plus faible³⁰. Au sud, la "ligne Galla-Somali" se matérialise par le cours de la rivière Tana. Au nord de cette frontière, une population particulière, appelée "Wardei" (ou "Wardeh") par les Somali, correspond à une population "galla" assimilée aux Somali. Suite à l'avancée territoriale des Somali, certains Orma ont continué à vivre avec les Somali, avec un statut inférieur, les autres ont été repoussés au sud de la rivière Tana³¹. Dans cette alliance avec les Wardei, les Somali se sont trouvés en position de force.

Durant les années 1930, quelques membres de la population wardei décident de rejoindre les Orma de l'autre côté de la rivière Tana³². D'après la chronique, ils sont en servitude chez les Somali et doivent, pour retrouver leur liberté, rejoindre leurs frères "galla"³³. Les Somali s'y montrent tout à fait opposés. Les Britanniques encouragent d'une certaine manière cette "émancipation", mais redoutent l'atteinte à l'ordre politique qu'elle constitue dans la mesure où les chefs sur lesquels leur autorité repose sont somali. En 1919, un accord est signé donnant la possibilité aux Wardei de partir en conservant la moitié de leurs troupeaux³⁴. L'un de ces Wardei fait tout selon les règles : il déclare sa volonté de passer la frontière aux autorités et donne son accord écrit concernant la

²⁸ KNA PC/NRD 3/1/1. "Afin de bloquer la progression vers l'ouest des Somali, il convient d'avoir quelques aperçus sur leurs méthodes. L'infiltration pacifique a toujours constitué le moyen employé dans un premier temps. Ils n'hésitent pas à devenir les *shogat* d'une communauté qu'ils méprisent afin de s'implanter dans leur pays. Vient alors le moment où ils se sentent suffisamment forts pour les dominer. " *Intelligence Report* November 1924.

²⁹ *Intelligence Report*, Garissa District, May 1938. "Les Aulihan sont parvenus, malgré tout, grâce à un arrangement avec les Boran, à utiliser la région de Bissanadi dans le district d'Isiolo. "

³⁰ KNA PC/NRD 3/1/1. *Northern Intelligence Reports 1921-1929. Kenya Colony Intelligence Report*, November 1924.

³¹ DALLEO P., 1975, p. 245.

³² PC/NDF 3/4/1. Tellemugger District diary for march 1931. *Intelligence Report*, Tellemugger District, March 1931. [Le district de Tellemugger est devenu par la suite le district de Garissa. Les Tellemugger correspondent à l'un des clans somali appartenant au groupe ogaden.]

³³ *Intelligence Report*, Tellemugger District, July 1931.

³⁴ DALLEO P., 1975, p. 245.

cession de la moitié de son troupeau aux Somali en compensation³⁵. Quelques mois plus tard, il revient sur sa décision et demande à retourner du côté somali³⁶. Un autre membre de cette communauté décide tout simplement de disparaître du côté orma et indispose l'administration. Les Orma, établis au sud de la rivière Tana, profitent des négociations portant sur les appartenances territoriales des uns et des autres pour réclamer le bétail laissé du côté somali, bon nombre d'années auparavant. L'administration refuse d'accéder à cette demande³⁷. Une autre tactique finit par être adoptée par les Wardei qui veulent quitter les Somali. Ils constituent des villages séparés à la frontière du Somaliland italien. Quelques jeunes, ayant laissé leur bétail dans ces villages, ont franchi la rivière pour rejoindre les "Galla". Les Somali sont indignés et l'administration s'est engagée soit à les faire revenir sous l'autorité des Somali soit à les forcer à passer du côté galla en laissant 50 % de leur bétail aux Somali³⁸.

*"One purpose of this safari was to collect and move near to the river the Abdulla Wardeh who had set up a separate principality. These were reported to be living all together in Dinukamus. But a third of them were found living unobtrusively in the neighbourhood of Sangoleh. At a Baraza at Dinukamus they were instructed to move to the river near Bura for a Baraza before the District Commissioner, to decide (a) whether they would cross the river under the Galla-Somali agreement or (b) return to their headmen"*³⁹.

Cet extrait souligne l'enjeu de soumission à une autorité administrative, à des chefs (*headmen*) qui servent d'intermédiaires au pouvoir colonial. L'aboutissement de la crise de rébellion des Abdulla Wardei voit seulement neuf familles sur les 70 que compte le district franchir la rivière Tana par peur de la réaction des chefs abdulla⁴⁰. Finalement l'administration décide de mettre fin à cet accord de migration des Wardei sous réserve de partage de bétail qui a suscité le mécontentement de Somali et des difficultés de maintien de l'ordre.

*"At a combined Baraza of Abd Wak and Abdulla at Tumticha it was decided to beak (sic) the (...) 50/50 agreement by which any Wardeh could leave his Somali overlord and join the free Galla providing he left 50% of his property behind."*⁴¹

³⁵ PC/NDF 3/4/1. Tellemuger District diary for April 1931.

³⁶ *Intelligence Report*, Tellemuger District, September 1931.

³⁷ PC/NDF 3/4/1. *Intelligence Report*, Tellemuger District, April 1931.

³⁸ *Intelligence Report*, Garissa District, March 1932.

³⁹ *Report on Safari in Abdulla country May-June 1932*, DO W.A.W. Clark. "L'un des buts de ce voyage (*safari*), est de rassembler et déplacer à proximité de la rivière, les Abdulla Wardei qui ont établi une principauté séparée. Il a été rapporté qu'ils vivent tous ensemble à Dinukamus. Un tiers d'entre eux a été trouvé du côté de Sangoleh. Au cours d'une réunion publique à Dinukamus, ils ont reçu l'ordre de se déplacer près de la rivière, à Bura, pour aller voir le *District Commissioner* et décider s'ils vont (a) traverser la rivière en respectant l'accord Galla-Somali ou (b) retourner chez leurs chefs. "

⁴⁰ *Intelligence Report*, Garissa District, July 1932.

⁴¹ PC/NDF 3/4/2. *Intelligence Report*, Garissa District, March 1933. "Au cours d'une réunion publique (*baraza*) avec les Abd Wak et les Abdulla à Tumticha, il est décidé de casser cet accord 50/50 par lequel les

En définitive, au lieu de stopper la progression somali, les Britanniques finissent même par entériner leurs gains territoriaux⁴².

b/ L'impact des conceptions territoriales exclusives

A l'intérieur du domaine somali, l'administration cherche à faire respecter d'autres frontières, cette fois-ci entre les différents lignages somali. En premier lieu, ils patrouillent la frontière internationale, mais ils surveillent également les limites de districts. La frontière entre les districts de Garissa et de Wajir correspond dans l'esprit des administrateurs à une division entre les Ogaden (district de Garissa) et les Degodia (district de Wajir). L'essentiel de l'activité de l'administration vise à faire respecter ces frontières.

*“Two villages of Degodia were found in the District and have been returned under escort to Wajir.”*⁴³

*“It is reported that some Somalis from Wajir District, chiefly Degodia, have come to the Tana near Saka with the Aulihan and are living in Aulihan villages calling themselves Aulihan. It is hoped that this may be investigated early in April.”*⁴⁴

Le résultat de l'enquête n'a pu déterminer la présence que de trois Degodia vivant chez les Aulihan⁴⁵. Les Aulihan font partie des Somali de Garissa, à la différence des Degodia⁴⁶. La souplesse de ces sociétés est démontrée également par la facilité avec laquelle ils sont prêts à assimiler de nouveaux membres pour élargir leur groupe. Les hommes constituent dans cet esprit une richesse. L'arrivée de “réfugiés italiens” (des Somali ou “Galla” de Somalie italienne) en 1933 le démontre. L'administration note que les Ogaden de Garissa sont prêts à absorber les 750 dépendants “wardei” des Somali Ogaden et 8000 têtes de bétail, en provenance du Somaliland. Mais ces derniers, d'après l'administration, veulent rejoindre leurs frères “galla”, de l'autre côté de la Tana. L'administration entend à tout prix empêcher l'absorption de ces réfugiés par les Ogaden de Garissa. Elle souligne qu'il est difficile pour cette population réfugiée de se nourrir.

Wardei sont autorisés à quitter leurs maîtres somali et rejoindre les “Galla” libres à condition d'abandonner 50% de leurs possessions. ”

⁴² AGUILAR M. I., 1993.

⁴³ *Intelligence Report*, Tellemuger District, November 1931. “Deux villages de Degodia ont été trouvés dans le district et ont été renvoyés sous escorte dans leur district.”

⁴⁴ *Intelligence Report*, Garissa District, March 1934. “Il a été rapporté que des Somali du district de Wajir, essentiellement des Degodia, sont venus à proximité de la Tana, à Saka, chez des Aulihan et habitent chez ces derniers en se déclarant Aulihan. Nous pensons pouvoir mener notre enquête début avril. ”

⁴⁵ *Intelligence Report*, Garissa District, April 1934.

⁴⁶ *Intelligence Report*, Garissa District, September 1932. La décision de les administrer à partir du district de Garissa est prise à partir de 1933.

*“The various peoples of the District would feed them but if once they spread over the country it would be impossible to collect them again.”*⁴⁷

La logique d'assimilation de cette communauté réfugiée va à l'encontre de la logique de surveillance et de contrôle territorial du pouvoir colonial. La remarque concernant la possibilité de localisation des populations réfugiées souligne l'une des obsessions des pouvoirs publics. Tous les moyens territoriaux, y compris la définition de frontières et le regroupement de population, sont employés pour permettre de localiser les administrés, ce qui n'est pas une mince affaire lorsqu'il s'agit de populations nomades. Pour celles-ci, la mobilité est de première importance, en relation tout particulièrement à l'exploitation d'un milieu écologique fragile. Dans ses rapports, l'administration se contente de noter que les franchissements non autorisés de frontières augmentent en période de sécheresse⁴⁸.

Les Britanniques se félicitent dans certains de leurs rapports de l'hostilité existant entre certains clans somali. Celle-ci, d'après eux, facilite leur effort pour faire respecter les frontières.

*“Their present attitude towards each other of course would assist us greatly in preventing an immigration into Tanaland of Mohamed Zubeir ; in the event of cession (sic) taking place.”*⁴⁹

Les Ogaden du district de Garissa, décidés à protéger “leurs” pâturages, sont souvent les premiers à se plaindre d'un passage non autorisé de la frontière des Degodia de Wajir⁵⁰. Pourtant suivant les pluies, ils sont parfois les premiers à franchir le cours de la rivière Uaso qui marque, à l'ouest, la limite entre les deux districts⁵¹. En certaines occasions, en particulier en cas de sécheresse, les populations de part et d'autre de la frontière sollicitent l'autorisation de franchir la limite, elle est parfois envisagée⁵², parfois refusée. Par exemple, en 1937, la demande d'utilisation de pâturages dans le district de Garissa par des Ogaden de Wajir a été refusée⁵³.

A l'intérieur même du district de Garissa, il a été question d'imposer des frontières entre les différents groupes somali, dans certains cas à la demande des communautés elle-mêmes. Des rivalités importantes entre les différents groupes en présence concernent tout particulièrement les points d'eau et les pâturages.

⁴⁷ *Intelligence Report*, Garissa District, April 1933. “Le différents résidents du district s'efforceront de les nourrir, mais une fois qu'ils seront dispersés dans le pays, il sera impossible de remettre la main dessus. ”

⁴⁸ *Intelligence Report*, Garissa District, May 1938.

⁴⁹ *Intelligence Report*, Sankuri, May 1922. “L'attitude présente des uns à l'égard des autres nous aidera grandement à empêcher une migration des Mohamed Zubeir dans le Tanaland ; si le transfert a lieu. ”

⁵⁰ *Intelligence Report*, Garissa District, August 1934.

⁵¹ *Intelligence Report*, Garissa District, June 1935.

⁵² *Intelligence Report*, Garissa District, July 1937.

⁵³ *Intelligence Report*, Garissa District, January 1937.

*“The Benani watering question seems to be causing a certain amount of talk. It is reported that the Aulihan state they and the Boran will use it and not the Abd Wak. A rumour probably : but on top of the Aulihan talk of separate grazing-areas there may be something in it.”*⁵⁴

En 1937, l'administration en vient même à considérer que le conflit larvé entre Aulihan et Abd Wak s'explique par ce souhait de voir des frontières introduites entre différents groupes somali, au sein même du district de Garissa⁵⁵. Finalement, aucune frontière ne sera imposée⁵⁶. Le chef des Abd Wak, Rer Yahya, finit par convenir du fait qu'introduire une frontière intérieure au district est impraticable :

*“his sub-section wished to go on living side by side with the Aulihan towards whom they bore no ill-feeling. He was definitely opposed to the idea of any boundary between the two section.”*⁵⁷

Les frontières destinées à marquer la limite avec les populations non somali, elles, sont souhaitées. Le long de la rivière Tana, la limite du district de Garissa est décalée vers le nord pour protéger le domaine des “Pokomo”, une communauté installée à proximité de la rivière.

*“The Somali have attempted to get a declaration that all land up to the Tana is theirs, and that any River Tribe cultivation on the left bank is purely on sufferance. They plead the encouragement given to Somali cultivation in the last few years. Actually they are not cultivating a quarter of the area nominally “Somali shambas”. The truth of the matter is that allowing the Aulihan down the Tana has increased the strain on grazing above Saka. Moreover the forthcoming dry season will probably be a bad one. I have refused to consider such a request. To grant it would involve a breach of faith with the River Tribes and before long result in the Somalis asking to be allowed to cross the Tana.”*⁵⁸

⁵⁴ *Intelligence Report*, Tellemuger District, November 1931. “La question du point d'eau de Benani a provoqué pas mal de controverses. Il est dit que les Aulihan affirment qu'ils seront, avec les Boran, les seuls à l'utiliser à l'exclusion des Abd Wak. Sans doute une rumeur : même s'il est possible que ce soit vrai, d'autant plus que les Aulihan réclament des pâturages séparés.” [Benani est situé au sud de Garba Tula dans la région frontalière de l'actuel district d'Isiolo, à proximité du district de Garissa].

⁵⁵ *Intelligence Report*, Garissa District, March 1937.

⁵⁶ *Intelligence Report*, Garissa District, June 1937.

⁵⁷ *Intelligence Report*, Garissa District, April 1939. “Sa sous-section désire continuer à côtoyer les Aulihan envers lesquels ils n'ont aucun ressentiment. Il était catégoriquement opposé à l'idée d'une frontière entre les deux sections. ”

⁵⁸ *Intelligence Report*, Garissa District, May 1935. “Les Somali ont essayé d'obtenir une déclaration leur attribuant la bande de terre s'étendant jusqu'à la Tana. Ils affirment que la mise en culture de la rive gauche par les Pokomo ne peut se faire que selon leur bon vouloir. Parmi leurs arguments, figure l'encouragement donné ces dernières années aux Somali pour cultiver. En fait, ils n'ont mis en culture qu'un quart de la zone définie comme “shamba (champs) somali”. En vérité, le fait d'avoir permis aux Aulihan de faire pâturer leurs troupeaux le long de la Tana a accru la pression sur les pâturages près de Saka. En outre la saison sèche s'annonce mauvaise. J'ai refusé de considérer cette requête. Faire une concession signifierait une trahison pour les communautés de la rivière (les Pokomo) et elle serait suivie très bientôt par une demande des Somali pour franchir la Tana.”

Les Somali entrent dans le jeu de l'administration en formulant des revendications territoriales exclusives. Dans le même temps, l'administration entend faire respecter les limites introduites. Les Somali et les populations qui vivent le long de la rivière sont interdépendants puisque les Somali ont besoin de leur production de céréales⁵⁹. Des incidents se produisent à proximité de la rivière où il arrive que le bétail somali endommage les champs pokomo⁶⁰. Les Somali sont contraints de payer des amendes par l'administration.

La logique de séparation territoriale joue au détriment des communautés administrées dans certains cas, et sert à leur "protection" dans d'autres, selon le point de vue. Le bilan de l'administration des communautés du nord Kenya, fondée sur la frontière, est mitigé. La restriction des mouvements constitue un handicap pour des populations pastorales. Elle bouleverse une organisation territoriale fondée sur la flexibilité (guerres, alliances) et la mobilité (recherche des pâturages saisonniers et des points d'eau), en réponse aux exigences d'un milieu écologique aride ou semi-aride. La logique du contrôle territorial est antinomique, puisqu'elle fixe *a priori* des territoires, elle n'entre pas dans des considérations écologiques. En revanche, elle se propose de "pacifier" les populations administrées. Dans cette optique, il convient de souligner que la "pacification" devient d'autant plus nécessaire que l'introduction de limites territoriales perturbe le mode de fonctionnement de ces sociétés. Ces sociétés ont pu choisir d'ignorer en partie ces limites imposées, d'autant plus que l'administration ne dispose pas toujours des moyens pour les faire respecter. Dans le même temps, elles n'ont pu éviter d'être exposées à sa logique déstabilisatrice. La frontière linéaire introduit un principe d'exclusion territoriale, susceptible d'être réapproprié par les sociétés qui ont subi les conséquences des transformations territoriales qu'elle induit. Elle présente un intérêt essentiellement défensif, appliqué à l'autre, surtout si elle peut être ignorée par l'une des parties. L'idée de domaines exclusifs remporte d'emblée un franc succès auprès de certains, dans la mesure où ces derniers trouvent un intérêt à faire respecter des frontières. L'introduction de frontières ne crée pas en elle-même d'antagonismes, mais contribue à cristalliser des identités de manière bipolaire, en leur conférant une existence territoriale.

Les principes d'administration observés durant la colonisation dans le nord-est du Kenya s'appliquent à d'autres régions. Les pratiques de contrôle territorial ont eu un impact décisif sur les relations entre communautés ethniques. Des frontières ont séparé des populations fortement liées entre elles. Les frontières limitent, règlent les contacts et constituent une entrave aux migrations "spontanées" et aux mélanges. Elles sont à l'origine d'une mutation territoriale sur le mode de l'inclusion/exclusion. Ces frontières ont entravé certaines migrations mais n'y ont pas mis fin complètement. Surtout, à partir du moment où elles sont introduites, le statut des "migrants" déjà installés, qui n'entrent pas dans les catégories territoriales définies, change. La

⁵⁹ *Intelligence Report*, Garissa District, September 1932. Les Degodia viennent jusqu'à la Tana pour acheter du maïs.

⁶⁰ *Intelligence Report*, Sankuri, July 1922.

cohabitation n'entraîne plus forcément une intégration. Le cas masai/kikuyu, par exemple, souligne l'apparition d'un phénomène par lequel la communauté kikuyu devient étrangère, en dépit d'une forte tradition d'interaction entre les deux communautés⁶¹. L'introduction de catégories ethniques territorialisées a contribué à fortement perturber les liens existants, les Kikuyu étant rejetés par les Masai suivant un critère territorial et les deux souhaitant préserver une identité propre.

Comme l'exemple de la classification coloniale entre "Galla" et Somali l'a souligné, ces regroupements "ethniques" qui, à l'origine, se prêtent à discussion, en viennent à revêtir une importance nouvelle. Les classifications entre certaines communautés du nord-est Kenya sont difficiles à établir tant les liens entre celles-ci demeurent forts. La langue peut être oromo, le rattachement politique somali etc... Pourtant les populations administrées finissent par se redéfinir et à se percevoir en fonction de ces catégories et territoires "ethniques". Sous le coup de l'administration, les identités locales se sont transformées et les administrés finissent par se reconnaître dans une ethnicité réinventée. La mutation des identités s'effectue en interaction avec des territoires imposés, de nature exogène⁶², comme le souligne l'apparition d'identités qui n'ont, à l'origine, aucune existence territoriale, mais qui, issues de regroupements administratifs (Luhya, Luo, Mijikenda... etc), ont revêtu une importance nouvelle.

L'effort de contrôle territorial dans le Nord-Est est plutôt un échec si l'on en juge par la progression du domaine somali : l'accès des Boran à la région de Wajir a été interdit et ils ont été repoussés au sud de la rivière Tana. Davantage qu'un contrôle territorial effectif, nous avons voulu évoquer une logique administrative qui aboutit à un ordre territorial ethnique réinventé.

2/ Le rattachement administratif à une région d'origine

Le fondement territorial de l'Etat indépendant renvoie aujourd'hui encore à un effort pour contrôler les mouvements et l'accès à la terre. En dépit de la proclamation de la fin des compartiments ethniques et raciaux étanches, et de l'ampleur des migrations durant les années qui ont suivi l'indépendance, certains principes de contrôle territorial qui ont expliqué l'apparition de réserves foncières durant la colonisation n'ont pas été remis en question et perdurent (a). Parmi les stratégies territoriales de l'Etat, certaines renvoient toujours à un schéma territorial ethnique (b).

a/ Permanence ou rupture territoriale

Si l'indépendance a marqué la fin de certaines orientations racistes du contrôle territorial au Kenya, le principe même du contrôle territorial fondé sur la restriction des mouvements continue à être à l'honneur. Le moule et le mode de gestion administratif

⁶¹ WALLER R., 1993, "Acceptees and Aliens", in SPEAR T, WALLER R. (dir.), *Being Maasai. Ethnicity and Identity in East Africa*, Londres, James Currey, p. 232.

⁶² COHEN D.W. ODHIAMBO E.S.A., 1987, "Ayany, Malo, and Ogot : Historians in search of a Luo Nation", *Cahiers d'études africaines* XXVII (3-4) 107-108, p. 277.

légus à l'Etat indépendant ne sont pas remis en question⁶³. Des moyens d'intervention importants ont été conférés à l'administration, du fait du cadre territorial hérité, indépendamment de toute considération sur la nature supposée centralisée ou décentralisée des nouveaux régimes qui se sont succédés au Kenya.

Grâce à une législation qui remonte à la colonisation (*Chiefs Authority Act*, 1937), l'administration territoriale, au Kenya, dispose jusqu'à aujourd'hui de pouvoirs assez étendus qui lui permettent tout particulièrement de contrôler les mouvements⁶⁴. Elle a le droit de l'invoquer, par exemple, pour limiter les déplacements d'une personne d'une circonscription administrative à une autre⁶⁵. Ce droit continue à être instrumental même dans un contexte urbain où il constitue également un moyen d'extorsion. Le chef délivre des certificats de bonne conduite, généralement délivrés en contre-partie d'une contribution financière, par exemple au *National Youth Fund* qui sert à financer le parti de la KANU. Il convient de souligner ici que la promotion d'un administrateur dépend aussi des contributions qu'il s'avère capable de rassembler, par des *Harambee*⁶⁶ ou par d'autres moyens et renforce l'intérêt qu'il trouve à prélever de l'argent auprès de ses administrés.

Le chef délivre également des autorisations pour des réunions publiques y compris politiques. Depuis l'introduction du multipartisme, ce pouvoir a conféré à l'administration, au service du parti de la KANU au pouvoir, un moyen pour limiter le rayon d'action des partis d'opposition⁶⁷. Au moment de Noël 1993, l'administration du district de Kiambu (un bastion de l'opposition) est même allée jusqu'à déclarer que pour rassembler sa famille, il fallait obtenir un permis⁶⁸.

En 1990, il avait été question de modifier cette loi, elle serait devenue *The Administration Authority Act*, et aurait permis de limiter le pouvoir des chefs avec, pour contre-partie, de renforcer celui du personnel administratif des échelons supérieurs, *Districts Officers, District Commissioners* et *Provincial Commissioners*⁶⁹. Les observateurs semblaient unanimes pour souligner que la nouvelle proposition de loi n'allait pas porter atteinte au pouvoir démesuré de l'administration, au contraire, elle devait permettre de centraliser davantage les décisions. Par cette mesure, Moi s'en prenait seulement au pouvoir des chefs⁷⁰. Les chefs sont bien souvent considérés comme le maillon faible de l'administration. Parfois ils sont responsables de mesures impopulaires et arbitraires. Il est arrivé par exemple qu'un chef force les gens à se rendre aux célébrations de la fête nationale de *Kenyatta Day*⁷¹. Ils sont recrutés localement par des représentants de l'administration et ne sont pas considérés comme des fonctionnaires, à la différence du personnel administratif des échelons supérieurs. Depuis l'indépendance, le personnel

⁶³ GERTZEL C., 1970, *The Politics of Independent Kenya 1963-68*, Nairobi, East African Publishing House, Heinemann, 180 p.

⁶⁴ *Daily Nation*, 30/08/90.

⁶⁵ *Kenya Times*, 13/07/92. DN 30/08/90.

⁶⁶ *The People*, 21-27/11/93.

⁶⁷ *Society*, 25/10/93.

⁶⁸ *Daily Nation*, 23/12/93.

⁶⁹ *Daily Nation*, 30/08/90.

⁷⁰ *Kenya Times*, 05/11/89.

⁷¹ *Kenya Times*, 26/10/89. Dans ce cas-là, le chef a été arrêté pour abus.

administratif a été démultiplié, au rythme de la création de nouvelles *divisions* et *locations* administratives. A titre d'exemple, dans une région qui comptait un seul chef en 1957-59, le Bunyore, dans l'ouest du Kenya, on compte à l'heure actuelle deux *District Officers* et huit chefs⁷². Par son emprise territoriale, un DO remplace à l'heure actuelle le chef d'autrefois.

C'est seulement à la veille des élections de 1997 que le régime cède à la pression et accepte de prendre les mesures nécessaires pour limiter le pouvoir d'interférence de l'administration dans la politique. Des amendements au *Chiefs Authority Act* sont décidés⁷³. Nombreux sont ceux qui soulignent que l'administration quotidienne ne s'en est pas trouvée bouleversée, en dépit de ces amendements.

Si l'indépendance remet en cause l'ordre territorial racial du pouvoir colonial, elle ne semble pas s'attacher autant au démantèlement des fondements territoriaux "ethniques" de ce pouvoir. Le contrôle des mouvements est assoupli dans le cas des anciennes terres européennes et les migrations légales pour la terre constituent une révolution territoriale, la fin d'un *Apartheid*. En revanche, les entraves territoriales qui permettent la "protection" territoriale de certains districts "ethniques" se maintiennent.

Pourtant, depuis l'indépendance, la volonté de mettre fin à l'existence de compartiments ethniques est réaffirmée. Tout dernièrement, un juge a déclaré anticonstitutionnelle la requête déposée par des Masai du district d'Isiolo, demandant de se voir attribuer un droit exclusif sur un domaine foncier d'une centaine de milliers d'hectares. Il souligne que vouloir faire valoir des droits ethniques exclusifs est inacceptable.

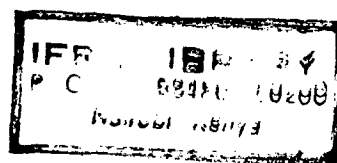
*"Some people believe that Kenya should be divided into convenient units to be occupied exclusively by members of their communities [...]. Any intended division of this country into tribal or communal areas, in order to promote a particular tribe's or community's welfare, well-being or interest, be it of a commercial or political nature, would be unconstitutional and unacceptable."*⁷⁴

La requête des Masai fait suite à la décision d'attribuer ce domaine à la Direction de l'élevage et de le soustraire à leur fréquentation. Elle semble constituer, pour eux, la seule réponse appropriée à une expropriation de fait. L'exclusion d'un domaine foncier par une mesure de mise en valeur, faite au nom des Kenyans dans leur ensemble, suscite une revendication de nature elle aussi exclusive sur ce domaine. Malgré la réaffirmation du caractère illégal d'une revendication exclusive sur la terre, de nombreux acteurs et, en premier lieu, l'administration, continuent de raisonner en terme de séparation territoriale "ethnique".

⁷² Interview Kakamega.

⁷³ *Economic Review*, 15-21/09/97.

⁷⁴ *Daily Nation*, 30/11/96. "Certains croient que le Kenya devrait être divisé en unités commodées, occupées exclusivement par les membres de leur communauté [...] Tout projet de division de ce pays en aires tribales ou communautaires, dans le but de promouvoir le bien-être d'une tribu ou d'une communauté particulière, que ce soit pour des raisons commerciales ou politiques, serait anticonstitutionnel et inacceptable."



L'administration territoriale dispose encore de moyens légaux pour "protéger" certains districts (*Outlying Districts Ordinance*) et pour bloquer les migrations en direction de ces derniers, désignés comme des districts ethniques. Dans le cas du Trans Mara, la politique d'isolement territorial d'un domaine masai qui a été poursuivie par le régime Kenyatta jusqu'au début des années 1970, freinant les migrations des populations voisines, est présentée comme un effort pour limiter les conflits. La frontière continue à être inscrite dans les paysages, comme le souligne la ligne de fracture entre les districts kisii densément peuplés et le district "masai" de Trans Mara, faiblement cultivé.

Certaines mesures prises par l'administration du Kenya indépendant renvoient parfois aux schémas territoriaux établis durant la colonisation, comme l'illustre sa politique vis-à-vis de la communauté somali. Situé à l'ouest de la frontière "Galla-Somali", le district d'Isiolo constitue à l'heure actuelle un point d'ancrage de la communauté somali, ce qui laisserait entendre que les compartiments territoriaux introduits durant la colonisation ne portent plus à conséquence. Pourtant, ils continuent à avoir une importance et à donner forme à certaines opérations de contrôle territorial. Le rapatriement des Somali du district d'Isiolo, décidé de temps à autre, se fait en direction de la province "somali" du Nord-Est⁷⁵. A la fin des années 1980, l'administration exploite les conflits entre populations boran et somali, concernant en particulier les droits de pâturage, afin de contenir l'expansion somali⁷⁶.

Jusqu'aux conflits des années 1990, l'effort pour faire respecter ou réintroduire un ordre territorial ethnique se fait par à-coups et de façon non systématique. Malgré les orientations officielles de son régime, le président Kenyatta ne parvient pas à mettre fin à une tradition d'identification à des compartiments ethniques, entretenue par la logique d'une administration territoriale. A partir de la fin des années 1980, des mesures de rapatriement ethnique ont été prises par le président Moi à l'égard de certaines populations ciblées, comme les Somali. Ces mesures soudaines, arbitraires, tout comme celles inscrites dans le cadre de la gestion quotidienne de certains districts, renvoient à cet ordre territorial "ethnique" mis en place durant la colonisation. L'organisation des conflits ethniques des années 1990, d'apparence décentralisée, renvoie aux mêmes schémas territoriaux ethniques. Lorsque l'administration intervient directement dans les conflits, généralement sous le prétexte de les limiter, elle obéit à cet ordre territorial "ethnique" qui constitue son *credo*. Par exemple, elle prend part directement au rapatriement des Kisii du Trans Mara en direction des districts kisii, fin 1997, qu'elle présente comme une mesure préventive alors que cette initiative marquera plutôt le début des conflits. Ou encore, elle organise le transport des Kikuyu réfugiés à Maela, à la suite des conflits d'Enoosupukia en pays masai, en direction de la province centrale, en décembre 1994⁷⁷.

L'insistance sur l'appartenance à un lieu d'origine, correspondant *grosso modo*, pour toutes les communautés à l'exception des Kalenjin, aux anciennes réserves ethniques coloniales (quelque peu agrandies à l'indépendance) revient officiellement à l'honneur sous le président Moi.

⁷⁵ SCHLEE G., 1989, p. 52.

⁷⁶ AFRICA WATCH, 1991, *Kenya Taking Liberties*, Londres, p. 292.

⁷⁷ Tout l'effort de l'administration qui affirme s'intéresser au sort de ces réfugiés a consisté à déterminer leur "lieu d'origine" en dehors de la province de la Rift Valley, afin de les y réexpédier.

L'héritage territorial colonial est lourd à gérer. Le maillage territorial n'a été que faiblement retouché à l'indépendance. Le passage de la frontière à la simple limite administrative aurait pu se réaliser sans difficulté, si ce n'est que certains trouvent un intérêt à continuer à raisonner en terme de frontière. La frontière comme représentation et stratégie spatiale perdure malgré tout et donne l'impression d'une pesanteur territoriale.

b/ Schéma territorial ethnique

Depuis l'introduction du multipartisme au début des années 1990, le régime de Moi a utilisé des moyens territoriaux pour se maintenir au pouvoir. Outre les outils habituels de contrôle territorial tenus à sa disposition, sa stratégie pour conserver le pouvoir s'inscrit dans une vision géopolitique de son propre pays fondée sur une représentation territoriale de l'appartenance ethnique. Le conflit principal oppose la communauté kalenjin, le pilier électoral du régime, qui s'est vu attribuer la province de la Rift Valley, et la communauté kikuyu, première communauté en nombre, gagnée à l'opposition, qui se voit confinée, en des termes territoriaux, à la province Centrale. Il s'agit ici d'une description virtuelle dans la mesure où le projet géopolitique des Kalenjin n'a pas encore été mené à bien. Les conflits ethniques des années 1990 ont seulement initié la réalisation de ce schéma territorial. En dehors des Kalenjin et des Kikuyu, tous les autres groupes ethniques du Kenya participent également à cette arithmétique territoriale et électorale. Même si elle est en décalage avec la réalité, cette représentation territoriale défendue par le régime de Moi, qui renvoie à l'idée de "réserves ethniques", ne doit pas être traitée à la légère, en raison du danger déjà observé d'y conformer la réalité.

A la veille des élections de décembre 1997, la défiance vis-à-vis des stratégies territoriales de l'Etat est ouverte. Des rumeurs suggèrent que l'organisation du vote se fera suivant les conceptions territoriales bien particulières du régime du président Moi pour lequel chacun appartient à une région d'origine définie selon les critères de son administration. Les rumeurs portent sur la possibilité d'une limitation du droit de vote en fonction du lieu d'origine ou de résidence.

De 1995 à 1997, deux entreprises ont été réalisées en parallèle : le renouvellement complet des cartes d'identité et l'inscription sur les registres électoraux. En 1995, l'Etat décide de renouveler l'ensemble des cartes d'identités afin de permettre l'informatisation des données. Au lieu d'effectuer un remplacement progressif des anciennes cartes d'identité, il choisit d'exiger l'immatriculation massive et immédiate de tous les citoyens. La collaboration des administrés est indispensable au bon déroulement de l'opération puisque chacun doit faire l'effort de se rendre aux services de l'état civil (files d'attente). En période préélectorale, la confrontation paraît inévitable. En prévision des élections de décembre 1997, les Kenyans sont appelés à s'inscrire sur les registres électoraux. L'exercice débute avec du retard, à la fin mai 1997, et doit se dérouler en 35 jours⁷⁸. En principe, chacun peut choisir librement le lieu où il souhaite s'inscrire, par exemple son lieu de résidence. Avant même que l'exercice ne se mette en place, un

⁷⁸ *The People*, 16-22 /08/96. *Daily Nation* 20/05/97.

certain nombre d'observateurs craignent que l'administration ne cherche à contrôler le lieu d'inscription, voire à restreindre le droit des citoyens à s'inscrire.

Ce processus double d'immatriculation des personnes comme citoyens et comme électeurs s'est fait sur la base d'imprécations et de rumeurs. Dès le départ, le lien entre l'obtention d'une nouvelle carte d'identité et la possibilité de s'inscrire comme électeur est proclamé officiellement. Il n'a pas d'existence légale, même si très peu de gens en ont conscience. Il suscite la méfiance à l'égard d'un processus d'immatriculation qui constitue la manifestation territoriale de l'Etat par excellence. Juridiquement personne n'est contraint de faire la demande d'une nouvelle pièce d'identité, seule la menace a permis d'accélérer le processus. Pourquoi était-il si important pour le gouvernement d'obtenir que tous les Kenyans s'immatriculent avant les élections et, en sens inverse, pourquoi les Kenyans se sont-ils laissés faire ?

En relation à des anticipations concernant les stratégies territoriales de l'Etat pour se maintenir au pouvoir, les rumeurs qui ont présidé à l'immatriculation des citoyens et des électeurs ne se sont pas matérialisées. Elles désignent certains fondements territoriaux du régime.

Rumeur officielle et contre-rumeurs

A la rumeur lancée par le gouvernement sur la nécessité impérieuse d'entreprendre les démarches pour obtenir une carte d'identité nouvelle génération répondent des rumeurs, entretenues par la presse, sur la capacité de l'Etat à contrôler par ce biais les inscriptions sur les listes électorales.

Le lien établi par les représentants de l'Etat entre obtention d'une carte d'identité nouvelle génération et inscription sur les listes électorales s'apparente davantage à une rumeur qu'à un acte légal. Les imprécations et les menaces se sont montrées plus efficaces que tout autre moyen, même légal.

Entre décembre 1995 et mai 1997, des déclarations contradictoires et non fondées en droit vont se succéder. Le chef de la commission électorale, Justice Z. Chesoni, en décembre 1995, au moment où la carte d'identité nouvelle génération est lancée, avait annoncé que seuls les détenteurs des nouvelles pièces d'identité pourraient s'inscrire sur les registres électoraux. En juillet 1996, il semble être revenu sur sa décision⁷⁹, lorsqu'il déclare que les deux types de cartes d'identité, les anciennes et les nouvelles, peuvent être utilisés pour l'immatriculation des électeurs. Il est contredit deux jours plus tard par le Président Moi qui affirme que l'obtention de la nouvelle pièce d'identité est indispensable pour s'inscrire sur les registres électoraux. Le revirement de la commission électorale qui se montrait trop peu optimiste au sujet de la rapidité d'attribution des cartes d'identité nouvelle génération a sans doute irrité le président Moi⁸⁰. Sa déclaration, qui ne se fonde sur aucun texte juridique, s'apparente en quelque sorte à une menace, sème la confusion et contribue sans aucun doute à accélérer la démarche des Kenyans pour faire la demande d'une nouvelle pièce d'identité. De même l'annonce d'une date limite pour faire la demande d'une nouvelle carte d'identité, fixée à fin janvier 1997, puis repoussée *in extremis* d'un mois, voit le rythme des demandes s'accélérer brutalement.

⁷⁹ *The People*, 16-22/08/96.

⁸⁰ *Daily Nation*, 11/08/96.

L'immatriculation s'est faite au rythme des imprécations du président Moi sans qu'aucune publication dans le Bulletin officiel (*Kenya Gazette*) ne soit passée pour leur donner un fondement juridique. En mai 1997, à la veille de l'ouverture des registres électoraux, Kalweo, *Minister of State in Charge of Internal Security*, annonce à son tour que les anciennes cartes d'identité vont être invalidées et demande aux retardataires de se dépêcher de faire leur demande pour une nouvelle carte d'identité⁸¹. En fait, à aucun moment, un décret n'a été publié faisant des anciennes cartes d'identité des documents non valables.

Peu importe si le lien entre carte d'identité et inscription sur les registres, établi officiellement, est légal ou non, les citoyens kenyans dans leur grande majorité ont cru aux affirmations répétées des représentants de l'Etat à ce sujet. Ils ont réagi en fonction de cette rumeur officielle qui a suscité à son tour l'apparition d'autres rumeurs. Ce lien entre cartes d'identité et registres électoraux a été perçu comme un moyen mis au point par le régime de Moi pour restreindre territorialement les possibilités d'inscription pour voter.

Un temps, certains ont envisagé que le gouvernement prévoyait de favoriser l'obtention des nouvelles cartes d'identité dans des régions qui soutiennent le régime. D'autres ont imaginé qu'il souhaitait contraindre les gens à s'inscrire pour voter dans leur "région d'origine". La délivrance de nouvelles cartes d'identité a été au départ très lente et son succès variable suivant les régions. Prévu sur le budget 1994/1995, le programme finit par être mis en place en 1995-96. Les nouvelles pièces d'identité commencent à être délivrées en juillet 1995⁸². De novembre 1995 à août 1996, seulement 4 millions de citoyens sur les 14 millions prévus ont été enregistrés. En principe, deux semaines devaient être nécessaires à l'obtention d'une carte, en pratique, il faut compter trois mois. Suivant les densités de population et la volonté politique, l'immatriculation est variable. La province de la Rift Valley vient en tête avec 28,2 % du total des Kenyans immatriculés, la province de Nyanza suit avec 13,61 %, puis la province Centrale avec 12,96 %, la province de l'Est avec 12,14 %, la province Côtière avec 11,16 %, la province de l'ouest avec 10,11 %, la province de Nairobi avec 9,57 % et enfin la province du Nord-Est avec 2,26 %⁸³. Dans l'optique du lien entre obtention d'une carte d'identité et vote, des craintes se font jour concernant un soi-disant calcul électoral permettant d'exclure de l'inscription sur les registres les personnes privées de cartes d'identité nouvelle génération. Le succès de l'immatriculation des personnes dans la province de la Rift Valley semblerait suggérer que le fief électoral du président Moi serait encouragé à voter. Localement, l'alerte a été donnée à Molo et Njoro, devant la difficulté pour les Kikuyu de cette partie de la province de la Rift Valley d'obtenir des cartes d'identité⁸⁴. Dans une autre région de forte immigration, à proximité de Nairobi, un critère particulier a été mis en avant pour faire le tri des demandes recevables : un *District Officer* de Ngong n'a jamais été désavoué, même s'il a été muté, pour avoir déclaré que seuls ceux qui

⁸¹ *Daily Nation*, 06/05/97.

⁸² *Economic Review*, 3-9/07/95.

⁸³ *The People*, 16-22/08/96.

⁸⁴ *The People*, 31/01- 06/02/97.

possèdent de la terre à Ngong pourront y être enregistrés (recevoir une nouvelle carte d'identité)⁸⁵. Dans certaines régions, où la délivrance de nouvelles cartes d'identité est très lente, c'est davantage le signe de l'inefficacité de l'administration que d'une volonté politique d'exclusion d'une partie des résidents. Par exemple, dans le district de Garissa au nord-est du pays, de nombreux habitants de la circonscription de Fafi, majoritairement KANU, n'ont pas pu faire la demande d'une carte d'identité, les officiels ayant mal fait leur travail⁸⁶. Le souhait de voir rompu le lien entre obtention d'une carte d'identité et inscription sur les registres électoraux se retrouve couramment⁸⁷.

A l'ouverture des registres électoraux, suite aux déclarations, somme toute contradictoires, des représentants du régime concernant la nécessité de disposer d'une carte d'identité nouvelle génération pour voter, la confusion règne. Dans plusieurs endroits, principalement dans les grandes villes, à Nairobi, à Mombasa et à Eldoret, mais aussi à Narok, les anciennes cartes d'identité sont refusées par les officiers chargés de l'exercice⁸⁸. Ils reçoivent rapidement l'instruction de mettre fin à cette pratique car les anciennes cartes d'identité sont toujours valables d'un point de vue légal. En fait, ce lien réaffirmé entre possibilité de voter et obtention de la nouvelle carte d'identité qui n'était pas fondé en droit, n'a pu être mis en pratique. A partir d'août 1996 et des imprécations du président Moi, le processus s'accélère. En mai 1997, un total de 10,7 millions de demandes ont été reçues⁸⁹. Puisque, dans les faits, il n'y a eu aucune limitation de temps pour s'inscrire, la rapidité de l'immatriculation suivant les régions n'a pas réellement porté à conséquence. Contrairement aux idées répandues, davantage qu'une restriction irraisonnée d'un droit de vote, ce qui a pu compter pour le gouvernement, c'était de disposer, avant les élections, de l'information que livrent les cartes d'identité nouvelle génération, d'où la nécessité de hâter le processus d'immatriculation. Le fait que sur le formulaire de demande d'une nouvelle carte d'identité, la mention de la circonscription électorale d'appartenance soit obligatoire, a suscité une controverse⁹⁰. Il est arrivé que l'administration contraigne la personne qui fait une demande à fournir non pas sa circonscription de résidence mais celle d'origine⁹¹. D'où la crainte que les citoyens soient forcés d'aller voter dans leur région "d'origine". Ce procédé permettrait de limiter le vote d'opposition dans certaines régions comme la province de la Rift Valley. Face à cette crainte, Justice Chesoni affirme que la commission électorale luttera contre toute tentative de restreindre le choix du lieu d'inscription sur les listes électorales⁹².

⁸⁵ *The People*, 16-22/08/96.

⁸⁶ *Daily Nation*, 07/05/97. Les officiels sont restés suffisamment longtemps pour enregistrer 25% de la population dans certaines régions.

⁸⁷ *The People*, 31/01-06/02/97.

⁸⁸ *Daily Nation*, 20/05/97.

⁸⁹ *Daily Nation*, 06/05/97.

⁹⁰ *Economic Review*, 13-19/11/95. L'information n'a pu être confirmée.

⁹¹ *Economic Review*, 11-17/12/95. Comme le souligne cette anecdote, l'administration tient à connaître le lieu d'origine rurale de la personne à qui elle a affaire, synonyme dans une certaine mesure de son appartenance ethnique.

⁹² *Economic Review*, 18-24/12/95.

Ces rumeurs soulignent une perception assez juste des obsessions territoriales de l'Etat concernant la région d'origine, même si ces craintes concernant des restrictions territoriales du droit de vote ne se sont pas matérialisées, sauf marginalement.

Localisation stratégique

La carte d'identité constitue pour l'Etat un outil indispensable du contrôle territorial et il se peut que l'informatisation des données ait fourni des renseignements utiles de prévision sur le vote, permettant d'ajuster une stratégie électorale.

La carte d'identité au Kenya est absolument indispensable pour pouvoir circuler, trouver un emploi. Elle n'est pas sans rappeler le *kipande*, le laissez-passer colonial, car elle semble destinée de manière plus ou moins implicite à contrôler les mouvements. Les jeunes, en milieu rural, attendent avec impatience de recevoir une carte d'identité qui va être leur passeport pour aller en ville. Généralement, ils l'obtiennent, pour ceux qui ont été scolarisés, à la fin de leurs études secondaires, vers dix-huit ou vingt ans. Avec ou sans carte d'identité à Nairobi, on risque à tout moment de se faire arrêter, surtout après la tombée de la nuit. Si l'on ne dispose pas de carte d'identité, on est assuré de devoir payer quelque-chose ou d'être arrêté. Les Kenyans pauvres, ceux qui sont à pied, sont à la merci du moindre contrôle d'identité. Que l'ancienne pièce d'identité soit déclarée illégale ou non, dans la rue, le policier peut tout à fait capitaliser sur le doute, menacer, et exiger un pourboire pour accepter de laisser la personne contrôlée qui ne dispose pas de papiers repartir libre. De ce point de vue, les Kenyans ont eu vite fait de comprendre qu'ils avaient intérêt à obtenir la nouvelle pièce d'identité. La question de la possibilité de s'inscrire sur les registres électoraux n'a peut-être pas joué tant que cela.

La mention de l'appartenance ethnique ne figure pas sur la pièce d'identité, mais elle est en général automatiquement déduite du lieu de naissance. L'identification d'une personne en fonction de son ethnie est largement considérée comme normale au Kenya, à la fois par l'administration et par les administrés. Preuve *a contrario* que le principe d'une classification ethnique est accepté, les catégories décidées par l'administration sont parfois refusées au nom d'une autre appartenance ethnique, non reconnue par l'administration. Par exemple, le clan des Targok dans le district de Baringo, refuse d'adopter les cartes d'identité nouvelle génération car la mention de la *location* de Talai y figure et ils refusent d'être assimilés à cet autre clan qui a donné son nom à la *location* où ils résident⁹³. Au cours de l'immatriculation récente, sur les formulaires de demande de la carte d'identité, seules les catégories générales Mijikenda, Luhya, Kalenjin, etc., celles qui figurent dans le recensement, pouvaient être utilisées. Certaines communautés, comme les Digo, sur la côte, qui souhaitent être reconnus en tant que Digo et non assimilés aux Mijikenda, manifestent leur mécontentement⁹⁴.

⁹³ *The People*, 30/08-5/09 1996.

⁹⁴ *The People*, 16-22/08/96.

Il semblerait que des données concernant l'appartenance ethnique de chaque kenyan aient été informatisées durant l'attribution des cartes d'identité nouvelles génération. Même si ce n'est pas le cas, le lieu d'origine qui figure sur la carte suffit à déterminer celle-ci. Pour l'administration, il va de soi que l'on appartient en premier lieu à sa "région d'origine". C'est pourquoi un Luhya, né à Nairobi, choisira de déclarer être né dans la province de l'ouest, "luhya", de parents "ignorants" (pour expliquer l'absence d'acte de naissance), pour faciliter ses démarches administratives. Le lieu de naissance est généralement considéré comme le "lieu d'origine", si les deux ne coïncident pas, soit il faut payer, soit il faut se conformer au schéma voulu par l'administration. La région d'origine, dans l'esprit de l'administration, est forcément rurale. Sur son insistance à présenter Nairobi comme son "*wilaya ya makao*" ("*home district*"), autrement dit "lieu d'origine", Andrew Ngumba, un politicien de la KANU, s'est vu refuser le dépôt de sa demande pour une nouvelle pièce d'identité⁹⁵. Par ailleurs, la province de la Rift Valley ne peut passer pour la "région d'origine" de certaines communautés. Il est arrivé que l'administration refuse purement et simplement d'accéder à des demandes provenant des communautés non Kalenjin ou non Masai de la Rift Valley. Les jeunes Kikuyu de Nakuru, en 1994, se voient refuser la délivrance de pièces d'identité, ici des cartes d'identité ancienne génération. L'administration locale leur recommande de retourner dans leurs districts "d'origine" pour les obtenir⁹⁶.

Si les anciennes cartes d'identité définissent déjà une appartenance territoriale et ethnique, l'informatisation des données, rendue possible par le renouvellement de ces cartes d'identité fournit un outil d'analyse puissant, dans la mesure où le pouvoir a la capacité de l'utiliser. L'Etat souhaitait clairement voir ses administrés acquérir la nouvelle pièce d'identité avant les élections et sans doute pas seulement pour les raisons affichées. La carte d'identité nouvelle génération (dont la réalisation technique est redevable à la compagnie française Thomson) permet l'informatisation d'un certain nombre de renseignements dont l'Etat ne disposait pas et qui peuvent lui permettre d'y voir plus clair pour préparer les élections. L'informatisation des données permet de fournir un certain nombre d'informations géographiques (lieu de naissance et par conséquent ethnie, lieu de résidence) au régime de Moi. Si le rattachement du processus d'identification des administrés à celui de l'enregistrement des électeurs a effectivement été réalisé, il permet en principe d'obtenir des informations locales sur la nature d'un électorat.

L'Etat semble tenir tout particulièrement à connaître l'origine ethnique de son électorat dans chaque circonscription. Il semble que les cartes d'identités ont permis d'obtenir des informations utiles aux élections. Peut-être Moi a-t-il pu déterminer qu'il n'avait pas besoin cette fois-ci, pour les élections de décembre 1997, de poursuivre sa politique d'épuration ethnique pour se maintenir au pouvoir, d'où la politique de main tendue en direction des Kikuyu, dont l'échec ne lui a pas fait perdre les élections.

⁹⁵ *Economic Review*, 5-11/02/96.

⁹⁶ *Economic Review*, 29 /08- 04/09/94.

Conclusion

Tout le processus de l'inscription sur les registres électoraux et de l'obtention de nouvelles cartes d'identité s'est fait sous le signe de la rumeur. En définitive, l'Etat n'a pas cherché à faire le tri entre les électeurs, pour n'enregistrer que ses supporters, ou à influencer le résultat du vote en contrôlant le lieu d'inscription sur les registres électoraux. Ces stratégies territoriales-là n'ont pas été déjouées, elle n'ont pas eu lieu. Les craintes concernant les visées territoriales de l'immatriculation des personnes ne sont pas totalement injustifiées, dans le contexte des conflits ethniques récents et de la politique de recherche d'un soutien "ethnique" à la KANU⁹⁷.

Ces rumeurs soulignent la force d'une habitude de classification territoriale ethnique. Que le régime du président Moi raisonne en terme d'appartenance à un lieu d'origine constitue un fait indiscutable. Le processus de renouvellement des cartes d'identité fournit à l'Etat les informations territoriales dont il a besoin pour organiser sa survie politique. L'importance de ces conceptions territoriales de l'Etat contraint les citoyens à raisonner dans les mêmes termes, par exemple à obtenir la carte d'identité, à fournir le lieu d'origine qui convient à l'administration. Les administrés en viennent à formuler eux aussi des revendications territoriales pour leur propre compte, en empruntant le langage de la territorialité de l'Etat.

⁹⁷ MEDARD C., 1997, "Voting patterns in Kenya. A historical perspective.", Journées d'études "Le citoyen et le vote" organisées par la faculté de droit de l'Université de Nairobi (Kenya), les 5 et 6 Juin 1997.

B/ Enclaves naturelles : les parcs et les forêts

A l'indépendance, la fin des compartiments territoriaux introduits durant la colonisation était attendue, pourtant la gestion des parcs et des forêts s'effectue toujours selon un principe de séparation territoriale rigide. De nos jours, plus que tout autre domaine, l'administration des parcs et des forêts porte la marque des conceptions territoriales exclusives introduites durant la colonisation.

Au Kenya, l'instauration de réserves de chasse au début du siècle précède la création de parcs nationaux. Les réserves de chasse ont pour but de restreindre l'accès à la chasse à une catégorie sociale bien définie, à l'exclusion des populations locales⁹⁸. La chasse pratiquée par les populations locales devient, dans cette optique, du braconnage. Dans le même esprit, la création de réserves forestières a permis en premier lieu l'exploitation des forêts et, par conséquent, la restriction de l'usage de la forêt par les populations riveraines. L'idée de la préservation d'un environnement naturel à perpétuité qui préside à l'apparition de parcs nationaux et de forêts protégées, est nouvelle par rapport à celle de réserve de chasse ou forestière, conçue elle pour l'exploitation de ces ressources. Elle est trompeuse dans la mesure où des considérations comme leur mise en valeur, par exemple par le tourisme, interviennent également. Les principes de contrôle territorial introduits à une époque où l'administration s'efforçait de soustraire la faune sauvage et les forêts à la sphère d'activité des populations riveraines, n'ont pratiquement pas été modifiés dans le contexte nouveau d'une politique de préservation de l'environnement. Au travers de la création de parcs et de réserves forestières transparait l'idée d'exclusion de l'homme, en tout cas d'une catégorie d'entre eux, les populations riveraines. Cette idée apparaît comme l'un des principes de base de la conservation en Afrique, comme le souligne D. M. Anderson :

*“conservation in Africa has frequently meant the simple exclusion of rural people from national parks and forest reserves”*⁹⁹.

L'exclusion pure et simple des populations riveraines facilite le contrôle territorial. La fiction d'une frontière administrative permet d'isoler parcs et forêts, d'établir une distance imaginaire entre les espaces protégés et les lieux habités. Elle renvoie à une logique administrative pour laquelle les divisions territoriales sont créatrices d'ordre. Certes, au lieu d'une interdiction territoriale stricte, les limites des parcs et des forêts auraient pu être destinées uniquement à régler l'usage de ces espaces. Du point de vue de l'administration, la création de domaines séparés constitue la solution de gestion la plus pratique. La forêt et le parc sont soustraits de la sorte à l'activité des populations riveraines qui finissent par interioriser la logique administrative et par considérer que ces domaines appartiennent au gouvernement. En conséquence, ils ne se sentent en aucune manière responsables de la préservation de ces domaines naturels. Malgré ses ambitions,

⁹⁸ MACKENZIE J. M., 1988, *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Imperialism*, Manchester University Press, p. 264.

⁹⁹ ANDERSON D. M., GROVE R. (dir.), 1987, *Conservation in Africa. People, Policies and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 7. “ En Afrique, la préservation de l'environnement a souvent signifié l'exclusion pure et simple des populations rurales des parcs nationaux et réserves forestières.”

l'administration des parcs et forêts ne dispose pas toujours de moyens suffisants pour exercer le contrôle territorial qu'elle est censée assurer. Dans ce contexte et en l'absence de responsabilisation des populations qui côtoient le parc, la dégradation des parcs et forêts est susceptible de devenir critique.

Les espaces naturels officiellement répertoriés et protégés, forêts et parcs, représentent une superficie non négligeable au Kenya : environ 9,8 % de la superficie totale du pays (2,8 % pour les forêts et 7 % pour les parcs)¹⁰⁰. Dans la mesure où le domaine de la faune sauvage ne s'arrête pas aux limites des parcs, les forêts (dans une acception large, incluant les forêts privées, la savane arborescente et pas seulement les forêts officielles) jouent un rôle tout aussi important dans la conservation des animaux sauvages. Les parcs sont en grande majorité situés dans les régions de savane arborescente. En revanche, la majorité des forêts immatriculées se trouvent sur les hautes terres.

Les forêts plantées ou naturelles des Hautes Terres se situent dans des régions parfois au dessus de 2000 mètres d'altitude qui, si elles ne correspondent pas aux régions les plus productives du Kenya, sont néanmoins convoitées aujourd'hui pour être mises en culture. Les régions de savane, aux pluies plus irrégulières, anciennement consacrées à l'élevage, voient leur couvert végétal naturel également attaqué par l'accroissement du domaine agricole. La forêt des contreforts sud de l'escarpement du Mau, située à des altitudes allant jusqu'à 3000 mètres, longtemps protégée par son appartenance administrative au domaine masai, voit, depuis les années 1980, son couvert forestier se réduire. Dans certaines régions où les densités rurales sont très élevées, les espaces consacrés exclusivement à l'usage forestier sont pratiquement inexistantes. A proximité de foyers de peuplement anciens, quelques forêts protégées existent néanmoins : les forêts de Kakamega, des Aberdares (Nyandarua), du Mont Kenya et du Mont Elgon.

Les parcs de haute altitude du Mont Kenya, des Aberdares et du Mont Elgon se situent à plus haute altitude que la zone habituellement cultivée. En revanche les forêts qui les entourent, à des altitudes inférieures, subissent une très forte pression de la part des populations riveraines. Peu de parcs sont situés dans des régions à fort potentiel agricole. C'est le cas toutefois du petit parc de Saiwa Swamp à l'est de Kitale dans le district de Trans Nzoia, dont les marges ont été par endroit mises en culture par les populations riveraines, sans respect pour ses frontières.

Les parcs les plus vastes sont situés dans les régions de savane arborescente. Par exemple, l'ensemble constitué par les parcs de Tsavo et par d'autres réserves attenantes couvre une superficie considérable. Ce parc, créé en 1948, couvre 2 134 300 hectares (Tsavo est et ouest), soit 3,7% de la superficie totale du Kenya, et s'étend sur trois districts voisins. Même si le potentiel agricole de ces terres est moins élevé que celui des terres d'altitude, dans un contexte de pression foncière, elles sont fortement convoitées par les populations riveraines.

L'administration des parcs et des forêts invoque l'attitude prédatrice les populations riveraines pour justifier leur exclusion. Il apparaît en effet que, dans bien des cas, le seul bénéfice que ces populations peuvent espérer retirer de ces espaces protégés

¹⁰⁰ REPUBLIC OF KENYA, 1995, *Statistical Abstract*, pp. 6-7.

provient d'activités illégales et le plus souvent destructrices (1). Pourtant, si ce phénomène de déprédation de l'environnement s'accroît, lié en particulier à l'appauvrissement des populations rurales, il convient de souligner par ailleurs la capacité de certaines communautés rurales à préserver l'environnement (2). Les dynamiques d'exclusion territoriale continuent à sévir et même à se renforcer dans la gestion des parcs et forêts aujourd'hui, malgré une sensibilisation à la nécessité d'un assouplissement de ces principes territoriaux d'administration de l'environnement (3).

1/ La mise en œuvre d'un principe de séparation territoriale strict

La création de parcs et de forêts a entraîné la restriction du domaine où les communautés agricoles ou pastorales sont libres d'opérer. Pourtant, dans le même temps, les populations agricoles subissent la pression des animaux sauvages dont le domaine ne se limite pas toujours aux frontières d'un parc.

a/ Restrictions territoriales et continuum nature

Les exemples servant à illustrer les conceptions territoriales de l'administration dans sa gestion de l'environnement abondent. Un thème récurrent dans les discours politiques, à l'exemple de ceux du président Moi, renvoie à la protection des bassins versants¹⁰¹. La loi kenyane (*Agricultural Act*, chapitre 318) peut être appliquée pour empêcher la culture des versants trop abrupts. Il est arrivé que cette loi soit appliquée pour chasser des populations paysannes établies, ayant parfois déjà reçu des titres de propriété¹⁰². Nombre d'études ont souligné à quel point le prétexte écologique est utilisé pour les besoins du contrôle territorial (*political ecology*). L'exemple d'Enoosupukia, l'un des épisodes des conflits ethniques, a déjà été évoqué. Dans ce cas, l'immatriculation des terres a été en quelque sorte annulée, les populations kikuyu ont été chassées et ces terres ont repris le statut de *trustland*. Même en dehors des circonstances exceptionnelles des conflits ethniques, il n'est pas rare de lire dans la presse que tel ou tel bassin versant est devenu une zone protégée et d'entendre parler de l'éviction de ses habitants. Par exemple, dans le district de Migori, l'administration ordonne à des squatters installés sur les collines de Gwassu et Kaksingri de quitter les lieux prétextant de leurs activités illégales de déforestation entraînant une érosion des sols¹⁰³. Dans le district de Busia, la presse se fait l'écho d'un appel à la préservation des bois situés sur un certain nombre de collines grâce à l'outil légal du *gazetting* (immatriculation au journal officiel) qui permettrait en théorie de les soustraire à la sphère d'activité des populations riveraines¹⁰⁴. Les forêts protégées constituent parfois des fronts de colonisation agricole et l'administration livre une guerre sans merci à ces squatters¹⁰⁵.

¹⁰¹ *Kenya Times*, 05/01/94.

¹⁰² *Weekly Review*, 8/10/93.

¹⁰³ *Kenya Times*, 10/05/97.

¹⁰⁴ *Daily Nation*, 06/01/94.

¹⁰⁵ Des squatters sont évincés de la forêt de Lembus (*Daily Nation*, 03/03/82). Opération Fukuza, des centaines de squatters sont chassés de la forêt du Mau dans le district de Narok (*Daily Nation*, 03/12/89).

La création de forêts et de parcs contribue réellement à restreindre les activités de communautés agricoles voisines, comme nous allons à présent le voir avec l'exemple du district de Taita Taveta. La configuration spatiale de ce district est particulière. En premier lieu, la majeure partie du district est interdite aux populations locales : le parc national de Tsavo occupe 62% de sa superficie. La partie du district occupée par les hommes est, elle aussi, compartimentée, mais cette fois-ci par le relief. Les collines fertiles, mais exigües, de Taita sont entourées de plaines plus arides, où se trouvent de grandes plantations de sisal (20% de la superficie du district). Les densités de population sur les collines de Taïta sont très élevées. L'extension agricole des populations paysannes est bloquée dans les plaines par les plantations de sisal existantes d'une part, et d'autre part par le parc national. Cependant, à proximité des limites du parc national, le long des rivières dont les bords sont progressivement mis en culture, les conflits entre les hommes et les animaux (les éléphants surtout) se sont accrus ces dernières années. Le couvert forestier est également attaqué par les fabricants de charbon. Au lieu de réduire la menace des animaux, la destruction de leur habitat n'a fait qu'accroître les conflits¹⁰⁶. Les habitants estiment qu'ils sont en état de légitime défense lorsqu'ils répondent à l'agression d'animaux sauvages, et pourtant ils risquent d'être arrêtés lorsqu'ils se défendent¹⁰⁷.

Une grande proportion d'animaux sauvages se trouve en dehors des parcs naturels. A proximité des parcs, dans les régions où les animaux font le plus de dégâts, blessures, morts d'hommes ou destruction de récoltes, la relation entre la faune sauvage et les hommes devient de plus en plus difficile. Les lieux de conflits répétés ne sont plus seulement situés à proximité des régions densément peuplées du Mont Kenya ou des Aberdares, mais s'étendent aussi aux anciens domaines exclusivement pastoraux, comme le pays masai.

Le parc et la forêt du Mont Kenya se trouvent à proximité de régions très densément peuplées. Certaines populations riveraines se plaignent des destructions causées par les éléphants¹⁰⁸. A proximité, sur le plateau situé à l'ouest du Mont Kenya, les petits exploitants se lamentent à propos des grands ranches animaliers voisins sur des terres privées¹⁰⁹. La région de Laikipia jouait un rôle de pivot dans les migrations des éléphants entre les parcs des Aberdares, du Mont Kenya et du Samburu. Avec le lotissement et la subdivision d'une partie des anciennes propriétés européennes du district de Laikipia, les cultures prennent de l'importance et sont menacées par les éléphants (carte n° 24). En outre, il existe de grands ranches dans la région qui ont choisi l'élevage de la faune sauvage, ce qui crée des conflits supplémentaires. Jusqu'à présent, la construction de barrières s'est montrée insuffisante pour protéger les cultures et ne parvient pas à entraver les migrations d'éléphants. Il faudrait 2500 km de barrières électriques pour limiter les conflits partout¹¹⁰.

Même dans les régions où les densités sont moins élevées, la menace que représente la faune sauvage est soulignée de plus en plus. Dans le district de Narok, de

¹⁰⁶ *Kenya Times*, 13/01/94.

¹⁰⁷ *Kenya Times*, 13/01/94.

¹⁰⁸ *Daily Nation*, 07/10/94.

¹⁰⁹ *Economic Review*, 21-27/08/95.

¹¹⁰ *Kenya Times*, 16/07/93.

1980 à 1993, 58 demandes de compensation pour mort d'homme ont été répertoriées¹¹¹, ce qui signifie sans doute que le nombre d'accidents est bien supérieur.

Le parc national des Shimba Hills dans la province côtière pose problème aux populations riveraines. Les récoltes sont parfois saccagées par les éléphants¹¹². Huit morts ont été recensés en 1992 et 40 en 1993¹¹³. Dernièrement, ce parc a été agrandi ou plutôt un sanctuaire animalier "communautaire" lui a été accolé. Les populations riveraines subissaient des dégâts liés aux déplacements d'éléphants entre le parc et la forêt de Maluganji située au nord (carte n° 8). Il fut décidé de créer un corridor reliant le parc à la forêt et d'entourer l'ensemble d'une barrière électrique. En conséquence, un certain nombre de petits exploitants, installés à proximité du parc, à l'ouest de la rivière, furent expropriés. Ce n'est sans doute pas un hasard si ceux qui ont été contraints de quitter leurs terres n'étaient pas en possession de titres individuels de propriété. Les terres à cet endroit-là n'avaient pas encore été immatriculées. A proximité, certaines terres déjà immatriculées auraient pu tout aussi bien être choisies. L'expropriation dans le cas de terres non immatriculées paraît à bien des égards plus simple aux *County Councils* qui ont la charge de leur gestion dans l'intérêt des populations locales. Ces populations déplacées n'ont pas reçu d'autres terres en échange, contrairement à ce qui avait été convenu¹¹⁴. Cet exemple souligne la vulnérabilité du statut foncier de certaines catégories de la population. La communauté dans son ensemble n'a pas bénéficié de la création d'un sanctuaire qui pourtant était censée provenir d'une initiative locale.

Dans le Trans Mara, l'extension de l'agriculture dans une région jusque-là en grande partie pastorale se heurte à la présence d'animaux sauvages. Jusqu'à présent, les animaux ont réussi à décourager la mise en culture. Les dirigeants des populations locales prennent un ton menaçant pour dire que si le gouvernement ne trouve pas de solution, ils vont tuer les animaux¹¹⁵. On en est finalement venu à un accord, définissant une *no crop zone* où l'agriculture est exclue et un *animal sanctuary* où les animaux seront tolérés. Dans cette partie du Trans Mara, les activités d'élevage pourront être maintenues combinées avec des activités de tourisme vert (*nature walks, bandas*) sur des terres privées, mises en commun pour leur mise en valeur touristique. Il n'est pas sûr que les communautés locales disposent du savoir faire que possèdent certains investisseurs engagés dans le tourisme ailleurs au Kenya et les bénéficiaires de ces activités risquent de leur échapper, si d'autres prennent les choses en main. La création de sanctuaires animaliers communautaires pose un autre problème. Créés à l'initiative d'un groupe de personnes qui doivent en partager les bénéfices, le revenu individuel de chaque membre ne pourra se comparer à celui des ranches animaliers détenus par des propriétaires uniques. Cette politique ne constitue pas vraiment une solution pour certains membres de communautés locales qui sacrifient quelques acres de terre où ils ne peuvent cultiver, à des revenus hypothétiques.

¹¹¹ *Standard*, 01/12/93.

¹¹² *Daily Nation*, 5/08/94.

¹¹³ *Daily Nation*, 28/08/94.

¹¹⁴ KIIRU Winnie, 1996, "Golini-Maluganji Community reserve. A Kenyan experience in Community Based Conservation", *Colloque panafricain sur la gestion communautaire des ressources naturelles et le développement durable*, Harare 24-27 Juin 1996.

¹¹⁵ Entretien, dirigeant local, Kilgoris, mai 1997.

b/ Déprédations humaines : renforcement ou assouplissement de la territorialité de l'Etat

Devant les dangers que constituent les empiètements des hommes sur les réserves naturelles, les restrictions territoriales semblent justifiées, même si certaines logiques économiques les dépassent et les rendent inopérantes.

Dans le cas du parc de Nairobi, situé à proximité de la capitale, l'intégrité physique du parc est menacée non pas en raison d'empiètements humains, mais davantage du fait de l'enfermement de la faune sauvage. Les possibilités de migrations ont été restreintes avec la croissance de l'agglomération. L'extension de la ville de Nairobi a contribué à clore le parc au nord et à l'ouest. Pendant longtemps, seule la limite sud qui suit le cours d'une rivière, lui a conféré encore une ouverture. Avec le progrès de l'industrialisation à Athi River, ville située à l'extrémité sud-est du parc, au carrefour de la route de Mombasa et de celle d'Arusha en Tanzanie, cette aire de dispersion qui s'étend en direction du sud et de la réserve d'Amboselli est à son tour menacée. Le développement de l'agriculture au sud, sur le plateau masai, dans la région de Kitengela, constitue un autre facteur contraignant pour les migrations de la faune sauvage, avec la multiplication des barrières et des enclos pour protéger les fermes¹¹⁶. Les parcs, à moins de devenir des zoos, ne fonctionnent pas en vase clos et dépendent fortement de leur environnement immédiat et même parfois lointain.

Le cas de la forêt de Kakamega est à cet égard intéressant. Elle est située dans l'une des régions agricoles les plus densément peuplées du Kenya et, malgré des ambitions territoriales strictes de la part de l'administration, n'est pas isolée de son environnement humain. D'une superficie de 23 000 hectares¹¹⁷, elle se situe à l'ouest du Kenya, au cœur du pays luhya, dans une région densément peuplée, à fort potentiel agricole en raison d'une altitude (1600-1800 mètres) et d'une pluviométrie optimales (moyenne annuelle sur la période 1987-1994, 1962 mm). La pression foncière, à proximité de la réserve forestière, est forte et les parcelles agricoles, subdivisées à chaque génération, sont en majorité inférieures à une acre. Les ressources de cette forêt tropicale humide unique au Kenya sont à ce titre menacées¹¹⁸. La forêt protégée a été placée sous l'autorité du gouvernement local. En 1985, sous l'impulsion du président Moi, plusieurs sections ont été déclarées réserve nationale (1/4 de la surface de la forêt correspond à une zone où en principe aucune autre activité en dehors du tourisme et de la recherche n'est autorisée). Quelques années auparavant, une controverse avait fait rage au sujet du prélèvement de 200 acres (81 hectares) sur la forêt pour permettre la relocalisation de paysans qui ont perdu leur terre au cours d'opérations de "développement" (terrain pour la construction de l'hôpital projeté du district prévu de Vihiga et agrandissement d'une

¹¹⁶ *Daily Nation*, 19/05/92, *Kenya Times*, 15/03/96. *Standard*, 02/02/91.

¹¹⁷ Kakamega Forest Management Unit (KFMU), 1994 (février), *Village Information Series*, Volume 1, p. 26.

¹¹⁸ VILLE J. L., 1998, "La conservation des ressources naturelles. De l'exclusion à la participation communautaire", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, p. 240. L'auteur mentionne, dans le cas de la forêt de Kakamega, une diminution en moyenne de 250 hectares par an.

école secondaire)¹¹⁹. C'est une pratique courante de la part des gouvernements locaux que de puiser dans ce qu'ils considèrent comme une réserve foncière, les forêts, pour leur permettre de mener à bien les opérations de planification qu'ils ont en vue. La création du nouveau district de Vihiga voisin a nécessité l'acquisition de terres pour la construction d'un nouveau chef-lieu de district. Un autre exemple d'usage discrétionnaire de la forêt par le *County Council* de Kakamega, c'est en 1993, l'attribution de 100 acres (42 hectares) de la forêt de Kakamega à l'*Agricultural Society of Kenya*, pour la construction d'un champ de démonstration agricole¹²⁰ (cas similaire à proximité de la ville du Meru où une portion de la forêt du Mont Kenya a été prélevée pour la construction du même équipement).

Une autre décision provenant cette fois-ci du gouvernement central a contribué, depuis 1987, à réduire la superficie des réserves forestières au Kenya : la création de *nyayo tea zones*. Suivant en cela des directives internationales, le gouvernement kenyan a voulu mettre en place des zones tampons entre les régions densément peuplées et les forêts protégées. En bordure des forêts, une bande de soixante mètres a été prélevée sur les forêts existantes et plantées de thé. Une corporation d'Etat devait avoir la charge de la gestion de ces plantations de thé. Autour de la forêt de Kakamega, des terres ont été prélevées en plusieurs endroits. Les plantations de thé devaient permettre de fournir un emploi localement et aussi de surveiller les axes de pénétration illégaux dans la forêt. En 1994, une partie de ces plantations n'était plus entretenue, l'autre avait été rachetée par l'une des grandes compagnie de thé de la région voisine de Kaimosi, Williamson¹²¹. La menace sur les forêts protégées provient autant des activités illégales des populations riveraines que des mesures légalement prises par les autorités locales ou même centrales, comme le prélèvement d'une portion de réserve forestière sous un prétexte ou sous un autre. Si les activités des populations riveraines sont fortement contrôlées, celles des bénéficiaires des permis d'exploitation le sont parfois moins et menacent certaines essences indigènes. Les abus dans l'attribution de permis pour exploiter les essences indigènes ont atteint un tel degré, qu'en décembre 1993, les permis de ce type ont été supprimés¹²² et l'abattage de ces essences a été interdit dans les forêts de Kakamega, de Nandi, du Mont Kenya, d'Aberdares et du Mont Elgon¹²³.

L'attitude vis-à-vis des communautés riveraines est changeante. Durant de nombreuses années, elle s'est fondée sur des principes territoriaux d'exclusion. Pourtant les usages traditionnels des produits forestiers sont multiples et ne se limitent pas à l'exploitation du bois. Ils comprennent l'extraction de plantes médicinales, d'écorces, de fruits. Ces usages peuvent dans certains cas porter préjudice à la forêt (écorce prélevée en anneau), dans d'autres, ils ne posent aucun problème. Une gestion fondée sur l'exclusion totale des populations riveraines ne se justifie pas dans le long terme, au vu de la pression foncière. Elle finit par encourager les activités illégales au lieu de responsabiliser les

¹¹⁹ *Weekly Review*, 18/02/83.

¹²⁰ *Standard*, 2/12/93.

¹²¹ Interview, Kakamega, février 1995. Interview, forêt de Kakamega, 30 novembre 1994.

¹²² *Daily Nation*, 23/12/93.

¹²³ *Kenya Times*, 24/12/93. Les abus de la part de l'administration provinciale concernant l'attribution de permis, toutes essences confondues, ont atteint un tel point dans la région de Nyeri et de Nyandarua que le personnel a été muté. *Daily Nation*, 10/01/94.

partenaires locaux. Certaines concessions ont été faites, ces dernières années, dans un effort de conciliation. Par exemple, le ramassage du bois mort est autorisé pour la consommation domestique¹²⁴. En pratique, cette règle est détournée, le bruit de hâches retentit en permanence dans la forêt (la mort de certains arbres est provoquée) et des femmes chargées de bûches acheminent le bois en direction des petits centres urbains voisins. D'autres règles, comme l'interdiction de faire paître le bétail dans la forêt, ne sont pas respectées non plus. D'après des informateurs locaux, l'interdiction, levée en période électorale, est difficile à faire respecter. Des troupeaux entiers de bovins sont conduits dans des clairières à l'intérieur de la réserve forestière et la petite ville voisine de Shinyalu est réputée pour sa viande de bœuf et ses bouchers. A différentes époques, des communautés de squatters se sont installées illégalement dans la forêt. Très souvent, comme c'est le cas dans d'autres forêts, il s'agissait d'anciens employés des services forestiers qui s'établissaient, à leur retraite, dans la réserve forestière. En 1987, un certain nombre de personnes résidant illégalement dans la forêt ont été chassées.

Il convient de souligner que, suivant les périodes, l'Etat se donne ou non les moyens d'assurer le contrôle territorial dont la charge lui incombe. L'administration se montre en règle générale incapable de remplir les buts trop stricts de séparation territoriale qu'elle s'est fixée. Elle finit par intervenir de manière irrégulière et prendre des mesures qui paraissent de ce fait arbitraires. Dans certains cas, l'Etat a fait un effort pour assouplir certains aspects d'une réglementation territoriale trop stricte qui conduisait à des aberrations, par exemple, lorsque des populations riveraines se voient interdire l'accès à des points d'eau ou à des rivières. Sous d'autres aspects, la territorialité se renforce également. L'une des solutions apportées au conflit croissant entre animaux et activités humaines consiste de plus en plus à enfermer les animaux dans les parcs lorsque la cohabitation est jugée impossible à l'extérieur. Jusqu'à présent, il est vrai, les frontières étaient généralement destinées aux hommes et non aux animaux. A l'origine, les parcs n'étaient pas, sauf exception, entourés de barrières. Dernièrement, la politique décidée par le gouvernement consiste à entourer les parcs situés à proximité de foyers de peuplement de barrières électriques (*fencing*).

La politique d'enfermement des animaux se combine avec une politique d'encouragement à la création de ranches privés ou de sanctuaires animaliers communautaires censés permettre d'inclure des terres privées dans un projet plus vaste de préservation de l'environnement. Les revenus sont censés provenir principalement d'activités touristiques et aussi, dans certains cas, de la vente de produits de la faune sauvage. La tendance est malgré tout au renforcement de la séparation territoriale entre le domaine humain et le domaine de la faune sauvage. A proximité des parcs comme des ranches animaliers privés, les communautés riveraines se plaignent de leur voisinage avec la faune sauvage.

2/ Conservation endogène

Aujourd'hui, la séparation territoriale stricte entre activités humaines banales et activités de préservation de l'environnement paraît à beaucoup inévitable et même

¹²⁴ *Kakamega Forest Management Unit (KFMU), 1994, p. 44.*

nécessaire. Pourtant, ces catégories territoriales et mentales sont le produit d'une histoire récente. Les cloisonnements territoriaux, à l'origine artificiels, sont devenus de plus en plus difficiles à éviter en raison de l'engrenage territorial qui s'est produit, fruit de conceptions territoriales exclusives et de stratégies de privatisation des terres. Les réserves forestières et les parcs créés par le pouvoir central ou par les autorités locales sont en quelque sorte soustraits à la responsabilité des populations riveraines sans pour autant échapper à leur sphère d'activité. Il arrive que certaines communautés locales se sentent responsables d'espaces naturels protégés ou non protégés. Il existe des forêts qui occupent une place particulière dans les représentations et pratiques des communautés locales. Elles ont reçu, ces dernières années, une publicité particulière en raison de la controverse qui entoure certaines d'entre elles, menacées de disparaître (a). Un certain nombre d'études portant sur des communautés pastorales, en particulier sur les Masai, ont souligné l'importance pour la faune sauvage de certaines pratiques d'entretien des pâturages (b).

a/ Nécessité d'un réel statut communautaire pour les forêts

Dans certaines régions de l'ouest du Kenya, quelques forêts de faiseurs de pluie subsistent encore. Ces forêts évoquent une territorialité ancienne, un ensemble de croyances et de pratiques qui définissent la relation particulière d'une société à son environnement. Ces forêts, à la différence des forêts domaniales, étaient appropriées par une communauté. Aujourd'hui, il ne subsiste plus que quelques lambeaux de ces forêts de faiseurs de pluie, par exemple dans la région de Butere. Ces bois n'ont pas de statut particulier qui garantissent leur protection, ils n'en avaient pas forcément besoin jusqu'à récemment. Lors de l'immatriculation des terres, ils ont échoué aux familles de faiseurs de pluie qui en détiennent les titres de propriété. La crainte liée au rituel des faiseurs de pluie ne semble plus suffisante pour dissuader les riverains, y compris les familles des faiseurs de pluie, de s'attaquer à ces bois, soit pour augmenter la superficie cultivée soit pour obtenir du bois de chauffe. Si des rituels s'y déroulent encore, ces croyances sont de plus en plus marginales, comme en témoigne la disparition de ces forêts. Dans d'autres parties de l'ouest du Kenya, l'existence de forêts rituelles est niée ou leur importance minimisée. En pays bukusu, les rituels des faiseurs de pluie semblent avoir moins d'importance qu'en pays marama. En pays maragoli, en revanche, l'emprise de religions chrétiennes ou syncrétiques est telle qu'elle interdit bien souvent de mentionner l'existence d'une religion traditionnelle¹²⁵. Le couvert forestier indigène dans ces régions est pratiquement inexistant, à l'exception de la forêt de Kakamega, elle-même assez dégradée. Certains arbres isolés conservent encore la mémoire locale, par exemple, les arbres plantés sur la tombe d'un homme important. Déterminer si des rituels sont encore pratiqués sur ces lieux est plus délicat, mais aujourd'hui, ces arbres sont parfois coupés, un indice qui prouve que les croyances qui leurs sont liées tombent en désuétude. D'après les gardes-forestiers de la forêt de Kakamega, aucun rituel lié à la pluie ou à la circoncision n'est pratiqué dans la réserve forestière, mais en revanche, au sud, dans des forêts privées attenantes, certaines cérémonies sont encore pratiquées.

¹²⁵ JEDREJ M. C., 1991, "The role of Rain Makers", in STONE J. C. (dir.), *Pastoral Economies in Africa and Long Term Responses to Drought*, Aberdeen, Aberdeen University African Studies Group, p. 59. Des faiseurs de pluie de la région voisine du Bunyore ont par le passé exercé dans cette région.

Dans d'autres régions, certaines terres pour lesquelles un régime de propriété individuelle ne pouvait pas être appliqué ont reçu des statuts "communautaires". S'il ne s'agit pas ici de lieux de cultes, à la différence des forêts de faiseurs de pluie, ces exemples prouvent qu'il est possible de concevoir des régimes fonciers particuliers pour des forêts de ce type, même s'il s'avère que les statuts qui existent aujourd'hui ne sont pas une garantie de protection. J.-L. Ville a noté dans les Taïta Hills que certaines forêts dépendent du *Local Council*, un échelon administratif inférieur, il souligne que le département forestier ne s'y intéresse pas¹²⁶. Cette gestion locale offre souvent moins de contrôle et le patrimoine foncier que représentent ces forêts est facilement dilapidé. Dans le district de Bomet, au cours de l'immatriculation des terres, certaines zones, souvent situées au sommet d'une colline, ont obtenu le statut de *grass-cutting area*, en raison de l'utilisation de l'herbe qui y pousse pour couvrir les toits des habitations. L'autorisation pour couper cette herbe est obtenue en contre-partie d'une taxe. La gestion de ces espaces se fait localement, ce qui ne signifie pas qu'elle est forcément démocratique. Il n'est pas rare que ce soit précisément sur ces terres "communautaires" que soit construite une école ou qu'il soit décidé de les reboiser. En l'absence de statut foncier particulier préservant l'intérêt "communautaire", ou en l'absence de volonté de faire respecter ces statuts, s'ils existent, elles finissent par être tout simplement destinées à un autre usage, si elles ne sont pas accaparées par des personnes influentes.

Sur la côte, certaines forêts ou *kaya* qui conservent la trace d'une occupation antérieure représentent des lieux de mémoire pour les communautés locales. A l'heure actuelle, les rituels ou les cérémonies qui s'y tiennent encore parfois sont sans doute moins importants que la mémoire de ces lieux en elle-même¹²⁷. L'utilisation de l'argument de la forêt sacrée est de ce fait trompeur, il peut servir à faire valoir un droit et être instrumentalisé dans ce contexte-là. Avec le développement touristique, certaines de ces forêts sont menacées. Depuis le début des années 1970 et la décision de faire de Diani Beach, sur la côte sud, une plage touristique, le parc hôtelier et les infrastructures touristiques ne cessent de s'agrandir. Les forêts situées à Ukunda, à Chale Island et à Waa ont été convoitées par les promoteurs immobiliers qui, grâce à leurs relations politiques, ont fait pression pour obtenir ces forêts. Le *kaya* Ukunda a été loti en totalité. Par la suite, le *kaya* de Diani est devenu un site de remplacement pour les rites qui se tenaient à Ukunda. Mais le *kaya* Diani a été progressivement réduit, de 100 acres avant 1972 à 20 acres en 1990. Les autorités locales, le *County Council* de Kwale, qui ont pris la décision de lotir ces forêts soutiennent que leur initiative était légale. Certains anciens ont été les premiers à être récompensés en recevant un lopin de terre en échange de leurs services (avoir autorisé le lotissement). Dans le cas de l'île de Chale, la terre a été allouée à un promoteur allemand bien que la forêt soit sous la protection des Musées Nationaux du Kenya depuis 1991. Le *Kaya Waa* (79 acres), au nord d'Ukunda, a été entièrement partagé entre différents hommes politiques influents¹²⁸.

¹²⁶ VILLE J. L., 1994, *Ethno-écologie dynamique de la région de Taita-Tsavo (Kenya)*, thèse de doctorat sous la direction de S. Bahuchet, Université de Paris X Nanterre, p. 454.

¹²⁷ PARKIN D., 1991, *Sacred Void. Spatial Images of Work and Ritual among the Giriama of Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 10.

¹²⁸ *Kenya Times*, 07/10/93.

Si ces forêts ne font pas partie des principaux *kaya* mijikenda¹²⁹, les populations riveraines les considèrent localement comme sacrées. D'après Spear, les principaux *kaya* mijikenda sont situés sur les hauteurs qui surplombent la plaine côtière, à l'exception du *Kaya Kinondo*, toujours intact¹³⁰, qui se trouve au sud de Diani Beach. Les *kaya* d'Ukunda, de Diani Beach se trouvent en bordure de l'océan et sont, d'après l'ouvrage de T. Spear, par ailleurs controversé, des *kaya* secondaires essaimés à partir des *kaya* originels situés dans les collines. Les interprétations historiques du phénomène de *kaya* varient. Dans l'ouvrage de Spear, ces *kaya*, au nombre de dix (deux pour les Digo : Kwale ou Mtae et Kinondo), correspondent aux lieux d'origine et de dispersion des différents groupes mijikenda. L'occupation des *kaya*, situés dans les collines, est présentée comme antérieure à l'extension du peuplement en direction de la plaine côtière et l'abandon des *kaya* comme récente. Cette version se retrouve couramment et elle semble défendue localement. Par exemple, les Digo, pour disqualifier les Duruma et leur refuser une appartenance à la communauté mijikenda, affirment que ces derniers ne possèdent pas de *kaya*¹³¹. D'après les analyses de Justin Willis, il existe un nombre bien plus élevé de *kaya* recensés (28) qui ne correspondent pas à des lieux d'origine uniques pour chacune des neuf composantes mijikenda¹³². D'après ce dernier, Spear s'est laissé prendre au jeu des anciens qui ont intérêt à présenter une version manipulée de l'histoire qui leur permet de conserver un pouvoir rituel associé aux *kaya*. La thèse d'une dispersion récente à partir de *kaya* d'origine confère à ces anciens une autorité menacée¹³³. Les croyances et rituels associés à ces forêts concernent la communauté entière : pluie, guérison. Dans le prolongement de sa réflexion, il est vrai que le *kaya*, dans les controverses actuelles, se retrouve au centre de conflits de pouvoir, en relation à l'utilisation du sol et du pouvoir d'en disposer plus qu'en relation à un pouvoir rituel. Dans l'espoir de les protéger, 23 *kaya* ont fini par recevoir un statut particulier, ils ont été placés sous l'autorité des Musées nationaux du Kenya¹³⁴. Paradoxalement, l'argument du caractère sacré de ces forêts est utilisé au moment même où leur importance rituelle semble décliner. Les forêts ne sont plus respectées ou redoutées et du même coup protégées. Le sacré apparaît plutôt instrumental dans le cadre de ces conflits sur l'utilisation du sol. Il est bien souvent difficile dans ce contexte de déterminer si une forêt est réellement sacrée ou non (ou si elle l'a été), et d'autre part si oui ou non le caractère soi-disant sacré d'une forêt la protège.

¹²⁹ Les Digo, à la différence des groupes mijikenda du nord, ont multiplié la création de *Kaya*. SPEAR T., 1978, *The Kaya Complex*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, p. 49.

¹³⁰ *Standard*, 21/10/93.

¹³¹ PRO CO 897/1, 17.

¹³² WILLIS J., 1993, *Mombasa, the Swahili and the Making of the Mijikenda*, Oxford, Clarendon Press, p. 39.

¹³³ WILLIS J., 1996, "The Northern *Kayas* of the Mijikenda: A gazetteer, and an Historical Reassessment", *Azania XXXI*, pp.75-98. L'auteur s'adresse à la question du nombre de *Kaya* : entre l'image des neufs *kaya* originels et l'évidence archéologique de leur nombre bien plus élevé. Il passe en revue les différents *kaya* du nord, leur nature : lieu d'habitation, rituels. Il émet l'hypothèse de la relation entre centre de pouvoir et *kaya*. Les *kaya* plus récents ayant remis en cause le pouvoir des *kaya* plus anciens. Il souligne l'enjeu de pouvoir que représente le *kaya*, le rôle des anciens détenteurs d'un savoir rituel.

¹³⁴ *Standard*, 21/10/93 et *Kenya Times*, 07/10/93.

L'appropriation individuelle, motivée par l'enrichissement personnel, des plages et des forêts pose un réel problème pour les communautés locales. Ne serait-il pas possible d'imaginer un statut qui permette la protection d'une forêt par une communauté responsable à son égard au lieu d'un statut qui soustrait un espace naturel à ses usagers, tout en autorisant les abus ?

b/ Cohabitation possible des hommes et de la faune sauvage

Il semble qu'il n'y ait pas de justification écologique à l'exclusion territoriale de certaines sociétés pastorales des parcs naturels. Au contraire, quelques études ont montré que les Masai contribuent à créer un environnement propice au développement de certaines espèces animales, grâce en particulier à leur entretien des pâturages par le feu¹³⁵. A la limite, la faune sauvage sort des parcs pour suivre les troupeaux (les lions, à la suite des zèbres), lorsque les pâturages ne sont plus entretenus à l'intérieur des parcs. Les Masai cohabitent avec les animaux sauvages à l'extérieur des parcs alors que l'accès aux parcs naturels leur est généralement interdit. Indice révélateur s'il en est, la frontière ouest de la réserve masai, la limite entre le Trans Mara et les pays luo et kuria, se doublait d'une tranchée, creusée dans les années 1940, pour empêcher le passage des éléphants du côté "agricole". Dans l'esprit de nombreux Kenyans, le pays masai est un pays indompté rempli d'animaux sauvages ("*Masai-land is all bush and full of wild game*")¹³⁶. Seules quelques espèces animales entrent en compétition avec les troupeaux pour le pâturage. Les éléphants et les girafes ne concurrencent pas les troupeaux de bétail. Sauf en cas de sécheresse majeure, la cohabitation entre animaux domestiques et animaux sauvages ne pose pas de problème.

Pourtant, l'Etat ne semble pas capable, du fait de sa stratégie territoriale, de prendre en compte les intérêts des populations riveraines et d'autoriser certaines pratiques non néfastes. Par l'isolement territorial des parcs, l'Etat cherche à s'adresser au problème du braconnage. Il fait l'amalgame entre la chasse traditionnelle pratiquée par certaines populations riveraines et le braconnage international qui dispose de grands moyens. L'assouplissement des contraintes territoriales pour les populations riveraines est dans cette optique inconcevable, même si certaines pratiques de chasse traditionnelle pourraient être tolérées. Les Masai ne mangent pas de gibier, en revanche les Ndorobo, des chasseurs-cueilleurs, avec lesquels ils sont en relation étroite, n'hésitent pas à y recourir. L'interdiction de toute forme de chasse a contribué à rendre la vie de certaines populations plus difficile. Dans le district de Turkana, il est arrivé que les rangers arrêtent des Turkana qui avaient dépecé un éléphant trouvé mort, pour le manger¹³⁷. Dans

¹³⁵ ARHEM K., 1984, "Two sides of development, Maasai pastoralism and wildlife conservation in Ngorongoro Tanzania", *Ethnos*, Stockholm, pp. 186-210. ARHEM K., 1985, *Pastoral Man in the Garden of Eden: The Maasai of the Ngorongoro conservation area, Tanzania*, Uppsala, University of Uppsala. C'est ce que l'étude d'Arhem a montré, lorsqu'il a été question d'interdire totalement aux Masai l'accès du parc de Ngorongoro en Tanzanie.

¹³⁶ PRO CO 897/5, 105. KNOWLES J.N., COLLETT D.P., 1989, "Nature as a myth, symbol and action : notes towards a historical understanding of development and conservation in Kenyan maasailand", *Africa* 59, 4, pp.433-460.

¹³⁷ *Daily Nation*, 01/12/93.

le contexte de l'appauvrissement des populations rurales et, plus particulièrement, pastorales, la distinction entre les deux types de braconnage peut perdre de sa pertinence. Les nécessités de survie peuvent être à l'origine d'attitudes néfastes pour l'environnement. Par exemple, la fabrication de charbon de bois s'est répandue dans les régions pastorales, où la destruction du couvert végétal semble être le dernier recours contre la misère.

L'élevage de type traditionnel devient de plus en plus difficile, avec la réduction des pâturages. Par la création de réserves naturelles mais aussi du fait de l'accroissement du domaine agricole et de l'immatriculation des terres, de nombreuses terres ont été prélevées sur le domaine pastoral, et aussi souvent des ressources importantes comme des points d'eau. Aujourd'hui la cohabitation entre les hommes et les animaux sauvages est devenue plus difficile, en raison tout particulièrement de l'extension du domaine agricole et aussi de la compétition pour les pâturages. Les pasteurs se mettent de plus en plus en devoir d'apporter un complément à leur activité pastorale par l'agriculture, parfois du fait de leur appauvrissement. La pression sur les domaines pastoraux, par la réduction du domaine pâture, liée en particulier au développement de l'agriculture, entraîne à son tour une conversion vers l'activité agricole qui condamne à terme les activités pastorales de type traditionnel. L'activité agricole, elle, ne permet pas de cohabitation avec la faune sauvage, en raison de la nécessité de protéger les récoltes. La cohabitation entre la faune sauvage et certaines sociétés pastorales est possible dans certaines conditions qui ne semblent plus réunies aujourd'hui, en partie, en raison des partis pris territoriaux antérieurs qui ont contribué à l'appauvrissement des populations pastorales. Quelques cas de cohabitation en pays masai qui constituent une exception existent encore.

3/ La création et la suppression d'espaces naturels

Aux premiers parcs nationaux créés à la fin des années quarante, de nombreux parcs et réserves sont venus s'ajouter depuis l'indépendance. La logique territoriale qui préside à leur création ne semble pas avoir évolué. L'administration n'hésite pas, en règle générale, à vider de leur population ces espaces naturels créés. Loin d'être figée, la carte officielle des territoires¹³⁸ naturels évolue en permanence, au gré des suppressions et des créations de parcs et de forêts. Au vu de la pression foncière que connaît le Kenya, il n'aurait pas été surprenant de noter une tendance à la diminution des espaces naturels officiels, surtout depuis la fin des années 1970. Cette tendance a été notée dans la presse ces dernières années pour les forêts¹³⁹, mais pas pour les parcs. Jusqu'à présent, aucun parc naturel n'a perdu son statut de zone protégée. Pourtant les pressions existent¹⁴⁰.

¹³⁸ Le terme de territoire semble convenir davantage dans la mesure où ce sont les frontières qui définissent ces espaces naturels officiels.

¹³⁹ *Daily Nation*, 04/07/96. Cet article souligne que, depuis 1991, la superficie des forêts protégées diminue d'en moyenne 5000 hectares par an. Depuis cinq ans, l'atteinte au patrimoine forestier protégé s'est accélérée. En revanche, officiellement, la superficie des forêts protégées dépendant du gouvernement central s'est accrue. REPUBLIC OF KENYA, 1996, *Statistical Abstract*, p.147 : 1 337 000 ha de 1985 à 1994 et 1 339 000 ha de 1991 à 1994.

¹⁴⁰ *Economic Review*, 17-23/01/94. Une portion du parc de Nairobi devait être prélevée pour permettre la construction de l'oléoduc Mombasa-Eldoret. L'intention de supprimer le parc de l'île de Ndere sur le lac Victoria publiée au Journal officiel, en 1992, a été contrée par Leakey, à l'époque à la tête du *Kenya Wildlife Society*.

L'atteinte à l'intégrité des forêts naturelles n'est pas sans incidence sur la préservation de parcs naturels, puisque souvent l'association forêt-parc a permis de maintenir un équilibre. Dans les régions les plus densément peuplées, les réserves forestières ont fini par constituer les seules forêts de grande envergure existantes. Il convient de noter que, dans ces régions, la sylviculture est assez systématiquement associée à l'agriculture. Par contre, dans les régions de savane arbustive, la plus grande partie du couvert végétal considéré comme naturel se trouve en dehors des espaces protégés. Avec la progression de l'agriculture et des activités de fabrication du charbon, ce couvert végétal non protégé est de plus en plus menacé. S'il est vrai que l'inscription au Bulletin officiel ne suffit pas à protéger une forêt, certaines de ces forêts finissent à leur tour par être immatriculées ou par devenir des parcs. Par exemple, dans le district de Kitui des portions de savane arborescente ont été déclarées réserves forestières¹⁴¹.

Malgré cette tendance générale à la diminution des surfaces boisées, l'apparition de nouvelles réserves forestières et animalières mérite d'être soulignée. Comment expliquer qu'en dépit de la pression sur la terre, de nouveaux espaces naturels soient créés ? Par quels mécanismes forêts et parcs perdent-ils leur statut protégé ? Différents acteurs, communautés locales, gouvernements locaux et gouvernement central, sont impliqués dans cette dynamique. Pour comprendre la logique de la création ou de la suppression des parcs et forêts suivant les intérêts en jeu, il est indispensable de connaître le statut des terres sur lesquelles ils sont établis. Il existe des parcs et des forêts établis sur des terres dépendant de la juridiction des autorités locales et d'autres placés sous l'autorité du pouvoir central. Deux logiques parfois contradictoires semblent être à l'œuvre. Les gouvernements locaux peuvent trouver un intérêt à la création d'un parc ou d'une forêt du fait des revenus qu'ils tirent des droits d'entrées, taxes sur les aménagements touristiques et aussi licences pour exploiter la forêt. Parcs et forêts représentent dans cette perspective une source de revenu pour le *County Council*. D'un autre côté, certains individus haut placés peuvent espérer retirer plus de bénéfices en s'appropriant directement la terre ou même en la redistribuant. Les forêts dépendent, au Kenya, soit des autorités locales, soit du gouvernement central. De même, les parcs naturels sont de deux ordres : les réserves nationales (*national reserve* ou, anciennement, l'expression est encore couramment utilisée, *game reserve*) et les parcs nationaux (*national parks*). Les réserves sont placées sous l'égide des autorités locales (*County Councils*) tandis que les parcs nationaux sont gérés directement par le gouvernement central ou, depuis sa création en 1989, par le *Kenya Wildlife Service* (KWS). Cette distinction entre parc et réserve est importante dans la mesure où elle a une incidence sur la gestion des parcs et sur la répartition des revenus liés au tourisme. D'un point de vue territorial, le statut de réserve, censé être plus souple, doit permettre de concilier les intérêts des populations locales avec la protection de la faune sauvage. Par exemple, l'accès des populations riveraines à certaines ressources (l'eau, les pâturages) à l'intérieur du parc est en principe autorisé. En effet, les *County Councils* ont la charge de la gestion de ces terres dans l'intérêt des populations locales, puisque les réserves ont été prélevées sur des terres communautaires (*trustland*). Si les autorités locales sont censées

¹⁴¹ REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Gazette Notice* 2834. La forêt de Imba/Chakuyu a été créée, d'une superficie de 732 hectares.

accomoder les vues des populations locales, en réalité, les intérêts de ces dernières sont très souvent négligés. Les *County Councils* tirent dans certains cas un revenu important des droits d'entrée dans les réserves qui dépendent d'eux. Lorsque le statut d'une réserve est modifié pour être érigé en parc national, les autorités locales doivent être dédommagées, car les revenus des parcs sont alors destinés au gouvernement central ou au KWS.

a/ Des enjeux locaux

Placé sous l'autorité du gouvernement central, le parc national de Tsavo, de par son statut, échappe au contrôle des autorités locales. L'hostilité non voilée de certains leaders locaux à l'existence de ce parc, ou à son statut, s'explique sans doute par le fait que ces derniers ne bénéficient pas directement de ses revenus liés au tourisme, contrôlés par le pouvoir central. Dans une tentative pour faire valoir les droits des autorités locales sur les revenus des parcs, Darius Mbela, l'une des figures politiques du district de Taita Taveta, souhaiterait que le *County Council* de Taita Taveta obtienne 25% des droits d'entrée du parc de Tsavo Ouest¹⁴². Il est même allé jusqu'à s'attaquer au gel foncier que représente l'emprise du parc national de Tsavo dans son district. Ses efforts pour soustraire 50 000 acres (20 243 ha) du parc ont été toutefois bloqués par le directeur du *Kenya Wildlife Society* sous l'autorité duquel se trouve le parc¹⁴³. Si les pressions sur le parc n'ont pas abouti, en revanche, le gouvernement local a pu, semble-t-il, disposer librement de sections de la forêt de Wundanyi placées sous son autorité. En 1991, près de 910 hectares de forêt, situés dans les collines, ont perdu leur statut de forêt protégée¹⁴⁴. Cet exemple se démarque de celui du district de Narok où ce sont les autorités locales qui sont apparues comme les promoteurs de nouveaux parcs.

Il existe une dynamique locale dans la création de parcs. Lorsque les autorités locales prennent l'initiative de créer une nouvelle réserve, elles espèrent par ce biais obtenir une source de revenu supplémentaire. Fort de l'expérience de la réserve de Masai Mara qui lui rapporte énormément, le *County Council* de Narok a annoncé son intention de créer de nouvelles réserves : l'une dans les collines de Loita et l'autre sur les versants du volcan du Suswa¹⁴⁵. Situées au sud-est de Narok, à proximité de la frontière tanzanienne, les collines boisées de Loita sont le refuge de l'un des derniers groupes masai à être en mesure de préserver certaines de ses traditions. La forêt a une grande importance pour la communauté. Elle constitue à la fois un lieu de rituel et de vie, en particulier pour les jeunes qui y reçoivent leur formation de *moran*, guerriers et gardiens de troupeaux. Les terres ont été immatriculées dans le cadre de la loi sur les *group ranches*, mais aucune subdivision individuelle de la terre n'est intervenue, répondant en cela aux vœux de la population locale, en dépit de l'insistance du gouvernement. Tout en affirmant agir pour le bien de la communauté de Narok, les autorités locales n'ont pas

¹⁴² *Society*, 17/01/94.

¹⁴³ *Economic Review*, 17-23/01/94.

¹⁴⁴ REPUBLIC OF KENYA, 1991, *Legal Notice* 235.

¹⁴⁵ *Kenya Times*, 09/09/93.

jugé bon de consulter la population concernée par la décision de créer une nouvelle réserve naturelle dans les collines de Loïta. Au nom de la gestion qui lui est confiée des terres communautaires (*trustlands*), le *County Council* de Narok s'estime dans son droit en décrétant la création d'une réserve, comme l'exprime le *Council Chairman*, Shadrack Ole Rotiken :

*"the Loita Forest is trust land under the jurisdiction of the Narok County Council and thus the council was empowered by the law constitutionally to undertake the development of the Loita Forest for any specific use"*¹⁴⁶.

Malgré l'affirmation du conseil selon laquelle le projet doit servir l'ensemble de la communauté de Narok, il ne fait aucun doute, pour les populations locales, que la création d'un parc annonce la fin de leurs droits sur ces terres : la terre leur est confisquée¹⁴⁷. L'exemple de la réserve de Masai Mara suffit à le prouver. Cette réserve, l'une des plus visitées au Kenya, constitue en réalité une chasse gardée du *County Council* de Narok. Le gouvernement local en tire des revenus considérables¹⁴⁸, sans pour autant les réinvestir dans des infrastructures comme les routes qui sont très mauvaises, ou en faire bénéficier les communautés locales. Si les populations locales ont pu, à différentes époques, faire valoir des droits de pâturages ou d'accès à des points d'eau, elles sont, à l'heure actuelle, totalement exclues de ce parc et des ranches animaliers privés voisins. Ces derniers eux aussi entretiennent de mauvais rapports avec les autorités locales qui ne voient pas d'un bon œil leur échapper le revenu qu'ils génèrent¹⁴⁹.

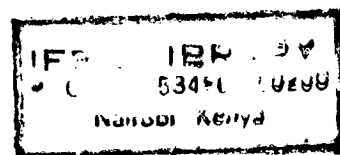
Sur le modèle de la gestion par le *County Council* de la réserve de Masai Mara, l'expulsion des populations locales de la forêt de Loïta semble aller de soi avec la mise en place d'une réserve. Pourtant, durant toutes ces années, les objectifs de préservation de l'environnement ont été atteints par le genre de vie des Masai de Loïta, à l'abri des conceptions territoriales promues par l'Etat. Cet exemple de gestion communautaire d'une forêt se situe aux antipodes de la gestion habituelle des réserves naturelles. Les communautés locales ne sont généralement pas impliquées et ne se sentent pas concernées pas la préservation d'une forêt perçue, souvent à juste titre, comme appartenant au gouvernement. Dans le cas de la forêt de Loïta, les *Laibon* (dirigeants spirituels) se considèrent comme investis de la charge de préserver cette forêt à perpétuité. La forêt est protégée parce qu'elle se trouve au cœur des pratiques culturelles et spirituelles des Masai. Nombre d'essences trouvées dans la forêt sont utilisées. En conséquence, la communauté locale, rassemblée au sein d'une compagnie créée en 1993, la *Loita Naimina Enkiyo Conservation Trust*, a décidé de se battre et de conduire les

¹⁴⁶ *Kenya Times*, 09/09/93 : " Par son statut de *trustland*, la forêt de Loïta est sous la juridiction du *County Council* de Narok et le conseil a le droit constitutionnel d'entreprendre le développement de la forêt de Loita pour tout usage spécifique. "

¹⁴⁷ *Kenya Times*, 09/09/93.

¹⁴⁸ *Kenya Times*, 06/01/94. Le *County Council* obtient 900 Ksh (environ 90 FF) pour chaque touriste visitant les *lodges* de la région de Masai Mara.

¹⁴⁹ Par exemple, au nord de Masai Mara le ranch d'Olchoro Oirua tire des revenus considérables du tourisme. *Economic Review*, 10-16/01/94.



autorités locales en justice¹⁵⁰. Les Masai comparent volontiers leur sort à celui des indiens d'Amérique ("*red Indians*"). Deux délégations masai ont été envoyées à Genève à la conférence sur le droit des minorités indigènes : la délégation du *County Council* de Narok présidée par Ntimama et celle du *Loita Naimina Enkiyio Conservation Trust*. Jusqu'à présent, le *County Council* de Narok a vu ses ambitions territoriales bloquées.

La spoliation des communautés locales, au moment de la création d'une réserve naturelle, ou même par la suite, semble constituer la règle. Bien souvent les communautés riveraines ne retirent aucun bénéfice de l'existence d'un parc. Au contraire, elles doivent en supporter les contraintes : l'absence d'accès aux ressources situées à l'intérieur des parcs et le danger lié à la présence d'animaux sauvages en dehors du parc. Dans les conflits qui opposent communautés locales et gouvernement local, les premières sont généralement données comme perdantes. Elles paraissent souvent impuissantes, d'autant que les gouvernements locaux se soucient en premier lieu de leurs intérêts propres qui n'ont parfois rien à voir avec la préservation de l'environnement.

b/ A qui profitent les ressources naturelles ?

Dans les rivalités qui opposent les pouvoirs locaux et l'institution centrale chargée d'améliorer la gestion des parcs, le *Kenya Wildlife Service* (KWS), pour contrôler les ressources liées au tourisme, les populations locales sont généralement hors jeu. Une crise récente dans laquelle l'autorité du directeur de la KWS, R. Leakey, a été mise en cause, révèle l'importance des enjeux de pouvoir liés aux ressources des réserves et parcs nationaux. En janvier 1994, à la suite d'accusations calomnieuses visant sa personne et sa gestion des parcs naturels, R. Leakey donne sa démission. Il quitte le *Kenya Wildlife Service* qu'il dirigeait depuis sa création, en 1989, sous l'impulsion du président Moi. Cette nomination du président venait à la suite d'une vague de braconnage spectaculaire. Dans ce contexte, l'une des missions principales du KWS, à ses débuts, fut la lutte contre le braconnage. A cet effet, une troupe paramilitaire de gardes-chasse (*rangers*) fut créée sous l'autorité de Leakey. A l'époque, un certain nombre d'observateurs extérieurs¹⁵¹ s'étaient inquiétés des conséquences possibles de la consigne donnée par Moi de tirer à vue. Toute personne trouvée dans un parc était automatiquement suspectée de braconnage et les rangers avaient reçu l'instruction de l'abattre, d'où la recommandation de Moi : *do not loiter in parks* (n'erre pas oisivement dans les parcs). De par son statut de *parastatal*, d'entreprise semi-publique, le KWS avait également pour mission de faire de la gestion des parcs naturels une entreprise rentable. Leakey, tout le monde s'accorde à le dire, a inspiré confiance aux donateurs et a su obtenir des fonds considérables en provenance de la communauté internationale. Ceux-ci ont, par exemple, permis de lancer le programme de construction de barrières électriques autour de parcs dans les régions les plus peuplées. Pour ce qui est des parcs nationaux, la relève du KWS n'a pas posé de difficultés, le KWS prend la suite du Ministère du tourisme. Par contre, le KWS a dû négocier avec les autorités locales pour pouvoir participer à la gestion des réserves.

¹⁵⁰ PERON X. 1996, "The control of Naimina Enkiyio primary forest", *Colloque panafricain sur la gestion communautaire des ressources naturelles et le développement durable*. Harare 24-27 Juin 1996.

¹⁵¹ AFRICA WATCH, 1991, *Kenya Taking Liberties.*, Londres, p. 288.

Leakey a la réputation de ne pas faire confiance aux autorités locales et même de préférer les court-circuiter pour réaliser lui-même les projets de développement au bénéfice des communautés locales lorsqu'il choisit d'en entreprendre. La campagne de calomnie qui a abouti à la démission de Leakey renvoie précisément à cette rivalité entre le KWS et les *County Councils* concernant les ressources liées au tourisme et leur utilisation. L'un des arguments majeurs des adversaires de Leakey, c'est l'accusation selon laquelle les revenus du KWS ne sont pas redistribués aux communautés locales. Par communautés locales, ces leaders politiques entendent gouvernements locaux, et cette ambiguïté sert leur démagogie. S'ils soulèvent un réel problème, ils sont loin d'offrir une solution à en juger par leur propre gestion de certains parcs.

Leakey a été accusé de vouloir prendre le contrôle de la réserve de Masai Mara. Le KWS et le *County Council* de Narok devaient se mettre d'accord pour permettre une collaboration. Mais le *County Council* de Narok n'a pas voulu accepter les conditions d'assainissement financier imposées par le KWS. Seuls les *rangers* du KWS ont pris place dans le parc pour aider dans la lutte contre le braconnage. Les projets, comme le financement par la Banque mondiale de la réhabilitation des routes, ont été bloqués par Leakey pour des raisons d'absence de transparence financière¹⁵². D'autres *County Councils*, à la différence de celui de Narok, ont dû accepter la tutelle du KWS. C'est le cas, par exemple de celui d'Amboseli qui n'a pas eu le choix dans la mesure où il s'agissait d'un parc national. D'ailleurs, le gouvernement local de Kajiado est mécontent de ce statut et souhaiterait contrôler les revenus du parc¹⁵³. Les autorités locales perçoivent le règne de Leakey comme une menace pour leurs revenus. Une fronde des autorités locales s'organise autour de Ntimama sur le thème de la spoliation des communautés locales¹⁵⁴, dans l'hypocrisie la plus totale, puisque la gestion des réserves par les gouvernements locaux ne profite pas davantage aux populations locales. Leakey est accusé de préférer les animaux aux hommes¹⁵⁵. Les autorités locales aimeraient en définitive conserver les revenus liés au tourisme qu'elles obtiennent déjà et en obtenir de supplémentaires par le biais du KWS qui a la confiance des donateurs. D'après eux, le KWS est censé remettre 25 % des revenus générés par les parcs aux communautés locales. Faire bénéficier les populations locales des retombées économiques du tourisme constitue l'un des objectifs que s'est fixé le KWS, mais il entend réaliser des projets de développement directement sans passer par les autorités locales. Les revendications des gouvernements locaux pour conserver leurs propres ressources naturelles ont pris une tournure particulière dans le cas de la gazelle Hirola du nord Kenya. Lorsque le KWS a voulu introduire cette gazelle dans une autre région, afin de la protéger, la communauté somali a refusé catégoriquement, au nom de l'appartenance de cette gazelle à leur région. Les Somali ont insisté sur leur identification à cette gazelle et sur son caractère indigène dans le nord Kenya et ont contraint le KWS de renoncer à son projet¹⁵⁶. Même dans le cas de la faune sauvage, des conceptions majimboïstes, cette fois-ci concernant l'appartenance territoriale de chaque espèce animale, trouvent un terrain pour s'exprimer.

¹⁵² *Standard*, 14/12/93.

¹⁵³ *Daily Nation*, 24/12/93.

¹⁵⁴ *Daily Nation*, 07/01/94.

¹⁵⁵ *Society*, 17/01/94.

¹⁵⁶ *Daily Nation*, 20/08/96. *People*, 30/08-05/09/96.

Toute une rhétorique sur la participation des communautés locales aux opérations de préservation de l'environnement est apparue depuis quelques années à laquelle il est facile de se laisser prendre¹⁵⁷. Certes il s'agit d'un progrès, mais il est révélateur d'une prise de conscience tardive. Généralement les opportunités qui sont offertes aux communautés locales sont détournées et ne profitent qu'à un petit nombre. Les attitudes responsables des communautés locales à l'égard de leur patrimoine naturel n'ont pas été encouragées par le passé et sont marginalisées aujourd'hui.

¹⁵⁷ BERGER D. J., 1993, *Wildlife extension. Participatory conservation by the Maasai of Kenya*, Nairobi, ACTS press, 193 p. VILLE J. L., 1998, "La conservation des ressources naturelles. De l'exclusion à la participation communautaire", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, pp. 231-243.

Conclusion

Sous la pression de personnalités corrompues, il est question de tirer profit par le biais d'infrastructures touristiques d'espaces naturels préservés jusqu'à présent grâce aux communautés locales elles-mêmes. Sur la côte, le terrain lui-même est convoité, dans les collines Loïta, c'est le cadre naturel qui doit être "mis en valeur". Pour se défendre, les communautés masai de Loïta et digo de la côte insistent sur le caractère sacré de ces forêts et leur importance culturelle. Dans le cas masai, la mise en valeur touristique telle qu'elle est conçue par les autorités locales est synonyme d'exclusion des communautés locales qui pourtant ont contribué à créer cet environnement propice au développement de la faune sauvage.

L'équilibre au sein des réserves est remis en cause par l'enfermement progressif des animaux sauvages, avec la déforestation et la progression du domaine cultivé. Les régions pastorales offrent de moins en moins d'espace de transhumance pour les animaux. La logique territoriale de l'Etat d'exclusion des populations riveraines n'entraîne pas leur responsabilisation à l'égard de l'environnement, au contraire. Avec la croissance démographique et l'appauvrissement des populations rurales, une véritable politique de conservation ne peut plus reposer uniquement sur des principes de séparation territoriale et pourtant la tendance est au renforcement de la séparation territoriale.

C/ Minorités à la recherche d'une consécration territoriale

Durant trente années, jusqu'en 1992, la carte administrative du Kenya est demeurée inchangée, à une ou deux exceptions près. Le Kenya comprend à cette époque 41 divisions administratives principales : 40 districts répartis sur sept provinces et la province de Nairobi, la seule province sans district. De 1989 à 1997, 23 nouveaux districts ont été créés (cartes n° 5, 6 et 6 bis).

Nouveaux districts

nom	date de création
Nyamira	27/06/1986
Vihiga	13/03/92
Makueni	06/92
Bomet	06/92
Migori	06/92
Tharaka Nithi	06/92
Nyambene	07/93
Mont Elgon	07/93
Mwingi	27/07/93
Kuria	07/93
Marakwet	05/08/94
Trans Mara	08/94

nom	date de création
Thika	05/08/94
Suba	18/10/94
Teso	03/11/95
Moyale	07/07/95
Koibatek	07/07/95
Mbeere	24/02/96
Lugari/Malava	29/04/96
Gucha	13/07/95
Maragwa	23/09/96
Rachuonyo	02/07/96
Malindi	13/01/97

Dès le début des années 1980, la subdivision des entités administratives les plus peuplées (le district de Kisii, celui de Machakos, celui de Kakamega, celui de Kericho, celui de Meru et celui de South Nyanza), est prévue, même si elle tarde à se mettre en place¹⁵⁸. Elle se concrétise par l'annonce de la création du district de Nyamira (subdivision du district de Kisii) en 1986 et de Vihiga (subdivision du district de Kakamega) en mars 1992. En juin 1992, un acte du parlement légalise l'annonce de la création de ces deux districts et définit quatre districts supplémentaires : Makueni (Machakos), Bomet (Kericho), Tharaka-Nithi (Meru) et Migori (South Nyanza)¹⁵⁹. Avant subdivision, la moyenne de la population par district pour l'ensemble du Kenya était de 523 015 habitants. L'effectif de la population dans les districts sélectionnés pour être subdivisés est compris entre 900 934 pour le district de Kericho et 1 463 525 pour le district de Kakamega. L'Etat semble ici se fonder sur un critère objectif, celui de la population, pour justifier la création de nouveaux districts, même si certains districts parmi les plus peuplés échappent à la réforme (par exemple, Murang'a en pays kikuyu). A la suite de ce premier remodelage de la carte administrative, la création de 17 districts supplémentaires s'échelonne de juillet 1993 à janvier 1997. Elle prend effet à partir d'une annonce présidentielle, généralement au cours d'une réunion publique organisée dans le

¹⁵⁸ *Standard*, 26/08/86. La création du district de Vihiga est déjà mentionnée en 1983. *Weekly Review*, 18/02/83.

¹⁵⁹ REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Kenya Gazette Supplement n° 53 (Acts n°4)*, *The Districts and Provinces Act*, 26th June 1992, Nairobi, Government Printer, pp. 37-148.

nouveau district. Jusqu'à aujourd'hui, aucune nouvelle publication au bulletin officiel n'a été effectuée pour légaliser les proclamations présidentielles¹⁶⁰. Des districts déjà subdivisés en 1992 sont à nouveau partagés : l'ancien district de Kakamega comprend maintenant quatre nouvelles entités administratives : Vihiga, Lugari-Malava, Mont Elgon, Teso ; celui de Meru a été divisé en trois : Meru, Nyambene, Thaka-Nithi ; celui de South Nyanza est devenu : Migori, Kuria, Homa Bay, Suba, Rachuonyo ; et celui de Kisii comprend trois districts : Kisii, Nyamira et Gucha¹⁶¹. D'autres districts font leur apparition dans des régions moins densément peuplées, jusqu'alors laissées à l'écart de ce processus. Au travers de cette vague de création de nouveaux districts, un phénomène nouveau transparait clairement : la redéfinition de certaines de ces entités administratives se fonde sur l'ethnicité. Le critère de l'effectif de la population ne suffit pas à justifier la création du district de Mont Elgon (minorité sabaot), celui de Kuria (minorité kuria), celui de Suba (minorité suba), celui de Mbeere (minorité mbeere), celui de Marakwet (minorité marakwet) celui de Teso (minorité teso) pour ne citer que les cas les plus flagrants. A titre d'exemple, le district du Mont Elgon ne compte que 39 159 habitants et celui de Kuria, 103 285. La création de nouveaux districts "ethniques" et l'organisation de conflits ethniques constituent les deux volets de la politique de captation d'un électorat "minoritaire" mise au point par le président Moi. Le district de Nakuru dont la population est importante (849 096 habitants) a échappé au découpage tout au long de ces années. Certains soulignent que la création d'un district supplémentaire, par la subdivision de celui de Nakuru, a été jusqu'à présent écartée par le gouvernement, car elle permettrait aux Kikuyu de disposer d'un troisième district dans la province de la Rift Valley considérée comme kalenjin¹⁶². Les districts kikuyu très peuplés de la province Centrale ont fini par être subdivisés, suivant une logique qui consiste davantage à diviser qu'à unir, puisque la création de ces districts non "ethniques" est loin de faire l'unanimité. Manifestement la subdivision de ces districts ne relève pas seulement de considérations neutres et bienveillantes de la part de l'administration.

Rhétorique du développement

Cette vague de création de nouveaux districts fait suite à une réforme de l'administration du développement mise en place au début des années 1980 par le président Moi. Dans le cadre du *District Focus for Rural Development* annoncé en 1982¹⁶³, le district devient l'unité de planification du développement¹⁶⁴. Durant les années 1970, des premières tentatives de planification décentralisée avaient été tentées

¹⁶⁰ Notre collecte d'information s'arrête en 1997. Depuis 1997, la tendance s'est maintenue, au moins quatre districts supplémentaires ont été créés.

¹⁶¹ Les noms de ces districts ont été modifiés à la veille des élections de décembre 1997. Le président Moi, répondant en cela à la demande "populaire" des Meru, à rebaptisé les trois districts meru : Meru North, Meru Central et Meru South. Il a au même moment décidé unilatéralement d'en faire de même à Kisii, alors que personne n'en avait fait la demande, ce qui explique que les anciens noms continuent à être utilisés de manière courante à Kisii.

¹⁶² *Weekly Review*, 10/03/95. *The People*, 23-30/01/97.

¹⁶³ Il finit par se mettre en place officiellement en juillet 1983. *Kenya Times*, 22/11/93.

¹⁶⁴ MAKOKHA J., 1985, *The District Focus : Conceptual and Management Problems*, Nairobi, Africa Press Research Bureau, 210 p.

sous Kenyatta¹⁶⁵. Dans la perspective de la dévolution d'une partie des pouvoirs de décision en matière de développement à l'échelon du district, redéfinir la taille et la nature du district lui-même peut paraître logique. Officiellement, le gouvernement rattache la création de nouveaux districts aux nécessités du développement.

La création de nouveaux districts a permis au régime du président Moi de capitaliser à la fois sur une promesse de développement et sur un vote "minoritaire". Les dirigeants de la KANU affirment en premier lieu que le soutien électoral à leur parti constitue la meilleure garantie pour le développement¹⁶⁶ et, en second lieu, ils tiennent à présenter la création d'un nouveau district comme une mesure de développement en soi. La création d'un nouveau district, présentée comme une promesse de développement, une grâce présidentielle, est censée promouvoir la KANU. Elle suggère que l'Etat s'apprête à faire un effort en matière d'équipement et d'infrastructure pour promouvoir la nouvelle collectivité territoriale qu'il vient de créer. Toute une série d'équipements est considérée comme obligatoire dans tous les districts : en premier lieu, des bâtiments administratifs (une préfecture), mais aussi un poste de police, un hôpital, un terrain d'exposition agricole, etc. Le choix d'un chef-lieu administratif entraîne le "développement" d'une petite ville qui souvent se voit attribuer un statut urbain municipal malgré son allure de village, à titre de promotion¹⁶⁷. L'attribution d'un nouveau district est souvent présentée comme une récompense pour un vote KANU, avec les efforts de développement qu'elle implique. Les exemples ne manquent pas : le district de Kuria a été créé en raison du soutien de l'*Abakuria Association* à la KANU ; la création des districts de Mbeere et de Lugari-Malava a fait suite à un revirement électoral en faveur de la KANU, même s'il a été de courte durée. Certaines campagnes électorales de la KANU se font même parfois explicitement sur le thème de la création d'un nouveau district¹⁶⁸. Dans ces conditions, l'une des premières mesures prises à la suite de la création d'un nouveau district, c'est la formation d'une nouvelle antenne de la KANU¹⁶⁹.

L'introduction de la réforme du *District Focus*, présentée comme une mesure de décentralisation, s'explique dans le contexte de la transition politique entre le régime de Kenyatta et celui de Moi. Le nouveau président entend, grâce à elle, court-circuiter les réseaux clientélistes établis sous Kenyatta, fondés sur un patronage sectoriel (organisé à

¹⁶⁵ OYUGI W., 1981, *Rural Development Administration. A Kenyan Experience*, Nairobi, Heritage Bookshop, 227 p. DELP P., 1981, "District planning in Kenya", in KILLICK T. (dir.), *Papers on the Economy of Kenya*, Nairobi, Heinemann, pp.117-126.

¹⁶⁶ *Kenya Times*, 24/07/94 : Saitoti, le vice-président, recommande de choisir la KANU pour le développement. *Kenya Times*, 04/01/95 : le district de Tharaka-Nithi doit choisir la KANU.

¹⁶⁷ C'est le cas de Mbale (chef-lieu du district de Vihiga) ou encore de Bomet (chef-lieu du district de Bomet). En revanche, Kilgoris (chef-lieu du district de Trans Mara) refuse cette promotion statutaire qui suppose une marge d'autonomie financière dont elle ne dispose pas. Kehancha, le chef-lieu du district voisin de Kuria a souhaité obtenir ce statut de municipalité. Les dirigeants locaux ont choisi de faire coïncider les limites du district aux limites de la municipalité afin de disposer de toutes les ressources imposables du district pour faire face aux nouvelles dépenses.

¹⁶⁸ Le pouvoir central a aidé le parlementaire de Siakago (l'une des circonscriptions du district de Mbeere), Irera Ndiwiga, à conserver son siège en 1995, durant les élections organisées suite à son ralliement au parti de la KANU, en lui permettant de capitaliser sur la promesse de création du district de Mbeere. *Daily Nation*, 04/08/97.

¹⁶⁹ *Kenya Times*, 31/07/96.

partir de chaque ministère). L'Office du Président devient l'organisme qui chapeaute l'ensemble des projets de développement définis à l'échelle des districts¹⁷⁰. Dans la mesure où Moi cherche à réorienter des subsides en direction de régions jusqu'alors mal dotées, il a tout intérêt à promouvoir une réforme de décentralisation qui lui permet de justifier une réallocation des ressources¹⁷¹. Depuis l'arrivée du président Moi au pouvoir, les régions kalenjin ont drainé des investissements importants (infrastructures routières, santé)¹⁷². Dans les faits, les décisions en matière de développement demeurent fortement centralisées au Kenya en dépit de cette réforme, ou plutôt grâce à cette soi-disant réforme de décentralisation, qui a permis au président de tenir les cordons de la bourse¹⁷³. Dans son effort pour élargir sa base politique, Moi s'est engagé dans un processus de promotion de certaines communautés minoritaires, remettant en cause des blocs ethniques et territoriaux constitués. Non seulement il parvient de la sorte à obtenir les quelques votes des groupes minoritaires (carte n° 25), mais en outre il exploite et crée des dissensions internes au sein de ces blocs, par un remue-ménage identitaire. Déjà, durant les années 1960, Daniel arap Moi préconisait un mode de représentation politique relatif non au poids démographique, mais à la diversité culturelle de chaque communauté, dans l'optique de la protection d'un droit des "minorités". En 1995, certains observateurs s'interrogent sur l'éventualité de la création d'un Sénat conçu sur la base d'une représentation par district qui permettrait au régime du président Moi d'assurer sa longévité en dépit de l'introduction du multipartisme¹⁷⁴.

Le président, chaque fois qu'il annonce la création d'un nouveau district, ne manque pas de souligner le but déclaré : "rapprocher les services administratifs de la population, pour faciliter la direction de leurs activités quotidiennes et améliorer leurs conditions de vie"¹⁷⁵. Dans cette entreprise de développement par le biais de la création de nouveaux districts, le lien entre administration et développement est clairement établi par les pouvoirs publics. La proximité des centres administratifs est présentée comme un avantage. Sous prétexte de développement, l'obsession de contrôle territorial propre à l'Etat fait sa réapparition. Les dirigeants politiques locaux ne sont pas de reste dans cette dynamique de création de nouveaux districts qu'ils comptent eux aussi monnayer sur un plan politique. Leurs intérêts ne correspondent pas toujours à ceux du gouvernement central comme en témoigne le rappel à l'ordre d'un haut fonctionnaire de l'administration,

¹⁷⁰ BOURMAUD D., 1988, *Histoire politique du Kenya. Etat et pouvoir local*, Paris, Karthala, pp. 189-213. RUTTEN M., 1990, "The district focus policy for rural development in Kenya", in SIMON D., *Third World Regional Development. A Reappraisal*, Londres, Paul Chapman, pp. 154-170.

¹⁷¹ BARKAN J. D., CHEGE M., 1989, "Decentralising the state: district focus and the politics of reallocation in Kenya", *The Journal of Modern African Studies*, 27/3, p. 451.

¹⁷² BARKAN J. D., CHEGE M., 1989, p. 449.

¹⁷³ OYUGI W. O., 1983, "Local government in Kenya: a case of institutional decline", in MAWHOOD P. (dir.), *Local Government in the Third World. The Experience of Tropical Africa*, Chichester, John Wiley and Sons, pp. 107-140. Les districts ne disposent pratiquement d'aucune autonomie financière et, dans le contexte de l'ajustement structurel, peu de fonds sont alloués par le centre, sauf dans certaines régions ciblées. *Daily Nation*, 29/01/97.

¹⁷⁴ *Economic Review*, 24-30/07/95.

¹⁷⁵ *Daily Nation*, 05/08/94. "to bring administration closer to local people and for easier supervision of their daily activities so as to lift living standard."

Chelang'a, qui demande aux politiciens de cesser de réclamer de nouvelles entités administratives alors que celles qui existent ne sont pas encore équipées¹⁷⁶. D'un autre point de vue, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la rationalité de créer de nouveaux districts, devant l'inefficacité bureaucratique à créer du développement¹⁷⁷. Ils soulignent, dans cette perspective, que le pays n'a pas besoin de nouvelles unités administratives, d'autant plus qu'elles occasionnent des dépenses supplémentaires présentées comme des opérations de développement¹⁷⁸.

Pour les populations locales, le gain matériel lié à la création d'un district est limité. Certains districts sont mieux lotis que d'autres¹⁷⁹. Les premiers districts à être créés, ceux de Nyamira et de Vihiga, prévus de longue date, bénéficient d'une dotation spéciale de la part du gouvernement central (pour la construction d'un hôpital de district, d'une préfecture). Malgré cela, la construction de ces infrastructures nouvelles reste parfois bloquée de nombreuses années¹⁸⁰. De plus, comme les habitants du district de Vihiga le soulignent, la construction d'un hôpital de district ne suffit pas à garantir son bon fonctionnement. Dans les régions qui constituent le fief du pouvoir kalenjin, les dotations sont, semble-il plus généreuses, même lorsque la décision de créer un district est planifiée moins longtemps à l'avance. Le cas du nouveau chef-lieu du district de Bomet l'illustre. En très peu de temps, la route a été goudronnée, l'électricité a été installée. Les Sabao du Mont Elgon, eux, bien qu'ils appartiennent également à la clientèle kalenjin du régime, se plaignent que les promesses électorales du président n'ont pas été tenues¹⁸¹. S'attendant à être fortement aidés par le pouvoir central, ils raisonnent en Kalenjin. D'autres communautés non-kalenjin, comme les Teso ou les Kuria, ont pris eux-mêmes leur "développement" en main, sachant pertinemment qu'il ne fallait pas compter trop sur l'Etat. Moi est le premier à demander d'un ton moralisateur un effort collectif de la part d'une communauté dans son entier pour la construction, par exemple, des bâtiments administratifs¹⁸². Les dépenses nécessaires pour la construction d'une nouvelle préfecture sont importantes et des rassemblements (*Harambee*) sont organisés

¹⁷⁶ *Daily Nation*, 16/07/96.

¹⁷⁷ *Daily Nation*, 14/08/94.

¹⁷⁸ *Daily Nation*, 21/07/96.

¹⁷⁹ *Daily Nation*, 03/08/96.

¹⁸⁰ *Daily Nation*, 03/08/96.

¹⁸¹ *The People*, 6-12/06/97.

¹⁸² *Economic Review*, 17-23/07/95. Moi, avec l'annonce de la création d'un troisième district à Kisii demande à la population de trouver les fonds nécessaires pour construire le chef-lieu administratif.

pour collecter des fonds¹⁸³. La collecte, censée se faire sur une base volontaire, finit, avec l'aide de chefs et du personnel administratif, par devenir obligatoire¹⁸⁴.

D'avantage qu'un gain matériel, c'est un gain symbolique que procure la création d'un nouveau district, surtout dans le cas de la reconnaissance administrative d'une minorité. En l'absence de toute traduction matérielle de cette reconnaissance symbolique, le gain peut être illusoire et de courte durée¹⁸⁵. Néanmoins, il contribue à expliquer l'enthousiasme et l'effort déployé pour le "développement" d'un district, à la suite de l'obtention d'un statut territorial par une minorité. La contrainte et l'encadrement administratif ne suffisent pas seuls à expliquer l'effort consenti par les Kuria et les Teso, par exemple, pour promouvoir leur district.

Arithmétique ethnique

Il est apparent que ce ne sont pas seulement des critères objectifs tels que la population qui déterminent la création de nouveaux districts. L'ethnicité constitue un facteur d'explication important. Elle se nourrit, au Kenya, de l'appartenance territoriale. Durant la colonisation des blocs territoriaux ethniques, fondés sur des regroupements par exemple linguistiques, ont fait leur apparition. De ce fait le découpage territorial existant aujourd'hui au Kenya est déjà de nature "ethnique".

*"Councillor Chelagat claimed the current provincial boundaries, though created by the colonialists, were the formation of God because each province was inhabited and dominated by different communities."*¹⁸⁶

Cette citation souligne à quel point l'idée de compartiments ethniques est bien acceptée. La création de nouveaux districts "ethniques"¹⁸⁷, depuis le début des années 1990, contribue à redessiner la carte de la population du Kenya en soulignant davantage

¹⁸³ *Kenya Times*, 24/07/94 : district de Nyambene. *Daily Nation*, 14/02/94 : district de Tharaka-Nithi. Suivant les cas, les contributions directes du centre (du président) sont plus ou moins importantes. La formule du *harambee* permet justement au président de moduler sa contribution suivant les intérêts en jeu, au lieu d'accorder aux districts une dotation statutaire. Dans le cas du district de Koibatek, issu de la subdivision du district de Baringo, le district du président, de nombreux *harambee* auxquels le président participe en personne sont organisés suite à sa création. *Kenya Times*, 13/01/96. Dans le cas de la subdivision du district de Kisii, le président se contente de recommander l'organisation de *harambee*, sans les promouvoir lui-même. *Daily Nation*, 06/01/96.

¹⁸⁴ Dans le district du Mont Elgon, pour financer la nouvelle préfecture, il est décidé d'organiser la collecte localement : chaque *sub-location* (au nombre de 24) est censée rassembler la somme d'un million de Ksh comme contribution obligatoire. *Daily Nation*, 01/09/94.

¹⁸⁵ Parmi les projets de développement lancés au moment de l'apparition du district de Vihiga, la construction d'une usine de thé à Mudete figure en bonne place. Mais après quelques années, certains leaders menacent de ne plus pouvoir garantir le soutien de l'électorat du district à la KANU, si les projets annoncés, comme l'hôpital et l'usine de thé, tardent encore (*Daily Nation*, 05/03/95).

¹⁸⁶ *Kenya Times*, 18/08/94. "Le conseiller Chelagat défend l'idée que les frontières de province actuelles, bien que créées par les colonialistes, proviennent de Dieu car chaque province est habitée et dominée par une communauté différente."

¹⁸⁷ Certains districts nouvellement créés qui n'ont pas été classés comme "ethniques" sont parfois considérés comme "claniques", c'est le cas des nouveaux districts à Kisii ou du district de Rachuonyo. *Daily Nation*, 25/08/96. Peu importe le terme, il s'agit seulement de souligner une appartenance communautaire constituée ou reconstituée dans le contexte d'une identité à géométrie variable.

son hétérogénéité. Dans des régions auparavant considérées comme fortement homogènes, des “minorités” ont fait leur apparition officielle. Du cadre territorial hérité qui insistait sur la fusion “ethnique”, on en vient à un nouveau cadre territorial où la fission semble être à l'ordre du jour. La tendance à la scissiparité est encouragée par l'Etat dans la mesure où il trouve un intérêt à la promotion d'identités minoritaires. La création de nouvelles entités administratives qui permet à un groupe minoritaire d'obtenir une reconnaissance, joue en défaveur de blocs ethniques déjà constitués. Dans la province du Nyanza, certains membres du parti d'opposition FORD-K réclament la création de districts sur une base clanique, malgré les avis divergents des dirigeants du parti qui considèrent que les gouvernements locaux ne sont pas censés se superposer à des affiliations ethniques¹⁸⁸.

Comme nous avons eu l'occasion de le souligner, l'identité “ethnique” est à géométrie variable : il arrive qu'un niveau d'appartenance “clanique” ressurgisse et en vienne à compter davantage qu'un regroupement “ethnique”. Parfois une subdivision territoriale suffit à susciter l'apparition d'une nouvelle identité. D'une façon générale, les “minorités” qui font parler d'elles correspondent à des identités gommées du fait d'associations territoriales. Aucune entité territoriale n'est en mesure de suivre les contours d'identités en perpétuelle redéfinition et de communautés mobiles. Les premières frontières introduites durant la colonisation ont défini artificiellement une homogénéité ethnique. L'effort actuel de redéfinition de ces frontières en fonction d'un critère “ethnique” est tout aussi illusoire. Les “minorités” qui finissent par obtenir un statut territorial provoquent à leur tour l'apparition de nouvelles minorités. L'appartenance “ethnique” ou “clanique” d'un district prononce seulement la promotion d'une communauté majoritaire, au sein d'une nouvelle entité territoriale.

Quel que soit le degré d'homogénéité “ethnique” apparent d'une entité administrative, des minorités sont susceptibles de faire leur apparition, suivant des lignes de fracture nouvelles ou anciennes. Parmi les districts “ethniques” nouvellement créés, aucun ne parvient réellement à isoler une seule communauté sauf dans des cas où une “purification ethnique” a été organisée (Mont Elgon). Par exemple, les Maragoli sont associés au groupe moins nombreux des Bunyore dans le district de Vihiga. La communauté à laquelle ce nouveau district est destiné ou qui s' imagine que ce district lui est destiné ne parvient pas toujours à le dominer. La création d'un district contribue en elle-même parfois à faire ressortir une identité. Le remodelage du territoire fait surgir des niveaux d'appartenance communautaire qui ne paraissaient pas fondamentaux jusqu'alors. A titre d'exemple nous allons évoquer le cas de la subdivision de l'ancien district de Meru qui a fait ressurgir des identités “claniques”. Au sud, le district de Tharaka-Nithi est composite. Il comprend la communauté Tharaka, à l'est, dans les régions semi-arides de faible altitude, dont le domaine s'étend également au district voisin de Kitui, et à l'ouest, sur les versants fertiles du Mont Kenya, les Chuka, les Mwimbi, les Muthambi. Toutes ces populations ont pour trait commun de ne pas appartenir au noyau meru pré-colonial. A la suite de la création du district de Tharaka-Nithi, le district de Meru regroupait les 5 sections Meru précoloniales : les Igembe, les Igoji, les Imenti, les Miutini, les Tigania.

¹⁸⁸ *Daily Nation*, 25/08/96.

Un an plus tard, le district est à nouveau subdivisé et les régions à majorité Tigania et Igembe, situées à l'est, constituent le nouveau district de Nyambene. Les nouveaux districts, s'ils mettent fin au bloc territorial meru constitué durant la colonisation, sont à l'origine de nouveaux regroupements de clans qui prennent de l'importance et provoquent des conflits le long des nouvelles limites administratives.

Si à l'origine, les frontières administratives sont imposées durant la colonisation, elles font à l'heure actuelle l'objet de revendications.

“The Government has the power to decide on the boundaries and the headquarters like the former colonial rulers, but it cannot do that because this is a matter upon which the people should agree”¹⁸⁹.

Les découpages arbitraires, les décisions prises par l'administration sans consultation avec la population locale, selon une logique qui relève bien souvent du contrôle territorial, ont contribué sans aucun doute à leur apparition et à leur reformulation en des termes territoriaux apparentés à ceux de l'administration. La création de nouveaux districts, dans les années 1990, souligne qu'un effort de redéfinition identitaire se traduit au Kenya en des termes territoriaux. Même si elles prennent la forme d'une quête pour un statut territorial, toutes les revendications territoriales ne reçoivent pas l'attention de l'Etat. Sauf exception, ces revendications “administratives” ne mènent pas à la violence et demeurent généralement dans le cadre de la légalité. La création de nouveaux districts “ethniques” souligne l'existence d'une dynamique identitaire au Kenya. Des identités se font et se défont dans une relation dialectique entre aspirations populaires et manipulations politiques d'un régime qui choisit d'encourager certaines revendications “minoritaires” au détriment d'autres.

Certaines revendications reçoivent une sanction négative de la part du pouvoir, d'autres, bien qu'encouragées, ne provoquent aucune dynamique mobilisatrice(1). En revanche, dans d'autres cas, l'expression d'une conscience minoritaire qui ne demande qu'à être nourrie suscite davantage d'engouement (2).

1/ Imbroglie territoriale

Le décalage entre les aspirations de certaines communautés et la stratégie du régime de promotion de “minorités” est parfois flagrant. L'Etat refuse de donner suite à de nombreuses revendications et ne prête pas toujours attention aux souhaits exprimés localement (a). Même lorsqu'il semble céder à des aspirations populaires (Tachoni), de toutes autres considérations entrent en jeu (b). Parfois, il suscite lui-même un activisme “minoritaire” sans parvenir à remporter l'adhésion escomptée (Suba) (c).

¹⁸⁹ *Daily Nation*, 16/06/96. “Le gouvernement a le pouvoir de décider des frontières et des chefs-lieux, mais il n'est pas censé le faire, car c'est aux gens eux-mêmes de se mettre d'accord”. Cette déclaration provient d'un dirigeant kalenjin, K. Kones, qui n'a pas la réputation d'être un démocrate. Il suggère qu'il peut exister des bonnes et des mauvaises frontières, sans remettre en cause le principe même de la frontière appliqué au gouvernement intérieur du Kenya.

a/ La quête d'un statut territorial

Quel que soit l'échelon territorial concerné, depuis la *location* jusqu'à la province, les revendications visant à obtenir une reconnaissance administrative ou à modifier des limites existantes ne manquent pas au Kenya. Ces revendications font parfois le jeu de l'administration lorsqu'elle parvient à les retourner en sa faveur. Mais elle peut choisir délibérément de les ignorer, ou de mener sa propre stratégie territoriale aux dépens des communautés locales et de leurs aspirations. Si la plupart des communautés acceptent les conditions territoriales mises en place par l'Etat, quitte à les modifier comme elles le peuvent, rares sont celles qui refusent de les prendre en considération.

Les Kamba sont les seuls parmi les cinq groupes ethniques principaux du Kenya à ne pas pouvoir s'identifier à une province, même s'il convient de souligner que, parmi ceux-ci, les Kalenjin n'y sont parvenus que par la force. Les Kamba contrôlent à présent quatre districts et revendiquent une province qui leur soit propre. Le président Moi n'a pas crû bon jusqu'à présent de céder à leur requête. Il convient de souligner que la campagne présidentielle de la candidate d'opposition, Charity Ngilu, si elle n'est pas parvenue à une mobilisation nationale contre le président Moi, est parvenue, en décembre 1997, à soustraire à la KANU le vote Kamba.

Malgré l'effort du président Moi pour présenter les Kalenjin comme un bloc ethnique, les revendications territoriales de l'une ou l'autre de ses composantes souligne un certain degré d'hétérogénéité. Certains groupes kalenjin qui se considèrent marginalisés se montrent désillusionnés, comme les Marakwet qui soulignent que le nom kalenjin ne sert qu'au bénéfice de ceux qui "se partagent le gâteau"¹⁹⁰. Moi choisit de jouer la carte de la promotion de certaines de ces identités dans la mesure où elles ne remettent pas en cause son pouvoir. Il parvient à susciter l'adhésion des Marakwet lors de la création du district de Marakwet qui a été célébré et accueilli comme une bénédiction de Dieu¹⁹¹. S'il a cédé aux pressions des Marakwet et des Sabaot qui souhaitaient obtenir leurs propres districts, les Cherangani du district de Marakwet et les Pokot du district de Baringo n'ont toujours pas vu leurs revendications territoriales satisfaites¹⁹². La décision de créer le district de Koibatek, dans le sud du district de Baringo, ne se fondait au départ sur aucune revendication territoriale de la part d'une "minorité". Elle a provoqué le mécontentement d'un clan tugen, les Endorois, dont le domaine s'est retrouvé à cheval sur les deux districts. Au moment de la création du nouveau district, leur demande d'une *division* qui leur appartienne en propre, au sein du nouveau district, n'est pas entendue. A cette occasion, toutes les doléances de ce clan, expulsé de son lieu d'origine en raison de la création du parc de Bogoria, exproprié par un autre clan des terres promises en

¹⁹⁰ *The People*, 25/04-01/05/97. "We Marakwets are not Kalenjin for the name Kalenjin is only used for the convenience by the cake eaters."

¹⁹¹ *Daily Nation*, 06/08/94.

¹⁹² *Economic Review*, 15-21/04/96. Cet article se fait l'écho de la doléance des Cherangani-Sengwer, l'un des sous-groupes kalenjin qui réclament de la terre et un district, arguant d'une population forte de 100 000 personnes. Les Pokot du nord du district de Baringo revendiquent un district qu'ils proposent d'appeler Pokot East (*Finance*, 30/11/94).

compensation, sont portées à la connaissance du public. Ces revendications orchestrées par la presse déplaisent à l'administration et au président qui choisit de ne pas céder¹⁹³.

En fonction des stratégies de fusion ou de fission des uns et des autres, différents niveaux d'appartenance communautaire sont définis de façon concomittente. Ils prennent appui sur des revendications territoriales. Une communauté ultra-minoritaire (les Endorois évaluent eux-mêmes leur nombre à 17 000 ¹⁹⁴) peut choisir une stratégie d'affirmation territoriale, tout comme les Kamba, un groupe ethnique majeur à l'échelle du Kenya, qui souhaitent renforcer leur poids politique.

Les Kikuyu, à la différence des autres communautés du Kenya, ne semblent pas formuler leurs aspirations en des termes identitaires territoriaux. Ils déplorent les initiatives de l'Etat en matière de création de nouveaux districts dans leur province (districts de Maragwa et de Thika). Ils refusent de participer à l'effort financier que suppose la construction de la nouvelle préfecture de Maragwa¹⁹⁵. Le partage des atouts (véhicules... etc) entre les différents districts et le choix d'un chef-lieu administratif s'annoncent difficile¹⁹⁶. Le régime ne s'est pas contenté d'effectuer de simples subdivisions des entités administratives existantes, il a remis en cause les limites entre les districts de Murang'a et de Kiambu. Aucun consensus ne semble pouvoir être atteint. Mais Moi n'est pas parvenu à exploiter les divisions qu'il était parvenu à susciter, aucun vote KANU ne provient de la communauté kikuyu en 1997, malgré une stratégie "conciliatrice" de Moi.

b/ Effort de captation du vote minoritaire suba

Le cas de la création du district suba, en octobre 1994, illustre l'effort de la part de l'administration et de certains dirigeants locaux de la province du Nyanza pour constituer un électorat favorable à la KANU dans un bastion de l'opposition en cherchant à jouer sur les identités ethniques.

A l'origine différentes, les communautés suba et luo se sont mélangées et l'usage de la langue luo a supplanté celui du suba. Sans les velléités identitaires suba qui ressurgissent de temps à autre, en période électorale, les deux communautés auraient fini par se confondre. Pour prendre un exemple, Tom Mboya, considéré comme l'une des figures politiques de l'indépendance, d'origine suba par sa mère, a toujours refusé de jouer sur la distinction entre les deux communautés.

D'autres politiciens, au contraire, ont choisi de jouer la carte identitaire suba. Déjà durant la campagne électorale de 1979, certains dirigeants de la circonscription de Mbita deviennent les défenseurs de la cause suba, présentée comme une minorité désavantagée, sans représentation politique¹⁹⁷. C'est à cette époque que la catégorie suba fait son apparition dans les recensements de population. En août 1994, des rassemblements sont organisés avec la bénédiction de l'administration sur la question de la minorité suba¹⁹⁸.

¹⁹³ *Daily Nation*, 06/09/96. Moi accuse les Endorois de faire le jeu de l'opposition.

¹⁹⁴ *The People*, 9-15/08/96.

¹⁹⁵ *The People*, 18-24/10/96.

¹⁹⁶ Le président est obligé de trancher. *Daily Nation*, 25/08/97. *The People*, 17-23/01/97.

¹⁹⁷ *Weekly Review*, 18/05/79.

¹⁹⁸ *Daily Nation*, 19/08/94.

Au cours de ces réunions, l'usage de la langue suba fait sa réapparition et les Suba évoquent une erreur d'identité pour expliquer leur marginalisation : “*as a result [they had] lost their culture and share of the national cake*”¹⁹⁹.

Tout ce remue-ménage identitaire orchestré dans ce cas par l'administration et les représentants locaux de la KANU, a abouti quelques mois plus tard à la création du district “suba” de Mbita. Par la suite, l'attribution d'une nouvelle circonscription électorale confirme l'effort de captation d'un électorat de la part de la KANU. Il se peut que la communauté suba, confortée par la création d'un nouveau district, soutienne en bloc les candidats de la KANU dans leurs deux circonscriptions électorales. Les sceptiques font néanmoins remarquer que la communauté suba est dispersée parmi les Luo et en partie assimilée. Le tracé d'une limite administrative ne peut suffire à séparer les deux communautés et les deux électorats. La manipulation identitaire a échoué, comme l'a souligné la défaite électorale de la KANU en 1997 dans le district de Mbita qui avait même bénéficié de l'attribution d'une circonscription électorale supplémentaire.

c/ La revendication tachoni sur le district de Lugari-Malava

L'exemple du district de Lugari-Malava illustre les conflits d'intérêts et les malentendus qui peuvent exister lors de la création d'un nouveau district. Les Tachoni, communauté assimilée aux Luhya, localisée dans la région mitoyenne des districts de Kakamega et de Bungoma, réclament, depuis les années 1960, un district qui leur soit propre, auquel ils puissent s'identifier. La décision du président de créer le district de Lugari-Malava donne l'apparence trompeuse de répondre à cette attente.

Implantée dans la province de l'Ouest du Kenya, la communauté tachoni est le plus souvent assimilée à d'autres communautés numériquement plus importantes, avec lesquelles elle est regroupée administrativement. Au début des années 1960, les Tachoni font parvenir un mémorandum à la *Regional Boundary Commission* avec l'espoir d'obtenir enfin une reconnaissance officielle pour leur communauté. Le croquis qui accompagne leur demande définit un territoire qui s'étend de part et d'autre de la rivière Nzoia (la limite administrative entre les districts de Kakamega et de Bungoma) et empiète sur le domaine foncier, jusque-là réservé, des Européens. Leur territoire, tel qu'il est défini dans ce croquis se caractérise davantage par les lieux qui le constituent que par des frontières²⁰⁰. La population tachoni est dispersée et en partie assimilée aux populations avoisinantes. Les Tachoni se présentent comme les habitants originels de la région, les prédécesseurs des Bukusu. Si leur origine est différente, car ils sont, d'après certaines sources, apparentés aux Bongomek du Mont Elgon, un groupe kalenjin, leur langue en revanche est bantoue, proche de celle des Bukusu²⁰¹. Sous la pression de leurs voisins bukusu, leur domaine s'est réduit. Ils se souviennent encore d'une époque où le domaine Bukusu ne s'étendait pas au-delà de la rivière Chwele²⁰². Avec l'avancée bukusu,

¹⁹⁹ *Daily Nation*, 19/08/94. “En conséquence ils ont perdu leur culture et leur part du gâteau national.”

²⁰⁰ PRO CO 897/4/35.

²⁰¹ WANDIBBA S., 1985, *A History of culture in Western Kenya : the people of Bungoma district through time*, WERE G.S. press, Nairobi, 1985, p. 27.

²⁰² *Daily Nation*, 13/10/94.

ils ont migré vers l'est, mais leur progression a été bloquée durant la colonisation par les fermes européennes²⁰³. A l'indépendance, certaines des terres européennes revendiquées par les Tachoni ont servi à créer des lotissements agricoles destinés aux différentes communautés luhya. Les Tachoni se plaignent d'avoir été les parents pauvres de cette redistribution des terres ²⁰⁴.

Dans le cas tachoni, ces doléances territoriales, concernant aussi bien la terre que leur position au sein des communautés du Kenya, débouchent sur une revendication politico-administrative. Les Tachoni réclament depuis longtemps un district qui leur soit propre et auquel ils puissent s'identifier. Puisqu'ils représentent une minorité dans chacun des deux districts de Kakamega et de Bungoma, ils estiment qu'ils pourraient constituer une communauté à part entière, s'ils étaient regroupés au sein d'une même entité administrative. Ils se plaignent qu'aucune division administrative, même à un échelon inférieur, ne porte leur nom.

*“The Tachoni have a right to exist as a distinct community with their own cultural heritage”. [...] They do not want to appear as a minority when their population is estimated at 700 000 people. [...] They are willing to co-exist with other communities, but they should be placed in one district. Lugari (Mundai) district is the answer.”*²⁰⁵

Sous l'apparente neutralité de la question de la “culture” tachoni, l'enjeu est de nature politique. L'affirmation identitaire passe ici clairement par la reconnaissance administrative. A l'appui de leur demande d'un district, les Tachoni insistent sur la taille de leur communauté. Le nombre qu'ils citent n'est pas tiré de sources officielles puisque les Tachoni ne sont pas recensés en tant que tels. Il paraît exagéré dans la mesure où le district de Bungoma, où ils constituent une minorité, comporte 800 000 habitants. Il est intéressant de noter que les Tachoni ne mettent pas ici en avant une conception exclusive de l'appropriation territoriale. Les doléances territoriales des Tachoni ont conduit, en 1992, à quelques incidents “ethniques” durant lesquels des maisons sont brûlées à Webuye²⁰⁶.

En 1993, dans un effort renouvelé pour obtenir un district, les Tachoni présentent un mémorandum au président²⁰⁷. Ils insistent sur leur fidélité au parti de la KANU. Lorsque le président annonce la création du district de Lugari-Malava en avril 1994, les Tachoni pensent que le président a enfin exaucé leurs vœux. Formé à partir de deux circonscriptions électorales, appartenant toutes deux à la KANU, suite à la reconquête par la KANU de la circonscription de Lugari en 1994, le nouveau district est entièrement

²⁰³ WANDIBBA S., 1985 p. 27.

²⁰⁴ *Daily Nation*, 13/10/94.

²⁰⁵ *Daily Nation*, 13/10/94. “Les Tachoni ont le droit d'exister séparément comme une communauté à part entière avec son propre héritage culturel [...] Ils ne veulent pas apparaître comme une minorité alors que leur population est estimée à 700 000 personnes [...] Ils acceptent de cohabiter avec d'autres communautés, mais ils doivent être regroupés dans un seul district. Le district de Lugari (Mundai) constitue leur seul espoir.”

²⁰⁶ *Daily Nation*, 09/06/97.

²⁰⁷ *The People*, 6-12/09/96.

compris dans l'ancien district de Kakamega. Les Tachoni doivent se rendre à l'évidence que ce district ne répond pas à leurs attentes, puisque les Tachoni du district de Bungoma en sont exclus²⁰⁸. La controverse ne tarde pas à faire rage. D'après un dirigeant politique du nouveau district appartenant à la communauté kabras, Angatia, le nouveau district, destiné aux Kabras et non aux Tachoni, est le fruit de ses efforts.

Fort d'expériences antérieures où le choix d'un chef-lieu de district avait suscité des controverses sans fin, le président a pris soin cette fois-ci de préciser le chef-lieu du district. Son choix, qui porte sur la petite ville de Lugari, est contesté et les joutes verbales n'ont pas pu être évitées pour autant. Les tensions sont vives localement et les dirigeants des deux circonscriptions électorales qui forment le nouveau district ne peuvent se mettre d'accord sur la localisation du chef-lieu. Le nouveau district créé ne répond pas à leurs attentes. Un an après sa création, aucun *District Commissioner* n'a été posté dans le district et aucune antenne locale de la KANU n'a été mise en place. De plus, la commission électorale a soigneusement évité cette région et aucune circonscription nouvelle n'y a été créée²⁰⁹. La création d'un district KANU est de courte durée. La désunion au sein du district se reflète par un vote partagé, seule la circonscription de Lugari a voté KANU en décembre 1997, l'autre s'est ralliée à l'opposition.

Les Tachoni rattachent leur marginalisation au fait qu'ils n'ont pas de représentation politique (aucun député tachoni). Ils revendiquent une existence administrative et sont tout à fait disposés à réinterpréter leur territoire sous la forme d'une entité administrative. Leur revendication est majimboïste dans la mesure où elle se fonde sur l'affirmation d'un droit originel sur la terre, mais qui ne va pas jusqu'à l'exclusion des autres communautés. Les Tachoni n'ont pas les moyens d'aller jusqu'au bout de cette logique, ils ne sont même pas parvenus à obtenir le district qu'ils souhaitaient.

2/ Réussites administratives

Dans un nombre limité de cas, la création de nouveaux districts a provoqué une mobilisation "ethnique", alliant une opération de développement à un effort de promotion culturelle. La création d'un district "ethnique" semble alors répondre à un élan populaire (a). Parvenir à créer un district "ethnique" est une entreprise en grande partie idéologique (b).

a/ Les communautés teso et kuria

Teso

La communauté teso se répartit de part et d'autre de la frontière entre le Kenya et l'Ouganda. Elle est numériquement plus importante en Ouganda qu'au Kenya. Parmi les revendications territoriales des Teso du Kenya, le thème de la réunification avec leurs "frères" ougandais n'est plus à l'ordre du jour, même si, durant les années 1960, une

²⁰⁸ Il convient de noter que les nouveaux districts résultent toujours de la subdivision d'un district existant. Les frontières des districts existants n'ont jusqu'à présent pas été remis en cause sauf dans le cas de Thika. En outre, elles comprennent des circonscriptions électorales entières.

²⁰⁹ *The People*, 16-22/09/96.

menace de sécession avait été brandie, en vain, pour faire pression sur le gouvernement kenyan afin d'obtenir un statut territorial. Par contre, l'exigence d'une reconnaissance administrative au sein du Kenya l'est toujours.

Les revendications teso sont anciennes. A la veille de l'indépendance, ils s'en prennent à leurs voisins luhya et demandent à être regroupés dans une entité administrative séparée. Ils se plaignent en effet d'être dispersés dans plusieurs entités administratives voisines.

*"We demand that a re-demarcation of Locational boundaries for Bukhayo, Malikisi and West Bukusu is necessary to include our people into our own Locations so that they are not left in "East Berlin" instead of "West Berlin"'"*²¹⁰.

S'ils sont majoritaires dans quelques *locations*, ils souhaiteraient voir ces entités administratives agrandies pour inclure les Teso qui en sont exclus. Ils n'hésitent pas à comparer leur situation à celle du peuple allemand divisé par le rideau de fer qui reçoit, à l'époque de la construction du mur de Berlin, beaucoup de publicité. Ils veulent une réunification du peuple teso. Ils notent amèrement que le parti de la KADU qui, à l'indépendance, se targue de promouvoir les droits des minorités ne les fait même pas figurer sur la carte des régions qu'il a définies. Ils estiment que l'obtention d'un district qui leur soit propre est un préalable à toute discussion sur leur intégration régionale²¹¹. Longtemps associés aux Luhya, certains Teso n'hésitent pas à rejeter leur intégration à une région en majorité luhya et à prôner une association strictement non luhya des Teso, Sabao et Turkana. A l'époque, leurs revendications suscitent la réaction indignée des Luhya:

*"TESO BOUNDARIES. Hitler wanted a redemarcation of boundaries so that the Germans outside Germany should be included in Greater Germany. This caused the 2nd World War. The Teso are trying to copy the Nazis."*²¹²

Le parallèle entre les Teso et les Nazi confère une très grande violence à la réaction des voisins luhya. Toutes proportions gardées, ces propos évoquent bien les passions que suscitent les revendications territoriales et le dérapage facile vers la xénophobie. Au lieu d'insister sur les différences, certains choisissent de souligner les traits communs et la manière dont la cohabitation a rapproché les Teso et leurs voisins. Par exemple, les Teso qui vivent parmi les Bukusu ont fini par adopter certaines pratiques comme la

²¹⁰ PRO CO 897/4/ 46, *Teso People of Elgon Nyanza District*. "Nous exigeons la redéfinition des frontières des *locations* de Bukhayo, Malikisi et de Bukusu West afin que toute notre communauté soit rassemblée dans les *locations* que nous contrôlons et qu'aucune partie ne reste bloquée dans "Berlin est" au lieu de "Berlin ouest"".

²¹¹ PRO CO 897/4/46/1, Clement A. Obwaku, *Teso Delegation*.

²¹² PRO CO 897/5/136. *Refutation of the Memorandum of Teso people from Elgon Nyanza. People of Bukhayo Location, Chief Leo Omia, ex senior chief Hezekiah Okwara.* "FRONTIERES TESO. Hitler voulait redessiner les frontières afin que les Allemands situés en dehors de l'Allemagne soient inclus dans une plus grande Allemagne. Cela provoqua la deuxième guerre mondiale. Les Teso essaient d'imiter les Nazi."

circonscription²¹³. Tout dépend du gain politique que l'on escompte. La reconnaissance administrative est censée représenter une amélioration de la condition d'un groupe minoritaire.

La vague de création de nouveaux districts ethniques débute en juillet 1993. Très vite, les Teso cherchent à faire entendre leurs revendications territoriales²¹⁴. Mais ils doivent patienter deux ans, jusqu'en novembre 1995²¹⁵. La création du district de Teso, si elle est réclamée à cor et à cri, ne semble pas être une priorité du gouvernement Moi. Pourtant, les Teso soulignent que cela fait des années qu'ils constituent une "zone KANU". Les Teso se mobilisent, la presse mentionne l'existence d'un *Iteso Think Tank*²¹⁶, une délégation noyautée par la KANU se rend chez le président qui finit par accéder à la demande.

Avant la création de leur district, les Teso disposent d'une circonscription électorale dans laquelle ils détiennent un vote majoritaire et où, par ailleurs, ils soutiennent le parti de la KANU. Le nouveau district reprend les limites de la circonscription électorale d'Amagoro du district de Busia. Certains leaders teso contestent ce choix et soulignent que pour "fonder un nouveau foyer"²¹⁷, l'image qu'ils utilisent pour évoquer la création de leur district, il convient de tracer les bonnes frontières pour pouvoir ensuite se concentrer sur le développement de la région. Ils souhaitent que certaines parties des districts de Busia et de Bungoma lui soient annexées. Certaines de ces régions ont fait l'objet de revendications depuis de nombreuses années. Les leaders des districts voisins sont très irrités par les revendications teso. Ils les accusent les Teso de posséder une carte où figure l'annexion d'une partie des districts voisins²¹⁸. Ils soulignent qu'ils ont vécu en bonne entente durant de nombreuses années et demandent aux membres de la communauté teso de ne pas suivre leurs dirigeants.

L'autre sujet de contentieux, c'est le chef-lieu administratif, la ville de Busia. Un certain nombre de bâtiments administratifs, dont la "préfecture", qui desservent le district de Busia se trouvent maintenant dans le district de Teso. Il serait question de déménager le chef-lieu administratif du district de Busia vers la ville de Funyala, plutôt que de contraindre le district de Teso à construire un nouveau chef-lieu administratif. Le rapport de force est engagé.

Suite à la création du nouveau district et à l'attitude des dirigeants ethno-nationalistes teso, les minorités teso des districts voisins se plaignent d'être victimes d'une discrimination. L'administration des districts voisins s'est mise à leur conseiller de s'adresser directement au district teso pour tout service²¹⁹. Dans l'esprit de certains, le domaine des Teso se borne aujourd'hui aux limites du nouveau district. Dans cette

²¹³ Entretien Bungoma, août 1994.

²¹⁴ *Daily Nation*, 25/11/93.

²¹⁵ *Daily Nation*, 03/11/95.

²¹⁶ *People*, 27/06- 3/07/97.

²¹⁷ *The People* 19-25/07/96. "Starting a new home". Cette image rapproche l'attachement à un nouveau district de l'attachement à une terre ancestrale.

²¹⁸ *Daily Nation*, 04/09/96.

²¹⁹ *The people*, 13-19/09/96.

perspective, les Teso qui en sont exclus risquent de se retrouver dans une situation difficile.

Jusqu'à présent, la création du district teso semble avoir été assez populaire auprès des Teso. Aux élections de décembre 1997, le président Moi a reçu plus de 90% des votes dans la circonscription teso d'Amagoro. Le succès du district qui, comme la plupart des nouveaux districts, ne peut pas compter sur des fonds provenant de l'Etat pour sa promotion, dépendra largement de la mobilisation des Teso en sa faveur. L'effort de mobilisation est facilité par le sentiment ethno-nationaliste teso et le succès du district résultera en définitive largement d'un encadrement ou d'un embrigadement des Teso. Déjà les femmes teso de Nairobi se mobilisent pour aider au développement du district²²⁰ et une association des étudiants teso également²²¹. L'attachement à la région d'origine, comme terre ancestrale où chaque homme teso est censé disposer d'une parcelle de terre héritée ou achetée, se manifeste également dans ce désir et cette promotion d'un district.

La création d'une nouvelle entité territoriale comme le district de Teso révèle une ethnicité vive qui se manifeste même au sein d'une institution comme l'Eglise anglicane, où il est question de créer un nouveau diocèse qui puisse desservir séparément les Teso du nouveau district et les Luhya du district de Busia²²².

Kuria

A l'indépendance, les Kuria formulent une revendication pour obtenir leur propre district²²³. Ils se disent mécontents de leur situation administrative :

*"The Abakuria people for long have been totally unhappy and dissatisfied with their administrative position."*²²⁴

Ils se prononcent également sur la question de leur appartenance régionale. Certains refusent d'être associés aux Masai²²⁵, d'autres au contraire souhaitent leur être rattachés pour échapper à ce qu'ils perçoivent comme la "domination" luo dans le district de South Nyanza.

*"Masai do circumcise both sexes (sic), Kipsigis the same; so it is easy to much (sic) together with them. Marriage among Masai, Kipsigis, Kisiis and ourselves is a very common thing; whereas no such thing can take place between Luos and Kuria people no how long we live together."*²²⁶

²²⁰ *Daily Nation*, 19/05/96.

²²¹ *Daily Nation*, 23/06/97.

²²² *Daily Nation*, 15/06/94.

²²³ PRO CO 897/5/144.

²²⁴ PRO CO 897/4/ 38, *Kuria Political Union*. " Depuis longtemps, les Kuria sont totalement mécontents et frustrés par leur position administrative."

²²⁵ PRO CO 897/5/ 105.

²²⁶ PRO CO 897/4/38, *Kuria Political Union*. "Les Masai circoncent les deux sexes ; les Kipsigis également ; c'est pourquoi il est facile de s'allier à eux. Le mariage entre Masai, Kipsigis, Kisii et nous-mêmes est très courant; tandis que rien de tel ne peut se produire entre les Luo et les Kuria quelle que soit la durée de notre cohabitation ensemble. "

Il est intéressant de noter qu'ils utilisent ici le registre du mariage et des coutumes pour expliquer leur prise de position sur la question de leur rattachement administratif. L'administration ne répond pas à leur demande à cette époque et ils doivent attendre trente ans pour voir leur souhait se réaliser.

Le district de Kuria est l'un des premiers districts "ethniques" à avoir été formé. Sa création est proclamée par le président en juillet 1993. Il est censé rassembler en son sein la communauté kuria, d'origine bantoue, une population jusque-là minoritaire dans l'ancien district de South Nyanza, puis de Migori, en majorité luo. Les frontières du nouveau district coïncident avec la circonscription électorale de Kuria qui vote majoritairement KANU. Le député KANU, Shadrack Manga, élu en 1992, se vante d'avoir été l'artisan du nouveau district. Il est vrai que pour obtenir un district, il vaut mieux avoir ses entrées au sommet de l'Etat. Suite à son élection, le député Manga s'est vu octroyer une fonction à l'Office du Président, l'institution qui chapeaute l'administration territoriale. Shadrack Manga joue à fond la carte de la démagogie ethno-nationaliste. Dans certains de ses discours, il lance par exemple que le planning familial doit être rejeté par les Kuria puisqu'ils sont minoritaires²²⁷.

Lorsque le président accède à la requête des Kuria et leur accorde un district, il demande en échange que tous contribuent à le bâtir, soulignant qu'ils ne doivent pas s'en remettre totalement à la générosité de l'Etat. Suivant un schéma qui deviendra courant par la suite, le président accorde gracieusement un district à une population donnée et exige en retour un effort financier important pour permettre la construction des nouvelles infrastructures²²⁸.

La mobilisation des Kuria, qui paraissent tous favorables au district, a permis la réalisation des bâtiments administratifs desservant le district et la municipalité nouvellement créée de Kehancha, dans un temps record (trois ans). En réalité, l'ethno-nationalisme kuria ne suffit pas à expliquer le succès de la promotion du district, la population a été bien encadrée. Un immense *harambee* a été organisé et les Kuria, à l'exemple de la générosité du président Moi, ont été en quelque sorte contraints de contribuer au financement de certaines infrastructures pour permettre au nouveau district de fonctionner. Leur contribution s'apparente à une taxe obligatoire.

Le président Moi qui a contribué personnellement à la collecte des fonds est le premier à se féliciter de l'enthousiasme de la population²²⁹. La préfecture a coûté 3,1 millions de Ksh et la mairie, inaugurée par le président en juillet 1996, 4,5 millions de Ksh. Le Président a contribué 1,3 millions de Ksh pour la construction de la préfecture²³⁰. Les taxes prélevées par la municipalité (dont les limites correspondent aux limites du district dans son entier) sur l'usine de traitement de tabac BAT (1,7 millions Ksh) et celles prélevées sur le Cereal Board (0,8 million de Ksh) ont financé en grande partie la construction du bâtiment de la mairie²³¹. Le reste a été collecté auprès de chaque membre

²²⁷ *Daily Nation*, 23/06/97.

²²⁸ Les premiers districts créés, comme celui de Vihiga, se sont vu dotés de fonds importants pour la construction des bâtiments administratifs et de l'hôpital de district.

²²⁹ *Daily Nation*, 04/07/96.

²³⁰ *Daily Nation*, 28/11/96.

²³¹ Entretien, Kehancha, mai 1997.

de la communauté kuria. Les personnes éduquées étaient censées donner 5000 Ksh et, localement, chaque foyer 200 Ksh. Les chefs ont tenu les registres, aucun membre de la communauté n'a pu y échapper à moins de renier ses origines. Paradoxalement, certains en viennent à s'identifier à leur nouveau district comme à une terre ancestrale.

b/ La promotion de la culture maragoli

Le district de Vihiga a été présenté par certains comme un district maragoli, l'un des sous-groupes de l'ethnie luhya, dont la formation est un geste à la mémoire d'un dirigeant politique maragoli, proche du président Moi, Moses Mudavadi, dont c'était le vœu le plus cher. Il convient toutefois de souligner que le nouveau découpage administratif associe en fait aux Maragoli deux autres sous-groupes luhya, les Bunyore et les Tiriki, qui ne s'en montrent pas forcément très heureux.

Avec la création du district de Vihiga, un effort de promotion de la culture maragoli se met en place. Le responsable administratif de la ville de Mbale, le chef-lieu du nouveau district, B. Chahilu, qui occupe une fonction importante dans le nouveau district, est l'un des principaux organisateurs de ce renouveau culturel. Il a fait installer à proximité des bâtiments administratifs un monument curieux, qui serait la réplique d'un ancien autel (*shrine*) appartenant à un culte maragoli ancien. Lorsque l'on connaît l'emprise de différentes églises chrétiennes dans cette région, l'évocation ouverte d'un rite ancien est inattendue. Certes, il ne s'agit que d'un monument dont le caractère symbolique exprime le nouveau sens que l'on a voulu conférer à cet autel, celui d'un ralliement autour d'une culture maragoli. Le responsable de la municipalité de Mbale s'empresse d'ailleurs de présenter l'histoire du peuple maragoli comme celui d'un peuple de Dieu. Les Maragoli étaient chrétiens avant même l'arrivée des missionnaires européens, les rites traditionnels et chrétiens sont semblables, ce qui explique d'après lui l'emprise du christianisme dans cette région. J. Otiende²³², figure politique de la région appartenant à une autre génération, renchérit sur le même thème, faisant référence aux contre-vérités apprises durant ses études d'histoire à Makerere dans les années trente ou quarante. Il tient à expliquer le peuplement de la région à partir de migrations venues de la Palestine (des fils de Cham). B. Chahilu et J. Otiende, s'ils partagent la même conception des Maragoli, peuple de lévites, présentent des points de vue différents. Otiende cherche à inclure l'histoire maragoli dans celle de la communauté luhya dans son ensemble, sans insister sur une spécificité maragoli. Il a écrit un ouvrage sur l'histoire des luhya et les présente comme unifiés sous le régime du *Nabongo* ("roi") Mumia, ce que d'autres Luyha contestent fortement²³³. B. Chahilu, lui, cherche à évoquer l'histoire maragoli séparément, sans vraiment la rattacher à l'histoire luhya. Il se lance dans la défense de la langue "logooli" qui souffre du contact avec les autres dialectes de la langue luhya et insiste sur le fait qu'il convient de préserver une culture originale.

L'entreprise de reconstruction et d'autopromotion historique reçoit semble-t-il l'aval des dirigeants qui ont présidé à la création du nouveau district. Une revue culturelle

²³² Joseph Otiende, l'un des pères de l'indépendance kenyenne, diplômé en histoire à l'université de Makerere, durant les années 1940, auteur d'un petit ouvrage en Kiswahili, sur l'histoire des luhya, paru en 1945.

²³³ L'intégration des Maragoli au royaume élargi du *Nabongo* est demeurée très marginale.

annuelle a été fondée, *Andimi*, elle paraît, depuis 1992, date de la création du district, sous le patronage de Musalia Mudavadi, le fils de la personne qui est à l'origine du district, lui aussi une figure politique. La revue semble ouverte sur des questions contemporaines comme l'accès des femmes à la propriété de la terre et les problèmes posés par la tradition qui, présentée comme un droit absolu, les exclut de l'héritage. Tous les ans un festival culturel maragoli se tient, dans l'enceinte de la concession administrative, afin de réunir ce que B. Chahilu appelle la diaspora maragoli.

La pression sur la terre contribue sans doute à expliquer l'importance de l'émigration des Maragoli. L'implantation dans la région voisine de nandi et en pays kisii est spontanée. Un certain nombre de lotissements agricoles recrutent des Maragoli, considérés comme de bons paysans, durant la colonisation au Kenya, mais également en Tanganyika et en Ouganda. A l'époque où les Maragoli s'installent, à l'initiative du pouvoir colonial, au sud de la province du Nyanza, à la limite du Trans Mara, l'implantation luo dans cette région débute également²³⁴. Les Maragoli constituent dans cette région une communauté suffisamment importante pour disposer de leur propre chef. Les migrations maragoli s'étendent à l'ensemble de la province du Nyanza et même au-delà. Elles servent de justification pour promouvoir l'idée d'une grande région de l'ouest multi-ethnique et moderne, à l'indépendance²³⁵. Comparées aux vues d'autres associations ethniques, à la même époque, les vues défendues par certaines associations maragoli paraissent progressistes, façonnées par leurs contacts avec d'autres populations. Les Maragoli ne se focalisent pas uniquement sur leur région ancestrale dans laquelle ils sont à l'étroit et ont une vision moderne d'un Kenya mélangé ethniquement²³⁶.

A l'indépendance, de nouvelles opportunités de migration se présentent en direction des anciennes terres européennes de Kitale ou des villes (Nairobi, Mombasa). Elles contribuent à rendre les liens réels à la région d'origine plus ténus, mais renforcent parfois le lien symbolique à une terre ancestrale. Malgré l'importance des migrations, l'attachement fort à la région d'origine se perpétue et s'exprime également dans la promotion d'un district maragoli.

L'effort de la part de certaines associations maragoli pour promouvoir l'idée d'une région non tribale, dans les années 1960²³⁷, contraste avec la promotion auto-centrée de la culture et du district de maragoli aujourd'hui. Néanmoins, les conceptions territoriales de cette communauté, marquée par la migration, semblent déjouer toute entreprise idéologique visant au renfermement de cette communauté sur elle-même. Beaucoup d'agitation autour de la culture maragoli provient en premier lieu de certaines catégories du personnel d'encadrement du nouveau district. Créer une entité ethnique homogène relève en tout état de cause d'une entreprise de propagande. Mais cet effort de promotion

²³⁴ J. Otiende, Mbale, février 1995.

²³⁵ PRO CO 897/5, 76 et 117.

²³⁶ Des dissensions internes au sein des Maragoli existent.

²³⁷ Comme le souligne J. Otiende, les associations culturelles ou d'entraide maragoli n'ont pas contribué à la promotion du tribalisme. Il souligne, à propos de leur suppression par Moi à son arrivée au pouvoir : "Je ne comprends pas l'excuse qu'ils ont fournie, il n'y avait aucune hostilité à cette époque entre les tribus. Chaque ethnie réglait ses affaires tranquillement. Nous étions tous Kenyans." (*"The excuse they give I don't see because there is no hostility during that time between tribes. Each tribe had its own affairs it settled quietly. We were all Kenyans."*)

d'un district maragoli ne semble pas contenir en lui-même de tentation xénophobe. Peut-être porte-t-il simplement atteinte à la fierté des groupes bunyore et tiriki qui sont de ce fait marginalisés au sein du nouveau district.

Conclusion

Certaines dynamiques identitaires apparaissent directement manipulées par le pouvoir central, d'autres échappent à son contrôle. Dans le cas du Kenya, le rôle de l'Etat dans la promotion de certaines "minorités" ethniques est primordial. Il est à l'origine de l'ethnicité kalenjin qui s'est illustrée dans la "défense" d'un territoire réinventé durant les conflits ethniques des années 1990. La logique de l'identification à un territoire défini selon des conceptions administratives (homogénéité ethnique, frontières), a eu pour conséquence l'apparition d'une forme d'ethnicité nouvelle. Elle a indirectement encouragé l'expression de revendications ethniques de type territorial, allant de la demande d'une simple reconnaissance administrative à la promotion de domaines fonciers exclusifs. Les stratégies de contrôle territorial, devenues des stratégies d'affirmation territoriale, ont fini par s'échapper des mains du pouvoir, comme le prouvent, par exemple, les multiples revendications territoriales auxquelles se trouve confrontée l'administration, remettant même parfois en cause "l'unité" des Kalenjin.

Loin de toujours défendre des conceptions territoriales exclusives, les revendications exprimées renvoient cependant généralement à l'idée d'une homogénéité ethnique. Il convient de ne pas perdre de vue le caractère illusoire de la recherche d'une homogénéité ethnique (clivages internes, migrations). Elle peut pourtant aboutir à une entreprise d'épuration ethnique ou tout simplement à un engrenage territorial par lequel certaines populations se retrouvent exclues. Par exemple, les Teso qui ne sont pas rattachés au district nouvellement créé de Teso sont victimes d'une discrimination, l'existence "ethnique" est devenue territoriale.

Avec le remodelage du maillage administratif, depuis 1992, la fin d'une ère administrative coloniale semblait prononcée. Pourtant, les fondements territoriaux qui ont présidé à l'apparition de domaines "ethniques" exclusifs n'ont pas entièrement disparu et connaissent un regain avec l'organisation des conflits ethniques. Le cadre territorial hérité de la colonisation a été retouché en relation aux aspirations des Kalenjin dans leur ensemble et de quelques minorités promues par le régime au rang de collectivité territoriale par l'attribution d'un district. Ces aménagements territoriaux suggèrent que les limites administratives peuvent être retouchées pour répondre aux aspirations "légitimes" de certaines populations. Ils visent une homogénéité ethnique qui, si elle n'existe pas, est censée pouvoir être créée. Durant la période Kenyatta, les principes rigides d'un ordre territorial ethnique sont relégués à l'arrière-plan. Sous Moi, ils reviennent à l'honneur et sont réaménagés pour servir un régime menacé par l'introduction du multipartisme. C'est une stratégie territoriale, et non le poids d'un héritage, qui conduit à l'instrumentalisation de cette référence au lieu d'origine et à la promotion de conceptions territoriales exclusives. L'invention d'un territoire sur mesure a permis au régime de Moi de perdurer.

CONCLUSION GÉNÉRALE

A/ Comparaison et spécificité de chaque encadrement territorial

Face à la déliquescence d'un certain nombre d'Etats africains qui se traduit également par la crise de l'encadrement territorial, un certain nombre de pays, dont le Kenya, donnent l'impression de préserver un équilibre territorial. Mesuré en terme d'équipement (prenons, par exemple, la capacité à entretenir un réseau routier), l'encadrement territorial de la plupart des Etats africains est considéré comme fortement déficient, même si, en des termes relatifs, certains pays s'en sortent mieux que d'autres. Il convient néanmoins d'envisager le territoire autrement, et pas strictement en terme d'équipement, afin de prendre sa mesure réelle. S'ils se montrent incapables de garantir un minimum d'infrastructures pour le développement de leur pays, certains Etats parviennent à élaborer un cadre territorial d'une importance vitale pour leur pouvoir. Envisagé comme un instrument de contrôle, le territoire constitue l'un des fondements du pouvoir de l'Etat qu'il se révèle intéressant à étudier, même dans le contexte de sa déliquescence. L'outil du contrôle territorial, réduit à sa capacité de nuisance, à un instrument de prédation, constitue le dernier retranchement de l'Etat territorial. La désintégration d'un Etat territorial se traduit soit par une partition (Somaliland, Erythrée) qui préserve un encadrement administratif, soit par l'apparition de systèmes de contrôle territorial parallèles et concurrents (Zaïre).

Contrairement à la vision utopique pan-africaine, lancée dans les années 1960, les Etats africains n'ont pas été amenés à disparaître pour laisser la place à de vastes regroupements "ethniques" au-delà des frontières des Etats. Le fondement territorial de ces Etats constitue l'une des explications de leur stabilité. A quelques exceptions près, les phénomènes d'ethnicité ne transcendent pas le cadre étatique (Somali, Touareg, Mauritanie/Sénégal). La vigueur des revendications ethniques, en Afrique, se rapporte à des enjeux territoriaux spécifiques, à une compétition pour des ressources au sein d'un Etat. Lorsqu'il existe un enjeu foncier, la compétition pour la terre est généralement reformulée en des termes territoriaux, comme le souligne l'invention d'un droit "indigène" à la terre. D'autres ressources, en dehors de la terre, peuvent être convoitées comme par exemple les subsides de l'Etat. Là aussi, faire valoir un droit ethnique "minoritaire" peut constituer une stratégie pour obtenir sa part du gâteau national. Il arrive que ce soit l'encadrement administratif lui-même qui contribue à encourager l'expression d'une ethnicité territoriale (1). Il se peut aussi que ce soit la nature de la ressource convoitée, comme dans le cas de la terre, qui dicte une stratégie territoriale (2).

1/ L'expression d'une ethnicité territoriale

Ce travail est l'aboutissement d'une réflexion sur l'encadrement territorial de l'Etat dont le point de départ est l'étude réalisée par R. Pourtier sur un autre pays africain, le

Gabon²³⁸. L'exemple gabonais souligne à quel point l'encadrement territorial contribue à produire un espace. Certes, le cas du Gabon est exceptionnel en Afrique. De petite étendue, faiblement peuplé, largement forestier, ce petit Etat a bénéficié d'une rente pétrolière qui lui a permis de mener à bien un projet d'encadrement territorial. R. Pourtier souligne l'élaboration par l'Etat gabonais d'un texte spatial qui nie les ethnies avec lesquelles pourtant il doit composer²³⁹. L'effort de l'Etat indépendant pour gommer les appartenances ethniques se manifeste au travers de la création d'un espace-Gabon et de l'effort de "régionalisation" du territoire. Le milieu naturel, tout particulièrement le réseau hydrographique, sert de référent pour la dénomination des régions administratives et traduit une volonté de naturaliser le territoire gabonais. La filiation avec le modèle préfectoral français, fortement centralisateur, issu de la Révolution française, est de ce point de vue-là directe : dans leur quasi-totalité, les départements français portent des noms de rivières. L'objectif poursuivi par cette naturalisation semble être l'homogénéisation d'un territoire. Dans le cas français, le découpage administratif introduit par la départementalisation s'en prend délibérément aux unités territoriales constituées, dans un effort pour gommer les particularismes locaux²⁴⁰. L'Etat s'efforce de considérer l'administré comme un individu isolé. Il refuse de prendre en compte une appartenance communautaire autre que celle issue de la nation.

Le cas du Kenya, un territoire fortement ethnicisé, contraste avec ce modèle d'un territoire naturalisé. Au lieu de nier l'ethnicité, le texte spatial produit par l'Etat choisit de lui conférer une importance. Bon nombre de districts portent à l'heure actuelle des dénominations ethniques. Certains sont issus de la colonisation : Kisii, Nandi, Elgeyo-Marakwet, Pokot, Turkana, Samburu, Meru, Taïta-Taveta. D'autres viennent de faire leur apparition durant les années 1990 avec la création de nouveaux districts : Teso, Kuria, Mbeere, Tharaka-nithi. Les dénominations non ethniques (point cardinaux, milieu naturel, chefs-lieux administratifs) conservent cependant une place majeure. Seuls les noms de groupements ethniques intermédiaires ont été donnés à des districts, les noms des principaux groupes ethniques du Kenya n'apparaissent pas, même à l'échelon de la province. Dernièrement, le choix des nouveaux noms des districts, issus de la subdivision des districts de Meru et de Kisii, a posé un problème puisqu'il gommait l'unité de ces ethnies conférée jusqu'alors par leur regroupement territorial. Pour finir, la dénomination ethnique d'origine a été conservée, précisée par rapport aux points cardinaux. Au Kenya, l'ethnicité trouve à s'exprimer dans l'élaboration du cadre territorial, mais de façon contrôlée, car le pouvoir du régime du président Moi demeure fortement centralisé.

Malgré la nature centralisée de ces deux Etats, ils ont produit des encadrements territoriaux contrastés. Le Kenya, à la différence du Gabon, a choisi de laisser s'exprimer une forme d'ethnicité territoriale. Si l'Etat gabonais a pu inventer un territoire sans se référer à son peuplement, en revanche, l'Etat kenyan a été confronté à l'expression d'une ethnicité vive, ancrée dans un cadre territorial et foncier. Les façonnements territoriaux

²³⁸ POURTIER R., 1989, *Le Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2 vol., 550 p.

²³⁹ POURTIER R., 1989, p. 78.

²⁴⁰ OZOUF MARIGNIER M.-V., 1986, "De l'universalisme constituant aux intérêts locaux: le débat sur la formation des départements en France (1789-1790)", *Annales E.S.C.*, n° 6, pp. 1193-1213. RABINOW P., 1989, *French Modern. Norms and Forms of the Social Environment*, Cambridge Massachussets, MIT Press, 446 p.

des régimes de Moi et de Bongo se situent dans le prolongement de traditions administratives présentées comme britanniques et françaises.

Le Nigeria constitue un autre exemple dans lequel le cadre territorial a été amené à exprimer une forme d'ethnicité, mais à une autre échelle. D. Bach a étudié la dynamique de scissiparité à l'origine de la création de nouveaux Etats fédéraux. L'obtention de ce statut entraîne l'accès aux ressources de l'Etat²⁴¹. Malgré la différence d'échelle des Etats nigériens de plusieurs millions d'habitants et des districts kenyans qui comptent parfois seulement 50 000 habitants, la création de nouvelles entités administratives dans les deux pays renvoie à des logiques territoriales similaires.

Si l'exemple du Nigeria contribue à renforcer l'idée d'un contraste entre des Etats de tradition administrative britannique et française, il convient de souligner que, par commodité administrative, l'administration coloniale française, elle aussi, a été amenée à considérer l'individu par rapport à une appartenance ethnique. Le modèle administratif promu par Bongo ne renvoie pas tant à celui mis en œuvre durant la colonisation française au Gabon qu'au modèle existant en France depuis la Révolution. En revanche, l'ethnicité territoriale du régime de Moi renvoie davantage au mode d'administration coloniale du Kenya. Plus que les traditions administratives, ce sont les stratégies territoriales de différents acteurs politiques des Etats contemporains qui ont abouti au renouvellement territorial de ces Etats indépendants.

2/ Les enjeux d'une colonisation de peuplement

L'encadrement territorial au Kenya renvoie aux enjeux spécifiques d'une colonisation de peuplement. La création de réserves ethniques dans ce contexte a encouragé la formulation d'une ethnicité en des termes territoriaux. Le cas du Kenya gagne à être comparé avec celui d'autres colonies de peuplement.

Le Zimbabwe offre un exemple similaire²⁴². La division territoriale entre terres communales (anciennes réserves) et terres commerciales (ancien domaine foncier européen) est marquée et s'inscrit dans les paysages, car le confinement territorial des populations africaines dans des domaines exigus a entraîné leur surexploitation. Mais au lieu d'une mosaïque ethnique comme dans le cas kenyan, le Zimbabwe se caractérise par une bipolarité ethnique.

Sous le régime de l'apartheid, en Afrique du sud, le système de réserves a été poussé au bout de sa logique, il ne prétendait même pas donner l'illusion de la préservation d'une société rurale. Au moment de la transition politique récente, ceux qui ont cru à la disparition immédiate des compartiments fonciers étanches qui limitaient l'accès à la terre des populations africaines ont dû déchanter devant les pesanteurs du cadre territorial légué.

Dans les cas de colonisation de peuplement français (Algérie, Nouvelle Calédonie)²⁴³, la politique de cantonnement est similaire à celle de la création de réserve,

²⁴¹ BACH D., 1991, "Fédéralisme et modèle consociatif : l'expérience nigérienne", in J.-F. MEDARD, *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, pp.117-140.

²⁴² BALANS J.-L., LAFON M. (dir.), 1995, *Le Zimbabwe contemporain*, Paris, Karthala-IFRA, 388 p.

²⁴³ SAUSSOL A., 1986, "Du front pionnier à la réforme : colonisation et problèmes fonciers en Nouvelle-Calédonie (1853-1985)", *Cahiers d'Outre-mer*, 39 (155). HEFFERMAN M. J., SUTTON K., "The

du fait de son principe de confinement territorial des populations indigènes. Mais la configuration spatiale d'ensemble du territoire est différente. La dissémination de la présence européenne sur l'ensemble du territoire est plus forte, au lieu d'aboutir à la création de larges blocs fonciers raciaux comme dans la tradition britannique.

Chaque encadrement territorial se constitue et évolue en fonction d'enjeux de contrôle spécifiques, d'efforts particuliers pour mettre en valeur certaines ressources. Le contrôle d'une ressource comme la terre contribue à renforcer le contrôle des personnes, comme le souligne l'exemple du Kenya. La comparaison entre différents types d'encadrement territorial souligne l'intérêt d'une problématique territoriale étendue à d'autres Etats et également l'originalité du Kenya.

B/ La définition "territoriale" de la terre

L'aliénation d'une partie des Hautes Terres, durant la colonisation, marque le début de l'affirmation et de la réaffirmation de droits exclusifs sur la terre dont l'aboutissement logique semble être la privatisation de l'ensemble des terres du Kenya, mais aussi la persistance de revendications exclusives sur des domaines fonciers. A des échelles différentes, la propriété individuelle de la terre et la définition de domaines fonciers suivant des critères d'appartenance communautaire renvoient aux mêmes conceptions territoriales exclusives. Ces conceptions territoriales, qui définissent un rapport exclusif à la terre, ont marqué le Kenya durant les conflits ethniques des années 1990.

Le point de départ de cette recherche renvoie au paradoxe d'un conflit "ethnique" qui prend appui sur un cadre territorial étatique. A quoi correspondent ces "territoires ethniques" qui sont défendus ou promus à l'heure actuelle? Définis par des limites administratives qui prennent valeur de frontières durant les combats, ils ne renvoient pas à une organisation territoriale précoloniale. Ils sont au contraire liés au cadre étatique hérité de la colonisation. Les territoires précoloniaux ont été transformés. D'ouverts, ils sont devenus fermés, figés par l'entrée en vigueur de frontières linéaires imposées durant la colonisation. Alors que migrations et alliances les rendaient flexibles, l'administration s'est efforcée de limiter les interactions entre communautés et de régler les mouvements pour la terre et les pâturages par le biais d'un confinement territorial.

Les conflits ethniques des années 1990 renvoient à des territoires ethniques réinventés, sans rapport aux territoires précoloniaux, remodelés par l'administration territoriale et la politique foncière de l'Etat colonial et indépendant à sa suite. La terre a été progressivement détachée du territoire : les limites territoriales sont amenées à avoir plus d'importance que l'occupation effective d'une terre (à l'échelle d'une communauté ou de la propriété individuelle). Dans la mesure où domaine foncier et territoire ne se superposent pas, ni avant ni après l'introduction d'un cadre territorial rigide, la volonté de les faire coïncider s'apparente à une gageure et entraîne l'usage de la force. C'est précisément au moment où ce lien entre terre et territoire n'est plus évident qu'une

landscape of colonialism : the impact of French colonial rule on the Algerian rural settlement pattern. 1830-1987", in DIXON C., HEFFERMAN M. (dir.), 1991, *Colonialism and Development in the Contemporary World*, Londres, Mansell, pp. 121-152.

confusion terre-territoire est opérée par ceux qui choisissent une stratégie territoriale pour faire valoir un droit sur une terre. Censée au départ limiter les conflits pour la terre, la définition d'un droit d'accès territorial à la terre finit par être à l'origine de tensions.

L'appartenance "clanique" ou "ethnique" de la terre est généralement présentée comme ancestrale et pourtant les conceptions exclusives qui sous-tendent aujourd'hui les revendications foncières sont apparues durant la période coloniale. L'assimilation d'un domaine foncier à un "territoire" est trompeuse. Les "territoires ethniques" renvoient en premier lieu à des "frontières" (généralement des limites administratives) et non à l'extension d'un domaine foncier. C'est dans ce sens-là que la terre se rapporte à un territoire. Présenté comme traditionnel, le lien entre terre et territoire a été réinventé, en relation à des conditions d'appropriation foncière renouvelées.

Au Kenya, la réglementation de l'accès à la terre semble constituer jusqu'à aujourd'hui l'un des principaux objectifs du contrôle territorial. L'Etat s'efforce de faire respecter, comme partout ailleurs, le domaine public et la propriété privée (1). En revanche, sa volonté de créer un ordre territorial ethnique fondé sur la définition de réserves foncières sort du commun (2).

1/ Le droit premier de l'Etat

Au Kenya, le cadre territorial a été introduit et modelé en relation à l'instauration d'une colonie de peuplement, dans le but de permettre à l'Etat d'exercer un contrôle sur l'accès à la terre. La tradition de contrôle territorial demeure forte aujourd'hui encore. L'Etat dispose de moyens légaux pour aliéner des terres et pour promouvoir l'appropriation privée de la terre. L'éviction de squatters lui permet au besoin de restreindre l'accès à la terre. Il se fonde sur un cadre territorial défini par des statuts fonciers juridiques.

La réforme de privatisation des terres promue par l'Etat a entraîné une redéfinition des droits d'accès à la terre et parfois même l'éviction de ses occupants ou usagers habituels. Au-delà de la simple privatisation des terres par le biais de l'immatriculation, l'Etat dispose du pouvoir d'aliéner la terre sous le prétexte d'une mise en valeur au nom du bien public. Un droit dont il use et abuse, au détriment bien souvent des communautés locales spoliées de leurs terres, comme en témoigne par exemple la création de nouveaux parcs naturels. Si, concernant la période coloniale, la référence à une aliénation foncière par le biais de la privatisation des terres est courante, elle l'est moins concernant les années qui ont suivi l'indépendance, malgré la généralisation de la privatisation des terres et de la privation de certains droits sur la terre. La spoliation, l'éviction de communautés établies n'a pas pris fin avec la colonisation. Les squatters, qui vivent sur des terres gouvernementales (forêts, terrains urbains) ou sur des domaines privés, sont les premiers à faire les frais des conceptions territoriales exclusives, liées à la privatisation des terres, défendues par l'Etat.

Les problèmes fonciers que rencontrent les populations paysannes face aux détournements de terres, aux pratiques d'éviction plus ou moins légales, ne constituent pas le facteur déclencheur des conflits ethniques, dans les années 1990. Au contraire,

organisés en sous-main par l'Etat suivant ses conceptions territoriales, ces derniers représentent un nouvel épisode de spoliation de grande ampleur. Ils ne peuvent se comprendre en dehors des processus d'allocation, d'immatriculation et d'accaparement des terres mis en place par l'Etat.

2/ Déviation ethnique

Dans le cas des conflits ethniques des années 1990, la propriété légale de la terre est ignorée et les spoliations visent des communautés ethniques ciblées.

L'association actuelle terre-territoire n'a rien de traditionnelle dans la mesure où elle se fonde sur un principe de "réserve" ethnique apparu durant la colonisation. L'intégration territoriale, établie par un pouvoir central, cherche à limiter les dynamiques locales, liées à des interactions, à des migrations ou des conflits. Dans ce contexte, les expansions et les replis territoriaux se heurtent à un cadre rigide, non négociable.

La frontière a contribué à définir l'autre et à redéfinir la relation à l'autre, mais n'a pas suffi à maintenir un isolement et à exclure totalement cet autre, devenu étranger par l'entremise de la frontière. Au départ, à moins d'être définie territorialement par la force, aucune population n'est réellement isolée. D'autant plus qu'au travers de migrations, de refuges ou d'alliances, les communautés sont fortement dépendantes les unes des autres. Même si, depuis l'époque de l'introduction des frontières coloniales, les difficultés de contrôle territorial ou le relâchement de ces mesures ont permis aux migrations de se maintenir ou même de se renforcer, les possibilités d'adoption, de passage d'une société à l'autre, quitte parfois à renoncer à sa propre identité, se heurtent à cet effort pour entraver les migrations et les contacts. La conception de l'autre s'en est trouvée modifiée. La conscience d'une appartenance territoriale devient aiguë et restreint les possibilités d'assimilation, si ce n'est de mouvement. Les conséquences de ces nouvelles règles du jeu sont importantes. A partir d'une simple représentation territoriale, la frontière, l'établissement d'une communauté donnée peut devenir illégale et son refoulement envisagé.

L'accès à la terre se définit en des termes territoriaux, malgré la privatisation. L'idée d'un droit premier et irrévocable sur la terre est conciliée avec celle de son appropriation privée. L'acquisition définitive et sans condition de la terre dérange les mécanismes de contrôle du clan et de l'Etat. Le "clan" réintroduit certains mécanismes de contrôle lorsqu'il possède la capacité de s'organiser et de contrôler les transactions, avec parfois la complicité de l'Etat. Est-il réellement possible de parler de propriété privée de la terre au Kenya, dans la mesure où différentes autorités, du clan à l'Etat, la remodelent à leur façon ? Sans doute la faculté à créer du libre-échange par le biais de transactions foncières a-t-elle été surestimée. D'autant plus que l'appropriation exclusive de la terre par la privatisation donne les outils nécessaires à la promotion d'un monopole d'accès à la terre. La privatisation constitue en elle-même un outil de contrôle clanique, étatique. Paradoxalement, privatisation et définition de domaines fonciers ethniques ne sont pas contradictoires, comme le prouvent les restrictions apportées au libre-échange pour faire

valoir des droits claniques ou ethniques, au cours de l'immatriculation des terres ou des conflits ethniques de ces dernières années.

Les conflits des années 1990, au Kenya, ont démontré que “territoires” et “ethnies” sont des représentations dont les enjeux sont bien réels. Les “territoires ethniques”, promus à l'occasion de ces conflits, renvoient à des construits identitaires élaborés au fil des années. Durant la colonisation, des regroupements “ethniques”, liés à la redéfinition territoriale des appartenances communautaires, ont été opérés. Ils constituent une véritable révolution territoriale, dans la mesure où les communautés administrées ont été amenées à s'identifier à des frontières. Par la suite, identités et territoires ont continué à évoluer en interaction, comme le remaniement territorial effectué à l'indépendance l'a montré avec l'apparition de l'idée d'une province de la Rift Valley kalenjin. La période Kenyatta constitue de ce point de vue une parenthèse, une période de *statu quo* territorial. L'orientation “ethnique” de l'encadrement territorial prend le devant de la scène, au début des années 1990, avec l'organisation de conflits ethniques et la création de nouveaux districts. Menacé par les aspirations démocratiques et les manifestations organisées contre son régime, le président Moi met au point une stratégie territoriale pour se maintenir au pouvoir, malgré l'introduction du multipartisme. Le moule territorial introduit durant la colonisation apparaît ici décisif et permet de jouer sur les identités par le biais de la “promotion” territoriale de certaines d'entre elles. Dans le cadre d'un Etat pluri-ethnique comme le Kenya, les stratégies d'affirmation identitaires par le biais du territoire ne demandent qu'à être encouragées. L'effort d'enrichissement des nouveaux dirigeants du Kenya de Moi a été entravé, en raison des acquisitions de terres réalisées sous Kenyatta, censées être définitives. Avec l'invention et la promotion d'un droit “indigène” sur la terre, le régime de Moi est parvenu à remettre en cause les acquisitions foncières antérieures. Les droits autochtones sur la terre priment sur les droits privés légaux.

L'importance stratégique du contrôle de l'accès à la terre a conféré son originalité au cadre territorial du Kenya. La configuration du maillage territorial hérité permet même de mettre en œuvre un contrôle de nature ethnique. Restriction ordinaire et contrôle ethnique de l'accès à la terre, mis en œuvre par l'Etat kenyan, ne se situent pas exactement sur le même plan, même s'il renvoient tous deux à cette obsession de contrôle territorial. L'enjeu des restrictions effectuées sur une base “ethnique” est d'une toute autre nature dans la mesure où il renvoie à une idéologie ouvertement xénophobe. Promue par les représentants de l'Etat eux-mêmes, la politique d'épuration ethnique a bénéficié de la complicité active de l'administration territoriale dans la majorité des épisodes de conflits.

Dans les discours, l'emprise foncière d'une communauté “étrangère” sert généralement à justifier les conflits. Dans quelle mesure l'aliénation de terres est-elle à l'origine de cette xénophobie ? Par le biais de la création d'un domaine public ou de la privatisation, elle a permis de soustraire un domaine foncier à l'emprise d'une communauté locale, provoquant parfois le ressentiment et une réaction “défensive” violente. Ce sont davantage les discours démagogiques des dirigeants politiques de ces communautés qui doivent être mis en accusation. Ils choisissent de rejeter sur une communauté “étrangère” la responsabilité entière d'une spoliation dont ils ont été dans

bien des cas les principaux artisans. Ce sont les spoliateurs et non les spoliés qui incitent à la violence. Ce ne sont pas ceux qui sont habituellement spoliés par le gouvernement, “les pauvres”, quelle que soit leur communauté ethnique, qui ont organisé les conflits, les conflits correspondent à une nouvelle vague de spoliation pour le compte de dirigeants politiques et de leurs relations.

Les migrations pour la terre présentent des enjeux spécifiques. Une stratégie territoriale comme celle des Kalenjin, durant les conflits ethniques des années 1990, prétend précisément, au nom d'un ordre territorial ethnique, restreindre ou même refouler une expansion liée à une migration. Des frontières, simples représentations spatiales, peuvent être commodément invoquées pour remettre en cause une situation de fait accompli, causée par une migration.

C/ Pesanteurs territoriales ou stratégies de contrôle

Si les enjeux fonciers, au Kenya, sont de première importance pour comprendre la dynamique des conflits ethniques des années 1990, ces conflits sont territoriaux avant d'être fonciers.

1/ Stratégie délibérément territoriale

D'après les définitions du terme territoire exposées en introduction, une migration pour la terre peut être considérée comme une stratégie territoriale, dans un sens large. Au sens restreint, seule l'instrumentalisation d'un repère spatial du type de la frontière pour exercer un contrôle, peut être qualifiée de territoriale. C'est dans ce sens-là qu'une stratégie peut être qualifiée de territoriale ou non. Par exemple, la stratégie des Kikuyu pour s'implanter dans le domaine foncier européen durant les années 1960 et 1970 n'est pas territoriale, alors que celle des Kalenjin pour y prendre pied, à la suite des migrations kikuyu, dans les années 1990, l'est.

Se référer à une frontière, la défendre contre une communauté définie comme étrangère constitue un choix délibéré, une stratégie politique. La frontière se montre utile pour marquer une différence, une distance sociale. En sens inverse, il est possible d'insister sur une parenté, une alliance, qui rendent obsolètes les frontières. Deux communautés définies comme étrangères à un moment donné peuvent tout aussi bien être considérées comme apparentées d'un autre point de vue, en raison d'échanges ou d'alliances. Les mariages entre Kisii ou Kikuyu et Masai sont courants. Le plus tragique, c'est d'entendre, au moment des conflits, tel ou tel Masai déclarer qu'il souhaiterait “extirper le sang kikuyu qui coule dans ses veines” (du fait d'une mère ou grand-mère kikuyu)²⁴⁴, ou encore, au cours d'une bataille rangée, le désarroi exprimée par certains Kisii se retrouvant face à face avec un parent “masai”²⁴⁵.

Par leur choix d'une stratégie du “diviser pour régner”, s'appuyant sur les compartiments ethniques territoriaux introduits durant la colonisation, un certain nombre

²⁴⁴ Propos recueillis à Narok en 1994.

²⁴⁵ Communication personnelle de Valérie Golaz.

de dirigeants politiques et de responsables administratifs ont alimenté les antagonismes ethniques et, de ce fait, contribué aux conflits ethniques des années 1990.

Les frontières ethniques et raciales établies durant la colonisation ont été amenées à avoir un impact durable. Le maillage territorial évolue surtout en relation à un processus de subdivision des entités administratives existantes (création de nouvelles *locations*, *divisions* et, dernièrement, de nouveaux districts). En conséquence, une trame qui constitue en quelque sorte un invariant territorial subsiste. Les frontières des anciennes réserves ethniques qui se retrouvent dans certaines limites actuelles de district continuent à servir de marqueurs territoriaux, par exemple entre les Pokot et les Marakwet, au sein de la province "kalenjin". Les pratiques de contrôle territorial mises en œuvre aujourd'hui, y compris au cours des conflits ethniques, se fondent dans le moule existant, tout en le réinventant. En effet, davantage que les frontières, ce sont les stratégies territoriales qui comptent. Une trame territoriale peut tomber en désuétude, si elle n'est pas entretenue. Au Kenya, elle a été amenée à retrouver une importance, dans les années 1990, au travers de l'idée refaçonnée d'un ordre territorial ethnique.

Cette permanence territoriale nous amène à réfléchir sur l'impact des bouleversements introduits durant la colonisation. Afin d'y voir plus clair nous avons choisi de nous référer aux trois temps, trois rythmes qui constituent l'articulation de la réflexion de F. Braudel sur l'histoire. Il les définit ainsi :

- une histoire quasi immobile, celle de l'homme et de son rapport avec le milieu qui l'entoure.
- au-dessus, une histoire lentement rythmée, *sociale*, celle des groupes et des groupements : Économie, Etats, sociétés, civilisations. Ces forces de profondeur sont à l'oeuvre dans la guerre.
- et l'histoire traditionnelle, l'histoire à la dimension de l'individu, histoire événementielle, agitation de surface.

La même réalité est repassée au prisme de ces trois temps. Il ne s'agit pas d'envisager la nature, la société et l'évènement séparément, mais de faire apparaître le même objet sous des angles différents, sous différents rapports espace-temps²⁴⁶. La nature des réorganisations territoriales de l'Etat colonial peut se comprendre en relation à cette typologie. L'effet du confinement territorial s'est avéré fortement déstabilisateur. Les frontières ont contribué à bouleverser la relation à un milieu naturel (restrictions des mouvements pour les sociétés pastorales et agricoles, séparation entre espace naturel et humain) et elles ont démontré leur capacité à briser des liens sociaux.

Comment expliquer que les mesures territoriales destinées à asseoir un pouvoir impérial aient pu avoir un tel impact à la fois sur l'histoire sociale et sur l'histoire de la relation de l'homme à la nature ?

Le cadre introduit par l'administration coloniale porte atteinte à l'organisation territoriale précoloniale. Comme nous l'avons évoqué en introduction, le territoire des

²⁴⁶ BRAUDEL F., édition de 1982, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, p. 13.

sociétés précoloniales peut être envisagé comme un “fait social total” (M. Mauss). En sapant l'organisation territoriale de ces sociétés, c'est en quelque sorte la clef de voûte d'un système social qui s'effondre. L'ensemble des fondements économiques, sociaux, politiques et symboliques d'une communauté sont remis en question. Face à la lenteur présumée de l'histoire sociale, ces remaniements territoriaux constituent un réel bouleversement. Des siècles d'interaction avec un milieu naturel peuvent être réduits à néant par le biais de mesures de contrôle territorial. Les traditions de contact, d'échanges entre communautés sont elles aussi susceptibles d'être démantelées dans un temps record par le biais d'entraves territoriales.

Par l'ancrage spatial qu'elle confère à un régime politique, la logique de l'encadrement territorial est de rendre durable un pouvoir qui autrement serait à la mesure de la vie d'un homme, passager. Le cadre territorial étatique a assuré la transition entre pouvoir colonial et africain. Il permet une forme d'institutionnalisation du pouvoir et constitue un moyen pour le faire durer. Au-delà de l'indépendance, le cadre territorial légué porte la marque d'une certaine permanence.

A. Giddens fait de l'Etat-nation l'un des véhicules d'une modernité qu'il caractérise par un phénomène de plus grande distanciation dans l'espace-temps²⁴⁷. Le changement d'échelle du système politique par l'intégration territoriale de différentes communautés constitue une véritable rupture. Il introduit une autre échelle de conceptualisation de l'espace qui se matérialise en quelque sorte par une séparation entre le lieu et l'espace²⁴⁸. L'introduction d'un cadre territorial intégrateur ouvre une région au reste du monde. En dépit de pratiques de contrôle territorial fondées sur l'établissement d'un ordre ethnique, l'Etat kenyan promeut en parallèle l'idée de nation. Il défend en quelque sorte l'idée d'une nation aux ethnies bien ordonnées.

Si le poids de l'héritage colonial compte, d'autant plus que son impact de nature territoriale était destiné à durer, la responsabilité du régime actuel doit être soulignée par son choix de stratégie. L'insistance du régime de Moi à faire rejouer par ses stratégies un cadre territorial hérité, en mettant l'accent sur l'appartenance territoriale de telle ou telle communauté, encourage l'expression de sentiments xénophobes et risque d'échapper à tout contrôle. Une véritable prise de conscience de la part des dirigeants politiques est nécessaire pour changer cet engrenage territorial.

2/ Réappropriation du territoire

Avec la colonisation, les conceptions territoriales des sociétés précoloniales sont bouleversées par de nouvelles logiques territoriales. Le contrôle par la frontière a mis l'accent sur la définition de territoires “ethniques” clos, exclusifs, homogènes. Les conceptions territoriales exclusives de l'administration ont fini par être réappropriées par certains de ses interlocuteurs. Leur succès se traduit ici par leur réappropriation par des populations qui ont été les premières à en subir les contre-coups. L'apparition et la

²⁴⁷ GIDDENS A., 1990, *The Consequence of Modernity*, Stanford University Press, pp. 14-15.

²⁴⁸ GIDDENS A., 1990, *The Consequence of Modernity*, Stanford University Press, p. 18. A. Giddens utilise les termes de “*place*” et “*space*”.

promotion d'un rapport exclusif à une terre ou à un territoire suscite un engrenage difficile à stopper²⁴⁹. Une stratégie territoriale exclusive entraîne une réponse adaptée, généralement de même nature.

A première vue, les conflits ethniques des années 1990 ne constituent pas le meilleur exemple pour démontrer que les conceptions territoriales exclusives de l'administration coloniale ont été réappropriées. Pour certains, l'organisation "décentralisée" des conflits laisserait supposer que l'administration territoriale ne joue aucun rôle et que les conflits sont "ethniques". Pour d'autres, au contraire, les conflits apparaissent au départ fortement manipulés par le pouvoir central et peuvent être présentés simplement comme une opération de contrôle territorial menée par l'Etat dans l'organisation de laquelle les administrés ne sont pas impliqués. Dans les faits, les conflits révèlent à la fois la réappropriation par l'Etat indépendant des logiques de contrôle territorial établies durant la colonisation et la participation active des administrés et des dirigeants politiques dans la promotion de conceptions territoriales exclusives. Ce phénomène est manifeste tout particulièrement dans les cas où le centre perd le contrôle de certains conflits, ou encore, lorsque des revendications territoriales sont exprimées localement. Le raisonnement en termes de compartiments territoriaux ethniques étanches est devenu monnaie courante. Les mémorandums adressés à la *Regional Boundary Commission*, à l'indépendance, l'avaient déjà souligné.

3/ La question des densités de population

Certains géographes ont été tentés de mettre en relation les fortes densités de ces régions des Hautes Terres africaines et l'apparition de conflits ethniques. Ils courent le risque de sous-estimer les responsabilités politiques des acteurs de ces conflits. Dans le cas kenyan où les conflits résultent d'une stratégie territoriale délibérée de la part de l'Etat et où ils sont à mettre en relation avec une idéologie xénophobe promue par une classe dirigeante, les choix politiques ont été déterminants²⁵⁰. Il convient néanmoins de ne pas négliger la compétition pour la terre dans un contexte de pénurie.

A en juger par l'augmentation de la précision dans l'appropriation foncière, la pression sur la terre s'est accentuée au Kenya. La privatisation des terres, achevée dans les régions les plus densément peuplées, ne correspond-elle pas, sous certains aspects, à un mode de gestion d'une pénurie ? Migrer, intensifier la production agricole ou encore redéfinir les conditions d'accès à la terre par des mesures territoriales, constituent autant de stratégies différentes face à une crise foncière. S'il existe, au Kenya, des limites

²⁴⁹ J.J. Rousseau, *Du contrat social*

"Le premier qui ayant enclos un terrain s'avisait de dire : *ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : "Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits de la terre sont à tous, et que la terre n'est à personne."

²⁵⁰ Pour les dirigeants kenyans, l'idée de surpeuplement est toute relative, comme le prouve la promotion de la natalité chez les ethnies "minoritaires", alors que le contrôle des naissances est prôné pour les autres communautés.

écologiques, difficiles à repousser même avec des moyens techniques considérables (échec de nombreux projets d'irrigation dans les régions semi-arides), il existe également des frontières territoriales. Issues de l'encadrement de l'Etat, elles seules permettent d'expliquer de forts contrastes de densités, comme par exemple entre les anciennes terres européennes ou les anciennes régions pastorales et les anciennes réserves ethniques densément peuplées.

Quand les conditions le permettent, la migration ou l'intensification de la production agricole représentent une solution face à une pénurie en terres. Contrairement à une vision technocratique qui voudrait que le Kenya produise suffisamment pour nourrir sa population à condition de se débarrasser des petits paysans, il convient de souligner la capacité extraordinaire à intensifier la production agricole dont ont fait preuve ces mêmes paysans. Elle est à l'origine des densités très élevées de régions bien délimitées, circonscrites à la fois par des frontières naturelles et territoriales, qui contrastent fortement avec les densités plus faibles des régions voisines. Cette mise en valeur se rattache aux spécificités d'un milieu naturel (collines de 1600-1800 mètres d'altitude, pluviométrie), mais aussi d'un encadrement humain, au sens large (technique, culturel). Dans certains cas, les densités élevées donnent l'impression que les limites de l'intensification agricole ont été atteintes. Cette impression peut être trompeuse dans la mesure où les stratégies individuelles d'intensification sont variables d'une exploitation à l'autre. D'autre part, même dans ces régions très peuplées, l'activité agricole n'est pas toujours suffisamment valorisée (scolarisation, migration) et l'intensification nécessite une main-d'œuvre qui se détourne de cette activité²⁵¹. En revanche, le cas des collines de Machakos a été cité en exemple²⁵². Une entreprise de terrassement des collines, initiée durant la colonisation, très impopulaire à ses débuts, a fini par être réappropriée par les paysans eux-mêmes et même étendue, depuis l'indépendance. Elle a permis de lutter contre l'érosion et d'intensifier la production agricole.

Les terres susceptibles d'être colonisées ou recolonisées, dans le cas de l'ancien domaine foncier européen, se sont sensiblement réduites depuis les années 1970. Les migrations se sont reportées dans certains cas sur des régions semi-arides. Pourtant, il existe des terres considérées comme très productives en pays masai, dans le Mau et le Trans Mara. Les fermes situées dans l'ancien domaine européen sont également susceptibles d'être à nouveau subdivisées. Mais dans l'un et l'autre cas, la structure foncière constitue un facteur limitatif. Si la densification par l'entremise du petit paysan est théoriquement encore possible dans ces régions, elle se heurte dans les faits aux compartiments territoriaux encore en vigueur ou remis à l'honneur et à l'accaparement de larges parcelles par certains proches du pouvoir. Entrepris tout particulièrement par des populations agricoles voisines comme les paysans kikuyu, kisii, kalenjin, le processus d'intensification par une petite paysannerie était en cours en pays masai, jusqu'à l'arrêt consécutif aux conflits ethniques. C'est le cadre territorial remis à l'honneur durant les conflits ethniques qui provoque la pénurie foncière et non l'inverse.

²⁵¹ En pays maragoli, malgré les fortes densités, l'effort de "jardinage" semble se relâcher et renvoie sans doute à une crise sociale plus profonde.

²⁵² TIFFEN M., MORTIMORE M., GICHUKI F., 1994, *More People, Less Erosion. Environmental Recovery in Kenya*, Nairobi, Acts Press, 311 p.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE ET INDEX

- CHRETIEN J.-P., 1983, *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs*, Paris, Karthala, 285 p.
- COLLISON R.L., 1982, *Kenya, World Bibliographical Series* vol. 25, Oxford, Clio Press.
- KILLINCK T., RUPLEY L., FINUCANE B., *The Economics of East Africa, a Bibliography 1974-1980*, Boston, G. K. Hall Co., 1984.
- OBUDHO R. A., 1985, *Demography, Urbanization and Spatial Planning in Kenya, a Bibliographical Survey*, African Special Bibliographical Series, n°7, Londres, Greenwood Press.
- THOMAS R. A., 1993, *The Weekly Review Index*, Nairobi, Stellagraphics Ltd, 700 p.
- WEBSTER J. B., 1967, *A Bibliography on Kenya : 1870-1966*, Eastern African Studies Programme, Maxwell Graduate School, Syracuse University.

ETUDES

ETUDES GENERALES

- ABELES M., 1990, *Anthropologie de l'Etat*, Paris, Armand Colin, 183 p.
- ADAMS W.M., 1990, *Green Development, Environment, and Sustainability in the Third World*, Londres, Routledge, 257 p.
- ALLIES P., 1980, *L'invention du territoire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 188 p.
- BADIE B., 1984, *Le développement politique*, Paris, Economica, 212 p.
- BADIE B., 1992, *L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 334 p.
- BADIE B., 1995, *La fin des territoires*, Paris, Fayard, 276 p.
- BAILLY A., FERRAS R., PUMAIN D.(dir.), 1992, *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, 1132 p.
- BARTH F. (dir.), 1970, *Ethnic Groups and Boundaries : the Social Organisation of Cultural Differences*, Londres, G. Allen and Unwin, 153 p.
- BAYART J.-F., 1996, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 306 p.
- BLAIKIE P., BROOKFIELD H., 1987, *Land Degradation and Society*, Londres, Methuen, 296 p.
- BONNEMAISON J., 1981, "Voyage autour du territoire", Paris, *L'espace géographique*, n°4, pp. 249-262.
- BONNEMAISON J., CAMBREZY L., 1996, "Le lien territorial. Entre frontières et identités", *Géographie et culture*, n°20, pp. 7-19.
- BONNEMAISON J., CAMBREZY L., 1997, *Territoire*, Paris, l'Harmattan, 143 p.

- BOURGEOIS A., "Territoire", in P. BONTE, M. IZARD, 1992, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, Paris, p 705.
- BRAUDEL F., édition de 1982, *La méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1200 p.
- BRUNEAU M., DORY D. (dir.), 1989, *Les enjeux de la tropicalité*, Paris, Masson, 161 p.
- BRUNET R. (dir.), 1993, *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Montpellier, GIP Reclus et Paris, La Documentation française, 518 p.
- CAHEN M., 1994, *Ethnicité politique. Pour une lecture réaliste de l'identité*, Paris, L'Harmattan, 170 p.
- CARTER P., 1987, *The Road to Botany Bay. An Essay in Spatial History*, Londres, Faber and Faber, 384 p.
- CARRERE D'ENCAUSSE H., 1978, *L'empire éclaté*, Paris, Flammarion, 314 p.
- CLAVAL P., 1978, *Espace et Pouvoir*, Paris, PUF, 257 p.
- COLLIGNON B., 1991, "Holman Island, évolution du rapport d'un groupe Inuit à son territoire (1900-1991)", *Acta geographica*, pp. 3-27.
- CONNOR W., 1987, "Ethnonationalism", in WEINER M., HUNTINGTON S. P. (dir.), *Understanding Political Development*, Boston, Little Brown and Company, pp 196-220.
- COX K. R., 1990, "Territorial structures of the state : some conceptual issues", *Tijdschrift*, 81/4, pp. 251-266.
- COX K. R., 1991, "Comment. Redefining "territory"", *Political geography quarterly*, Vol. 10/1, pp. 5-7.
- DAGOGNET F., 1975, *Pour une théorie générale des formes*, Paris, Vrin.
- DAGOGNET F., 1984, *Le nombre et le lieu*, Paris, Vrin.
- FARDON R., (dir.), 1985, *Power and Knowledge : Anthropological and Sociological Approaches*, Edinburgh, Scottish Academic Press, 213 p.
- FISHER C.A., 1968, *Essays in Political Geography*, Londres, Methuen.
- FREUND J., 1966, *Sociologie de Max Weber*, Paris, PUF, 256 p.
- FRIEDMANN J., WEAVER C., 1979, *Territory and function*, Londres, Edward Arnold, 234 p.
- GLAZER N., MOYNIHAN D. P. (dir.), 1975, *Ethnicity, Theory and Experience*, Cambridge, Harvard University Press, 530 p.
- GIDDENS A. 1984, *The Constitution of Society*, Berkeley, University of California Press 402 p.
- GIDDENS A., 1990, *The Consequence of Modernity*, Stanford University Press, 186 p.
- GORE C., 1984, *Regions in Question : Space, Development Theory and Regional Policy*, Londres, Methuen, 290 p.
- GOTTMANN J., 1952, *La politique des Etats et leur géographie*, Paris, Armand Colin, 228 p.
- GOTTMANN J., 1964 (1ère édition 1951), "Geography and International Relations", in DOUGLAS JACKSON W. A. (dir.), 1964, *Politics and Geographic Relationships*, Londres, Prentice-Hall, pp. 20-34.
- GOTTMANN J., 1975 "The evolution of the concept of territory", *Social Science Information* 14.
- GOUROU P., 1982, *Terres de bonne espérance, le monde tropical*, Paris, Plon, 455 p.

- HARVEY D., 1980, *The condition of postmodernity*, Cambridge Massachussetts, Blackwell, 378 p.
- HENNEBELLE G., 1992, *Le tribalisme planétaire. Tour du monde des situations ethniques dans 160 pays*, Paris, Arléa-Corlet, 420 p.
- HOBSBAWM E., RANGER T., 1989, *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, 322 p.
- JOHNSTON R. J., KNIGHT D. B., KOFMAN E., 1988, *Nationalism, Self-determination and Political Geography*, Londres, Croom Helm, 229 p.
- KNIGHT D.B., 1982, "Identity and territory : geographical perspectives on nationalism and regionalism", *Annals of the Association of American Geographers*, Vol. 72/4, pp. 514-531.
- LOFCHIE M. (dir.), 1971, *The State of the Nations*, Berkeley, University of California Press, 305 p.
- MACKENZIE J. M., 1988, *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Imperialism*, Manchester University Press, 340 p.
- MACKINDER H. J., 1902, *Britain and the British seas*, Oxford, Clarendon Press, 373 p.
- MARTIN D.C. (dir.), 1994, *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNSP, pp 13-38.
- MARTIN D. C., 1992, "Le choix d'identité", *Revue française de science politique*, Vol. 42, 4, pp. 582-594.
- MAUREL M.-C., 1984, "Pour une géopolitique du territoire", *Hérodote*, 33-34, pp. 131-143.
- MAUSS M., 1997, *Essai sur le don*, extrait de l'Année sociologique, 1923-24, publié dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, Quadrige/PUF, pp.146-279.
- MAWHOOD P.(dir.), 1983 et 1993, *Local Government in the Third World*, Chichester, J. Wiley, 268 p.
- MELLOR R. E., 1989, *Nation, State and Territory*, Londres, Routledge, 218 p.
- MURTON B.J., 1976, "Territory, social structure and settlement dynamics in Tamil Nadu before 1800 A.D.", *Pacific Viewpoint*, Vol. 17/1, pp. 3-22.
- LE BERRE M., 1992, "Territoires", *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica pp. 618-638.
- OZOUF MARIGNIER M.-V., 1984, "Territoire et centralité urbaine. Le découpage de la France en départements, 1789-1790", *Les annales de la recherche urbaine*, n°22, pp. 58-69.
- OZOUF MARIGNIER M.-V., 1986, "De l'universalisme constituant aux intérêts locaux: le débat sur la formation des départements en France (1789-1790)", *Annales E.S.C.*, n° 6, pp. 1193-1213.
- OZOUF MARIGNIER M.-V., 1986, "Politique et géographie lors de la création des départements français (1789-1790)", *Hérodote*, n° 40, pp. 140-160.
- POUTIGNAT Ph., STREIFF-FENART J., 1995, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 270 p.
- RABINOW P., 1989, *French Modern. Norms and Forms of the Social Environment*, Cambridge Massachussetts, MIT Press, 446 p.
- RAFFESTIN C., 1980, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, LITEC, 249 p.
- RONCAYOLO M., 1990, *La ville et ses territoires*, Paris, Gallimard, 278 p.
- SACK R. D., 1986, *Human Territoriality. Its Theory and History*, Cambridge, Cambridge Studies in Historical Geography, Cambridge University Press, 256 p.

- SACK R. D., 1983, "Human territoriality : a theory", *Annals of the Association of American Geographers*, 73/1, pp.55-74.
- SAUTTER G. 1992, "Géographie et anthropologie", in BAILLY A. dir., 1992, *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, pp. 207-219.
- SAUSSOL A., 1986, "Du front pionnier à la réforme : colonisation et problèmes fonciers en Nouvelle-Calédonie (1853-1985)", *Cahiers d'Outre-mer*, 39 (155).
- SCHILS E., 1975, *Center and Periphery. Essays in Macrosociology*, Chicago University Press, 515 p.
- SIMON D., 1990, *Third World Regional Development. A Reappraisal*, Londres, Paul Chapman, 268 p.
- SOJA E. W., 1971, *The political organization of space*, Washington D. C., Association of American geographers, Resource Papers.
- SOJA E. W., 1989, *Postmodern Geographies. The Reassertion of Space in Critical Social Theory*, Londres, Verso, 266 p.
- TAYLOR P. & HOUSE J. (dir.), 1984, *Political Peography: Recent Advances and Future Directions.*, Londres, Croom Helm, 239 p.
- TAYLOR P., 1985, *Political Geography. World Economy, Nation-state and Locality*, Londres, Longman, 308 p.
- TIRYAKIAN E. A., 1985, *New Nationalisms of the Developed West*, Boston, Allen and Unwin, 394 p.
- WEBER M., 1978, *Economy and Society*, Berkeley, University of California Press, 1469 p.

AFRIQUE

- AMSELLE J.-L., M'BOKOLO E.(dir.),1985, *Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte, 226 p.
- AMSELLE J.-L.,1985, "Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique", in AMSELLE J.-L., M'BOKOLO E., *Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte, pp. 11-48.
- ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), 1988, *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, 339 p.
- ANDERSON D. M., GROVE R.(dir.), 1987, *Conservation in Africa. People, Policies and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 355 p.
- ANDERSON D. M., KILLINGRAY D. (dir.), 1991, *Policing the Empire. Government, Authority and Control 1930-1940*, Manchester, Manchester University Press, 260 p.
- ASIWAJU I. A., 1976, *Western Yorubaland under European Rule 1889-1945 : a Comparative Analysis of French and British Colonialism*, Londres, Longman, 303 p.
- AUSTEN R., 1987, *The African Economic History*, Londres, James Currey, 293 p.
- BACH D., 1991, "Fédéralisme et modèle consociatif : l'expérience nigériane", in J.-F. MEDARD, *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, pp.117-140.
- BALANS J.-L., LAFON M. (dir.), 1995, *Le Zimbabwe contemporain*, Paris, Karthala-IFRA, 388 p.
- BALANDIER G., 1978, *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 240 p.
- BARKER J., 1986, *Rural Communities under Stress. Peasant Farmers and the State in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 228 p.

- BASSETT T. J., CRUMMEY D. E. (dir.), 1993, *Land in African Agrarian Systems*, Madison, University of Wisconsin Press, 418 p.
- BAXTER P. T. W., HOGG R. (dir.), 1989, *Property, Poverty and People Changing Rights in Property and Problems of Pastoral Development*, Manchester, Development Centre, University of Manchester, 274 p.
- BAYART J.-F., 1989, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 439 p.
- BENOIT M., 1977, "Le pastoralisme en savane et la "territorialisation" des parcours", *Cahiers ORSTOM*, n°2, pp. 217-219.
- BLANC-PAMARD C., 1987, "Etat et écologie. L'empire du milieu.", in E. TERRAY, *L'Etat contemporain en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, pp. 189-219.
- BONTE P., GALATY J. (dir.), 1991, *Herders, Warriors and Traders. Pastoralism in Africa*, Boulder, Westview Press, 337 p.
- BOURMAUD D., 1997, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, 160 p.
- BRUNET R. (dir.) *Géographie universelle, Les Afriques au sud du Sahara*, Montpellier, Belin/Reclus, p. 480.
- BRUNSCHWIG H., 1972, *Le partage de L'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 186 p.
- CALLAGHY T. M., 1984, *The State Society Struggle : Zaïre*, New York, Columbia University Press, 515 p.
- CHAMBERS R., 1969, *Settlement Schemes in Tropical Africa. A Study of Organizations and Development*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 300 p.
- CHAMBERS R., 1983, *Rural Development. Putting the Last First*, New York, Longman, 246 p.
- CHAUVEAU J.-P., DOZON J.-P., 1987, "Au cœur des ethnies ivoiriennes... l'Etat", in E. TERRAY, *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, pp. 221-291.
- CHRETIEN J.-P., 1985, "Les Bantou, de la philologie allemande à l'authenticité africaine, un mythe racial contemporain", *XXème siècle*, octobre-décembre, pp. 157-163.
- CHRETIEN J.-P., PRUNIER G. (dir.), 1989, *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala, 435 p.
- COHEN A. Sir, 1959, *British Policy in Changing Africa*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 118 p.
- COULON C., 1994, "Etat et identité", in MARTIN D. (dir), *Cartes d'identités. Comment dit-on "nous" en politique ?* Paris, Presses de la FNSP, pp. 283-298.
- COQUERY-VIDROVITCH C., 1985, *Afrique Noire. Permanences et ruptures*, Paris, Payot, 440 p.
- CROWDER M., 1978, *Colonial West Africa*, Londres, Frank Cass, 342 p.
- CROWDER M., 1964, "Indirect rule French and British style", *Africa*, Vol. 34/3, pp. 197-205.
- CROWDER M., 1968, *West. Africa under Colonial Rule*, Londres, Hutchinson, 540 p.
- CROUSSE B. (dir.), 1986, *Espaces disputés en Afrique noire*, Paris, Karthala, 429 p.
- DAVISON J. (dir.), 1988, *Agriculture, Women and Land*, Boulder, Westview, 278 p.
- DESCHAMPS H., 1963, "Et maintenant Lord lugard ?", *Africa*, Vol. XXXIII/4 pp. 293-305.
- DOUGLAS JACKSON W. A. (dir.), 1964, *Politics and Geographic Relationships*, Londres, Prentice-Hall, 411 p.
- DOZON J.-P., 1985, *La société bété, Côte d'Ivoire*, Paris, Orstom Karthala, 367 p.

- DUBRESSON A., 1987, "Discours et pratique de l'aménagement du territoire en Côte-d'Ivoire", in E. TERRAY, *L'Etat contemporain en Afrique noire*, pp. 123-140.
- FADAYOMI T.O., TOURE M., 1992, *Migrations, Development and Urbanization Policies in Sub-saharan Africa*, Dakar, Codesria (Oxford distributeur) 317 p.
- FORTES M., EVANS-PRITCHARD E. E. (dir.), 1970 (1ère édition 1940), *African Political Systems*, Londres, Oxford University Press, 300 p.
- FOUCHER M., 1986, "De la Rhodésie au Zimbabwe, ou le foncier comme héritage", *Politique africaine*, 21, pp. 37-53.
- FRENAY P., 1987, "Le Cameroun anglophone dans le processus d'intégration nationale", *Les cahiers d'Outre-mer* n°159, pp. 217-236.
- GALLAIS J., 1982, "Pôles d'Etats et frontières en Afrique contemporaine", *Les cahiers d'outre-mer*, n°138, pp. 103-122.
- GIFFORD P. G., ROGER LOUIS W. H., 1971, *France and Britain in Africa*, New Haven, Yale University Press, 989 p.
- GRUENAI S. M. E., 1986, "Territoires autochtones et mis en valeur", in CROUSSE B., *Espaces disputés en Afrique noire*, Paris, Karthala, pp. 283-298.
- GULLIVER P. H. (dir.), 1969, *Tradition and Transition in East Africa. Studies of the Tribal Element in the Modern Era*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 378 p.
- HEFFERMAN M. J., SUTTON K., "The landscape of colonialism : the impact of French colonial rule on the Algerian rural settlement pattern. 1830-1987", in DIXON C., HEFFERMAN M. (dir.), 1991, *Colonialism and Development in the Contemporary World*, Londres, Mansell pp. 121-152.
- HERBST J., 1990, "Migration, the politics of protest, and state consolidation in Africa", *African Affairs*, Vol. 89/355, pp. 183-203.
- HERODOTE, 1987, "Géopolitiques en Afrique", n°46, 169 p.
- HERODOTE, 1992, "Afriques noires, Afriques blanches", n°65-66, 358 p.
- HEYER J., ROBERTS P., WILLIAMS G. (dir.), 1981, *Rural Development in Tropical Africa*, pp. 90-120. Références
- INTERNATIONAL POLITICAL SCIENCE REVIEW, 1984, "Freedom and boundaries", Vol. 5/62, Sage Publication.
- KOPYTOFF I., 1987, *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, 288 p.
- KUCZYNSKI R. R., 1949, *Demographic survey of the British colonial empire*, Londres, Oxford University Press, 983 p.
- LE BRIS E., LE ROY E., LEIMDORFER F.(dir.), 1982, *Les enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 391 p.
- LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 359 p.
- LE ROY E., KARSENTY A., BERTRAND A., 1996, *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris, Karthala, 391 p.
- LINDSAY B. (dir.), 1985, *African migration and National Development*, University Park et Londres, Pennsylvania State University Press, 192 p.
- MAFEJE A., 1971, "The ideology of tribalism", *Journal of Modern Studies*, 9/2, pp. 253-61.

- MAIR L., 1936 (réédition 1979), *Native policies in Africa*, New York, Negro University Press, 303 p.
- MAIR L., 1962, *Primitive Government*, Middlesex, Penguin Books, 288 p.
- MEDARD J.-F., 1998, "La crise de l'Etat néo-patrimonial et l'évolution de la corruption en Afrique sub-saharienne", *Mondes en Développement*, Tome 26-102, pp. 1-13.
- MEDARD J.-F. (dir.), 1991, *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, 405 p.
- NICOLAS G., 1987, "Nations à géométrie variable : l'exemple du Nigeria", in TERRAY E. (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, pp. 157-174.
- NOYES J.K., 1992, *Colonial Space. Spatiality in the Discourse of German South West Africa 1884-1915*, Chur, Harwood Academic Publishers, 317 p.
- OLORUNSOLA V., 1972, *The Politics of Culture. Sub-nationalism in African Politics up to 1970*, Garden City New York, Anchor Books, 330 p.
- PERROT C.-H., 1985, "L'appropriation de l'espace : un enjeu politique. Pour une histoire du peuplement", *Annales E. S. C.*, n°6, pp.1289-1305.
- PONTIE G., GAUD M. (dir.), 1992, "L'environnement en Afrique", *Afrique contemporaine*, Paris, La documentation française, 294 p.
- POURTIER R., 1979, "Ville et espace en Afrique Noire : l'exemple du Gabon.", *L'espace géographique*, n°2, pp. 119-130.
- POURTIER R., 1982, "Stratégie ferroviaire et politique de l'espace: le Transgabonais", *Hérodote* n°25, pp. 105-128.
- POURTIER R., 1983, "Nommer l'espace. L'émergence de l'Etat territorial en Afrique Noire", *L'espace géographique* n°4, pp. 293-304.
- POURTIER R., 1987, "Encadrement territorial et production de la Nation (Quelques propositions illustrées par l'exemple du Gabon)", in E. TERRAY, *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, pp. 341-358.
- POURTIER R., 1989, *Le Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2 vol., 550 p.
- POURTIER R., 1989, "Les espaces de l'Etat", in *Tropiques, lieux et liens. Florilège offert à P. Pélissier et G. Sautter*, Paris, éditions de l'ORSTOM, pp. 394-401.
- POURTIER R., 1991, "Imagerie, imaginaire et stratégies territoriales.", in H. THERY, *L'Etat et les stratégies du territoire*, 189 p.
- POURTIER R., 1992, "Zaire : l'unité compromise d'un "sous-continent" à la dérive", *Hérodote*, 65/66, pp. 266-291.
- PRUNIER G., 1995, *The Rwanda Crisis. History of a Genocide 1959-1994*, Londres, Hurst & Company, 389 p. (Traduction française : 1997, *Rwanda 1959-1996, histoire d'un génocide*, Dagorno, 518 p.)
- RETAILLE D., 1981, "Les isolés, l'espace et la tradition dans le Koutous", *Cahier géographique de Rouen*, 15, pp. 47-63.
- ROTBERG R.I. (dir.), 1983, *Imperialism, Colonialism, and Hunger : East and Central Africa*, Lexington, Lexington Books, 270 p.
- ROTHCHILD D. CHAZAN N. (dir.), 1988, *Precarious Balance : State and Society in Africa*, Boulder, Westview Press.
- SCHAW N., 1986, *Title to Territory in Africa, International Legal Issues*, Oxford, Clarendon Press, 428 p.
- SHACK W. A., SKINNER E. P., 1979, *Strangers in African Societies*, Berkeley, University of California Press, 325 p.

- STONE J. C., 1979, "A Guide to the Administrative Boundaries of Northern Rhodesia", *O'Dell Memorial Monograph*, n°7, University of Aberdeen 92 p.
- STONE J.C., 1980, "Some reflections on the history of administrative division in northwest Zambia", *ZGA Handbook series*, n° 8, pp. 67-72.
- STONE J.C., 1982, "Provincial and district boundaries of Zambia : development tool or administrative convenience ?", in WILLIAMS G. J., WOOD A. P. (dir.), *Geographical Perspectives on Development in Southern Africa, Papers from the Regional Conference of the Commonwealth Geographical Bureau*, Lusaka, pp 249-261.
- STONE J. C., 1982, "The district map : an episode in British colonial cartography in Africa, with particular reference to northern Rhodesia", *The cartographic journal*, Vol 19 n°2, pp. 104-112.
- STONE J. C. (dir.), 1991, *Pastoral Economies in Africa and Long Term Responses to Drought*, Aberdeen, Aberdeen University African Studies Group, 284 p.
- STREN R. E., WHITE R. R. (dir.), 1989, *African Cities in Crisis. Managing Rapid Urban Growth*, Boulder, Westview Press, 335 p. (Traduction française : 1993, *Villes africaines en crise, gérer la croissance urbaine au sud du Sahara*, Paris, L'Harmattan).
- TERRAY E. (dir.), 1987, *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 418 p.
- THERY H. (dir.), 1991, *L'état et les stratégies du territoire*, Paris, Editions du CNRS, Mémoires et documents de la géographie, 242 p.
- TOUVAL S., 1966, "Treaties, borders and the partition of Africa", *Journal of African History*, VII/2, pp. 279-293.
- Tropiques, lieux et liens. Florilège offert à P. Pélissier et G. Sautter*, 1989, Paris, éditions de l'ORSTOM, 620 p.
- VAIL L. (dir.), 1989, *The Creation of Tribalism in Southern Africa*, Londres, James Currey, 422 p.
- YOUNG T., 1988, "The politics of development in Angola and Mozambique", *African Affairs*, Vol. 87/346, pp. 165-184.
- YOUNG T., 1990, "The MNR/RENAMO : external and internal dynamics", *African Affairs*, Vol. 89/354, pp. 491-509.
- ZEGEYE A., ISHEMO S. (dir.), 1989, *Forced Labour and Migration. Patterns of Movement within Africa*, Londres, Hans Zell Publishers, 405 p.

AFRIQUE DE L'EST

- ADAM M., 1997, "Espace et temps chez les Kikuyu du Kenya", *L'Homme*, 142, pp. 33-48.
- AFRICA WATCH, 1991, *Kenya Taking Liberties.*, Londres, 432 p.
- AFRICA WATCH, 1993 (novembre), *Divide and Rule. State-sponsored Ethnic Violence in Kenya*, Human Rights Watch, USA.
- AFRICA WATCH, 1996 (novembre), "Land and the People, the Politics of dispossession", *Kenya Shadow Justice*, Londres, pp. 71-97.
- ALILA P. O., KINYANJUI K., WANJOHI G., 1993, *Rural Landlessness in Kenya*, IDS, University of Nairobi, 85 p.
- AMBLER C., 1988, *Kenyan Communities in the Age of Imperialism*, New Haven, Yale University Press, 181 p.

- ANDERSON D. M., 1984, "Depression, dust bowl, demography and drought. The colonial state and soil conservation in East Africa during the 1930's", *African Affairs*, Vol. 83 n° 332, pp. 321-343.
- ANDERSON D. M., 1988, "Irrigation before developement : indigenou and induced change in agricultural water management in East Africa", *African Affairs*, Vol. 87, pp 513-539.
- ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, 339 p.
- ANDERSON D. M., 1988, "Cultivating Pastoralists : Ecology and Economy among the Il Chamus of Baringo, 1840-1980", in ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, pp. 241-260.
- ANDERSON D. M., 1991, "Policing, prosecution and the law in colonial Kenya c. 1905-39", in ANDERSON D. M., KILLINGRAY D. (dir.), *Policing the Empire. Government, Authority and Control 1930-1940*, Manchester, Manchester University Press, pp. 1-15.
- ANDERSON D. M., 1992, "Book Review. Kenyan Communities in the Age of Imperialism The Central Region in the late nineteenth century (AMBLER C., 1988)", *African Affairs*, Vol. 91/363, pp. 289-290.
- ANDERSON D. M., 1993, "Review article : cowpower, livestock and the pastoralist in Africa", *African Affairs*, Vol. 92 n° 360, pp. 121-133.
- ARHEM K., 1984, "Two sides of development, Maasai pastoralism and wildlife conservation in Ngorongoro Tanzania", *Ethnos*, Stockholm, pp. 186-210.
- ARHEM K., 1985, *Pastoral Man in the Garden of Eden: The Maasai of the Ngorongoro conservation area, Tanzania*, Uppsala, University of Uppsala.
- ARTICLE 19, March 1995, *Censorship in Kenya. Government Critics face Death Sentence*, Londres, 33 p.
- AYOT H. O., 1979, *A History of the Luo-Abasuba of Western Kenya from A.D. 1760-1940*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, 214 p.
- BARKAN J., OKUMU J. (dir.), 1979, *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*, Nairobi, Heinemann, 297 p.
- BARKAN J. D., CHEGE M., 1989, "Decentralising the state : district focus and the politics of reallocation in Kenya", *The Journal of Modern African Studies*, 27, 3, pp. 431-453.
- BARKAN J., 1979, "Legislators, Electors and political linkage", in BARKAN J., OKUMU J. (dir.), *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*, Nairobi, Heinemann, pp. 64-92.
- BART F., CHARLERY de la MASSELIERE B., CALAS B., 1998, *Caféicultures d'Afrique orientale. Territoires, enjeux et politiques*, Paris, Karthala-Ifra, 310 p.
- BELSHAW D. G. R., 1964, "Agricultural settlement schemes on the Kenya Highlands", *East African Geographical Review*, n°2, pp. 30-36. BARKER E., 1950 et 1975, *A Short History of Nyanza*, East African Literature Bureau, Nairobi, 28 p.
- BERGER D. J., 1993, *Wildlife Extension. Participatory Conservation by the Maasai of Kenya*, Nairobi, ACTS press, 193 p.
- BERG-SCHLOSSER R., 1984, *Tradition and Change in Kenya*, Paderborn, Ferd. Schöningh, 279 p.

- BERMAN B., 1990, *Control and Crisis in Colonial Kenya. The Dialectic of Domination*, Londres, James Currey, 479 p.
- BERMAN B., LONSDALE J., 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, 2 volumes, 504 p.
- BERTRAND J., 1994, "Émeutes à Lamu", *Afrique contemporaine*, n° 171.
- BOGONKO S., 1980, *Kenya 1945-1963. A Study in African National Movements*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, 302 p.
- BOURMAUD D., 1991, "L'Etat centrifuge au Kenya", in MEDARD J.-F., *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, pp. 241-275.
- BOURMAUD D., 1992, "Kenya : démocratie et dépendance", *Politique africaine*, n° 47, pp. 135-140.
- BOURMAUD D., 1993, "Les élections au Kenya : victoire ou répit", *Politique africaine*, n° 49, pp. 141-146.
- BOURMAUD D., 1988, *Histoire politique du Kenya. Etat et pouvoir local*, Paris, Karthala, 326 p.
- BRANDSTROM P., 1986, "Who is a Sukuma and who is an Nyamwezi. Ethnic identity in west-central Tanzania", *Working papers in African studies*, University of Uppsala, 15 p.
- BROKENSHA D., GLAZIER J., 1973, "Land reform among the Mbeere of Central Kenya", *Africa*, Vol. 18, 3, pp. 182-206.
- BROKENSHA D. W., LITTLE D., 1988, *Anthropology of Development and Change in East Africa*, Boulder, Westview press, 258 p.
- BUIJTENHUIS R., 1971, *Le mouvement «Mau-Mau», une révolte paysanne et anti-coloniale en Afrique Noire*, Paris, Mouton, 428 p.
- BULLOCK R. A., 1965, "Landscape change in Kiambu", *East African Geographical Review*, n°3, pp. 37-45.
- CALAS B., 1994, "Premiers acquis du recensement 1989", *La lettre d'information de l'IFRA*, Vol. 2, n°1, Nairobi, pp. 15-20.
- CALAS B., 1998, "Des contrastes spatiaux aux inégalités territoriales", in GRIGNON F., PRUNIER G., *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala-Ifra, pp. 14-51.
- CALAS B., 1998, "Les producteurs kenyans entre obstination et amertume", in BART F., CHARLERY de la MASSELIÈRE B., CALAS B., *Caféicultures d'Afrique orientale. Territoires, enjeux et politiques*, Paris, Karthala- Ifra, pp. 83-107.
- CARTER Sir M., 1933, *Report on the Kenya Land Commission*, Londres, Her Majesty's Stationery Office (HMSO).
- CASHMORE I. H. R., 1992, "A random factor in British imperialism. District administration in Kenya", in M. TWADDLE, *Imperialism, State and the Third World*, Londres, British Academic Press, pp. 124-135. CLIFFE L., COLEMAN J. S., DOORNBOS M. R. (dir.), 1977, *Government and Rural Development in East Africa*, La Hague, Nijhoff, 330 p.
- CLOUGH M.C., 1990, *Fighting Two Sides. Kenya Chiefs and Politicians 1918-1940*, University Press of Colorado, 246 p.
- COHEN D. W., ODHIAMBO E. S. A., 1989, *Siaya. The Historical Anthropology of an African Landscape*, Londres, James Currey, 152 p.
- COHEN D. W., ODHIAMBO E. S. A., 1992, *Burying SM. The Politics of Knowledge and the Sociology of Power in Africa*, Londres, James Currey, 159 p.

- COHEN D.W. ODHIAMBO E.S.A, 1987, "Ayany, Malo, and Ogot: Historians in search of a Luo Nation", *Cahiers d'études africaines* XXVII (3-4) 107-108, pp. 269-287.
- COLDHAM S., 1978, "Land control in Kenya", *Journal of African Law*, Vol. 22, 1, pp. 63-77.
- COLDHAM S., 1978, "The effect of registration of title upon customary land rights in Kenya", *Journal of African Law*, Vol. 22, 2, pp. 91-111.
- COOPER F., 1980, *From Slaves to Squatters. Plantation Labour and Agriculture in Zanzibar and Coastal Kenya 1890-1925*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, 328 p.
- COOPER F., 1987, *On the Waterfront. Urban Disorder and the Transformation of Work in Colonial Mombasa*, New Haven, Yale University Press, 290 p.
- COOPER F. (dir.), 1983, *Struggle for the City : Migrant Labour, Capital, and the State in Urban Africa*, Beverly Hills, Sage publications, 320 p.
- COUGHLIN P., GERRISHON K. I. (dir.), *Industrialization in Kenya*, Nairobi Heinemann 327 p.
- CHRETIEN J.-P., 1994, "Les peuples et leur histoire avant la colonisation", in PRUNIER G., CALAS B (dir.), *L'Ouganda contemporain*, Paris, Karthala, pp. 19-53.
- CROZON A., 1997, "Les Nubi en Afrique de l'Est : construction d'une identité ethnique", Nairobi, IFRA, *Les Cahiers* n° 4.
- DAUCH G., MARTIN D., 1985, *L'héritage Kenyatta*, Paris, l'Harmattan, 220 p.
- DAVISON J. , 1988, "Who owns what ?...", in DAVISON J. (Dir.), *Agriculture, Women and Land*, Boulder, Westview, pp. 157-177.
- DELP P., 1981, "District planning in Kenya", in KILLINCK T. (dir.), *Papers on the Economy of Kenya*, Nairobi, Heinemann, pp.117-126.
- DIETZ T., 1987, "Pastoralists in Dire Straits", *Nederlandse Geographische Studies* 49.
- DIETZ T., 1991, "Crisis Survival Strategies : a Summary of Concepts and an example from the semi-pastoral Pokot in Kenya/Uganda", in STONE J. C. (dir.), *Pastoral Economies in Africa and Long Term Responses to Drought*, Aberdeen, Aberdeen University African Studies Group, pp. 86- 108.
- DROZ Y., SOTTAS B., 1995, "Circulation familiale comme stratégie de survie...", in GERN J.-P. (dir.), *Les stratégies des groupes sociaux victimes de la globalisation de l'économie*, Neuchatel, EDES.
- ELLIS D., 1976, "The Nandi protest of 1923", *Journal of African History*, XVII, pp. 555-575.
- EVANS H.E., 1992, "A virtuous circle model of rural-urban development : evidence from a Kenya small town and its hinterland", *The journal of development studies*, Vol. 28/4, pp. 640-667.
- FEDDERS A., C. SALVADORI, 1982, *Peoples and cultures of Kenya*, Nairobi, Transafrica, 160 p.
- FOX R., 1991, "The use of central place theory in Kenya's development strategies", *Tijdschrift voor Econ. en Soc. Geografie* 82, n° 2, pp. 106-126.
- FOX R.C., 1989, "Urban development of East Africa from the ninth to the mid-twentieth century", in *Fifty Years of Geography at Rhodes University*, Rhodes University, pp. 151-174.

- GALATY J. G., 1991, "Pastoral Orbits and Deadly Jousts: Factors in the Maasai expansion", in BONTE P., GALATY J. G. (dir.), *Herders, Warriors and Traders. Pastoralism in Africa*, Boulder, Westview Press, pp. 171-198.
- GALATY J. G., 1981-82, "Land and livestock among Kenyan Maasai", *Journal of Asian and African Studies*, Vol. XVI-XVII, pp. 68-88.
- FROST R., 1978, *Race Against Time. Human Relations and Politics in Kenya before Independence*, Londres, Rex Collings, 292 p.
- FUREDİ F., 1989, *The Mau Mau War in Perspective*, Nairobi, Eastern African Studies, James Currey, 239 p.
- GALATY J. G. (dir.), 1980, *The future of pastoral peoples. Proceedings of a Conference Nairobi 08/80*, Montreal et Ottawa, Université de McGill et IDRC, 380 p.
- GERTZEL C., 1970, *The Politics of Independent Kenya 1963-68*, Nairobi, East African Publishing House, Heinemann, 180 p.
- GERTZEL C., GOLDSCHMIDT M., ROTCHILD D. (dir.), 1969, *Government and Politics in Kenya, A Nation Building Text*, Nairobi, East African Publishing House, 611 p.
- GERTZEL G., 1966, "The Provincial Administration in Kenya", *Journal of Commonwealth Political Studies*, Vol. IV, 3, pp. 201-215.
- GLAZIER J., 1985, *Land and the Uses of Tradition among the Mbeere of Kenya*, Lanham, University Press of America, 334 p.
- GOLAZ V., 1997, "Les migrations internes au Kenya 1979-1989", *Documents et manuels du CEPED*, n°6, 120 p.
- GOLAZ V., 1997, "Les enjeux ethniques du recensement : le recensement de 1989 au Kenya", *Politique africaine*, n° 67, pp. 113-121.
- GOLDS J. M., 1961, "African urbanization in Kenya", *Journal of African Administration*, vol. XIII, 1, pp. 24-28.
- GOUROU P., 1954, "Une paysannerie africaine au milieu du XXème siècle : les Kikuyu et la crise Mau-Mau", *Les cahiers d'Outre-mer*, n° 28, pp. 317-341.
- GREEN J. K., 1985, *Evaluating the Impact of Consolidation of Holdings, Individualization of Tenure, and Registration of Title. Lessons from Kenya*, Madison, Land Tenure Center University of Wisconsin, 35 p.
- GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), 1998, *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, 394 p.
- GYLLSTROM B., 1991, *State-administered Rural Change. Agricultural Cooperatives in Kenya*, Londres, Routledge, 319 p.
- HAILEY Lord, 1950, *Native Administration in the British African Territories. Part I: East Africa, Uganda, Kenya, Tanganyika*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 358 p.
- HAILEY Lord, 1979 (première édition 1942), *Native Administration and Political Development in British Tropical Africa*, Nendeln, Kraus Reprint.
- HAKÉ A., 1977, *African Metropolis. Nairobi's Self-help City*, Sussex University Press, 284 p.
- HARLOW V., CHILVER E. M. (dir.), 1982 (1ère édition 1965), *History of East Africa*, Volume II, Nairobi, Oxford University Press, 768 p.
- HAUGERUD A., 1983, "The consequences of land tenure reform among smallholders in the Kenya Highlands", *Rural Africana* 15-16, pp. 65-89.
- HEBINCK P. G. M., 1990, *The Agrarian Structure in Kenya. State, Farms and Commodity Relations*, Saarbrücken, Breitenbach, 319 p.

- HENKEL R., 1979, *Central Places in Western Kenya*, Heideberger Geographische Arbeiten, 274 p.
- HETHERINGTON, 1993, "Explaining the crisis of capitalism in Kenya", *African Affairs*, Vol. 92, pp. 89-103.
- HEYER J., 1981, "Agricultural development policy in Kenya from the colonial period to 1975", in HEYER J., ROBERTS P., WILLIAMS G. (dir.), *Rural Development in Tropical Africa*, pp. 90-120.
- HEYER J. (dir.), 1976, *Agricultural Development in Kenya. An Economic Assessment*, Nairobi, Oxford University Press, 372 p.
- HJORT A., 1981-82, "Ethnic transformation, dependency and change", *Journal of Asian and African Studies*, Vol. XVI-XVII, pp. 50-67.
- HOGG R., 1986, "The new pastoralism : poverty and dependency in northern Kenya", *Africa*, 56/3.
- HOLMQUIST F., FORD M., 1993, "Kenya, slouching toward democracy", *Africa Today*, Vol. 39, n°3, pp. 97-111.
- HOMEWOOD K. M., RODGERS W. A., 1991, *Maasailand Ecology. Pastoralist Development and Wildlife Conservation in Ngorongoro, Tanzania*, Cambridge, Cambridge University Press, 298 p.
- HUGHES O. E. B., 1955, Villages in the Kikuyu country, *Journal of African Administration*, Vol. VII, 4, pp. 170-174.
- HYDEN G., 1972, «Administrative reform and bureaucratic theories: the Kenyan case», *The Quarterly Journal of Administration*, Vol. VI, 3, pp. 255-272.
- HYDEN G., 1980, *Beyond Ujamaa. Underdevelopment and an Uncaptured Peasantry*, Londres, Heinemann.
- HYDEN G., 1983, *No shortcuts to progress. African Development Management in Perspective*, Londres, Heinemann, 223 p.
- ILIFFE J., 1987, *The African Poor. A History*, Cambridge, Cambridge University Press, 387 p.
- ILIFFE J., 1989 (1ère édition 1979), *A Modern History of Tanganyika*, Cambridge, Cambridge University Press, 615 p.
- JANMOHAMED K. K., 1976, "Ethnicity in an urban setting : a case study of Mombasa", in OGOT B. (dir.), *History and Social Change in East Africa, Hadith 6*, Nairobi, East African Literature Bureau, pp. 186-206.
- JEDREJ M. C., 1991, "The role of Rain Makers", in STONE J. C. (dir.), *Pastoral Economies in Africa and Long Term Responses to Drought*, Aberdeen, Aberdeen University African Studies Group, pp. 54-61.
- JUMA C., OJWANG J. B. (dir.), 1996, *In Land We Trust*, Londres, Zed Books, 462 p.
- KANOQ T., 1987, *Squatters and the Roots of Mau Mau*, Nairobi, East African Educational Publishers, 206 p.
- KANOQ T. M., 1977, "Rift Valley squatters and Mau Mau", *Kenya Historical Review*, Vol. 5 n° 2, pp. 243-252.
- KARUGA J.G., 1993, *Actions Towards a Better Nairobi*, Nairobi, Friedrich Naumann Foundation, 141 p.

- KASFIR N., 1972, "Cultural subnationalism in Uganda", in OLORUNSOLA V., *The Politics of Culture. Sub-nationalism in African Politics up to 1970*, Garden City New York, Anchor Books, pp. 51-148.
- KASFIR N., 1983, "Designs and dilemmas : an overview", in MAWHOOD P. (dir.), *Local Government in the Third World. The Experience of Tropical Africa*, Chichester, John Wiley and Sons, pp. 25-48.
- KENYA COLONY, 1956, *Adjustments to the Boundaries of the Highlands*, Nairobi, Government Printer, 12 p.
- KENYA COLONY, 1956, *1956-1955 African Land Development in Kenya*, Nairobi, Ministry of agriculture.
- KENYA COLONY, 1962, *Report on the Regional Boundaries Commission*, Londres, HMSO.
- Kenya Human Rights Commission, Septembre 1997, *Kayas of Deprivation, Kayas of Blood. Violence, Ethnicity and State in Coastal Kenya*, Nairobi, 60 p.
- KINDY H., 1972, *Life and Politics in Mombasa*, Nairobi, East African Publishing House, 236 p.
- KIPKORIR B.E., 1973, *The Marakwet of Kenya*, Nairobi, East African Literature Bureau, 97 p.
- KIPKORIR B.E., SSENKYONGA T. W. (dir.), 1985, *Socio-cultural Profile of Elgeyo Marakwet District*, IDS, University of Nairobi and Ministry of Finance, 147 p.
- KITCHING G., 1980, *Class and Economic Change in Kenya. The Making of an African Petite-bourgeoisie*, New Haven, Yale University Press, 479 p.
- KIWANUKA M. S., 1970, "Colonial policies and administration in Africa : the myths of the contrasts", *African Historical Studies*, III/2, pp. 295-316.
- KJEKHUS H., 1977, *Ecology Control and Economic Development in East African History. The Case of Tanganyika 1850-1959*, Londres, Heinemann, 215 p.
- KNAPPERT J., 1987, *East Africa, Kenya, Tanzania and Uganda*, New Dehli, Vicas Publishing House, 383 p.
- KNOWLES J. N. COLLETT D. P., 1989, "Nature as a myth, symbol and action : notes towards a historical understanding of development and conservation in Kenyan maasailand", *Africa*, 59(4), pp. 433-460.
- KRATZ C., 1979, "Are the Okiek really Masai? or Kipsigis? or Kikuyu?", *Cahiers d'Etudes africaines*, 78, XX-3, pp. 355-368.
- LAFARGUE J., 1994, "Kenya une lecture (nécessairement) politique des troubles ethno-régionaux", *L'Afrique politique*, CEAN, Bordeaux, Karthala, Paris, pp. 281-304.
- LAND IN THE CROWN COLONIES AND PROTECTORATES, 1912, Londres, HMSO.
- LANGLANDS B. W., 1968, "Nationalism, regionalism and federalism: the geographical basis of some conflicting political concepts in East Africa", in FISHER C.A., *Essays in Political Geography*, Londres, Methuen, pp. 285-309.
- LEO C., 1984, *Land and Class in Kenya*, Toronto, University of Toronto, 244 p.
- LEO C., 1978, "The failure of the "progressive farmer" in Kenya's million-acre settlement scheme", *Journal of African Studies*, 16/4, pp. 619-638.
- LEONARD D. K., 1991, *African Success. Four Public Managers of Kenyan Rural Development*, Berkeley, University of California Press, 375 p.

- LEYS C., 1975, *Underdevelopment in Kenya. The Political Economy of Neo-colonialism 1964-1971*, Londres, Heinemann, 284 p.
- LITTLE, P. D., 1992, *The Elusive Granary. Herder, Farmer and the State in Northern Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, 212 p.
- LITTLE P. D., 1985, "Social differentiation and pastoralist sedentarization in northern Kenya," *Africa*, 55(3), pp. 243-261.
- LITTLE P. D., 1992, *The Elusive Granary. Herder, Farmer, and State in Northern Kenya*, African Studies Series 73, Cambridge University Press, 212 p.
- LIVINGSTONE I., 1976, "Rural Development in Kenya, the SRDP revisited", *Journal of Administration Overseas*, vol. XV, 3, pp. 132-140.
- LONSDALE J., 1968, "Some origins of nationalism in East Africa", *Journal of African history*, 9/1, pp. 119-146.
- LONSDALE J., 1987, "Pensée politique kikuyu et idéologies mau-mau", *Cahiers d'études africaines*, XXVII (3-4) 107-108, pp. 329-357.
- LONSDALE J., 1988, "Book Review. The African Frontier : the reproduction of traditional African societies (KOPYTOF I. 1987)", *African Affairs*, Vol. 87/347, pp. 286-287.
- LONSDALE J., 1992, "The politics of conquest in Western Kenya. 1894-1908", in B.BERMAN, J. LONSDALE, *Unhappy Valley*, Londres, J. Currey, pp. 45-77.
- LONSDALE J., 1992, "The moral economy of Mau Mau", in BERMAN B., LONSDALE J., *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, pp. 265-504.
- LOW D. A., SMITH A. (dir.), 1973, *History of East Africa*, Oxford, Clarendon Press, Vol.†3, 690 p.
- MACKENZIE F., 1989, "Land and territory : the interface between two systems of land tenure, Murang'a district in Kenya", *Africa*, 59(1), pp. 91-109.
- MACKENZIE F., 1993, "'A piece of land never shrinks" : reconceptualizing land tenure in a smallholding district, Kenya", in BASSETT T. J., CRUMMEY D. E. (dir.), *Land in African Agrarian Systems*, Madison, University of Wisconsin Press, pp. 194-221.
- MAINI K. M., 1972, *Cooperatives and Law, with Emphasis on Kenya*, Nairobi, East African Literature Bureau, 117 p.
- MAKILA F. E., 1978, *An Outline History of the Babukusu*, Nairobi, East African Literature Bureau, 279 p.
- MAKOKHA J., 1985, *The District Focus : Conceptual and Management Problems*, Nairobi, Africa Press Research Bureau, 210 p.
- MARTIN C. J., 1984-85, "The agrarian question and migrant labor : the case of Western Kenya", *Journal of African Studies*, pp. 164-174.
- MARTIN D. C. et M.-C., 1983, *Le Kenya*, Paris, Que-sais-je, PUF, 127 p.
- MAUPEU Hervé, 1994, "Etat kenyan et conflits ethniques dans la Rift Valley (1991-1993)", *Studia Africana*, n°5, pp. 37-46.
- MAXON R. M., 1989, *Conflict and Accomodation in Western Kenya. The Gusii and the British 1907-1963*, Rutherford, Associated University Press, 209 p.
- MBITHI P., BARNES C., 1975, *Spontaneous Settlement Problem in Kenya*, Nairobi, East African Literature Bureau, 192 p.
- MBOYA T., 1970, *The challenge of Nationhood*, Londres, Heinemann, 279 p.

- MEDARD C., 1993, "Les représentations de l'Afrique Orientale dans les Géographies Universelles françaises des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles", *Travaux et documents*, n°38-39, Talence, CEAN, 110 p.
- MEDARD C., 1996, "Les conflits "ethniques" au Kenya : une question de votes ou de terres?", *Afrique contemporaine*, n°180, pp. 62-74.
- MEDARD C., 1997, "Les phénomènes de cristallisation identitaire dans la province de la Rift Valley, Kenya : compétition pour la terre ou manipulation politique?", colloque *Territoire, lien ou frontière ?*, octobre 1995, Institut de géographie, Paris, Actes du colloque, CD ROM, ORSTOM éditions.
- MEDARD C., 1998, "Dispositifs électoraux et nationalismes ethniques : réflexions sur quelques stratégies territoriales du régime kényan", *Politique africaine*, n°70, pp. 32-40.
- MEDARD C., 1998, "La relation symbolique des migrants de l'ouest du Kenya à leur région d'origine", *Hommage à Joël Bonnemaïson. Le voyage inachevé*, ORSTOM-PRODIG, pp. 281-288.
- MEDARD C., 1999, "Sites historiques et mémoire locale et familiale à Mumias (ouest Kenya)", in Chrétien J.-P., Triaud J.-L., *Histoire de l'Afrique et enjeux de mémoire. Lieux et identités*, Paris, Karthala, pp. 341-357.
- MIGOT-ADHOLLA S. E., 1979, "Rural development policy and equality", in BARKAN J. D., *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*, pp. 154-178.
- MONBIOT G., 1994, *No Man's Land*, Londres, Picador, 223 p.
- MOORE H., 1986, *Space, Text and Gender. An Anthropological Study of the Marakwet of Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, 213 p.
- MORGAN W. T. W., 1967, "The city of Nairobi", in MORGAN W. T. W., *Nairobi City and Region*, Nairobi, Oxford University Press, pp. 98-120.
- MUCA-KATTAMBO V., 1992, *Co-operatives. Formation, Management and Settlement of Disputes*, Nairobi, Oxford University Press 142 p.
- MULAA J., 1981, "The politics of a changing society : Mumias", *Review of African Political Economy* 20, pp.89-107.
- MUNGEAM G., 1966, *British Rule in Kenya 1895-1912 : the Establishment of Administration in the East African Protectorate*, Oxford, The Clarendon Press, 328 p.
- MURIUKI G., 1974, *A History of the Kikuyu*, Nairobi, Oxford University Press, 190 p.
- MUSAMBAYI K., 1998, "0,4° au nord de l'équateur : une souveraineté à l'abandon", *Politique africaine*, n°70, pp. 22-31.
- MWALIMU C., 1988, *The Kenya Legal System : an Overview*, Library of Congress Law Library, Washington DC.
- MWANZI H. A., 1977, *A History of the Kipsigis*, Nairobi, East African Literature Bureau, 171 p.
- National Election Monitoring Unit (NEMU), 1993 (avril), *Courting Disaster : a report on the continuing violence and destruction in the Rift Valley and Western provinces of Kenya*, Nairobi, Views Media, 24 p.
- NELLIS J. R., 1972, "Who pays taxes in Kenya ?", *Research report*, 11, Uppsala, Scandinavian Institute of African Studies, 22 p.
- OBUDHO R. A., TAYLOR D. R. F. (dir.), 1979, *The Spatial Structure of Development: a Study of Kenya*, Boulder, Westview Press.
- OCHARDSON I. Q., 1961, *The Kipsigis*, Nairobi, East african Literature Bureau, 141 p.

- ODINGO R. S., 1971, *The Kenya Highlands. Land Use and Agricultural Development*, Nairobi, East African Publishing House, 229 p.
- OGOLLA B., 1995, "Land tenure and the conservation of environmental resources in Kenya. An overview", *Environmental policy and law*, June.
- OGOT B., 1971, "Reverend Alfayo Odongo Mango 1870-1934", in KING K. (dir.), 1971, *Kenya Historical Biographies*, Nairobi, East African Publishing House, pp. 90-111.
- OGOT B. A. (dir.), 1975, *Hadith 1*, Nairobi, East African Publishing House, 172 p.
- OGOT B. A., (dir.), 1976, *History and Social Change in East Africa*, Nairobi, East African Literature Bureau, 235 p.
- OGOT B. A., 1981, *Historical Dictionary of Kenya*, N. J. et Londres, The Scarecrow Press Inc, Metuchen, 278 p.
- OGOT B. A., (dir.), 1985, *Kenya in the Nineteenth Century*, Nairobi, Bookwise Press, 258 p.
- OJANY F. F., OGENDO R. B., 1988, *Kenya. A Study in Physical and Human Geography*, Nairobi, Longman Kenya 225 p.
- OJWANG J. B., MUGAMBI J. N. K. (dir.), 1989, *The S.M. Otieno Case. Death and Burial in Modern Kenya*, Nairobi, Nairobi University Press, 192 p.
- OKOTH-OGENDO H. W. O., 1981, *Approaches to Rural Transformation in Eastern Africa*, Nairobi, Bookwise Limited, 229 p.
- OKOTH-OGENDO H. W. O., 1981, "The case of the Nyanza sugar-belt", in H. W. O. OKOTH-OGENDO (dir.), *Rural Transformation*, Nairobi, Bookwise, pp. 164-184.
- OKOTH-OGENDO H. W. O., 1991, *Tenants of the Crown. Evolution of Agrarian Law and Institutions in Kenya*, Nairobi ACTS Press, 197 p.
- OLIVER R., MATTHEW G. (dir.), 1982 (1ère édition 1963), *History of East Africa*, volume I, Nairobi, Oxford University Press, 500 p.
- OMOSULE M., 1989, "Kalenjin : the emergence of a corporate name for the "Nandi-speaking tribes" of East Africa.", *Genève Afrique*, Vol. XXVII, 1.
- OMOSULE M., 1974, "Kiama kia muingi : kikuyu reaction to land consolidation in Kenya 1955-59", *Transafrican Journal of History*, vol 4/1 et 2, pp. 115-149. ONALO L. L. B., 1986, *Land Law and Conveyancing in Kenya*, Nairobi, Heinemann, 290 p.
- OSOGO J., 1966, *A History of the Baluya*, Nairobi, Oxford University Press, 162 p.
- OVERTON J., 1987, "The colonial state and spatial differentiation: Kenya, 1895-1920.", *Journal of Historical Geography*, 13, 3, pp. 267-282.
- OYUGI W. O., 1983, "Local government in Kenya : a case of institutional decline", in MAWHOOD P. (dir.), *Local Government in the Third World. The Experience of Tropical Africa*, Chichester, John Wiley and Sons, pp. 107-140.
- OYUGI W., 1981, *Rural Development Administration. A Kenyan Experience*, Nairobi, Heritage Bookshop, 227 p.
- PARKIN D., 1974, "National independence and local tradition in a Kenya trading center", *Bulletin of the SOAS*, Vol. 37, pp. 157-174.
- PARKIN D. 1969, *Neighbours and Nationals in an African City Ward*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 228 p.
- PARKIN D. (dir.), 1975, *Town and Country in Central and Eastern Africa*, Londres, Oxford University Press, 362 p.

- PARKIN D., 1978, *The Cultural Definition of Political Response. Lineal Destiny among the Luo*, Londres, Academic Press, 347 p.
- PARKIN D., 1991, *Sacred Void. Spatial Images of Work and Ritual among the Giriama of Kenya*, Cambridge, Cambridge University Press, 259 p.
- PATTON RENFREW M., 1990, "Sedentarization in Turkana: Social and Ecological consequences", Nairobi, *IDS Working Papers*, n°471, 17 p.
- PEATRIK A.-M., 1998, "Les sociétés anciennes et leur héritage", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, pp. 53-76.
- PENWILL D. J., 1951 et 1986, *Kamba Customary Law*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, 122 p.
- PERON X., 1988, "La privatisation foncière chez les Maasäi du Kenya ou la négation d'un système de droit communautaire", *Verfassung und Recht in Übersee*, 21-1, pp. 88-95.
- PERON X., 1994, "Flamands roses, éléphants blancs et idées noires : conservation en pays maasäi", *Politique africaine*, n°53, pp. 37-51.
- PERON X., 1995, *L'occidentalisation des Maasäi du Kenya*, Paris, L'Harmattan 647 p.
- PRUNIER G., 1986, "Le Kenya. Agriculture et questions foncières", *Silo-développement*, Cahier n° 10, 30 p.
- PRUNIER G., 1987, "Mythe et histoire : les interprétations du mouvement Mau Mau de 1952 à 1986", *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome LXXIV, n°277, pp. 401-429.
- PRUNIER G., 1989, "Evolution des critères ethniques en Ouganda", in CHRETIEN J.-P., PRUNIER G. (dir.), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala, pp. 201-211.
- RAIKES, 1981, *Livestock Development and Policy in East Africa*, Uppsala, Scandinavian Institute of African studies, 254 p.
- RAISON J.-P., 1974, *L'Afrique des hautes terres*, Paris, Armand Colin, 231 p.
- RAISON J.-P., 1989, "Les erreurs géographiques de l'Ujamaa tanzanienne", in *Tropiques, lieux et liens. Florilège offert à P. Pélissier et G. Sautter*, Paris, éditions de l'ORSTOM, pp. 402-420.
- RAISON J.-P., 1994, "Le Kenya, fragile vitrine", in BRUNET R. (dir.) *Géographie universelle, Les Afriques au sud du Sahara*, Montpellier, Belin/Reclus, pp. 330-343.
- REPUBLIC OF KENYA, 1964, *Kenya Population Census 1962*, Nairobi, Economics and Statistics Division, Ministry of Finance and Economic Planning, Vol. I et II, 93 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1970, *Kenya Population Census 1969*, Nairobi, Statistics Division, Ministry of Finance and Economic Planning, Vol. I, 123 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1978, *Human Settlements in Kenya. A Strategy for Urban and Rural Development*, Nairobi, Ministry of Lands and Settlement.
- REPUBLIC OF KENYA, 1979, *Population Census Vol II Analytical Report*, Nairobi, Central Bureau of Statistics, Ministry of Finance and Planning.
- REPUBLIC OF KENYA, 1988, *Statistical Abstract*, Nairobi, Government Printer.
- REPUBLIC OF KENYA, 1989, *Economic Survey*, Nairobi, Government Printer.
- REPUBLIC OF KENYA, 1990, *Economic Management for Renewed Growth*, paper n° 1, 1986, Nairobi, Government Printer, 114 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1991, *Handbook on Land Use Planning, Administration and Development Procedures*, Nairobi, Ministry of Lands and Housing, 65 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Primary Education Syllabus*, Vol. 2, Nairobi, Ministry of Education (chapitre "Geography, history and civics", pp. 55-67), 200 p.

- REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Report of the Parliamentary Select Committee to investigate Ethnic Clashes in Western and Other Parts of Kenya*, Nairobi, Government Printer, 238 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1993, Draft report, *District Irrigation Profile, Tharaka-Nithi district*.
- REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya, Population Census, 1989*, vol I et II, Nairobi, Government Printer, 396 et 590 p.
- REPUBLIC OF KENYA, *Development Plan 1989-1993*, Nairobi, Government Printer.
- REPUBLIC OF KENYA, 1993, *National Development Plan 1994-96*, Nairobi, Government Printer, 290 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1993, *1994-1996 District Development Plans* (Bomet, Narok, Vihiga, Kakamega, Migori, Trans Nzoia, Meru, Tharaka-Nithi, Kisii, Nyamira, Baringo), Nairobi, Government Printer.
- REPUBLIC OF KENYA, 1996, *1997-2001 District Development Plans* (Kakamega, Vihiga).
- RICHARDS A. I., 1973, *Economic Development and Tribal Change. A Study of Immigrant Labour in Buganda*, Nairobi, Oxford University Press, 319 p.
- ROBINSON W. C., 1992, "Kenya enters the fertility transition", *Population Studies* 46, pp.†445-457.
- SPENCER I. R. G., 1983, "Pastoralism in colonial policy in Kenya, 1895-1929", in ROTBERG R.I., *Imperialism, Colonialism and Hunger: East and Central Africa*, Lexington, Lexington Books, pp. 113-140.
- RODRIGUEZ-TORRES D., 1995, *Nairobi : le bidonville face à la ville*, Cahiers du CIPED n° 24, Paris, L'Harmattan, 83 p.
- ROSBERG C. G., NOTTINGHAM J., 1966, *The Myth of "Mau Mau". Nationalism in Kenya*, USA, Meridian Books, 427 p.
- ROSS M.H., 1973, *The Political Integration of Urban Squatters*, Northwestern University Press, 228 p.
- ROSS M.H., 1975, *Grass Roots in an African City, Political Behaviour in Nairobi*, Cambridge MA, MIT Press, 169 p.
- RUTHENBERG H., 1966, *African Agricultural Production. Development Policy in Kenya 1952-1965*, Berlin, Springer-Verlag, 164 p.
- RUTTEN M., 1990, "The district focus policy for rural development in Kenya", in SIMON D., *Third World Regional Development. A Reappraisal*, Londres, Paul Chapman, pp. 154-170.
- SALIM A. I., 1973, *Swahili-speaking Peoples of Kenya's Coast, 1895-1965*, Nairobi, East African Publishing House, 272 p.
- SCHLEE G., 1984, "Nomaden und Staat. Das Beispiel Nordkenia", *Sociologus*, Vol. 34, n°2, pp. 141-161.
- SCHLEE G., 1989, "Nomadische Territorialrechte : das Beispiel des Kenianisch-äthiopischen Grenzlandes", *Die Erde*, 120, pp.131-138.
- SCHLEE G., 1989, *Identities on the Move. Clanship and Pastoralism in Northern Kenya*, Nairobi, G.S. Were Press et Manchester University Press, 278 p.
- SHIMANYULA J.B., 1978, *Elijah Masinde and the Dini ya Musambwa*, Nairobi, Transafrica, 59 p.

- SMITH C. D., 1989, *Did colonialism capture the peasantry? A case study of the Kagera district, Tanzania*, Uppsala, Scandinavian Institute of African Studies, 34 p.
- SNELL G. S., 1986 (1ère édition 1954), *Nandi customary Law*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, 154 p.
- SOBANIA N., 1988, "Pastoralists migration and colonial policy: a case study from northern Kenya", in ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, pp. 219-239.
- SOJA E. W., 1968, *The Geography of Modernization in Kenya. A Spatial Analysis of Economic and Political Change*, Syracuse Geographical Series n°2, 138 p.
- SOJA E. W., 1979, "The geography of modernization. A radical reappraisal", in R. A. OBUDHO, *The Spatial Structure of Development: a Study of Kenya*, Boulder, Westview Press, pp. 22-45.
- SORRENSEN M. P. K., 1967, *Land Reform in the Kikuyu Country*, Nairobi, Oxford University Press, 266 p.
- SORRENSEN M. P. K., 1968, *Origins of European Settlement in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, 319 p.
- SPEAR T., WALLER R. (dir.), 1993, *Being Maasai. Ethnicity and Identity in East Africa*, Londres, James Currey, 322 p.
- SPEAR T., 1978, *The Kaya Complex*, Nairobi, Kenya Literature Bureau, 172 p.
- STICHTER S., 1982, *Migrant Labours in Kenya : Capitalism and African Response, 1895-1975*, Longman U.K., 208 p.
- STICHTER S., 1985, *Migrant Laborers*, Cambridge, Cambridge University Press, 225 p.
- SUTTON J. E. G., 1993, "Becoming Maasailand", in SPEAR T., WALLER R. (dir.), *Being Maasai. Ethnicity and Identity in East Africa*, Londres, James Currey, pp. 38-60.
- SWYNNERTON, 1954, *A Plan to Intensify the Development of African Agriculture in Kenya*, Nairobi, Her Majesty's Stationery Office, 75 p.
- THOMAS Chris, 1998, "L'économie politique d'une succession annoncée", *Politique africaine*, n°70, *Le Kenya*, pp. 40-53.
- THOMAS-SLAYTER P., 1992, "Politics, class and gender in African resource management : the case of rural Kenya", *Economic Development and Cultural Change*, Vol. 40/4, pp. 809-828.
- THORNTON R. J., 1980, *Space, Time, and Culture among the Iraqw of Tanzania*, New York Academic Press, 275 p.
- THROUP D. W., 1988, *Economic and Social Origin of Mau Mau*, Nairobi Heinemann Kenya, 303 p.
- TIFFEN M., MORTIMORE M., GICHUKI F., 1994, *More People, Less Erosion. Environmental Recovery in Kenya*, Nairobi, Acts Press, 311 p.
- TIFFEN M., MORTIMORE M., 1992, "Environment, population growth and productivity in Kenya : a case study of Machakos district", *Development policy review*, Vol. 10/4, pp. 359-387.
- TIGNOR R. L., 1971, "Colonial chiefs in chiefless societies", *Journal of Modern African studies*, 9/3, pp. 339-359.
- TIGNOR R. L., 1976, *The Colonial Transformation of Kenya. The Kamba, Kikuyu and Masai from 1900 to 1939*, Princeton, Princeton University Press, 372 p.

- TORNAY S., 1979, "Armed conflicts in the lower Omo valley, 1970-1976: an analysis from within Nyangatom Society", *Senri Ethnological Studies*, 3, pp. 97-117.
- TOSH J., 1973, "Colonial chiefs in a stateless society: a case-study from northern Uganda", *Journal of African History*, XIX/3, pp. 473-490.
- WAGNER G., 1949, *The Bantu of Northern Kavirondo*, volume I, Oxford, Oxford University Press, 511 p.
- TURTON D., 1979, "War, Peace and Mursi Identity", *Senri Ethnological Studies* 3, pp. 179-210.
- TURTON E. R., 1975, "Bantu, Galla and Somali migrations in the horn of Africa: a reassessment of the Juba/Tana area", *Journal of African History*, XIV, 4, pp. 519-537.
- TWADDLE M., 1966, "The founding of Mbale", *Uganda Journal*, 30-1, pp. 25-38.
- VILLE J. L., 1998, "La conservation des ressources naturelles. De l'exclusion à la participation communautaire", in GRIGNON F., PRUNIER G. (dir.), *Le Kenya contemporain*, Paris, Karthala, pp.231-243.
- VORLAUFER K., 1988, "Central places and development problems in settlement areas of a pastoral population in East Africa: the example of Marsabit district, Kenya", *Applied Geography and Development*, Tübingen, Vol.31, pp.81-105.
- WALLER R., 1984, "Interaction and identity on the periphery: the Trans Mara Maasai", *International Journal of African Studies*, 17, 2, pp. 243-284.
- WALLER R., 1985, "Ecology, migration, and expansion in East Africa", *African Affairs*, Vol 84/336, pp.347-370.
- WALLER R., 1985, "Economic and social relations in the Central Rift Valley...", in OGOT B. A. (dir.), *Kenya in the Nineteenth Century*, Nairobi, Bookwise Press, pp. 83-151.
- WALLER R., 1988, "Emutai: crisis and response in Maasailand 1883-1902", in ANDERSON D. M., JOHNSON D. (dir.), *The Ecology of Survival: Case Studies from Northeast African History*, Londres, Lester Crook Academic Publishing, pp 73-112.
- WALLER R., 1993, "Acceptees and Aliens", in SPEAR T, WALLER R. (dir.), *Being Maasai. Ethnicity and Identity in East Africa*, Londres, James Currey, pp. 226-257.
- WALLIS M., 1990, "District planning and local government in Kenya", *Public Administration and Development*, Vol. 10, pp. 437-452.
- WAMWERE Koigi wa, 1993, *The people's Representative and the Tyrants*, Nairobi, New Concept Typesetters, 182 p.
- WANDIBBA SIMIYU, 1985, "Notes on the oral history of Abatachoni", in WANDIBBA SIMIYU (dir.), *A History and Culture in Western Kenya: the People of Bungoma District through Time*, Nairobi, G. S. Were Press, pp. 18-33.
- WANDIBBA SIMIYU (dir.), 1985, *A History and Culture in Western Kenya: the People of Bungoma District through Time*, Nairobi, G. S. Were Press, 93 p.
- WANJALA S. C., 1990, *Land Law and Disputes in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, 79 p.
- WASSERMAN G., 1976, *Politics of Decolonization. Kenya, Europeans and the Land Issue 1960-1965*, Londres, Cambridge University Press, 225 p.
- WERE G. S., 1967, *Western Kenya. Historical Texts*, Nairobi, East African Literature Bureau, 195 p.
- WERE G. S., 1967, *A History of the Abaluhya of Western Kenya c. 1500-1930*, Nairobi, East African Publishing House, 206 p.

- WERE G. S., WILSON D. A., 1968, *East Africa Through a Thousand Years*, Nairobi, Evans Brothers Ltd, 338 p.
- WERLIN H., 1974, *Governing an African City. A Study of Nairobi*, New York et Londres, Africana Publishing Co, 308 p.
- WHITE L., 1990, *The Comforts of Home. Prostitution in Colonial Nairobi*, Chicago, University of Chicago Press, 285 p.
- WIDNER J. A., 1992, *The Rise of a Party-state in Kenya. From Harambee to Nyayo*, Berkeley, University of California Press, 283 p.
- WIGGINS S., 1985, "Rural development in Dry Lands", *Public Administration and Development*, Vol. 5-2, pp. 91-108.
- WILLIS J., 1991, "Thieves, drunkards and vagrants: defining crime in colonial Mombasa, 1902-32", in D. M. ANDERSON, *Policing the Empire. Government, Authority and Control 1930-1940*, pp. 219-235.
- WILLIS J., 1993, "The administration of Bonde 1920-1960. A study of the implementation of Indirect rule in Tanganyika", *African Affairs*, Vol. 92/366, pp. 53-67.
- WILLIS J., 1996, "The Northern Kayas of the Mijikenda: A gazetteer, and an Historical Reassessment", *Azania XXXI*, pp.75-98. WILLIS J., 1993, *Mombasa, the Swahili and the Making of the Mijikenda*, Oxford, Clarendon Press, 231 p.
- YOUE P., 1988, "Settler capital and the assault on the squatter peasantry in Kenya's Uasin Gishu district, 1942-63", *African Affairs*, Vol. 87/348, pp. 393-418.
- ZWANENBERG R. van, 1972, "History and theory of urban poverty in Nairobi : the problem of slum development", *Journal of East African Research and development*, 2, pp. 165-203.
- ZWANENBERG R. van, 1975, *Colonial Capitalism and Labour in Kenya 1919-1939*, Nairobi East African Literature Bureau, 314 p.
- ZWANENBERG R. van, KING A., 1975, *An Economic History of Kenya and Uganda 1880-1970*, Londres, Macmillan, 326 p.

THÈSES, MÉMOIRES ET ARTICLES NON PUBLIÉS

- AGUILAR M. I., 1993, "Waso Boorana-Somali interaction in Garba Tulla, Kenya (1932-1992)", African History Seminar, SOAS 10 p.
- ANDERSON D. M., 1982, *Herder, Settler, and Colonial Rule. A History of the Peoples of the Baringo Plains, Kenya circa 1890 to 1940*, Ph. D., University of Cambridge, 297 p.
- BREEN R. M., 1972, "The Kenya Land Commission (1932-33) and the Dorobo land issues", University of Nairobi, History department, *Staff Seminar Paper*, April.
- COLLIGNON B., 1994, *Le savoir géographique des Inuinnait*, Doctorat Paris I, 629 p.
- COMPAGNON D., 1995, *Ressources politiques, régulation autoritaire et domination personnelle en Somalie. Le régime de Siyyad Barre (1969-1991)*, Thèse de doctorat sous la direction de F. Constantin, Université de Pau, 860 p.
- DALLEO P., 1975, *Trade and Pastoralism. Economic Factors in the History of the Somali of Northeastern Kenya 1892-1948*, Ph.D. Syracuse University, Michigan, 317 p.
- DROZ Y. 1995, *Aperçu d'une communauté kikuyu (district de Laikipia)*, Laikipia Research Programme, 34 p.

- GAUGUE A., 1995, *Géopolitique des musées en Afrique tropicale. La mise en scène de la nation*, thèse de doctorat sous la direction d'Y. Lacoste, Paris, Université de Paris VIII.
- GOLAZ V., 1996, *Manipulation politique ou évolution des processus migratoires : les migrations internes au Kenya, 1979-1989*, mémoire de DEA sous la direction de J. Vallin, Paris, Institut d'études politiques, 163 p.
- GOMES N., 1993-1995, *Conflit politique armé chez les Somali du Kenya. La vengeance comme mode d'acquisition et de conservation du pouvoir*, mémoire de DEA d'anthropologie, dirigé par J. Bazin, EHESS, 85 p.
- GRIGNON F., 1997, *Le politicien entrepreneur en son terroir : Paul Ngei à Kangundo (Kenya), 1945-1990*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux IV, 580 p.
- KADDU-MUSAKA F. 1984, *Du Buganda à l'Ouganda: la genèse de l'espace ougandais et l'évolution de sa structure territorio-administrative*, thèse de 3ème cycle de l'Université de Bordeaux III, 442 p.
- KIIRU Winnie, 1996, "Golini-Maluganji Community reserve. A Kenyan experience in Community Based Conservation", *Colloque panafricain sur la gestion communautaire des ressources naturelles et le développement durable*. Harare 24-27 Juin 1996.
- LAFARGUE J., 1996, *Mobilisations collectives, démocratisation et système d'action protestataire. Analyse comparée des exemples kenyan et zambien*, thèse de doctorat, Université de Pau, 663 p.
- LONSDALE J., 1964, *A political History of Nyanza 1883-1945*, Ph.D. thesis, Cambridge University, 405 p.
- MEDARD C., 1992, *La formation du territoire kenyan*, mémoire de DEA sous la direction de R. Pourtier, Paris, Université de Paris I, 86 p.
- MEDARD C., 1994, "Stratégies territoriales : territoire ethnique et territoire étatique au Kenya", colloque Politique des territoires, Bordeaux, CEAN.
- MEDARD C., 1997, "Voting patterns in Kenya. A historical perspective", Journées d'études "Le citoyen et le vote" organisé par la faculté de droit de l'Université de Nairobi (Kenya), les 5 et 6 Juin 1997.
- NABUGUZI E., 1986, *Comparative Perspectives on Contract Farming with Cases from Kenya, Tanzania and Nigeria*, M. Sc. Thesis, Zaria Nigeria.
- NUGENT P.C., 1991, *National integration and the Vicissitudes of State Power in Ghana : the Political Incorporation of Likpe, a Border Community, 1945-1986*, Londres, School of African and Oriental Studies (SOAS), Ph.D. thesis, 360 p.
- OVERTON J. D., 1983, *Spatial Differentiation in the Colonial Economy of Kenya : Africans, Settlers and the State, 1900-1920*, Ph. D. thesis, Cambridge, University of Cambridge, 426 p.
- PERON X. 1996, The control of Naimina Enkiyio primary forest, *Colloque panafricain sur la gestion communautaire des ressources naturelles et le développement durable*. Harare 24-27 Juin 1996.
- PICON-LOISILLON S., 1985, *Nairobi 1899-1939. Histoire de la création d'une ville coloniale et étude de la vie économique et sociale de la population blanche*, thèse de 3ème cycle sous la direction de C. Coquery-Vidrovitch, Paris, Université de Paris VII.
- RATHBONE, 1968, *The Transfer of Power in Ghana, 1945-57*, Ph. D. thesis, University of London, 414 p.

- RODRIGUEZ TORRES Deyssi, 1995, *Lutte pour la vie, lutte pour la ville*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux I, sous la direction de J.-F. Médard, 446 p.
- RWANTABAGU H., 1985, *A Comparative Study of Language Policy in Primary Education in Multilingual African Societies, with Particular Reference to Uganda and Zaïre, since 1960*, Ph. D. thesis, Londres, University of London, 561 p.
- SIDAWAY, 1991, *Territorial Organisation and Spatial Policy in Post-independence Mozambique in Historical and Comparative Perspective*, Ph. D. thesis, University of London.
- SUTTON E., *Pastoralist Land-Tenure*, notes communiquées par l'auteur, sans date, non-publiées, 34 p.
- TENGAN A. B., 1993, *Re-negotiating Boundaries and Identities among Tribal Groupings in Northern Ghana*, Master's degree, Université catholique de Louvain.
- THOMPSON, V. B., 1984, *Conflict in the Horn of Africa : a Study of the Kenya-Somali Border Problem 1941-1978*, Ph.D. thesis, Londres, University of London, 559 p.
- THURSTON, 1982, "The genesis of the Swynnerton plan", University of London papers, *Colonial rule*, session 1982/83.
- TURTON E. R., 1970, *The Pastoral Tribes of Northern Kenya 1800-1916*, Ph. D. thesis, Londres, University of London, 594 p.
- VILLE J.L., 1994, *Ethno-écologie dynamique de la région de Taita-Tsavo (Kenya)*, thèse de doctorat sous la direction de S. Bahuchet, Université de Paris X Nanterre, 580 pages.
- WALLER R., 1979, *The Lords of East Africa: The Maasai... (c. 1840-1885)*, Ph. D. thesis, Cambridge, Cambridge University.

SOURCES

PÉRIODIQUES

Quotidiens :

Daily Nation
The Standard
Kenya Times

Hebdomadaires, mensuels

Finance (1990-1996)
Society (1992-1994)
Economic Review (1992-1998)
Weekly Review (1991-1998)
The People
The East African
Mwananchi
The Nairobi Law Monthly
The Kenya Jurist
The Mirror, Kisii.
The Weekly Mail, Côte

Autres

Journal of Vihiga Cultural Society. Andimi, December 1994, Nairobi, Nationwide Typesetters, 24 p.

The Clashes Update, CORDS department of NCCCK (1993-1996).

PUBLICATIONS OFFICIELLES JURIDIQUES

REPUBLIC OF KENYA, *Kenya Gazette*, Nairobi, Government Printer.

REPUBLIC OF KENYA, 1963, "The Kenya Constitution, Kenya Subsidiary Legislation 1963", Nairobi, Government Printer.

REPUBLIC OF KENYA, *Kenya Gazette Supplement n° 105, 10/12/1963, Extraordinary Issue, The Kenya Independence Order in Council, 1963, (Schedule 2 : Constitution of Kenya, Chapter VI : Regions, Chapter XII : Land)*, Nairobi, Government Printer.

REPUBLIC OF KENYA, *Kenya Gazette Supplement n°52, 3d July 1967*

(*"The constitution of Kenya (Amendment) (n°2) Bill 1967"*), Nairobi, Government Printer

REPUBLIC OF KENYA, *Kenya Gazette Supplement n°28, 5th April 1968. "The Districts and Provinces Bill 1968"*, Nairobi, Government Printer.

REPUBLIC OF KENYA, 1978, *Preservation of Public Security Act. Laws of Kenya*, Nairobi, Government Printer.

REPUBLIC OF KENYA, 1992 (édition révisée), *Laws of Kenya, Constitution of Kenya*, Nairobi, Government Printer, 98 p.

REPUBLIC OF KENYA, 24 mars 1992, *Kenya Gazette Supplement Bills 1992.*

Special Issue 24 (Bills n°5), Nairobi, Government Printer.

(WAKO A., Attorney-General, The Districts and Provinces Bill, 9 mars 1992)

REPUBLIC OF KENYA, 1992, *Kenya Gazette Supplement n° 53 (Acts n°4), The Districts and Provinces Act, 26th June 1992*, Nairobi, Government Printer, pp. 37-148.

ARCHIVES**Public Record Office (PRO), Kew, UK :**

- CO 892 1/1 East African Royal Commission, 1956
- CO 895/1 Kenya constituencies delimitation, 1962
- CO 897, Regional Boundary Commission 1962
- FO 2/112, 38

Kenya National Archives (KNA), Nairobi, KENYA :

- Ministry of Land and settlement, deposit 1, Piece n°30, document 1 : "African claims and spheres of influence, Kalenjin, 1960-62"
- autres archives de districts et de provinces

Seeley Historical Library, Cambridge, UK.

Archives du KNA microfilmées sur la région du Nord Kenya (*Northern Frontier District Intelligence Reports*).

Department of Lands and Settlement, Kakamega

Land registers :

East Wanga/Eluche plots n°1-28,

North Maragoli/Chavakali plots n°1-28

Autres

Documents sur le projet Ogwedhi-Sigawa, à la frontière masai/luo. (Lutheran World Relief, Nairobi).

Texte de B. Chahilu, *A brief on Vihiga Municipal Council*.

Texte et généalogie de Mumia, Nabongo self-help.

DOCUMENTS NON PUBLIÉS SUR LES CONFLITS ETHNIQUES

Catholic Diocese of Nakuru, Justice and Peace, *Number of Families Displaced during Politically Motivated Clashes 03/92 to 03/93*, Nakuru, 8 p.

Catholic Diocese of Nakuru, M. E.K. MURIMI, *Report on present situation in clash affected areas in Molo and Olenguruone*, Nakuru, 04/93 to 09/93, 4 p.

DDDG Electoral Follow-up by the Royal Netherlands Embassy, Feb 2 1998, *Report on Njoro Clashes*, Nairobi, 7 p.

Ethnic Clashes Network, 1995 (janvier), *Deception, Dispersal and Abandonment*, Nairobi.

International Childcare Trust Kenya, Bi-annual report first half of 1994 compiled by ICT field officers 1994, Kitale.

National Council of Churches Kenya (NCCCK), 1992, *Contemporary Report on the Politicised Land Clashes in Rift Valley, Nyanza and Western provinces, The cursed arrow*, Nairobi, 28 p.

National Council of Churches Kenya (NCCCK), 1994 (August/September), *Review Report on The registered land clashes affected persons in Western Kenya*, Nairobi, 102 p.

ROGGE J., 1993 (octobre), *The Internally displaced population in Kenya, Western and Rift Valley Provinces : a need assessment and a program proposal for rehabilitation*, Report to the UNDP, Nairobi, Kenya, 70 p.

UNDP, historique sur Olenguruone, document circulation interne.

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Cartes publiées

- COLONIAL OFFICE, 1959, *Atlas of Kenya*, Kenya Survey.
- CREDU/ DRSRS, 1992, *Kenya from Space. An Aerial Atlas*, Nairobi, East African Publishers Ltd, 162 p.
- GOLDTHROPE J. E., WILSON F. B., 1960, *Tribal Maps of East Africa and Zanzibar*, Kampala, East African Studies n°13.
- MORGAN W. T. W., MANFRED SHAFFER N., 1966, *Population of Kenya, Density and Distribution*, Nairobi, Oxford University Press, 35 p.
- REPUBLIC OF KENYA, 1969, *Atlas of Kenya*, Nairobi, Survey of Kenya.
- KENYA GOVERNMENT, 1964, *Map indicating land purchase areas*, 1 : 100 000, Central land board, Survey of Kenya.
- KENYA GOVERNMENT, 1993, "Land Classification (compiled from information supplied by the Commissioner of Lands, 1984)", *National Development Plan 1994-96*, Nairobi, Government Printer, p. 109.
- National Council of Churches Kenya (NCCK), 1994 (August/September), Review Report on *The registered land clashes affected persons in Western Kenya : Bungoma (p. 26), Nandi (p. 39), Kisumu (p. 44), Kisii/Nyamira (p. 52), Turkana/West Pokot (p. 65), Trans Nzoia (p. 74), Uasin Gishu (p. 89)*.
- KENYA GOVERNMENT, 1985, *Lake Basin Development South sheet (SK 104 LBDA, general)*, 1/250 000, Nairobi, Survey of Kenya
- KENYA GOVERNMENT, 1992, *Administrative Boundaries Map*, 1/1 000 000, Nairobi, Survey of Kenya.
- KENYA GOVERNMENT, 1988, *Kerio Valley Development Authority Map (SK110 KVDA, general)*, 1/500 000, Nairobi, Survey of Kenya.

Cartes des archives

- Kericho, 1/250 000 (special), (KNA PC/NKU/2/16/24)
- Eldoret, 1/250 000 (special), (KNA PC/NKU/2/16/24)
- Administration coloniale, 1960 environ, *Kalenjin Tribal Areas*, 1/1 000 000 (KNA Lands and settlement 1/30/1)
- Administration coloniale, 1944-49, "Elgonii Claims on Kitosh land", croquis (KNA PC/NZA/3/14/23)

ANNEXES

Tableau 1 : classification linguistique des populations du Kenya

Populations de langue est-couchitique, Kenya.

langues somali	populations de langue oromo, assimilées aux Somali	langues oromo
Ariaal (mi-samburu) Rendille (Rendile) Elmolo Boni Somali: - Murille - Degodia - Ogaden - Aulihan - Abdwak - Abdullah (Abdallah)	Ajuran Garre (Gurreh) Wardei (Wardeh)	Orma Burji (Bulji) Gabbra (Gabra) Boran Sakuye

Populations de langue nilotique, Kenya.

Nilotes des hautes terres*	Nilotes des plaines		Nilotes des lacs et des rivières
langues kalenjin	langues maa		langues luo
Pokot Kipsigis Nandi Tugen Elgeyo (Keiyo) Marakwet Kony (El Gonyi) Pok Ng'oma Terik (Nyang'ori)	Maasai (Masai) Il Chamus (Njemps) Samburu	Turkana Teso	Luo

* Les trois familles nilotiques mentionnées ici renvoient à la classification de J. -P. Chrétien (in PRUNIER G., 1994).

Populations de langue bantoue, Kenya.

Ouest	Centre	Côte	
Luhya Gusii Kuria Suba	Kamba Mbere Tharaka Meru Embu Kikuyu	Mijikenda Pokomo Malakote Swahili	Taita Taveta

Sources :

- PRUNIER G., CALAS B., 1994, *L'Ouganda contemporain*, Paris, Karthala, pp. 21-26.
 COHEN D. W., ODHIAMBO E. S. A., 1989, *Siaya. The historical anthropology of an African Landscape*, Londres, James Currey, 152 p.
 FEDDERS A., SALVADORI C., 1982, *Peoples and Cultures of Kenya*, Nairobi, Transafrica, 167 p.
 SCHLEE G., 1989, *Identities on the Move. Clanship and Pastoralism in Northern Kenya*, Nairobi, G.S. Were Press et Manchester University Press, 278 p.
 SPEAR T., WALLER R. (dir.), 1993, *Being Maasai. Ethnicity and identity in East Africa*, Londres, James Currey, pp. 25-29.

Tableau 2 : classifications et appartenance ethnique

Différentes nomenclatures ethniques sont ici répertoriées¹. La classification officielle utilisée dans les recensements a été modifiée en 1979. En 1962, l'enquête de la *Regional Boundary Commission (RBC)* donne lieu à l'expression libre d'une ethnicité. Les groupes ethniques sont classés ici selon leur région d'appartenance principale. Les tableaux ne présentent donc pas de manière exhaustive la population de chaque province.

	Ethnies officielles 1979 et 1989	Ethnies officielles 1962 et 1969	Ethnicité RBC 1962	Autre classification courante
WESTERN PROVINCE	Luhya	Luhya	Luhya : - Bukusu - Kabras - Wanga - Banyore - Maragoli - Samia - Kisa - Tiriki* - Marama - Marach - Tsotso - Bakhayo - Abatura - Basonga Tachoni Teso	Abaluhya : - Abaisukha - Abaidakho - Babukusu - Abakabrasi - Abawanga - Abanyala - Abanyole - Maragoli - Abasamia - Abashisa - Tiriki - Abamarama - Abamarachi - Abatsotso - Abakhekhe Teso

* Les Tiriki, assimilés aux Luhya, et les Terik, des Kalenjin, sont voisins.

¹ Les populations non-africaines - Arabes, Européens et Asiatiques (Indiens et Pakistanais) - ne sont pas prises en compte dans cette présentation.

	Ethnies officielles 1979 et 1989	Ethnies officielles 1962 et 1969	Ethnicité RBC 1962	Autre classification courante
NYANZA PROVINCE	Basuba Luo	Luo	Luo : - Ojwedhi* - Kajulu - Kano - Kabuoch - Kirima ** - Usonga ** - Ugenya/ Alego**	Basuba Luo
	Kisii Kuria	Kisii Kuria	Kisii Kuria	Gusii Abakuria
PROVINCE DE LA RIFT VALLEY	Turkana Kalenjin Njemps Samburu Masai Dorobo	Turkana "Kalenjin" Pokot Sabaot Tugen Marakwet Elgeyo Kipsigis Nandi Njemps Samburu Masai Nderobo	Turkana Kalenjin : - Pokot -Sabaot : --Bokk --Balugu --Bongomek --Sabiny, Kony - Cherangani - Tugen - Marakwet - Elgeyo - Kipsigis - Nandi - Terik ou Nyang'ori Njemps Samburu Mukogodo Masai Ndorobo***	Turkana Kalenjin : - Pokot - Sabaot Il Chamus Samburu Mukogodo Maasai Okiek

* Gem Kojuodhi : l'un des patrilignages luo reconstitué par certains historiens, dont Atieno Odhiambo remet en cause le bien-fondé (COHEN D. W., ODHIAMBO E.S.A., 1989, p. 36).

** Les revendications du peuple de Kirima, de l'Usonga de l'Ugenya/Alego (le nom d'un lieu et non celui d'une communauté est mis en avant) sont à mettre en rapport avec un processus d'identification à un territoire encouragé par le pouvoir colonial. Il convient de remarquer qu'à la revendication des Basonga luhya répond celle du peuple de l'Usonga luo (COHEN D. W., ODHIAMBO E.S.A., 1989, p. 32).

*** Les Ndorobo ou Okiek sont une population de chasseurs-cueilleurs, à l'origine implantés dans les régions forestières du Mau, du Mont Kenya qui vivent en relation avec les communautés masai, kikuyu et kalenjin voisines dont ils ont adopté les langues.

	Ethnies officielles 1979 et 1989	Ethnies officielles 1962 et 1969	Ethnicité RBC 1962	Autre classification courante
CENTRAL	Kikuyu	Kikuyu	Kikuyu	Kikuyu
EASTERN	Dasnachi-Shangil Bulji Gabra Boran Sakuye Rendile Elmolo Embu Meru Tharaka Mbere Kamba	Gabbara Boran Sakuye Rendille Embu Meru Tharaka Mbere Kamba	Rendile Embu Meru Tharaka Kamba	Dasenech Burji Galla/Oromo : - Gabbara - Borana - Sakuye Rendile Elmolo Embu Meru Tharaka Mbere Kamba
NORTH-EASTERN PROVINCE	"Somali so-stated" Gosha Gurreh Hawiyah Ajuran Degodia Ogaden	other Somali Gosha Gurreh Hawiyah Ajuran Ogaden	Somali Ogaden	Somali* : - Murille - Gosha - Gurreh** - Hawiyah: -- Ajuran** -- Degodia - Ogaden : -- Mohamed Zubeir - Abdullah ou Abdalla - Aulihan - Abdwak - Wardei ou Wardeh**

* La limite administrative entre la province de l'Est et la province du Nord-est a servi durant la colonisation à définir les domaines somali et oromo, sans grand succès d'ailleurs : les Somali se sont implantés jusqu'au nord du pays meru.

** Indépendamment des limites linguistiques, certaines populations oromo et somali voisines entretiennent des alliances, c'est le cas des Ajuran classés linguistiquement oromo et ethniquement somali ou encore des Gurreh (Garre) ou des Wardeh (Wardei). Les Wardeh de la province du Nord-Est, assimilés aux Somali, se rattachent aux Orma de la province côtière, du groupe oromo.

	Ethnies officielles 1979 et 1989	Ethnies officielles 1962 et 1969	Ethnicité RBC 1962	Autre classification courante
COAST PROVINCE	Taita Taveta	Taita Taveta	Taita Taita/Taveta	Taita Taveta
	Pokomo	Pokomo- Riverine	Malakote	Pokomo : - Malakote - Sanye Boni
	Boni-Sanye	Boni-Sanye		
	Orma** Mijikenda	Orma Mijikenda	Galla/Orma Mijikenda : - Digo - Duruma - Giriama - Rabai	Oromo/Galla: - Orma Mijikenda : - Digo - Duruma - Giriama - Rabai - Ribe - Jibana - Kauma - Kambe - Chonyi Swahili-shirazi Bajun
	Swahili-shirazi Bajun	Swahili-shirazi Bajun	Bajun Akamba*	

* Il convient de souligner ici la singularité de la revendication kamba qui, à la différence des revendications des autres populations de l'intérieur installées sur la côte, porte sur la définition d'une région kamba sur la côte et non dans l'intérieur. L'installation des Kamba sur la côte est bien plus ancienne que celle des autres groupes de l'intérieur.

** Les Orma de la province côtière appartenant au groupe oromo correspondent aux Wardeh de la province du Nord-Est, assimilés aux Somali.

Sources :

ARCHIVES du *Regional Boundary Commission* (RBC) : PRO CO 897, Kew.

COHEN D. W., ODHIAMBO E.S.A., 1989, *Siaya. The historical anthropology of an African Landscape*, Londres, James Currey, 152 p.

FEDDERS A., SALVADORI C., 1982, *Peoples and Cultures of Kenya*, Nairobi, Transafrica, 167 p.

REPUBLIC OF KENYA, 1962, *Kenya population census*, Vol. I et II, Nairobi, Government Printer, 93 p.

REPUBLIC OF KENYA, 1969, *Kenya population census* Vol. I, Nairobi, Government Printer, 123 p.

REPUBLIC OF KENYA, 1979, *Population census Vol II analytical report*, Central Bureau of Statistics, Ministry of Finance and Planning.

REPUBLIC OF KENYA, 1994, *Kenya, Population Census, 1989*, Vol I, Government Printer.

Tableau 3 : profil ethnique du Kenya selon les provinces

Province	Population par province	Groupe ethnique	Population ethnique Kenya	Population ethnique par province	Pourcentage de la population de la province appartenant à cette ethnie	Pourcentage de la population de cette ethnie résidant dans la province
WESTERN	2 544 329	Luhya	3 083 273	2 192 244	86.16	71.10
		Teso	178 455	145 009	5.70	81.26
		autres	---	207 076	8.14	---
NYANZA	3 507 162	Basuba	107 819	104 154	2.97	96.60
		Luo	2 653 932	2 030 278	57.89	76.50
		Kisii	1 318 409	1 137 125	32.42	86.25
		Kuria	112 236	98 386	2.81	87.66
		autres	---	137 219	3.91	---
RIFT VALLEY	4 981 613	Turkana	283 750	260 311	5.23	91.74
		Kalenjin	2 458 123	2 309 577	46.36	93.96
		Njemps	15 872	11 332	0.23	71.40
		Samburu	106 897	90 656	1.82	84.81
		Masai	377 089	365 007	7.33	96.80
		Dorobo	24 363	20 221	0.41	83.00
		autres	---	1 924 509	38.63	---
		<i>dont Kikuyu</i> ²	4 455 865	926 341	18.60	20.79
		<i>dont Luhya</i>	3 083 273	428 547	8.60	13.90
		<i>dont Luo</i>	2 653 932	193 862	3.89	7.30
		<i>dont Kisii</i>	1 318 409	123 692	2.48	9.38
CENTRAL	3 116 703	Kikuyu	4 455 865	2 919 730	93.68	65.53
		autres	---	196 973	6.32	---
EASTERN	3 768 677	Bulji	5 975	5 920	0.16	99.08
		Gabra	35 726	31 623	0.84	88.52
		Rendile	26 536	23 911	0.63	90.11
		Boran	80 160	61 562	1.63	76.80
		Elmolo ³	3 600	1 241	0.03	34.47
		Sakuye	10 678	8 435	0.22	78.99
		Embu	256 623	228 627	6.07	89.09
		Meru	1 087 778	1 031 410	27.37	94.82
		Tharaka ⁴	92 528	93 481	2.48	101.03
		Mbere	101 007	95 885	2.54	94.93
		Kamba	2 448 302	2 031 704	53.91	82.98
		autres	---	154 878	4.11	---
		<i>dont Somali</i> ⁵	421 340	23 997	0.64	5.70

² En italique : groupe ethnique dont la majorité de la population se trouve dans une autre province.

³ Le cas des Elmolo soulève des questions. La population est-elle dispersée ou s'agit-il d'une erreur de recensement ?

⁴ L'erreur portant sur la population tharaka (la population totale est inférieure à la population de la province) figure dans les tableaux statistiques utilisés.

⁵ L'appellation "somali" désigne ici l'ensemble de la population des différents clans somali et ne correspond pas à une catégorie définie dans le recensement. Elle ne doit pas être confondue avec la catégorie "somali so-stated", utilisée par ailleurs.

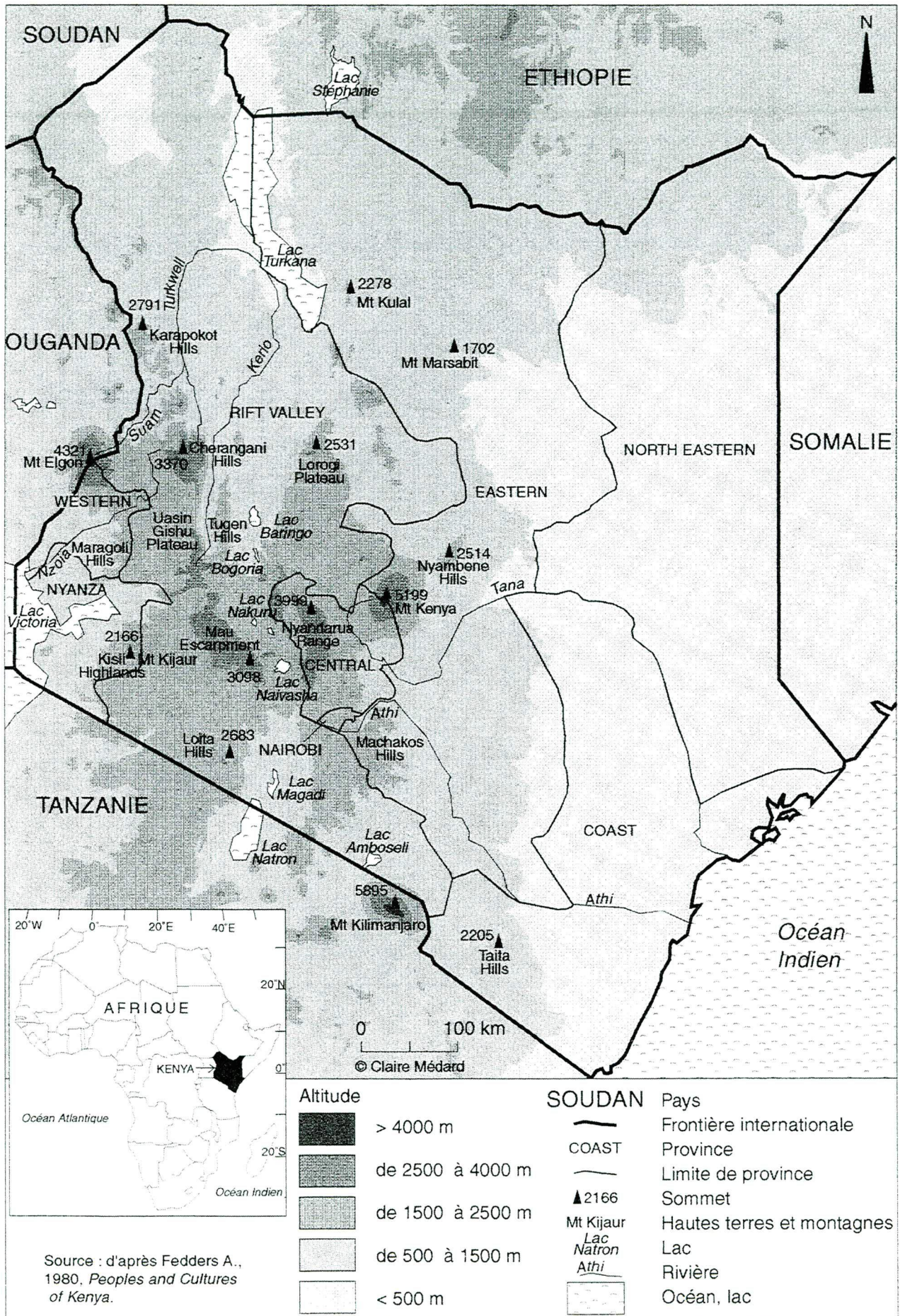
Province	Population par province	Groupe ethnique	Population ethnique Kenya	Population ethnique par province	Pourcentage de la population de la province appartenant à cette ethnique	Pourcentage de la population de cette ethnique résidant dans la province
NORTH - EASTERN	371 391	Somali so-stated ⁶	45 098	15 443	4.16	34.24
		Gurreh	80 004	68 595	18.47	85.74
		Ajuran	26 916	18 461	4.97	68.59
		Degodia	100 400	93 515	25.18	93.14
		Gosha ⁷	2 081	706	0.19	33.93
		Hawiyah	27 244	24 886	6.70	91.34
		Ogaden	139 597	133 536	35.96	95.66
		autres	---	16 249	4.38	---
COAST	1 829 191	Taita	203 389	186 603	10.20	91.75
		Taveta	14 358	12 561	0.69	87.48
		Pokomo	58 645	55 748	3.05	95.06
		Boni-Sanye	10 891	7 857	0.43	72.14
		Orma	45 562	44 357	2.42	97.36
		Mijikenda	1 007 371	994 089	54.35	98.68
		Swahili-shirazi	13 920	10 159	0.56	72.98
		Bajun	55 187	45 256	2.47	82.00
		autres	---	472 561	25.83	---
		dont Kamba	2 448 302	126 949	6.94	5.19
		dont Luo	2 653 932	83 128	4.54	3.13
		dont Kikuyu	4 455 865	58 456	3.20	1.31
		dont Luhya	3 083 273	55 498	3.03	1.80
		NAIROBI	1 324 570	Kikuyu	4 45 5865	428 755
Luo	2 653 932			244 969	18.49	9.23
Luhya	3 083 273			217 992	16.46	7.07
Kamba	2 448 302			178 758	13.50	7.30
autres	---			254 096	19.18	---
KENYA	21 443 636	total groupes ethniques	21 155 659			
		total autres	287 977			
		TOTAL	21 443 636	21 443 636		

Source statistique : REPUBLIC of KENYA, 1994, *Kenya Population Census 1989*, Vol. I

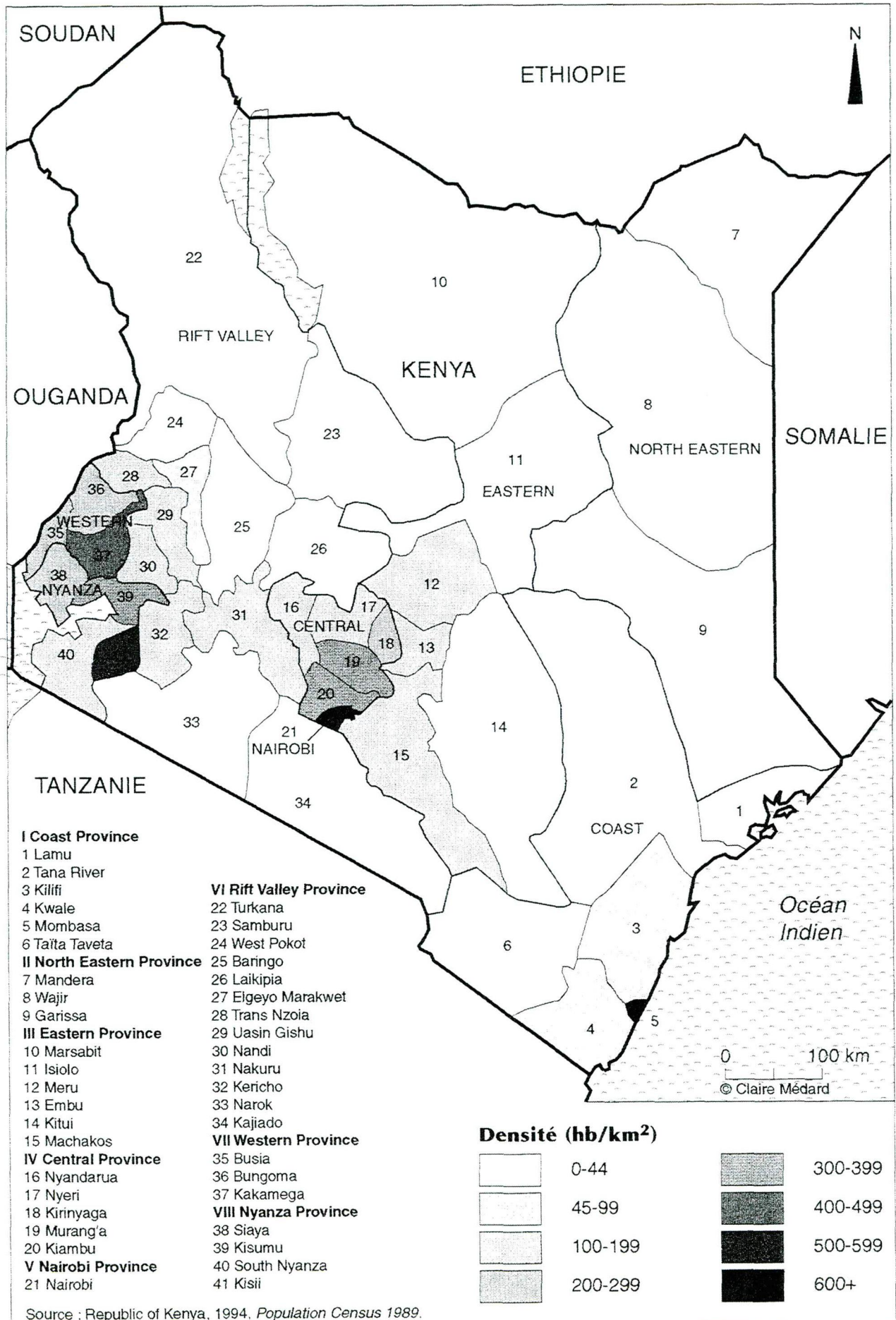
⁶ La catégorie "somali" est davantage utilisée dans les régions non-somali du Kenya.

⁷ Le cas des Gosha soulève le même type de question que celui des Elmolo.

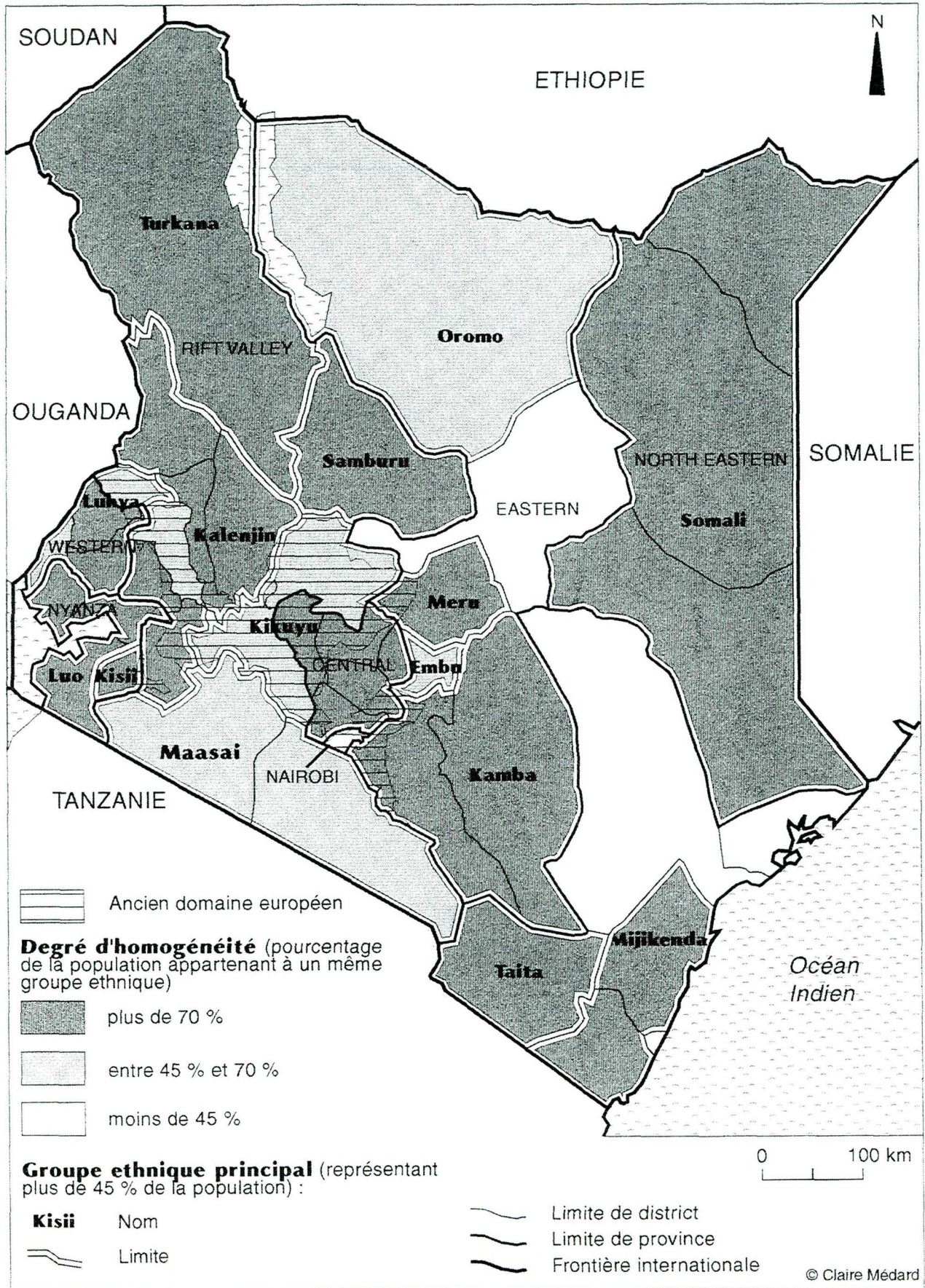
LES HAUTS PLATEAUX DU KENYA



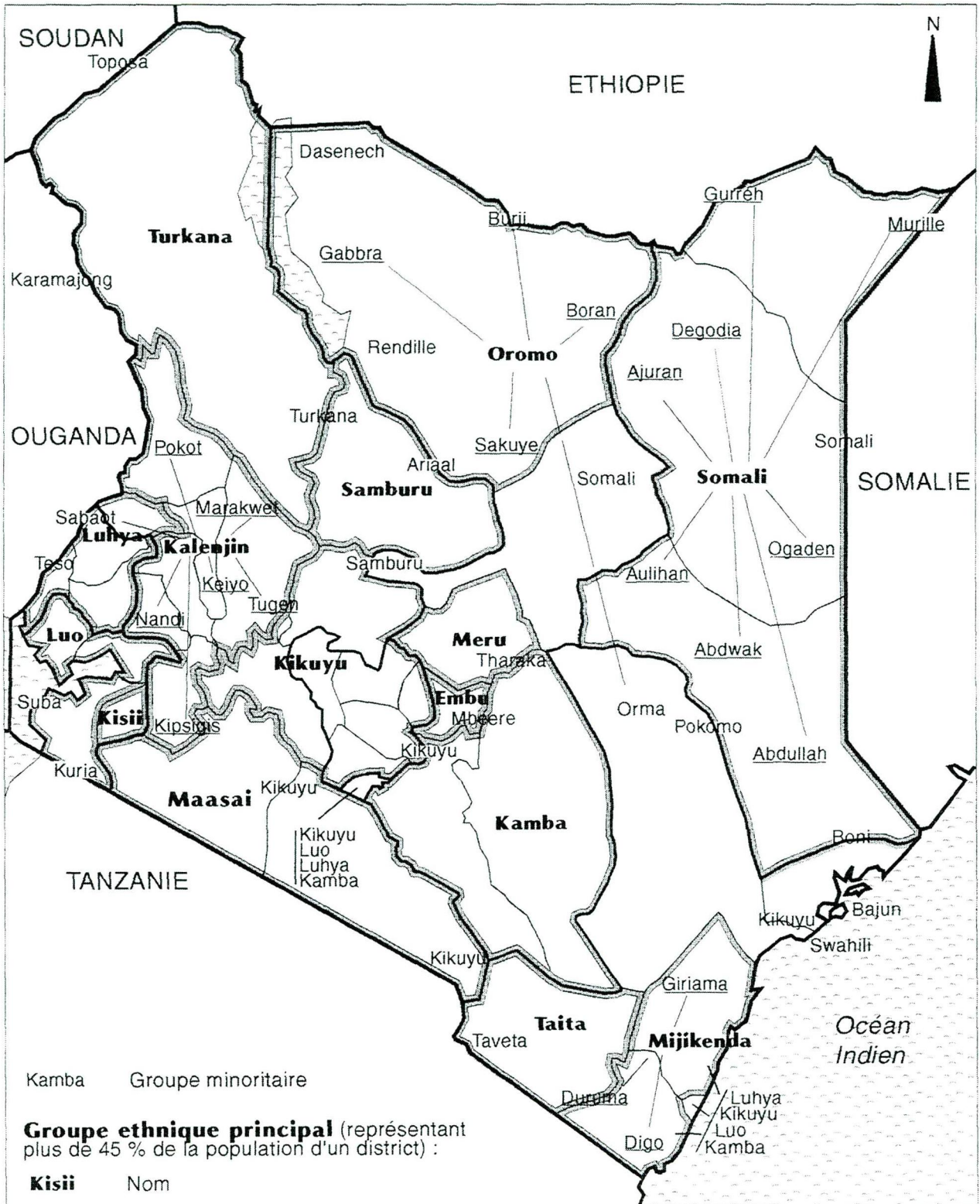
DENSITES DE POPULATION PAR DISTRICT AU KENYA EN 1989



KENYA : HOMOGENEITE ETHNIQUE



KENYA : HETEROGENEITE ETHNIQUE



Kamba Groupe minoritaire

Groupe ethnique principal (représentant plus de 45 % de la population d'un district) :

Kisii Nom

— Limite

Sous-groupes d'un groupe ethnique :

— Lien avec le groupe générique

Tugen Sous-groupe du groupe ethnique principal

0 100 km

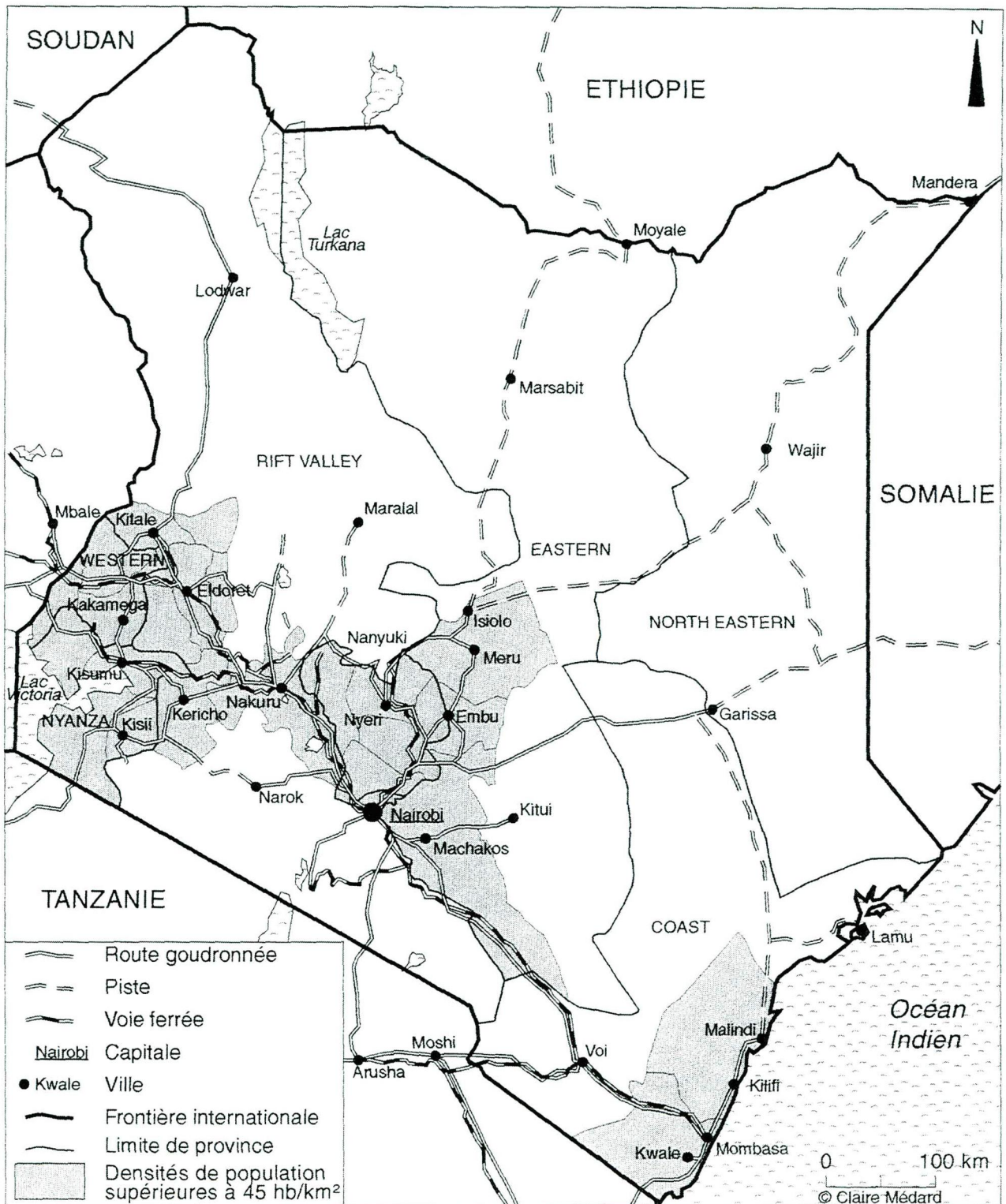
© Claire Médard

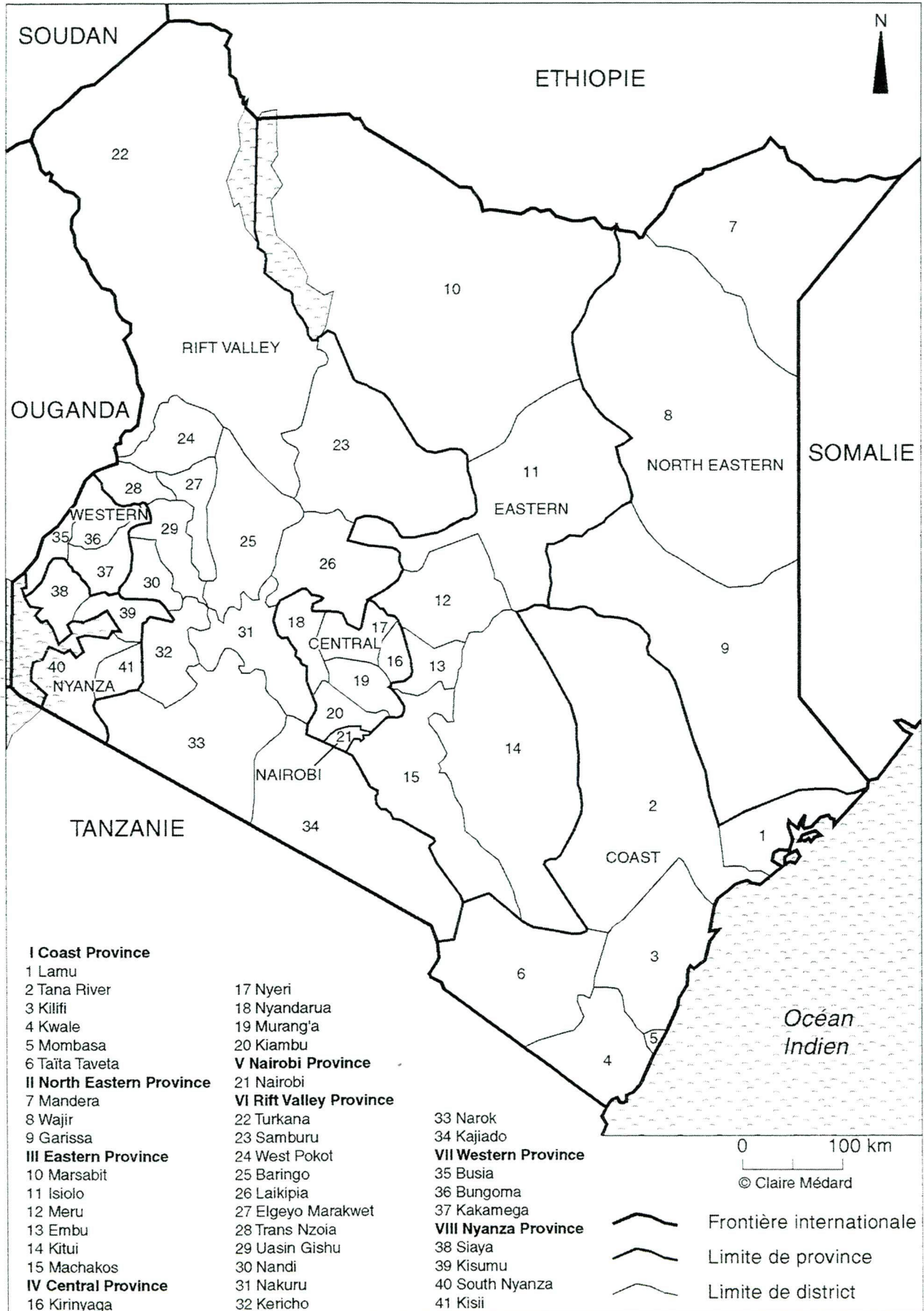
— Limite de district

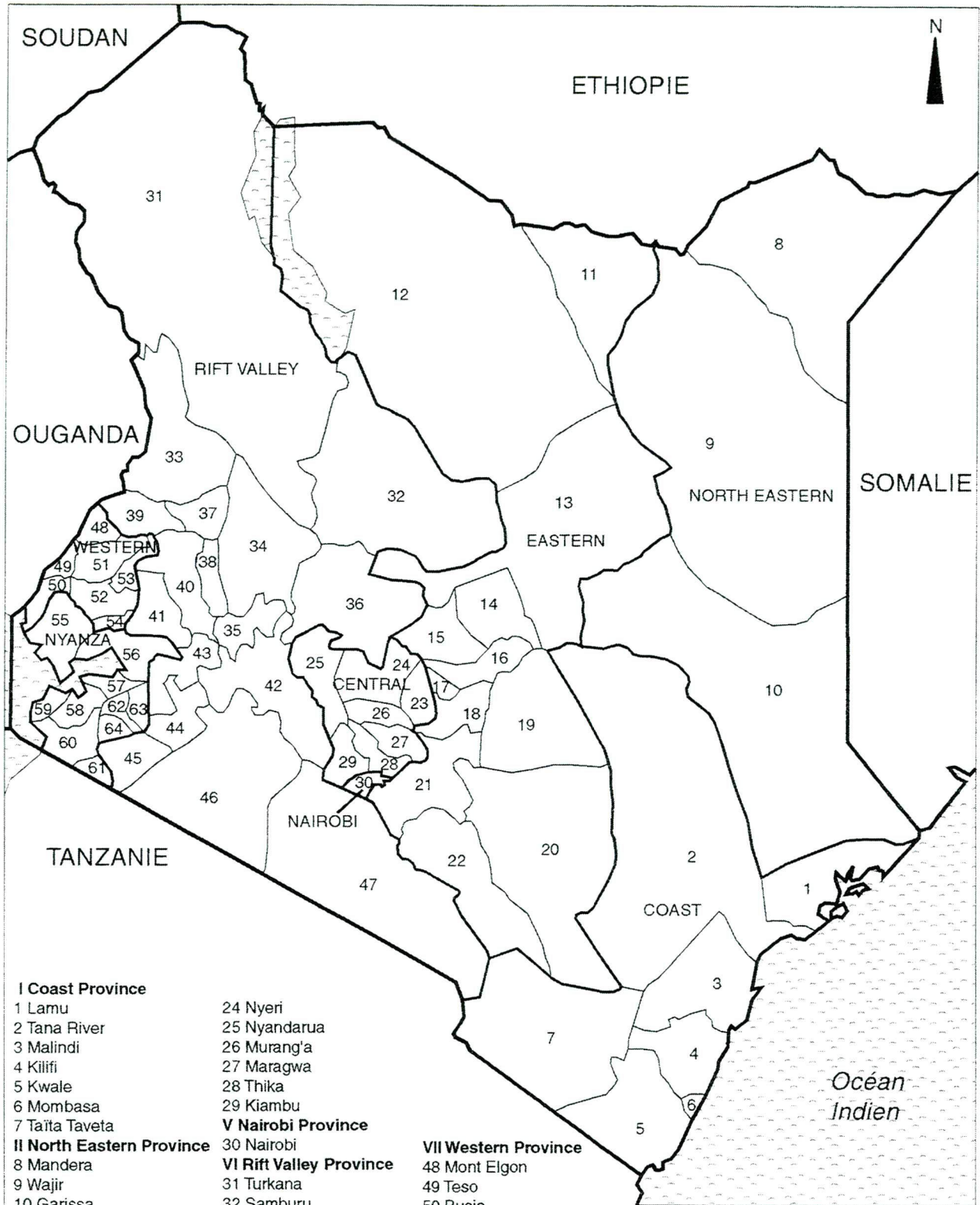
— Limite de province

— Frontière internationale

LE KENYA UTILE ET LE KENYA MARGINAL







I Coast Province

- 1 Lamu
- 2 Tana River
- 3 Malindi
- 4 Kilifi
- 5 Kwale
- 6 Mombasa
- 7 Taïta Taveta

II North Eastern Province

- 8 Mandera
- 9 Wajir
- 10 Garissa

III Eastern Province

- 11 Moyale
- 12 Marsabit
- 13 Isiolo
- 14 Nyambene
- 15 Meru
- 16 Tharaka-Nithi
- 17 Embu
- 18 Mbeere
- 19 Mwingi
- 20 Kitui
- 21 Machakos
- 22 Makueni

IV Central Province

- 23 Kirinyaga

- 24 Nyeri
- 25 Nyandarua
- 26 Murang'a
- 27 Maragwa
- 28 Thika
- 29 Kiambu

V Nairobi Province

- 30 Nairobi

VI Rift Valley Province

- 31 Turkana
- 32 Samburu
- 33 West Pokot
- 34 Baringo
- 35 Koibatek
- 36 Laikipia
- 37 Marakwet
- 38 Keiyo
- 39 Trans Nzoia
- 40 Uasin Gishu
- 41 Nandi
- 42 Nakuru
- 43 Kericho
- 44 Bomet
- 45 Trans Mara
- 46 Narok
- 47 Kajiado

VII Western Province

- 48 Mont Elgon
- 49 Teso
- 50 Busia
- 51 Bungoma
- 52 Kakamega
- 53 Lugari-Malava
- 54 Vihiga

VIII Nyanza Province

- 55 Siaya
- 56 Kisumu
- 57 Rachuonyo
- 58 Homa Bay
- 59 Suba
- 60 Migori
- 61 Kuria
- 62 Kisii
- 63 Nyamira
- 64 Gucha

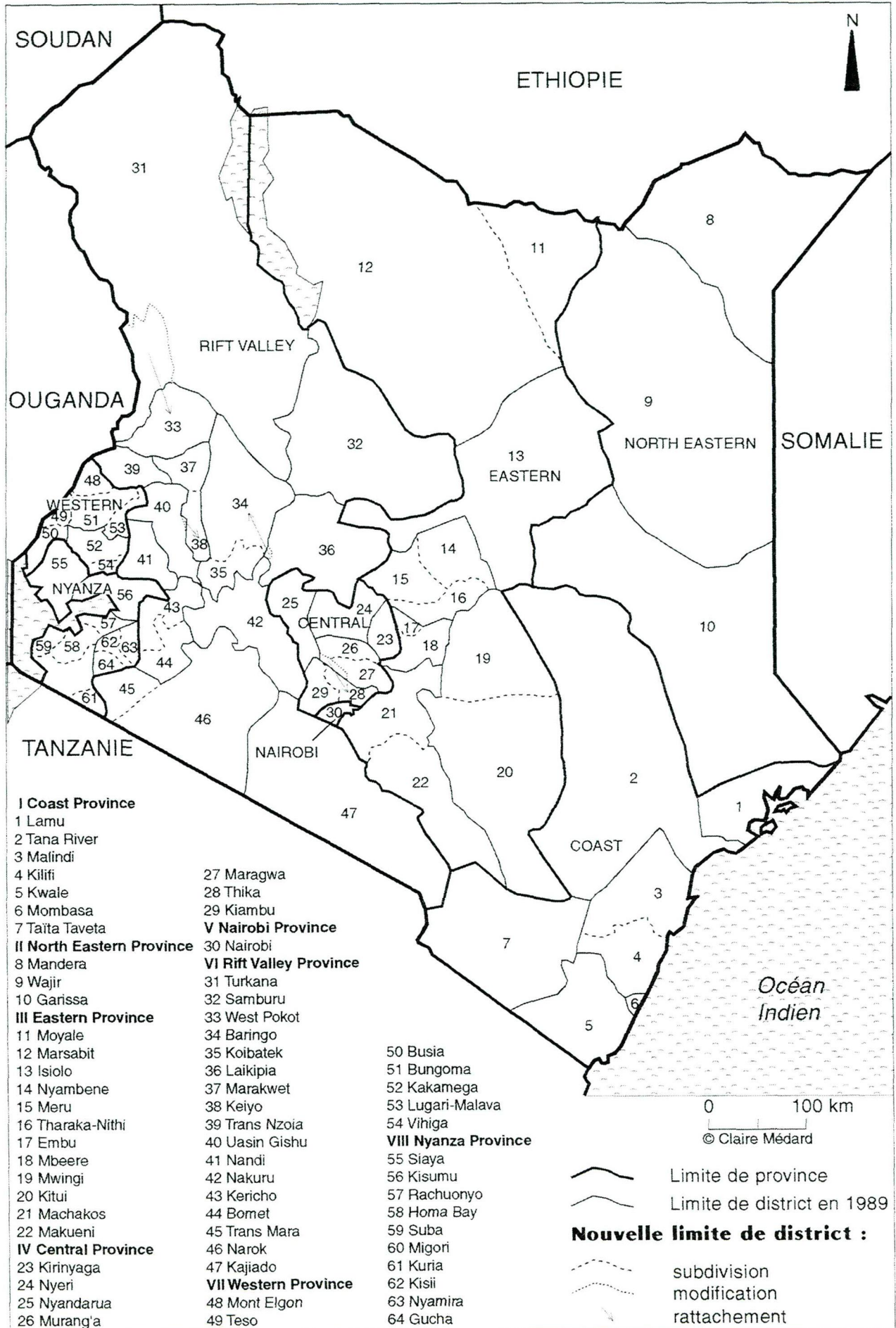
Océan Indien

0 100 km

© Claire Médard

- Frontière internationale
- Limite de province
- Limite de district

CREATION DE NOUVEAUX DISTRICTS 1989-1997



I Coast Province

- 1 Lamu
- 2 Tana River
- 3 Malindi
- 4 Kilifi
- 5 Kwale
- 6 Mombasa
- 7 Taïta Taveta

II North Eastern Province

- 8 Mandera
- 9 Wajir
- 10 Garissa

III Eastern Province

- 11 Moyale
- 12 Marsabit
- 13 Isiolo
- 14 Nyambene
- 15 Meru
- 16 Tharaka-Nithi
- 17 Embu
- 18 Mbeere
- 19 Mwingi
- 20 Kitui
- 21 Machakos
- 22 Makueni

IV Central Province

- 23 Kirinyaga
- 24 Nyeri
- 25 Nyandarua
- 26 Murang'a

- 27 Maragwa
- 28 Thika
- 29 Kiambu

V Nairobi Province

VI Rift Valley Province

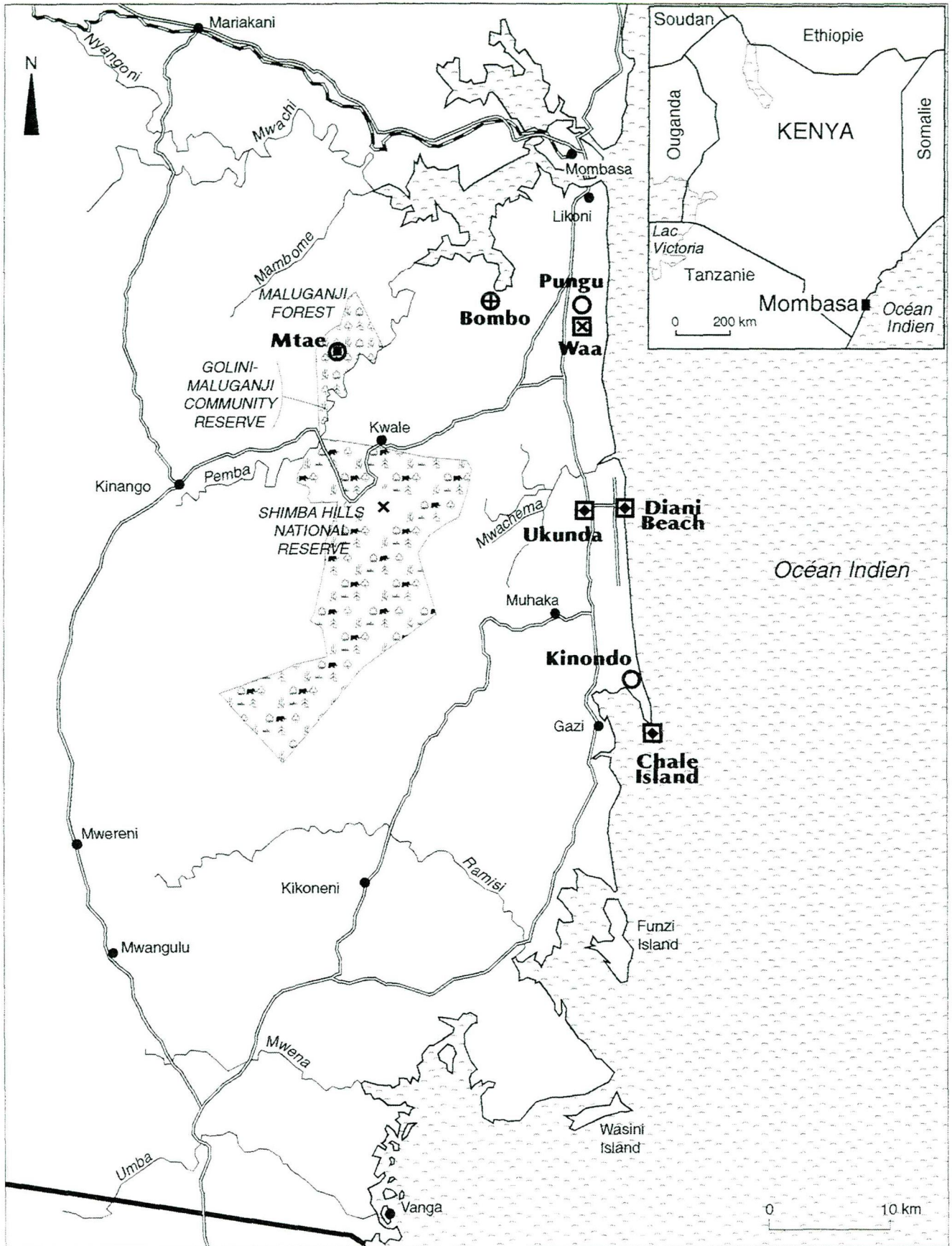
- 30 Nairobi
- 31 Turkana
- 32 Samburu
- 33 West Pokot
- 34 Baringo
- 35 Koibatek
- 36 Laikipia
- 37 Marakwet
- 38 Keiyo
- 39 Trans Nzoia
- 40 Uasin Gishu
- 41 Nandi
- 42 Nakuru
- 43 Kericho
- 44 Bomet
- 45 Trans Mara
- 46 Narok
- 47 Kajiado
- 48 Mont Elgon
- 49 Teso

- 50 Busia
- 51 Bungoma
- 52 Kakamega
- 53 Lugari-Malava
- 54 Vihiga

VIII Nyanza Province

- 55 Siaya
- 56 Kisumu
- 57 Rachuonyo
- 58 Homa Bay
- 59 Suba
- 60 Migori
- 61 Kuria
- 62 Kisii
- 63 Nyamira
- 64 Gucha

"LIEUX SACRES" DE LA COTE KENYANE AU SUD DE MOMBASA

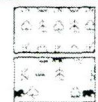


Lieux sacrés (Kaya) :

- - historique
- - autre

Aménagement du territoire :

- ◆ Frein à la spéculation immobilière
- Prétexte à l'aménagement touristique



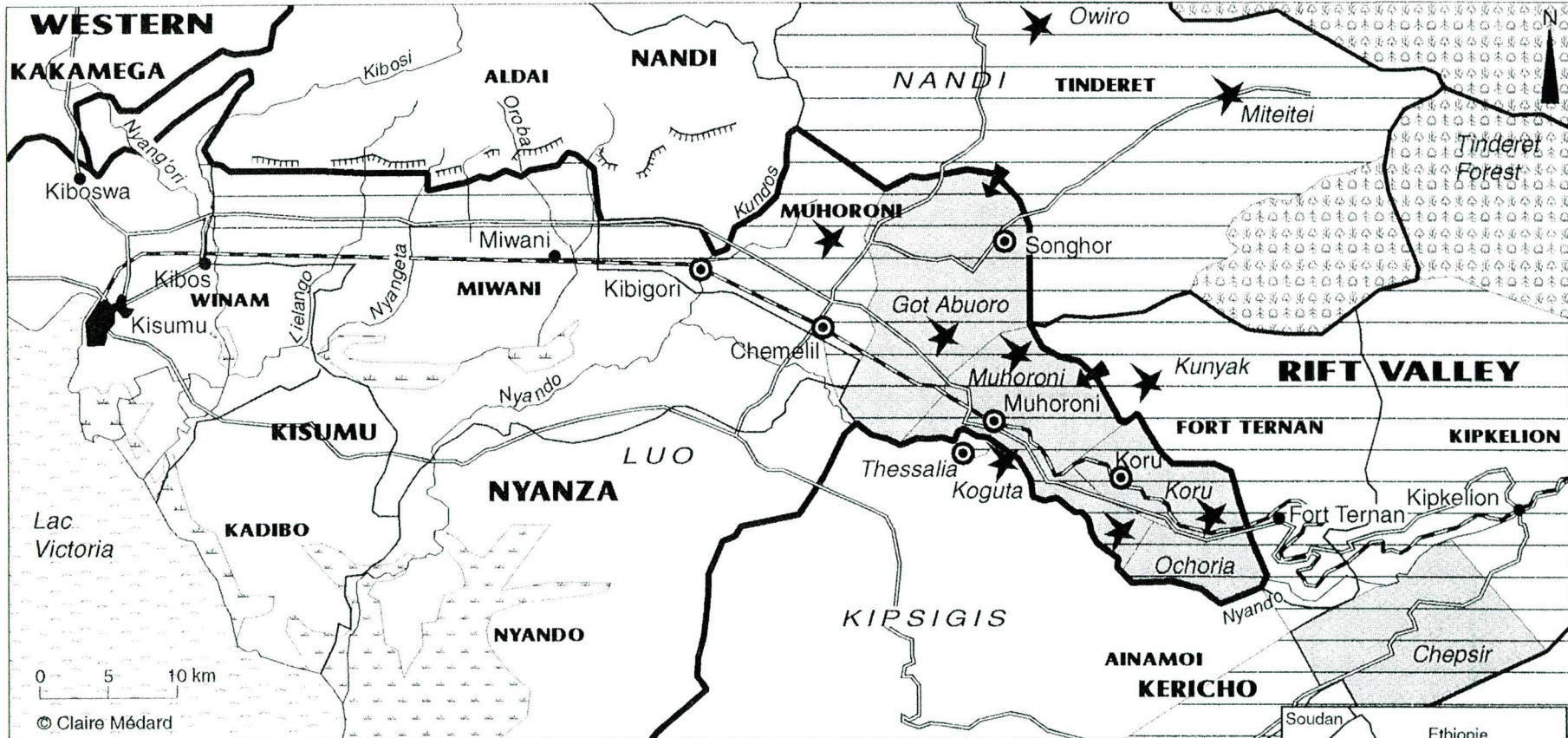
Forêt
Parc

Conflits ethniques de Likoni (août 1997) :

- × Lieu d'entraînement paramilitaire
- ⊕ Refuge et lieu de serments

Source (Kaya historiques) :
WILLIS Justin, 1993.

LA REGION DE MUHORONI



- Terres aliénées
- Lotissement agricole
- Forêts
- Zones marécageuses

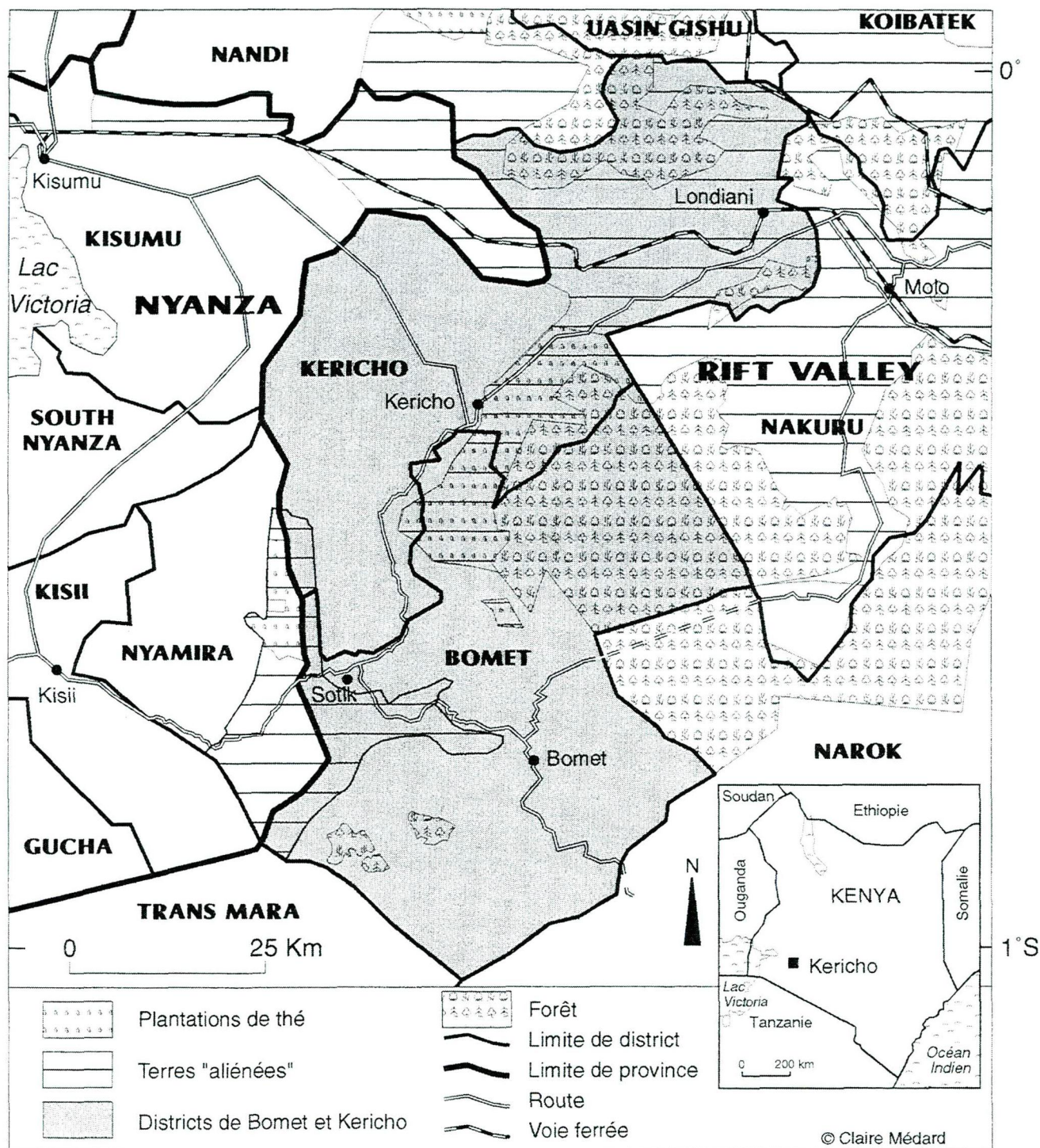
- LUO* Groupe ethnique
- Lieu de conflit
- Exode de populations non-kalenjin
- Lieu de refuge

- NYANZA** Province
- NANDI** District
- MIWANI** Division
- Route
- Voie ferrée

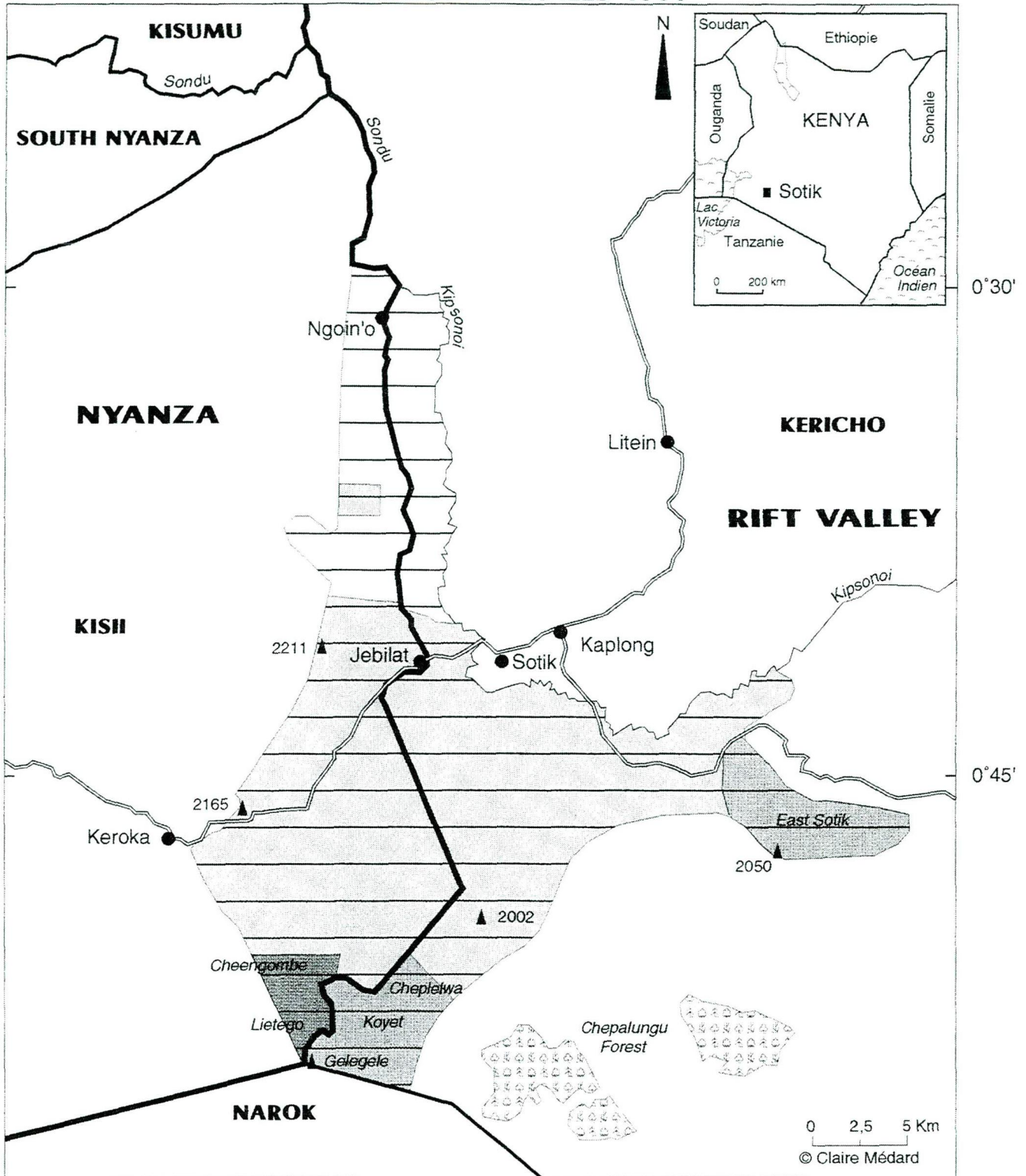


Source (conflits et villes-refuge) : NCKK Review Report Aug/Sept 1994.

L'ANCIEN DOMAINE EUROPEEN DES DISTRICTS DE KERICHO ET DE BOMET



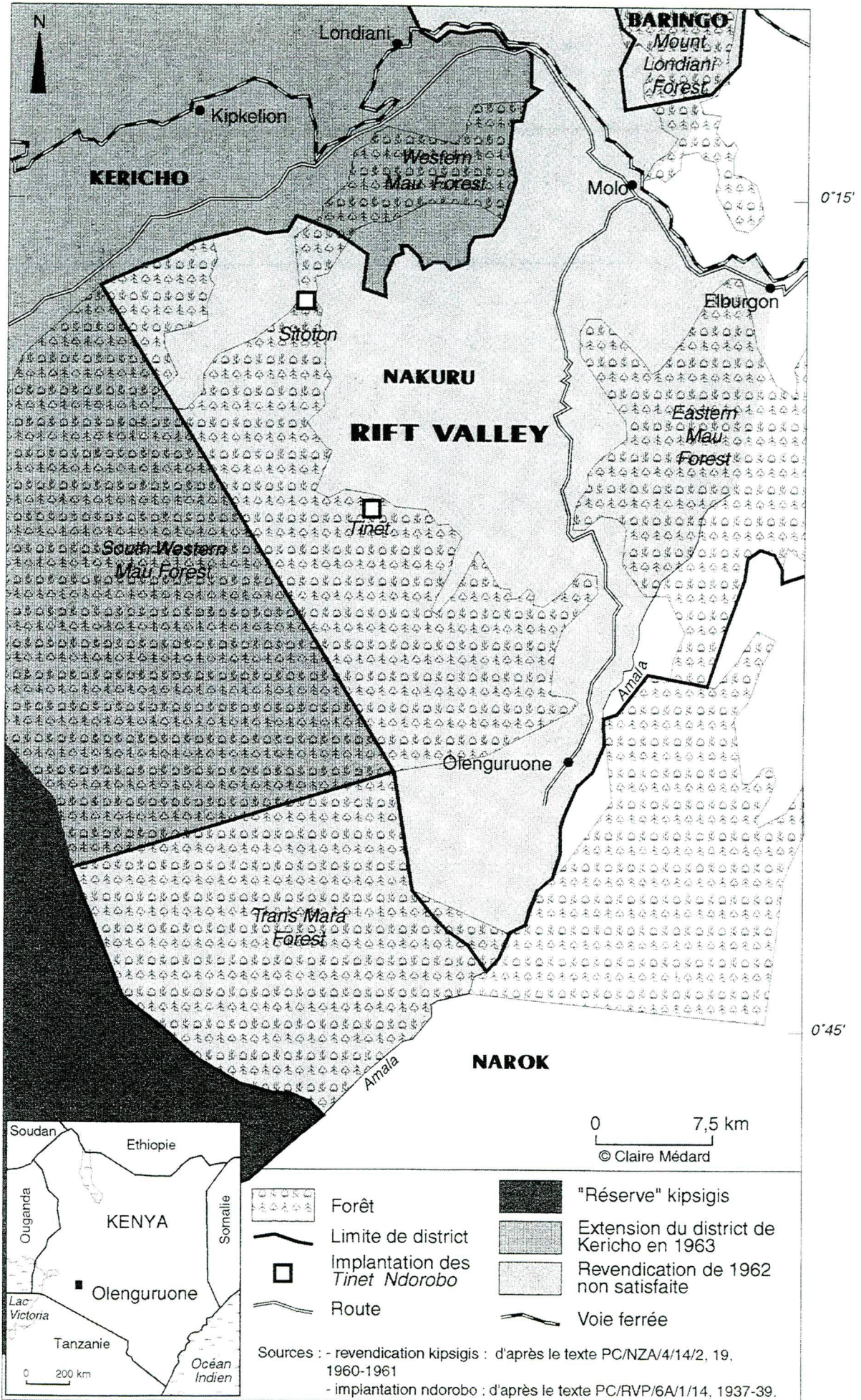
LE PARTAGE DES TERRES EUROPEENNES DE SOTIK DANS LES ANNEES 1960



	Anciennes terres européennes		Forêt
	Lotissement agricole kisii en 1962		Limite de district
	Lotissement agricole kipsigis en 1962		Limite de province
	Lotissement agricole établi entre 1962 et 1967		Route

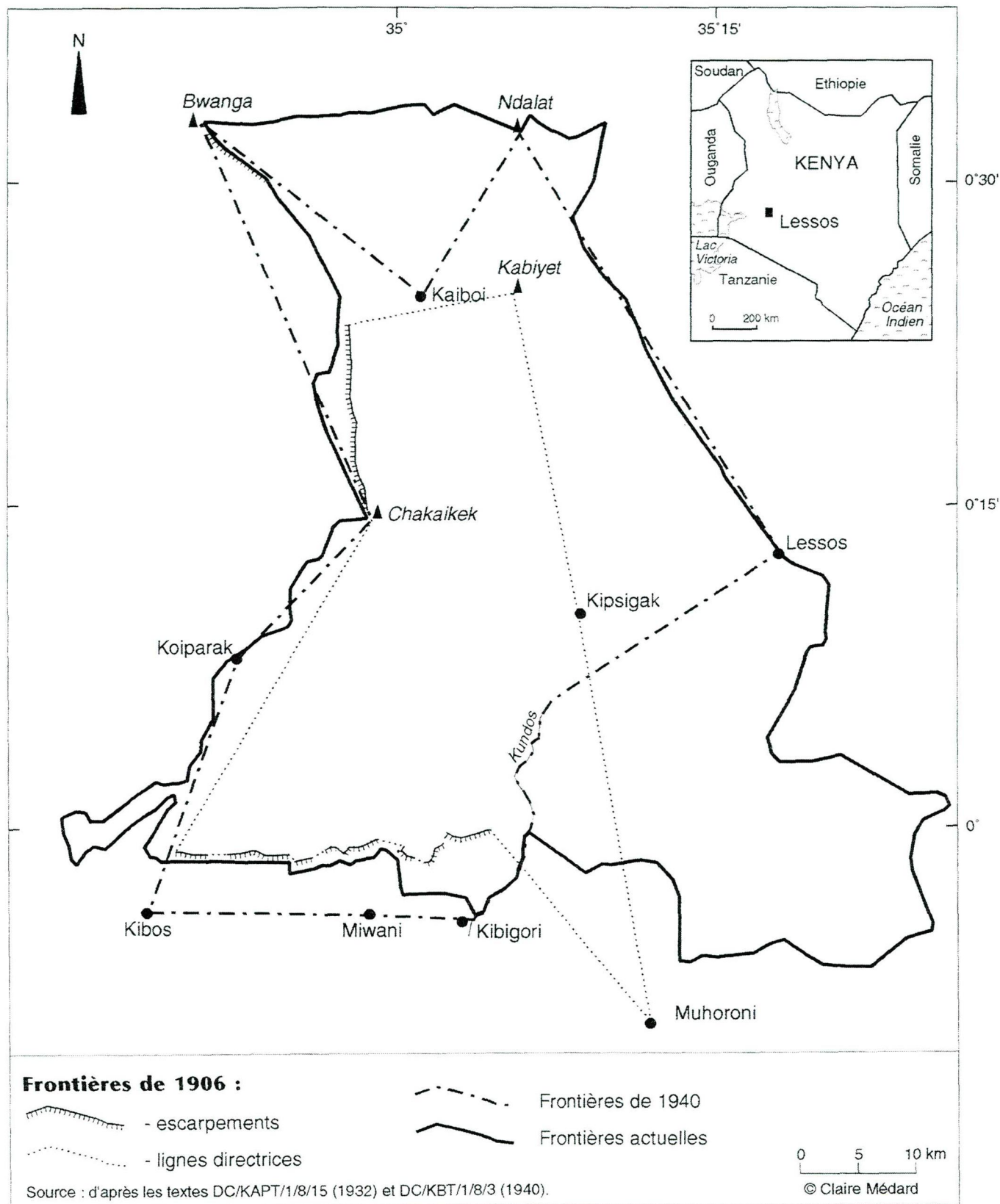
Source : d'après le texte KNA PC/NZA/4/14/2. 75 (pour 1962) et Odingo R.S., 1971, *The Kenya Highlands* (pour 1967).

REVENDICATION KIPSIGIS SUR LE MAU EN 1962

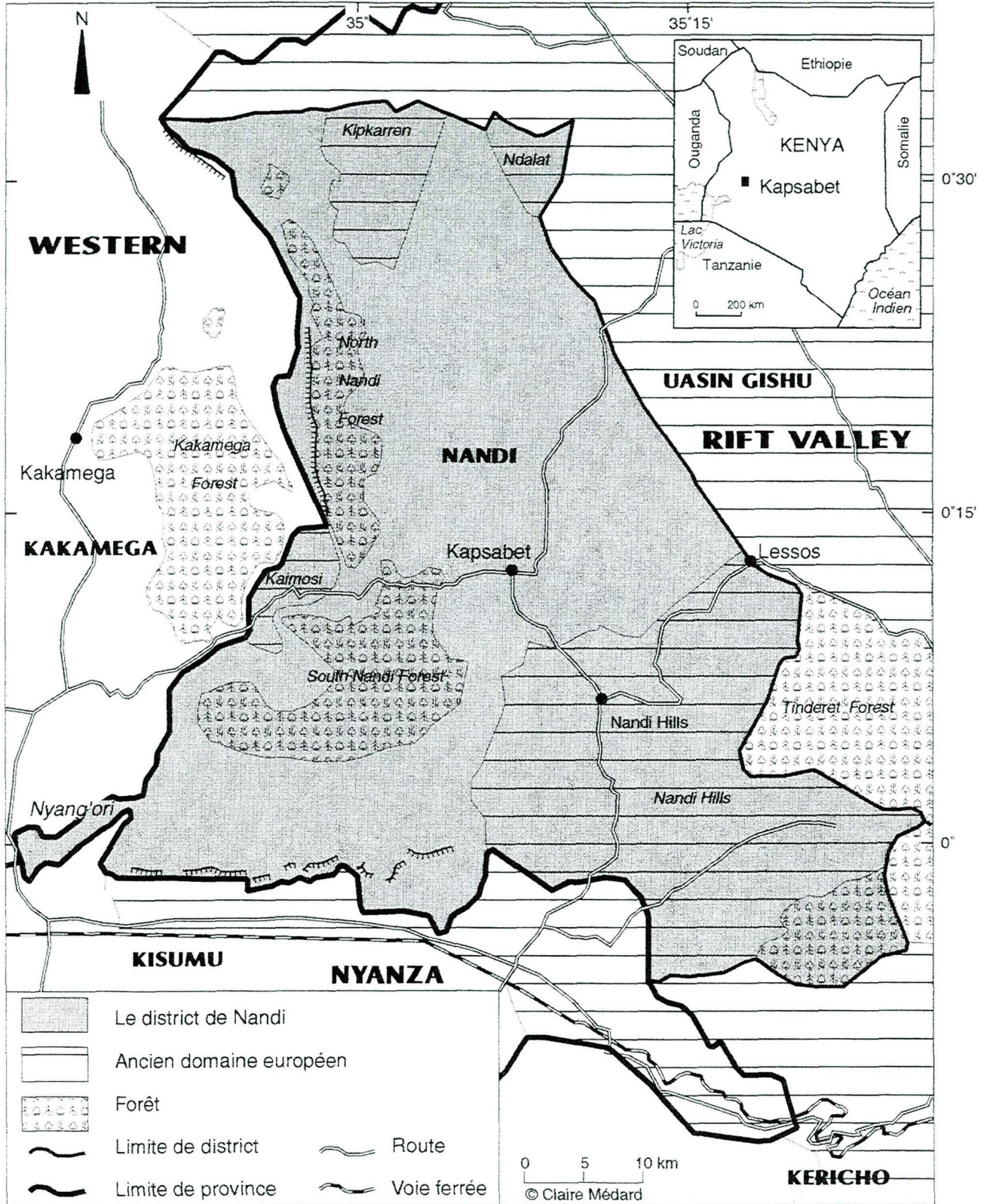


Sources : - revendication kipsigis : d'après le texte PC/NZA/4/14/2, 19, 1960-1961
 - implantation ndorobo : d'après le texte PC/RVP/6A/1/14, 1937-39.

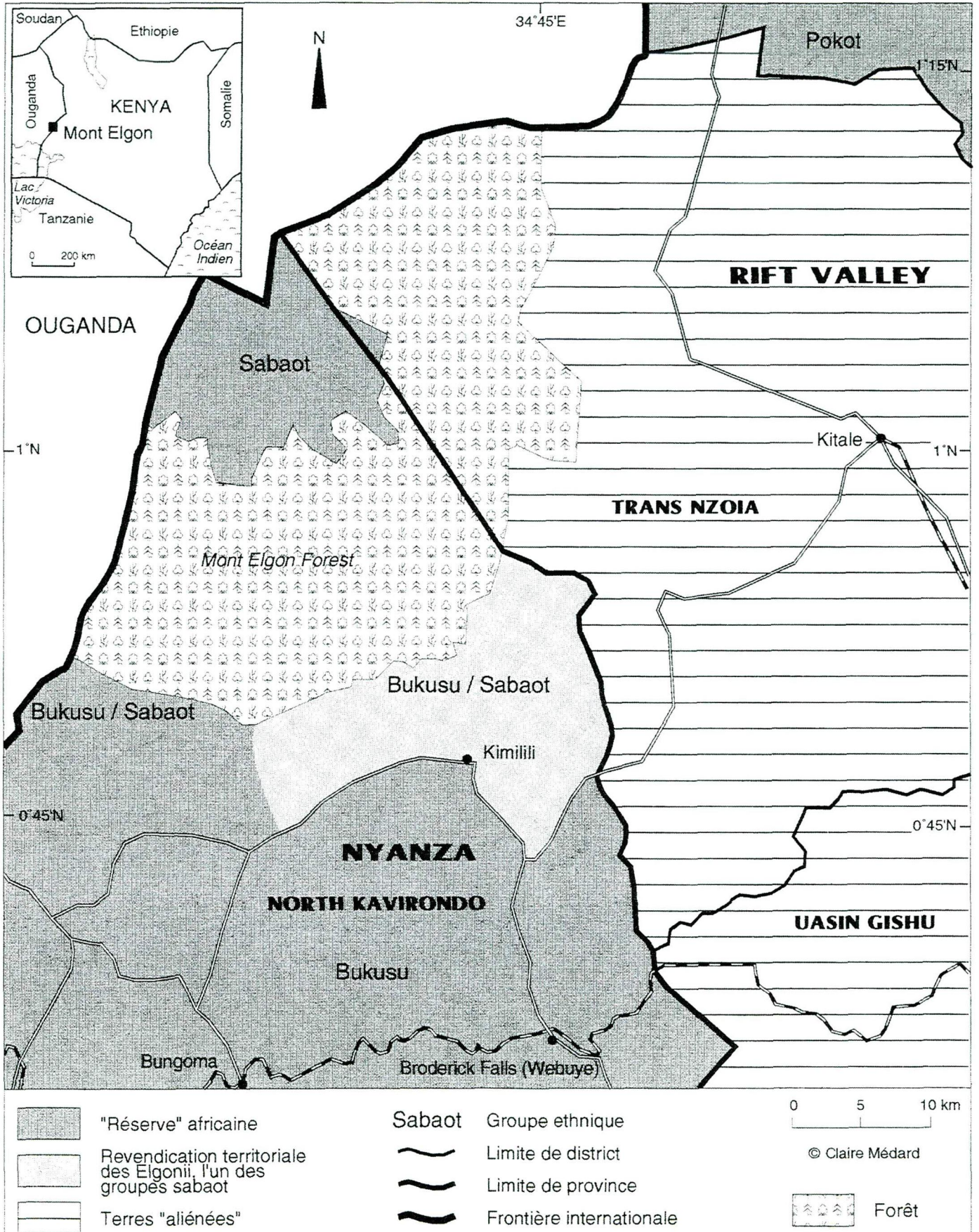
LINEARISATION DES FRONTIÈRES NANDI


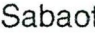








L'ANCIEN DOMAINE EUROPEEN DU DISTRICT DE NANDI



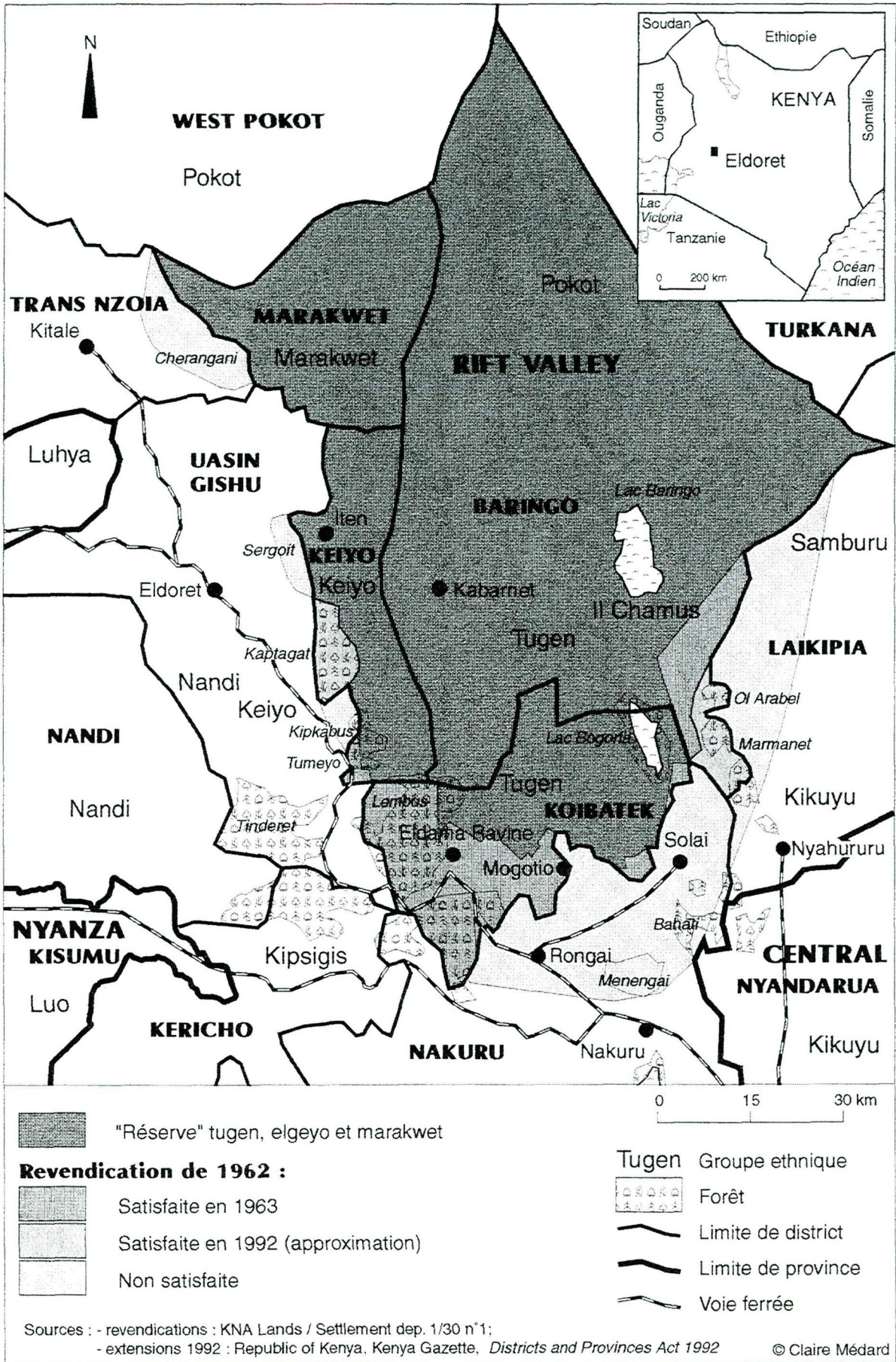
REVENDEICATION TERRITORIALE D'UN GROUPE SABAOT, LES ELGONII, DANS LES ANNEES 1940



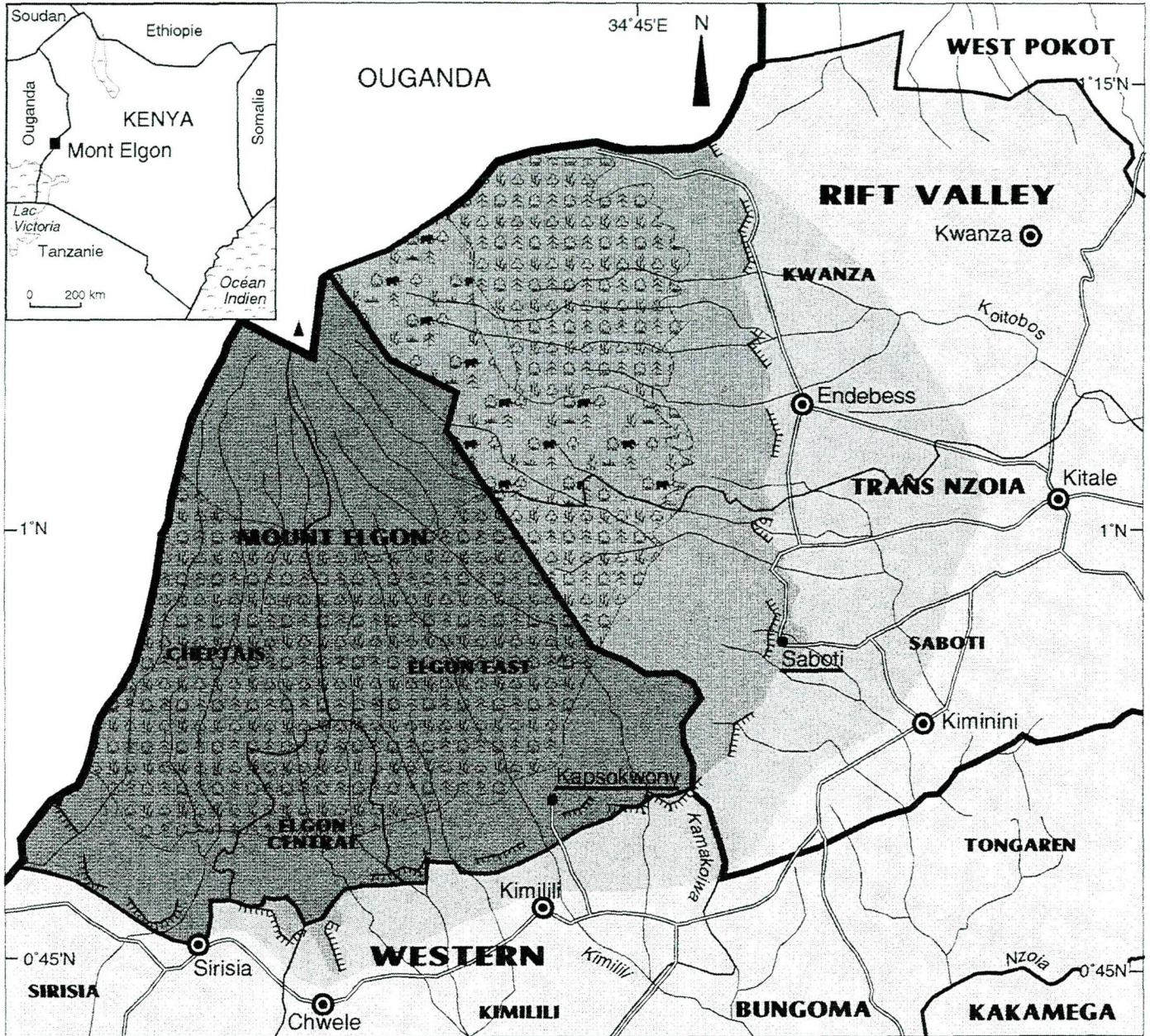
- | | | | | | |
|---|---|---|--------|--------------------------|---|
|  | "Réserve" africaine |  | Sabaot | Groupe ethnique |  |
|  | Revendication territoriale des Elgonii, l'un des groupes sabaot |  | | Limite de district | © Claire Médard |
|  | Terres "aliénées" |  | | Limite de province |  |
| | |  | | Frontière internationale | Forêt |

Source : d'après les cartes ELDORET 1 : 250 000, 1953, divisions foncières (land uses) et Revendication territoriale des Elgonii, carte dressée par l'administration (Sketch map to illustrate Elgonii claims on Kitosh Land, not to scale, KNA PC/NZA/3/14/23, 1944-49).

REVENDIICATIONS TUGEN, KEIYO ET MARAKWET EN 1962 ET REAJUSTEMENT DES LIMITES ADMINISTRATIVES



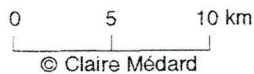
REVDICATION TERRITORIALE SABAOT DANS LES ANNEES 1990



- Le district sabaot du Mont Elgon, créé en 1993
- Extension effective du territoire sabaot, suite aux conflits
- Zone de conflits (1992-1994)
- Revendication sabaot
- Forêt
- Parc national

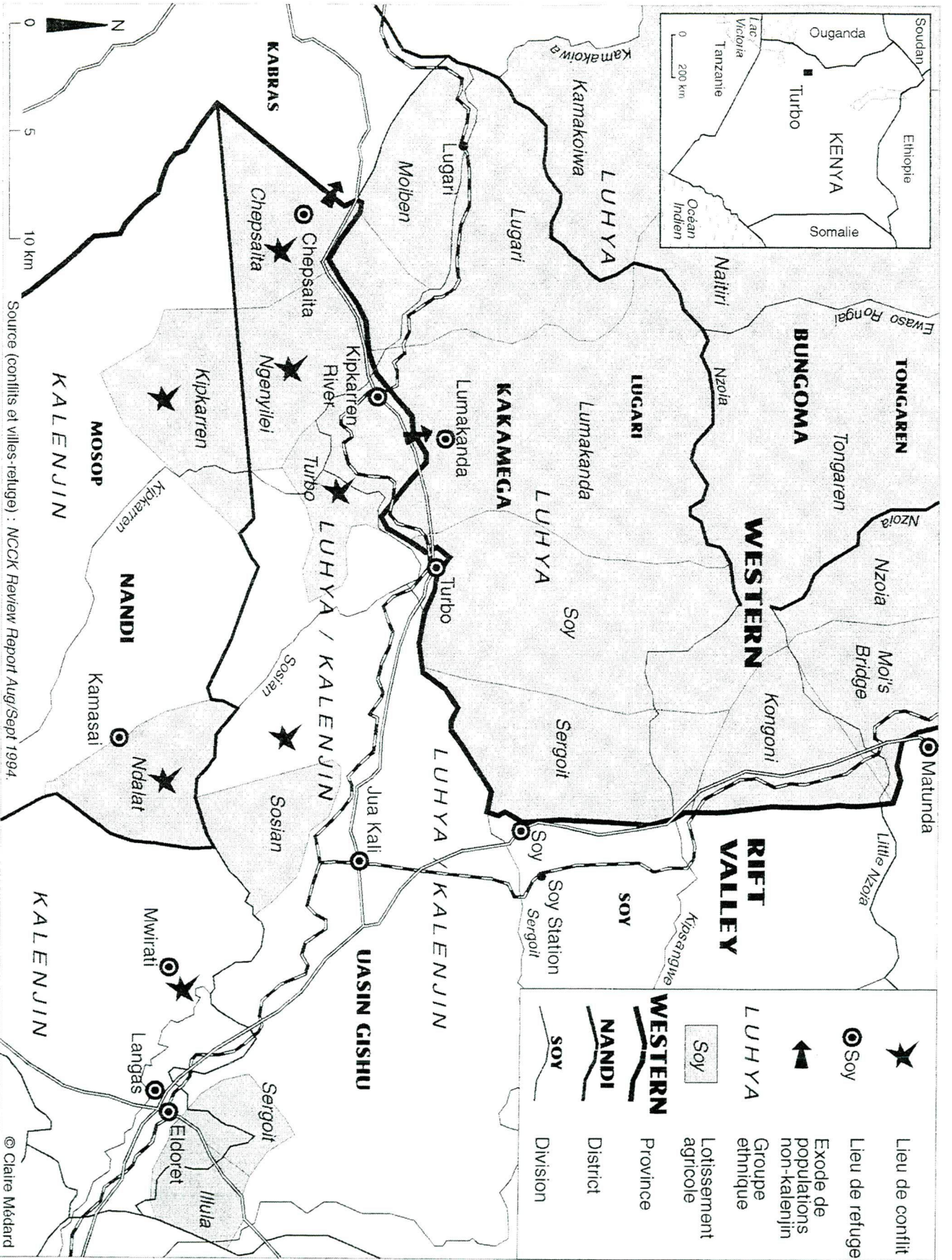
- WESTERN** Province
- BUNGOMA** District
- CHEPTAIS** Division

- Chwele Ville refuge
- Saboti Ville sabaot
- Escarpement
- Route
- Voie ferrée



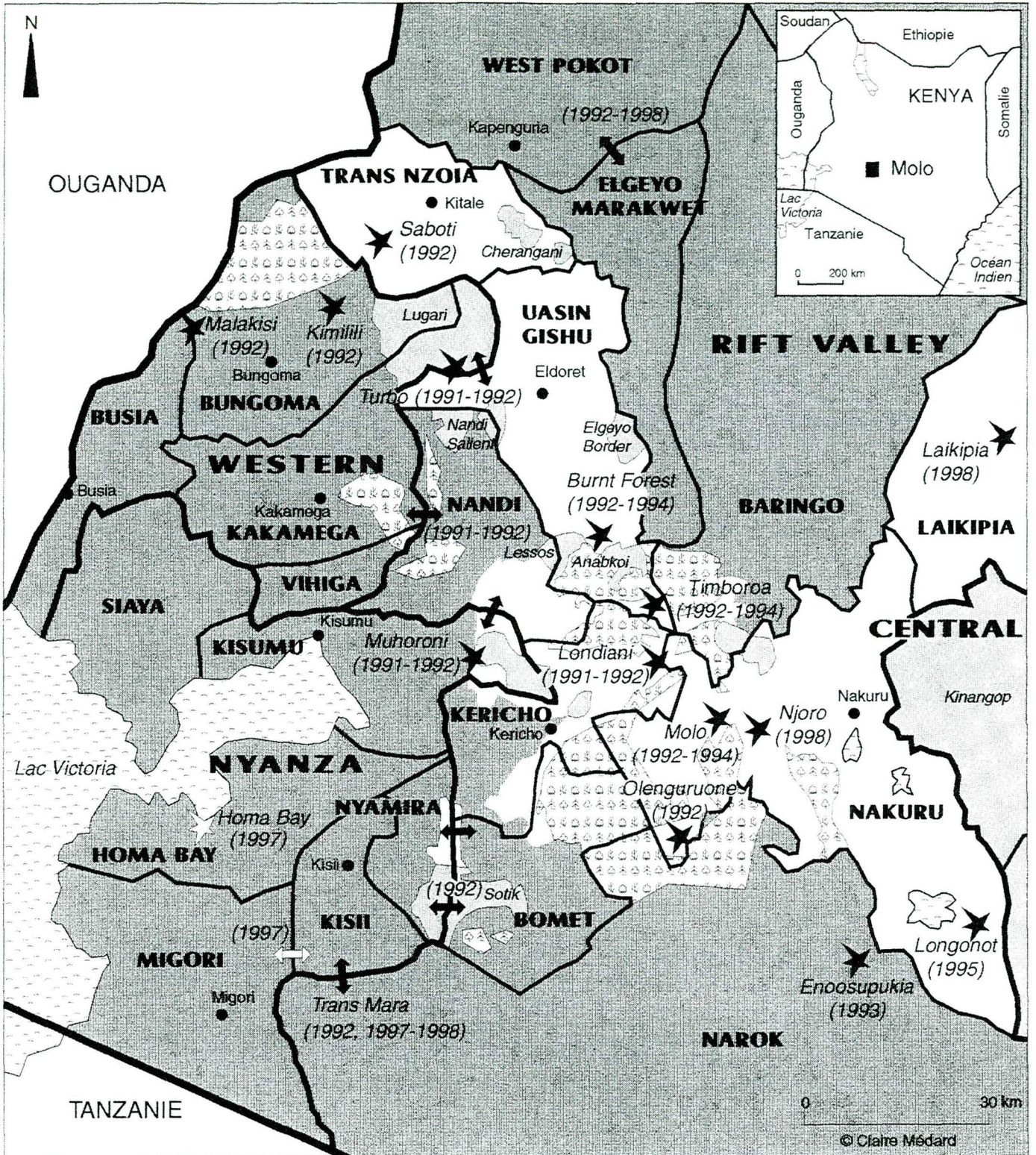
Sources :
 - zone de conflits et villes refuges : NCKK Review Report Aug/Sept 1994 et International Childcare Trust Kenya, 1994;
 - frontières du nouveau district de Mont Elgon : frontières de l'ancienne division du Mont Elgon utilisées de facto.

LA REGION DE TURBO



Source (conflits et villes-refuge) : NCCK Review Report Aug/Sept 1994.

LIEUX DE CONFLITS DANS LA PROVINCE DE LA RIFT VALLEY DANS LES ANNEES 1990



NYANZA Province
 ——— Limite de province
KISII District
 ——— Limite de district

Conflit transfrontalier :
 ↔ Kamatusa / non-Kamatusa
 ⇄ entre non-Kamatusa
 ↔ entre Kamatusa

Conflit localisé :
 ★ Kamatusa / non-Kamatusa
 ☆ entre non-Kamatusa
 Njoro Lieu de conflit
 1997 Date de conflit

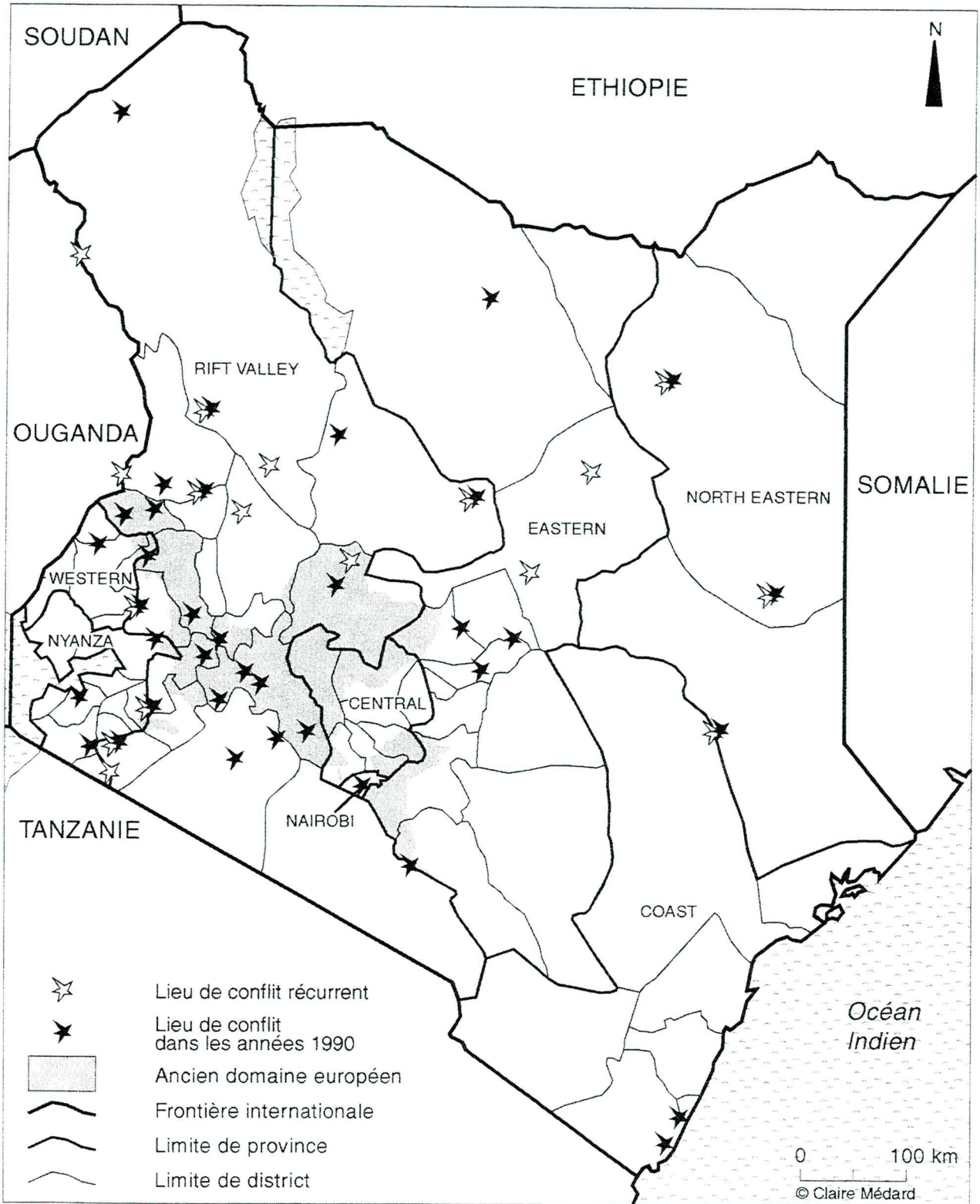
Anciennes "réserves" africaines

 Anciennes terres européennes

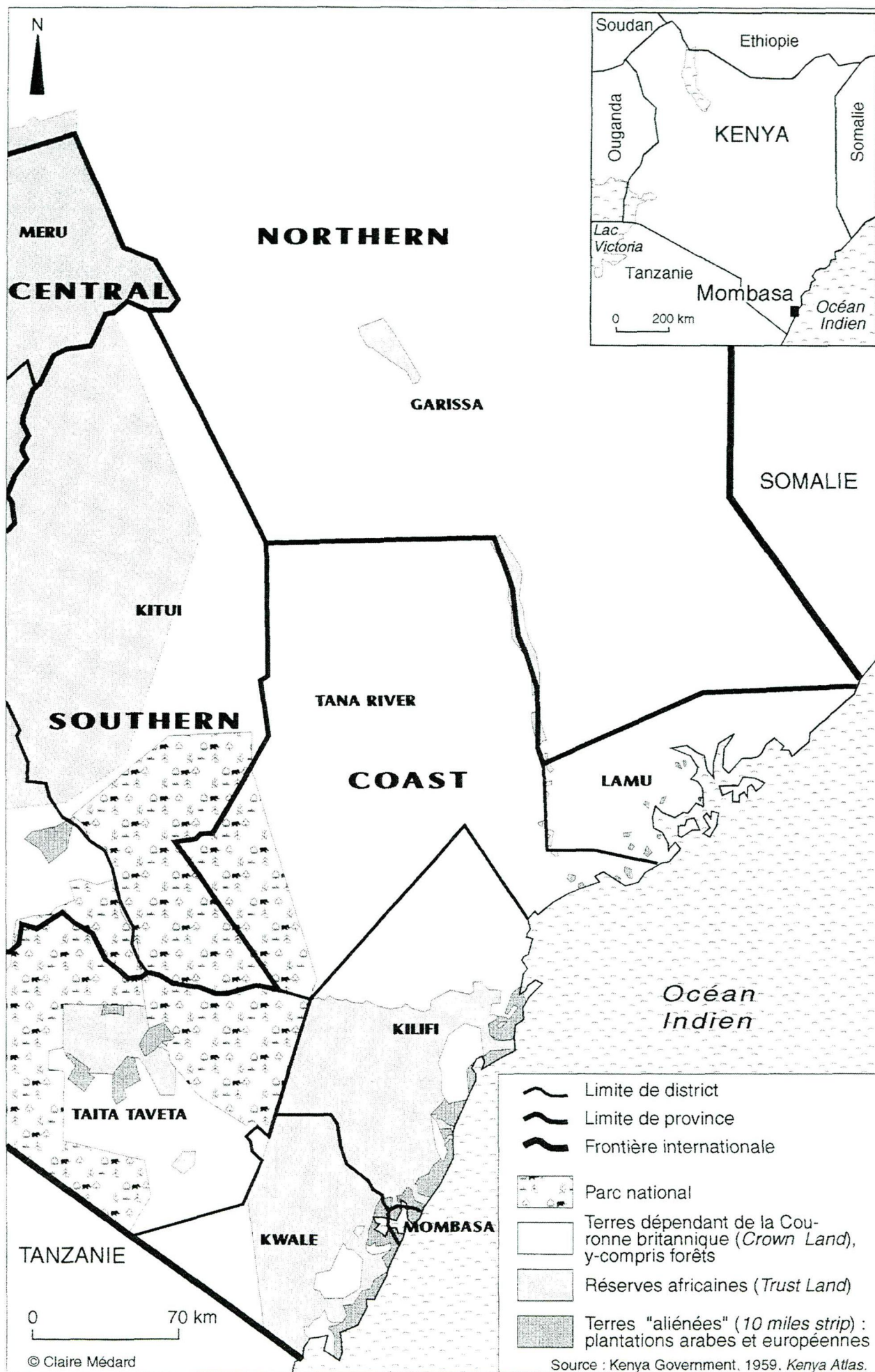
 Lotissement agricole

Les limites administratives sont celles définies par le *Districts and Provinces Act, 1992*.

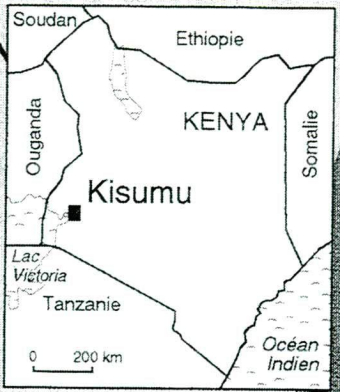
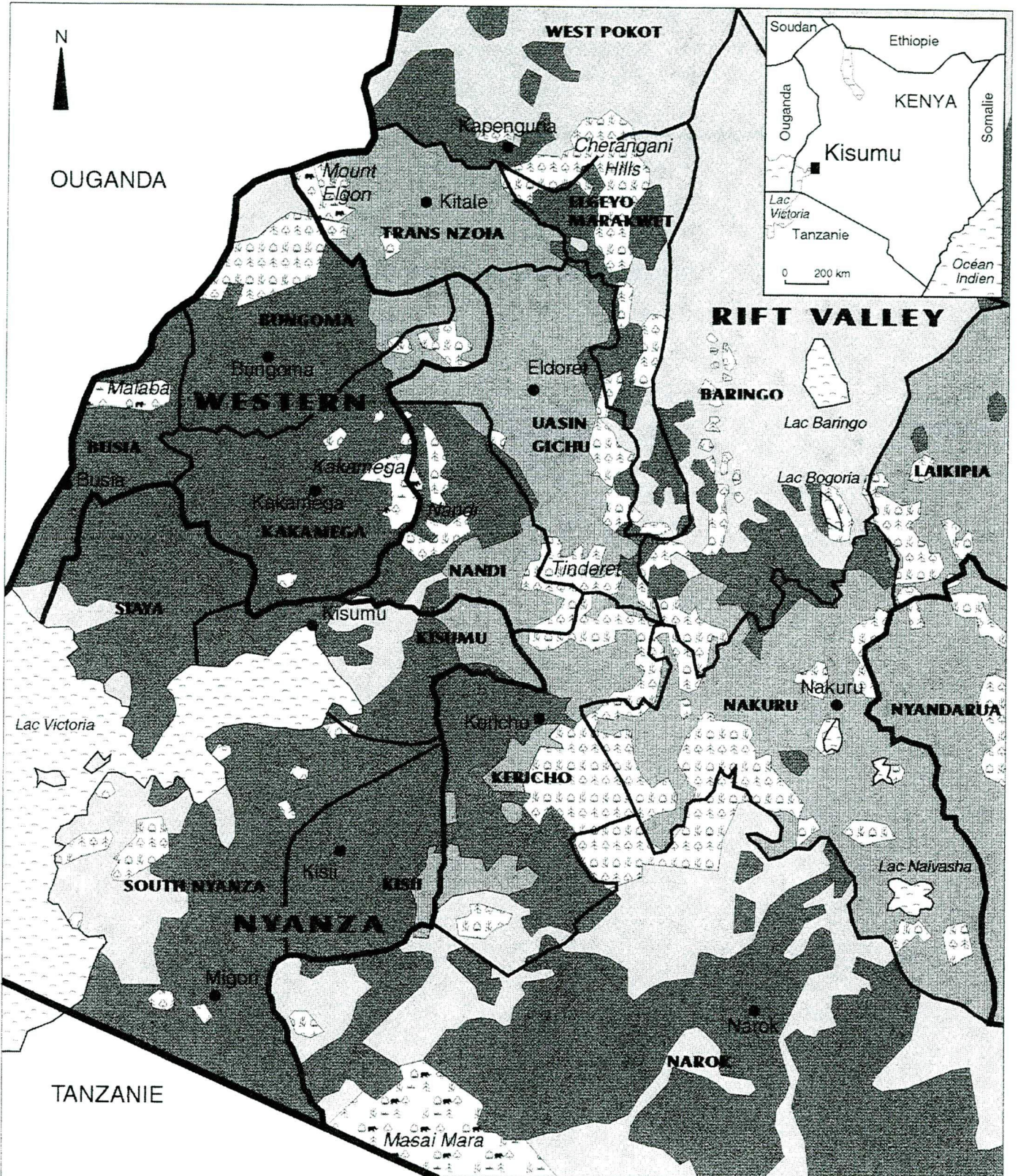
CONFLITS ETHNIQUES AU KENYA






CLASSIFICATION FONCIERE SUR LA COTE ET DANS L'EST DU KENYA EN 1959




IMMATRICULATION DES TERRES DANS L'OUEST DU KENYA





-  Limite de district
-  Limite de province
-  Frontière internationale

Statut de la terre :

-  Terres dépendant des autorités locales

Terres privées :

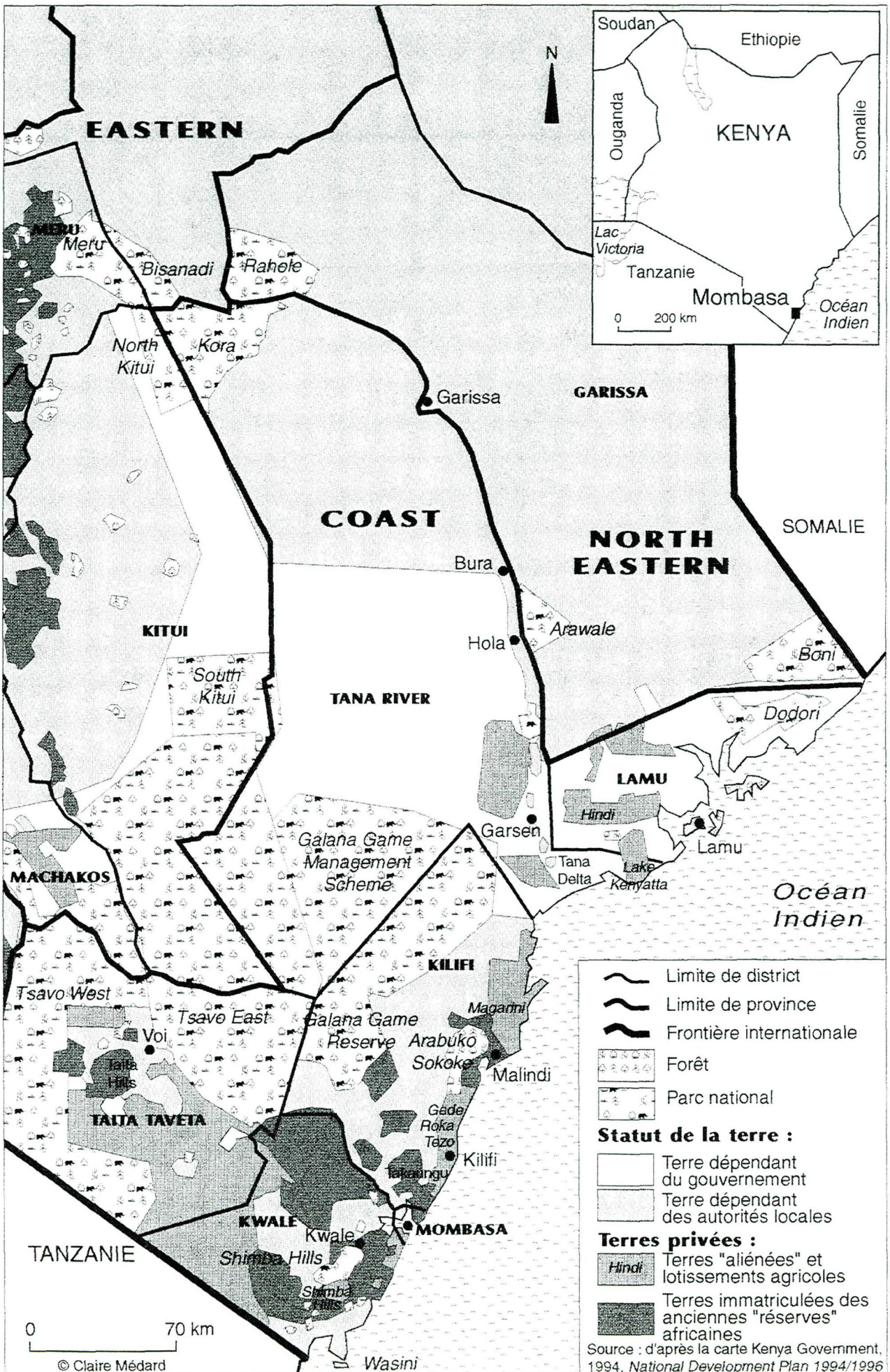
-  Terres immatriculées des anciennes "réserves" africaines
-  Terres "aliénées" et lotissements agricoles

-  Forêt
-  Parc national

0 30 km

© Claire Médard

LOTISSEMENTS AGRICOLES ET PARCS NATURELS DE LA COTE ET DE L'EST DU KENYA



- Limite de district
- Limite de province
- Frontière internationale
- Forêt
- Parc national

Statut de la terre :

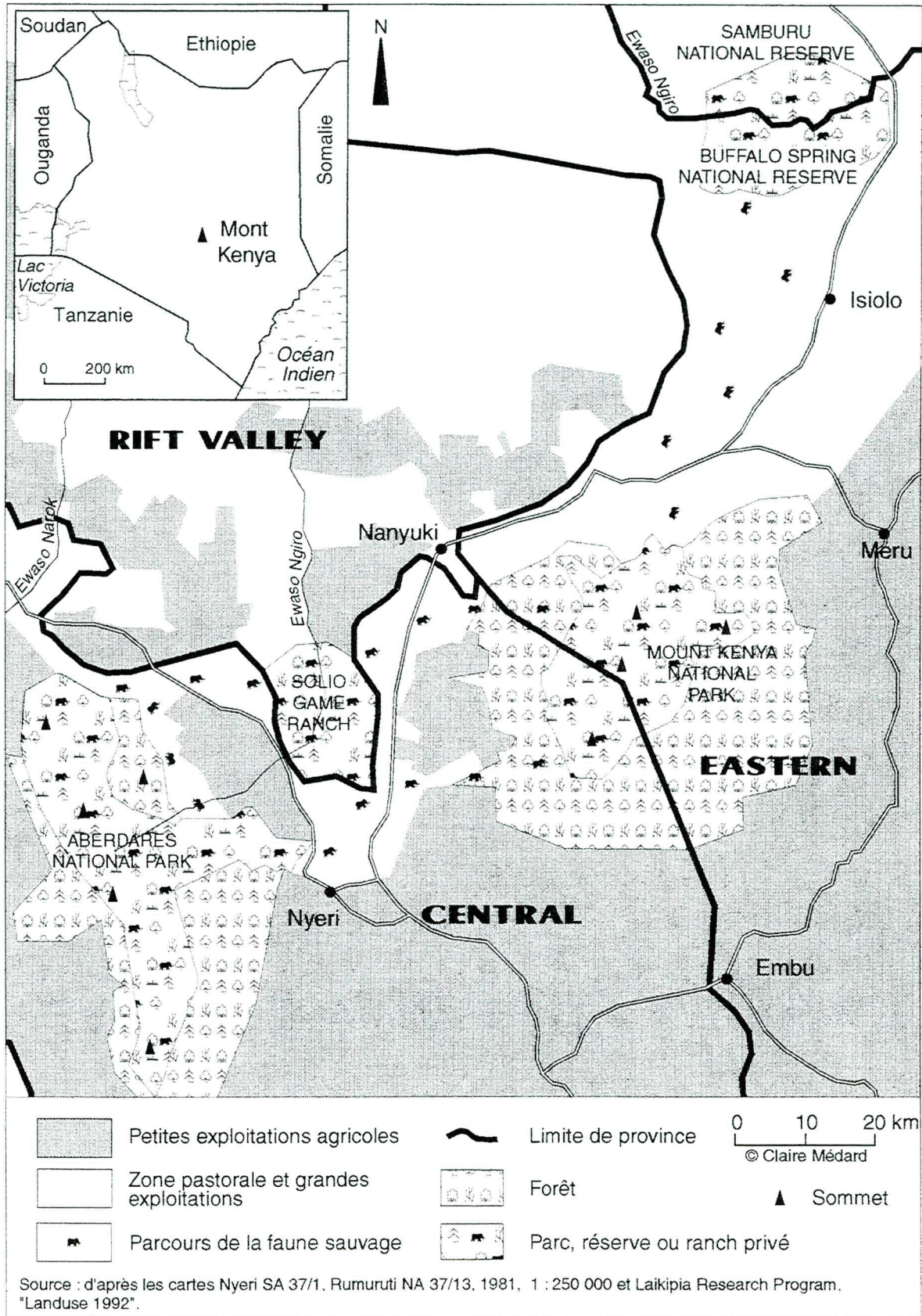
- Terre dépendant du gouvernement
- Terre dépendant des autorités locales

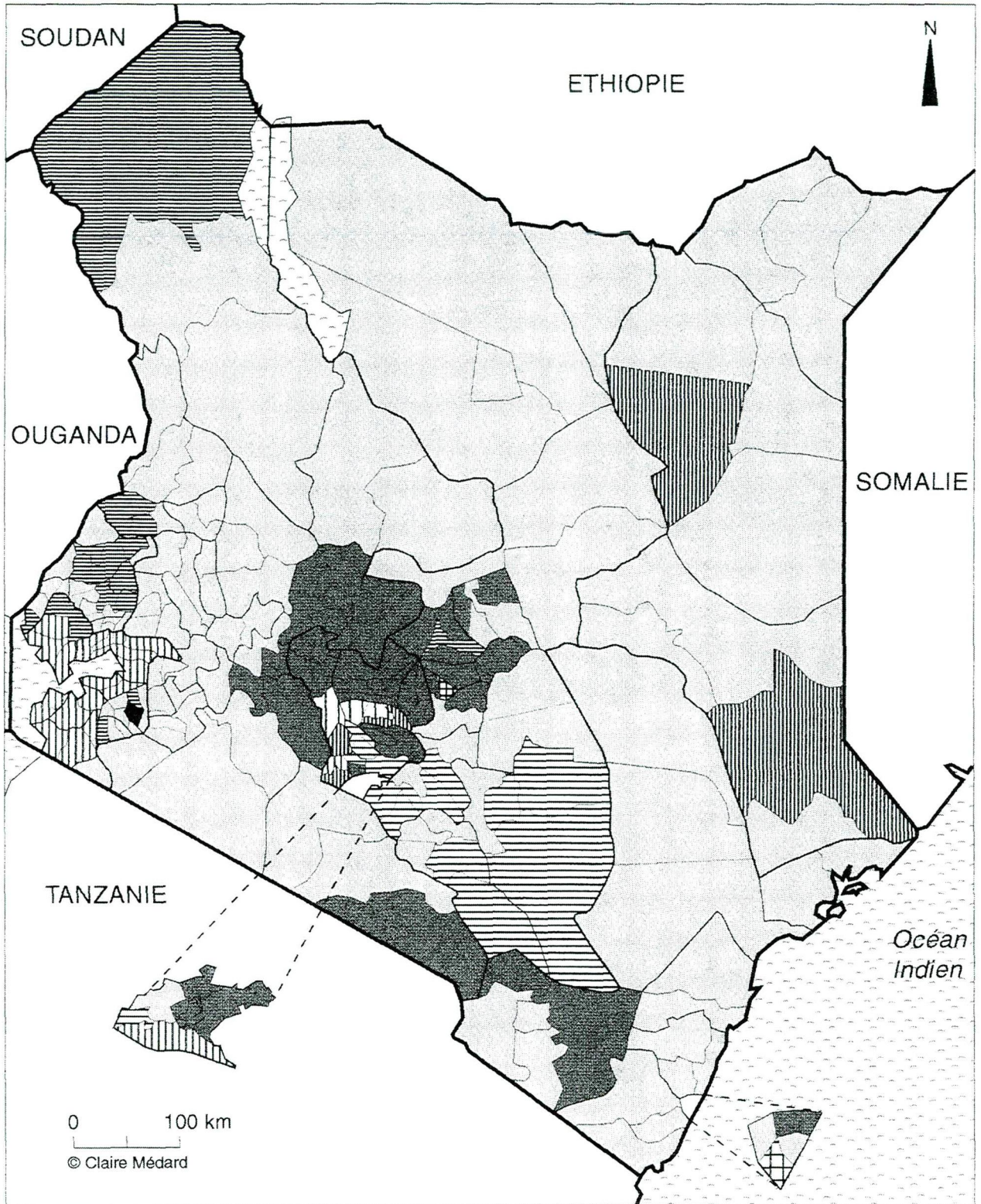
Terres privées :

- Hindi* Terres "aliénées" et lotissements agricoles
- Terres immatriculées des anciennes "réserves" africaines

















Source : d'après la carte Kenya Government, 1994. National Development Plan 1994/1996

REDUCTION DU PARCOURS DE LA FAUNE SAUVAGE AUTOUR DU MONT KENYA



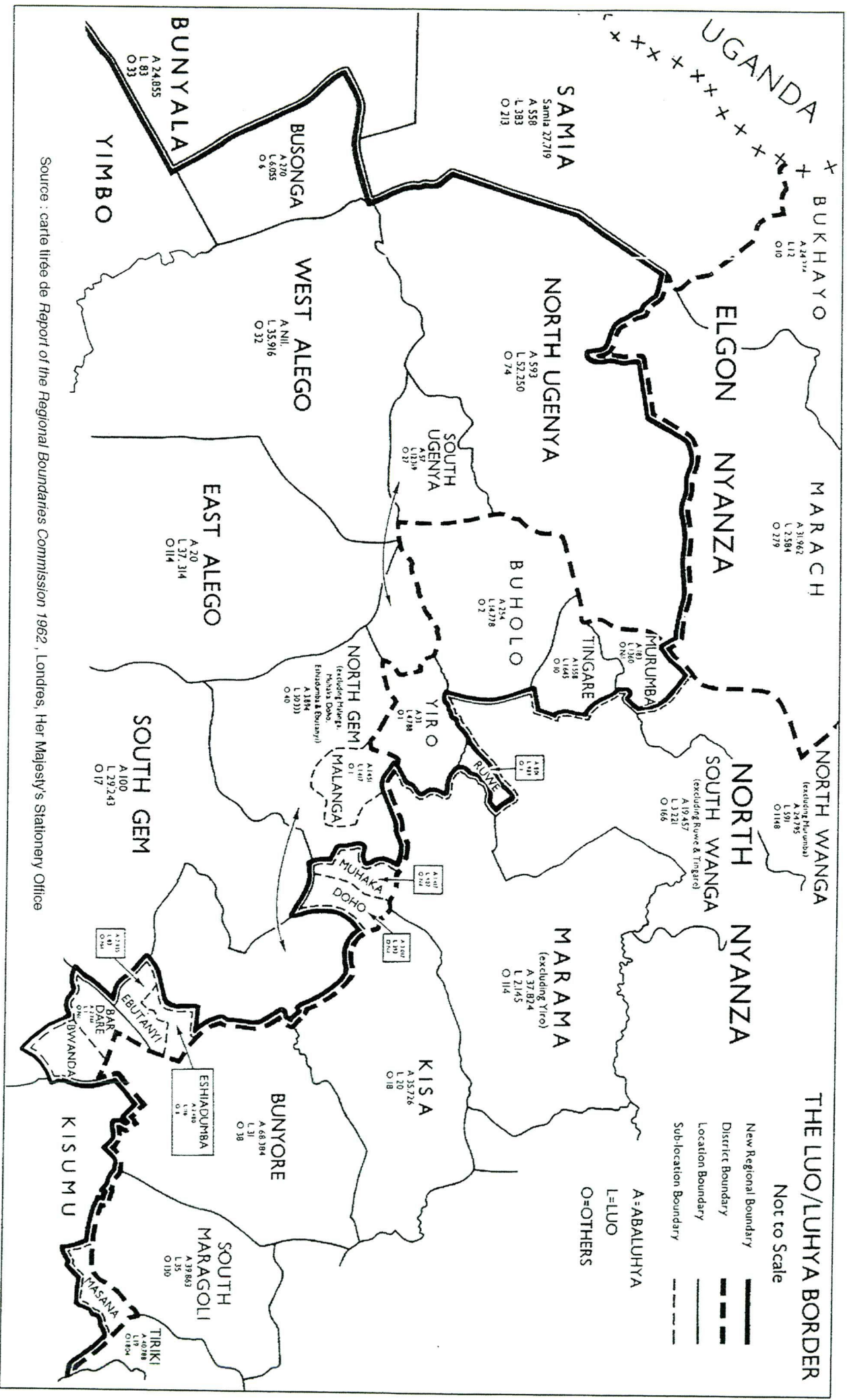


Parti politique du candidat élu :

	KSC		FORD A		Frontière internationale
	DP		FORD K		Limite de province
	SPK		NDPK		Limite de district
	KANU		FORD P		Océan, lac
	SDP		SAFINA		Limite de circonscription
					Limite de circonscription mal connue

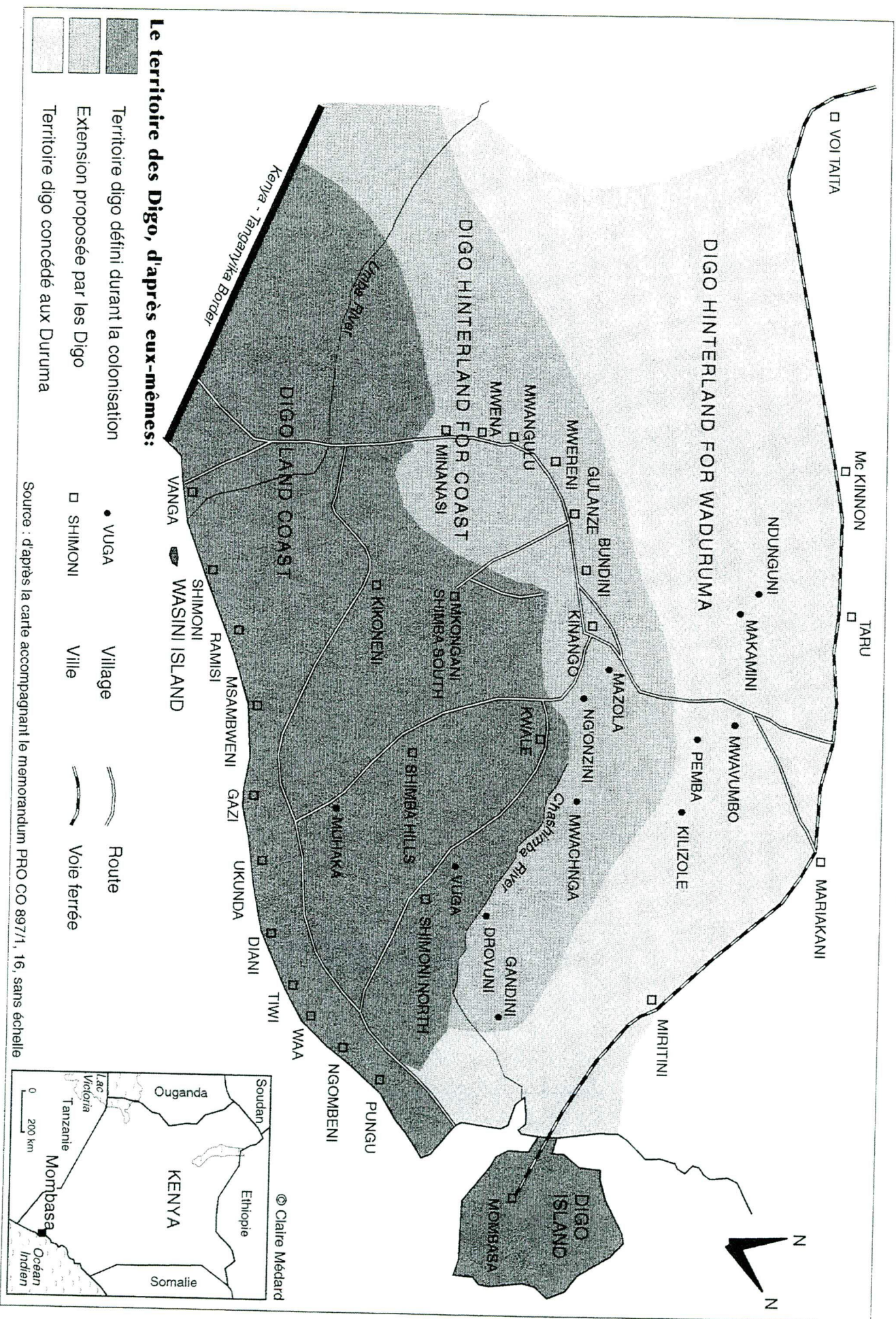
TANZANIE Pays

LA FRONTIÈRE LUO / LUHYA EN 1962

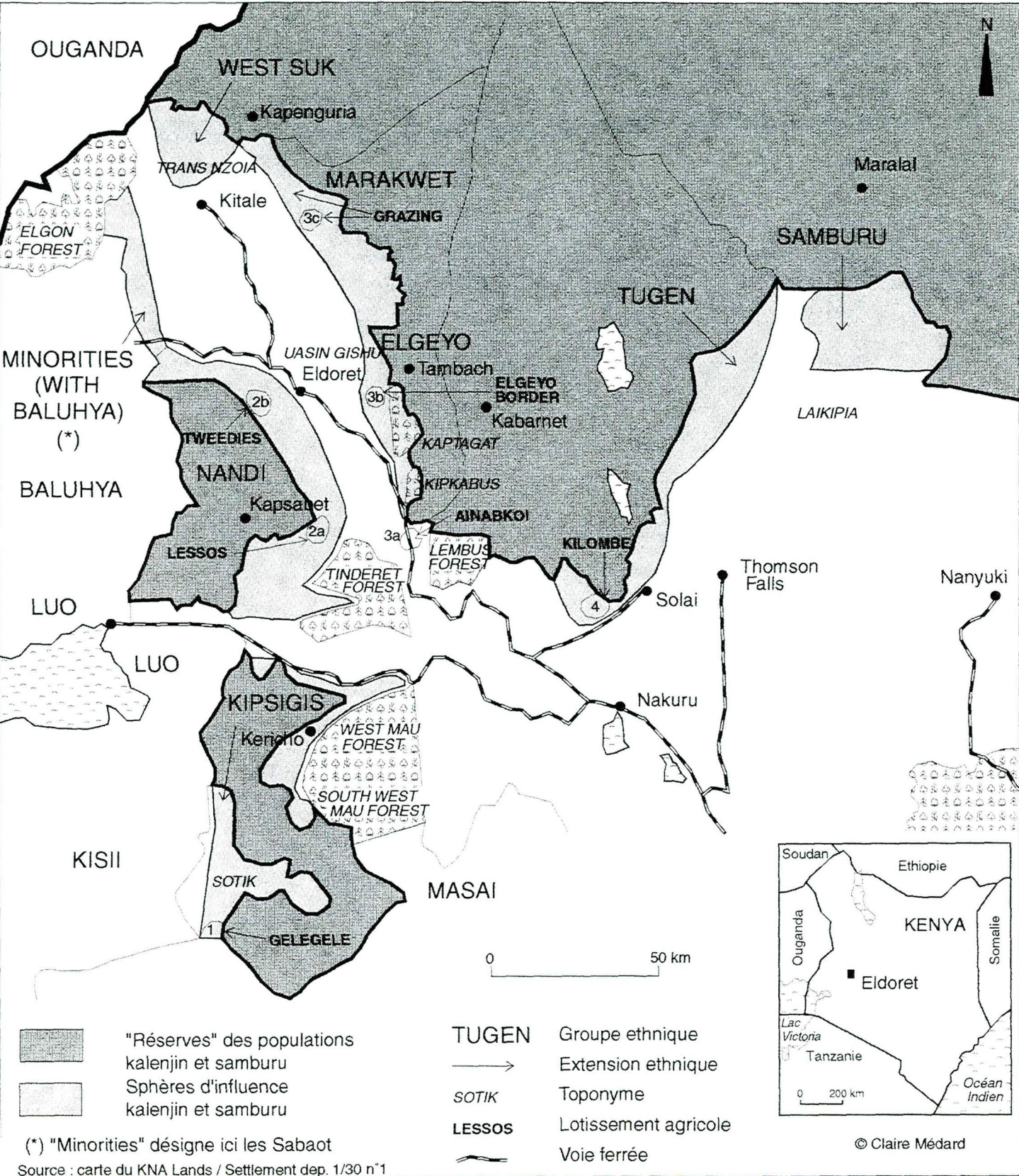


Source : carte tirée de Report of the Regional Boundaries Commission 1962, Londres, Her Majesty's Stationery Office

REVDICATION TERRITORIALE DIGO EN 1962



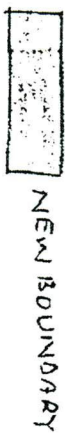
"SPHERES D'INFLUENCE" KALENJIN DEFINIES PAR L'ADMINISTRATION BRITANNIQUE A L'INDEPENDANCE



KEY



OLD BOUNDARY



NEW BOUNDARY



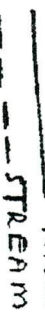
SETTLEMENT AREA



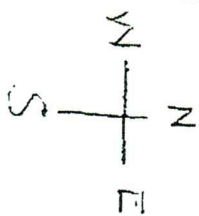
RAILWAYS



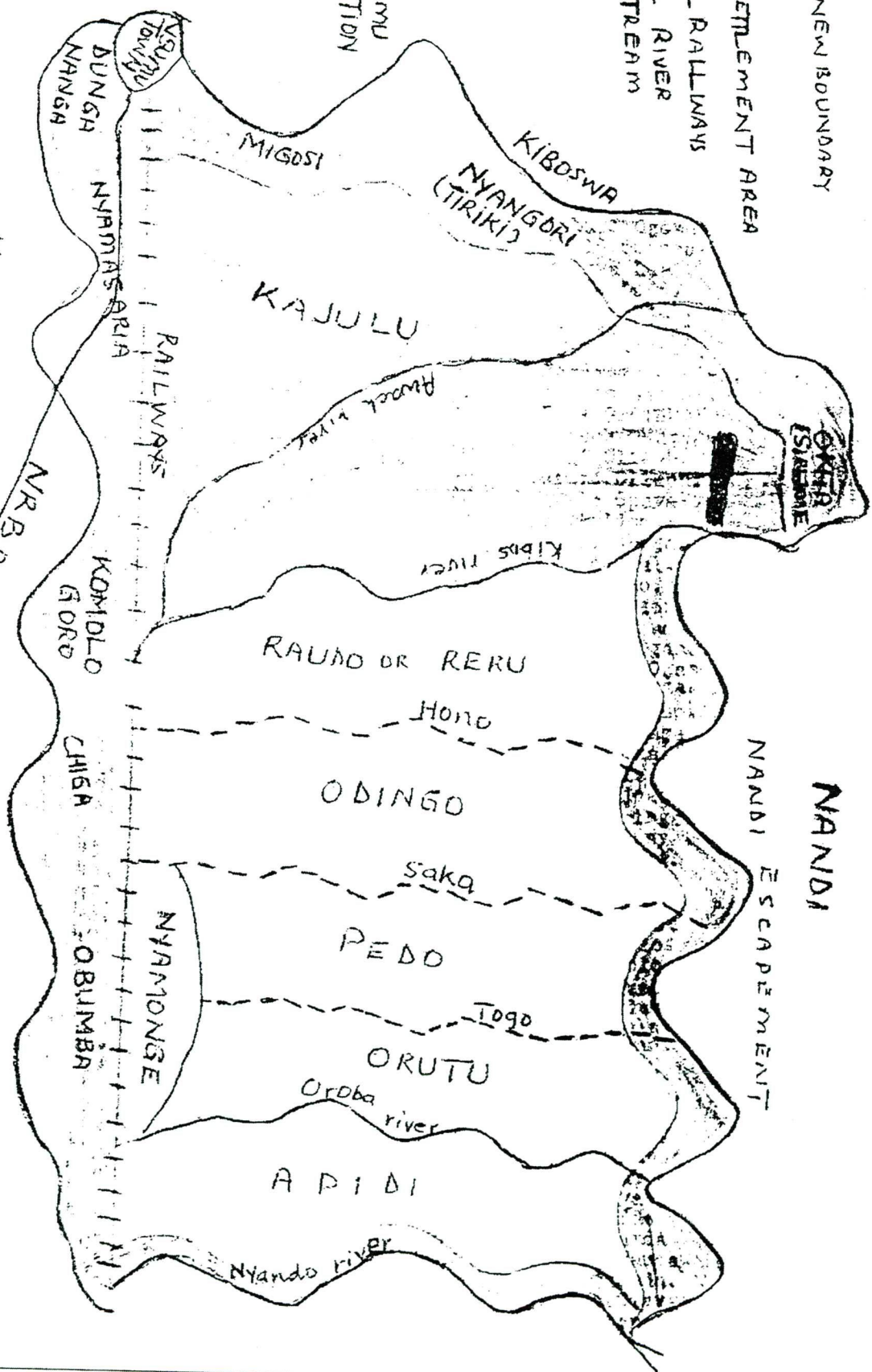
RIVER



STREAM



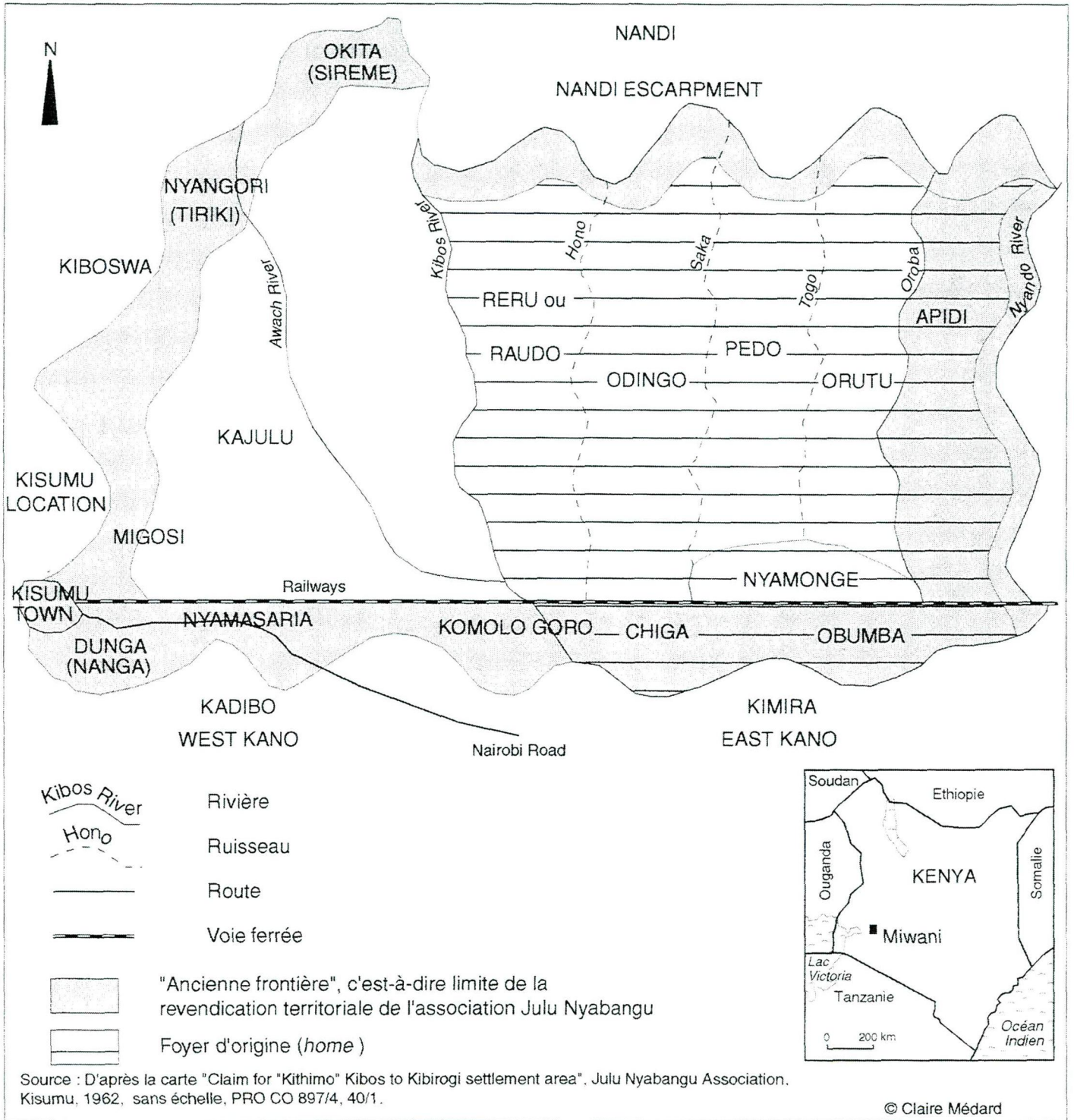
KISUMU
LOCATION



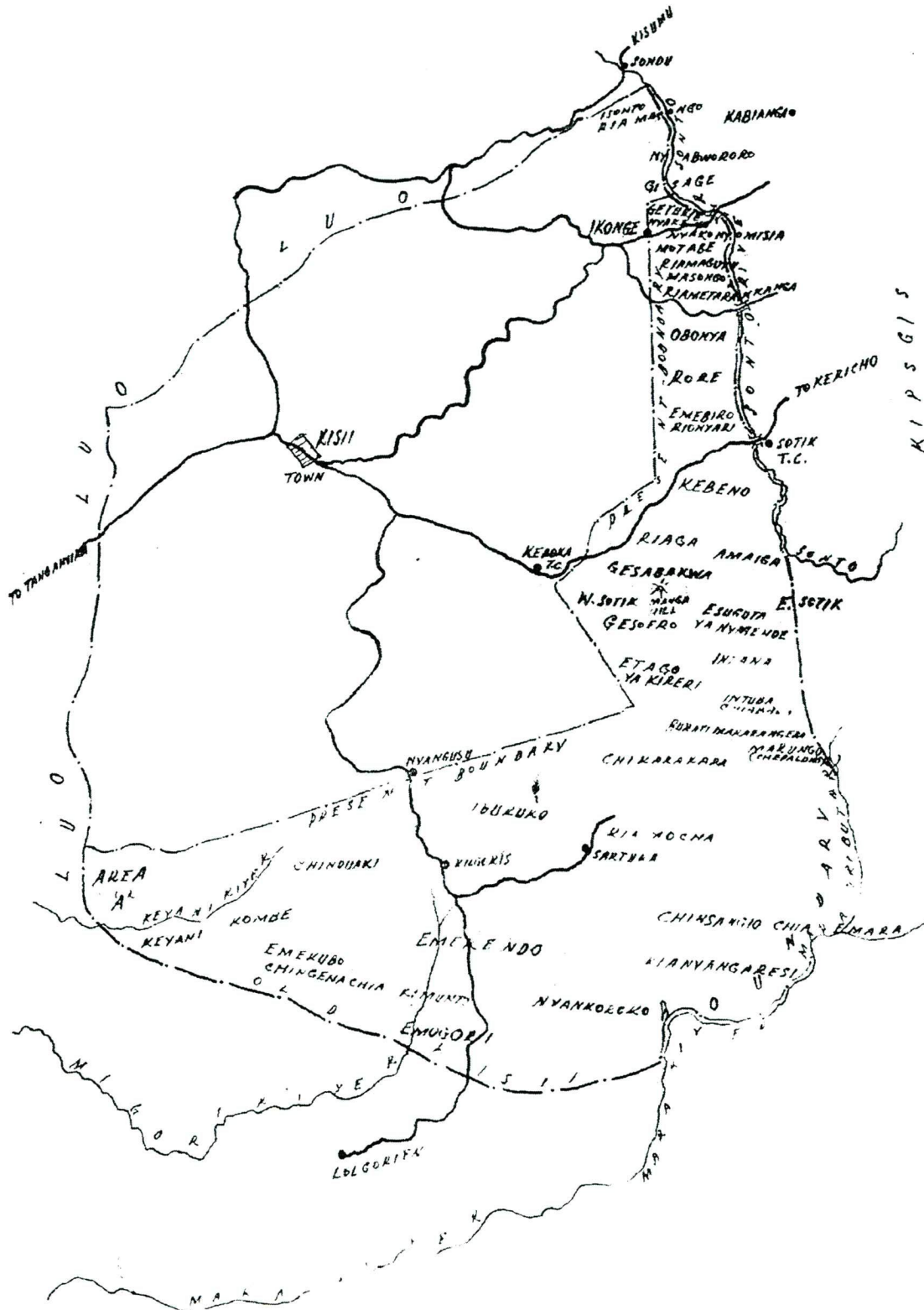
KADI BO
WEST KAND

KIMIRA
EAST KAND

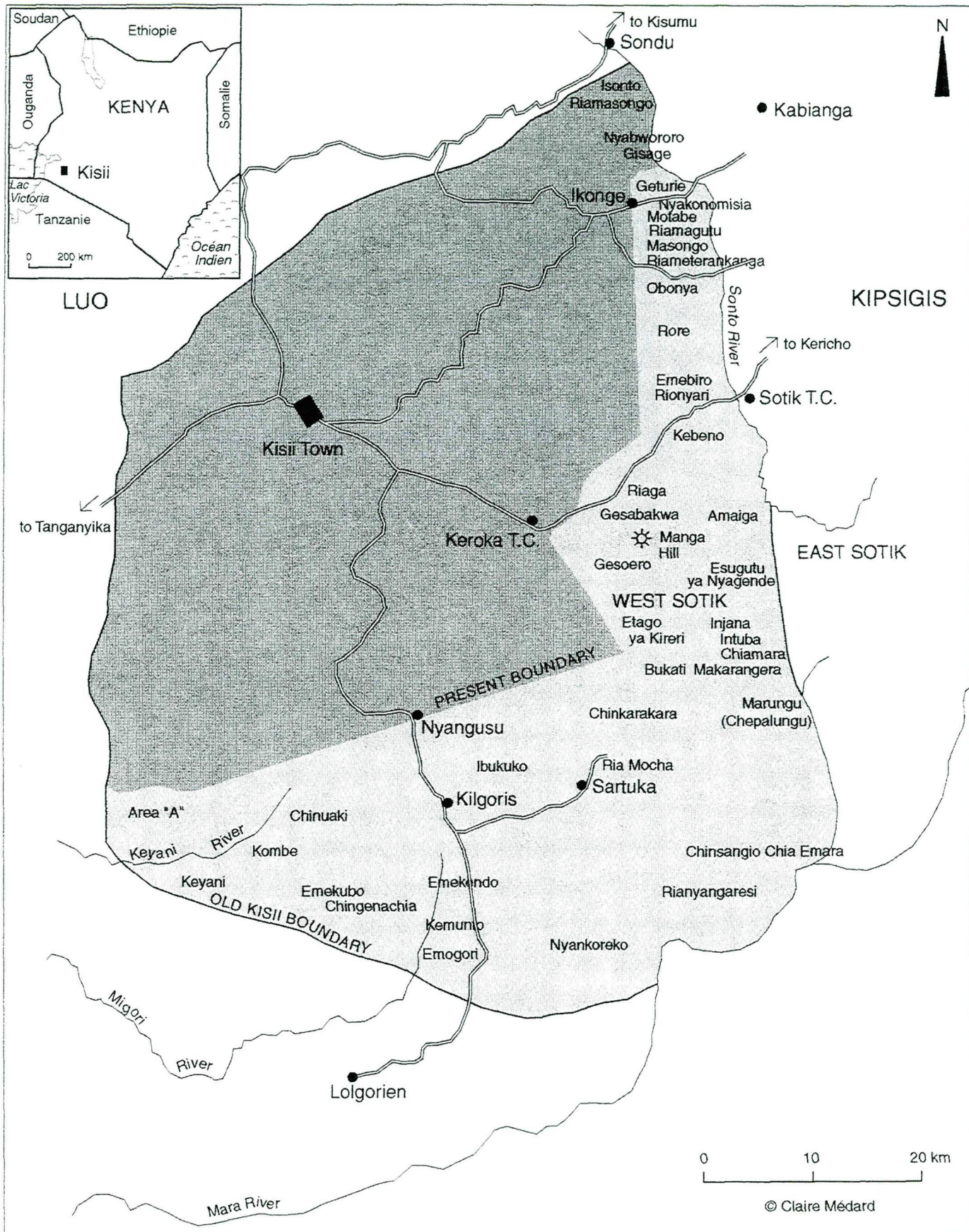
REVENDEICATION KAJULU (LUO) SUR MIWANI



KISII LAND CLAIM



REVENDEICATION TERRITORIALE KISII EN 1962



Le territoire kisii selon eux-mêmes :

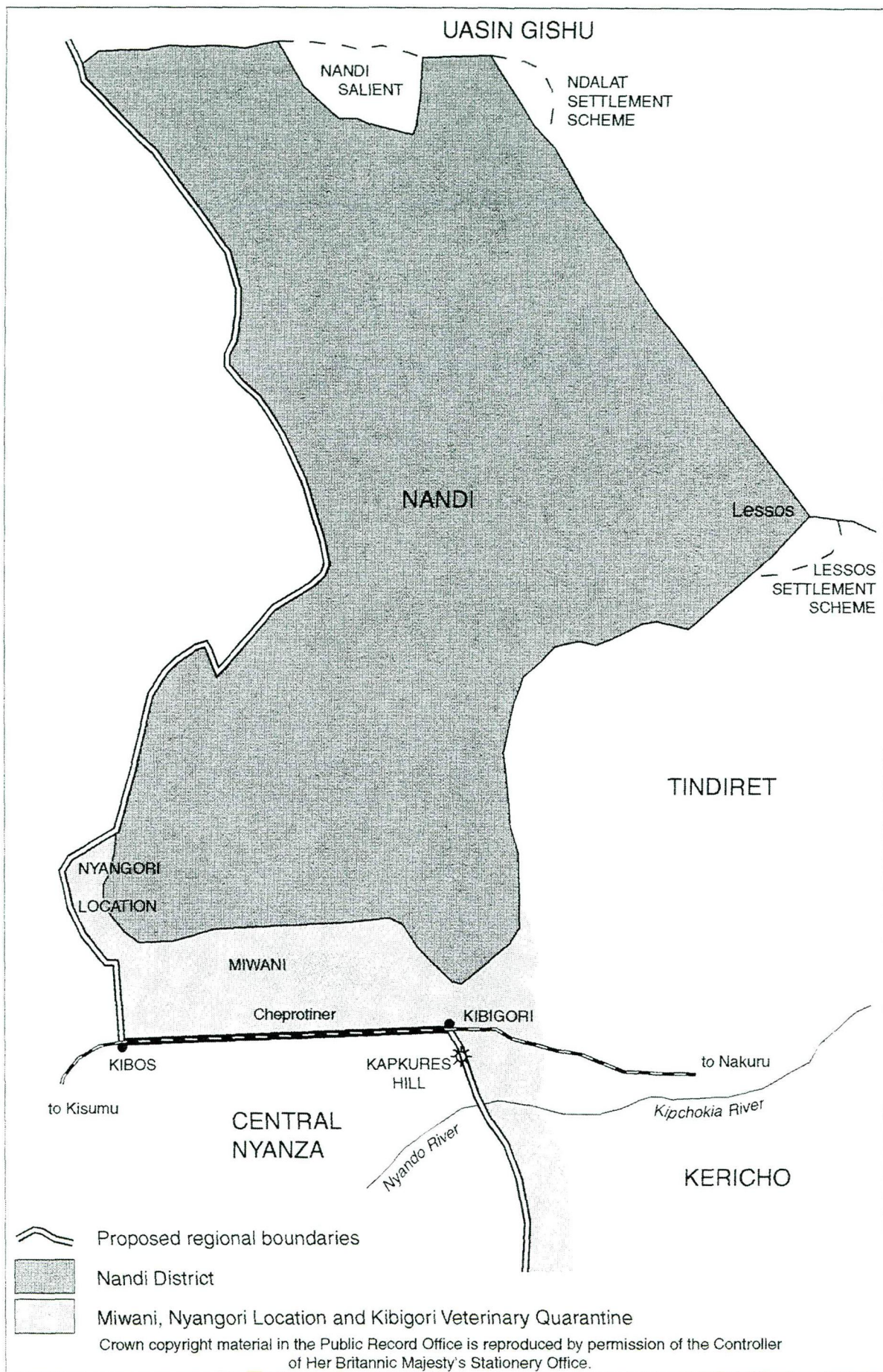
- Territoire kisii durant la colonisation
- Extension proposée par les Kisii
- Chinuaki Lieu-dit revendiqué par les Kisii

- Frontière précoloniale
- SOTIK Région
- Route

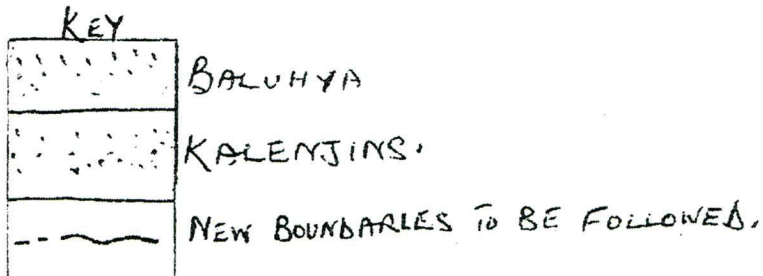
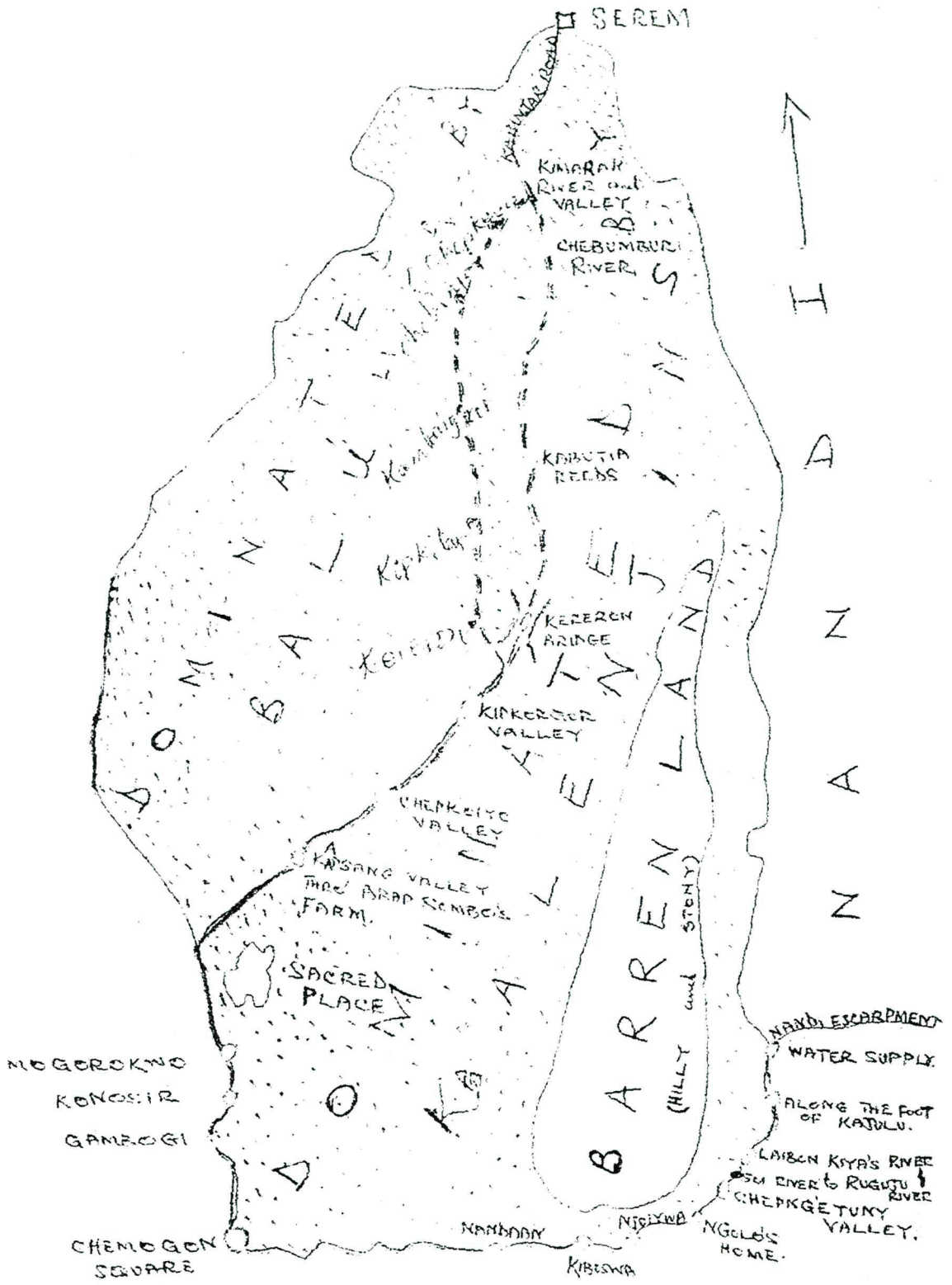
Source : d'après la carte accompagnant le memorandum PRO CO 897/5.

REVENDEICATION TERRITORIALE NANDI EN 1962

(Carte accompagnant le mémorandum PRO CO 897/3, 21, retracée)



CONFIDENTIAL MAP TO SHOW POPULATION & NEW BOUNDARIES



POPULATION KALENJIN ET LUHYA A NYANG'ORI, 1962

